BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
T2
C361
14-2
83-252

88068

64089

DROPPED BILLS, 1923.

	No.
Admiralty Act (amend) (dropped in Senate)....	117
Canada Temperance (amend) (Houses disagreed).	43
Canadian National Railway Lines, Act respecting Construction of (Senate - this day six months).....	234
Civil Service Amendment Act,1919 (amend) (Mr. German).....	31
Cold Storage Act (amend) (dropped in Senate).	9
Companies Act (amend) (Mr. German).....	22
Criminal Code (amend) (Mr. Irvine).....	8
Criminal Code (amend) (Mr. Jacobs).....	29
Criminal Code (amend) (Mr. Woodsworth).....	30
Criminal Code (amend) (Mr. Kennedy).....	42
Dairy Industry Act (amend) (withdrawn to be re-introduced).....	186
Fisheries Act (amend) (lost in Senate).....	223
Immigration, Act respecting (Mr. Neill).....	6
Industrial Disputes Investigation Act (amend) (Houses disagreed).....	84
Lake of the Woods Regulation Act,1921 (repeal) (Senate - this day six months).....	175
Montreal Central Terminal Company, Act respecting (Preamble not proven).....	74
National Parks and Reservations, Act respecting (only first reading).....	185

	No.
Post Office Act (amend) (lost in Senate).....	246
Railway Act (amend) (Mr. Stevens).....	2
Railway Act, 1919 (amend) (Mr. Jacobs).....	28
Railway Act, 1919 (amend) (Mr. Kennedy).....	41
Representation in House of Commons, to readjust (to be taken up again next session)...	15
Right of Appeal from Convictions for Indictable Offences (Senate Bill B - added to Criminal Code).....	106
Root Vegetables, Act to amend Act to regulate Sale and Inspection of (Mr. Caldwell).....	52
Royal Canadian Academy of Arts, Act respecting	17
St. John and Quebec Railway (extension of time) (did not reach Senate).....	192

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

Candda Temperance Act, Part IV (abolition of licenses to manufacture in Provinces where sale is prohibited).....	A
Dominion Elections Act (qualifications of female voters) (defeated at 2nd reading).....	C
Explosives Act (B. & C. Com. - not expedient to pass at present time).....	D
Criminal Code (soliciting purchase of shares) (not reported from B. & C. Com.).....	M2
Frontier College, Act respecting (withdrawn)..	K3
Holbeck, Austin A., patent of (withdrawn).....	W5

LIST OF ACTS

SESSION 1923

SECOND SESSION, FOURTEENTH PARLIAMENT, 13-14 GEORGE V, 1923.

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBER AND DATES OF ASSENT.

ASSENTED TO 13TH APRIL AND 13TH JUNE, 1923

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	103
2.	Appropriation Act, No. 2	202
3.	Animals Contagious Diseases	115
4.	Canada Highways	151
5.	Canada Shipping (Exam. of Masters)	166
6.	Canadian National Railways (Insurance)	116
7.	Canadian National Railways (Express business)	152
8.	Civil Service Superannuation and Retirement	180
9.	Combines, Monopolies, Trusts	54
10.	Copyright	24
11.	Criminal Code (Publication of Evidence)	Y2—109
12.	Dominion Lands (Coal)	E2—159
13.	Dominion Forest Reserves and Parks	82
14.	France, Convention with	23
15.	Fruit and Fruit Containers	11
16.	Irrigation	112
17.	Italy, Convention with	153
18.	Live Stock Amendment	10
19.	Marriage with deceased husband's brother, etc	V—75
20.	Militia Pensions (Officers' pensions continued)	118
21.	Northwest Territories	7
22.	Opium and Narcotic Drugs	72
23.	Patents of Invention	20
24.	Penny Bank of Toronto	104
25.	Petition of Right	W4—165
26.	Radiotelegraph	144
27.	Seeds, Testing and Sale of	12
28.	Trade Marks and Designs	21
29.	Vancouver Harbour Commissioners	16

ASSENTED TO 30TH JUNE, 1923

30.	Audit, Board of	243
31.	Bankruptcy Act	139
32.	Banks and Banking	83
33.	Biological Board	206
34.	Business Profits War Tax Act, 1916	248
35.	Canada Shipping Act (Foreign control)	218
36.	Canada Shipping Act (Coasting laws)	236
37.	Canadian National Railways Act, 1919 (Guarantee)	244
38.	Chinese Immigration	45
39.	Companies Act	190
40.	Copper Bounties	189
41.	Criminal Code	102
42.	Customs Tariff Act, 1907	216
43.	Dairy Industry Act	241
44.	Dominion Lands Act (Patent rights, etc.)	222
45.	Dry Dock Subsidies Act, 1910	220
46.	Export Act	242
47.	Feeding Stuffs Act	238
48.	Finance Act, 1914	245
49.	Freight rates (Carriage of Grain)	235
50.	Hemp Bounties	215
51.	Immigration Act	136

ASSENTED TO 30TH JUNE, 1923—*Concluded*

CHAP.		BILL NO.
52.	Income War Tax Act, 1917	249
53.	Inland Revenue Act (Excise Duties)	187
54.	Inland Revenue Act (Departmental analysis)	225
55.	Insurance Act, 1917	184
56.	Judges Act	201
57.	Manila Fibre Bounties	188
58.	Militia Pension Act (Period of service)	219
59.	Montreal Harbour Commissioners (advances)	250
60.	Naturalization Acts, 1914 and 1920	85
61.	Northern Pacific Halibut Fishery, Protection of	247
62.	Pensions Act	205
63.	Petroleum Bounties	214
64.	Petroleum and Naphtha Inspection	237
65.	Public Service Retirement	191
66.	Quebec Savings Bank Act, 1913	231
67.	Returned Soldiers' Insurance	203
68.	Senate and House of Commons Act	232
69.	Soldiers' Civil Re-establishment, Department of	204
70.	Special War Revenue Act, 1915	230
71.	Three Rivers Harbour Commissioners	217
72.	Yukon Act	44
73.	Appropriation Act, No. 3	252

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT.

ASSENTED TO 13TH APRIL, 13TH JUNE AND 30TH JUNE, 1923

Railway and Bridge Companies

CHAP.		BILL NO.
74.	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company	37
75.	Calgary and Fernie Railway Company	K5—221
76.	Canadian Niagara Bridge Company	33
77.	Essex Terminal Railway Company	38
78.	Manitoba and North Western Railway Company	48
79.	Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company	Z2—120
80.	Nipissing Central Railway Company	13
81.	Ottawa, Northern and Western Railway Company	35
82.	Quebec Central Railway Company	36
83.	Rutland and Noyan Railway Company	39

Insurance and Trust Companies

84.	Alert Guarantee Company of Canada	32
85.	Dominion Fire Insurance Company	18
86.	Family Trust	12—107
87.	Huron and Erie Mortgage Corporation	34
88.	National Surety Company of Canada	B4—155
89.	Northern Trusts Company	A4—176
90.	Royal Guardians	3
91.	Trans-Continental Assurance Company	14—154

Patents

92.	Campbell, Robert A	49
93.	Channell, Charles A	5
94.	Landreth, Charence P	47
95.	Manvers Albert,	19
96.	Olson, Hans M., and Butcher, Esther Maud	27
97.	Richardson, James M	51
98.	Ridge, Leonard Clayton	4
99.	Wells, Henry Matthew, and Southcombe, James Edward	40
100.	Wilfley, Arthur R	25

Other Companies

CHAP.		BILL NO.
101.	Canadian Order of the Woodmen of the World	105
102.	Canadian Press, Limited	53
103.	Community, General Hospital, Alms House and Seminary of Learning of the Sisters of Charity at Ottawa	46
104.	La Banque Rurale	14
105.	La Société des Artisans Canadiens Francais	26
106.	Protestant Federation of Patriotic Women of Canada	50
107.	Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company (change name to Brazilian Telephone Company)	Y—119
108.	Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters in the Dominion of Canada	O4—177

Divorces

109.	Andrews, Gertrude	E4
110.	Beach, Mahlon	W3
111.	Bergeron, Roland	H5
112.	Biggs, Minnie Eileen	R3
113.	Black, Hilda Marguerite Watt	Q4
114.	Black, Lillian	B2
115.	Bottomley, Thomas Henry	S3
116.	Boyle, Fannie	E3
117.	Brayman, Lillian Beryl	G5
118.	Bristol, Clara Welleena	R5
119.	Britton, Edward Lewis	S2
120.	Brooks, Abraham	P5
121.	Brown, Thomas Benjamin	M5
122.	Brown, Wilfrid Charles	D4
123.	Bryans, Katharine	H4
124.	Buchan, Ethel Jean	K4
125.	Burden, Henry John	Q2
126.	Burgess, Jean Elizabeth	C3
127.	Burke, Arnold Carrington	L2
128.	Burnside, Elva	N5
129.	Butler, Maud Vera	A2
130.	Campkin, Christopher	U2
131.	Candy, Alfred Thomas	O5
132.	Chrimes, Emily Margery	N2
133.	Clayton, David Albert	N3
134.	Cohn, Florence	I5
135.	Conkey, Mary Elizabeth	Y5
136.	Craig, Ross John	H
137.	Darton, John	Q3
138.	Davidson, William Henry	F4
139.	De Blaquire, Nellie May	E6
140.	Dodds, Florence	I
141.	Dowd, William Ritchie	T3
142.	Duncan, Ethel Lillian	F
143.	Dunnett, James	D5
144.	Epstein, Jessie Anne	C6
145.	Eversfield, Thomas Percy	B3
146.	Finn, Violet Marie	U
147.	Forbes, James	F3
148.	Foster, Winifred Rose	N
149.	Frankland, Elizabeth	K2
150.	French, Maybelle Elizabeth	P3
151.	Fulton, Hugh Russell	O3
152.	Gardiner, Violet	X2
153.	Gee, Ella Maude	T5
154.	Girard, Loretta May	A6
155.	Graham, Frederick Wesley	F2
156.	Haden, William George	I3
157.	Hall, John Frederick King	Q
158.	Hamilton, Christina Julia	S4
159.	Hare, Charles Marigoli	N4
160.	Herdsman, Irene	P
161.	Hilton, Blanche	J

Divorces—Concluded

Chap.		Bill No.
162.	Johnson, Lyle	O2
163.	Johnston, Mabel Gertrude	C4
164.	Kain, Smith	T4
165.	Kay, Julia Tracey	G3
166.	Keller, Herbert Hugh	D6
167.	Kelly, Alfred William	X3
168.	Kingsley, Harriet Ethelwyn	W
169.	Kruger, William August	L5
170.	LeMay, Birdena Frances Wallace	B6
171.	Levin, Esther	P4
172.	Lindsay, Edgar	M4
173.	Logan, Robert Archibald	T
174.	MacBrien, Laura	E5
175.	MacCordick, Marian Eugenie	J2
176.	MacDonald, Enid Louise	U5
177.	MacIsaac, Mary Theresa	V5
178.	Martin, Herbert	R
179.	McAllister, James	M3
180.	McCabe, Charles Philip Roy	H3
181.	McCausland, Emily Adlene	A5
182.	McDonald, Florence Elizabeth	C2
183.	McDonnell, John Samuel	X5
184.	McKinley, Elizabeth	Y4
185.	McMaster, Olivette	V3
186.	Melville, Gretta	D2
187.	Meng, May Elizabeth	Z
188.	Moran, Algernon Cecil Aubry	Z4
189.	Moran, Margaret Elizabeth	E
190.	Mould, Albert Ernest	M
191.	Murray, James	L3
192.	Mushett, Gladys Malcolm	U4
193.	Near, Jane Edna	Q5
194.	Northgraves, Eliza Harvey	U3
195.	Odell, Catherine Gunyo Chatterson	G2
196.	Olmsted, Ethel	R2
197.	Pickell, Wilmot Austin	Y3
198.	Pinkham, Flossie May	F6
199.	Pope, Margaret Marie	Z5
200.	Porter, Ernest Warren	X
201.	Rafferty, William Francis	V4
202.	Ramsden, Florence Mary	G
203.	Redmond, Chester Abbott	F5
204.	Saunders, Frederick John	S
205.	Scatcherd, Winifred	B5
206.	Scott, Thomas Wesley	D3
207.	Small, Emily May	O
208.	Smiley, Grace Lees	C5
209.	Smith, Alice May	L
210.	Stallworthy, Ruby Minnie	T2
211.	Suffel, Andrew George	V2
212.	Taylor, Cecilia Maria	J5
213.	Teague, Gladys	X4
214.	Trow, George Austin	J4
215.	Tull, Abigal Aileen Beryl McCrea	R4
216.	Vogelman, Annie May	Z3
217.	Walker, Emma Jean	S5
218.	Wallace, Joseph Ross	W2
219.	Webb, George Robert	G4
220.	Wemp, Louisa	L4
221.	Wilson, Annie Belle	P2
222.	Wilson, Marietta Isabel	H2
223.	Wood, Gertrude Irene	J3
224.	Woodbridge, May	K
225.	Young, Frederick Fong	A3

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 83.

Loi concernant les banques et le commerce de banque.

Première lecture, le 20 mars 1923.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55759 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi concernant les banques et le commerce de banque.

(La matière nouvelle est imprimée en italique.)

S.R. c. 29; 1908, c. 7; 1911, c. 4; 1912, c. 5; 1913, c. 9; (Cod.) 1914 (2e sess.) c. 3; 1915, c. 1; 1916, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des banques.* 53 V., c. 31, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression—

«Association.»

(a) «Association» signifie l'Association des banquiers canadiens, constituée en corporation par le chapitre 93 du Statut de 1900, intitulée: *Loi constituant en corporation l'Association des banquiers canadiens;*

«Banque.»

(b) «banque» signifie toute banque à laquelle s'applique la présente loi;

«Connaissement.»

(c) «connaissement» comprend tout récépissé ou reçu d'effets, denrées ou marchandises, accompagné d'un engagement de les transporter de l'endroit où ils sont reçus à quelque autre endroit, par quelque moyen de transport, soit par terre, soit par eau, soit partie par terre et partie par eau;

«Fonds de circulation.»

(d) «fonds de circulation» signifie le fonds déjà établi et continué sous l'autorité de la présente loi, sous le nom de Fonds de rachat du cours des banques;

«Séquestre.»

(e) «séquestre» signifie toute personne nommée sous l'autorité de la présente loi, par l'Association des banquiers canadiens, pour surveiller les opérations d'une banque qui a suspendu le paiement en espèces ou en billets du Dominion, de quelqu'une de ses obligations, à échéance;

«Cultivateur.»

(f) «cultivateur» signifie le possesseur, l'occupant, le propriétaire et le locataire d'une ferme;

«Effets, denrées, marchandises.»

(g) «effets, denrées et marchandises» comprend, en sus du sens que cette expression comporte d'ordinaire, les produits de l'agriculture, les produits de la forêt, les produits des carrières et des mines, les produits de la mer, des lacs et rivières, le pétrole et l'huile à l'état naturel et les autres articles de commerce;

«Grain.»

(h) «grain» *comprend* le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, *le maïs, le sarrasin* et le lin;

«Fabricant.»

(i) «fabricant» comprend les fabricants de billes de bois et de bois de service, les malteurs, distillateurs, brasseurs, raffineurs et producteurs de pétrole, les tanneurs, saleurs, paqueurs, les fabricants de conserves de viande, porc, fruits ou légumes, et toute personne qui produit à la main ou par quelque procédé ou par quelque art ou par des moyens mécaniques, des effets, denrées ou marchandises;

«Ministre.»

(j) «Ministre» signifie le Ministre des Finances et Receveur général;

«Président.»

(k) «président» ne comprend pas un président honoraire;

«Produits de l'agriculture.»

(l) «produits de l'agriculture», en sus des produits directs du sol tels que foin, grain, racines, légumes, fruits et autres moissons, comprend lait, crème, beurre, fromage, miel, volailles (mortes) et œufs, peaux, cuir et laine, et légumes et fruits séchés, mis en conserves et en confitures;

«Produits de la forêt.»

(m) «produits de la forêt» comprend les écorces, les billes, *le bois à pulpe*, les espars, les traverses de chemin de fer, les poteaux et autres bois, les bardeaux, les lattes, les planches, madriers, douves et autres bois de sciage, et les peaux et fourrures des animaux sauvages;

«Produits de la mer, etc.»

(n) «produits de la mer, des lacs et rivières» comprend, outre le poisson de toute espèce, soit frais, gelé, salé, séché, mis en conserves, conservé dans l'huile ou autrement conservé, les baleines et les phoques, leurs huiles, peaux et os, les huîtres, les homards et autres crustacés, frais et mis en conserves ou autrement conservés;

«Fiduciaires.»

(o) «fiduciaires» signifie les personnes nommées par l'Association et par le Ministre pour recevoir et garder les réserves centrales d'or, et «fiduciaire» signifie l'un quelconque des fiduciaires et, si l'un ou plusieurs des fiduciaires forment une corporation, «fiduciaire» comprend alors chacun des fonctionnaires de cette corporation qui est responsable de toute action prise par la corporation pour les objets de la présente loi;

«Récépissé d'entrepôt.»

(p) «récépissé d'entrepôt»—

(i) signifie tout récépissé ou reçu donné par qui que ce soit pour des effets, denrées ou marchandises en sa possession réelle, visible et constante, à titre de

dépositaire de bonne foi, de ces effets et non comme propriétaire de ces effets; et

(ii) comprend les récépissés ou reçus donnés par toute personne qui est propriétaire ou gardien de havre, anse, étang, quai, cour, entrepôt, hangar, magasin ou autre endroit pour l'emmagasinage d'effets, denrées ou marchandises, pour des effets, denrées ou marchandises qui lui ont été délivrés à titre de dépositaire et qui se trouvent réellement dans l'endroit, ou dans l'un ou dans plus d'un des endroits ainsi tenus ou gardés par elle, que cette personne soit ou non engagée dans d'autres industries; et

(iii) comprend les récépissés ou reçus donnés par qui que ce soit qui a charge de bois en grume ou de bois de construction en transit des concessions forestières ou autres terrains au lieu de leur destination; et

(iv) *comprend les récépissés de la Lake Shippers Clearance Association et tous les documents reconnus par la Loi des grains du Canada comme étant des récépissés d'entrepôt. 53 V., c. 31, arts. 2, 54 et 102; 63-64 V., c. 26, arts. 3 et 24; 4-5 E. VII, c. 4, art. 4, mod.; 3-4 G. V., c. 9, art. 2. mod.*

Avis public.

3. Quand, aux termes de la présente loi, un avis public est requis, cet avis doit, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, être donné par annonce,—

Mode de le donner.

(a) dans un ou dans plusieurs des journaux publiés à l'endroit où est situé le siège principal de la banque; et

(b) dans la *Gazette du Canada*.

Suffisance de la publication.

2. Lorsque, sous le régime de la présente loi, il est exigé de publier un avis dans un journal pendant quatre semaines, ou pendant une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire, ou une fois par semaine durant cette période dans un journal publié plus fréquemment, doit suffire pour les objets de la présente loi.

Avis d'appel.

3. Quand, aux termes de la présente loi, il est exigé de donner aux actionnaires un avis de tout appel de versement, cet avis est, s'il n'y est autrement pourvu, suffisamment donné en mettant l'avis à la poste sous pli recommandé et affranchi, à la dernière adresse connue des divers actionnaires telle qu'inscrite dans les registres de la banque, au moins trente jours avant le jour auquel le versement est payable. 3-4 G.V., c. 9. art. 2.

APPLICATION.

Dispositions générales.

A quelles banques

4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux différentes banques énumérées à l'annexe A de la présente

s'applique la présente loi.

loi et à toute banque constituée en corporation après le premier jour de janvier mil neuf cent *vingt-deux*, que la présente loi soit spécialement mentionnée dans sa loi constitutive ou non, mais ne s'appliquent à aucune autre banque, sauf ainsi qu'il est ci-après spécialement prescrit. 53 V., c. 31, art. 3 mod.

Les chartes sont maintenues jusqu'au 1er juillet 1933, sous certains rapports.

5. Les chartes ou lois constitutives, et toutes les lois qui les modifient, des différentes banques énumérées à l'annexe A de la présente loi, sont maintenues en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent *trente*-trois en ce qui concerne,—

(a) la constitution en corporation et le nom corporatif;

(b) le montant du capital social autorisé, si ce capital n'a pas été augmenté ou diminué, mais s'il a été augmenté ou diminué alors tel qu'augmenté ou diminué avant l'adoption de la présente loi;

(c) le chiffre de chaque action du capital social; et

(d) le siège principal,

sans préjudice au droit de chaque banque d'augmenter ou de réduire son capital social de la manière en la présente loi prescrite.

Autres détails.

2. Quant à tous autres détails, les dispositions de la présente loi constituent la charte de chacune desdites banques, et en font partie jusqu'audit premier jour de juillet mil neuf cent *trente*-trois. 3-4 G. V., c. 9, art. 4. mod.

Une charte tombée en déchéance n'est plus en vigueur.

6. Rien dans l'article *qui précède immédiatement* n'est censé continuer en vigueur une charte ou loi de constitution, si elle est ou en tant qu'elle est d'après les termes de cette loi, ou d'après les termes de la présente loi ou de quelque autre loi adoptée ou à adopter, tombée en déchéance ou nulle par cause d'inexécution des conditions de cette charte ou loi de constitution, ou pour cause de faillite ou pour toute autre cause. 3-4 G. V., c. 9, art. 4. mod.

Banques en voie de liquidation.

La loi des banques continue à s'appliquer pour les fins de la liquidation.

7. Les dispositions de la présente loi continuent de s'appliquer à toute banque figurant dans l'annexe du chapitre 9 du Statut de 1913, intitulé *Loi concernant les banques et le commerce de banque*, et non nommée dans l'annexe A de la présente loi; mais ces dispositions ne continuent de s'appliquer à ces banques qu'autant qu'il est nécessaire pour liquider les affaires desdites banques respectivement; et la charte ou la loi de constitution de chacune de ces banques, et toute loi qui la modifie, ou toute loi relative à cette banque maintenant en vigueur, continuent d'être en vigueur, pour les fins de la liquidation, mais pour ces fins seulement. 3-4 G. V., c. 9, art. 5 mod.

Ce qui est déclaré dans la loi de constitution.

8. Le capital social de toute banque désormais constituée en corporation, le nom de la banque, le lieu où elle doit tenir son bureau principal, et le nom de ses directeurs provisoires, doivent être déclarés respectivement dans la loi qui constitue cette banque. 53 V., c. 31, art. 9.

Formule.

9. La loi qui constitue une banque, faite suivant la formule figurant à l'annexe B de la présente loi, est réputée conférer à la banque ainsi constituée, tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et l'assujétir à toutes les obligations et dispositions énoncées dans la présente loi. 53 V., c. 31, art. 9.

Capital social et actions.

10. Le capital social d'une banque constituée à l'avenir ne doit pas être inférieur à cinq cent mille dollars, et doit être divisé en actions de cent dollars chacune. 53 V., c. 31, art. 10.

Directeurs provisoires.

11. Le nombre des directeurs provisoires ne doit pas être inférieur à cinq.

Durée de la charge.

2. Les directeurs provisoires restent en charge jusqu'à ce que des directeurs soient élus par les souscripteurs au capital social ainsi que prescrit ci-après. 53 V., c. 31, art. 11; 4-5 Ed. VII, c. 4, art. 1.

Ouverture de livres d'actions.

12. Pour les fins de l'organisation de la banque, les directeurs provisoires peuvent, après en avoir donné un avis public de dix jours, faire ouvrir des livres d'actions où sont inscrites les souscriptions des personnes qui désirent devenir actionnaires de la banque.

A quel endroit.

2. Les livres d'actions sont ouverts à l'endroit où est établi le bureau principal de la banque, et peuvent, à la discrétion des directeurs provisoires, être ouverts ailleurs.

Détails inscrits.

3. Chaque souscripteur doit donner au moment de sa souscription son adresse postale, et son état, et ces détails doivent apparaître dans le livre d'actions en regard du nom du souscripteur et du nombre des actions par lui souscrites.

Avis de la double responsabilité.

4. Une copie de l'article 125 de la présente loi sera imprimée en caractères de 10 points ou en caractères plus gros, sur chaque page des livres d'actions où sont inscrites des souscriptions d'actions, et sur chaque document qui constitue ou autorise une souscription sur une partie de la page et du document respectivement, qui peut être facilement vue par la personne qui enregistre la souscription ou par la personne qui signe le document.

Durée de l'ouverture des livres d'actions.

5. Les livres d'actions peuvent rester ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugent nécessaire.

Recouvrement de souscriptions impayées.

6. Dans le cas de non-paiement de quelque versement ou d'autre somme à payer par un souscripteur au compte de sa souscription, les directeurs provisoires peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire rentrer tout pareil versement ou autre somme. 53 V., c. 31, art. 12, mod.

Première assemblée des souscripteurs.

13. Lorsqu'il aura été souscrit de bonne foi une somme de cinq cent mille dollars au moins du capital social de la banque et que des souscriptions auront été versées en argent par chaque souscripteur, le total de ces versements représentant une somme d'au moins deux cent cinquante mille dollars, et aussitôt après que les directeurs provisoires auront à même cette somme, versé, entre les mains du Ministre, la somme de deux cent cinquante mille dollars, les directeurs provisoires peuvent, au moyen d'un avis public, publié pendant quatre semaines au moins, convoquer une assemblée des souscripteurs audit capital social, laquelle assemblée aura lieu à l'endroit désigné dans la loi de constitution comme le bureau principal de la banque, et à la date et au lieu désignés dans l'avis.

Ce qu'est une souscription de bonne foi.

2. Pour les objets du paragraphe précédent, nulle souscription ne sera réputée avoir été faite de bonne foi, ou être complète à moins et tant que le souscripteur n'aura pas versé en espèces, pour le compte de cette souscription, une somme égale au moins à dix pour cent du montant souscrit, et ce paiement avec la date de son versement seront inscrits dans les livres d'actions en regard de cette souscription.

Affaires à cette assemblée.

3. A cette assemblée, les souscripteurs doivent,—

(a) fixer le jour auquel l'assemblée générale annuelle de la banque doit avoir lieu;

(b) élire tel nombre de directeurs, régulièrement éligibles sous le régime de la présente loi, de cinq ou moins, qu'ils jugent à propos; et

(c) pourvoir à la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction jusqu'à l'assemblée générale annuelle.

Durée de la charge.

4. Ces directeurs restent en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suit leur élection.

Cessation de la direction provisoire.

5. Lors de l'élection des directeurs, ainsi qu'il est dit plus haut, les fonctions des directeurs provisoires cessent. 53 V., c. 31, art. 13; 4-5 Ed. VII, c. 4, art. 2, mod.

Permission de commencer les opérations.

14. La banque ne doit pas émettre de billets ni commencer ses opérations de banque avant d'avoir obtenu du conseil de la Trésorerie un certificat qui l'autorise à le faire.

Le certificat n'est pas donné avant l'élection des directeurs.

2. Nulle demande à cet effet ne doit être faite avant que les directeurs aient été élus par les souscripteurs du capital social en la manière ci-dessus prévue. 53 V., c. 31, art. 14.

Relevé des paiements faits par les directeurs provisoires.

15. Dès l'époque de la demande de certificat, il doit être soumis au conseil de la Trésorerie un relevé assermenté énonçant les diverses sommes d'argent versées relativement à la constitution en corporation et à l'organisation de la banque et ce relevé doit, en outre, inclure une liste de tout passif impayé, s'il y a lieu, relativement à cette constitution en corporation et organisation, ou qui en résulte.

Limite des paiements.

2. Antérieurement à l'époque où le certificat est donné, nuls paiements pour frais de constitution en corporation et d'organisation ne doivent être faits à même les fonds versés par les souscripteurs, si ce n'est des sommes raisonnables pour le paiement d'aides aux écritures, des services d'avocat, du loyer du bureau, des annonces, de la papeterie, des frais de port et des frais de voyage, s'il y a lieu.

Quand le certificat peut être accordé.

3. Aucun certificat ne peut être délivré par le conseil de la Trésorerie avant qu'il n'ait été prouvé, à la satisfaction du conseil, par déclaration sous serment ou autrement, que toutes les prescriptions de la présente loi ou de la loi spéciale de constitution de la banque, quant aux souscriptions du capital social, au paiement d'argent par les souscripteurs à compte de leurs souscriptions, au versement à faire au Ministre, à l'élection des directeurs, au dépôts à faire pour la garantie des billets émis, ou autres opérations préliminaires, ont été remplies, et que la somme ainsi versée est alors entre les mains du Ministre, et à moins qu'il n'apparaisse au conseil que les frais de constitution et d'organisation sont raisonnables.

Dans le délai d'un an.

4. Nul pareil certificat ne doit être donné que dans le cours d'un an à compter de la sanction de la loi de constitution de la banque qui demande ce certificat. 53 V., c. 31, art. 15, mod.

Si le certificat n'est pas accordé, les pouvoirs cessent.

16. Si la banque n'a pas obtenu de certificat du conseil de la Trésorerie sous un an de la date de la sanction de sa loi de constitution, tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés à cette banque par sa loi de constitution, tombent dès lors en déchéance et sont nuls et de nul effet.

Dépenses ordinaires permises, mais les autres sont subordonnées à une résolution.

2. Si les livres d'actions ont été ouverts et si les souscriptions ont été acquittées, en totalité ou en partie, mais qu'aucun certificat n'a été obtenu du conseil de la Trésorerie dans le délai prescrit par le paragraphe qui précède, aucune partie de l'argent ainsi versé non plus que des intérêts accumulés sur cet argent, ne peut être déboursée pour commissions, appointements, rémunération pour services rendus ni pour d'autres fins, sauf une somme raisonnable pour le paiement d'aides aux écritures, de services d'avocat, du loyer du bureau, de publicité, de la papeterie, des frais de poste et des frais de voyage, s'il y a lieu, à moins qu'il n'y soit ainsi pourvu par une résolution des souscripteurs à une assemblée convoquée après avis, à laquelle assemblée la majorité en

valeur de ces souscripteurs est présente ou représentée par fondé de pouvoir; et chaque souscripteur doit avoir droit à cette assemblée à un vote pour chaque somme de dix dollars versée sur sa souscription.

Demande à une cour de régler le montant des déboursés.

3. Si la somme admise par cette résolution pour commissions, appointements, ou rémunération pour services rendus est jugée insuffisante par les directeurs provisoires, ou par les directeurs élus sous le régime de l'article 13 de la présente loi, selon le cas, ou si nulle résolution n'a été adoptée pour cette fin, après qu'une assemblée aura été dûment convoquée, les directeurs provisoires ou les directeurs élus comme susdit peuvent s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction à l'endroit où est établi le siège principal de la banque par sa loi de constitution, afin qu'il règle toutes les charges et détermine si la somme des déboursés déjà faits est raisonnable et si cet argent et ces intérêts, s'il y a lieu, doivent y être affectés avant que la balance n'en soit distribuée aux souscripteurs.

Avis d'assemblées et demande à la cour, avec un état.

4. Avis de l'assemblée et avis de la demande dont il est question dans les paragraphes qui précèdent, doivent être respectivement donnés par la mise à la poste de l'avis, sous pli recommandé et frais de port acquittés, au moins vingt et un jours avant la date fixée pour cette assemblée ou pour l'audition de cette demande, aux divers souscripteurs, à leurs diverses adresses postales, telles qu'inscrites dans les livres d'actions; et chacun de ces avis doit contenir un état, en résumé, des diverses sommes payées pour commissions, appointements, rémunérations pour services et déboursés, dont il est proposé que l'acquittement soit prescrit par résolution ou réglé et déterminé par le juge, suivant le cas.

Votes des souscripteurs.

5. Les votes des souscripteurs peuvent être donnés à cette assemblée par fondé de pouvoir, et ce dernier doit être souscripteur, et les souscripteurs peuvent être entendus en personne ou par procureur concernant cette demande.

Proportion payable par les souscripteurs.

6. Afin que les sommes payées et à payer sous le régime des dispositions du présent article puissent être équitablement supportées par les souscripteurs, les directeurs provisoires ou les directeurs, selon le cas, doivent, après que le montant de ces sommes aura été déterminé de la manière prescrite en la présente loi, fixer la part proportionnelle de ces sommes imputables à chaque souscripteur à raison du nombre d'actions qu'il a souscrites proportionnellement au nombre total des actions souscrites de bonne foi.

Paiement de l'excédent.

7. Les montants respectifs ainsi fixés doivent, avant que le remboursement au souscripteur des sommes versées en soit déduit et si les sommes respectives n'atteignent pas les montants ainsi fixés, l'excédent dans chaque cas doit alors être payable immédiatement par le souscripteur aux directeurs provisoires ou aux directeurs, selon le cas.

Déductions.

8. Le total des montants en excédent mentionnés dans le paragraphe immédiatement précédent, que les directeurs provisoires ou les directeurs sont incapables de faire rentrer

ou de percevoir dans ce qui leur paraît un délai raisonnable, doit, avec tous frais de justice subis, être déduit par eux des sommes restant alors entre leurs mains au crédit des divers souscripteurs dans la proportion ci-dessus mentionnée, les actions au sujet desquelles nulles pareilles perceptions n'ont été faites, étant éliminées de la base du calcul.

Remboursement de l'excédent aux souscripteurs.

9. Les directeurs provisoires ou les directeurs, après avoir payé les sommes à verser sous le régime du présent article, doivent rembourser aux souscripteurs avec toute augmentation intérimaire d'intérêt, les soldes respectifs d'argent versés par les souscripteurs. 53, V., c. 31, art. 16, mod.

Emploi du montant déposé si le certificat est accordé.

17. Lors de l'émission du certificat en la manière ci-dessus prescrite, le Ministre doit verser immédiatement à la banque le montant d'argent ainsi déposé entre ses mains, comme susdit, sans intérêt, après en avoir déduit la somme de cinq mille dollars dont le dépôt est requis sous l'empire des dispositions de la présente loi pour la garantie des billets émis par la banque.

Si le certificat n'est pas accordé.

2. Dans le cas où il ne serait pas émis de certificat par le conseil de la Trésorerie dans le délai fixé pour son émission, le montant ainsi déposé est restitué à la banque pour être distribué de la manière prescrite en la présente loi.

Le Ministre n'est pas lié.

3. En aucun cas le Ministre n'est tenu de veiller à l'emploi légitime de la somme ainsi remise. 53 V., c. 31, art. 17, mod.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Règlements.

18. Les actionnaires de la banque peuvent à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet, réglementer par statut, les affaires suivantes se rattachant à la direction et à l'administration de la banque, savoir:

(a) Le jour auquel doivent avoir lieu les assemblées générales annuelles des actionnaires pour l'élection des directeurs;

(b) l'inscription à faire des procurations, et le délai, n'excédant pas vingt jours, dans lequel les procurations doivent être présentées et inscrites avant une assemblée pour donner droit à ceux qui en sont porteurs de voter;

(c) le nombre des directeurs, qui ne peut être inférieur à cinq, et leur quorum, qui doit être de trois au moins;

(d) leurs conditions d'éligibilité, subordonnément aux dispositions ci-après contenues;

(e) la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction, quand il s'en produit durant l'année;

(f) la date et le mode d'élection des directeurs lorsqu'une élection n'a pas eu lieu au jour fixé;

Exemplaire des règlements envoyé aux actionnaires.

Caisses de garantie et de pension.

Règlements primordiaux.

Exception.

Conseil de direction.

Éligibilité.

(g) la rémunération du président, du vice-président et des autres directeurs; et

(h) le montant des escomptes ou prêts qui peuvent être faits aux directeurs, soit conjointement, soit solidairement, ou à une même firme ou à un même individu ou à un actionnaire, ou à des corporations.

Exemplaire des règlements envoyé aux actionnaires.

2. Un exemplaire des règlements en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent *vingt-trois*, relatifs aux diverses matières énoncées ci-dessus dans le présent article, ainsi qu'une copie du présent article de la loi, doit avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent *vingt-trois*, être envoyé à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue telle qu'inscrite dans les livres de la banque; et après le premier jour de juillet mil neuf cent *vingt-trois*, dans les six mois qui suivent chaque période successive de cinq ans, un exemplaire des règlements relatifs à ces matières, en vigueur à la fin de chaque pareille période, doit être envoyé comme susdit.

Caisses de garantie et de pension.

3. Les actionnaires peuvent autoriser les directeurs à établir des caisses de garantie et de pension pour les fonctionnaires et employés de la banque et leurs familles, et à y contribuer à même les fonds de la banque, *mais nulle partie de ces caisses de garantie ou de pension, qu'elle soit ou non versée à même les fonds de la banque, ne doit être placée dans les actions d'une banque.*

Règlements prorogés.

4. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par règlement en vertu du présent article, les règlements de la banque, sur tout sujet susceptible d'être réglementé sous l'autorité du présent article, doivent rester en vigueur, sauf en ce qui concerne toute disposition fixant la condition d'éligibilité des directeurs à un chiffre d'actions moindre que celui prescrit par la présente loi. 53 V., c. 31, art. 18; 4-5 E. VII, c. 4, art. 3; 3-4 G. V. c. 9, art. 18, mod.

Exception.

Conseil de direction.

19. Le capital social, les biens, affaires et opérations de la banque, sont administrés par un conseil de direction dont les membres sont élus annuellement en la manière ci-après prescrites, et qui sont rééligibles. 53 V., c. 31, art. 19.

Eligibilité.

20. Chaque directeur doit posséder en son propre nom et pour son propre compte, et non pas à titre de fiduciaire ou pour le compte d'une autre personne, des actions de la banque sur lesquelles il n'a pas été versé moins de

(a) trois mille dollars lorsque le capital social versé de la banque est d'un million de dollars ou moins;

(b) quatre mille dollars, quand le capital social versé de la banque est de plus d'un million de dollars et ne dépasse pas trois millions de dollars.

(c) cinq mille dollars, si le capital versé de la banque, excède trois millions de dollars.

Chiffre d'actions exigé.

2. Nul ne peut être élu directeur ni continuer d'être directeur à moins qu'il ne possède des actions dont il est le propriétaire comme susdit, acquittées au montant requis par la présente loi, ou tel montant plus élevé qu'exige un règlement à cet égard.

La majorité doit être composée de sujets britanniques.

3. La majorité des directeurs doit se composer de sujets de Sa Majesté par la naissance ou par naturalisation et domiciliés au Canada. 53 V., c. 31, arts. 18 et 19, mod.

Election des directeurs.

21. Les directeurs doivent être élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

Au siège de la banque.

2. L'élection a lieu à l'endroit où se trouve le siège principal de la banque.

Avis.

3. Les directeurs doivent donner avis public de l'assemblée générale annuelle en publiant cet avis pendant au moins quatre semaines avant la date de ladite assemblée, dans un journal publié dans la localité où est situé le siège social de la banque, et en adressant par la poste une copie de cet avis à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue telle qu'indiquée dans les livres de la banque, au moins vingt jours avant la date susdite. 53 V., c. 31, art. 19. mod.

Qui peut être directeur.

22. Les personnes, au nombre qu'il est permis d'élire, et qui ont obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, doivent être les directeurs. 53 V., c. 31, art. 19.

S'il y a égalité de voix.

23. S'il arrive à une élection que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de votes, et que l'élection ou la non-élection d'une ou plusieurs de ces personnes au poste de directeur ou de directeurs dépende de cette égalité, les directeurs qui ont reçu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entre eux, décident laquelle ou lesquelles de ces personnes qui ont ainsi un égal nombre de suffrages doit ou doivent être directeurs, de manière à compléter le nombre voulu. 53 V., c. 31, art. 19.

Le président et le vice-président.

24. Les directeurs, aussitôt que possible après leur élection, doivent procéder de la même manière à l'élection au scrutin, parmi eux, d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Président honoraire.

2. Les directeurs peuvent également élire au scrutin l'un d'entre eux au poste de président honoraire. 53 V., c. 31, art. 19; 4-5 E. VII, c. 4, art. 4, mod.

Vacances, comment remplies.

25. S'il survient une vacance dans le conseil de direction, cette vacance doit être remplie de la manière prescrite par les règlements; mais le défaut de remplir la vacance ne vicie pas les actes d'un quorum des autres directeurs. 53 V., c. 31, art. 19.

26. Si c'est la charge de président ou de vice-président qui se trouve vacante, les directeurs doivent choisir parmi eux un président ou un vice-président, qui reste en fonctions jusqu'à la fin de l'exercice. 53 V., c. 31, art. 19.

Réserve. Charge du président ou vice-président vacante.

27. Si une élection de directeurs n'est pas faite le jour fixé à cet effet, cette élection peut avoir lieu tout autre jour, en conformité des règlements faits par les actionnaires à cette fin.

Si l'élection n'a pas lieu.

2. Les directeurs alors en fonctions le jour fixé pour l'élection des directeurs, demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu. 53 V., c. 31, art. 20.

Les directeurs restent en fonctions.

28. A toutes les assemblées des directeurs, le président, ou, en son absence, un vice-président doit présider.

Assemblées des directeurs. Président pro tempore.

2. Si à quelque assemblée des directeurs le président et les vice-présidents sont absents, un des directeurs présents, choisi pour agir pro tempore, doit présider.

Devoirs.

3. Le président, un vice-président ou le président pro tempore qui préside, vote comme directeur, et en cas d'égale division des votes sur toute question, il a aussi voix prépondérante.

Présence des directeurs aux assemblées.

4. Il sera tenu compte de la présence des directeurs à chaque assemblée. Un sommaire à cet effet, préparé de manière à établir le nombre total d'assemblées des directeurs tenues et le nombre d'assemblées auxquelles chaque directeur a assisté, doit être remis à chaque actionnaire avec l'avis de l'assemblée annuelle requis par l'article vingt et un. 53 V., c. 31, art. 21; 3-4 G. V., c. 9, art. 28, mod.

Pouvoirs généraux des directeurs.

29. Les directeurs peuvent faire des statuts et règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ou avec quelque règlement régulièrement adopté par les actionnaires, ou avec les lois du Canada, touchant,—

(a) l'administration et l'emploi du capital, des biens, opérations et intérêts de la banque;

(b) les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et serviteurs y employés; et

(c) tout ce qui a rapport aux opérations d'une banque.

Les règlements faits restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par d'autres règlements, faits sous l'empire de la présente loi. 53 V., c. 31, art. 22.

2. Tous les règlements de la banque légalement faits jusqu'ici et actuellement en vigueur, concernant toute matière au sujet de laquelle les directeurs peuvent faire des règlements en vertu du présent article, y compris tout règlement pour l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les employés de la banque, doivent rester en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par d'autres règlements, faits sous l'empire de la présente loi. 53 V., c. 31, art. 22.

Nomination de fonctionnaires.

30. Les directeurs peuvent nommer autant de fonctionnaires, commis et serviteurs qu'ils jugent nécessaires pour conduire les affaires de la banque.

Réserve. Charges du président ou vice-président vacantes.

26. Si c'est la charge de président ou de vice-président qui se trouve vacante, les directeurs doivent choisir parmi eux un président ou un vice-président, qui reste en fonctions jusqu'à la fin de l'exercice. 53 V., c. 31, art. 19.

Si l'élection n'a pas lieu.

27. Si une élection de directeurs n'est pas faite le jour fixé à cet effet, cette élection peut avoir lieu tout autre jour, en conformité des règlements faits par les actionnaires à cette fin.

Les directeurs restent en fonctions.

2. Les directeurs alors en fonctions le jour fixé pour l'élection des directeurs, demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu. 53 V., c. 31, art. 20.

Assemblées des directeurs. Président *pro tempore*.

28. A toutes les assemblées des directeurs, le président, ou, en son absence, un vice-président doit présider.

2. Si à quelque assemblée des directeurs le président et les vice-présidents sont absents, un des directeurs présents, choisi pour agir *pro tempore*, doit présider.

Scrutin.

3. Le président, un vice-président ou le président *pro tempore* qui préside, vote comme directeur, et en cas d'égale division des votes sur toute question, il a aussi voix prépondérante.

Présence des directeurs aux assemblées.

4. *Il sera tenu compte de la présence des directeurs à chaque assemblée. Un sommaire à cet effet, préparé de manière à établir le nombre total d'assemblées des directeurs tenues et le nombre d'assemblées auxquelles chaque directeur a assisté, doit être envoyé à chaque actionnaire avec l'avis de l'assemblée annuelle requis par l'article vingt et un. 53 V. c. 31, art. 21; 3-4 G. V., c. 9, art. 28, mod.*

Pouvoirs généraux des directeurs.

29. Les directeurs peuvent faire des statuts et règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ou avec quelque règlement régulièrement adopté par les actionnaires, ou avec les lois du Canada, touchant,—

(a) l'administration et l'emploi du capital, des biens, opérations et intérêts de la banque;

(b) les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et serviteurs y employés; et

(c) tout ce qui a rapport aux opérations d'une banque.

Les règlements en existence sont prorogés.

2. Tous les règlements de la banque légalement faits jusqu'ici et actuellement en vigueur, concernant toute matière au sujet de laquelle les directeurs peuvent faire des règlements en vertu du présent article, y compris tout règlement pour l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les employés de la banque, doivent rester en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par d'autres règlements, faits sous l'empire de la présente loi. 53 V., c. 31, art. 22.

Nomination de fonctionnaires.

30. Les directeurs peuvent nommer autant de fonctionnaires, commis et serviteurs qu'ils jugent nécessaires pour conduire les affaires de la banque.

Appointements.

2. Ces fonctionnaires, commis et serviteurs peuvent recevoir les appointements et les allocations que les directeurs jugent nécessaires.

Cautionnement.

3. Avant de permettre à un gérant général, gérant, ou autre fonctionnaire, commis ou serviteur quelconque de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs doivent exiger qu'il donne une obligation, un cautionnement ou toute autre garantie, à leur satisfaction, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs. 53 V., c. 31, art. 23, mod.

Assemblée générale extraordinaire.

31. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque peut, à toute époque être convoquée par—

(a) les directeurs de la banque ou par quatre d'entre eux; ou

(b) tous actionnaires de la banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui, ensemble, sont propriétaires d'un dixième au moins du capital versé de la banque, agissant personnellement ou par fondés de pouvoirs.

Avis.

2. Ces directeurs ou actionnaires sont tenus de donner préalablement six semaines d'avis public de leur assemblée et d'énoncer dans cet avis l'objet de l'assemblée.

Endroit.

3. Cette assemblée doit être tenue au lieu ordinaire des assemblées d'actionnaires.

Destitution du président, du vice-président ou d'un directeur.

4. Si l'objet de cette assemblée générale extraordinaire est de prendre en considération la destitution projetée du président ou d'un vice-président, ou d'un directeur de la banque, pour mauvaise administration ou pour une autre cause déterminée et juste en apparence, et si la majorité des votes des actionnaires à l'assemblée est favorable à cette destitution, un directeur doit être élu ou nommé pour le remplacer, de la manière prescrite par les règlements de la banque, ou, s'il n'y a pas de règlements à cet effet, il doit l'être par les actionnaires à cette assemblée.

Choix d'un autre président ou vice-président.

5. Si c'est le président ou un vice-président qui est destitué, sa charge est remplie par les directeurs en la manière prescrite pour le cas d'une vacance survenue dans la charge de président ou de vice-président. 53 V., c. 31, art. 24.

Un vote par action.

32. Chaque actionnaire de la banque doit avoir en toute occasion où sont enregistrés les voix des actionnaires, droit à un vote pour chaque action possédée par lui depuis au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

Scrutin.

2. Dans tous les cas où les votes des actionnaires sont pris, le vote doit se donner au scrutin.

La majorité décide.

3. Toutes questions soumises à la considération des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs.

Voix prépondérante.

4. Le président choisi pour présider à toute assemblée d'actionnaires doit voter en qualité d'actionnaire seulement,

5. Si deux personnes ou plus possèdent des actions en commun, l'une d'entre elles peut être autorisée, par lettre de procuration de la part de l'autre ou des autres co-actionnaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter ces actions et à voter en conséquence.

6. Les actionnaires peuvent voter par fondés de pouvoirs, mais nul autre qu'un actionnaire ne doit voter ni agir comme fondé de pouvoirs.

7. Nul gérant général, gérant, commis, ni autre employé subalterne de la banque n'a le droit de voter ni en personne ni par procureur, ni d'agir en qualité de fondé de pouvoirs à cette fin.

8. Nulle nomination de fondé de pouvoirs pour voter à une assemblée des actionnaires de la banque n'est valable à cet effet à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans l'année qui précède immédiatement l'époque de cette assemblée.

9. Nul actionnaire ne doit voter ni en personne ni par fondé de pouvoirs, sur aucune question soumise à la considération des actionnaires de la banque, à aucune assemblée de ces actionnaires, ni dans aucun cas où les votes des actionnaires de la banque sont pris, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les directeurs et qui sont alors échus et payables. 53 V., c. 31, art. 25, mod.

CAPITAL SOCIAL.

33. Le capital social de la banque peut en tout temps être augmenté dans la proportion ou jusqu'au montant qui est déterminé par un règlement adopté par les actionnaires à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

2. Aucun règlement à cet effet ne devient en vigueur et n'a de force d'exécution, à moins et avant qu'un certificat constatant l'approuvant n'ait été délivré par le conseil de la Trésorerie.

3. Aucun certificat de ce genre ne doit être délivré par le conseil de la Trésorerie à moins que demande à cet effet n'ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du conseil de la Trésorerie, qu'une copie de ce règlement, ainsi que l'avis de l'intention de demander ce certificat, ont été publiés, pendant quatre semaines au moins, dans la Gazette du Canada et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la localité où est situé le siège social de la banque.

4. Rien de contenu en la présente loi ne peut s'interpréter de façon à empêcher le conseil de la Trésorerie de

à moins que les voix ne soient également partagées, auquel cas, sauf à l'égard de l'élection d'un directeur, il doit avoir un vote prépondérant.

Possesseurs conjoints d'une action.

5. Si deux personnes ou plus possèdent des actions en commun, l'une d'entre elles peut être autorisée, par lettre de procuration de la part de l'autre ou des autres co-actionnaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter ces actions et à voter en conséquence.

Fondés de pouvoirs.

6. Les actionnaires peuvent voter par fondés de pouvoirs, mais nul autre qu'un actionnaire ne doit voter ni agir comme fondé de pouvoirs.

Les fonctionnaires ne peuvent voter.

7. Nul gérant général, gérant, commis, ni autre employé subalterne de la banque n'a le droit de voter ni en personne ni par procureur, ni d'agir en qualité de fondé de pouvoirs à cette fin.

Renouvellement des procurations.

8. Nulle nomination de fondé de pouvoirs pour voter à une assemblée des actionnaires de la banque n'est valable à cet effet à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans l'année qui précède immédiatement l'époque de cette assemblée.

Les versements doivent être effectués avant de voter.

9. Nul actionnaire ne doit voter ni en personne ni par fondé de pouvoirs, sur aucune question soumise à la considération des actionnaires de la banque, à aucune assemblée de ces actionnaires, ni dans aucun cas où les votes des actionnaires de la banque sont pris, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les directeurs et qui sont alors échus et payables. 53 V., c. 31, art. 25, mod.

CAPITAL SOCIAL.

Augmentation.

33. Le capital social de la banque peut en tout temps être augmenté dans la proportion ou jusqu'au montant qui est déterminé par un règlement adopté par les actionnaires, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Règlement. Approbation du conseil de la Trésorerie.

2. Aucun règlement à cet effet ne devient en vigueur et n'a de force d'exécution, à moins et avant qu'un certificat l'approuvant n'ait été délivré par le conseil de la Trésorerie.

Conditions relatives à cette approbation.

3. Aucun certificat de ce genre ne doit être délivré par le conseil de la Trésorerie à moins que demande à cet effet n'ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du conseil de la Trésorerie, qu'une copie de ce règlement, ainsi que l'avis de l'intention de demander ce certificat, ont été publiés, pendant quatre semaines au moins, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la localité où est situé le siège social de la banque.

Le certificat peut être refusé.

4. Rien de contenu en la présente loi ne peut s'interpréter de façon à empêcher le conseil de la Trésorerie de

refuser d'accorder ce certificat, s'il le juge à propos. 53 V., c. 31, art. 26.

Répartition.

34. Toute partie non souscrite du capital primitif ou de l'augmentation du capital de la banque doit être, à toute époque déterminée par les directeurs, répartie au prorata entre les actionnaires d'alors de la banque, au *prix* et aux conditions qui sont fixés par les directeurs; toutefois,

Aux actionnaires actuels.

(a) nulle fraction d'une action ne doit être répartie;

(b) en aucun cas les directeurs ne doivent fixer un taux qui rendra la prime, s'il y a lieu, payée ou payable sur les actions ainsi réparties, plus forte que la proportion alors existante entre la réserve ou fonds de réserve de la banque et son capital social versé;

(c) le versement ne doit pas être en montants plus élevés ni à de plus courts intervalles, que dix pour cent du montant, et que trente jours; et

(d) le prix de ces actions doit être versé en argent.

Avis de la répartition.

2. Avis de la répartition doit être adressé par la poste aux actionnaires à leur dernière adresse connue et telle qu'inscrite dans les livres de la banque, et dans cet avis les directeurs doivent fixer une date n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle l'avis est mis à la poste, pour, l'acception de la répartition.

Actions offertes au public.

3. Toutes les actions ainsi réparties qui ne sont pas acceptées dans le délai ainsi fixé, par un actionnaire au bénéfice duquel cette répartition a été faite ou qui refuse de les accepter, ainsi que telles actions qui restent non réparties à cause des dispositions du présent article portant que nulle fraction d'action ne peut être répartie, peuvent être offertes à la souscription publique, de la manière et aux conditions que prescrivent les directeurs.

Distribution.

4. Toutes sommes d'argent reçues en excédant du taux par action fixé par les directeurs sous le régime du présent article relativement aux fractions d'actions offertes à la souscription publique, doivent être proportionnellement distribuées aux actionnaires respectifs des actions dont proviennent les fractions. 53 V., c. 31, a. 27, mod.; 3-4, G. V, c. 9, art. 34, mod.

Réduction.

35. Le capital social de la banque peut être réduit par un règlement adopté par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Approbation du conseil de la Trésorerie.

2. Aucun règlement à cet effet ne doit entrer en vigueur ni avoir force d'exécution tant qu'un certificat qui l'approuve n'a pas été émis par le conseil de la Trésorerie.

Conditions de l'approbation.

3. Aucun certificat ne doit être émis par le conseil de la Trésorerie à moins que demande n'en ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à

moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du conseil de la Trésorerie, que,—

(a) les actionnaires qui ont voté le règlement représentent la majorité en valeur de toutes les actions alors émises par la banque; et,

(b) copie du règlement, ainsi que l'avis de l'intention de demander au conseil de la Trésorerie d'émettre un certificat l'approuvant, a été publié pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la localité où est situé le siège social de la banque.

Le conseil de la Trésorerie peut refuser.

4. Rien de contenu en la présente loi ne peut s'interpréter de façon à empêcher le conseil de la Trésorerie de refuser d'émettre le certificat, s'il le juge à propos.

Etats à produire au conseil de la Trésorerie.

5. Outre la preuve de l'adoption du règlement et de sa publication en la manière prescrite au présent article, des états indiquant,—

(a) le chiffre du capital social émis;

(b) le nombre des actionnaires représentés à l'assemblée à laquelle le règlement a été adopté;

(c) le montant des actions possédées par chacun de ces actionnaires;

(d) le nombre des actionnaires qui ont voté en faveur de ce règlement;

(e) le montant des actions possédées par chacun des actionnaires en dernier lieu mentionnés;

(f) l'actif et passif de la banque au complet; et

(g) les raisons et motifs pour lesquels cette réduction est demandée;

doivent être soumis au conseil de la Trésorerie lorsque est présentée la demande d'un certificat approuvant le règlement.

Ne diminue par la responsabilité des actionnaires.

6. L'adoption de ce règlement et toute réduction du capital social de la banque faite sous son empire ne diminue ni ne modifie en aucune manière la responsabilité des actionnaires de la banque envers ses créanciers lors de l'émission du certificat qui approuve le règlement.

Mesure législative demandée.

7. Si dans quelque cas il est demandé une mesure législative à l'effet de sanctionner quelque réduction du capital social d'une banque, une copie de la résolution ou du règlement adopté par les actionnaires à cet effet, ainsi que des états semblables à ceux que le présent article prescrit de soumettre au conseil de la Trésorerie, doit être fournie au Ministre, au moins un mois avant la présentation au Parlement du bill relatif à cette réduction.

Minimum de la réduction.

8. Le capital social ne doit pas être réduit au-dessous du chiffre de deux cent cinquante mille dollars d'actions acquittées. 53 V., c. 31, art. 28.

ACTIONS ET VERSEMENTS.

Les actions sont des biens meubles.

36. Les actions du capital social de la banque doivent être des biens meubles.

Livres de souscription.

2. Aux fins de disposer des actions qui peuvent être offertes en souscription au public aux termes de l'article 34 de la présente loi, des livres d'actions peuvent être ouverts au siège social de la banque ou à celles de ces succursales ou ailleurs, que déterminent les directeurs.

Détails inscrits.

3. Chaque souscripteur doit donner, au moment de sa souscription, son adresse postale, et son état, et ces détails doivent paraître dans le livre d'actions en regard du nom du souscripteur et du nombre des actions pour lui souscrites. 3-4 G. V, c. 9, art. 36.

Avis de la double responsabilité.

37. Une copie de l'article 125 de la présente loi sera imprimée en caratères de 10 points ou en caractère plus gros, sur chaque page des livres d'actions où sont inscrites des souscriptions d'actions et sur chaque document qui constitue ou autorise une souscription, ou dans la partie de la page et du document respectivement qui peut être facilement vue par la personne qui enregistre la souscription ou par la personne qui signe le document. 3-4 G. V, c. 9, art. 37.

Appels de versements.

38. Les directeurs peuvent faire aux actionnaires sur le montant des actions respectivement souscrites par eux les appels de fonds qu'ils jugent nécessaires.

Nombre d'appels.

2. Un nombre quelconque d'appels peuvent être faits par une résolution.

Intervalles.

3. Ces appels doivent être payables à des intervalles d'au moins trente jours.

Avis.

4. Avis de ces appels de fonds doit être donné aux actionnaires.

Limite.

5. Aucun appel de fonds ne doit s'élever à plus de dix pour cent de chaque action souscrite. 53 V., c. 31, art. 31, mod.

Capital perdu doit être appelé.

39. Si quelque partie du capital versé est perdue, les directeurs doivent, si la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des appels de fonds aux actionnaires jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à cette perte: Néanmoins, tous les profits nets doivent être appliqués pour combler cette perte.

Rapport au Ministre.

2. Cette perte du capital et les appels en question, s'il y a lieu, doivent être mentionnés dans le prochain rapport que la banque fait au Ministre. 53 V., c. 31, art. 48.

Recouvrement des appels.

40. En cas de non-paiement de quelque versement appelé, ou d'un versement effectué en vertu d'une répartition acceptée, les directeurs peuvent, au nom corporatif de la

Confiscation.

banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire rentrer ces appels ou versements, ou faire confisquer les actions au sujet desquelles il y a eu défaut et les déclarer confisquées au profit de la banque. 53 V., c. 31, art. 32, mod.

Amende pour omission d'effectuer un versement.

41. Si quelque actionnaire refuse ou néglige de payer quelque versement ou appel sur ses actions du capital social de la banque au temps prescrit, cet actionnaire doit encourir au profit de la banque une amende égale à dix pour cent du montant de ces actions.

Vente des actions confisquées aux enchères publiques.

2. Si les directeurs déclarent des actions confisquées en faveur de la banque, ils doivent, dans les six mois qui suivent, et sans autre formalité préalable que celle de donner avis public publié pendant au moins quatre semaines de leur intention de ce faire, vendre aux enchères publiques lesdites actions ou tel nombre desdites actions qui, déduction faite des dépenses raisonnables de la vente, peuvent rapporter une somme suffisante pour couvrir les versements ou appels impayés et échus sur le reste desdites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout.

Transport: mode.

3. Le président, un vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues; et ce transfert doit avoir le même effet et la même validité légale que s'il avait été consenti par le premier possesseur des actions ainsi transférées.

Remise de l'amende ou de la confiscation.

4. Les directeurs ou les actionnaires peuvent à une assemblée générale, nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent article, remettre en totalité ou en partie, et conditionnellement ou sans conditions, toute amende ou confiscation encourue pour défaut de paiement des versements ou des appels comme susdit. 53 V., c. 31, art. 33, mod.

Recouvrement par action.

42. Dans toute poursuite intentée pour recouvrer une somme due sur un appel ou un versement, il ne sera pas nécessaire d'énoncer, dans la déclaration ou dans l'exposé de la réclamation, la matière spéciale; mais il suffira d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plus d'une action, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il est

Enonciations.

endetté envers elle à raison d'appels ou de versements sur cette action ou sur ces actions, de la somme à laquelle les appels ou les versements se chiffrent, suivant le cas, mention étant faite du montant et du nombre de ces versements ou de ces appels.

Preuve.

2. Il ne sera pas nécessaire de prouver dans une telle poursuite la nomination des directeurs. 53 V., c. 31, art. 34.

TRANSFERT ET TRANSMISSION D'ACTIONS.

Conditions du transfert des actions.

43. Nul transfert des actions du capital social de la banque n'est valide à moins qu'il ne soit,—

(a) fait, enregistré et accepté par la personne à laquelle le transfert est effectué, ou par son procureur nommé par écrit, dans un ou des livres tenus à cette fin, ni à moins que,

(b) la personne qui fait le transfert n'ait préalablement acquitté, si elle en est requise par la banque, toutes ses dettes ou obligations envers la banque, et dont le montant excède le chiffre des actions, s'il en est, évaluées aux taux alors courant, qui restent à cette personne.

Inscriptions dans les livres.

2. L'adresse postale et l'état du cessionnaire doivent être inscrits dans ce livre.

Une fraction d'action n'est pas transférable.

3. Nulle fraction d'action ou montant moindre qu'une action entière ne doit être transférable.

Bureau d'enregistrement d'actions à être ouvert dans chaque province.

4. La banque peut ouvrir et maintenir dans toute province du Canada dans laquelle elle a des actionnaires résidents et dans laquelle elle a une ou plusieurs succursales ou agences, un bureau d'enregistrement d'actions que les directeurs peuvent désigner, dans lequel les actions des actionnaires, résidant dans cette province, doivent être enregistrées, et dans lequel, et non ailleurs, sauf en la manière ci-après prescrite, ces actions peuvent être validement transférées.

Enregistrement et transfert d'actions.

5. Les actions des personnes qui ne résident pas au Canada ou dans quelque province dans laquelle la banque a une succursale ou une agence, peuvent être enregistrées et doivent être transférables au siège social de la banque ou ailleurs, selon que le déterminent les directeurs.

Lorsqu'il y a changement de résidence.

6. Chaque fois qu'il y a un changement dans la propriété des actions et que le nouvel actionnaire réside dans une autre province que celle dans laquelle résidait l'ancien actionnaire, et chaque fois qu'il y a un changement dans la résidence d'un actionnaire d'une province à une autre, ou chaque fois qu'un actionnaire résidant en dehors du Canada devient un résident d'une province du Canada, l'enregistrement des actions doit être changé au bureau d'enregistrement de la province dans laquelle l'actionnaire a sa résidence, s'il y a une succursale ou une agence de la banque dans cette province, et si un bureau d'enregistrement d'actions a été ouvert en cette province; et les actions de cet actionnaire devront à l'avenir être transférables à ce bureau d'enregistrement et non ailleurs, sauf les dispositions de la présente loi.

Résidence définie.

7. Pour les objets du présent article, un actionnaire sera réputé résider dans la province dans laquelle se trouve, d'après les livres de la banque, son adresse postale.

Agents.

8. Pour les objets du présent article, les directeurs doivent nommer tels agents qu'ils jugent nécessaires. 53 V., c. 31, arts. 29 et 35, mod.

Liste des transferts.

44. Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, aux endroits

respectifs où des transferts sont autorisés, indiquant les parties à ces transferts et le nombre d'actions transférées dans chaque cas, doit être dressée à la fin de chaque jour.

Pour inspection.

2. Ces listes sont tenues aux endroits respectifs pour l'inspection des actionnaires. 53 V., c. 31, art. 36, mod.

Conditions requises pour un transfert valide.

45. Toutes les ventes ou tous les transferts d'actions, et tous les contrats et marchés au sujet de ces actions faits ou prétendus faits à l'avenir, doivent être nuls et de nul effet, à moins que la personne qui fait cette vente ou ce transfert, ou au nom de laquelle la vente ou le transfert est fait à l'époque de cette vente ou de ce transfert,—

(a) ne soit, dans les registres de la banque, le propriétaire inscrit de l'action ou des actions ainsi vendues ou transférées, ou destinées à l'être ou prétendues l'être; ou,

(b) n'ait du propriétaire enregistré le consentement à la vente.

Le contrat doit indiquer le numéro.

2. Le ou les numéros distinctifs de chaque action, si elles sont numérotées, doivent être indiqués dans le contrat ou marché de vente ou de transfert.

Acheteurs sans avis.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, sont par les présentes sauvegardés dans un contrat de vente qui ne se conforme pas aux conditions et exigences du présent article, les droits et recours d'un acheteur qui n'a pas connaissance de cette inobservation. 53 V., c. 31, art. 37.

Vente forcée des actions.

46. Lorsque quelque action du capital a été vendue en vertu d'un mandat d'exécution, le fonctionnaire qui a exécuté le mandat doit laisser à la banque dans les trente jours après la vente, une copie certifiée du mandat, revêtue de son certificat énonçant à qui la vente a été faite.

Transport: mode.

2. Le président, ou vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire à l'acheteur le transfert de l'action ainsi vendue, mais non avant que toutes les dettes ou obligations du porteur de l'action envers la banque, et que tous gages existant sur ces actions en faveur de la banque n'aient été libérés ainsi qu'il est prescrit en la présente loi.

Validité du transfert.

3. Ce transfert a, à tous égards, la même valeur et le même effet que s'il eût été fait par le porteur de cette action. 53 V., c. 31, art. 38, mod.

Transmission d'actions.

47. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une action du capital social d'une banque est transmis par suite de,—

(a) décès, aliénation mentale, faillite ou insolvabilité de quelque actionnaire; ou,

(b) mariage, si cet actionnaire est une femme; ou,

(c) tout moyen légitime autre qu'un transfert fait suivant les dispositions de la présente loi;

Mode.

cette transmission doit être authentiquée par une déclaration

écrite, ainsi que ci-après mentionné, ou de toute autre manière qu'exigent les directeurs de la banque.

Déclaration.

2. Cette déclaration doit énoncer avec précision la manière dont toute action a été ainsi transmise, la personne à qui elle l'a été, et doit donner son adresse postale et son état, et est faite et signée par cette personne.

Reconnaissance.

3. La personne qui fait et signe cette déclaration doit la reconnaître devant un juge d'une cour d'archives ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville, bourg ou autre localité, ou devant un notaire public ou un commissaire autorisé à recevoir les attestations sous serment dans l'endroit où cette déclaration est faite et signée.

Déposée à la banque.

4. Ainsi signée et reconnue, la déclaration doit être déposée entre les mains du gérant général ou de tout autre fonctionnaire ou agent de la banque, qui doit alors inscrire le nom du cessionnaire dans le registre des actionnaires.

Exercice des droits d'un actionnaire.

5. Tant que cette transmission n'a pas été ainsi authentiquée, nulle personne qui réclame un droit en vertu de cette transmission n'a le droit de participer dans les profits de la banque, ni de voter à raison d'aucune telle action du capital social. 53 V., c. 31, art. 39, mod.

Transmission par mariage, d'actions appartenant à une femme.

48. Si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par suite du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, la déclaration doit être accompagnée d'une copie de l'acte de ce mariage, ou d'autres preuves de sa célébration, et constater l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de cette action et être faite et signée par cette femme actionnaire et par son mari.

Déclaration.

Propriété distincte de la femme.

2. La déclaration peut comprendre une affirmation à l'effet que l'action transmise appartient en propre à la femme et est sous son unique contrôle, et qu'elle peut recevoir les dividendes et profits qui en proviennent et en donner des quittances, et vendre et céder l'action même, sans avoir besoin du consentement ni de l'autorisation de son mari.

Révocation.

3. La déclaration lie la banque et les personnes qui la font, jusqu'à ce que ces personnes jugent à propos de la révoquer par avis écrit transmis à cet effet à la banque.

Déclaration non invalidée par omission.

4. Le fait d'omettre dans une pareille déclaration que la femme qui la fait y est dûment autorisée par son mari n'invalide pas la déclaration. 53 V., c. 31, art. 40.

Déclaration doit être authentiquée, en certains cas.

49. Toute déclaration ou toute pièce requise par les deux articles qui précèdent pour effectuer la transmission d'une action de la banque et qui est faite dans tout pays autre que le Canada, le Royaume-Uni, ou une colonie britannique, doit de plus,—

(a) être authentiquée par le greffier d'une cour d'archives sous le sceau de cette cour, ou par le consul ou le vice-consul britannique ou par tout autre représentant

accrédité du gouvernement de Sa Majesté, dans le pays où la déclaration ou pièce est faite; ou,

(b) être faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant britannique accrédité.

Preuve corroborative.

2. Les directeurs, le gérant général ou tout autre fonctionnaire ou agent de la banque peuvent exiger la production de preuves corroboratives de tout fait allégué dans cette déclaration. 53 V., c. 31, art. 39, mod.

Transmission par testament ou *ab intestat.*

50. Si la transmission s'est opérée en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat,* l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle ou de tutelle, ou un extrait officiel de ces pièces, doivent être produits et déposés avec la déclaration entre les mains du gérant général ou autre fonctionnaire ou agent de la banque.

Inscription.

2. Le gérant général ou autre fonctionnaire ou agent doit alors inscrire, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne qui y a droit en vertu de cette transmission. 53 V., c. 31, art. 41, mod.

Transmission par décès.

51. Nonobstant toute disposition de la présente loi, si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains—

(a) d'une copie authentiquée de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification d'héritage, ou de l'acte de curatelle ou de tutelle, accordé par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par quelque cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie britannique quelconque, ou de toute donation testamentaire ou testament datif sous la forme d'Ecosse; ou

(b) d'une copie notariée authentique du testament de l'actionnaire décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec; ou,

(c) si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, d'une copie authentiquée de tout acte probatif de son testament ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de même teneur, délivré par toute cour ou autorité compétente;

suffisent pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou à transférer ou autoriser de transférer toute action conformément à cet acte probatif, à ces lettres d'administration ou autre document ainsi qu'il est dit plus haut. 53 V., c. 31, art. 42, mod.

ACTIONS ASSUJÉTIES À DES FIDUCIES.

La banque n'est pas tenue de voir à l'exécution.

52. La banque ne doit pas être tenue de veiller à l'exécution d'aucune fiducie formelle, implicite ou d'induction à laquelle une action de son capital est assujétie.

Quittance d'une fiducie.

2. La quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite dans les livres de la banque, ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles, doit être, en faveur de la banque, une libération suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de cette action, à moins qu'un avis préalable au contraire n'ait été expressément donné à la banque.

La banque non liée.

3. La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des fonds payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par toutes ces personnes ou par l'une d'elle. 53. V., c. 31, art. 43.

L'exécuteur, ou le fiduciaire n'est pas personnellement responsable.

53. Nulle personne qui possède des actions de la banque en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de séquestre, de fiduciaire, de tuteur ou de curateur—

(a) d'une succession ou pour une succession ou fiducie, ou d'un individu ou pour un individu dont le nom figure dans les livres de la banque comme représenté par elle, ou

(b) si le testament ou autre instrument sous l'autorité ou en vertu duquel les actions ainsi possédées est mentionné dans les livres de la banque relativement à cette possession,

ne doit être personnellement assujétie à aucune obligation à titre d'actionnaire; mais les biens et fonds dont elle a la possession doivent répondre de la même manière et au même degré que le ferait le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu qui a un intérêt dans ces biens et fonds tenus en fiducie, s'il vivait et s'il était habile à posséder ces actions en son propre nom.

Fiducie pour une personne vivante.

2. Si la fiducie est tenue pour une personne vivante ou une corporation, cette personne ou corporation doit être aussi responsable comme actionnaire jusqu'à concurrence de ses intérêts respectifs dans les actions.

Il est responsable si la fiducie n'est pas mentionnée.

3. Si la succession, la fiducie ou la personne ainsi représentée ou le testament ou autre instrument n'est pas ainsi désigné dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le séquestre, le fiduciaire, le tuteur ou le curateur doit être personnellement responsable à l'égard de ces actions, tout comme s'ils les possédait en son propre nom à titre de propriétaire. 63-64 V., c. 26, art. 8, mod.

ETATS ANNUELS ET EXTRAORDINAIRES.

Etats à déposer devant l'assemblée annuelle.

54. A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs, les directeurs sortant de charge doivent présenter un état clair et entier des affaires de la banque, faisant voir d'une part le passif de la banque, et, d'autre part son actif et ses ressources, et l'état doit être signé par le gérant général ou autre fonctionnaire principal de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature de cet état, et être signé, au nom du bureau, par le président ou un vice-président ou par deux autres directeurs, qui ne sont pas fonctionnaires de la banque.

Passif.

2. L'état doit, sans restreindre les exigences générales du paragraphe qui précède immédiatement, comprendre et indiquer d'une part le montant

(a) du capital versé,
(b) du fonds de réserve,
(c) des dividendes déclarés et impayés,
(d) de la balance des profits, ainsi que le démontre le compte des profits et pertes mentionné au paragraphe 4 du présent article,
(e) des billets de la banque en circulation,
(f) des dépôts qui ne portent pas intérêt,
(g) des dépôts qui portent intérêt, y compris l'intérêt accumulé jusqu'à la date de l'état,
(h) des avances faites en vertu de la Loi financière,
(i) des balances dues aux autres banques au Canada,
(j) des balances dues aux banques et aux correspondants de banques du Royaume-Uni et des pays étrangers,
(k) des billets à payer,
(l) des lettres de crédit *en cours,*
(m) du compte de crédits,
(n) des réserves casuelles, y compris les profits non distribués,
(o) du passif non compris dans ce qui précède;

et l'état doit comprendre et indiquer d'autre part le montant des

Actif.

(a) espèces monnayées possédées par la banque,
(b) billets du Dominion possédés,
(c) billets des autres banques,
(d) numéraires des Etats-Unis et autres numéraires étrangers,
(e) chèques sur d'autres banques,
(f) balances dues par d'autres banques du Canada,
(g) balances dues par des banques et des correspondants de banques d'ailleurs qu'au Canada,

(h) valeurs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, ne dépassant pas la valeur marchande,
(i) valeurs municipales canadiennes et valeurs publiques britanniques, étrangères et coloniales, autres que des valeurs canadiennes, *qui ne dépassent pas la valeur marchande,*
(j) obligations, débentures et actions de chemins de fer, et autres, ne dépassant pas la valeur marchande,
(k) prêts à demande et prêts à courte échéance *(d'au plus trente jours)* au Canada sur obligations, débentures et actions,
(l) prêts à demande et prêts à courte échéance *(d'au plus trente jours)* ailleurs qu'au Canada,
(m) autres prêts courants et escomptes au Canada (moins la déduction de l'intérêt),
(n) autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada (moins la déduction de l'intérêt),
(o) engagement de client sur lettres de crédit, par contre,
(p) immeubles autres que les bureaux de la banque,
(q) créances en souffrance, estimation de la perte prévue,
(r) immeubles de la banque au plus haut prix de revient, moins les sommes à déduire (s'il y en a),
(s) du dépôt entre les mains du Ministre pour les objets du fonds de circulation,
(t) du dépôt aux réserves centrales d'or,
(u) d'autre actif non compris dans ce qui précède.

Autres détails.

3. Tous les détails autres ou plus amples que ceux que demande le paragraphe 2 du présent article, qui, de l'avis des directeurs, sont nécessaires pour préparer un état clair et complet des opérations de la banque, sont aussi compris et indiqués dans cet état.

Compte des profits et pertes.

4. Un compte des profits et pertes pour l'exercice de la banque qui a précédé la date de l'assemblée générale annuelle, doit accompagner l'état et y être attaché et doit être signé de la part du conseil par les mêmes personnes dont le présent article exige la signature sur l'état mentionné.

Copies.

5. Une copie de l'état et du compte des profits et pertes, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, doit être envoyée dans les quatre semaines suivantes à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue telle qu'indiquée dans les livres de la banque et une copie, *certifiée de chacun de ces documents* doit être adressée *en même temps* au Ministre. 53 V., c. 31, art. 45, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 54, mod.

Autres états exigés par règlement.

55. Les directeurs doivent aussi soumettre aux actionnaires tels états supplémentaires des opérations de la banque qu'exigent les actionnaires, par un règlement adopté à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée dans ce but.

Date de leur présentation.

2. Les états ainsi exigés sont soumis à l'assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, ou en tel temps et de la manière que prescrit le règlement des actionnaires qui exige ces états. 63-64 V., c. 26, art. 9, mod.

VÉRIFICATION POUR LES ACTIONNAIRES.

Ceux qui peuvent vérifier.

56. *Les affaires de la banque sont vérifiées par deux personnes qui doivent être des comptables incorporés (chartered), domiciliés au Canada, qui ont, pendant six années au moins avant la date de leur nomination telle que ci-dessous prescrite, exercé de bonne foi leur profession de comptables publics dans une cité du Canada ou se trouve situé le bureau principal d'une banque.*

Listes doivent être fournies à l'Association.

2. L'Association fédérale des comptables incorporés (chartered), doit fournir à l'Association le ou avant le trente et unième jour de juillet mil neuf cent vingt-trois et subséquemment le ou avant le trentième jour de juin de chaque année, une liste ou des listes de tous les membres de bon renom de sa corporation dont les noms méritent d'y être insérés ainsi qu'il est déterminé par les dispositions du paragraphe qui précède immédiatement, de même que leurs adresses et les noms des firmes, s'il y a lieu, dont ils sont membres, et cette liste ou ces listes doivent être certifiées sous le sceau de l'Association fédérale des comptables incorporés (chartered).

L'Association doit soumettre les noms au Ministre.

3. L'Association doit choisir dans cette liste ou ces listes les noms d'au moins vingt-cinq ou d'au plus quarante personnes, pas plus de trois d'entre elles n'étant membres d'une même firme, et au plus tard le trente et unième jour d'août suivant, elle doit délivrer ou expédier au Ministre, par lettre recommandée, les noms des personnes ainsi choisies.

Le Ministre peut retrancher un nom ou des noms.

4. Au plus tard le trentième jour de septembre qui suit, le Ministre peut retrancher de la liste des personnes ainsi choisies, le nom de toute personne dont il peut désapprouver la nomination comme vérificateur d'une banque.

Publication de la liste.

5. Chaque année par la suite aussitôt qu'il est jugé à propos, le Ministre doit faire insérer dans deux numéros successifs de la Gazette du Canada, un avis public contenant les noms des personnes et autres détails relatifs aux personnes comprises dans ladite liste choisie et qui n'en ont pas été retranchées par le Ministre, et les personnes incluses dans cet avis public sont censées être éligibles au poste de vérificateurs d'une banque.

Nomination des vérificateurs.

6. A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nommeront deux personnes, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque. Personne ne sera nommé pour plus de trois années consécutives à la vérification des affaires d'une même banque, et un membre d'une firme ne doit pas être nommé si un membre ou des membres de la firme a, ou ont, soit seul ou ensemble, agi pendant trois années consécutives comme vérificateur ou vérificateurs, respectivement, des affaires de la banque.

Vacance.

7. S'il se produit une vacance à la fonction de vérificateur d'une banque, avis doit en être donné immédiatement par la banque au Ministre qui doit alors nommer quelque autre personne comprise dans la liste publiée pour l'année, cette personne devant agir, pendant le délai non expiré, à la place de la personne nommée antérieurement.

Rétribution des vérificateurs.

8. Les actionnaires doivent fixer la rétribution des vérificateurs à l'époque de leur nomination, et dans le cas d'une vacance et de la nomination d'un autre vérificateur en vertu du paragraphe qui précède immédiatement, la rétribution ainsi fixée doit être partagée selon la longueur du temps pendant lequel chaque vérificateur a agi comme vérificateur de la banque.

Pouvoirs et droits des vérificateurs.

9. Chaque vérificateur d'une banque a droit de libre accès aux livres et comptes, à la caisse, aux valeurs, aux documents et pièces justificatives de la banque, et a droit d'exiger des directeurs ou des employés de la banque, les renseignements et les explications qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des fonctions des vérificateurs.

Procédure et portée de la vérification.

10. Le Ministre peut, de temps à autre, exiger que les vérificateurs d'une banque lui fassent rapport sur l'adéquation de la procédure adoptée par la banque pour la sécurité de ses créanciers et actionnaires, et sur la suffisance de leur propre procédure dans la vérification des affaires de la banque; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou prescrire qu'un examen autre ou particulier soit fait ou qu'une procédure soit établie suivant le cas ainsi que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

Devoir relatif aux directeurs.

11. Les vérificateurs ont le devoir de rapporter par écrit au gérant général et aux directeurs, toutes transactions ou conditions affectant la prospérité de la banque et dont ils ne sont pas satisfaits, et qui, à leur avis, exigent un redressement, et sans restreindre la portée générale de cette prescription, ils doivent, à discrétion, faire rapport spécifiquement au gérant général et aux directeurs, sur les prêts excédant un pour cent du capital versé de la banque qui, à leur avis, sont insuffisamment garantis; mais la présente disposition ne doit pas être interprétée de manière à exempter un directeur de l'exercice convenable et approprié des fonctions de directeur. Le rapport doit être transmis ou délivré par les vérificateurs au gérant général, à son bureau, et à chaque directeur à sa dernière adresse postale connue.

Rapport des vérificateurs.

12. Les vérificateurs doivent faire un rapport aux actionnaires sur le bilan des affaires de la banque que les directeurs doivent soumettre aux actionnaires en vertu de l'article 54 de la présente loi pendant qu'ils sont en fonction; et le rapport doit déclarer—

(a) si, oui ou non, ils ont obtenu tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés;

(b) si, à leur avis, les transactions de la banque dont ils ont eu connaissance, étaient dans les limites des pouvoirs de la banque;

(c) si, à leur avis, le bilan dont il est parlé dans le rapport, révèle la situation véritable de la banque;

(d) si le bilan est bien conforme aux livres de la banque.

Annexé à l'état annuel et lu.

13. Le rapport des vérificateurs doit être annexé à l'état soumis par les directeurs aux actionnaires sous le régime de l'article 54 de la présente loi, et le rapport est lu devant les actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

Vérification et rapport sur autres détails.

14. Tout état additionnel des opérations de la banque, présenté par les directeurs aux actionnaires sous le régime de l'article 55 de la présente loi, est assujéti à la vérification et au rapport, et le rapport des vérificateurs sur cet état additionnel doit énoncer:—

Détails.

(a) s'ils ont obtenu ou non les renseignements et les explications qu'ils ont demandés;

(b) si, à leur avis, ce bilan additionnel révèle la situation véritable de la banque telle qu'elle existe.

Annexé à l'état et lu.

15. Le rapport des vérificateurs doit être annexé à l'état additionnel dont il est question dans le paragraphe qui précède et est lu devant les actionnaires à l'assemblée à laquelle cet état additionnel est présenté, et une copie de l'état et du rapport *doit être fournie à tout actionnaire qui en fait la demande.*

Copies.

Le vérificateur ne doit pas prendre d'autre emploi pour la banque.

16. Nul vérificateur et nul membre d'une firme de vérificateurs n'est éligible à la nomination comme vérificateur d'une banque en vertu des présentes, s'il accepte, ou si un membre de sa firme, pendant qu'il agit à titre de vérificateur d'une banque, accepte des honoraires ou assume, au nom ou à la demande de ladite banque, ou de tout dignitaire de ladite banque, soit aux frais de la banque ou non, un emploi autre que celui de vérificateur en vertu des présentes. 3-4 G. V., c. 9, art. 56, mod.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR AU MINISTRE.

Examen par vérificateur nommé par le Ministre.

56A. Le Ministre peut donner ordre à tout vérificateur nommé sous le régime de l'article précédent de la présente loi et exiger de lui, ou de tout autre vérificateur qu'il peut choisir, d'examiner et de s'enquérir spécialement des affaires ou opérations de la banque, et le vérificateur ainsi nommé ou choisi, selon le cas, doit, à la fin de son examen et de son enquête, faire un rapport complet au Ministre sur les résultats de cet examen et de cette enquête.

Pouvoirs du vérificateur.

2. Pour les objets du présent article le vérificateur nommé ou choisi comme susdit, doit avoir tous les droits et pouvoirs qui sont donnés à un vérificateur sous le régime de l'article immédiatement précédent.

Rémunération.

3. Pour l'accomplissement des fonctions imposées par le présent article, le vérificateur doit recevoir à titre de rémunération, à même le Fonds du revenu consolidé, telle somme que le Gouverneur en conseil peut prescrire.

Réputé être un vérificateur.

4. La personne choisie par le Ministre sous le régime du présent article, doit, pour les objets de l'article 153 de la

présente loi, être réputé un vérificateur de la banque. 3-4 G. V., c. 9, art. 56, mod.

DIVIDENDES.

Trimestriels ou semestriels.

57. Les directeurs de la banque doivent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, déclarer des dividendes trimestriels ou semestriels de tel montant des profits qu'il paraît convenable à la majorité d'entre eux.

Avis.

2. Les directeurs doivent donner avis public, publié pendant au moins quatre semaines, du paiement de ces dividendes, avant la date fixée pour ce paiement.

Où payables.

3. Les dividendes doivent, à la date fixée pour le paiement ou après cette date, être payables au bureau principal de la banque, et à telles de ses succursales et à tels autres endroits, que les directeurs prescrivent.

Livres fermés.

4. Les directeurs peuvent fermer les livres de transfert durant une certaine période, n'excédant pas quinze jours, avant le paiement de chaque dividende.

Responsabilité de la banque.

5. L'obligation de toute banque sous l'empire de toute loi, coutume ou convention, de payer des dividendes déjà ou ultérieurement déclarés et payables, sur son capital social, continue nonobstant toute loi concernant la prescription ou toute disposition ou loi concernant la prescription. 53 V., c. 31, arts. 47, 90; S.R., c. 29, art. 36 (4), 126, mod.

Pas de prescription.

Nul dividende ne peut entamer le capital.

58. Nul dividende non plus que nulle prime qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé ne doit être déclaré.

Directeurs responsables.

2. Les directeurs qui, volontairement et sciemment, approuvent la déclaration ou le paiement de quelque dividende ou prime qui entamerait le capital versé de la banque, doivent être conjointement et solidairement responsables du montant du dividende ou de la prime comme d'une dette due par eux à la banque. 53 V., c. 31, art. 48.

Dividendes limités, à moins qu'il n'y ait un certain fonds de réserve.

59. Nul partage de profits, soit sous forme de dividendes, soit sous forme de primes, ou des deux à la fois, ou de toute autre manière, qui excède le taux de huit pour cent par année, ne peut être fait par la banque, à moins qu'après l'avoir fait il ne lui reste un fonds de réserve égal au moins à trente pour cent de son capital versé, après *qu'elle a pourvu tous les crédits nécessaires pour les pertes certaines et probables.*

Responsabilité personnelle des directeurs.

2. Les directeurs qui, sciemment et volontairement, approuvent le partage de profits dépassant le taux de huit pour cent par année, à moins qu'après les avoir réalisés, la banque n'ait un fonds de réserve équivalent à au moins trente pour cent de son capital versé après qu'elle a pourvu les crédits nécessaires pour solder les pertes, sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé, comme d'une dette due par eux à la banque. 3-4 G. V., c. 9, art. 59, mod.

RÉSERVE EN ESPÈCES.

Quarante pour cent en billets du Dominion.

60. La banque doit garder en billets du Dominion au moins quarante pour cent des réserves en espèces qu'elle possède au Canada.

Fourniture de billets du Dominion.

2. Le Ministre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la fourniture de billets du Dominion à toute banque en échange d'un égal montant en monnaie d'or ayant cours légal, aux différentes succursales du ministère des Finances, *établies pour le rachat des billets du Dominion sous le régime des dispositions de la Loi des billets du Dominion, 1914.*

Rachat.

3. Ces billets doivent être remboursables à tous bureaux de succursales mentionnés au paragraphe 2 du présent article. 53 V., c. 31, art. 50, mod; 3-4 G. V., c. 9, art. 60, mod.

ÉMISSION ET CIRCULATION DE BILLETS.

Emission de billets.

61. La banque peut émettre et réémettre ses billets payables au porteur et destinés à la circulation; néanmoins—

Restrictions.

(a) la banque ne doit pas, au cours de toute période de suspension de paiement de ses dettes, émettre ni réémettre aucun de ses billets; et

(b) si, après pareille suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement écrit du curateur, dont il est mention ci-après, elle ne doit émettre ni réémettre aucun de ses billets avant d'y être autorisée par le conseil de la Trésorerie.

$5 ou multiples.

2. Aucun de ces billets ne doit être pour une somme inférieure à cinq dollars ou pour une somme qui ne soit pas un multiple de cinq dollars.

Chiffre limité.

3. Excepté en la manière prescrite ci-après, le chiffre total des billets d'une banque en circulation en aucun temps ne doit dépasser l'ensemble du—

(a) montant du capital versé et intact de la banque, et du

(b) montant de la monnaie d'or en cours et des billets du Dominion tenus pour la banque dans les réserves centrales d'or ci-après mentionnées.

Nomination de fiduciaires.

4. L'Association peut, avec l'assentiment du Ministre, nommer trois fiduciaires et le Ministre peut en nommer un quatrième, et les fiduciaires ainsi nommés doivent recevoir les montants en monnaie d'or courante et en billets du Dominion, ou l'un ou l'autre, qu'une banque peut, de temps à autre, désirer déposer chez elle. Les montants ainsi déposés sont mentionnés dans le présent article comme «réserves centrales d'or» et doivent être détenus et traités conformément aux dispositions de la présente loi.

Réserves centrales d'or.

Règlements.

5. L'Association peut établir des statuts, règles et règlements sous le régime de l'article 124 de la présente loi relativement à la garde et à l'administration des réserves

centrales d'or, et à la mise à exécution des dispositions de la présente loi en ce qui concerne ces réserves.

Billets en excédent du capital versé.

6. Lorsque et tant que le chiffre des billets d'une banque en circulation en sus de son capital versé et intact est inférieur au montant déposé par elle dans les réserves centrales d'or, l'excédent du montant ainsi déposé doit appartenir à la banque comme son bien, et la banque peut demander aux fiduciaires de lui remettre l'excédent en dernier lieu mentionné, et sur réception de la banque d'un état signé par le comptable-chef et par le gérant général ou autre fonctionnaire principal qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature de l'état, et sous d'autres rapports en la forme visée auxdits statuts, règles et règlements, établissant, d'après les meilleurs renseignements et la croyance de ces fonctionnaires, le chiffre des billets de la banque en circulation à la date de pareil état, les fiduciaires doivent remettre la totalité ou une partie du dépôt de la banque, selon le cas. A la date et à compter de la date où cet état est transmis par lettre recommandée ou est remis aux fiduciaires, le montant demandé doit, pour les fins de l'état à faire par les fiduciaires au Ministre sous l'autorité du paragraphe 7 du présent article, et pour le calcul du chiffre total de la circulation autorisée de billets de la banque, être réputé avoir été retiré des réserves centrales d'or, et il n'en doit pas être tenu compte dans pareil état ni être inclus dans ce calcul; sauf toutefois, que si le chiffre total des billets de la banque en circulation est à raison de ce retrait, trouvé être en excédent de la circulation de la banque autorisée par la présente loi, la banque ne doit pas être réputée déchargée ou relevée d'une quelconque des peines imposées par la présente loi pour la circulation des billets d'une banque en excédent du montant autorisé par la présente loi.

Etat à adresser au Ministre.

7. Les fiduciaires doivent préparer et transmettre par lettre recommandée ou remettre au Ministre dans les premiers vingt jours de chaque mois un état qu'ils doivent signer, indiquant pour chaque jour juridique du mois précédent, le montant du dépôt de chaque banque dans les réserves centrales d'or, et non retiré ou réputé retiré sous l'autorité des dispositions du présent article.

Inspection et vérification de la monnaie d'or et des billets.

8. Le Ministre doit, de temps à autre, et au moins aussi fréquemment que deux fois par année, faire faire par les fonctionnaires du Ministère des Finances une inspection et une vérification de la monnaie d'or et des billets du Dominion entre les mains des fiduciaires.

9. Ces fonctionnaires doivent,—

Détails d'inspection.

(a) faire l'inspection et s'assurer du montant en monnaie d'or et en billets du Dominion gardés par les fiduciaires pour les diverses banques à la date de l'inspection; et

(b) s'assurer, d'après les livres et les comptes, les documents et pièces justificatives des fiduciaires, des montants en monnaie d'or et en billets du Dominion gardés par les fiduciaires pour les diverses banques à toute date précédente désignée par le Ministre.

Pouvoirs de l'inspecteur.

10. Chacun de ces fonctionnaires doit avoir le droit d'accès à la monnaie d'or et aux billets du Dominion gardés, ainsi qu'aux livres et comptes, documents et pièces justificatives des fiduciaires, et a droit d'exiger des fiduciaires les renseignements et les explications qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

En cas d'insolvabilité.

11. Si la banque devient insolvable au sens de la présente loi, le montant gardé pour elle dans les réserves centrales d'or doit être versé par les fiduciaires entre les mains du liquidateur ou autre personne ayant légalement droit de percevoir et de recevoir l'actif de la banque, et ce montant doit être appliqué au rachat des billets de cette banque en circulation, et pour nul autre objet, ou à faire au Ministre le paiement prescrit par l'article 116 de la présente loi.

Vacance d'une charge de fiduciaire.

12. Lorsqu'il se produit une vacance dans la charge d'un fiduciaire nommé par l'Association, par démission, décès ou autre cause, le fiduciaire choisi pour remplir la vacance doit, sauf l'assentiment du Ministre, être nommé par l'Association et lorsqu'il se produit une vacance dans la charge d'un fiduciaire nommé par le Ministre, ce dernier doit nommer le fiduciaire qui doit remplir la vacance.

Rémunération des fiduciaires.

13. La rémunération des fiduciaires, y compris celle du fiduciaire nommé par le Ministre, et tous les frais et les dépenses incidentes à l'établissement et à l'entretien des réserves centrales d'or, doivent être à la charge de l'Association selon que cette dernière peut, par statut, règle ou règlement, le déterminer.

Emission supplémentaire pour le transport des récoltes.

14. Au cours de la saison ordinaire où se fait le transport des récoltes, c'est-à-dire, du premier jour de septembre de chaque année, inclusivement, au dernier jour de février suivant, inclusivement, la banque peut, en sus du chiffre qu'elle est ci-dessus autorisée à émettre pour la circulation, émettre des billets jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas quinze pour cent du chiffre total de son capital versé et intact et de sa réserve, tel que constaté dans l'état mensuel fourni par elle au Ministre, en conformité de la loi, pour le mois immédiatement antérieur à celui de l'émission supplémentaire.

Avis de l'émission supplémentaire.

15. Chaque fois que, sous l'autorité de la disposition du paragraphe précédent du présent article, il a été fait une émission supplémentaire de billets de la banque, le gérant général ou autre fonctionnaire principal qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque alors en exercice, doit en donner immédiatement avis par voie de lettre recommandée adressée au Ministre et au président de l'Association.

Intérêt sur l'émission supplémentaire.

16. Tant que le chiffre de ses billets en circulation excède l'ensemble mentionné au paragraphe 3 du présent article, la banque doit payer intérêt au Ministre à un taux que détermine le Gouverneur en conseil, dans la limite maxima de cinq pour cent par année, sur le montant de ses billets en circulation en excès de jour à jour; et l'intérêt ainsi payé doit faire partie du Fonds du revenu consolidé.

Etat à fournir par la banque.

17. La banque doit fournir au Ministre un état indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique de tout mois au cours duquel a été émis ou est en circulation un montant quelconque de billets en excès du montant du capital versé et intact de la banque.

Epoque et forme de l'état.

18. Cet état doit être rédigé et expédié dans les premiers trente jours qui suivent le dernier jour du mois dans lequel a été émis et est en circulation un montant de billets en excès, et cet état doit être accompagné de déclarations qui font partie de l'état et les déclarations doivent être selon la formule figurant à l'annexe *H* de la présente loi et porter la signature du comptable en chef, et du président ou d'un vice-président ou du directeur qui fait alors fonction de président et du gérant général ou autre fonctionnaire principal qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée. 53 V., c. 31, art. 51; 63-64 V., c. 26, art. 10; 7-8 E. VII., c. 7, art. 1; 2 G. V., c. 5, art. 4, mod.

Signature de cet état.

Emission de billets aux agences, dans des possessions britanniques autres que le Canada.

62. Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, toute banque peut émettre et réémettre, à toute succursale, agence ou bureau de cette banque dans les colonies ou possessions britanniques autres que le Canada, des billets de banque payables au porteur à présentation et destinés à la circulation dans cette colonie ou possession, pour la somme d'une livre sterling chacun ou pour tout multiple de ladite somme, ou pour la somme de cinq dollars chacun ou pour tout multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, pourvu que l'émission originaire ou ultérieure de tels billets de banque ne soit pas prohibée par les lois de cette colonie ou possession.

Le Gouverneur en conseil en détermine la valeur, relativement au cours.

2. Nulle émission de billets de la valeur nominale de cinq dollars dudit cours ou d'un multiple de cette somme, ne se peut faire dans aucune telle colonie ou possession britannique, à moins que le Gouverneur en conseil n'ait, et tant qu'il n'aura pas, sur rapport du conseil de la Trésorerie, déterminé le taux, en cours canadien, auquel doivent compter ces billets dans le montant total des billets en cours, aux termes de l'article qui précède.

Rachat.

3. Les billets ainsi émis sont rachetables au pair à toute succursale, agence ou bureau de la banque dans la colonie ou possession où ils ont été émis pour le cours, et non ailleurs, sauf les dispositions spéciales ci-après énoncées; et le lieu de

rachat de ces billets doit être lisiblement imprimé ou marqué au timbre en travers du recto de chacun des billets ainsi émis.

Rachat si l'agence est abolie

4. S'il arrive que la banque cesse d'avoir une succursale, une agence ou un bureau dans quelqu'une de ces colonies ou possessions britanniques, tous les billets émis dans cette colonie ou possession, sous le régime des dispositions du présent article, deviennent payables et rachetables, au taux de quatre dollars et quatre-vingt-six cents et deux tiers par livre sterling, ou, dans le cas d'une émission de billets d'une valeur nominale de cinq dollars ou d'un multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, au taux établi par le Gouverneur en conseil ainsi que prescrit par le présent article, de la même manière que sont payables et rachetables les billets de la banque émis au Canada.

Montant total en cours.

5. Le montant total des billets en cours à toute époque dans une telle colonie, ou possession, émis sous le régime des dispositions du présent article, doit, au taux porté au paragraphe qui précède, faire partie du chiffre total des billets en cours aux termes de l'article qui précède, et, sauf les dispositions spéciales y énoncées, être assujetti à toutes les dispositions de la présente loi.

Réémission au Canada interdite.

6. Nuls billets émis pour le cours dans une colonie ou possession britannique, autre que le Canada, ne peuvent être réémis au Canada.

Limitation de l'article.

7. Rien dans le présent article ne peut s'interpréter de façon à autoriser une banque,—

(a) à accroître le montant total de ses billets en cours au Canada et ailleurs au delà de la limite établie par l'article qui précède; ou

(b) à émettre ou à réémettre au Canada des billets payables au porteur à demande, et destinés à être mis en cours, pour une somme moindre que cinq dollars ou pour une somme qui ne soit pas un multiple de cinq dollars. E. VII, c. 3, art. 1, 2, 3 et 4.

Nantissement, etc., des billets interdit.

63. La banque ne peut engager ni céder ni hypothéquer ses billets, et nulle avance ni prêts fait sur la garantie des billets d'une banque ne peut être recouvré de la banque ni sur son actif. 53 V., c. 31, art. 25.

Maintien du fonds de rachat du cours des banques.

64. Les sommes déjà versées et actuellement en dépôt, entre les mains du Ministre, de la part des banques auxquelles la présente loi s'applique, constituant le fonds connu sous l'appellation de «Fonds de rachat du cours des banques» doivent continuer d'être retenues par le Ministre pour les fins des dispositions énoncées et contenues au présent article et subordonnément à ces dispositions.

$5,000 retenus sur émission du certificat.

2. Le Ministre doit, lors de la délivrance d'un certificat sous l'empire de la présente loi, autorisant une banque à émettre des billets et à commencer des opérations de banque,

retenir sur les deniers de la banque alors en sa possession la somme de cinq mille dollars, qu'il garde pour les fins du présent article jusqu'à ce que le règlement annuel ci-dessous mentionné ait eu lieu dans l'année qui suit immédiatement.

Règlement. Cinq pour cent du cours moyen.

3. Le montant au crédit de la banque doit être réglé lors de ce règlement annuel par un paiement à ou par la banque de la somme qui est nécessaire pour porter le montant à son crédit à une somme égale à cinq pour cent du chiffre moyen de ses billets en cours depuis qu'elle a commencé ses opérations jusqu'à la date de ce règlement, laquelle somme est annuellement établie ainsi que prescrit ci-après.

Fonds de circulation.

4. Les sommes déjà payées et payées par la suite à diverses époques pour être gardées et retenues par le Ministre ainsi qu'y pourvoit le présent article, doivent continuer de former et forment le Fonds de circulation.

Pour emploi.

5. Le Fonds de circulation doit continuer d'être détenu comme par le passé pour la seule fin de payer, advenant le cas où la banque suspendrait le paiement en espèces ou en billets du Dominion de quelqu'une de ses dettes à échéance, les billets alors émis ou réémis par cette banque pour la circulation, et alors en cours ainsi que l'intérêt sur ces billets.

Le fonds porte intérêt.

6. Le Fonds de circulation doit porter intérêt au taux de trois pour cent par an.

Règlement annuel.

7. Le Fonds de circulation doit être fixé aussitôt que possible après le trentième jour de juin de chaque année, de manière à porter le montant au crédit de chaque banque qui y contribue, à moins qu'il n'en soit autrement spécialement prescrit par la présente loi, à une somme égale à cinq pour cent du cours moyen des billets de cette banque durant les douze mois alors précédents.

Comment est déterminé le cours moyen

8. Le cours moyen des billets d'une banque durant une période quelconque doit être déterminé par la moyenne du chiffre de ses billets en cours, telle qu'indiquée par les rapports mensuels faits pour cette période par la banque au Ministre; et lorsque, dans un rapport, le chiffre le plus élevé des billets en cours à une époque quelconque durant le mois est donné, ce chiffre doit être, pour les fins du présent article, réputé celui des billets en cours de la banque durant le mois couvert par ce rapport. Toutefois, en déterminant le cours moyen des billets d'une banque sous le régime du présent paragraphe, la moyenne quotidienne, pour chaque mois, du chiffre du dépôt de la banque (s'il en est) dans les réserves centrales d'or, qui n'a pas été retirée ou censée avoir été retirée selon l'intention de la présente loi, doit être déduite du chiffre le plus élevé des billets en circulation de la banque à une époque quelconque durant le mois.

Réserve.

Droits du Ministre.

9. Le Ministre doit, relativement à tous les billets rachetés à même le Fonds de circulation, avoir les mêmes droits que tout autre porteur des billets de la banque: Néanmoins, tous ces billets et tout l'intérêt qu'ils portent, ainsi payés par le

Réservé.

Ministre, après que la somme au crédit de cette banque dans le Fonds de circulation et tout l'intérêt dû ou devenant dû de ce chef ont été épuisés, doivent porter intérêt au taux de trois pour cent par an depuis la date où ces billets et les intérêts ont été payés, jusqu'au moment où ces billets et les intérêts sont remboursés au Ministre par l'actif de cette banque ou à même cet actif. 53 V., c. 31, art. 54; 63-64 V., c. 26, art. 13.

Les billets des banques qui suspendent leurs paiements, portent intérêt.

65. Dans le cas où une banque suspendrait le paiement, en espèces ou en billets du Dominion, de ses engagements à échéance, les billets de cette banque, émis ou réémis et destinés à la circulation, et alors en cours, doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, depuis le jour de cette suspension jusqu'à telle date qui est fixée par les directeurs ou par le liquidateur, le receveur, le syndic ou autre fonctionnaire compétent, pour leur remboursement.

Avis de la date du paiement.

2. Avis de ce jour doit être donné par annonce insérée au moins trois fois consécutivement dans un journal quotidien publié dans la localité où est situé le siège de la banque et s'il n'y est pas publié de journal quotidien, deux fois consécutivement dans un journal hebdomadaire publié dans cette localité.

Quant aux billets qui ne sont pas alors présentés.

3. Si les billets présentés pour paiement le ou après le jour fixé pour leur remboursement n'étaient pas payés, tous les billets alors impayés et en cours doivent continuer de porter intérêt, jusqu'à une date postérieure fixée pour leur remboursement, dont avis doit être donné en la manière ci-dessus prescrite.

Les billets non rachetés sont payés à même le fonds de circulation.

4. Si les directeurs de la banque, ou le liquidateur, le receveur, syndic ou autre fonctionnaire compétent manquaient de prendre, dans les deux mois qui suivent le jour de la suspension de paiement par la banque, des mesures pour opérer le remboursement de tous ces billets et de l'intérêt qu'ils portent, le Ministre peut prendre des mesures pour rembourser à même le Fonds de circulation les billets restant impayés, ainsi que tout intérêt qu'ils portent; et le Ministre doit donner avis de ce remboursement de la manière qu'il juge à propos.

L'intérêt cesse.

5. Au jour fixé par le Ministre pour ce remboursement, tout intérêt sur ces billets doit cesser de courir, nonobstant toute disposition de la présente loi.

Le gouvernement n'est pas responsable.

6. Rien dans la présente loi ne peut être interprété comme imposant au gouvernement du Canada ou au Ministre une responsabilité pour plus que le montant disponible de temps à autre, à même le Fonds de circulation. 53 V., c. 31, art. 54; 63-64 V., c. 26, art. 11, mod.

Les paiements à même le fonds.

66. Tous paiements faits à même le Fonds de circulation doivent être effectués sans égard au montant versé à ce

fonds par la banque pour les billets de laquelle les paiements sont effectués.

Si le fonds est dépassé.

2. Si les paiements faits à même le Fonds de circulation excèdent le montant fourni au Fonds de circulation par la banque qui suspend ainsi ses paiements et tous les intérêts dus ou devenant dus à cette banque sur ce Fonds, les autres banques auxquelles s'applique la présente loi doivent rembourser au Fonds de circulation, sur demande, le montant de cet excédent au *pro rata* du montant que chaque autre banque avait contribué ou aurait dû contribuer au Fonds de circulation à l'époque de la suspension de la banque pour les billets de laquelle les paiements sont effectués. Toutefois—

Réserve.

(a) chacune de ces autres banques ne peut être appelée à rembourser au Fonds de circulation sa quote-part de cet excédent qu'en versements qui n'excèdent pas, en une seule et même année, un pour cent du chiffre moyen de ses billets en cours;

(b) ce cours doit être de la manière que détermine le Ministre; et,

(c) la décision du Ministre est définitive.

Emploi des sommes recouvrées.

3. Toutes les sommes recouvrées et reçues de la banque par le Ministre, pour le compte de laquelle ces paiements ont été effectués, doivent, après que le montant de cet excédent a été remboursé ainsi qu'il est dit plus haut, être partagés entre les banques qui ont contribué à couvrir cet excédent, au *pro rata* du montant fourni par chacune d'elles. 53 V., c. 31, art. 54; 63-64 V., c. 26, art. 12.

Remboursement du dépôt si la banque est liquidée.

67. Dans le cas de la liquidation des opérations d'une banque par suite de son insolvabilité ou autrement, le conseil de la Trésorerie peut, sur la requête des directeurs ou du liquidateur, du receveur, syndic ou autre fonctionnaire compétent, et lorsqu'il est convaincu que des mesures convenables ont été prises pour le remboursement des billets de la banque et le paiement de l'intérêt qu'ils portent, remettre à ces directeurs, ou au liquidateur, receveur, syndic ou autre fonctionnaire compétent, le montant qui figure au crédit de la banque, ou telle proportion de ce montant qu'il juge à propos. 53 V., c. 31, art. 54.

Règlement du conseil de la Trésorerie.

68. Le conseil de la Trésorerie peut établir tous les règlements qu'il juge à propos relativement—

(a) au paiement de tous les deniers sur le Fonds de circulation, et à la manière, au lieu et au temps de ces paiements;

(b) à la perception de toutes les sommes dues au Fonds de circulation;

(c) à tous les comptes à tenir à son sujet; et,

(d) à la gestion du Fonds de circulation généralement et de tout ce qui s'y rattache. 53 V., c. 31, art. 54.

Le Ministre peut contraindre au paiement.

69. Le Ministre peut sous son titre d'office, par action portée devant la cour de l'Echiquier du Canada, contraindre au paiement, avec dépens de l'action, de toute somme due et payable par une banque et qui devrait faire partie du Fonds de circulation. 53 V., c. 31, art. 54.

Arrangements à faire pour le cours au pair et rachat.

70. La banque doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le cours au pair, dans toute partie du Canada, de tous les billets émis et réémis par elle et destinés à la circulation; et, pour y arriver, la banque doit établir des agences pour le rachat et le remboursement de ses billets *aux endroits auxquels le Gouverneur en conseil a établi des succursales du ministère des Finances pour le rachat des billets du Dominion*, et en tels autres endroits qui, au besoin, sont désignés par le conseil de la Trésorerie. 53 V., c. 31, art. 55, mod.

Remboursement des billets par la banque.

71. La banque doit toujours recevoir en paiement ses propres billets au pair, à ses succursales, agences ou bureaux, que ces billets y soient remboursables ou non.

Paiement en billets du Dominion.

72. La banque, lorsqu'elle fait un paiement, doit, à la demande de la personne à laquelle le paiement doit être fait' effectuer ce paiement, ou telle partie de ce paiement n'excédant pas cent dollars selon que cette personne le requiert, en billets du Dominion de un, deux ou cinq dollars chacun, au choix de cette personne.

Billets lacérés ou oblitérés.

2. Aucun paiement ne peut se faire par la banque en billets du Dominion non plus qu'en billets de banque qui seraient malpropres ou mutilés ou partiellement oblitérés par excès de manipulation.

Désinfection des billets.

3. Le conseil de la Trésorerie peut établir des règlements pourvoyant à la désinfection et à la stérilisation, par les différentes banques, de tous les billets de banque et billets du Dominion qui viennent en la possession de la banque avant de les réémettre au public; et la banque, ses fonctionnaires, commis et serviteurs doivent observer et mettre en vigueur les règlements établis sous le régime du présent article. 53 V., c. 31, art. 57, mod.

Les billets obligent la banque.

73. Les billets de la banque signés par le président, un vice-président, le gérant général ou par un autre fonctionnaire nommé par les directeurs de la banque pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau corporatif de la banque, doivent l'engager et l'obligent de la même manière, et avec la même force et le même effet qu'ils engageraient et obligeraient un particulier, s'ils étaient émis par lui en sa qualité privée, et sont transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa qualité privée.

Quoique non marqués du sceau.

Le pouvoir de signer peut être délégué à un employé.

2. Les directeurs de la banque peuvent autoriser ou déléguer, en tout temps, le gérant général, un gérant ou un autre fonctionnaire de la banque, ou tout directeur autre que le président ou un vice-président, ou tout gérant d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la banque, à l'effet de signer les billets de la banque destinés à la circulation. 53 V., c. 31, art. 58, mod.

Les billets peuvent être signés au moyen d'une machine.

74. Tous les billets de la banque sur lesquels le nom d'une personne autorisée à signer ces billets au nom de la banque est imprimé au moyen d'une machine fournie à cette fin par la banque ou avec son autorisation, sont bons et valables pour toutes fins et objets, comme si ces billets avaient été souscrits de la main même de la personne chargée ou autorisée par la banque à les signer respectivement; et ils sont des billets de banque, aux termes de tous statuts et lois quelconques, et peuvent être désignés comme billets de banque dans tous actes d'accusation et toutes procédures civiles ou criminelles quelconques; néanmoins si toutes les signatures sont imprimées au moyen d'une machine, l'une des signatures au moins, sur chaque billet, avec un signe et un numéro distinctifs, doit être imprimée ou gravée sous l'autorité de la banque après que cette dernière a reçu les billets du graveur et de l'imprimeur, et ne doit pas être autrement imprimée ou gravée. 53 V., c. 31, art. 29.

Les billets contrefaits et frauduleux sont estampillés comme tels.

75. Tout fonctionnaire chargé de recevoir ou de débourser des deniers publics, et tout fonctionnaire d'une banque quelconque et toute personne agissant comme banquier ou employé par un banquier, doit estampiller ou écrire en lettres distinctes l'un des mots «Contrefait», «Modifié» ou «Mauvais» sur tout billet contrefait ou frauduleux émis sous la forme d'un billet du Dominion ou d'un billet de banque et destiné à circuler comme papier-monnaie, lorsqu'il lui est présenté à son bureau d'affaires.

S'ils sont estampillés à tort.

2. Si ce fonctionnaire ou cette personne estampille ainsi par erreur un bon billet, il doit, sur présentation, le racheter à sa valeur nominale. 53 V., c. 31, art. 62.

OPÉRATIONS ET POUVOIRS D'UNE BANQUE.

Pouvoirs généraux.

76. La banque peut,—

(a) ouvrir des succursales, agences et bureaux;

(b) faire le commerce des espèces et lingots d'or et d'argent;

(c) négocier, escompter et prêter de l'argent, et faire des avances sur la garantie, et accepter à titre de garantie subsidiaire pour tout prêt qu'elle a consenti, des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et autres effets négociables, ou des actions, obligations et débentures de corporations municipales et autres,

qu'elles soient garanties par hypothèques ou autrement, ou des effets publics et autres du Dominion, des provinces, du Royaume-Uni ou de l'étranger; et

(d) faire telles autres opérations qui se rattachent en général au commerce de banque.

Exceptions.

2. Sauf ainsi que l'autorise la présente loi, la banque ne doit ni directement ni indirectement,—

(a) acheter, vendre ni échanger des effets, denrées ou marchandises, ni s'engager ni être engagée dans aucune industrie ni commerce quelconque;

(b) acheter ses propres actions ni en faire commerce, ni prêter de l'argent ni faire des avances sur la garantie ou le nantissement d'aucune action de son propre capital social non plus que de celui d'aucune autre banque; ni

(c) faire des prêts ou des avances sur la garantie, le mortgage ou l'hypothèque de quelques terres, maisons ou propriété foncière, ni d'aucun navire ou autre vaisseau, ni sur la garantie d'effets, denrées ou marchandises d'aucune espèce; ni

(d) prêter au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur sa garantie sans l'approbation des directeurs une somme ou des sommes dépassant au total mille dollars et n'excédant pas dix mille dollars;

(e) prêter au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur sa garantie, une somme ou des sommes dépassant au total dix mille dollars. 53 V., c. 31, art. 64; 3-4 G. V., c. 9, art. 76. mod.

La banque a un gage sur les actions de ses débiteurs.

77. La banque doit avoir un gage privilégié pour toute dette ou responsabilité de toute dette due à la banque, sur les actions de son propre capital social et sur tous dividendes impayés au débiteur ou à la personne responsable, et elle peut refuser d'opérer un transfert des actions de ce débiteur ou de sa caution jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

Vente des actions.

2. La banque doit, dans les douze mois après que cette dette est échue et devenue payable, vendre ces actions; mais avis doit être donné à celui qui en est porteur de l'intention de la banque de les vendre, en lui expédiant cet avis par la poste, franc de port, à sa dernière adresse connue, telle qu'inscrite dans les livres de la banque, au moins trente jours avant la date de la vente.

Avis.

Transfert.

3. Lorsque cette vente est faite, le président, un vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire, à celui qui en est l'acheteur dans le registre ordinaire des transferts de la banque, un transfert de ces actions.

Effet du transfert.

4. Ce transfert confère à cet acheteur tous les droits à ou sur ces actions que possédait le porteur de ces actions, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans aucune garantie de la part de la banque ou du fonctionnaire de la banque qui opère ce transfert. 53 V., c. 31, art. 65, mod.

Les garanties subsidiaires peuvent être vendues.

78. Les actions, obligations, débentures ou valeurs acquises et possédées par la banque à titre de garantie subsidiaire, peuvent, si la dette en garantie de laquelle elles ont été acquises et gardées n'est pas payée, être négociées, vendues et transportées, soit de la même manière et sauf les mêmes restrictions que celles par la présente loi prescrites à l'égard des actions de la banque sur lesquelles elle a acquis un gage en vertu de la présente loi, soit de la même manière et avec les restrictions qu'un particulier pourrait, dans les mêmes circonstances, en disposer, les vendre et transporter, mais sans obligation pour la banque de les vendre dans les douze mois.

Le droit de les vendre peut être abandonné.

2. Le droit de disposer de ces actions, obligations, débentures ou valeurs en la manière susdite peut être abandonné ou varié par toute convention entre la banque et le propriétaire de ces actions, obligations, débentures ou valeurs. 53 V., c. 31, art. 66, mod.

Pouvoir de posséder des immeubles.

79. La banque peut acquérir et posséder des immeubles pour son usage et son occupation et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou en disposer et acquérir d'autres propriétés à leur place, pour les mêmes fins. 53 V., c. 31, art. 67.

Rapport au Ministre.

2. La banque doit annuellement, durant le mois de janvier *transmettre ou délivrer* au Ministre un rapport indiquant en détail la valeur marchande raisonnable de ses propriétés foncières et immobilières possédées sous le régime du présent article, soit *en son propre nom ou au nom d'un fiduciaire ou d'une corporation contrôlée par la banque.*

Détails.

3. Ce rapport doit indiquer séparément chaque bien-fonds possédé par la banque et, relativement à chaque pareil bien-fonds, il doit énoncer

(a) le nom du propriétaire enregistré de ce bien-fonds si la banque n'en est pas le propriétaire enregistré;

(b) le montant de toute hypothèque sur ce bien-fonds, et si plus d'un bien-fonds est soumis à la même hypothèque, les biens-fonds soumis à cette hypothèque doivent être mis à part dans ce rapport et être identifiés;

(c) dans quelle mesure (s'il y a lieu) chaque pareil bien-fonds n'est pas détenu pour l'usage et l'occupation réelle de la banque;

Comment il doit être signé.

et ce rapport doit être signé par le comptable en chef, et par le président ou un vice-président, ou par le directeur faisant alors fonction de président, et par le gérant général ou autre

fonctionnaire principal de la banque dont l'autorité vient immédiatement après dans la gestion des affaires de la banque à l'époque ou ledit rapport est fait. 3-4 G. V., c. 9, art. 79. mod.

Morts-gages et hypothèques aux propriétés foncières.

80. La banque peut prendre, posséder et aliéner—

(a) des morts-gages et hypothèques sur des biens réels et personnels, meubles et immeubles;

(b) les *droits de vendeurs ou acheteurs en vertu d'accords en vue de la vente ou de l'achat de biens réels et personnels, meubles et immeubles,*

sous forme de garantie additionnelle pour les dettes contractées envers la banque dans le cours de ses opérations.

Quant aux propriétés mobilières.

2. Les droits, pouvoirs et privilèges que la banque est déclarée par la présente loi avoir ou avoir eus, relativement aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur, doivent être possédés et exercés par elle à l'égard de toute propriété mobilière mortgagée ou hypothéquée en sa faveur. 53 V., c. 31, art. 68.

Achat d'immeubles.

81. La banque peut acheter toutes terres ou propriétés foncières ou immobilières offertes en vente,—

(a) par exécution ou par suite de faillite, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un décret d'une cour, comme appartenant à un débiteur de la banque; ou

(b) par un créancier hypothécaire ou autre gagiste qui a priorité sur une hypothèque ou autre gage possédé par la banque; ou

(c) par la banque en vertu d'un droit de vente à elle donné pour cet objet, ayant préalablement donné avis de cette vente à l'enchère au plus haut enchérisseur, par annonce pendant quatre semaines dans un journal publié dans le comté ou la circonscription électorale dans lequel ou laquelle se trouvent situées ces terres ou propriétés foncières,

dans les cas où, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des propriétés qu'elle peut ainsi acheter, et elle peut acquérir un titre à ces propriétés de la même manière que tout individu, qui achète à une vente par le shérif, ou en vertu d'un droit de vente, pourrait le faire lui-même dans les mêmes circonstances; et la banque peut les prendre garder et posséder, et en disposer à son gré. 53 V., c. 31, art. 69, mod.

La banque peut avoir un titre absolu à des immeubles hypothéqués.

82. La banque peut acquérir et posséder un titre absolu aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré de la propriété hypothéquée, soit en obtenant la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre parti-

culiers, un droit de réméré peut, par la loi, être périmé, ou un transfert de titre à des biens réels ou immobiliers peut, par la loi, être effectué, et elle peut acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces propriétés.

Aucune loi ne l'emploie.

2. Rien de contenu dans une charte ou loi, ne doit s'interpréter de manière qu'il y ait jamais eu l'intention d'empêcher, ou à empêcher la banque d'acquérir et de posséder à un titre absolu aux propriétés foncières ou immobilières ainsi hypothéquées, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer un droit de vente, non plus que d'agir en vertu d'un droit de vente contenu dans une hypothèque consentie en sa faveur ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre ou de transporter les propriétés ainsi hypothéquées. 53 V., c. 31, art. 71; 63-64 V., c. 26, art. 14.

L'immeuble est vendu dans un certain temps.

83. Aucune banque ne doit garder aucune propriété foncière ou immobilière, de quelque manière qu'elle l'ait acquise, sauf celle dont elle a besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, ou pendant toute prorogation de cette période de temps prévue au présent article; mais cette propriété doit être vendue, ou il en doit être disposé d'une manière absolue, dans cette période ou cette prorogation de temps, selon le cas, de façon que la banque n'y conserve plus aucun intérêt, sauf à titre de garantie.

Prorogation du délai.

2. Le conseil de la Trésorerie peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de cette propriété soit prorogé d'une ou de plusieurs périodes ne dépassant pas cinq ans.

Douze ans.

3. La durée totale de la période pendant laquelle la banque peut garder cette propriété en vertu des dispositions qui précèdent du présent article ne doit pas excéder douze ans à compter de son acquisition.

Les propriétés non vendues sont confisquées.

4. Toute propriété foncière ou immobilière dont la banque n'a pas besoin pour son propre usage et qu'elle garde pendant plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions qui précèdent du présent article, est passible de confiscation au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada; toutefois,

Réserve.

(a) aucune confiscation ne doit avoir lieu qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile à compter d'un avis par écrit donné à la banque par le Ministre de l'intention de Sa Majesté d'exercer cette confiscation; et,

(b) la banque peut, nonobstant cette notification, avant que la confiscation ne soit exercée, vendre cette propriété ou l'aliéner sans qu'elle soit passible de confiscation.

Quant aux propriétés.

5. Les dispositions du présent article doivent s'appliquer à toutes les propriétés foncières ou immobilières jusqu'ici acquises par la banque et possédées par elle lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. 63-64 V., c. 26, art. 14.

Prêts sur bois debout.

84. La banque peut faire des prêts sur la garantie de bois debout et sur les droits ou permis donnés à quelqu'un d'abattre ou d'enlever ce bois.

Prêts à un receveur ou liquidateur sous l'empire de lois de liquidation.

84A. La banque peut prêter de l'argent à un receveur, à un receveur et gérant ou à un liquidateur nommé sous l'opération d'une loi de liquidation, *ou à un fiduciaire sous l'empire de la Loi de faillite*, pourvu que ce receveur, receveur et gérant ou liquidateur *ou fiduciaire* ait été autorisé ou mis en pouvoir d'emprunter; et relativement à tout argent ainsi prêté, la banque peut recevoir des garanties, avec ou sans responsabilité personnelle de ce receveur, receveur et gérant, liquidateur *ou fiduciaire* pour la somme et sur les biens et l'actif que peut légalement prescrire et autoriser toute cour de juridiction compétente. 63-64 V., c. 26, art. 16., mod.

Quant aux avances pour la construction de navires.

85. Toute banque qui avance de l'argent pour aider à la construction d'un bâtiment ou navire doit avoir le même droit d'acquérir et de posséder des garanties sur ce navire ou bâtiment, pendant qu'il se construit et après qu'il a été achevé, par voie de mortgage, d'hypothèque, de prêts à la grosse aventure, de privilège ou de gage ou d'achat ou de transfert, qu'ont les particuliers, dans la province dans laquelle ce navire ou bâtiment se construit.

Droits et obligations.

2. A cette fin, elle peut exercer tous les droits et moyens d'obtenir et de réaliser ces garanties conférées par la loi de cette province, et être assujétie à toutes les obligations, restrictions et conditions qu'elle impose aux particuliers qui font de pareilles avances. 53 V., c. 31, art. 42.

Récépissés d'entrepôt et connaissements.

86. La banque peut acquérir et posséder tout récépissé d'entrepôt ou connaissement à titre de garantie subsidiaire du paiement de toute dette contractée envers elle ou de garantie de toute dette contractée par elle pour qui que ce soit dans le cours de ses opérations de banque.

Effet de l'acceptation.

2. Tout récépissé d'entrepôt ou connaissement ainsi acquis doit avoir l'effet de transférer à la banque, à compter de la date de son acquisition—

(a) tous les droits et titres à ce récépissé d'entrepôt ou connaissement et aux marchandises qu'il couvre, de son détenteur ou propriétaire antérieur; ou,

(b) tous les droits et titres aux effets, denrées et marchandises y mentionnées de la personne de qui ces effets, denrées et marchandises ont été reçus ou acquis par la banque, si le récépissé d'entrepôt ou de connaissement est fait directement en faveur de la banque au lieu de l'être en faveur du détenteur ou propriétaire antérieur de ces effets, denrées et marchandises. 53 V., c. 31, art. 73; 63-64 V., c. 26, art. 15, mod.

Si le porteur antérieur est un agent.

87. Si le porteur antérieur de ce récépissé d'entrepôt ou de ce connaissement est une personne—

(a) à laquelle est confiée la possession d'effets, denrées et marchandises mentionnés auxdites pièces, par le propriétaire de ces effets ou sous son autorité; ou

(b) à laquelle ces effets, denrées et marchandises sont envoyés en consignation par le propriétaire de ces effets, denrées et marchandises ou sous son autorité; ou

(c) qui, par le propriétaire de ces effets, denrées et marchandises, ou sous son autorité, est en possession d'un connaissement, récépissé, ordre ou autre document qui les couvre, tels que ceux dont on se sert dans le cours des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle d'effets, denrées et marchandises, ou autorisant ou ayant pour objet d'autoriser, soit par endossement soit par tradition, le possesseur de ce document à transférer ou à recevoir les effets, denrées et marchandises qu'ils présentent,

la banque doit, sur l'acquisition de récépissé d'entrepôt, ou de ce connaissement, être investie de tous les droits et titres du propriétaire de ces effets, denrées et marchandises, subordonnément au droit du propriétaire de se faire retrocéder les effets, denrées ou marchandises, si la dette ou la responsabilité en garantie de laquelle ce récépissé d'entrepôt ou ce connaissement est détenu par la banque, est acquittée.

Présomption de propriété.

2. Toute personne est réputée possesseur de ces effets, denrées et marchandises, ou du connaissement, récépissé, ordre ou autre document comme susdit,

(a) qui en a la possession réelle; ou

(b) pour qui ou sous contrôle de qui ces effets, denrées et marchandises ou ce connaissement, récépissé, ordre ou autre document sont détenus par une autre personne. 53 V., c. 31, art. 73; 63-64 V., c. 26, art. 15, mod.

Prêts sur animaux vivants ou morts.

88. La banque peut faire des prêts à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux vivants ou morts, ou de leurs produits, sur la garantie de ces produits, ou sur celle de ces animaux vivants ou morts ou de leurs produits.

Sur garantie de grains.

2. La banque peut faire des prêts à un cultivateur sur la garantie de son grain battu cultivé sur la ferme.

Prêts aux fabricants en gros.

3. La banque peut faire des prêts à toute personne qui fait affaires en qualité de fabricant en gros d'effets, denrées et marchandises sur la garantie des effets, denrées et marchandises qu'elle fabrique ou qu'elle acquiert pour cette fabrication.

Enlèvement des marchandises.

4. Si, du consentement de la banque, les produits, effets, denrées et marchandises, les animaux vivants ou morts ou

leurs produits, sur la garantie desquels des fonds ont été prêtés sous le régime du présent article, sont enlevés et que d'autres produits, effets, denrées et marchandises, animaux vivants ou morts, ou leurs produits, substantiellement de même nature, leur sont respectivement substitués, alors dans la mesure de la valeur de ces produits, effets, denrées et marchandises, ou animaux vivants ou morts ou leurs produits ainsi enlevés, les produits, effets, denrées et marchandises, les animaux vivants ou morts ou leurs produits ainsi substitués doivent être couverts par cette garantie comme si elle les eût couverts en premier lieu; mais le défaut d'obtenir le consentement de la banque à pareille substitution ne doit pas avoir d'effet sur la validité de la garantie soit en ce qui concerne quelques produits, effets, denrées et marchandises, ou les animaux vivants ou morts ou leurs produits actuellement substitués comme susdit, soit sous tous autres détails.

Substitution.

Garantie.

Le propriétaire peut donner une garantie.

5. Toute pareille garantie à celle mentionnée dans les dispositions précédentes du présent article peut être donnée par le propriétaire desdits produits, effets, denrées et marchandises, animaux ou leurs produits, ou grain.

Forme de la garantie.

6. La garantie peut être prise suivant la formule C de la présente loi ou suivant une autre formule analogue.

Mêmes droits que sur les récépissés d'entrepôt.

7. La banque doit, en vertu de cette garantie, acquérir les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des produits, effets, denrées et marchandises, animaux ou leurs produits, ou grain, couverts par cette garantie que si elle les eût acquis en vertu d'un récépissé d'entrepôt; sauf, cependant, que les gages, salaires ou autre rémunération des personnes employées par quelque acheteur, expéditeur ou commerçant en gros, par le manufacturier en gros, par quelque cultivateur, pour l'un quelconque des différents commerces de gros mentionnés, ou pour quelque fermier, dus pour une période d'au moins trois mois, soient une charge sur les biens couverts par ladite garantie avec priorité sur la réclamation de la banque en vertu de cette garantie, et ces gages, salaires ou autre rémunération doivent être payés par la banque, si cette dernière prend possession ou d'une manière quelconque dispose de ladite garantie ou des produits, effets, denrées et marchandises, animaux ou leurs produits, ou grain couverts par ladite garantie.

Prêts pour achat de grain de semence.

8. La banque peut prêter de l'argent au propriétaire, locataire ou occupant de terre pour l'achat de grain de semence sur la garantie de toute récolte provenant de ce grain de semence.

Garantie.

9. La garantie *prise en vertu du paragraphe huit du présent article* peut être prise en la forme énoncée à l'annexe D de la présente loi, ou toute autre forme de même effet.

Premier gage sur le grain de semence et la récolte.

10. La banque, en vertu de cette garantie, doit avoir un premier gage privilégié et un droit pour la somme garantie et l'intérêt y afférant, sur le grain de semence acheté et la

récolte couverte par cette garantie, aussi bien qu'après que la récolte a été coupée sur le sol, et sur le grain battu qui en provient, et la banque doit, en vertu de cette garantie, avoir les mêmes droits et pouvoirs relativement à ce grain de semence et au grain ainsi battu que si elle eût acquis ces droits et pouvoirs en vertu d'un récépissé d'entrepôt.

Mêmes droits que sur un récépissé d'entrepôt.

Droits d'entrer et de prendre possession en cas de défaut, etc.

11. La banque a le droit, par ses serviteurs ou agents, en cas de défaut de paiement de l'argent prêté, ou dans le cas de négligence de prendre soin des moissons et de la récolte, ou dans le cas de quelque tentative de disposer de la récolte sans le consentement de la banque, ou dans le cas de la saisie de la récolte sous l'autorité de quelque procédure légale, d'entrer sur la terre où pousse la récolte, de prendre la possession et le soin de la moisson et d'en faire la récolte et de battre le grain qui en provient.

Prêt sur élevage d'animaux de ferme.

12. La banque peut prêter de l'argent à un cultivateur et à toute personne qui s'occupe d'élevage sur la garantie de ses animaux de ferme. *Les dispositions du paragraphe quatre du présent article, en vertu desquelles des animaux de ferme sont substitués à des animaux de ferme enlevés subordonnément à la garantie, s'appliquent aux animaux de ferme substitués par le cultivateur ou autre personne qui fait de l'élevage.* «Animaux de ferme», pour les objets du présent paragraphe, signifient chevaux et juments, taureaux, vaches, bœufs, bouvillons, génisses et veaux, moutons et porcs et la progéniture de ces animaux.

Garantie.

13. La garantie prise en vertu du paragraphe douze du présent article peut être prise en la forme énoncée à l'annexe E de la présente loi ou en une forme de même effet.

Entrée, saisie et vente.

14. La banque doit en vertu de la garantie exécutée sous le régime du paragraphe *douze* du présent article, avoir plein pouvoir, droit et autorité, si les billets ou effets qui y sont mentionnés ou décrits, ou l'un quelconque desdits billets ou effets, ne sont pas payés conformément à leur teneur, d'entrer dans le local ou se trouve le bétail sur pied mentionné dans la garantie, de prendre possession de ce bétail ou de le saisir et, avant ou après cette prise de possession ou saisie, de vendre cedit détail, ou telle partie dudit bétail qui peut être nécessaire pour réaliser la somme due et payable aux enchères publiques, dans un intervalle qui ne doit pas être moins de cinq jours après que,

(a) l'avis du temps et de l'endroit de ladite vente aura paru dans un journal publié à l'endroit, ou le plus près de cet endroit, ou la vente doit avoir lieu, et après que

(b) un avis écrit ou imprimé du temps et de l'endroit de ladite vente aura été affiché au bureau de poste le plus rapproché de l'endroit où ladite vente doit avoir lieu.

Disposition du produit.

15. Après que toutes les dépenses nécessaires et raisonnables se rapportant à ladite saisie et vente ont été déduites, et qu'ont été éteints les privilèges, droits ou gages existant en faveur des tierces parties et pour lesquels des récla-

mations ont été adressées à la partie effectuant la vente, la balance du produit de la vente doit être appliquée au paiement desdits billets ou effets, et le surplus, s'il y a lieu, remboursé au cédant. 53, V., c. 31, art. 74; 63-64 V., c. 26, art. 17, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 88; 5 G. V, c. 1, mod.; 6-7 G.V, c. 10, mod.

Avis de l'intention de donner garantie.

88A. *Toute personne qui a l'intention de donner à une banque une garantie sous l'autorité de l'article 88 de la présente loi, doit donner avis de cette intention avant qu'un prêt soit fait par la banque à cette personne et que la garantie soit prise, en signant un document qui peut être en la forme énoncée à l'annexe F de la présente loi ou pour le même effet. Ce document doit être enregistré en la manière ci-dessous prescrite, et, dès l'entrée en vigueur du présent article, toute garantie prise subséquemment sous l'autorité de l'article 88 de la présente loi, avant que ce document soit enregistré, sera nul et de nul effet au préjudice des créancier de cette personne et au préjudice des acheteurs ou créanciers hypothécaires subséquents de bonne foi. Un avis de l'intention, lorsqu'il est enregistré, est censé être un avis pour les objets du présent article relativement à toutes les garanties prises de cette personne par la banque, sous ladite autorité, au cours de la période de trois années après la date de l'enregistrement.*

A enregistrer.

Lieu de l'enregistrement.

2. Le document mentionné au paragraphe qui précède immédiatement doit être enregistré au bureau du Receveur général adjoint (ci-après appelé Receveur adjoint) de la province dans laquelle est situé le bureau d'affaires de la personne, ou le principal bureau d'affaires si la personne en a plus d'un. Si la personne n'a aucun bureau d'affaires, le document doit alors être enregistré au bureau du Receveur adjoint de la province ou cette personne est domiciliée. «Bureau d'affaires» et «principal bureau d'affaires» sont censés, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation au Canada, être l'endroit où le siège social ou le bureau principal de la compagnie est situé, ou s'il s'agit d'une corporation étrangère, alors le bureau d'affaires de cette corporation doit être, pour les objets du présent article, l'endroit où les procédures civiles de la province dans laquelle le prêt est consenti peuvent être signifiées à la compagnie. Dans le présent article ,«Receveur adjoint» comprend quiconque fait fonction de receveur adjoint.

Manière d'enregistrer.

3. Le Receveur adjoint doit numéroter consécutivement tout avis qu'il reçoit et y mettre à l'endos le numéro et l'heure et la date de sa réception, et il doit produire l'avis et inscrire, par ordre alphabétique dans un livre qu'il tient, le nom de chaque personne qui a donné avis de cette intention, avec le numéro à l'endos en regard de chaque nom. Le Receveur adjoint doit endosser audessus de sa signature sur une copie du document que la banque doit fournir, pour les archives de la banque, la date de l'enregistrement et le numéro, et la pro-

duction de la copie avec cet endos et cette signature doit être une preuve conclusive, devant tous les tribunaux, de l'enregistrement et de l'époque de l'enregistrement tels qu'ils paraissent à l'endos.

Annulation. *4. Le Receveur adjoint peut annuler l'avis d'intention dans le livre contenant cet enregistrement à l'endroit où l'enregistrement est entré, sur réception par lui de la banque nommée dans le document enregistré d'un certificat dûment signé au nom de la banque à l'effet que toutes les garanties données à la banque par la personne ont été libérées, ou que nulle garantie n'a été donnée à la banque, selon le cas, et ce certificat doit porter à sa face le numéro et la date endossés sur le document original classé au bureau du Receveur adjoint. Le Receveur adjoint doit numéroter consécutivement tout dégagement qu'il a recu et doit y endosser le numéro et l'heure et la date de sa réception et doit classer le dégagement.*

Le registre est ouvert à l'inspection. *5. Sur paiement d'honoraires convenables, toute personne aura accès au registre et à tout document enregistré ou classé, et elle aura droit de les inspecter en conformité du présent article.*

Honoraires. *6. Pour services rendus sous le régime de la présente loi, le Receveur adjoint aura droit aux honoraires suivants, pour lesquels il sera redevable au fonds du revenu consolidé:*

Pour enregistrement de chaque avis et endos d'une copie au-dessus de la signature..... 25c.

Pour la production du registre aux fins d'inspection..... 25c.

Pour la production de tout avis aux fins d'inspection..... 25c.

Pour l'enregistrement de chaque certificat de dégagement..... 25c.

Date. *7. Le présent article entrera en vigueur le premier jour d'août mil neuf cent vingt-trois.*

Articles fabriqués avec les effets engagés. **89.** Si des effets, denrées ou marchandises sont fabriqués ou produits avec les effets, denrées ou marchandises, ou quelques-uns d'entre eux, compris dans ou couverts par un récépissé d'entrepôt ou une garantie donnée en vertu de l'article *88 de la présente loi*, pendant qu'ils sont ainsi couverts, la banque, en possession de ce récépissé ou de cette garantie, doit posséder ou continuer de posséder ces effets, denrées et marchandises, pendant le procédé de fabrication ou de production, et après qu'elle est terminée, avec le même titre, et pour les mêmes fins et aux mêmes conditions qu'elle possédait ou que pourraient avoir possédé les premiers effets, denrées et marchandises.

Le droit de la banque prime celui du vendeur impayé. 2. Toutes avances faites sur la garantie de quelque connaissement, récépissé d'entrepôt ou de toute garantie donnée en vertu *de l'article 88 de la présente loi*, doivent donner à la banque qui a fait ces avances, pour le remboursement de ces avances sur les produits ou animaux, effets, denrées et

marchandises y mentionnés, ou en lesquels ils ont été convertis, un droit qui porte priorité et privilège sur la créance de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'est pas donnée sur la créance d'un vendeur impayé qui a un gage sur les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises lors de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, connaissement ou garantie, à moins qu'il n'ait été acquis sans que la banque ait eu connaissance de ce gage.

Réserve.

Vente des marchandises dans le cas de non-paiement de la dette.

3. Au cas de non-paiement, à l'échéance, d'une dette garantie par un récépissé d'entrepôt, par un connaissement ou par une garantie donnée en vertu *de l'article 88 de la présente loi*, la banque peut vendre les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, ou grain y mentionnés ou elle peut en vendre une quantité suffisante pour acquitter la dette ou l'obligation avec intérêts et dépens en en remettant le surplus, s'il en est, à la personne de qui elle a reçu le récépissé d'entrepôt, le connaissement ou la garantie, ou les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, ou grain y mentionnés, selon le cas: Toutefois, cette autorisation de vente est subordonnée aux dispositions suivantes, savoir:—

Réserve.

Avis de la vente des billes, traverses de chemin de fer et bois de service.

(a) Nulle vente sans le consentement par écrit du propriétaire de produits de la forêt ne doit être faite sous le régime de la présente loi avant qu'un avis du temps et du lieu de cette vente n'ait été donné par lettre recommandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en gage, trente jours au moins avant leur vente;

Avis de vente d'effets.

(b) Nuls pareils produits ou animaux autres que les produits de la forêt et nuls effets, denrées et marchandises et nul grain ne doivent être vendus par la banque sous l'autorité de la présente loi, sans le consentement du propriétaire, avant qu'un avis du temps et du lieu de la vente n'ait été donné par lettre recommandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en gage, dix jours au moins avant la vente;

Vente aux enchères.

(c) Toute vente en vertu de ce pouvoir de vente opérée sans le consentement du propriétaire, doit être faite aux enchères publiques, après qu'il en a été donné avis par une annonce indiquant le temps et l'endroit où elle doit avoir lieu, inséré dans au moins deux journaux publiés dans la localité ou à l'endroit le plus voisin de la localité où la vente doit avoir lieu, et, si cette vente est faite dans la province de Québec, l'un des journaux au moins doit être un journal publié en langue anglaise, et l'autre un journal publié en langue française. 53 V., c. 31, art. 76, 77 et 78; 63-64 V., c. 26, art. 19, mod.

Conditions auxquelles

90. La banque ne doit acquérir ni posséder aucun récépissé d'entrepôt ni connaissement, ni aucune garantie

la banque peut prendre des garanties.

telle que susdit pour garantir le paiement d'un billet, effet de commerce, dette ou obligation, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette ou obligation n'ait été contractée,—

(a) à l'époque de son acquisition par la banque; ou

(b) sur la promesse ou convention écrite que ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie seraient transportés à la banque,

Réserve.

mais ce billet, cet effet de commerce ou cette dette ou obligation peuvent être renouvelés, ou l'époque de leur paiement peut être prorogée, sans atteindre aucune de ces garanties.

Echange de récépissés contre des connaissements et vice versa.

2. La banque peut,—

(a) lors de l'expédition de quelques produits ou animaux, effets, denrées et marchandises ou grain pour lesquels elle possède un récépissé d'entrepôt ou une garantie ainsi qu'il est dit plus haut, remettre ce récépissé ou cette garantie et recevoir en échange un connaissement; ou

(b) lors de la réception de quelques produits ou bestiaux, effets, denrées et marchandises ou grain pour lesquels elle possède un connaissement ou une garantie, ainsi qu'il est dit plus haut, remettre ce connaissement ou cette garantie, entreposer les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, ou grain et prendre à cet effet un récépissé d'entrepôt; ou bien expédier les produits ou bestiaux, effets, denrées et marchandises, ou grain, en totalité ou en partie, et en prendre un autre connaissement. 53 V., c. 31, art. 75; 63-64 V., c. 26, art. 18.

Intérêt à 7 pour cent peut être exigé.

91. La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tel taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre ce taux d'avance, mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé.

Relevés adressés au Ministre.

2. La banque doit adresser au Ministre un relevé trimestriel arrêté à la date du dernier jour juridique des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, indiquant les détails qui peuvent être prescrits par des règlements établis par le conseil de la Trésorerie, quant aux taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque.

Signature des relevés.

3. Ces relevés doivent être faits et envoyés dans les premiers trente jours qui suivent les jours juridiques respectifs susdits, et doivent être signés par les mêmes personnes dont les signatures sont exigées sur les rapports mensuels faits au Ministre sous le régime de l'article 112 de la présente loi. 53 V., c. 31, art. 80.

Taux accordé sur les dépôts.

92. La banque peut allouer un taux d'intérêt quelconque sur les deniers qui y sont déposés.

Responsabilité de la banque sur les dépôts.

2. La responsabilité de la banque, sous l'autorité de toute loi, coutume ou engagement de rembourser les deniers ci-devant ou ci-après déposés à la caisse, ainsi que l'intérêt, s'il en est, continue d'exister, nonobstant toute loi relative à la prescription. 53 V., c. 31, art. 90; S.R., c. 29, art. 126.

Pourcent exigible pour la perception.

93. Afin de pourvoir à la dépense se rattachant à la perception, la banque peut recevoir ou retenir en sus de l'escompte, lorsqu'elle escompte dans quelqu'un de ses sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt, quelque billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable payables à tout autre de ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou comptoirs d'escompte et de dépôt au Canada, une proportion calculée sur le montant de ces billet, lettre de change ou autre valeur ou papier négociable n'excédant pas un huitième de un pour cent, mais la banque peut exiger un honoraire minimum de quinze cents. 53 V., c. 31, a. 82.

Frais de perception.

94. La banque peut, lorsqu'elle escompte quelque billet, lettre de change ou autre effet ou garantie ou papier négociable, payable *bona fide* dans un endroit au Canada autre que celui où il est escompté, et ailleurs qu'à l'un de ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou comptoirs d'escompte et de dépôt au Canada, recevoir et retenir, en sus de l'escompte, une somme n'excédant pas un quart d'un pour cent de son montant, mais la banque peut exiger un honoraire minimum de vingt-cinq cents. 53 V., c. 31, art. 83.

Des dépôts peuvent être reçus de personnes inhabiles à contracter.

95. La banque peut, subordonnément aux dispositions du présent article, et sans qu'il soit besoin de l'autorisation, de l'aide, de l'assistance, non plus que de l'intervention d'aucune personne ni d'aucun employé,—

(a) recevoir des dépôts de toute personne quelconque, quels que soient son âge, son état civil ou sa condition, et que cette personne soit ou non habile en loi à passer des contrats ordinaires; et

(b) en tout temps, lui en rembourser le principal en totalité ou en partie, et lui en payer les intérêts en totalité ou en partie, à moins que, avant ce remboursement les deniers ainsi déposés à la banque ne soient légitimement réclamés comme étant la propriété de quelque autre personne.

Paiements de consentement.

2. Au cas de pareille légitime demande, les deniers ainsi déposés peuvent être payés au déposant du consentement du réclamant, ou au réclamant du consentement du déposant.

Limite du dépôt à $500.

3. Si la personne qui a fait un tel dépôt ne pouvait, en vertu de la loi de la province où le dépôt a été fait, déposer de l'argent dans une banque ni l'en retirer, sans le présent

article, le montant total qu'il est permis de recevoir en dépôt de cette personne ne doit en aucun temps excéder la somme de cinq cents dollars. 53 V., c. 31, art. 84; 53 V., c. 31, art. 80, mod; 3-4 G. V, c. 9, art. 95, mod.

La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie.

96. La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'aucune fiducie formelle, implicite ni d'induction, à laquelle est assujéti un dépôt fait sous l'autorité de la présente loi.

La quittance de l'un des deux déposants conjoints est suffisante.

Ou la majorité.

2. Excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite par quelque autre personne avant remboursement, le reçu de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes, le reçu de l'une d'elles, et, s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu de la majorité de ces personnes, doit être une quittance valable à tous les intéressés pour le remboursement de tous deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujéti, et, soit que la banque que l'on cherche à rendre responsable de l'exécution de cette fiducie, et à qui le dépôt a été fait, en ait ou non reçu notification.

Emploi des deniers.

3. La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre cette quittance.

Ordonnance de tiers saisi affecte seulement la succursale où elle est signifiée.

Une ordonnance de saisie-arrêt ou de tiers saisi n'affecte ou ne lie que les fonds au crédit du débiteur à la succursale, agence ou au bureau de la banque où l'ordonnance ou avis en a été signifié. 53 V., c. 31, art. 84; 3-4 G. V. c. 9, art. 96, mod.

Si le déposant meurt, comment est prouvée une réclamation qui n'excède pas $500.

97. Si quelqu'un meurt ayant dans une banque un dépôt qui n'excède pas cinq cents dollars, la production à la banque,—

(a) d'une copie authentique de l'acte probatif du testament du déposant décédé, ou des lettres d'administration de sa succession ou des lettres de vérification du titre d'héritier, ou de l'acte de tutelle ou de curatelle, accordés par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par toute cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande ou dans toute colonie britannique ou de tout testament, donation testamentaire ou testament datif sous la forme d'Ecosse; ou

(b) d'une copie authentique notariée du testament du déposant décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec; ou

(c) si le déposant décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt faits à la banque d'une copie authentique de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de ses biens, ou autre document de même nature, conférés par toute cour ou autorité revêtue des pouvoirs nécessaires à cet égard;

doit suffire pour justifier les directeurs de rembourser le dépôt

et pour les autoriser à le faire, en vertu et en conformité de cet acte probatif, des lettres d'administration ou de tout autre document, ainsi qu'il est dit plus haut.

Dépôt de la copie du document.

2. Lorsque la copie authentique ou autre document de même nature est produit à la banque sous le régime du paragraphe 1 du présent article, il doit être déposé à la banque une vraie copie de cette pièce. 63-64 V., c. 26, art. 20.

CHÈQUES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

Chèques du gouvernement fédéral acceptés au pair.

98. La banque ne doit faire payer aucun escompte ni aucune commission pour l'encaissement des chèques officiels du gouvernement fédéral du Canada, ni de ceux d'aucun de ses départements, qu'ils soient tirés sur *la banque qui encaisse le chèque ou sur toute autre banque, ni sur un chèque tiré en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères et présenté pour dépôt au crédit du Receveur général du Canada. 53 V., c. 31, art. 103; 3-4 G.V., c. 9, art. 98, mod.*

ACHAT DE L'ACTIF D'UNE BANQUE.

Une banque peut vendre son actif à une autre.

99. Toute banque peut vendre la totalité ou toute partie de son actif à toute autre banque qui peut l'acheter, et les banques qui vendent et qui achètent peuvent à cette fin passer un contrat de vente et d'achat, qui contienne tous les termes et conditions se rattachant à la vente et à l'achat de cet actif.

Consentement du Ministre.

2. Nul contrat par une banque de vendre la totalité ou une partie de son actif à une autre banque ne doit être fait à moins que et jusqu'à ce que le Ministre consente par écrit qu'un contrat, sous le régime du paragraphe premier du présent article, soit fait entre les deux banques. 63-64 V., c. 26, art. 33, mod.

Prix de vente.

100. Le prix de vente et d'achat peut être arrêté et convenu entre les banques qui vendent et qui achètent.

S'il consiste en actions.

2. Si ce prix consiste, en totalité ou en partie, en actions du capital social de la banque qui achète, le contrat doit stipuler le chiffre des actions qu'elle doit payer à la banque qui vend.

Elles ne sont pas censées être émises tant qu'elles n'ont pas été vendues ou réparties.

3. Jusqu'à ce que ces actions ainsi payées à la banque qui vend aient été vendues par elle ou réparties parmi ses actionnaires et acceptées par eux, elles ne doivent pas être considérées comme actions émises pour la circulation des billets de la banque qui achète. 63-64 V., c. 26, art. 34.

Contrat de vente soumis aux actionnaires.

101. Le contrat de vente et d'achat est soumis aux actionnaires de la banque qui vend, soit à l'assemblée générale annuelle de cette banque, soit à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour cet objet.

Une copie transmise à chaque actionnaire, par la poste.

2. Une copie du contrat doit être expédiée franc de port par la poste à chaque actionnaire de cette banque, à sa dernière adresse connue, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée à laquelle le contrat doit être soumis, ainsi qu'un avis de la date et de l'endroit où doit avoir lieu l'assemblée. 63-64 V., c. 26, art. 35.

Leur approbation rend le contrat possible.

102. Si à cette assemblée le contrat est approuvé par une résolution adoptée sur le vote d'actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, représentant au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la banque, le contrat peut être fait et passé sous les sceaux des banques qui y sont parties, et demande de son approbation peut être faite au Gouverneur en conseil, par l'entremise du Ministre.

Approbation du Gouverneur en conseil.

2. Jusqu'à ce que le contrat soit approuvé par le Gouverneur en conseil, il n'a aucune force ni aucun effet. 63-64 V., c. 26, art. 36.

Approbation des actionnaires de la banque qui achète.

103. Si le contrat pourvoit au paiement du prix d'achat, en totalité ou en partie, en actions du capital social de la banque qui achète, et qu'à cette fin il soit nécessaire d'augmenter son capital social, le contrat n'est conclu, de la part de la banque qui achète, que s'il est approuvé par ses actionnaires, à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire de ces actionnaires. 63-64 V., c. 26, art. 37.

Une augmentation nécessaire de capital peut être approuvée.

104. Le Gouverneur en conseil peut, sur demande de son approbation du contrat, approuver l'augmentation du capital social de la banque qui achète et qui est nécessaire pour pourvoir au paiement des actions de cette banque à la banque qui vend, suivant les stipulations du contrat. 63-64 V., c. 26, art. 38.

Les disposition ordinaires concernant l'augmentation ne s'appliquent pas.

105. Les dispositions de la présente loi relatives à—

(a) l'augmentation du capital social de la banque par règlement des actionnaires approuvé par le conseil de la Trésorerie; et

(b) la répartition et la vente de ce capital augmenté,

ne s'appliquent pas à l'augmentation du capital faite ou prévue sous l'autorité des deux articles qui précèdent, 63-64 V., c. 26, art. 38.

Conditions de l'approbation donnée par le Gouverneur en conseil.

106. Le Gouverneur en conseil ne doit pas donner son approbation au contrat, à moins,—

(a) que le consentement du Ministre ainsi que prescrit par le paragraphe 2 de l'article 99 de la présente loi ne soit donné;

(b) que l'approbation du contrat ne soit recommandée par le conseil de la Trésorerie;

(c) que la demande n'en soit faite par les banques parties au contrat, ou en leur nom, dans les trois mois de la date de la signature du contrat; et

(d) qu'il n'apparaisse à la satisfaction du Gouverneur en conseil que toutes les exigences de la présente loi se rattachant à l'approbation du contrat par les actionnaires de la banque qui vend et de celle qui achète, ont été observées, et qu'après l'approbation des actionnaires de la banque qui vend avis de l'intention des banques de demander au Gouverneur en conseil l'approbation du contrat a été publié dans la *Gazette du Canada* pendant quatre semaines et dans un ou plusieurs journaux publiés dans les localités où sont situés les sièges principaux desdites banques.

Renseignements.

2. Ces banques doivent fournir tous les renseignements qu'exige le Ministre.

L'approbation peut être refusée.

3. Rien de contenu dans la présente loi ne doit s'interpréter de façon à empêcher le Gouverneur en conseil ou le conseil de la Trésorerie de refuser d'approuver le contrat ou d'en recommander l'approbation. 63-64 V., c. 26, art. 39, mod.

Autres conditions.

107. Le contrat ne doit pas être approuvé, à moins qu'il n'apparaisse,—

(a) que des dispositions convenables ont été prises pour le paiement des dettes de la banque qui vend;

(b) que le contrat stipule que la banque qui achète se charge de payer les billets émis et destinés à la circulation et alors en cours, de la banque qui vend; et

(c) que le chiffre des billets tant de la banque qui achète que de la banque qui vend, émis pour la circulation et en cours, d'après les derniers états mensuels faits par ces banques, n'excède pas en leur ensemble le capital alors versé de la banque qui achète et le montant (s'il en est) gardé pour les deuxdites banques dans les réserves centrales d'or, visé à l'article 61 de la présente loi; ou, si le montant de ces billets excède celui de ce capital versé et le montant ainsi gardé, qu'une somme en numéraire, égale à l'excédent de ces billets sur le capital versé et le montant ainsi gardé, a été déposée entre les mains du Ministre par la banque qui achète.

Dépôt.

2. La somme ainsi déposée sous le régime de l'alinéa *(c)* du paragraphe premier du présent article doit être retenue par le Ministre, en garantie du rachat dudit excédent de billets; et, lorsque le capital versé de la banque qui achète et le montant (s'il en est) gardé dans les réserves centrales d'or susdites, et le montant ainsi déposé excèdent ensemble le montant des billets des deux banques en cours et en circulation, la différence doit, à toutes époques, être remise par le Ministre à même le dépôt, jusqu'à concurrence de ce montant, à la banque qui achète, mais sans intérêt, sur

demande de cette dernière et sur production de telle preuve que le Ministre peut exiger pour constater le montant des billets des deux banques alors en cours et en circulation. 63-64 V., c. 27, art. 1, mod.

Les billets de la banque qui vend deviennent ceux de la banque qui achète.

108. Les billets de la banque qui vend et que se charge de payer la banque qui achète sont, lors de l'approbation du contrat, réputés, à toutes fins et intentions, des billets de la banque qui achète, émis pour la circulation; et la banque qui achète en est responsable de la même manière et au même degré que si elle les eût elle-même lancés dans la circulation.

Fonds du cours.

2. Le montant porté au crédit de la banque qui vend dans le Fonds de rachat du cours des banques doit être, lors de l'approbation du contrat, transféré au crédit de la banque qui achète.

Quant au retrait du dépôt dans les réserves centrales d'or.

3. Les fiduciaires ne doivent permettre qu'aucune partie de dépôt (s'il en est) de la banque qui vend dans les réserves centrales d'or ne soit retirée sous le régime des dispositions de la présente loi après le dernier jour juridique du mois dans lequel avis de l'intention de demander au Gouverneur en conseil l'approbation du contrat a été donné et en attendant cette approbation, à moins que les fiduciaires n'aient été, et tant qu'ils n'auront pas été notifiés par écrit par le Ministre de son consentement à ce contrat; et lors de l'approbation du contrat les fiduciaires doivent garder le dépôt (s'il en est) pour la banque qui achète, et comme si ce dépôt avait été originairement fait par cette banque.

Billets rappelés et annulés.

4. Les billets de la banque qui vend ne doivent pas être remis en circulation, mais ils doivent être rappelés, rachetés et annulés le plus tôt possible. 63-64 V., c. 26, art. 41.

Preuve de l'approbation du Gouverneur en conseil.

109. L'approbation du contrat par le Gouverneur en conseil est constatée au moyen d'une copie certifiée de l'arrêté du conseil qui porte cette approbation.

Arrêté du conseil définitif.

2. Une copie ou un extrait de cet arrêté du conseil et une copie du contrat, paraissant attestée comme véritables par le greffier ou le greffier-adjoint ou intérimaire du Conseil privé du Roi pour le Canada, fait, dans toutes les cours de justice et pour toutes fins, preuve *prima facie* dudit contrat et de son exécution valable et de son approbation par le Gouverneur en conseil et de la régularité de toutes les procédures qui s'y rattachent. 63-64 V., c. 26, art. 42, mod.

Après l'approbation, l'actif passe à la banque qui achète.

110. Lorsque le contrat a été approuvé par le Gouverneur en conseil, l'actif qui y est porté comme étant vendu et acheté devient, en conformité de ses termes et conditions, et sans autre transport ou cession, la propriété de la banque qui achète.

Autres assurances.

2. La banque qui vend doit en tout temps, selon les termes du contrat, faire et donner tous autres transports, cessions et assurances formels et distincts, pour les fins d'enregistrement ou autres, qui lui sont raisonnablement demandés, pour confirmer ou attester l'attribution à la banque qui achète du titre de pleine propriété de l'actif mentionné au contrat. 63-64 V., c. 26, art. 43.

La banque qui vend cesse ses opérations et est liquidée.

111. Aussitôt que le contrat a été approuvé par le Gouverneur en conseil, la banque qui vend doit cesser d'émettre ou de réémettre des billets pour la circulation, et doit cesser de faire toutes opérations, sauf celles qui sont nécessaires pour lui permettre d'exécuter le contrat, de réaliser tout l'actif non compris dans le contrat, de payer et d'acquitter ses dettes, et généralement de liquider ses opérations; et sa charte ou sa loi de constitution et toutes lois qui la modifient, alors en vigueur, ne restent en vigueur que pour les fins mentionnées au présent article. 63-64 V., c. 26, art. 44.

RAPPORTS.

Rapports mensuels.

112. *La banque doit, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, transmettre ou délivrer au ministre un rapport en la forme énoncée à l'annexe G de la présente loi.*

2. Ce rapport doit exposer la situation de la banque le dernier jour juridique du dernier mois qui précède.

Quand on peut se servir des derniers rapports reçus.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque dans le cours ordinaire de la poste, le rapport d'une succursale ou agence pour le dernier jour juridique du mois, mis à la poste à cette succursale ou agence le ou avant le deuxième jour du mois suivant n'arrive pas,

(a) au siège de la banque le ou avant le dix-huitième jour du mois, ou,

(b) au bureau du gérant général, si le bureau du gérant général se trouve à un autre endroit que le siège de la banque, le ou avant le quinzième jour du mois,

le dernier rapport reçu de toute pareille succursale, indiquant en ce qui concerne cette succursale la situation de la banque à la date à laquelle il est censé être fait, peut être employé pour la préparation du rapport mensuel visé au présent article.

Rapports spéciaux.

4. Le Ministre peut demander des rapports spéciaux de toute banque, chaque fois que, à son avis, ils sont nécessaires pour connaître amplement et complètement sa situation.

Dans les 30 jours de la demande.

5. *La banque doit transmettre ou délivrer* ces rapports spéciaux dans les trente jours qui suivent la date de la demande qui en est faite par le Ministre; néanmoins, le Ministre peut *en* proroger le délai fixé pour l'envoi de ces

rapports spéciaux pendant telle période, n'excédant pas trente jours, qu'il juge à propos. 3-4 G.V., c. 9, arts. 112 et 113.

Rapport accompagné d'une déclaration.

113. *Tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, doit être accompagné de déclarations, qui font partie du rapport, et les déclarations doivent être en la forme énoncée à l'annexe G de la présente loi, et il doit être signé* par le premier comptable, ou par le premier comptable intérimaire, et par le président ou par un vice-président, ou par le directeur qui remplit alors les fonctions de président, et par le gérant général ou autre employé principal de la banque qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée, *et ce rapport est censé avoir été préparé, approuvé et sanctionné individuellement par les personnes qui l'ont signé.*

Comment signés.

Les noms des directeurs, du président et du vice-président sont envoyés au Ministre.

Vacances.

2. Aussitôt que possible après l'assemblée générale annuelle, doivent être adressés au Ministre les noms des directeurs qui y ont été élus et les noms du président et des vice-présidents, et, s'il se produit une vacance fortuite dans le personnel du conseil des directeurs ou dans la charge de président ou de vice-président, le Ministre doit être immédiatement avisé du nom des personnes par qui la vacance a été remplie.

Avis au Ministre du changement de titulaires.

3. S'il est fait quelque changement de titulaire de la charge de premier comptable ou de gérant général, le Ministre doit être immédiatement avisé du nom des personnes par lesquelles la vacance a été remplie.

Rapport doit montrer situation véritable.

4. Par dérogation à toute disposition contenue à l'article qui précède immédiatement, sauf en ce qui concerne le comptable en chef ou le comptable intérimaire en chef de la banque, il ne sera pas suffisant pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu dudit article, que ce rapport soit conforme aux livres de la banque, mais le rapport doit énoncer la situation financière véritable de la banque au dernier jour juridique du mois qui précède la date du rapport selon les derniers renseignements possédés ou raisonnablement accessibles par les fonctionnaires, ou l'un d'entre eux, qui signent le rapport; et, sans restreindre le caractère général du présent paragraphe, le président, le vice-président, ou le directeur qui agit comme président, et le gérant général ou autre fonctionnaire principal de la banque qui ont individuellement signé ce rapport, sont censés avoir ainsi certifié la situation financière véritable de la banque le dernier jour du mois qui précède le jour de la déclaration d'un dividende.

Prêts courants non inclus.

5. Pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, ou pour les fins de tout état ou bilan préparé et émis par la banque, il ne doit pas être inclus au nombre des prêts courants, un prêt au sujet duquel,

(a) l'emprunteur, pour une période de douze mois qui précèdent la date dudit rapport, état ou bilan, n'a pas versé en argent l'intérêt sur ce prêt au taux convenu, sans être aidé par la banque;

(b) la banque a pris possession des biens ou de toute partie des biens couverts par une garantie fournie par l'emprunteur avec l'intention de réaliser ou qu'elle a réalisé ou qu'elle a pris des mesures ou procédures dans le but de réaliser sur une garantie fournie par l'emprunteur;

(c) la banque a intenté une action en justice pour recouvrer de l'emprunteur le montant du prêt ou toute partie de ce prêt;

(d) l'emprunteur a fait une session de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou l'un d'entre eux; ou

(e) il y a une autre cause suffisante de l'avis du gérant de la succursale de la banque où ce prêt est consenti, ou de l'avis d'un directeur ou fonctionnaire de la banque qui prépare, signe, approuve ou ratifie ce rapport, cet état ou ce bilan, pour ne pas considérer ce prêt comme un prêt courant.

Corporations contrôlées.

6. Lorsqu'une banque poursuit une partie quelconque de ses opérations au nom d'une corporation contrôlée par cette banque, l'actif et le passif de cette corporation sont censés alors, pour les fins de tout rapport requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, ou pour les fins de tout état préparé et émis par la banque, être l'actif et le passif de la banque, et lorsque le capital social de cette corporation n'est pas entièrement possédé par la banque, les actions non possédées par la banque doivent, pour les seules fins de ce rapport ou état, y être inclus à titre d'obligation de la banque.

Déductions des montants des immeubles.

7. Lorsqu'une banque, à même ses profits pour une période quelconque, avec le consentement et l'approbation de ses actionnaires qu'elle a eus et obtenus à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, a attribué une somme pour la déduction de ses immeubles de banque ou autre actif, il ne sera tenu compte de nouveau d'aucune partie de cette somme ainsi attribuée pour les fins d'un rapport requis sous le régime de l'article qui précède immédiatement, ou pour les fins d'un état préparé et émis par la banque, sans le consentement et l'approbation de ses actionnaires eus et obtenus de la même manière qu'en premier lieu.

Crédit pour perte.

8. Pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, le compte de crédit sera le montant total estimé ou établi qui doit être nécessaire pour faire face aux pertes occasionnées par quelque cause que ce soit, selon les derniers renseignements qui peuvent être obtenus à ce sujet. 3-4 G. V, c. 9, art. 112, mod.

Relevés annuels des dividendes et des soldes impayés.

114. La banque doit, dans les vingt jours après la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au Ministre, un relevé—

(*a*) de tous les dividendes qui sont restés impayés pendans plus de cinq ans; et

(*b*) de tous les soldes ou sommes à l'égard desquels il n'y a eu aucune opération ou sur lesquels il n'a pas été payé d'intérêt pendant les cinq ans précédant la date de ce relevé;

toutefois, dans le cas de deniers déposés pour une période fixe, la période de cinq ans ci-dessus mentionnée ne doit commencer à courir qu'à partir de la date de l'expiration de cette période fixe.

Ce que le rapport doit indiquer.

2. Le rapport mentionné au paragraphe qui précède doit indiquer—

(*a*) le nom de chaque actionnaire ou créancier à qui ces dividendes, ces sommes, ou ces soldes sont dus, d'après les livres de la banque;

(*b*) la dernière adresse connue de chaque actionnaire ou créancier;

(*c*) le montant dû à chaque actionnaire ou créancier;

(*d*) la succursale ou l'agence de la banque à laquelle la dernière opération a eu lieu;

(*e*) la date de cette opération; et

(*f*) si la banque sait que cet actionnaire ou créancier est mort, ce relevé doit indiquer les noms et adresses de ses représentants légaux, en tant qu'ils sont connus de la banque.

Autre rapport annuel.

3. La banque doit également, dans les *trente* jours qui suivent la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au Ministre un relevé de tous les chèques certifiés, traites ou lettres de change, émis par la banque à toute personne et restés impayés depuis plus de cinq ans antérieurement à la date de ce relevé, énonçant en tant qu'elle le sache,

Détails.

(*a*) le nom des personnes à qui ou à la demande de qui ces traites, chèques certifiés, ou lettre de change ont été émis;

(*b*) l'adresse de ces personnes;

(*c*) le nom des bénéficiaires de ces chèques, traites ou lettres de change;

(*d*) les montants et les dates de ces chèques certifiés, traites ou lettres de change;

(*e*) le nom des endroits où ces chèques certifiés, traites ou lettres de change étaient payables; et

(*f*) les succursales ou les agences respectives de la banque d'où ces chèques certifiés, traites ou lettres de change ont été émis.

Montants au-dessous de cinq dollars.

4. Si un dividende, somme ou solde, chèque certifié, traite ou lettre de change représente une somme inférieure à cinq dollars, et si les relevés qui s'y rapportent ont été faits sous le régime des dispositions précédentes du présent article pendant cinq années consécutives, la banque peut à l'avenir omettre des relevés respectifs les détails exigés

par lesdites dispositions relativement à ces dividende, somme ou solde, chèque certifié, traite ou lettre de change.

Déclarations et signatures.

5. Les rapports exigés par les dispositions qui précèdent du présent article doivent être accompagnés par les déclarations qui font partie du rapport, et les déclarations doivent être suivant la formule figurant à l'annexe *I* de la présente loi et être signées par le premier comptable et par le président ou un vice-président ou le directeur qui fait alors fonction de président, et par le gérant général ou autre fonctionnaire supérieur de la banque qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée.

Avis que le dividende, la traite ou le chèque reste impayé.

6. La banque doit transmettre, par lettre recommandée, à la personne à qui ce dividende, ce montant ou cette balance est payable ainsi qu'à la personne (en tant qu'elle est connue de la banque) et à la personne à la demande de laquelle sont faits la traite, le chèque certifié ou la lettre de change, à la dernière adresse connue de cette personne, indiquée par les livres de la banque, un avis par écrit énonçant que ce dividende reste impayé ou que, relativement à cette somme ou cette balance, il n'a été fait aucune opération ou que aucun intérêt n'a été payé, ou que ces traite, chèque accepté ou lettre de change restent impayés, selon le cas.

Avis à donner.

7. L'avis exigé par le paragraphe précédent ne doit être donné qu'une fois, savoir: durant le mois de janvier suivant l'expiration de la période des premières cinq années, où

(a) le dividende est resté impayé;

(b) aucune opération n'a été faite ni intérêt payé relativement à cette somme ou cette balance; ou

(c) la traite, le chèque accepté ou la lettre de change sont restés impayés.

Liste annuelle certifiée des actionnaires transmise au Ministre.

8. La banque doit aussi, dans les *trente* jours qui suivent la clôture de chaque année civile, transmettre ou remettre au Ministre une lettre certifiée par le gérant général ou autre fonctionnaire supérieur de la banque qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la liste est certifiée, et par le fonctionnaire de la banque qui est chargé du registre des actionnaires, comme étant une liste exacte et conforme aux livres de la banque qui y ont trait, et la liste doit indiquer—

(a) les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, avec leur dernière adresse postale connue et leur emploi;

(b) le nombre des actions qu'ils possédaient alors; et

(c) la somme qui a été versée sur ces actions.

Déposés devant le Parlement.

9. Le Ministre doit déposer ces rapports et ces listes devant le Parlement à la session suivante. 53 V., c. 31, arts 87 et 88; 63-64 V., c. 26, art. 21, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 114, mod.

PAIEMENT AU MINISTRE LORS DE LA LIQUIDATION.

Deniers non réclamés, payés au Ministre à la liquidation.

115. Advenant la liquidation des opérations de la banque pour cause d'insolvabilité ou sous l'empire de quelque loi générale de liquidation, ou autrement, si des deniers payables par le liquidateur soit aux actionnaires soit aux déposants restent impayés faute de réclamation,—

(a) pendant un espace de trois ans à compter de la suspension de paiement par la banque; ou

(b) pendant une semblable période à compter du commencement de la liquidation; ou

(c) ne le sont pas antérieurement à la liquidation finale, au cas où elle aurait lieu avant l'expiration de ces trois ans,

Avec intérêt.

ces deniers, ainsi que tout intérêt qu'ils portent, nonobstant toute loi de prescription ou toute autre loi relative à la prescription, doivent être versés entre les mains du Ministre, qui doit les garder sauf toute réclamation légitime de la part de toute personne autre que la banque.

Le Gouverneur en conseil peut ordonner le paiement à la personne qui y a droit.

2. Si le droit de quelqu'un à des deniers versés comme susdit est ensuite établi à la satisfaction du conseil de la Trésorerie, le Gouverneur en conseil peut, sur rapport du conseil de la Trésorerie, en ordonner la restitution à la personne qui y a droit, avec intérêt sur la somme principale au taux de trois pour cent par année, pendant une période n'excédant pas six ans à compter de leur versement au Ministre ainsi qu'il est dit plus haut: Toutefois, aucun intérêt ne doit être payé ni payable sur la somme principale à moins que l'intérêt ne fût payable par la banque qui l'a versée au Ministre.

Intérêt.

La libération de la banque.

3. Sur versement au Ministre, ainsi que ci-dessus prescrit, la banque et son actif sont réputés libérés de toute responsabilité ultérieure à l'égard des sommes ainsi versées. 53 V., c. 31, art. 88.

Billets en cours, lors de la distribution de l'actif.

116. Advenant la mise en liquidation d'une banque par suite de sa faillite, ou en vertu de quelque loi générale de liquidation, ou autrement, les syndics, liquidateurs, directeurs ou autres employés chargés de la liquidation, doivent, avant la répartition finale de la masse active ou dans le cours de trois ans à compter du jour auquel a commencé la suspension de paiements de la banque, selon le cas qui arrive le premier, verser au Ministre, en la prenant sur l'actif de la banque, une somme égale à la différence entre le montant alors non rentré des billets émis et livrés à la circulation de la banque, ainsi que tout intérêt qui a pu s'accumuler sous le régime de l'article 65 de la présente loi, sur ces billets non rentrés et le total du montant au crédit de la banque dans le Fonds de circulation et le montant (s'il en est) versé au Ministre par les fiduciaires sous le régime de l'article 61 de la présente loi.

La libération de la banque.

2. Ce versement étant fait, la banque et son actif se trouvent libérés de toute responsabilité ultérieure à l'égard desdits billets non rentrés.

Rachat par le Ministre.

3. La somme ainsi versée doit être détenue par le Ministre et est employée à racheter, sans intérêt, ces billets non rentrés, au fur et à mesure de leur présentation, excepté ceux qui ont pu être payés sous le régime du présent article. 53 V., c. 31, art. 88, mod.

SÉQUESTRE.

Nomination par l'Association.

117. L'Association doit, si une banque suspend le paiement, en espèces ou en billets du Dominion, de quelqu'un de ses engagements à échéance, nommer immédiatement un séquestre pour surveiller les opérations de cette banque.

Remplacement.

2. L'Association peut, en tout temps, révoquer le séquestre et le remplacer. 63-64 V., c. 26, art. 24.

Mode de nomination.

118. La nomination du séquestre doit se faire de la manière prévue par le statut de l'Association à cet égard, établi ainsi qu'il est ci-après prescrit.

S'il n'y a pas de statut.

2. A défaut d'un pareil statut, la nomination doit être faite, par écrit, par le président de l'Association ou par la personne qui agit comme président. 63-64 V., c. 26, art. 25.

Pouvoirs et devoirs du séquestre.

119. Le séquestre doit se charger de la surveillance des opérations de la banque, et de toutes les mesures nécessaires pour le paiement des billets de la banque émis pour la circulation, et non rachetés et encore en cours à l'époque de sa nomination.

Pouvoirs en général.

2. Le séquestre, en général, doit être revêtu de tous les pouvoirs, et doit prendre toutes les mesures et faire toutes choses nécessaires ou convenables pour protéger les droits et intérêts des créanciers et actionnaires de la banque, et pour conserver les biens de la banque et en assurer le bon emploi, conformément à la loi; et, à cet effet, il doit avoir libre accès à tous les livres, comptes, documents et papiers de la banque.

Surveillance.

3. Le séquestre doit continuer de surveiller les opérations de la banque jusqu'à ce qu'il soit libéré de ses fonctions, ou jusqu'à ce que la banque reprenne ses opérations, ou qu'un liquidateur soit régulièrement nommé pour en liquider les opérations. 63-64 V., c. 26, art. 26.

Fonctionnaires et commis aident le séquestre.

120. Le président, le vice-président, les directeurs, le gérant général, les gérants, commis et fonctionnaires de la banque doivent donner et fournir au séquestre tous les renseignements et toute l'aide dont il a besoin dans l'exécution de ses fonctions. 63-64 V., c. 26, art. 27.

Statuts des directeurs sujets à l'approbation du séquestre.

121. Aucun statut, règlement, résolution ou décision, adopté, fait ou pris par les directeurs tant que le séquestre, touchant les opérations ou l'administration de la banque, a charge des opérations de la banque, n'a force d'exécution ou d'effet qu'après avoir été approuvé par écrit, par le séquestre. 63-64 V., c. 26, art. 27.

Rapports requis par le Ministre sont faits par le séquestre.

122. Le séquestre doit faire tous les relevés et rapports, et doit donner, concernant les opérations de la banque, tous les renseignements que lui demande le Ministre. 63-64 V., c. 26, art. 28.

Rémunération du séquestre.

123. La rémunération du séquestre pour ses services, ses dépenses et déboursés se rattachant à l'exercice de ses fonctions, est fixée par un juge d'une cour supérieure dans la province où se trouve situé le siège de la banque, et payée sur l'actif de la banque; et, si la banque est mise en liquidation, sa rémunération doit prendre rang sur la masse, au même titre que celle du liquidateur. 63-64 V., c. 26, art. 29.

STATUTS ÉTABLIS PAR L'ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS.

Statuts.

124. L'Association réunie en assemblée peut, avec l'approbation des deux tiers des banques représentées à cette assemblée, si les banques qui donnent cette approbation possèdent au moins les deux tiers en valeur au pair du capital versé des banques ainsi représentées, établir des statuts, règles et règlements concernant,—

Sujets.

(a) toute question se rattachant à la nomination ou à la destitution du séquestre, et à ses pouvoirs et fonctions;

(b) la surveillance de la confection des billets de banque destinés à la circulation, et leur remise aux banques;

(c) l'examen de l'emploi de ces billets par les banques;

(d) la destruction des billets de banque;

(e) la garde de l'administration des réserves centrales d'or et la mise à exécution des dispositions de la présente loi ayant rapport à ces réserves; et

(f) l'imposition de pénalités pour l'infraction ou l'inobservation de quelque statut, règle ou règlement établis conformément au présent article.

Approbation du conseil de la Trésorerie.

2. Aucun statut, règle ou règlement, ni aucune modification ou révocation qui en est faite, ne doit avoir force d'exécution ou d'effet qu'après avoir été approuvé par le conseil de la Trésorerie.

Avis aux autres banques.

3. Avant qu'aucun statut, règle ou règlement, ni aucune modification ou révocation qui en est faite, soit ainsi approuvé, le conseil de la Trésorerie doit le soumettre à chaque banque qui ne fait pas partie de l'Association, et

doit fournir à chaque pareille banque l'occasion d'être entendue devant lui, à ce sujet.

Exécution des statuts.

4. L'Association doit être revêtue de tous les pouvoirs nécessaires pour la mise à exécution de tous statut, règle ou règlement, ou de leur modification, ainsi approuvés par le conseil de la Trésorerie. 63-64 V., c. 26, arts. 30 et 31.

FAILLITE.

Double responsabilité des actionnaires.

125. S'il arrive que les biens et l'actif de la banque ne suffisent pas à payer ses dettes et à éteindre ses engagements, chaque actionnaire de la banque doit être responsable du déficit, à un montant égal à la valeur au pair des actions qu'il possède en sus de tout montant par lui non versé sur ses actions.

«Actionnaire» défini.

2. «Actionnaire» au sens du présent article doit inclure un principal caché et dans la mesure de son intérêt, une fiducie *cestui que* de la part de laquelle ou pour le bénéfice de laquelle sont tenues des actions du capital social de la banque. 53 V., c. 31, art. 89.

La suspension de paiements pendant 90 jours entraîne la faillite.

126. Toute suspension, par la banque, du paiement de quelqu'un de ses engagements à échéance, en espèces ou en billets du Dominion, si elle dure pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs ou par intervalles pendant douze mois consécutifs, constitue la banque en état de faillite et entraîne la déchéance de sa charte ou de sa loi de constitution, en ce qui concerne toute continuation des opérations de banque. 53 V., c. 31, art. 91.

La charte ne reste en vigueur que pour la liquidation.

127. La charte ou la loi de constitution de la banque, dans le cas mentionné à l'article qui précède, doit rester en vigueur seulement dans le but de permettre aux directeurs ou autre autorité légale de faire les demandes de fonds mentionnées à l'article suivant de la présente loi, et d'en faire opérer le versement et de liquider les opérations de la banque. 53 V., c. 31, art. 91, mod.

Demandes de versements par les directeurs, si aucune poursuite n'est intentée dans les trois mois.

128. Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets du Dominion, de la totalité ou de quelqu'un des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du temps qui, en vertu des deux articles qui précèdent, constituerait la banque en faillite, et s'il n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque loi pour liquider les opérations de la banque, les directeurs doivent faire des appels de versements à ses actionnaires, au montant qu'ils jugent nécessaire pour faire face à toutes les dettes et à tous les engagements de la banque, n'excédant pas la limite de la responsabilité des actionnaires ci-dessus spécifiée, sans attendre le rentrée d'aucune créance à elle due, ni la vente d'aucun de ses biens ou de son actif.

Intervalles. 2. Ces appels de versements doivent être payables à des intervalles de trente jours.

Avis. 3. Avis de ces appels de versements doit être donné aux actionnaires.

Nombre. 4. Il peut être fait un nombre quelconque d'appels de versements par une même résolution.

Montant. 5. Aucun appel ne doit excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action.

Paiement. 6. Le paiement de ces appels peut être exigé de la même manière que le paiement des appels sur le capital non versé.

Premier appel. 7. Le premier de ces appels peut être fait dans les dix jours après l'expiration des trois mois susdits.

Procédure. 8. S'il est institué des procédures sous l'autorité de quelque loi pour la liquidation de la banque à raison de son insolvabilité, lesdits appels de versements doivent être faits de la manière que prescrit cette loi pour l'exécution de ces appels.

Déchéance à défaut de paiement. 9. Tout défaut de la part d'un actionnaire, à ce tenu, de satisfaire à quelque appel de versements à leur échéance, entraîne pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à toute partie de l'actif de la banque; néanmoins, le versement ainsi demandé et tous ceux qui le peuvent être ultérieurement doivent être recouvrés de l'actionnaire, comme si cette déchéance n'eût pas été encourue. 53 V., c. 31, art. 92, 93 et 94, mod.

Réserve.

La responsabilité des directeurs n'est pas diminuée. **129.** Rien dans les quatre articles qui précèdent ne doit avoir l'effet de modifier ni de diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs, telle que ci-dessus mentionnée et déclarée. 53 V., c. 31, art. 95.

Responsabilité des actionnaires qui ont transféré leurs actions. **130.** *(a)* Les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque, n'ont transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres en la manière ci-dessus prescrite que dans le cours de soixante jours avant le commencement de la suspension de paiements par la banque; et

Ou des personnes dont les souscriptions ont été annulées. *(b)* les personnes dont les souscriptions au capital social de la banque ont été confisquées en la manière ci-haut prescrite dans le cours desdits soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque,

doivent être tenues de satisfaire à tous les appels de versements faits sur les actions possédées ou souscrites par elles comme si elles eussent été en possession de ces actions à l'époque de cette suspension de paiement, sauf leurs recours contre ceux par qui ces actions étaient alors réellement possédées. 53 V., c. 31, art. 96.

Ordre des charges. **131.** En cas d'insolvabilité d'une banque—

Billets.

(a) les billets émis ou réémis par la banque et destinés à la circulation et alors en cours, de même que tout intérêt payé ou payable sur ces billets, ainsi que ci-dessus prescrit, doivent constituer la première charge sur l'actif de la banque;

Gouvernement fédéral.

(b) le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en fiducie ou autrement, doit constituer la seconde charge sur cet actif;

Gouvernements provinciaux.

(c) le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en fiducie ou autrement, doit être la troisième charge sur cet actif; et

Amendes.

(d) le montant des amendes encourues par une banque ne doit pas constituer une charge sur son actif, avant que toutes ses autres dettes ne soient payées. 53 V., c. 31, art. 53.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITES.

Paiements des frais de constitution et d'organisation.

Contravention.

Avant d'obtenir le certificat du conseil de la Trésorerie.

131A. Si, antérieurement à l'époque à laquelle le certificat qui permet à la banque d'émettre des billets et de commencer les opérations de banque a été obtenu du conseil de la Trésorerie, un directeur provisoire ou un directeur autorise le paiement ou est partie au versement ou à la réception, à même les deniers versés par les souscripteurs, ou à même l'intérêt sur ces deniers, de toute somme pour commission, appointements ou demande de rémunération pour services se rattachant à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque ou qui en résultent, cet acte constitue une contravention à la présente loi.

Après l'obtention du certificat.

2. Si, après que le certificat aura été obtenu du conseil de la Trésorerie, un directeur autorise le paiement de quelque somme, et si le gérant général ou autre employé de la banque paie ou fait payer quelque somme pour ou à raison des frais de constitution en corporation ou d'organisation de la banque, sauf et excepté si la somme ainsi payée est mentionnée ou comprise dans l'état soumis au conseil de la Trésorerie à l'époque à laquelle la demande a été faite, sous le régime de la présente loi, au conseil de la Trésorerie, d'un certificat permettant à la banque d'émettre des billets et de commencer les opérations de banque, cet acte constitue une contravention à la présente loi.

Quand aucun certificat n'est obtenu.

3. Si aucun certificat n'a été obtenu du conseil de la Trésorerie dans la limite du temps prescrit par la présente loi, il y a contravention à la présente loi si un directeur provisoire ou un directeur autorise ou est partie au versement ou à la réception, à même les deniers versés par les souscripteurs, de quelque somme d'argent pour commission, appointements ou demande de rémunération pour services se rattachant à la constitution ou à l'organisation de la banque,

ou en résultant, à moins qu'il n'ait été pourvu à ce paiement, en conformité de l'article 16 de la présente loi. 3-4 G.V, c. 9, art. 131A.

Peine pour les fonctionnaires de la banque qui obtiennent des dons ou montrent de la faveur.

131B. Est coupable de contravention et passible sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende ne dépassant pas deux mille cinq cents dollars, ou de ces deux peines, et sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende ne dépassant pas cent dollars, ou de ces deux peines, quiconque

(a) étant un directeur, un gérant général, gérant ou autre fonctionnaire exécutif d'une banque, accepte ou obtient par corruption, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir, de quelque personne, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque don ou équivalent comme incitation ou récompense pour faire ou laisser faire, ou pour avoir, après l'entrée en vigueur de la présente loi, fait ou laissé faire quelque acte ayant rapport aux opérations ou affaires de la banque, ou pour montrer ou laisser montrer de la faveur ou de la défaveur à l'égard de quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque; ou

Peine pour offrir des dons ou montrer de la faveur aux officiers de la banque.

(b) par corruption donne ou convient de donner ou offre quelque don ou équivalent à quelque directeur, gérant général, gérant, ou autre fonctionnaire exécutif d'une banque, comme une incitation, une récompense ou équivalent à ce directeur, gérant général, gérant ou autre fonctionnaire exécutif de la banque, pour faire ou laisser faire, ou pour avoir, après l'entrée en vigueur de la présente loi, fait ou laissé faire quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque, ou pour montrer ou laisser montrer de la faveur ou de la défaveur à l'égard de quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque.

Définition d' «équivalent.»

2. Dans le présent article «équivalent» comprend tout équivalant de valeur d'une nature quelconque. 3-4 G. V, c. 9, art. 131B.

Commencement des opérations.

Commencement des opérations sans certificat.

132. Tout directeur ou directeur provisoire d'une banque, et toute autre personne qui, avant d'obtenir du conseil de la Trésorerie le certificat exigé par la présente loi et permettant à la banque d'émettre des billets ou de commencer les opérations, émet des billets de cette banque, ou en autorise l'émission ou fait ou autorise qu'il soit fait des opérations, relativement à cette banque, excepté celles que la présente loi autorise avant l'obtention de pareil certificat, est coupable d'une contravention à la présente loi. 3-4 G. V, c. 9, art. 132.

Contravention.

Vente et transfert d'actions.

S'ils sont contraires aux exigences.

133. Toute personne, que ce soit le principal, le courtier ou l'agent qui, sciemment, vend ou transfère ou essaie de vendre et transférer,—

(a) une action ou des actions du capital social d'une banque, sous un faux numéro; ou

(b) une action ou des actions dont celui qui vend ou tranfère, ou celui au nom de qui ou de la part de qui se fait la vente ou le transfert n'est pas, lors de cette vente, ou tentative de vente, le propriétaire enregistré; ou

(c) une actions ou des actions, sans le consentement à telle vente du propriétaire enregistré de ces actions;

Contravention.

est coupable d'une contravention à la présente loi. 53 V., c. 31. art. 37.

Réserves en espèces.

Amende si la banque garde moins de 40 p.c. en billets du Dominion.

134. Toute banque qui, en tout temps, garde en billets du Dominion moins de quarante pour cent de la réserve en espèces qu'elle a au Canada, encourt une amende de cinq cents dollars pour chacune de ces contraventions. 53 V., c. 31, art. 50, mod.

Emission et circulation des billets.

Excédent de circulation.

135. Si le montant total des billets de la banque en circulation dépasse, à une époque quelconque, le chiffre autorisé par la présente loi, la banque—

(a) si le montant de l'excédent ne dépasse pas mille dollars, encourt une amende égale au montant de l'excédent; ou

(b) s'il dépasse mille dollars et ne dépasse pas vingt mille dollars, encourt une amende de mille dollars; ou

(c) s'il dépasse vingt mille dollars et ne dépasse pas cent mille dollars, encourt une amende de dix mille dollars; ou

(d) s'il dépasse cent mille dollars et ne dépasse pas deux cent mille dollars, encourt une amende de cinquante mille dollars; ou

(e) s'il dépasse deux cent mille dollars, encourt une amende de cent mille dollars. 53 V., c. 31, art. 51.

Si quelqu'un met en cours des billets sans être autorisé.

136. Toute personne, à l'exception d'une banque à laquelle s'applique la présente loi, qui émet ou réémet, fait, tire ou endosse quelque billet, bon, traite, chèque, ou autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter une valeur monétaire, de quelque montant que ce soit, encourt une amende de quatre cents dollars.

Recouvrement.

2. Cette amende est recouvrable, avec dépens, devant toute cour de juridiction compétente, à l'instance de quiconque en poursuit le recouvrement.

Emploi.

3. Moitié de cette amende appartient au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada.

Intention présumée.

4. Si quelqu'un de ces effets est tiré pour le paiement d'une somme inférieure à vingt dollars, et si, par sa forme ou de fait, il est payable au porteur, ou à vue, ou à demande ou à moins de trente jours de sa date, ou s'il est en souffrance, ou s'il est, de quelque manière, destiné à circuler ou à représenter une valeur monétaire, l'intention de le faire circuler comme papier-monnaie doit se présumer, à moins que l'effet en question ne soit,—

Exceptions.

a) un chèque sur une banque chartrée payé directement par le souscripteur à son créancier immédiat; ou

b) un billet à ordre, une lettre de change, un bon ou un autre engagement portant promesse de paiement de deniers, fait ou délivré par le souscripteur à son créancier immédiat; et

c) qu'il ne soit pas destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme représentant une valeur monétaire. 53 V., c. 31, art. 60.

Détérioration des billets.

137. Quiconque détériore, coupe, déchire ou perfore quelque billet du Dominion ou d'une banque ou de quelque manière défigure un billet du Dominion, ou un billet de banque, soit en y écrivant, en y imprimant, en y dessinant ou en y étampant, soit en y apposant ou en y attachant quelque chose de la nature ou forme d'une annonce,

Amende.

est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas vingt dollars.

Emission par la banque, de billets non désinfectés ou stérilisés.

2. Tout fonctionnaire, commis et serviteur d'une banque qui, pour la banque, réémet au public des billets de banque ou billets du Dominion qui n'ont pas été désinfectés et stérilisés conformément aux règlements établis par le conseil de la Trésorerie sous le régime de la présente loi, est, sur la dénonciation de quelque personne, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende ne dépassant pas vingt dollars.

Amende.

3. Dans le cas de condamnation de quelque fonctionnaire, commis ou serviteur d'une banque sous le régime du présent article, la banque encourt par ce fait même une amende de cinquante dollars. 53 V., c. 31, s. 61, mod.

Emission de billets durant une période de suspension.

138. *a*) Quiconque, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, émet ou réémet durant une période de suspension de paiement de ses obligations par la banque, des billets de la banque payables au porteur à demande et destinés à la circulation ou autorise l'émission ou la réémission de ces billets ou y prend part; et

Ou sans l'autorité du conseil de la Trésorerie.

b) si, après cette suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement par écrit du séquestre prévu ci-dessus, toute personne qui étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, émet ou réémet de ces billets, ou en autorise l'émission ou la réémission ou y prend part, sans y être autorisé par le conseil de la Trésorerie; et

Et acceptation de ces billets.

c) quiconque accepte, reçoit ou prend ces billets de la banque ou du président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise en paiement intégral ou en paiement partiel, ou à titre de garantie de paiement de quelque somme due ou à échoir à cette personne de la part de la banque ou y prend part, sachant qu'ils ont été ainsi émis ou réémis,

Amende.

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans au plus, ou d'une amende de deux mille dollars au plus, ou des deux peines, simultanément. 63-64 V., c. 26, art. 10.

Engagement des billets par les officiers de la banque.

139. *(a)* Quiconque,étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, donne en gage, cède ou hypothèque des billets de la banque ou en autorise la mise en gage, la cession ou l'hypothèque, ou y est partie; et

Acceptation.

b) quiconque accepte, reçoit ou prend ces billets ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise, sous forme de gage, de cession ou d'hypothèque, ou y est partie,

Amende.

est passible d'une amende de quatre cents dollars au moins, de deux mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines, simultanément. 53 V., c. 31, art. 52.

Emission frauduleuse de billets.

140. *(a)* Quiconque, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire d'une banque, émet ou délivre, dans l'intention de frauder, des billets de la banque destinés à la circulation et n'étant pas alors en cours, ou en autorise l'émission ou la livraison, ou y est partie; et

Acceptation délibérée.

b) quiconque, connaissant cette intention, accepte, reçoit ou prend de tels billets ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise, ou y est partie,

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pour un terme d'au plus sept ans, ou d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou de l'une et de l'autre peine. 53 V., c. 31, art. 52.

ÉTAT ANNUEL ET RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.

Publication du rapport annuel sans celui du vérificateur.

140A. Si une copie de l'état ou du compte des profits et pertes présenté sous l'autorité de l'article 54 de la présente loi, qui n'a pas été signé ainsi que l'exige ledit article, est lancée, mise en cours ou publiée, ou si une copie de cet état est lancée, mise en cours ou publiée sans qu'il y soit attachée une copie du rapport des vérificateurs, la banque et chacun des directeurs, le gérant général, ou l'autre fonctionnaire de la banque qui sciemment est partie à l'omission, encourt une amende de deux cent cinquante dollars au plus.

Amende.

RÉCÉPISSÉS D'ENTREPÔT, CONNAISSEMENTS ET AUTRES VALEURS.

Acquisition par la banque de récépissés d'entrepôt ou de connaissements.

141. Si une banque, pour garantir le paiement d'un billet, d'une dette ou d'une obligation, acquiert ou possède,—

a) un récépissé d'entrepôt, ou un connaissement; ou

b) une pièce de la nature de celles que la présente loi autorise la banque à prendre pour garantir un prêt d'argent fait—

i) à l'acheteur en gros, à l'expéditeur ou au marchand de produits de la ferme, des forêts, des carrières, des mines, de la mer, des lacs ou des rivières, ou à un acheteur en gros ou expéditeur ou commerçant en gros d'animaux vivants ou morts ou de leurs produits, sur la garantie de ces produits et de ces animaux vivants ou morts ou de leurs produits;

ii) à une personne engagée dans l'industrie à titre de fabricant en gros d'effets, denrées et marchandises, sur la garantie des effets, denrées et marchandises fabriqués par cette personne ou obtenus pour cette fabrication;

iii) à quelque cultivateur sur la garantie de son grain battu;

iv) *à un propriétaire, locataire ou occupant d'une terre pour l'achat de graines de semence sur la garantie d'une récolte à provenir de ces graines de semence; ou*

v) *à tout cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux sur la garantie des animaux de ferme;*

cette banque est, à moins que,—

Sauf en certains cas.

a) ce billet, cette dette ou cette obligation ne soient négociés ou contractés, au moment de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, de ce connaissement ou de cette garantie; ou

b) ce billet, cette dette ou cette obligation ne soit négocié ou contracté sur la promesse ou l'engagement par écrit que ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie seraient donnés à la banque; ou

c) l'acquisition ou la possession par la banque de ce récépissé d'entrepôt, de ce connaissement ou de cette garantie ne soit autrement autorisée par la présente loi;

Amende.

passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. 53 V., c. 31, art. 79; 3-4 G. V, c. 9, art. 141, mod.

Défaut de se conformer aux conditions de vente.

142. Si une dette ou obligation due à la banque est garantie par,—

a) un récépissé d'entrepôt ou par un connaissement; ou

b) par quelque autre garantie telle que celles mentionnées en l'article qui précède,

et si elle n'est pas payée à échéance, cette banque, si elle vend les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises ou grains que couvre ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie, en vertu du pouvoir de vente que lui confère la présente loi, sans se conformer aux dispositions auxquelles est assujéti, par la présente loi, l'exercice de ce pouvoir de vente, est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. 53 V., c. 31, art. 79; 63-64 V., c. 26, art. 18.

Amende.

Faire de fausses représentations.

143. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant une période d'au plus deux ans, quiconque sciemment, fait un faux énoncé,—

Dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement.

a) dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement donné à une banque, sous l'autorité de la présente loi; ou

Dans une garantie sur des produits.

b) dans une pièce écrite, remise à une banque, sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie pour un prêt d'argent fait par la banque à l'acheteur en gros, à l'expéditeur ou au commerçant de produits de la ferme, des forêts, carrières ou mines, de la mer, des lacs et des rivières ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux vivants ou morts ou de leurs produits, *ou au cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux*, par l'effet de laquelle pièce ces produits ou ces animaux sont cédés ou transférés à la banque, à titre de garantie pour le remboursement de ce prêt; ou

Dans une garantie sur effets, denrées, etc.

c) dans une pièce remise à une banque, sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie pour un prêt d'argent fait par la banque à une personne faisant le commerce de fabricant en gros d'effets, denrées et marchandises par laquelle pièce ces effets, denrées et marchandises par lui fabriqués ou acquis pour cette fabrication sont transférés ou cédés à la banque, à titre de garantie pour le rembousement de ce prêt; ou

En garantie sur des grains.

d) dans une pièce remise à une banque sous l'autorité de la présente loi, en garantie d'un prêt d'argent effectué par la banque à un cultivateur, *ou au propriétaire, locataire ou occupant d'une terre,* et en vertu de laquelle des grains sont transférés ou cédés à ladite banque en garantie du remboursement dudit emprunt. 53 V., c. 31, art. 75, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 143, mod.

Disposition volontaire ou retenue de biens couverts par une garantie.

144. Quiconque, ayant la possession ou le contrôle de produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, ou grains couverts par un récépissé d'entrepôt, par un connaissement ou par une garantie ainsi qu'il est dit dans l'article qui précède, et ayant connaissance de l'existence de ce récépissé, de ce connaissement ou de cette garantie, et sans le consentement écrit de la banque, et avant que l'avance, le billet ou la dette qu'ils garantissent ait été complètement acquittés,—

a) aliène, volontairement, quelqu'un de ces produits ou animaux, effets, denrées ou marchandises, ou grains ou s'en départit; ou

b) garde volontairement en sa possession au détriment de la banque, quelques produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, et grains ou bétail, sur demande à lui faite de les remettre après défaut de payer ces effets, avance, billet, dette ou engagement,

Pénalité.

est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement pour une période de deux ans au plus. 53 V., c. 31, art. 75; 63-64 V., c. 26, art. 18, mod.

Banque qui ne vend pas les actions sujettes à un gage privilégié.

145. *a*) Si une banque qui a, sous l'autorité des dispositions de la présente loi, un gage prévilégié pour quelque réclamation ou obligation encourue pour une dette à la banque sur des actions de son propre capital social appartenant au débiteur ou à la personne engagée, néglige de vendre ces actions dans les douze mois qui suivent la date à laquelle cette dette ou cette obligation sont dues et payables; ou

Ou vend sans donner d'avis.

b) si cette banque vend ces actions, sans donner avis à leur propriétaire, de l'intention qu'elle a de les vendre en envoyant cet avis par la poste, sous pli affranchi, à la dernière adresse connue de ce propriétaire, et au moins trente jours avant ladite vente,

Amende.

cette banque encourt, pour chaque contravention de cette nature, une amende d'au plus cinq cents dollars. 53 V., c. 31, art. 79.

Opérations prohibées.

Banque qui se livre à des opérations prohibées.

146. Si une banque, sauf ainsi que l'y autorise la présente loi, soit directement, soit indirectement,—

a) s'occupe de l'achat, de la vente ou de l'échange d'effets, denrées et marchandises, ou se livre ou s'est livrée à un genre de commerce ou de négoce quelconque; ou

b) achète ou prête de l'argent ou fait des avances sur la garantie ou le gage de quelque action de son propre capital ou du capital d'une autre banque et en fait commerce; ou

(c) prête de l'argent ou fait des avances sur la garantie, le mort-gage ou l'hypothèque de terres, héritages ou biens-fonds, ou de navires ou autres bâtiments ou sur la garantie d'effets, denrées et marchandises; ou

(d) prête au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur leur garantie, sans l'approbation des directeurs, une somme ou des sommes dépassant en totalité mille dollars et ne dépassant pas dix mille dollars; ou

(e) prête au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur leur garantie, une somme ou des sommes qui dépassent dans l'ensemble dix mille dollars,

Amende. cette banque encourt une amende d'au plus cinq cents dollars. 53 V., c. 31, art. 79; 3-4 G. V, c. 9, art. 146, mod.

Nantissement de billets interdit.

146A. Est une contravention à la présente loi, pour un directeur, un officier, un commis ou un serviteur de la banque, de donner en nantissement, céder, ou hypothéquer les billets de la banque, au nom de la banque.

Acquittement des obligations de la banque après la suspension.

146B. Si une banque suspend le paiement en numéraire, ou en billets du Dominion, de quelqu'un de ses engagements, à mesure qu'ils se présentent, alors tant que dure cette suspension, est une contravention à la présente loi pour un directeur, officier, commis ou serviteur de la banque qui a connaissance de cette suspension de payer ou faire payer à quelque personne quelque dette ou engagement de la banque sans le consentement d'un séquestre ou d'un liquidateur régulièrement nommé.

Rapports.

Banque qui ne fait pas d'état mensuel.

147. Toute banque qui néglige de *transmettre ou de délivrer* au Ministre, dans les *vingt-huit* premiers jours de chaque mois, un état mensuel dont la présente loi exige la préparation et l'envoi dans lesdits *vingt-huit* jours, lequel expose la situation de la banque le dernier jour juridique du mois qui a précédé, et est signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour qui s'écoule, après l'expira-

Amende.

tion de ce délai, durant lequel *cette négligence continue.* 53 V., c. 31, art, 85, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 147, mod.

Amende faute de fournir un état d'une émission additionnelle de billets.

147A. Toute banque qui néglige de *transmettre ou de délivrer* au Ministre dans les trente premiers jours qui suivent le dernier jour du mois dans lequel le montant de ses billets en excès du capital intégral entièrement payé de la banque a été émis ou est en circulation, un état indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique dudit mois et signé de la manière et par les personnes prévues par la présente loi, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour, après l'expiration dudit délai, *pendant lequel cette négligence continue.* 7-8 Ed. VII, c. 7, art. 2, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 147A, mod.

Amende.

Néglige de fournir un état de la valeur des biens.

147B. Toute banque qui néglige *de transmettre ou de délivrer* au Ministre, dans le cours du mois de janvier de chaque année, un état indiquant en détail la valeur marchande raisonnable de ses biens, meubles ou immeubles, possédés sous l'autorité de l'article soixante et dix-neuf de la présente loi, *ainsi que les autres renseignements prescrits par ledit article, et signés en la manière et par les personnes requises par la présente loi,* est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour, après l'expiration de ce délai *pendant lequel cette négligence continue.* 3-4 G. V, c. 9, art. 147B, mod.

Néglige de fournir un état trimestriel.

147C. Toute banque qui néglige de *transmettre ou de délivrer* au Ministre un état trimestriel, à la fin du dernier jour juridique des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, indiquant les détails que peut prescrire, par règlements, le conseil de la Trésorerie, des taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque, cet état devant être fourni et transmis dans les premiers trente jours à compter des jours juridiques susdits, et signé par les personnes requises par la présente loi, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour, après l'expiration de ce délai *pendant lequel cette négligence continue.* 3-4 G. V, c. 9, art. 147C,

Amende.

Banque qui ne fait pas le rapport exigé par le Ministre.

148. Toute banque qui néglige de transmettre *ou de délivrer* au Ministre, dans les trente jours qui suivent la date de cette demande qui en est faite par ce dernier, ou, si ce délai est prorogé par le Ministre, pendant cette prorogation de délai, n'excédant pas trente jours, et que le Ministre peut accorder, un rapport spécial, signé de la manière et par les personnes qu'exige la présente loi, et que le Ministre peut demander sous le régime des dispositions de la présente loi, dans le but de se renseigner d'une manière complète sur la situation de la banque, encourt une amende de cinq cents dollars par jour, tant que dure cette négligence. 53 V., c. 31, art. 86; 3-4 G. V, c. 9, art. 148, mod.

Amende.

Banque qui ne fait pas de rapports annuels des traites, etc.

149. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au Ministre, dans les trente jours qui suivent la fin d'une année civile, un rapport signé de la manière et par les personnes et énumérant les détails qu'exige la présente loi, à cet égard, de tous chèques certifiés, traites ou lettres de change émis par la banque en faveur de qui que ce soit, et restés impayés pendant plus de cinq ans avant la date de ce relevé, encourt une amende de cinquante dollars par jour, tant que dure cette négligence. 63-64 V., c. 26, art. 21; 3-4 G. V, c. 9, art. 149, mod.

Amende.

Omission de transmettre la liste officielle.

150. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au Ministre, dans les trente jours qui suivent la fin d'une année civile une liste attestée, ainsi que l'exige la présente loi, indiquant,—

a) les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, avec leur dernière adresse postale connue et leur état;

b) le nombre des actions alors respectivement possédées par ces actionnaires; et

c) la somme versée sur ces actions,

encourt une amende de cinquante dollars par jour, tant que dure cette négligence. 53 V., c. 31, art. 87, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 150, mod.

Amende.

Omission de faire les rapports annuels des dividendes, des balances, traites et lettres de change.

151. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au Ministre, dans les *trente* jours qui suivent la fin d'une année civile, un rapport signé de la manière et par les personnes qu'exige la présente loi, de tous les dividendes restés impayés depuis plus de cinq ans, ainsi que de toutes les sommes ou balances à l'égard desquelles il n'y a pas eu d'opérations ou sur lesquelles il n'a pas été payé d'intérêt pendant les cinq années antérieures à la date de ce rapport, et aussi de tous chèques certifiés, traites et lettres de change émis par la banque et restant impayés depuis plus de cinq ans avant la date dudit rapport, conformément aux dispositions de la présente loi, relatives aux divers cas qui y sont mentionnés respectivement, encourt une amende de cinquante dollars par jour, tant que dure cette négligence.

Amende.

Terme de 5 ans.

2. Ce terme de cinq ans doit, au cas d'argent déposé pour une période déterminée, se compter de la date de l'expiration de cette période déterminée. 53 V., c. 31, art. 88; 3-4 G. V, c. 9, art. 151 mod.

Date de la mise à la poste du rapport ou de la liste.

152. Si un rapport ou une liste dont il est question dans l'un des huit articles qui précèdent, est transmis par la poste, la date paraissant, d'après le timbre ou la marque du bureau de poste sur l'enveloppe contenant cette liste ou ce relevé reçu par le Ministre, comme la date du dépôt au bureau de poste de la localité où est situé le siège de la banque, est acceptée, prima facie, pour les fins de l'un

quelconque desdits articles, comme étant le jour où cette liste ou ce relevé a été transmis au Ministre. 53 V., c. 31, art. 85 et 86; 63-64 V., c. 26, art 22, mod.

Faire des déclarations fausses dans un compte ou rapport.

153. *Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre fonctionnaire de la banque ou fiduciaire qui sciemment prépare, signe, approuve ou ratifie un compte, état, rapport, procès-verbal ou document concernant les affaires de la banque et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, et toute personne qui,* avec l'intention de tromper ou d'égarer une personne, *fait* une déclaration fausse ou trompeuse dans un compte, état, rapport, procès-verbal ou document relatif aux affaires de la banque, *est coupable* d'un acte criminel punissable par l'emprisonnement pour un terme d'au plus cinq ans, à moins qu'une peine plus sévère ne soit en certain cas prescrite par la loi à ce sujet.

Peine.

Responsabilité des fonctionnaires qui font des rapports, etc.

2. Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre employé de la banque ou fiduciaire qui négligemment rédige, signe, approuve ou s'emploie à un compte, à un état, à un compte rendu, rapport ou document relatif aux affaires de la banque et contenant un énoncé faux ou trompeur, est coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de trois ans au maximum, à moins que la loi ne prescrive une peine plus sévère.

3. Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général, ou autre fonctionnaire de la banque qui sciemment prépare, signe, approuve ou ratifie un rapport, concernant les affaires de la banque, prescrit ou requis par l'article cent douze de la présente loi, qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque au dernier jour juridique du mois qui précède immédiatement la date du rapport conformément aux renseignements les plus récents possédés ou raisonnablement accessibles par les fonctionnaires susdits, ou l'un d'entre eux, qui signent, approuvent ou ratifient le rapport ou toute connaissance relative à la situation financière véritable de la banque qui était par la loi, à la date du rapport, imputée à ce fonctionnaire et qui par les prescriptions de la présente loi aurait du être énoncée dans le rapport, est coupable d'un acte criminel punissable par l'emprisonnement pour une période d'au plus trois années, à moins qu'une peine plus sévère ne soit en certains cas prescrite à ce sujet. 53V., c. 31, art. 99, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 153, mod.

Appels de versements, au cas de suspension de paiements.

Directeur qui refuse de faire des appels.

154. *a*) Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets du Dominion, de la totalité ou de quelqu'un des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du temps qui, sous le régime des dispositions

de la présente loi, mettrait la banque en état de faillite; et

b) s'il n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque loi générale ou spéciale pour liquider les opérations de la banque; et

c) si un directeur de la banque refuse de demander ou d'exiger ou de décider de demander ou d'exiger quelque appel de versements par les actionnaires de la banque, pour la somme que les directeurs jugent nécessaire pour faire face à toutes les dettes et à tous les engagements de la banque,

ce directeur est coupable d'un acte criminel et passible,—

Emprisonnement.

a) d'emprisonnement pendant une période de deux ans au plus; et

b) personnellement responsable de tous dommages-intérêts éprouvés par suite de ce refus. 53 V., c. 31, art. 92.

Préférence frauduleuse à des créanciers de la banque.

Employés qui donnent une préférence frauduleuse à un créancier.

155. Quiconque, étant le président, vice-président, directeur, gérant général, gérant ou autre fonctionnaire de la banque, donne sciemment, ou contribue à donner à un créancier de la banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur d'autres créanciers en lui accordant des garanties, ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre manière que ce soit, est coupable d'un acte criminel et passible,—

Peine.

a) d'un emprisonnement de deux ans au plus; et

Dommages-intérêts.

(b) responsable, de plus, de tous les dommages-intérêts éprouvés par qui que ce soit, par suite de cette préférence. 53 V., c. 31, art. 97, mod.

Emploi du titre «Banque», etc.

Se servir, sans autorisation, du titre «banque», etc.

156. Toute personne qui emploie le mot «banque», ou les mots «caisse d'épargne», «compagnie de banque», «maison de banque», «association de banque», ou «institution de banque», ou mots de sens équivalent dans une langue étrangère, sur une enseigne ou dans une annonce ou un titre servant à représenter ou décrire ses opérations ou quelque partie de ses opérations sans y être autorisée par la présente loi, ou par quelque autre loi en vigueur à cet effet, est coupable de contravention à la présente loi.

Contravention.

Usage non autorisé des mots: «Banquier.»

2. Toute personne qui sur une enseigne, ou dans une annonce, ou dans un titre destiné à représenter ou à décrire son entreprise, se sert de mots écrits en langue étrangère, de sens équivalent au mot «banquier» ou équivalent aux mots «banquier privé», sans y avoir été autorisé par la présente ou par une autre loi en vigueur à ce sujet, est coupable de contravention à la présente loi. 53 V., c. 31, art. 100, mod.

«Banquier privé.»

Contravention.

Personne qui reçoit de l'argent en dépôt.

Infraction.

Permis.

Approbation municipale.

Dépôt requis.

But du dépôt.

Garanties d'une valeur de 25%.

Peine.

Pas d'application en certains cas.

156A. *Quiconque recoit de l'argent en dépôt ou recoit de l'argent pour le transmettre à un pays étranger sans être autorisé à le faire soit par ou en vertu de l'autorité d'une loi légalement décrétée, est coupable d'une infraction contre la présente loi, à moins qu'un permis de recevoir de l'argent en dépôt et de recevoir de l'argent pour le transmettre à un pays étranger ne lui ait été accordé par la cité, ville ou autre division municipale dans laquelle il fait affaire. Le permis, ou un renouvellement de ce permis, sera valide pour une période d'une année à compter de la date à laquelle ce permis ou renouvellement a été accordé.*

(2) Ce permis ne doit pas être accordé ni renouvelé à moins

(a) que les échevins ou les membres du conseil de la cité, ville ou autre division municipale ou une majorité d'entre eux, par résolution adoptée à une assemblée régulière ou une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, déclarent que la personne qui demande un permis ou un renouvellement de ce permis ne soit une personne habile et propre à recevoir ledit permis; et

(b) qu'un dépôt n'ait été fait par cette personne à la cité, ville ou autre division municipale dans laquelle la personne fait affaire, d'obligations, de débentures ou valeurs du Canada, ou d'une de ses provinces, ou d'une cité ou municipalité canadienne, d'une valeur marchande au moins égale à vingt-cinq pour cent de la somme d'argent en dépôt et de l'argent reçu pour transmission, mais à l'égard duquel aucun échange étranger n'a été acquis et délivré; mais dans aucun cas la valeur marchande de ce dépôt ne doit être moindre que dix mille dollars.

3. Les obligations, débentures et valeurs ainsi déposées doivent être détenues en garantie du paiement au prorata effectué aux déposants dans le cas d'insolvabilité de cette personne, et le revenu qui en découle doit être versé pendant qu'il est ainsi détenu à la personne qui dépose.

4. La valeur commerciale des obligations, débentures ou valeurs ainsi déposées doit être, à toute époque pendant que le permis est en cours, au moins égale à vingt-cinq pour cent de la somme d'argent en dépôt et de l'argent reçu pour transmission, mais à l'égard duquel nul échange étranger n'a été réellement acquis et délivré; et, si la valeur commerciale des garanties déposées comme susdit est à une certaine époque moindre que vingt-cinq pour cent de la somme d'argent en dépôt et de l'argent reçu pour transmission, mais à l'égard duquel nul échange étranger n'a été acquis et délivré, cette personne sera coupable d'une infraction contre la présente loi.

5. Le présent article ne s'applique pas aux personnes engagées dans l'agriculture, ou dans une industrie, ou dans un emploi ou occupation ordinaire qui, pour des fins coopératives, se sont jointes à une organisation volontaire et ont

reçu de l'argent en dépôt pour le prêter aux membres de l'organisation ou l'appliquer d'une autre manière tel que l'ordonnent ces membres ou une majorité d'entre eux ou les représentants d'une majorité.

Compagnie recevant de l'argent en dépôt.

156B. *Un corps constitué en corporation, autorisé par ou sous l'autorité d'une loi légalement décrétée à recevoir de l'argent en dépôt ou à recevoir de l'argent pour le transmettre à un pays étranger doit, avant de recevoir l'argent comme susdit, avoir versé le capital, l'avoir payé en argent jusqu'à concurrence d'au moins cinquante mille dollars et doit avoir et maintenir par la suite des placements d'une valeur commerciale au moins égale à ladite somme:*

Prescriptions.

i. en obligations, débentures, titres ou autres valeurs:

(a) du Dominion du Canada,

(b) d'une province du Canada,

(c) du Royaume-Uni ou d'une de ses colonies ou dépendances,

(d) ou d'une corporation municipale ou scolaire du Canada

ou qu'ils ont garantis:

ii. en premiers mort-gages ou hypothèques sur biens-fonds améliorés du Canada et possédés en pleine propriété;

Infraction.

et tout dignitaire de ce corps constitué en corporation sera coupable d'une infraction à la présente loi si l'argent est reçu en dépôt par la compagnie ou recu pour transmission à un pays étranger avant qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent article.

Infraction. Pas d'application en certains cas.

2. Le présent article ne s'applique pas à un corps constitué en corporation, dûment autorisé comme susdit à recevoir de l'argent en dépôt,

(a) si l'allocation du crédit coopératif est le seul ou l'un des objets ou buts de la constitution en corporation, et si l'argent ainsi reçu est prêté aux membres; ou

(b) si l'argent ainsi reçu, autre que l'argent reçu pour transmission à un pays étranger est, et continue d'être jusqu'à ce qu'il soit remboursé au déposant, placé en des valeurs qu'un fiduciaire peut placer en vertu de la loi de la province dans laquelle le corps constitué en corporation poursuit ses opérations.

Peine pour infraction à la présente loi.

Contravention à la présente loi. Pénalité.

157. Toute personne qui commet une contravention, reconnue comme telle, à la présente loi, est passible d'une amende de mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou des deux peines simultanément, à la discrétion de la cour devant laquelle a lieu la déclaration de culpabilité. 53 V., c. 31, art. 101.

Recouvrement des amendes, à la demande du procureur général du Canada ou du Ministre.

158. Le montant de toute amende imposée à une banque ou à une personne, pour contravention à la présente loi, est, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi, recouvrable et exigible avec dépens, par poursuite de Sa Majesté, instituée par le procureur général du Canada ou par le Ministre.

Emploi.

2. Cette amende, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi, appartient à la Couronne, pour les besoins publics du Canada; mais le Gouverneur en conseil, sur rapport du conseil de la Trésorerie, peut ordonner que toute partie d'une amende soit remise ou payée à toute

Réserve.

personne ou employée de toute manière jugée la plus propre à atteindre les objets de la présente loi et à en assurer la bonne administration. 53 V., c. 31, art. 98, mod.

Abrogation, 1913, c. 9; 1915, c. 1; 1916, c. 10.

159. *Sont abrogés le chapitre 9 du Statut de 1913, le chapitre 1 du Statut de 1915 et le chapitre 10 du Statut de 1916.*

Entrée en vigueur de la loi.

160. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent *vingt-trois.*

ANNEXE A.

	Nom de la banque.	*Siège principal de la banque.*
1.	La banque de Montréal	Montréal.
2.	La banque de la Nouvelle-Ecosse	Halifax.
3.	La banque de Toronto	Toronto.
4.	La banque Molson	Montréal.
5.	La banque Nationale	Québec.
6.	La banque Provinciale du Canada	Montréal.
7.	La banque Union du Canada	Winnipeg.
8.	La banque Canadienne de Commerce	Toronto.
9.	La banque Royale du Canada	Montréal.
10.	La banque Dominion	Toronto.
11.	La banque de Hamilton	Hamilton.
12.	La banque Standard of Canada	Toronto.
13.	La banque d'Hochelaga	Montréal.
14.	La banque Imperial of Canada	Toronto.
15.	La Home Bank of Canada	Toronto.
16.	La Sterling Bank of Canada	Toronto.
17	.La banque Weyburn Security	Weyburn.

ANNEXE B.

Loi constituant en corporation la banque—

Considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

1. *(Insérer les noms des personnes qui demendent la constitution en corporation; le nom au long, l'adresse et l'état de chaque directeur doit être donné)*, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires de la corporation par la présente loi créée sont constituées en une corporation portant nom «La banque », ci-après désignée par l'expression «la banque».

2. Les personnes dénommées à l'article premier de la présente loi sont directeurs provisoires de la banque.

3. Le capital social de la banque est de dollars.

4. Le siège principal de la banque est établi à

5. La présente loi reste en vigueur, sauf les dispositions de l'article seize de la Loi des Banques, jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent *trente-trois.* 53 V c. 31, annexe B; 63-64 V., c. 26, art. 45, mod.

ANNEXE C.

En considération d'une avance de dollars, faite par la banque à A. B., pour laquelle ladite banque possède les billets ou effets de commerce suivants: *(décrire les billets ou effets, s'il en est)*, ou, en considération de l'escompte des billets ou effets de commerce suivants par la banque pour A. B.: *(décrire les billets ou effets)*, les produits de l'agriculture, de la forêt, des carrières et des mines [*ou* de la mer, des lacs et rivières, *ou* les animaux vivants ou morts, ou leurs produits *ou* les effets, denrées et marchandises ou le grain *(selon le cas)*,] mentionnés ci-dessous sont par les présentes transportés à ladite banque en garantie du paiement, le ou avant le jour de de ladite avance et du versement de l'intérêt sur cette avance, au taux de pour cent par année, à compter du jour de [*ou*, desdits billets et effets de commerce ou de leur renouvellement, ou des billets ou effets qui leur seront substitués, et de l'intérêt, *ou selon le cas*].

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des banques,* et est subordonnée à toutes les dispositions de ladite loi.

Lesdits produits de l'agriculture, de la forêt, des carrières et des mines, [*ou* de la mer, des lacs et rivières, *ou les* ani-

maux vivants ou morts, ou leurs produits *ou* les effets, denrées et marchandises ou le grain, (*selon le cas*)] sont actuellement la propriété de , et sont actuellement en la possession de , et sont libres de tout mortgage, privilège ou charge quelconque (*ou selon le cas*), et sont (*désigner l'endroit ou les endroits où ils se trouvent*), et se composent de ce qui suit: (*description détaillée des effets transportés*).

Daté, etc.

N.B.—*Les billets ou effets de commerce, et les biens cédés peuvent être énumérés dans des annexes.* 63-64 V., c. 26. art. 46, et annexe C.

ANNEXE D.

En considération d'une avance de dollars faite par la Banque à A.B., pour laquelle ladite banque possède les lettres ou billets suivants: (*décrire les lettres ou billets, s'il en est*) ou, En considération de l'escompte des lettres ou billets par la banque pour A. B.: (*décrire les lettres ou billets*) et en tant que ladite avance (*ou* ledit escompte, *selon le cas*) a été fait sur la représentation que du grain de semence serait acheté avec l'avance (ou le produit de l'escompte, *selon le cas*) et serait semé sur une terre située dans la province de et étant

le grain acheté et la moisson provenant du grain semé sur la terre susdite et le grain battu de cette moisson sont par les présentes cédés à ladite banque comme garantie du paiement, le ou avant le jour de de ladite avance, ainsi que de l'intérêt au taux de pour cent par année à compter du jour de (*ou*, desdits lettres ou billets, ou leurs renouvellements, ou leurs substitutions, et l'intérêt sur eux, *selon le cas*).

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions du paragraphe 8 de l'article 88 de la *Loi des Banques* et est subordonnée aux dispositions de ladite loi.

Daté à

5 G. V, c. 1, Annexe G. mod.

ANNEXE E.

En considération d'une avance de dollars, faite par la Banque à A.B., pour laquelle ladite banque possède les billets ou effets suivants (*décrire les billets ou effets, s'il en est*) (*ou* en considération de l'escompte des billets ou effets suivants par la Banque pour A. B., (*décrire les billets ou effets*), et, en tant que ladite avance (*ou* ledit escompte, *selon le cas*) est faite ou fait sur la garantie du bétail sur pied suivant:

ledit bétail sur pied est par les présentes cédé à ladite Banque pour le paiement, le ou avant le jour de de ladite avance ainsi que de l'intérêt au taux de pour cent par année à compter du jour de (*ou* desdits billets ou effets ou leur renouvellement ou leur substitution à cette avance, et l'intérêt qu'ils portent, (*ou selon le cas*).

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions du paragraphe douze de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des Banques* et est subordonnée aux dispositions de ladite loi.

Datée à

3-4 G. V, c. 9, Annexe H. mod.

ANNEXE F.

A tous ceux qui les présentes verront:

.....

(nom de la personne, firme ou compagnie. Adresse postale.) donne (ou donnent) avis par les présentes que c'est intention de fournir une garantie, sous l'autorité de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des Banques, à la Banque de .

Daté à ce jour de

.....

ANNEXE G.

Etat du montant du passif et de l'actif de la banque le jour de , A.D. 19 .

Passif.

1. Billets en circulation.....
2. Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc.....
3. *Avances consenties en vertu de la Loi financière*

4. Balance due aux gouvernements provinciaux
5. Dépôts du public remboursables à demande, au Canada.....
6. Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe au Canada.....
7. Dépôts reçus ailleurs qu'au Canada.....
8. Emprunts faits à d'autres banques au Canada, garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
9. Dépôts faits par d'autres banques au Canada et balances dues à ces banques. .....
10. Balances dues à des banques et des correspondants de banques dans le Royaume-Uni.....
11. Balances dues à des banques et des correspondants de banques ailleurs qu'au Canada et dans le Royaume-Uni.....
12. Billets à payer.....
13. Lettres de crédit en cours.....
14. Engagements non compris dans les articles qui précèdent.....
15. *Dividendes déclarés et impayés*.....
16. *Compte de crédits*.....
17. *Réserves casuelles, y compris les profits non distribués*.....
18. *Fonds de réserve*.....
19. *Capital versé*.....

$

Actif.

1. Monnaie d'or du cours et monnaie subsidiaire..... { Au Canada / Ailleurs } $
2. Billets du Dominion..... { Au Canada / Ailleurs } $
3. *Billets d'autres banques*.....
4. *Numéraire des Etats-Unis et autre numéraire étranger*.....
5. Chèques sur d'autres banques.....
6. Prêts aux autres banques du Canada, garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
7. Dépôts faits dans d'autres banques du Canada et balances dues par ces banques..
8. Dû par des banques et correspondants de banques dans le Royaume-Uni.....
9. Dû par des banques et correspondants de banques en dehors du Canada et du Royaume-Uni.....

10. Valeurs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.....
11. Effets de municipalités canadiennes, et effets publics britanniques, étrangers ou coloniaux, autres que des effets canadiens..
12. Obligations de chemins de fer, et autres débentures et actions.....
13. Prêts à demande et à courte échéance ne dépassant pas trente jours au Canada, sur actions, débentures et obligations.....
14. Prêts à demande et à courte échéance ne dépassant pas trente jours ailleurs qu'au Canada.....
15. Autres prêts courants et escomptes au Canada.....
16. Autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada.....
17. Prêts au gouvernement du Canada.....
18. Prêts aux gouvernements provinciaux.....
19. Prêts à des cités, villes, municipalités et circonscriptions scolaires.....
20. Créances en souffrance.....
21. Immeubles autres que les bureaux de la banque.....
22. Hypothèques sur immeubles vendus par la banque.....
23. Immeubles de la banque, au prix de revient, moins les sommes qu'il faut en déduire (s'il en est).....
24. Engagements des clients sur lettre de crédit par contre.....
25. Dépôts entre les mains du ministre des Finances pour garantie du fonds de circulation des billets.....
26. Dépôt aux réserves centrales d'or.....
27. Autre actif non compris dans les articles qui précèdent.....

$

Capital autorisé.....$
Capital souscrit.....$
Pourcentage du dernier dividende déclaré....pour cent.

Montant collectif des prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils font partie, $

Chiffre moyen de l'or du cours et de la monnaie subsidiaire possédés durant le mois, $

Chiffre moyen des billets du Dominion possédés durant le mois, $

Chiffre le plus élevé des billets en circulation en tout temps durant le mois, $

Les rapports des succursales et agences, utilisés dans la préparation de ce qui précède et antidatant le dernier jour juridique du mois ci-dessus mentionné, sont les suivants:

Succursale ou agence.	*Date dudit rapport.*

Je déclare que l'état ci-dessus est conforme aux livres de la banque.

E. F.,
Premier comptable,
[ou Premier comptable intérimaire] (*suivant le cas*).

Nous déclarons que l'état ci-dessus est dressé d'après les livres de la banque et que, au meilleur de notre connaissance et croyance, il est exact et expose fidèlement et clairement la situation financière de la banque *tel que requis par les articles 112 et 113 de la Loi des Banques*, et nous déclarons de plus que la banque n'a jamais, en aucun temps pendant l'espace de temps qu'embrasse ledit état, possédé en billets du Dominion moins de quarante pour cent de la réserve de fonds qu'elle possède au Canada.

(*Lieu*) ce . jour de 19 .

A. B., président.
(*vice-président ou directeur faisant fonctions de président, suivant le cas*).

C. D., gérant général,
(*ou autre employé principal, suivant le cas*).

3-4 G. V., c. 3. Annexe D, mod.

ANNEXE H.

Rapport de la banque indiquant le montant de ses billets en circulation, chaque jour du mois de , 19 .

Jour du mois.	Capital versé.	Fonds de réserve.*	Dépôt en pièces d'or et billets du Dominion.	Circulation.	Surplus (s'il en est).

**N.B.—Pour les rapports des mois de mars à août inclusivement, la colonne relative au Fonds de reserve n'est pas de rigueur.*

Je déclare que le rapport qui précède a été préparé sous ma direction et qu'il est exact d'après les livres de la banque.

E. F.,
Premier comptable,
ou (Premier comptable intérimaire)
(suivant le cas).

Nous déclarons que le rapport qui précède a été préparé d'après les livres de la banque, et que, au meilleur de notre connaissance et de notre croyance, il est exact.

(Lieu) *ce* *jour de* *19* .

A. B.,
Président, vice-président, ou directeur faisant fonction de Président
(suivant le cas).

C. D.,
Gérant général ou autre principal employé
(suivant le cas).

3–4 G. V, c. 9. Annexe E.

ANNEXE I.

Rapport des dividendes, soldes et sommes, chèques certifiés traites et lettres de change de la banque impayés à la clôture de l'année civile 19 dressé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5, inclusivement de l'article 114 de la Loi des banques.

.....

.....

.....

Je déclare que le rapport ci-dessus a été dressé conformément à mes instructions et qu'il est conforme aux livres de la banque.

E. F.,
Premier comptable, (ou
Premier comptable intérimaire,
(selon le cas).

Nous déclarons que le rapport ci-dessus est dressé d'après les livres de la banque, et qu'au meilleur de notre connaissance et de notre croyance, il est exact.

(Lieu) *ce* *jour de* 19 .

A. B.,
Président, vice-président,
ou Directeur faisant fonction de président,
(selon le cas).

C. D.,
Gérant-général [ou
autre principal employé]
(selon le cas).

3-4 G. V, c. 9, Ann. F.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 83.

Loi concernant les banques et le commerce de banque.

(Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent des banques et du commerce.)

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61856 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi concernant les banques et le commerce de banque.

(La matière nouvelle est imprimée en italique.)

S.R. c. 29; 1908, c. 7; 1911, c. 4; 1912, c. 5; 1913, c. 9; (Cod.) 1914 (2e sess.) c. 3; 1915, c. 1; 1916, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des banques.* 53 V., c. 31, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression—

«Association.»

(a) «Association» signifie l'Association des banquiers canadiens, constituée en corporation par le chapitre 93 du Statut de 1900, intitulée: *Loi constituant en corporation l'Association des banquiers canadiens;*

«Banque.»

(b) «banque» signifie toute banque à laquelle s'applique la présente loi;

«Connaissement.»

(c) «connaissement» comprend tout récépissé ou reçu d'effets, denrées ou marchandises, accompagné d'un engagement de les transporter de l'endroit où ils sont reçus à quelque autre endroit, par un moyen quelconque de transport;

«Fonds de circulation.»

(d) «fonds de circulation» signifie le fonds déjà établi et continué sous l'autorité de la présente loi, sous le nom de Fonds de rachat du cours des banques;

«Séquestre.»

(e) «séquestre» signifie toute personne nommée sous l'autorité de la présente loi, par l'Association des banquiers canadiens, pour surveiller les opérations d'une banque qui a suspendu le paiement en espèces ou en billets du Dominion, de quelqu'une de ses obligations, à échéance;

«Cultivateur.» *(f)* «cultivateur» signifie le possesseur, l'occupant, le propriétaire et le locataire d'une ferme;

«Effets, denrées, marchandises.» *(g)* «effets, denrées et marchandises» comprend, en sus du sens que cette expression comporte d'ordinaire, les produits de l'agriculture, les produits de la forêt, les produits des carrières et des mines, les produits de la mer, des lacs et rivières, le pétrole et l'huile à l'état naturel et les autres articles de commerce;

«Grain.» *(h)* «grain» *comprend* le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, *le maïs, le sarrasin* et le lin;

«Fabricant.» *(i)* «fabricant» comprend les fabricants de billes de bois et de bois de service, les malteurs, distillateurs, brasseurs, raffineurs et producteurs de pétrole, les tanneurs, saleurs, paqueurs, les fabricants de conserves de viande, porc, fruits ou légumes, et toute personne qui produit à la main ou par quelque procédé ou par quelque art ou par des moyens mécaniques, des effets, denrées ou marchandises;

«Ministre.» *(j)* «Ministre» signifie le Ministre des Finances et Receveur général;

«Président.» *(k)* «président» ne comprend pas un président honoraire;

«Produits de l'agriculture.» *(l)* «produits de l'agriculture», en sus des produits directs du sol tels que foin, grain, racines, légumes, fruits et autres moissons, comprend lait, crème, beurre, fromage, miel, volailles (mortes) et œufs, peaux, cuir et laine, et légumes et fruits séchés, mis en conserves et en confitures;

«Produits de la forêt.» *(m)* «produits de la forêt» comprend les écorces, les billes, *le bois à pulpe, le bois à pilotis*, les espars, les traverses de chemin de fer, les poteaux, *le bois pour ouvrage de mine* et *tous* autres bois d'œuvre, les bardeaux, les lattes, les planches, madriers, douves et *tous* autres bois de sciage, et les peaux et fourrures des animaux sauvages;

«Produits de la mer, etc.» *(n)* «produits de la mer, des lacs et rivières» comprend, outre le poisson de toute espèce, soit frais, gelé, salé, séché, mis en conserves, conservé dans l'huile ou autrement conservé, les baleines et les phoques, leurs huiles, peaux et os, les huîtres, les homards et autres crustacés, frais et mis en conserves ou autrement conservés;

«Fiduciaires.» *(o)* «fiduciaires» signifie les personnes nommées par l'Association et par le Ministre pour recevoir et garder les réserves centrales d'or, et «fiduciaire» signifie l'un quelconque des fiduciaires et, si l'un ou plusieurs des fiduciaires forment une corporation, «fiduciaire» comprend alors chacun des fonctionnaires de cette corporation qui est responsable de toute action prise par la corporation pour les objets de la présente loi;

«Récépissé d'entrepôt.» *(p)* «récépissé d'entrepôt»—

(i) signifie tout récépissé ou reçu donné par qui que ce

soit pour des effets, denrées ou marchandises en sa possession réelle, visible et constante, à titre de dépositaire de bonne foi, de ces effets et non comme propriétaire de ces effets; et

(ii) comprend les récépissés ou reçus donnés par toute personne qui est propriétaire ou gardien de havre, anse, étang, quai, cour, entrepôt, hangar, magasin ou autre endroit pour l'emmagasinage d'effets, denrées ou marchandises, pour des effets, denrées ou marchandises qui lui ont été délivrés à titre de dépositaire et qui se trouvent réellement dans l'endroit, ou dans l'un ou dans plus d'un des endroits ainsi tenus ou gardés par elle, que cette personne soit ou non engagée dans d'autres industries; et

(iii) comprend les récépissés ou reçus donnés par qui que ce soit qui a charge de bois en grume ou de bois de construction en transit des concessions forestières ou autres terrains au lieu de leur destination; et

(iv) *comprend les récépissés de la Lake Shippers Clearance Association et tous les documents reconnus par la Loi des grains du Canada comme étant des récépissés d'entrepôt. 53 V., c. 31, arts. 2, 54 et 102; 63-64 V., c. 26, arts. 3 et 24; 4-5 E. VII, c. 4, art. 4, mod.; 3-4 G. V., c. 9, art. 2. mod.*

Avis public.

3. Quand, aux termes de la présente loi, un avis public est requis, cet avis doit, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, être donné par annonce,—

Mode de le donner.

(a) dans un ou dans plusieurs des journaux publiés à l'endroit où est situé le siège de la banque; et

(b) dans la *Gazette du Canada*.

Suffisance de la publication.

2. Lorsque, sous le régime de la présente loi, il est exigé de publier un avis dans un journal pendant quatre semaines, ou pendant une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire, ou une fois par semaine durant cette période dans un journal publié plus fréquemment, doit suffire pour les objets de la présente loi.

Avis d'appel.

3. Quand, aux termes de la présente loi, il est exigé de donner aux actionnaires un avis de tout appel de versement, cet avis est, s'il n'y est autrement pourvu, suffisamment donné en mettant l'avis à la poste sous pli recommandé et affranchi, à la dernière adresse connue des divers actionnaires telle qu'inscrite dans les registres de la banque, au moins trente jours avant le jour auquel le versement est payable. 3-4 G.V., c. 9. art. 2.

APPLICATION.

Dispositions générales.

A quelles banques

4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux différentes banques énumérées à l'annexe A de la présente

s'applique la présente loi.

loi et à toute banque constituée en corporation après le premier jour de janvier mil neuf cent *vingt-deux*, que la présente loi soit spécialement mentionnée dans sa loi constitutive ou non, mais ne s'appliquent à aucune autre banque, sauf ainsi qu'il est ci-après spécialement prescrit. 53 V., c. 31, art. 3 mod.

Les chartes sont maintenues jusqu'au 1er juillet 1933, sous certains rapports.

5. *Chacune des différentes banques sous le nom mentionné à l'Annexe A de la présente loi est, et continue d'être, un corps politique et constitué en corporation jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente-trois, et la présente loi constitue et est la charte de chacune desdites banques jusqu'au premier jour de juillet susdit. Le siège de chaque banque et, subordonnément aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution, le montant de son capital social autorisé, partagé en actions de cent dollars chacune, doivent être tels qu'énoncés à l'Annexe.*

Autres détails.

2. Quant à tous autres détails, les dispositions de la présente loi constituent la charte de chacune desdites banques, et en font partie jusqu'audit premier jour de juillet mil neuf cent *trente*-trois. 3-4 G. V., c. 9, art. 4. mod.

Une charte tombée en déchéance n'est plus en vigueur.

6. Rien dans l'article *qui précède immédiatement* n'est censé continuer en vigueur une charte ou loi de constitution, si elle est ou en tant qu'elle est d'après les termes de cette loi, ou d'après les termes de la présente loi ou de quelque autre loi adoptée ou à adopter, tombée en déchéance ou nulle par cause d'inexécution des conditions de cette charte ou loi de constitution, ou pour cause de faillite ou pour toute autre cause. 3-4 G. V., c. 9, art. 4. mod.

Banques en voie de liquidation.

La loi des banques continue à s'appliquer pour les fins de la liquidation.

7. Les dispositions de la présente loi continuent de s'appliquer à toute banque figurant dans l'annexe du chapitre 9 du Statut de 1913, intitulé *Loi concernant les banques et le commerce de banque*, et non nommée dans l'annexe A de la présente loi; mais ces dispositions ne continuent de s'appliquer à ces banques qu'autant qu'il est nécessaire pour liquider les affaires desdites banques respectivement; et la charte ou la loi de constitution de chacune de ces banques, et toute loi qui la modifie, ou toute loi relative à cette banque maintenant en vigueur, continuent d'être en vigueur, pour les fins de la liquidation, mais pour ces fins seulement. 3-4 G. V., c. 9, art. 5 mod.

CONSTITUTION ET ORGANISATION DES BANQUES.

Ce qui est déclaré dans la loi de constitution.

8. Le capital social de toute banque désormais constituée en corporation, le nom de la banque, le lieu où elle

doit tenir son bureau principal, et le nom de ses directeurs provisoires, doivent être déclarés respectivement dans la loi qui constitue cette banque. 53 V., c. 31, art. 9.

Formule.

9. La loi qui constitue une banque, faite suivant la formule figurant à l'annexe B de la présente loi, est réputée conférer à la banque ainsi constituée, tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et l'assujétir à toutes les obligations et dispositions énoncées dans la présente loi. 53 V., c. 31, art. 9.

Capital social et actions.

10. Le capital social d'une banque constituée à l'avenir ne doit pas être inférieur à cinq cent mille dollars, et doit être divisé en actions de cent dollars chacune. 53 V., c. 31, art. 10.

Directeurs provisoires.

11. Le nombre des directeurs provisoires ne doit pas être inférieur à cinq.

2. *Un directeur provisoire n'est pas libre d'agir comme tel à moins qu'il ne soit, pour son propre compte et en son nom, un souscripteur de bonne foi d'actions de la banque, pour devenir, en vertu de son droit individuel, le propriétaire absolu et exclusif de ces actions, et non les posséder à titre de fiduciaire ou pour le compte d'un autre, sur lesquelles une souscription d'au moins*

(a) trois mille dollars a été versée, lorsque le capital social acquitté de la banque est d'un million de dollars ou moins;

(b) quatre mille dollars a été versée, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse un million de dollars mais ne dépasse pas trois millions de dollars;

(c) cinq mille dollars a été versée, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse trois millions de dollars. 1923, Nouveau.

Durée de la charge.

3. Les directeurs provisoires restent en charge jusqu'à ce que des directeurs soient élus par les souscripteurs au capital social ainsi que prescrit ci-après. 53 V., c. 31, art. 11; 4-5 Ed. VII, c. 4, art. 1.

Ouverture de livres d'actions.

12. Pour les fins de l'organisation de la banque, les directeurs provisoires peuvent, après en avoir donné un avis public de dix jours, faire ouvrir des livres d'actions où sont inscrites les souscriptions des personnes qui désirent devenir actionnaires de la banque.

A quel endroit.

2. Les livres d'actions sont ouverts à l'endroit où est établi le bureau principal de la banque, et peuvent, à la discrétion des directeurs provisoires, être ouverts ailleurs.

Détails inscrits.

3. Chaque souscripteur doit donner au moment de sa souscription son adresse postale, et son état, et ces détails doivent apparaître dans le livre d'actions en regard du nom du souscripteur et du nombre des actions par lui souscrites.

Avis de la double responsabilité.

4. Une copie de l'article 125 de la présente loi sera imprimée en caractères de 10 points ou en caractères plus gros, sur chaque page des livres d'actions où sont inscrites des souscriptions d'actions, et sur chaque document qui constitue ou autorise une souscription sur une partie de la page et du document respectivement, qui peut être facilement vue par la personne qui enregistre la souscription ou par la personne qui signe le document.

Durée de l'ouverture des livres d'actions.

5. Les livres d'actions peuvent rester ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugent nécessaire.

Recouvrement de souscriptions impayées.

6. Dans le cas de non-paiement de quelque versement ou d'autre somme à payer par un souscripteur au compte de sa souscription, les directeurs provisoires peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire rentrer tout pareil versement ou autre somme. 53 V., c. 31, art. 12, mod.

Première assemblée des souscripteurs.

13. Lorsqu'il aura été souscrit de bonne foi une somme de cinq cent mille dollars au moins du capital social de la banque et que des souscriptions auront été versées en argent par chaque souscripteur, le total de ces versements représentant une somme d'au moins deux cent cinquante mille dollars, et aussitôt après que les directeurs provisoires auront à même cette somme, versé, entre les mains du Ministre, la somme de deux cent cinquante mille dollars, les directeurs provisoires peuvent, au moyen d'un avis public, publié pendant quatre semaines au moins, *et au moyen d'un avis expédié affranchi par la poste à la dernière adresse connue de chaque souscripteur au moins dix jours avant la date de cette assemblée*, convoquer une assemblé des souscripteurs audit capital social, laquelle assemblée aura lieu à l'endroit désigné dans la loi de constitution comme le bureau principal de la banque, et à la date et au lieu désignés dans l'avis.

Ce qu'est une souscription de bonne foi.

2. Pour les objets du paragraphe précédent, nulle souscription ne sera réputée avoir été faite de bonne foi, ou être complète à moins et tant que le souscripteur n'aura pas versé en espèces, pour le compte de cette souscription, une somme égale au moins à dix pour cent du montant souscrit, et ce paiement avec la date de son versement seront inscrits dans les livres d'actions en regard de cette souscription.

Affaires à cette assemblée.

3. A cette assemblée, les souscripteurs doivent,—

(a) fixer le jour auquel l'assemblée générale annuelle de la banque doit avoir lieu;

(b) élire tel nombre de directeurs, régulièrement éligibles sous le régime de la présente loi, de cinq ou moins, qu'ils jugent à propos; et

(c) pourvoir à la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction jusqu'à l'assemblée générale annuelle.

Durée de la charge.

4. Ces directeurs restent en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suit leur élection.

Cessation de la direction provisoire.

5. Lors de l'élection des directeurs, ainsi qu'il est dit plus haut, les fonctions des directeurs provisoires cessent. 53 V., c. 31, art. 13; 4-5 Ed. VII, c. 4, art. 2, mod.

Permission de commencer les opérations.

14. La banque ne doit pas émettre de billets ni commencer ses opérations de banque avant d'avoir obtenu du conseil de la Trésorerie un certificat qui l'autorise à le faire.

Le certificat n'est pas donné avant l'élection des directeurs.

2. Nulle demande à cet effet ne doit être faite avant que les directeurs aient été élus par les souscripteurs du capital social en la manière ci-dessus prévue. 53 V., c. 31, art. 14.

Relevé des paiements faits par les directeurs provisoires.

15. Dès l'époque de la demande de certificat, il doit être soumis au conseil de la Trésorerie un relevé assermenté énonçant les diverses sommes d'argent versées relativement à la constitution en corporation et à l'organisation de la banque et ce relevé doit, en outre, inclure une liste de tout passif impayé, s'il y a lieu, relativement à cette constitution en corporation et organisation, ou qui en résulte.

Limite des paiements.

2. Antérieurement à l'époque où le certificat est donné, nuls paiements pour frais de constitution en corporation et d'organisation ne doivent être faits à même les fonds versés par les souscripteurs, si ce n'est des sommes raisonnables pour le paiement d'aides aux écritures, des services d'avocat, du loyer du bureau, des annonces, de la papeterie, des frais de port et des frais de voyage, s'il y a lieu.

Quand le certificat peut être accordé.

3. Aucun certificat ne peut être délivré par le conseil de la Trésorerie avant qu'il n'ait été prouvé, à la satisfaction du conseil, par déclaration sous serment ou autrement, que toutes les prescriptions de la présente loi ou de la loi spéciale de constitution de la banque, quant aux souscriptions du capital social, au paiement d'argent par les souscripteurs à compte de leurs souscriptions, au versement à faire au Ministre, à l'élection des directeurs, au dépôts à faire pour la garantie des billets émis, ou autres opérations préliminaires, ont été remplies, et que la somme ainsi versée est alors entre les mains du Ministre, et à moins qu'il n'apparaisse au conseil que les frais de constitution et d'organisation sont raisonnables.

Dans le délai d'un an.

4. Nul pareil certificat ne doit être donné que dans le cours d'un an à compter de la sanction de la loi de constitution de la banque qui demande ce certificat. 53 V., c. 31, art. 15, mod.

Si le certificat n'est pas accordé, les pouvoirs cessent.

16. Si la banque n'a pas obtenu de certificat du conseil de la Trésorerie sous un an de la date de la sanction de sa loi de constitution, tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés à cette banque par sa loi de constitution, tombent dès lors en déchéance et sont nuls et de nul effet.

Dépenses ordinaires permises, mais les autres sont subordonnées à une résolution.

2. Si les livres d'actions ont été ouverts et si les souscriptions ont été acquittées, en totalité ou en partie, mais qu'aucun certificat n'a été obtenu du conseil de la Trésorerie dans le délai prescrit par le paragraphe qui précède, aucune partie de l'argent ainsi versé non plus que des intérêts accumulés sur cet argent, ne peut être déboursée pour commissions, appointements, rémunération pour services rendus ni pour d'autres fins, sauf une somme raisonnable pour le paiement d'aides aux écritures, de services d'avocat, du loyer du bureau, de publicité, de la papeterie, des frais de poste et des frais de voyage, s'il y a lieu, à moins qu'il n'y soit ainsi pourvu par une résolution des souscripteurs à une assemblée convoquée après avis, à laquelle assemblée la majorité en valeur de ces souscripteurs est présente ou représentée par fondé de pouvoir; et chaque souscripteur doit avoir droit à cette assemblée à un vote pour chaque somme de dix dollars versée sur sa souscription.

Demande à une cour de régler le montant des déboursés.

3. Si la somme admise par cette résolution pour commissions, appointements, ou rémunération pour services rendus est jugée insuffisante par les directeurs provisoires, ou par les directeurs élus sous le régime de l'article 13 de la présente loi, selon le cas, ou si nulle résolution n'a été adoptée pour cette fin, après qu'une assemblée aura été dûment convoquée, les directeurs provisoires ou les directeurs élus comme susdit peuvent s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction à l'endroit où est établi le siège principal de la banque par sa loi de constitution, afin qu'il règle toutes les charges et détermine si la somme des déboursés déjà faits est raisonnable et si cet argent et ces intérêts, s'il y a lieu, doivent y être affectés avant que la balance n'en soit distribuée aux souscripteurs.

Avis d'assemblées et demande à la cour, avec un état.

4. Avis de l'assemblée et avis de la demande dont il est question dans les paragraphes qui précèdent, doivent être respectivement donnés par la mise à la poste de l'avis, sous pli recommandé et frais de port acquittés, au moins vingt et un jours avant la date fixée pour cette assemblée ou pour l'audition de cette demande, aux divers souscripteurs, à leurs diverses adresses postales, telles qu'inscrites dans les livres d'actions; et chacun de ces avis doit contenir un état, en résumé, des diverses sommes payées pour commissions, appointements, rémunérations pour services et déboursés, dont il est proposé que l'acquittement soit prescrit par résolution ou réglé et déterminé par le juge, suivant le cas.

Votes des souscripteurs.

5. Les votes des souscripteurs peuvent être donnés à cette assemblée par fondé de pouvoir, et ce dernier doit être souscripteur, et les souscripteurs peuvent être entendus en personne ou par procureur concernant cette demande.

Proportion payable par les souscripteurs.

6. Afin que les sommes payées et à payer sous le régime des dispositions du présent article puissent être équitablement supportées par les souscripteurs, les directeurs provisoires ou les directeurs, selon le cas, doivent, après que le

montant de ces sommes aura été déterminé de la manière prescrite en la présente loi, fixer la part proportionnelle de ces sommes imputables à chaque souscripteur à raison du nombre d'actions qu'il a souscrites proportionnellement au nombre total des actions souscrites de bonne foi.

Paiement de l'excédent.

7. Les montants respectifs ainsi fixés doivent, avant que le remboursement au souscripteur des sommes versées en soit déduit et si les sommes respectives n'atteignent pas les montants ainsi fixés, l'excédent dans chaque cas doit alors être payable immédiatement par le souscripteur aux directeurs provisoires ou aux directeurs, selon le cas.

Déductions.

8. Le total des montants en excédent mentionnés dans le paragraphe immédiatement précédent, que les directeurs provisoires ou les directeurs sont incapables de faire rentrer ou de percevoir dans ce qui leur paraît un délai raisonnable, doit, avec tous frais de justice subis, être déduit par eux des sommes restant alors entre leurs mains au crédit des divers souscripteurs dans la proportion ci-dessus mentionnée, les actions au sujet desquelles nulles pareilles perceptions n'ont été faites, étant éliminées de la base du calcul.

Remboursement de l'excédent aux souscripteurs.

9. Les directeurs provisoires ou les directeurs, après avoir payé les sommes à verser sous le régime du présent article, doivent rembourser aux souscripteurs avec toute augmentation intérimaire d'intérêt, les soldes respectifs d'argent versés par les souscripteurs. 53, V., c. 31, art. 16, mod.

Emploi du montant déposé si le certificat est accordé.

17. Lors de l'émission du certificat en la manière ci-dessus prescrite, le Ministre doit verser immédiatement à la banque le montant d'argent ainsi déposé entre ses mains, comme susdit, sans intérêt, après en avoir déduit la somme de cinq mille dollars dont le dépôt est requis sous l'empire des dispositions de la présente loi pour la garantie des billets émis par la banque.

Si le certificat n'est pas accordé.

2. Dans le cas où il ne serait pas émis de certificat par le conseil de la Trésorerie dans le délai fixé pour son émission, le montant ainsi déposé est restitué à la banque pour être distribué de la manière prescrite en la présente loi.

Le Ministre n'est pas lié.

3. En aucun cas le Ministre n'est tenu de veiller à l'emploi légitime de la somme ainsi remise. 53 V., c. 31, art. 17, mod.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Règlements.

18. Les actionnaires de la banque peuvent à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet, réglementer par statut, les affaires suivantes se rattachant à la direction et à l'administration de la banque, savoir:

(a) Le jour auquel doivent avoir lieu les assemblées générales annuelles des actionnaires pour l'élection des directeurs;

(b) l'inscription à faire des procurations, et le délai, n'excédant pas vingt jours, dans lequel les procurations doivent être présentées et inscrites avant une assemblée pour donner droit à ceux qui en sont porteurs de voter;

(c) le nombre des directeurs, qui ne peut être inférieur à cinq, et leur quorum, qui doit être de trois au moins;

(d) leurs conditions d'éligibilité, subordonnément aux dispositions ci-après contenues;

(e) la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction, quand il s'en produit durant l'année;

(f) la date et le mode d'élection des directeurs lorsqu'une élection n'a pas eu lieu au jour fixé;

(g) la rémunération du président, du vice-président et des autres directeurs; et

(h) le montant des escomptes ou prêts qui peuvent être faits aux directeurs, soit conjointement, soit solidairement, ou à une même firme ou à un même individu ou à un actionnaire, ou à des corporations.

Exemplaire des règlements envoyé aux actionnaires.

2. Un exemplaire des règlements en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent *vingt-trois*, relatifs aux diverses matières énoncées ci-dessus dans le présent article, ainsi qu'une copie du présent article de la loi, doit avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent *vingt-trois*, être envoyé à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue telle qu'inscrite dans les livres de la banque; et après le premier jour de juillet mil neuf cent *vingt-trois*, dans les six mois qui suivent chaque période successive de cinq ans, un exemplaire des règlements relatifs à ces matières, en vigueur à la fin de chaque pareille période, doit être envoyé comme susdit.

Caisses de garantie et de pension.

3. Les actionnaires peuvent autoriser les directeurs à établir des caisses de garantie et de pension pour les fonctionnaires et employés de la banque et leurs familles, et à y contribuer à même les fonds de la banque, *et ces caisses de garantie ou de pension, qu'elles soient, ou non, contribuées en totalité ou en partie à même les fonds de la banque, doivent être placées dans des valeurs dans lesquelles un fiduciaire peut les placer en vertu de la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914. Toute conversion de placements, rendue nécessaire par la présente disposition, doit être effectuée dans le délai ou les délais que le Ministre peut juger raisonnables.*

Règlements prorogés.

4. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par règlement en vertu du présent article, les règlements de la banque, sur tout sujet susceptible d'être réglementé sous l'autorité du présent article, doivent rester en vigueur, sauf en ce qui concerne toute disposition fixant la condition d'éligibilité des directeurs à un chiffre d'actions moindre que celui prescrit par la présente loi. 53 V., c. 31, art. 18; 4-5 E. VII, c. 4, art. 3; 3-4 G. V. c. 9, art. 18, mod.

Exception.

Conseil de direction.

19. Le capital social, les biens, affaires et opérations de la banque, sont administrés par un conseil de direction dont les membres sont élus annuellement en la manière ci-après prescrites, et qui sont rééligibles. 53 V., c. 31, art. 19.

Eligibilité.

20. Chaque directeur doit posséder en son propre nom et pour son propre compte, et non pas à titre de fiduciaire ou pour le compte d'une autre personne, des actions de la banque sur lesquelles il n'a pas été versé moins de

(a) trois mille dollars lorsque le capital social versé de la banque est d'un million de dollars ou moins;

(b) quatre mille dollars, quand le capital social versé de la banque est de plus d'un million de dollars et ne dépasse pas trois millions de dollars.

(c) cinq mille dollars, si le capital versé de la banque, excède trois millions de dollars.

Chiffre d'actions exigé.

2. Nul ne peut être élu directeur ni continuer d'être directeur à moins qu'il ne possède des actions dont il est le propriétaire comme susdit, acquittées au montant requis par la présente loi, ou tel montant plus élevé qu'exige un règlement à cet égard.

La majorité doit être composée de sujets britanniques.

3. La majorité des directeurs doit se composer de sujets de Sa Majesté par la naissance ou par naturalisation et domiciliés au Canada. 53 V., c. 31, arts. 18 et 19, mod.

Election des directeurs.

21. Les directeurs doivent être élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

Au siège de la banque.

2. L'élection a lieu à l'endroit où se trouve le siège de la banque.

Avis.

3. Les directeurs doivent donner avis public de l'assemblée générale annuelle en publiant cet avis pendant au moins quatre semaines avant la date de ladite assemblée, dans un journal publié dans la localité où est situé le siège social de la banque, et en adressant par la poste une copie de cet avis à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue telle qu'indiquée dans les livres de la banque, au moins vingt jours avant la date susdite. 53 V., c. 31, art. 19. mod.

Qui peut être directeur.

22. Les personnes, au nombre qu'il est permis d'élire, et qui ont obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, doivent être les directeurs. 53 V., c. 31, art. 19.

S'il y a égalité de voix.

23. S'il arrive à une élection que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de votes, et que l'élection ou la non-élection d'une ou plusieurs de ces personnes au poste de directeur ou de directeurs dépende de cette égalité, les directeurs qui ont reçu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entre eux, décident laquelle ou lesquelles de ces personnes qui ont ainsi un égal nombre de suffrages doit ou doivent être directeurs, de manière à compléter le nombre voulu. 53 V., c. 31, art. 19.

Le président et le vice-président.

24. Les directeurs, aussitôt que possible après leur élection, doivent procéder de la même manière à l'élection au scrutin, parmi eux, d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Président honoraire.

2. Les directeurs peuvent également élire au scrutin l'un d'entre eux au poste de président honoraire. 53 V., c. 31, art. 19; 4-5 E. VII, c. 4, art. 4, mod.

Vacances, comment remplies.

25. S'il survient une vacance dans le conseil de direction, cette vacance doit être remplie de la manière prescrite par les règlements; mais le défaut de remplir la vacance ne vicie pas les actes d'un quorum des autres directeurs. 53 V., c. 31, art. 19.

Réserve. Charges du président ou vice-président vacantes.

26. Si c'est la charge de président ou de vice-président qui se trouve vacante, les directeurs doivent choisir parmi eux un président ou un vice-président, qui reste en fonctions jusqu'à la fin de l'exercice. 53 V., c. 31, art. 19.

Si l'élection n'a pas lieu.

27. Si une élection de directeurs n'est pas faite le jour fixé à cet effet, cette élection peut avoir lieu tout autre jour, en conformité des règlements faits par les actionnaires à cette fin.

Les directeurs restent en fonctions.

2. Les directeurs alors en fonctions le jour fixé pour l'élection des directeurs, demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu. 53 V., c. 31, art. 20.

Assemblées des directeurs.

28. A toutes les assemblées des directeurs, le président, ou, en son absence, un vice-président doit présider.

Président *pro tempore*.

2. Si à quelque assemblée des directeurs le président et les vice-présidents sont absents, un des directeurs présents, choisi pour agir *pro tempore*, doit présider.

Scrutin.

3. Le président, un vice-président ou le président *pro tempore* qui préside, vote comme directeur, et en cas d'égale division des votes sur toute question, il a aussi voix prépondérante.

Présence des directeurs aux assemblées.

4. *Il sera tenu compte de la présence des directeurs à chaque assemblée. Un sommaire à cet effet, préparé de manière à établir le nombre total d'assemblées des directeurs tenues et le nombre d'assemblées auxquelles chaque directeur a assisté, doit être envoyé à chaque actionnaire avec l'avis de l'assemblée annuelle requis par l'article vingt et un; et il peut être fait mention dans ce sommaire de la nature et de l'étendue des services rendus par un directeur qui, demeurant dans un endroit éloigné du bureau principal de la banque, a été incapable d'assister à des assemblées de directeurs. 53 V. c. 31, art. 21; 3-4 G. V., c. 9, art. 28, mod.*

Pouvoirs généraux des directeurs.

29. Les directeurs peuvent faire des statuts et règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ou avec quelque règlement régulièrement adopté par les actionnaires, ou avec les lois du Canada, touchant,—

(*a*) l'administration et l'emploi du capital, des biens, opérations et intérêts de la banque;

(*b*) les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et serviteurs y employés; et

(*c*) tout ce qui a rapport aux opérations d'une banque.

Les règlements en existence sont prorogés.

2. Tous les règlements de la banque légalement faits jusqu'ici et actuellement en vigueur, concernant toute matière au sujet de laquelle les directeurs peuvent faire des règlements en vertu du présent article, y compris tout règlement pour l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les employés de la banque, doivent rester en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par d'autres règlements, faits sous l'empire de la présente loi. 53 V., c. 31, art. 22.

Nomination de fonctionnaires.

30. Les directeurs peuvent nommer autant de fonctionnaires, commis et serviteurs qu'ils jugent nécessaires pour conduire les affaires de la banque, *et ils peuvent autoriser un fonctionnaire quelconque de la banque à faire celles de ces nominations qu'ils peuvent juger à propos.*

Les Directeurs peuvent autoriser fonctionnaire à faire des nominations.

Appointements.

2. Ces fonctionnaires, commis et serviteurs peuvent recevoir les appointements et les allocations que les directeurs *ou ce fonctionnaire, lorsque les nominations sont faites par lui,* jugent nécessaires.

Cautionnement.

3. Avant de permettre à un gérant général, gérant, ou autre fonctionnaire, commis ou serviteur quelconque de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs, *et tout fonctionnaire, autorisé comme susdit, avant de permettre à un fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque qu'il a nommé d'entrer dans les fonctions de sa charge,* doivent exiger qu'il donne une obligation, un cautionnement ou toute autre garantie, à leur satisfaction, *ou à celle de ce fonctionnaire, selon le cas,* pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs. 53 V., c. 31, art. 23, mod.

Assemblée générale extraordinaire.

31. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque peut, à toute époque être convoquée par—

(*a*) les directeurs de la banque ou par quatre d'entre eux; ou

(*b*) tous actionnaires de la banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui, ensemble, sont propriétaires d'un dixième au moins du capital versé de la banque, agissant personnellement ou par fondés de pouvoirs.

Avis.

2. Ces directeurs ou actionnaires sont tenus de donner préalablement six semaines d'avis public de leur assemblée et d'énoncer dans cet avis l'objet de l'assemblée.

Endroit.

3. Cette assemblée doit être tenue au lieu ordinaire des assemblées d'actionnaires.

Destitution du président, du vice-

4. Si l'objet de cette assemblée générale extraordinaire est de prendre en considération la destitution projetée du

président ou d'un directeur.

président ou d'un vice-président, ou d'un directeur de la banque, pour mauvaise administration ou pour une autre cause déterminée et juste en apparence, et si la majorité des votes des actionnaires à l'assemblée est favorable à cette destitution, un directeur doit être élu ou nommé pour le remplacer, de la manière prescrite par les règlements de la banque, ou, s'il n'y a pas de règlements à cet effet, il doit l'être par les actionnaires à cette assemblée.

Choix d'un autre président ou vice-président.

5. Si c'est le président ou un vice-président qui est destitué, sa charge est remplie par les directeurs en la manière prescrite pour le cas d'une vacance survenue dans la charge de président ou de vice-président. 53 V., c. 31, art. 24.

Un vote par action.

32. Chaque actionnaire de la banque doit avoir en toute occasion où sont enregistrés les voix des actionnaires, droit à un vote pour chaque action possédée par lui depuis au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

Scrutin.

2. Dans tous les cas où les votes des actionnaires sont pris, le vote doit se donner au scrutin.

La majorité décide.

3. Toutes questions soumises à la considération des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs.

Voix prépondérante.

4. Le président choisi pour présider à toute assemblée d'actionnaires doit voter en qualité d'actionnaire seulement à moins que les voix ne soient également partagées, auquel cas, sauf à l'égard de l'élection d'un directeur, il doit avoir un vote prépondérant.

Possesseurs conjoints d'une action.

5. Si deux personnes ou plus possèdent des actions en commun, l'une d'entre elles peut être autorisée, par lettre de procuration de la part de l'autre ou des autres co-actionnaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter ces actions et à voter en conséquence.

Fondés de pouvoirs.

6. Les actionnaires peuvent voter par fondés de pouvoirs, mais nul autre qu'un actionnaire ne doit voter ni agir comme fondé de pouvoirs.

Les fonctionnaires ne peuvent voter.

7. Nul gérant général, gérant, commis, ni autre employé subalterne de la banque n'a le droit de voter ni en personne ni par procureur, ni d'agir en qualité de fondé de pouvoirs à cette fin.

Renouvellement des procurations.

8. Nulle nomination de fondé de pouvoirs pour voter à une assemblée des actionnaires de la banque n'est valable à cet effet à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans l'année qui précède immédiatement l'époque de cette assemblée.

Les versements doivent être effectués avant de voter.

9. Nul actionnaire ne doit voter ni en personne ni par fondé de pouvoirs, sur aucune question soumise à la considération des actionnaires de la banque, à aucune assemblée de ces actionnaires, ni dans aucun cas où les votes des actionnaires de la banque sont pris, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les directeurs et qui sont alors échus et payables. 53 V., c. 31, art. 25, mod.

CAPITAL SOCIAL.

Augmentation.

33. Le capital social de la banque peut en tout temps être augmenté dans la proportion ou jusqu'au montant qui est déterminé par un règlement adopté par les actionnaires, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Règlement. Approbation du conseil de la Trésorerie.

2. Aucun règlement à cet effet ne devient en vigueur et n'a de force d'exécution, à moins et avant qu'un certificat l'approuvant n'ait été délivré par le conseil de la Trésorerie.

Conditions relatives à cette approbation.

3. Aucun certificat de ce genre ne doit être délivré par le conseil de la Trésorerie à moins que demande à cet effet n'ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du conseil de la Trésorerie, qu'une copie de ce règlement, ainsi que l'avis de l'intention de demander ce certificat, ont été publiés, pendant quatre semaines au moins, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la localité où est situé le siège social de la banque.

Le certificat peut être refusé.

4. Rien de contenu en la présente loi ne peut s'interpréter de façon à empêcher le conseil de la Trésorerie de refuser d'accorder ce certificat, s'il le juge à propos. 53 V., c. 31, art. 26.

Répartition.

34. Toute partie non souscrite du capital primitif ou de l'augmentation du capital de la banque doit être, à toute époque déterminée par les directeurs, répartie au prorata entre les actionnaires d'alors de la banque, au *prix* et aux conditions qui sont fixés par les directeurs; toutefois,

Aux actionnaires actuels.

(a) nulle fraction d'une action ne doit être répartie;

(b) en aucun cas les directeurs ne doivent fixer un taux qui rendra la prime, s'il y a lieu, payée ou payable sur les actions ainsi réparties, plus forte que la proportion alors existante entre la réserve ou fonds de réserve de la banque et son capital social versé;

(c) le versement ne doit pas être en montants plus élevés ni à de plus courts intervalles, que dix pour cent du montant, et que trente jours; et

(d) le prix de ces actions doit être versé en argent.

Avis de la répartition.

2. Avis de la répartition doit être adressé par la poste aux actionnaires à leur dernière adresse connue et telle qu'inscrite dans les livres de la banque, et dans cet avis les directeurs doivent fixer une date d'au moins quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle l'avis est mis à la poste, pour l'acception de la répartition.

Actions offertes au public.

3. Toutes les actions ainsi réparties qui ne sont pas acceptées dans le délai ainsi fixé, par un actionnaire au bénéfice duquel cette répartition a été faite ou qui refuse de les accepter, ainsi que telles actions qui restent non

réparties à cause des dispositions du présent article portant que nulle fraction d'action ne peut être répartie, peuvent être offertes à la souscription publique, de la manière et aux conditions que prescrivent les directeurs.

Distribution.

4. Toutes sommes d'argent reçues en excédant du taux par action fixé par les directeurs sous le régime du présent article relativement aux fractions d'actions offertes à la souscription publique, doivent être proportionnellement distribuées aux actionnaires respectifs des actions dont proviennent les fractions. 53 V., c. 31, a. 27, mod.; 3-4, G. V, c. 9, art. 34, mod.

Réduction.

35. Le capital social de la banque peut être réduit par un règlement adopté par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Approbation du conseil de la Trésorerie.

2. Aucun règlement à cet effet ne doit entrer en vigueur ni avoir force d'exécution tant qu'un certificat qui l'approuve n'a pas été émis par le conseil de la Trésorerie.

Conditions de l'approbation.

3. Aucun certificat ne doit être émis par le conseil de la Trésorerie à moins que demande n'en ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du conseil de la Trésorerie, que,—

(a) les actionnaires qui ont voté le règlement représentent la majorité en valeur de toutes les actions alors émises par la banque; et que,

(b) copie du règlement, ainsi que le préavis demandant au conseil de la Trésorerie d'émettre un certificat l'approuvant, ont été publiés pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la localité où est situé le siège social de la banque.

Le conseil de la Trésorerie peut refuser.

4. Rien de contenu en la présente loi ne peut s'interpréter de façon à empêcher le conseil de la Trésorerie de refuser d'émettre le certificat, s'il le juge à propos.

Etats à produire au conseil de la Trésorerie.

5. Outre la preuve de l'adoption du règlement et de sa publication en la manière prescrite au présent article, des états indiquant,—

(a) le chiffre du capital social émis;

(b) le nombre des actionnaires représentés à l'assemblée à laquelle le règlement a été adopté;

(c) le montant des actions possédées par chacun de ces actionnaires;

(d) le nombre des actionnaires qui ont voté en faveur de ce règlement;

(e) le montant des actions possédées par chacun des actionnaires en dernier lieu mentionnés;

(f) l'actif et le passif de la banque au complet; et

(g) les raisons et motifs pour lesquels cette réduction est demandée,

doivent être soumis au conseil de la Trésorerie lorsqu'est présentée la demande d'un certificat approuvant le règlement.

Ne diminue par la responsabilité des actionnaires.

6. L'adoption de ce règlement et toute réduction du capital social de la banque faite sous son empire ne diminue ni ne modifie en aucune manière la responsabilité des actionnaires de la banque envers ses créanciers lors de l'émission du certificat qui approuve le règlement.

Mesure législative demandée.

7. Si dans quelque cas il est demandé une mesure législative à l'effet de sanctionner quelque réduction du capital social d'une banque, une copie de la résolution ou du règlement adopté par les actionnaires à cet effet, ainsi que des états semblables à ceux que le présent article prescrit de soumettre au conseil de la Trésorerie, doivent être fournis au Ministre, au moins un mois avant la présentation au Parlement du bill relatif à cette réduction.

Minimum de la réduction.

8. Le capital social ne doit pas être réduit au-dessous du chiffre de deux cent cinquante mille dollars d'actions acquittées. 53 V., c. 31, art. 28.

ACTIONS ET VERSEMENTS.

Les actions sont des biens meubles.

36. Les actions du capital social de la banque doivent être des biens meubles.

Livres de souscription.

2. Aux fins de disposer des actions qui peuvent être offertes en souscription au public aux termes de l'article 34 de la présente loi, des livres d'actions peuvent être ouverts au siège social de la banque ou à celles de ces succursales ou ailleurs, que déterminent les directeurs.

Détails inscrits.

3. Chaque souscripteur doit donner, au moment de sa souscription, son adresse postale, et son état, et ces détails doivent paraître dans le livre d'actions ainsi que le nom du souscripteur et le nombre d'actions souscrites. 3-4 G. V, c. 9, art. 36.

Avis de la double responsabilité.

37. Une copie de l'article 125 de la présente loi sera imprimée en caractères de 10 points ou en caractères plus gros, sur chaque page des livres d'actions où sont inscrites des souscriptions d'actions et sur chaque document qui constitue ou autorise une souscription, ou dans la partie de la page et du document respectivement qui peut être facilement vue par la personne qui enregistre la souscription ou par la personne qui signe le document. 3-4 G. V, c. 9, art. 37.

Appels de versements.

38. Les directeurs peuvent faire aux actionnaires sur le montant des actions respectivement souscrites par eux les appels de fonds qu'ils jugent nécessaires.

Nombre d'appels.

2. Un nombre quelconque d'appels peuvent être faits par une résolution.

Intervalles. 3. Ces appels doivent être payables à des intervalles d'au moins trente jours.

Avis. 4. Avis de ces appels de fonds doit être donné aux actionnaires.

Limite. 5. Aucun appel de fonds ne doit s'élever à plus de dix pour cent de chaque action souscrite. 53 V., c. 31, art. 31, mod.

Capital perdu doit être appelé. **39.** Si quelque partie du capital versé est perdue, les directeurs doivent, si la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des appels de fonds aux actionnaires jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à cette perte: Néanmoins, tous les profits nets doivent être appliqués pour combler cette perte.

Rapport au Ministre. 2. Cette perte du capital et les appels en question, s'il y a lieu, doivent être mentionnés dans le prochain rapport que la banque fait au Ministre. 53 V., c. 31, art. 48.

Recouvrement des appels. **40.** En cas de non-paiement de quelque versement appelé, ou d'un versement effectué en vertu d'une répartition acceptée, les directeurs peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire

Confiscation. rentrer ces appels ou versements, ou faire confisquer les actions au sujet desquelles il y a eu défaut et les déclarer confisquées au profit de la banque. 53 V., c. 31, art. 32, mod.

Amende pour omission d'effectuer un versement. **41.** Si quelque actionnaire refuse ou néglige de payer au temps prescrit quelque versement ou appel sur ses actions du capital social de la banque, cet actionnaire doit encourir au profit de la banque une amende égale à dix pour cent du montant de ces actions.

Vente des actions confisquées aux enchères publiques. 2. Si les directeurs déclarent des actions confisquées en faveur de la banque, ils doivent, dans les six mois qui suivent, et sans autre formalité préalable que celle de donner avis public publié pendant au moins quatre semaines de leur intention de ce faire, vendre aux enchères publiques lesdites actions ou tel nombre desdites actions qui, déduction faite des dépenses raisonnables de la vente, peuvent rapporter une somme suffisante pour couvrir les versements ou appels impayés et échus sur le reste desdites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout.

Transport: mode. 3. Le président, un vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues; et ce transfert doit avoir le même effet et la même validité légale que s'il avait été consenti par le premier possesseur des actions ainsi transférées.

Remise de l'amende ou de la confiscation. 4. Les directeurs ou les actionnaires peuvent à une assemblée générale, nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent article, remettre en totalité ou en partie, et conditionnellement ou sans conditions, toute amende ou confis-

cation encourue pour défaut de paiement des versements ou des appels comme susdit. 53 V., c. 31, art. 33, mod.

Recouvrement p action.

42. Dans toute poursuite intentée pour recouvrer une somme due sur un appel ou un versement, il ne sera pas nécessaire d'énoncer, dans la déclaration ou dans l'exposé de la réclamation, la matière spéciale; mais il suffira d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plus d'une action, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il est endetté envers elle à raison d'appels ou de versements sur cette action ou sur ces actions, de la somme à laquelle les appels ou les versements se chiffrent, suivant le cas, mention étant faite du montant et du nombre de ces versements ou de ces appels.

Enonciations.

Preuve.

2. Il ne sera pas nécessaire de prouver dans une telle poursuite la nomination des directeurs. 53 V., c. 31, art. 34.

TRANSFERT ET TRANSMISSION D'ACTIONS.

Conditions du transfert des actions.

43. Nul transfert des actions du capital social de la banque n'est valide à moins qu'il ne soit,—

(a) fait, enregistré et accepté par la personne à laquelle le transfert est effectué, ou par son procureur nommé par écrit, dans un ou des livres tenus à cette fin, ni à moins que,

(b) la personne qui fait le transfert n'ait préalablement acquitté, si elle en est requise par la banque, toutes ses dettes ou obligations envers la banque, et dont le montant excède le chiffre des actions, s'il en est, évaluées aux taux alors courant, qui restent à cette personne.

Inscriptions dans les livres.

2. L'adresse postale et l'état du cessionnaire doivent être inscrits dans ce livre.

Une fraction d'action n'est pas transférable.

3. Nulle fraction d'action ou montant moindre qu'une action entière ne doit être transférable.

Bureau d'enregistrement d'actions à être ouvert dans chaque province.

4. La banque peut ouvrir et maintenir dans toute province du Canada dans laquelle elle a des actionnaires résidents et dans laquelle elle a une ou plusieurs succursales ou agences, un bureau d'enregistrement d'actions que les directeurs peuvent désigner, dans lequel les actions des actionnaires, résidant dans cette province, doivent être enregistrées, et dans lequel, et non ailleurs, sauf en la manière ci-après prescrite, ces actions peuvent être validement transférées.

Enregistrement et transfert d'actions.

5. Les actions des personnes qui ne résident pas au Canada ou dans quelque province dans laquelle la banque a une succursale ou une agence, peuvent être enregistrées et doivent être transférables au siège social de la banque ou ailleurs, selon que le déterminent les directeurs.

Lorsqu'il y a changement de résidence.

6. Chaque fois qu'il y a un changement dans la propriété des actions et que le nouvel actionnaire réside dans une autre

province que celle dans laquelle résidait l'ancien actionnaire, et chaque fois qu'il y a un changement dans la résidence d'un actionnaire d'une province à une autre, ou chaque fois qu'un actionnaire résidant en dehors du Canada devient un résident d'une province du Canada, l'enregistrement des actions doit être changé au bureau d'enregistrement de la province dans laquelle l'actionnaire a sa résidence, s'il y a une succursale ou une agence de la banque dans cette province, et si un bureau d'enregistrement d'actions a été ouvert en cette province; et les actions de cet actionnaire devront à l'avenir être transférables à ce bureau d'enregistrement et non ailleurs, sauf les dispositions de la présente loi.

Résidence définie.

7. Pour les objets du présent article, un actionnaire sera réputé résider dans la province dans laquelle se trouve, d'après les livres de la banque, son adresse postale.

Agents.

8. Pour les objets du présent article, les directeurs doivent nommer tels agents qu'ils jugent nécessaires. 53 V., c. 31, arts. 29 et 35, mod.

Liste des transferts.

44. Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, aux endroits respectifs où des transferts sont autorisés, indiquant les parties à ces transferts et le nombre d'actions transférées dans chaque cas, doit être dressée à la fin de chaque jour.

Pour inspection.

2. Ces listes sont tenues aux endroits respectifs pour l'inspection des actionnaires. 53 V., c. 31, art. 36, mod.

Conditions requises pour un transfert valide.

45. Toutes les ventes ou tous les transferts d'actions, et tous les contrats et marchés au sujet de ces actions faits ou prétendus faits à l'avenir, doivent être nuls et de nul effet, à moins que la personne qui fait cette vente ou ce transfert, ou au nom de laquelle la vente ou le transfert est fait à l'époque de cette vente ou de ce transfert,—

(a) ne soit, dans les registres de la banque, le propriétaire inscrit de l'action ou des actions ainsi vendues ou transférées, ou destinées à l'être ou prétendues l'être; ou,

(b) n'ait du propriétaire enregistré le consentement à la vente.

Le contrat doit indiquer le numéro.

2. Le ou les numéros distinctifs de chaque action, si elles sont numérotées, doivent être indiqués dans le contrat ou marché de vente ou de transfert.

Acheteurs sans avis.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, sont par les présentes sauvegardés dans un contrat de vente qui ne se conforme pas aux conditions et exigences du présent article, les droits et recours d'un acheteur qui n'a pas connaissance de cette inobservation. 53 V., c. 31, art. 37.

Vente forcée des actions.

46. Lorsque quelque action du capital a été vendue en vertu d'un mandat d'exécution, le fonctionnaire qui a exécuté le mandat doit laisser à la banque dans les trente

jours après la vente, une copie certifiée du mandat, revêtue de son certificat énonçant à qui la vente a été faite.

Transport: mode.

2. Le président, ou vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire à l'acheteur le transfert de l'action ainsi vendue, mais non avant que toutes les dettes ou obligations du porteur de l'action envers la banque, et que tous gages existant sur ces actions en faveur de la banque n'aient été libérés ainsi qu'il est prescrit en la présente loi.

Validité du transfert.

3. Ce transfert a, à tous égards, la même valeur et le même effet que s'il eût été fait par le porteur de cette action. 53 V., c. 31, art. 38, mod.

Transmission d'actions.

47. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une action du capital social d'une banque est transmis par suite de,—

(a) décès, aliénation mentale, faillite ou insolvabilité de quelque actionnaire; ou,

(b) mariage, si cet actionnaire est une femme; ou,

(c) tout moyen légitime autre qu'un transfert fait suivant les dispositions de la présente loi,

Mode.

cette transmission doit être authentiquée par une déclaration écrite, ainsi que ci-après mentionné, ou de toute autre manière qu'exigent les directeurs de la banque.

Déclaration.

2. Cette déclaration doit énoncer avec précision la manière dont toute action a été ainsi transmise, la personne à qui elle l'a été, et doit donner son adresse postale et son état, et est faite et signée par cette personne.

Reconnaissance.

3. La personne qui fait et signe cette déclaration doit la reconnaître devant un juge d'une cour d'archives ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville, bourg ou autre localité, ou devant un notaire public ou un commissaire autorisé à recevoir les attestations sous serment dans l'endroit où cette déclaration est faite et signée.

Déposée à la banque.

4. Ainsi signée et reconnue, la déclaration doit être déposée entre les mains du gérant général ou de tout autre fonctionnaire ou agent de la banque, qui doit alors inscrire le nom du cessionnaire dans le registre des actionnaires.

Exercice des droits d'un actionnaire.

5. Tant que cette transmission n'a pas été ainsi authentiquée, nulle personne qui réclame un droit en vertu de cette transmission n'a le droit de participer dans les profits de la banque, ni de voter à raison d'aucune telle action du capital social. 53 V., c. 31, art. 39, mod.

Transmission par mariage, d'actions appartenant à une femme.

48. Si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par suite du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, la déclaration doit être accompagnée d'une copie de l'acte de ce mariage, ou d'autres preuves de sa célébration, et constater l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de cette action et être faite et signée par cette femme actionnaire et par son mari.

Déclaration.

Propriété distincte de la femme.

2. La déclaration peut comprendre une affirmation à l'effet que l'action transmise appartient en propre à la femme et est sous son unique contrôle, et qu'elle peut recevoir les dividendes et profits qui en proviennent et en donner des quittances, et vendre et céder l'action même, sans avoir besoin du consentement ni de l'autorisation de son mari.

Révocation.

3. La déclaration lie la banque et les personnes qui la font, jusqu'à ce que ces personnes jugent à propos de la révoquer par avis écrit transmis à cet effet à la banque.

Déclaration non invalidée par omission.

4. Le fait d'omettre dans une pareille déclaration que la femme qui la fait y est dûment autorisée par son mari n'invalide pas la déclaration. 53 V., c. 31, art. 40.

Déclaration doit être authentiquée, en certains cas.

49. Toute déclaration ou toute pièce requise par les deux articles qui précèdent pour effectuer la transmission d'une action de la banque et qui est faite dans tout pays autre que le Canada, le Royaume-Uni, ou une colonie britannique, doit de plus,—

(a) être authentiquée par le greffier d'une cour d'archives sous le sceau de cette cour, ou par le consul ou le vice-consul britannique ou par tout autre représentant accrédité du gouvernement de Sa Majesté, dans le pays où la déclaration ou pièce est faite; ou,

(b) être faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant britannique accrédité.

Preuve corroborative.

2. Les directeurs, le gérant général ou tout autre fonctionnaire ou agent de la banque peuvent exiger la production de preuves corroboratives de tout fait allégué dans cette déclaration. 53 V., c. 31, art. 39, mod.

Transmission par testament ou *ab intestat.*

50. Si la transmission s'est opérée en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle ou de tutelle, ou un extrait officiel de ces pièces, doivent être produits et déposés avec la déclaration entre les mains du gérant général ou autre fonctionnaire ou agent de la banque.

Inscription.

2. Le gérant général ou autre fonctionnaire ou agent doit alors inscrire, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne qui y a droit en vertu de cette transmission. 53 V., c. 31, art. 41, mod.

Transmission par décès.

51. Nonobstant toute disposition de la présente loi, si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains—

(a) d'une copie authentiquée de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification d'héritage, ou de l'acte de curatelle ou de

tutelle, accordé par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par quelque cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie britannique quelconque, ou de toute donation testamentaire ou testament datif sous la forme d'Ecosse; ou

(b) d'une copie notariée authentique du testament de l'actionnaire décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec; ou,

(c) si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, d'une copie authentiquée de tout acte probatif de son testament ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de même teneur, délivré par toute cour ou autorité compétente,

suffisent pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou à transférer ou autoriser à transférer toute action conformément à cet acte probatif, à ces lettres d'administration ou autre document ainsi qu'il est dit plus haut. 53 V., c. 31, art. 42, mod.

ACTIONS ASSUJÉTIES À DES FIDUCIES.

La banque n'est pas tenue de voir à l'exécution.

52. La banque ne doit pas être tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou virtuelle à laquelle une action de son capital est assujétie.

Quittance d'une fiducie.

2. La quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite dans les livres de la banque, ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles, doit être, en faveur de la banque, une libération suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de cette action, à moins qu'un avis préalable au contraire n'ait été expressément donné à la banque.

La banque non liée.

3. La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des fonds payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par toutes ces personnes ou par l'une d'elles. 53. V., c. 31, art. 43.

L'exécuteur, ou le fiduciaire n'est pas personnellement responsable.

53. Nulle personne qui possède des actions de la banque en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de séquestre, de fiduciaire, de tuteur ou de curateur—

(a) d'une succession ou pour une succession ou fiducie, ou d'un individu ou pour un individu dont le nom figure dans les livres de la banque comme représenté par elle, ou

(b) si le testament ou autre instrument sous l'autorité ou en vertu duquel les actions ainsi possédées est mentionné dans les livres de la banque relativement à cette possession,

ne doit être personnellement assujétie à aucune obligation à titre d'actionnaire; mais les biens et fonds dont elle a la possession doivent répondre de la même manière et au même degré que le ferait le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu qui a un intérêt dans ces biens et fonds tenus en fiducie, s'il vivait et s'il était habile à posséder ces actions en son propre nom.

Fiducie pour une personne vivante.

2. Si la fiducie est tenue pour une personne vivante ou une corporation, cette personne ou corporation doit être aussi responsable comme actionnaire jusqu'à concurrence de ses intérêts respectifs dans les actions.

Il est responsable si la fiducie n'est pas mentionnée.

3. Si la succession, la fiducie ou la personne ainsi représentée ou le testament ou autre instrument n'est pas ainsi désigné dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le séquestre, le fiduciaire, le tuteur ou le curateur doit être personnellement responsable à l'égard de ces actions, tout comme s'ils les possédait en son propre nom à titre de propriétaire. 63-64 V., c. 26, art. 8, mod.

ETATS ANNUELS ET EXTRAORDINAIRES.

Etats à déposer devant l'assemblée annuelle.

54. A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs, les directeurs sortant de charge doivent présenter un état clair et entier des affaires de la banque, faisant voir d'une part le passif de la banque, et, d'autre part son actif et ses ressources, et l'état doit être signé par le gérant général ou autre fonctionnaire principal de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature de cet état, et être signé, au nom du bureau, par le président ou un vice-président ou par deux autres directeurs, qui ne sont pas fonctionnaires de la banque.

Passif.

2. L'état doit, sans restreindre les exigences générales du paragraphe qui précède immédiatement, comprendre et indiquer d'une part le montant

(a) du capital versé,
(b) du fonds de réserve,
(c) des dividendes déclarés et impayés,
(d) de la balance des profits, ainsi que le démontre le compte des profits et pertes mentionné au paragraphe 6 du présent article,
(e) des billets de la banque en circulation,
(f) des dépôts qui ne portent pas intérêt,
(g) des dépôts qui portent intérêt, y compris l'intérêt accumulé jusqu'à la date de l'état,
(h) *des avances faites en vertu de la Loi financière,*
(i) des balances dues aux autres banques au Canada,
(j) des balances dues aux banques et aux correspondants de banques du Royaume-Uni et des pays étrangers,
(k) des billets à payer,
(l) des lettres de crédit *en cours,*

(*m*) du passif non compris dans ce qui précède.

3. L'état doit comprendre et indiquer d'autre part le montant des

Actif.

(*a*) espèces monnayées possédées par la banque,
(*b*) billets du Dominion possédés,
(*c*) billets des autres banques,
(*d*) *numéraires des Etats-Unis et autres numéraires étrangers,*
(*e*) chèques sur d'autres banques,
(*f*) balances dues par d'autres banques du Canada,
(*g*) balances dues par des banques et des correspondants de banques d'ailleurs qu'au Canada,
(*h*) valeurs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, ne dépassant pas la valeur marchande,
(*i*) valeurs municipales canadiennes et valeurs publiques britanniques, étrangères et coloniales, autres que des valeurs canadiennes, *qui ne dépassent pas la valeur marchande,*
(*j*) obligations, débentures et actions de chemins de fer, et autres, ne dépassant pas la valeur marchande,
(*k*) prêts à demande et prêts à courte échéance *(d'au plus trente jours)* au Canada sur actions, débentures et obligations *et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir,*
(*l*) prêts à demande et prêts à courte échéance *(d'au plus trente jours)* ailleurs qu'au Canada *sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir,*
(*m*) autres prêts courants et escomptes au Canada (moins la déduction de l'intérêt), *après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses.*
(*n*) autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada (moins la déduction de l'intérêt), *après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses,*
(*o*) engagement de client sur lettres de crédit, par contre,
(*p*) immeubles autres que les bureaux de la banque,
(*q*) *prêts non en cours,* estimation de la perte prévue,
(*r*) immeubles de la banque, au prix coûtant au plus, moins les sommes déduites (s'il y en a),
(*s*) du dépôt entre les mains du Ministre pour les objets du fonds de circulation,
(*t*) du dépôt aux réserves centrales d'or,
(*u*) d'autre actif non compris dans ce qui précède.

4. Lorsqu'une banque fait une partie de ses opérations sous le nom d'une corporation contrôlée par cette banque, l'état doit alors être accompagné d'un autre état ou d'autres états établissant l'actif et le passif de cette corporation, et la valeur placée sur l'intérêt de la banque dans cette corporation; et les vérificateurs de la banque, pour toutes fins qui relèvent de la présente loi, sont censés les vérificateurs de cette corpora-

tion contrôlée, et, à chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires de la banque doivent nommer une personne qui agit à titre de fondé de pouvoir de la banque à toutes les assemblées de cette corporation contrôlée, selon qu'il le jugent à propos.

Autres détails.

5. Tous les détails autres ou plus amples que ceux que demandent les paragraphes 2 *et 3* du présent article, qui, de l'avis des directeurs, sont nécessaires pour préparer un état clair et complet des opérations de la banque, sont aussi compris et indiqués dans cet état.

Compte des profits et pertes.

6. Un compte des profits et pertes pour l'exercice de la banque qui a précédé la date de l'assemblée générale annuelle, doit accompagner l'état et y être attaché et doit être signé de la part du conseil par les mêmes personnes dont le présent article exige la signature sur l'état mentionné.

Copies.

7. Une copie de l'état et du compte des profits et pertes, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, doit être envoyée dans les quatre semaines suivantes à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue telle qu'indiquée dans les livres de la banque et une copie, *certifiée de chacun de ces documents* doit être adressée *en même temps* au Ministre. 53 V., c. 31, art. 45, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 54, mod.

Autres états exigés par règlement.

55. Les directeurs doivent aussi soumettre aux actionnaires tels états supplémentaires des opérations de la banque qu'exigent les actionnaires, par un règlement adopté à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée dans ce but.

Date de leur présentation.

2. Les états ainsi exigés sont soumis à l'assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, ou en tel temps et de la manière que prescrit le règlement des actionnaires qui exige ces états. 63-64 V., c. 26, art. 9, mod.

VÉRIFICATION POUR LES ACTIONNAIRES.

Ceux qui peuvent vérifier.

56. *Les affaires de la banque sont vérifiées par deux personnes, domiciliées au Canada, chacune d'elles étant un comptable qui a, pendant six années au moins avant la date de sa nomination telle que ci-dessous prescrite, exercé sa profession au Canada et qui doit aussi être un membre en règle d'un Institut ou d'une Association de comptables constitués en corporation sous l'autorité de la législature d'une province quelconque du Canada.*

Listes doivent être fournies à l'Association.

2. Cet Institut ou cette Association de comptables constitués en corporation doit fournir au Ministre et aussi à l'Association, le ou avant le trente et unième jour de juillet mil neuf

cent vingt-trois et subséquemment le ou avant le trentième jour de juin de chaque année, une liste ou des listes de tous les membres en règle de sa corporation dont les noms méritent d'y être insérés ainsi qu'il est déterminé par les dispositions du paragraphe qui précède immédiatement, de même que leurs adresses et les noms des firmes, s'il y a lieu, dont ils sont membres, et cette liste ou ces listes doivent être certifiées sous leur sceau corporatif respectivement.

Le Ministre peut retrancher un nom ou des noms.

3. Au plus tard le trentième jour de septembre qui suit, le Ministre peut retrancher de cette liste ou des listes le nom de toute personne dont il peut désapprouver la nomination comme vérificateur d'une banque.

Publication de la liste.

4. Chaque année par la suite aussitôt qu'il est jugé à propos, le Ministre doit faire insérer dans deux numéros successifs de la Gazette du Canada, un avis public contenant les noms des personnes et autres détails relatifs aux personnes comprises dans ladite liste ou lesdites listes et qui n'en ont pas été retranchées par le Ministre, et les personnes incluses dans cet avis public sont censées éligibles au poste de vérificateur d'une banque.

Nomination des vérificateurs.

5. A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nommeront deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque, mais si les mêmes deux individus ou membres respectifs des mêmes deux firmes ont été nommés pour deux années consécutives à la vérification des affaires d'une même banque, un de ces individus ou de ces membres de l'une de ces firmes ne doit pas être de nouveau nommé à la vérification des affaires de cette banque au cours de la période des deux années qui suivent immédiatement le terme pour lequel il a été nommé en dernier lieu.

Vacance.

6. S'il se produit une vacance à la fonction de vérificateur d'une banque, avis doit en être donné immédiatement par la banque au Ministre qui doit alors nommer quelque autre personne comprise dans la liste publiée pour l'année, cette personne devant agir, pendant le délai non expiré, à la place de la personne nommée antérieurement.

Rétribution des vérificateurs.

7. Les actionnaires doivent fixer la rétribution des vérificateurs à l'époque de leur nomination, et dans le cas d'une vacance et de la nomination d'un autre vérificateur en vertu du paragraphe qui précède immédiatement, la rétribution ainsi fixée doit être partagée entre eux ainsi que les directeurs le croient juste et raisonnable.

Pouvoirs et droits des vérificateurs.

8. Chaque vérificateur d'une banque a droit de libre accès aux livres et comptes, à la caisse, aux valeurs, aux documents et pièces justificatives de la banque, et a droit d'exiger *et de recevoir* des directeurs ou des employés de la banque, les renseignements et les explications qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des fonctions des vérificateurs.

Procédure et portée de la vérification.

9. *Le Ministre peut, de temps à autre, exiger que les vérificateurs d'une banque lui fassent rapport sur l'adéquation de la procédure adoptée par la banque pour la sécurité de ses créanciers et actionnaires, et sur la suffisance de leur propre procédure dans la vérification des affaires de la banque; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou prescrire qu'un examen autre ou particulier soit fait ou qu'une procédure soit établie suivant le cas ainsi que l'intérêt public peut sembler l'exiger.*

Devoir relatif aux directeurs.

10. Les vérificateurs, individuellement ou conjointement ainsi qu'ils le jugent à propos, ont le devoir de rapporter par écrit au gérant général et aux directeurs, toutes transactions ou conditions affectant la prospérité de la banque et dont ils ne sont pas satisfaits, et qui, à leur avis, exigent un redressement, et sans restreindre la portée générale de cette prescription, ils doivent, à discrétion, faire rapport spécifiquement au gérant général et aux directeurs, sur les prêts excédant un pour cent du capital versé de la banque qui, à leur avis, sont insuffisamment garantis; mais la présente disposition ne doit pas être interprétée de manière à exempter un directeur de l'exercice convenable et approprié des fonctions de directeur. Le rapport doit être transmis ou délivré par les vérificateurs au gérant général, à son bureau, et à chaque directeur à sa dernière adresse postale connue, et ledit rapport doit être incorporé dans le procès-verbal de l'assemblée des directeurs qui suit immédiatement la réception dudit rapport.

Rapport des vérificateurs.

11. Les vérificateurs doivent faire un rapport aux actionnaires sur le bilan des affaires de la banque que les directeurs doivent soumettre aux actionnaires en vertu de l'article 54 de la présente loi pendant qu'ils sont en fonction; et le rapport doit déclarer—

(a) si, oui ou non, ils ont obtenu tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés;

(b) si, à leur avis, les transactions de la banque dont ils ont eu connaissance, étaient dans les limites des pouvoirs de la banque;

(c) si, à leur avis, le bilan dont il est parlé dans le rapport, révèle la situation véritable de la banque;

(d) si le bilan est bien conforme aux livres de la banque.

Annexé à l'état annuel et lu.

12. Le rapport des vérificateurs doit être annexé à l'état soumis par les directeurs aux actionnaires sous le régime de l'article 54 de la présente loi, et le rapport est lu devant les actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

Vérification et rapport sur autres détails.

13. Tout état additionnel des opérations de la banque, présenté par les directeurs aux actionnaires sous le régime de l'article 55 de la présente loi, est assujéti à la vérification et au rapport, et le rapport des vérificateurs sur cet état additionnel doit énoncer:—

Détails.

(a) s'ils ont obtenu ou non les renseignements et les explications qu'ils ont demandés;

(b) si, à leur avis, ce bilan additionnel révèle la situation véritable de la banque telle qu'elle existe.

Annexé à l'état et lu.

14. Le rapport des vérificateurs doit être annexé à l'état additionnel dont il est question dans le paragraphe qui précède et est lu devant les actionnaires à l'assemblée à laquelle cet état additionnel est présenté, et une copie de l'état et du rapport *doit être envoyée par la poste à tout actionnaire à sa dernière adresse connue.*

Copies.

Le vérificateur ne doit pas prendre d'autre emploi pour la banque.

15. Une personne nommée sous le régime du présent article pour vérifier les affaires d'une banque ne doit pas, au cours du terme pour lequel elle est nommée, accepter, soit par elle-même, ou par la firme dont elle est un membre, ou par tout autre membre de cette firme, des honoraires ni assumer, au nom ou à la demande de ladite banque ou d'un dignitaire de cette banque, soit aux frais de la banque ou non, un emploi autre que celui de vérificateur en vertu du présent article; et omettre de se conformer aux dispositions du présent paragraphe, constitue une infraction à la présente loi.

16. Nulle personne ne doit être nommée vérificateur d'une banque si elle est ou si un membre de sa firme est un directeur ou un dignitaire de ladite banque. 3-4 G. V, c. 9, art. 56.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR AU MINISTRE.

Examen par vérificateur nommé par le Ministre.

56A. Le Ministre peut donner ordre à tout vérificateur nommé sous le régime de l'article précédent de la présente loi et exiger de lui, ou de tout autre vérificateur qu'il peut choisir, d'examiner et de s'enquérir spécialement des affaires ou opérations de la banque, et le vérificateur ainsi nommé ou choisi, selon le cas, doit, à la fin de son examen et de son enquête, faire un rapport complet au Ministre sur les résultats de cet examen et de cette enquête.

Pouvoirs du vérificateur.

2. Pour les objets du présent article, le vérificateur nommé ou choisi comme susdit, doit avoir tous les droits et pouvoirs qui sont donnés à un vérificateur sous le régime de l'article immédiatement précédent.

Rémunération.

3. Pour l'accomplissement des fonctions imposées par le présent article, le vérificateur doit recevoir à titre de rémunération, à même le Fonds du revenu consolidé, telle somme que le Gouverneur en conseil peut prescrire.

Réputé être un vérificateur.

4. La personne choisie par le Ministre sous le régime du présent article, doit, pour les objets de l'article 153 de la présente loi, être réputé un vérificateur de la banque. 3-4 G. V., c. 9, art. 56, mod.

DIVIDENDES.

Trimestriels ou semestriels.

57. Les directeurs de la banque doivent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, déclarer des divi-

dendes trimestriels ou semestriels de tel montant des profits qu'il paraît convenable à la majorité d'entre eux.

Avis. 2. Les directeurs doivent donner avis public, publié pendant au moins quatre semaines, du paiement de ces dividendes, avant la date fixée pour ce paiement.

Où payables. 3. Les dividendes doivent, à la date fixée pour le paiement ou après cette date, être payables au bureau principal de la banque, et à telles de ses succursales et à tels autres endroits, que les directeurs prescrivent.

Livres fermés. 4. Les directeurs peuvent fermer les livres de transfert durant une certaine période, n'excédant pas quinze jours, avant le paiement de chaque dividende.

Responsabilité de la banque. 5. L'obligation de toute banque sous l'empire de toute loi, coutume ou convention, de payer des dividendes déjà ou ultérieurement déclarés et payables, sur son capital social, continue nonobstant toute loi concernant la prescription ou toute disposition ou loi concernant la prescription. 53 V., c. 31, arts. 47, 90; S.R., c. 29, art. 36 (4), 126, mod.

Pas de prescription.

Nul dividende ne peut entamer le capital. **58.** Nul dividende non plus que nulle prime qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé ne doit être déclaré.

Directeurs responsables. 2. Les directeurs qui, volontairement et sciemment, approuvent la déclaration ou le paiement de quelque dividende ou prime qui entamerait le capital versé de la banque, doivent être conjointement et solidairement responsables du montant du dividende ou de la prime comme d'une dette due par eux à la banque. 53 V., c. 31, art. 48.

Dividendes limités, à moins qu'il n'y ait un certain fonds de réserve. **59.** Nul partage de profits, soit sous forme de dividendes, soit sous forme de primes, ou des deux à la fois, ou de toute autre manière, qui excède le taux de huit pour cent par année, ne peut être fait par la banque, à moins qu'après l'avoir fait il ne lui reste un fonds de réserve égal au moins à trente pour cent de son capital versé, après *qu'elle a pourvu tous les crédits nécessaires pour les pertes certaines et probables.*

Responsabilité personnelle des directeurs. *2. Les directeurs qui, sciemment et volontairement, approuvent le partage de profits dépassant le taux de huit pour cent par année, à moins qu'après les avoir réalisés, la banque n'ait un fonds de réserve équivalent à au moins trente pour cent de son capital versé après qu'elle a pourvu les crédits nécessaires pour solder les pertes, sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé, comme d'une dette due par eux à la banque. 3-4 G. V., c. 9, art. 59, mod.*

RÉSERVE EN ESPÈCES.

Quarante pour cent en billets du Dominion. **60.** La banque doit garder en billets du Dominion au moins quarante pour cent des réserves en espèces qu'elle possède au Canada.

Fourniture de billets du Dominion.

2. Le Ministre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la fourniture de billets du Dominion à toute banque en échange d'un égal montant en monnaie d'or ayant cours légal, aux différentes succursales du ministère des Finances, *établies pour le rachat des billets du Dominion sous le régime des dispositions de la Loi des billets du Dominion, 1914.*

Rachat.

3. Ces billets doivent être remboursables à tous bureaux de succursales mentionnés au paragraphe 2 du présent article. 53 V., c. 31, art. 50, mod; 3-4 G. V., c. 9, art. 60, mod.

ÉMISSION ET CIRCULATION DE BILLETS.

Emission de billets.

61. La banque peut émettre et réémettre ses billets payables au porteur et destinés à la circulation; néanmoins—

Restrictions.

(a) la banque ne doit pas, au cours de toute période de suspension de paiement de ses dettes, émettre ni réémettre aucun de ses billets; et

(b) si, après pareille suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement écrit du curateur, dont il est mention ci-après, elle ne doit émettre ni réémettre aucun de ses billets avant d'y être autorisée par le conseil de la Trésorerie.

$5 ou multiples.

2. Aucun de ces billets ne doit être pour une somme inférieure à cinq dollars ou pour une somme qui ne soit pas un multiple de cinq dollars.

Chiffre limité.

3. Excepté en la manière prescrite ci-après, le chiffre total des billets d'une banque en circulation en aucun temps ne doit dépasser l'ensemble du—

(a) montant du capital versé et intact de la banque, et du

(b) montant de la monnaie d'or en cours et des billets du Dominion tenus pour la banque dans les réserves centrales d'or ci-après mentionnées.

Nomination de fiduciaires.

4. L'Association peut, avec l'assentiment du Ministre, nommer trois fiduciaires et le Ministre peut en nommer un quatrième, et les fiduciaires ainsi nommés doivent recevoir les montants en monnaie d'or courante et en billets du Dominion, ou l'un ou l'autre, qu'une banque peut, de temps à autre, désirer déposer chez elle. Les montants ainsi déposés sont mentionnés dans le présent article comme «réserves centrales d'or» et doivent être détenus et traités conformément aux dispositions de la présente loi.

Réserves centrales d'or.

Règlements.

5. L'Association peut établir des statuts, règles et règlements sous le régime de l'article 124 de la présente loi relativement à la garde et à l'administration des réserves centrales d'or, et à la mise à exécution des dispositions de la présente loi en ce qui concerne ces réserves.

Billets en excédent du capital versé.

6. Lorsque et tant que le chiffre des billets d'une banque en circulation en sus de son capital versé et intact est infé-

rieur au montant déposé par elle dans les réserves centrales d'or, l'excédent du montant ainsi déposé doit appartenir à la banque comme son bien, et la banque peut demander aux fiduciaires de lui remettre l'excédent en dernier lieu mentionné, et sur réception de la banque d'un état signé par le comptable-chef et par le gérant général ou autre fonctionnaire principal qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature de l'état, et sous d'autres rapports en la forme visée auxdits statuts, règles et règlements, établissant, d'après les meilleurs renseignements et la croyance de ces fonctionnaires, le chiffre des billets de la banque en circulation à la date de pareil état, les fiduciaires doivent remettre la totalité ou une partie du dépôt de la banque, selon le cas. A la date et à compter de la date où cet état est transmis par lettre recommandée ou est remis aux fiduciaires, le montant demandé doit, pour les fins de l'état à faire par les fiduciaires au Ministre sous l'autorité du paragraphe 7 du présent article, et pour le calcul du chiffre total de la circulation autorisée de billets de la banque, être réputé avoir été retiré des réserves centrales d'or, et il n'en doit pas être tenu compte dans pareil état ni être inclus dans ce calcul; sauf toutefois, que si le chiffre total des billets de la banque en circulation est, à raison de ce retrait, trouvé en excédent de la circulation de la banque autorisée par la présente loi, la banque ne doit pas être réputée déchargée ou relevée d'une quelconque des peines imposées par la présente loi pour la circulation des billets d'une banque en excédent du montant autorisé par la présente loi.

Etat à adresser au Ministre.

7. Les fiduciaires doivent préparer et transmettre par lettre recommandée ou remettre au Ministre dans les premiers vingt jours de chaque mois un état qu'ils doivent signer, indiquant pour chaque jour juridique du mois précédent, le montant du dépôt de chaque banque dans les réserves centrales d'or, et non retiré ou réputé retiré sous l'autorité des dispositions du présent article.

Inspection et vérification de la monnaie d'or et des billets.

8. Le Ministre doit, de temps à autre, et au moins aussi fréquemment que deux fois par année, faire faire par les fonctionnaires du Ministère des Finances une inspection et une vérification de la monnaie d'or et des billets du Dominion entre les mains des fiduciaires.

Détails d'inspection.

9. Ces fonctionnaires doivent,—

(a) faire l'inspection et s'assurer du montant en monnaie d'or et en billets du Dominion gardés par les fiduciaires pour les diverses banques à la date de l'inspection; et

(b) s'assurer, d'après les livres et les comptes, les documents et pièces justificatives des fiduciaires, des montants en monnaie d'or et en billets du Dominion gardés par les fiduciaires pour les diverses banques à toute date précédente désignée par le Ministre.

Pouvoirs de l'inspecteur.

10. Chacun de ces fonctionnaires doit avoir le droit d'accès à la monnaie d'or et aux billets du Dominion gardés, ainsi qu'aux livres et comptes, documents et pièces justificatives des fiduciaires, et a droit d'exiger des fiduciaires les renseignements et les explications qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

En cas d'insolvabilité.

11. Si la banque devient insolvable au sens de la présente loi, le montant gardé pour elle dans les réserves centrales d'or doit être versé par les fiduciaires entre les mains du liquidateur ou autre personne ayant légalement droit de percevoir et de recevoir l'actif de la banque, et ce montant doit être appliqué au rachat des billets de cette banque en circulation, et pour nul autre objet, ou à faire au Ministre le paiement prescrit par l'article 116 de la présente loi.

Vacance d'une charge de fiduciaire.

12. Lorsqu'il se produit une vacance dans la charge d'un fiduciaire nommé par l'Association, par démission, décès ou autre cause, le fiduciaire choisi pour remplir la vacance doit, sauf l'assentiment du Ministre, être nommé par l'Association et lorsqu'il se produit une vacance dans la charge d'un fiduciaire nommé par le Ministre, ce dernier doit nommer le fiduciaire qui doit remplir la vacance.

Rémunération des fiduciaires.

13. La rémunération des fiduciaires, y compris celle du fiduciaire nommé par le Ministre, et tous les frais et les dépenses incidentes à l'établissement et à l'entretien des réserves centrales d'or, doivent être à la charge de l'Association selon que cette dernière peut, par statut, règle ou règlement, le déterminer.

Emission supplémentaire pour le transport des récoltes.

14. Au cours de la saison ordinaire où se fait le transport des récoltes, c'est-à-dire, du premier jour de septembre de chaque année, inclusivement, au dernier jour de février suivant, inclusivement, la banque peut, en sus du chiffre qu'elle est ci-dessus autorisée à émettre pour la circulation, émettre des billets jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas quinze pour cent du chiffre total de son capital versé et intact et de sa réserve, tel que constaté dans l'état mensuel fourni par elle au Ministre, en conformité de la loi, pour le mois immédiatement antérieur à celui de l'émission supplémentaire.

Avis de l'émission supplémentaire.

15. Chaque fois que, sous l'autorité de la disposition du paragraphe précédent du présent article, il a été fait une émission supplémentaire de billets de la banque, le gérant général ou autre fonctionnaire principal qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque alors en exercice, doit en donner immédiatement avis par voie de lettre recommandée adressée au Ministre et au président de l'Association.

Intérêt sur l'émission supplémentaire.

16. Tant que le chiffre de ses billets en circulation excède l'ensemble mentionné au paragraphe 3 du présent article, la banque doit payer intérêt au Ministre à un taux que détermine le Gouverneur en conseil, dans la limite maxima de

cinq pour cent par année, sur le montant de ses billets en circulation en excès de jour à jour; et l'intérêt ainsi payé doit faire partie du Fonds du revenu consolidé.

Etat à fournir par la banque.

17. La banque doit fournir au Ministre un état indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique de tout mois au cours duquel a été émis ou est en circulation un montant quelconque de billets en excès du montant du capital versé et intact de la banque.

Epoque et forme de l'état.

18. Cet état doit être rédigé et expédié dans les premiers trente jours qui suivent le dernier jour du mois dans lequel a été émis et est en circulation un montant de billets en excès, et cet état doit être accompagné de déclarations qui font partie de l'état et les déclarations doivent être selon la formule figurant à l'annexe *H* de la présente loi et porter la signature du comptable en chef, et du président ou d'un vice-président ou du directeur qui fait alors fonction de président et du gérant général ou autre fonctionnaire principal qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée. 53 V., c. 31, art. 51; 63-64 V., c. 26, art. 10; 7-8 E. VII., c. 7, art. 1; 2 G. V., c. 5, art. 4, mod.

Signature de cet état.

Emission de billets aux agences, dans des possessions britanniques autres que le Canada.

62. Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, toute banque peut émettre et réémettre, à toute succursale, agence ou bureau de cette banque dans les colonies ou possessions britanniques autres que le Canada, des billets de banque payables au porteur à présentation et destinés à la circulation dans cette colonie ou possession, pour la somme d'une livre sterling chacun ou pour tout multiple de ladite somme, ou pour la somme de cinq dollars chacun ou pour tout multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, pourvu que l'émission originaire ou ultérieure de tels billets de banque ne soit pas prohibée par les lois de cette colonie ou possession.

Le Gouverneur en conseil en détermine la valeur, relativement au cours.

2. Nulle émission de billets de la valeur nominale de cinq dollars dudit cours ou d'un multiple de cette somme, ne se peut faire dans aucune telle colonie ou possession britannique, à moins que le Gouverneur en conseil n'ait, et tant qu'il n'aura pas, sur rapport du conseil de la Trésorerie, déterminé le taux, en numéraire canadien, auquel doivent compter ces billets dans le montant total des billets en cours, aux termes de l'article qui précède.

Rachat.

3. Les billets ainsi émis sont rachetables au pair à toute succursale, agence ou bureau de la banque dans la colonie ou possession où ils ont été émis pour le cours, et non ailleurs, sauf les dispositions spéciales ci-après énoncées; et le lieu de rachat de ces billets doit être lisiblement imprimé ou marqué au timbre en travers du recto de chacun des billets ainsi émis.

Rachat si l'agence est abolie

4. S'il arrive que la banque cesse d'avoir une succursale, une agence ou un bureau dans quelqu'une de ces colonies ou possessions britanniques, tous les billets émis dans cette colonie ou possession, sous le régime des dispositions du présent article, deviennent payables et rachetables, au taux de quatre dollars et quatre-vingt-six cents et deux tiers par livre sterling, ou, dans le cas d'une émission de billets d'une valeur nominale de cinq dollars ou d'un multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, au taux établi par le Gouverneur en conseil ainsi que prescrit par le présent article, de la même manière que sont payables et rachetables les billets de la banque émis au Canada.

Montant total en cours.

5. Le montant total des billets en cours à toute époque dans une telle colonie, ou possession, émis sous le régime des dispositions du présent article, doit, au taux porté au paragraphe qui précède, faire partie du chiffre total des billets en cours aux termes de l'article qui précède, et, sauf les dispositions spéciales y énoncées, être assujetti à toutes les dispositions de la présente loi.

Réémission au Canada interdite.

6. Nuls billets émis pour le cours dans une colonie ou possession britannique, autre que le Canada, ne peuvent être réémis au Canada.

Limitation de l'article.

7. Rien dans le présent article ne peut s'interpréter de façon à autoriser une banque,—

(a) à accroître le montant total de ses billets en cours au Canada et ailleurs au delà de la limite établie par l'article qui précède; ou

(b) à émettre ou à réémettre au Canada des billets payables au porteur à demande, et destinés à être mis en cours, pour une somme moindre que cinq dollars ou pour une somme qui ne soit pas un multiple de cinq dollars. E. VII, c. 3, art. 1, 2, 3 et 4.

Nantissement, etc., des billets interdit.

63. La banque ne peut engager ni céder ni hypothéquer ses billets, et nulle avance ni prêt fait sur la garantie des billets d'une banque ne peut être recouvré de la banque ni sur son actif. 53 V., c. 31, art. 25.

Maintien du fonds de rachat du cours des banques.

64. Les sommes déjà versées et actuellement en dépôt, entre les mains du Ministre, de la part des banques auxquelles la présente loi s'applique, constituant le fonds connu sous l'appellation de «Fonds de rachat du cours des banques» doivent continuer d'être retenues par le Ministre pour les fins des dispositions énoncées et contenues au présent article et subordonnément à ces dispositions.

$5,000 retenus sur émission du certificat.

2. Le Ministre doit, lors de la délivrance d'un certificat sous l'empire de la présente loi, autorisant une banque à émettre des billets et à commencer des opérations de banque,

retenir sur les deniers de la banque alors en sa possession la somme de cinq mille dollars, qu'il garde pour les fins du présent article jusqu'à ce que le règlement annuel ci-dessous mentionné ait eu lieu dans l'année qui suit immédiatement.

Règlement. Cinq pour cent du cours moyen.

3. Le montant au crédit de la banque doit être réglé lors de ce règlement annuel par un paiement à ou par la banque de la somme nécessaire pour porter le montant à son crédit à une somme égale à cinq pour cent du chiffre moyen de ses billets en cours depuis qu'elle a commencé ses opérations jusqu'à la date de ce règlement, laquelle somme est annuellement établie ainsi que prescrit ci-après.

Fonds de circulation.

4. Les sommes déjà payées et payées par la suite à diverses époques pour être gardées et retenues par le Ministre ainsi qu'y pourvoit le présent article, doivent continuer de former et forment le Fonds de circulation.

Pour emploi.

5. Le Fonds de circulation doit continuer d'être détenu comme par le passé pour la seule fin de payer, advenant le cas où la banque suspendrait le paiement en espèces ou en billets du Dominion de quelqu'une de ses dettes à échéance, les billets alors émis ou réémis par cette banque pour la circulation, et alors en cours ainsi que l'intérêt sur ces billets.

Le fonds porte intérêt.

6. Le Fonds de circulation doit porter intérêt au taux de trois pour cent par an.

Règlement annuel.

7. Le Fonds de circulation doit être fixé aussitôt que possible après le trentième jour de juin de chaque année, de manière à porter le montant au crédit de chaque banque qui y contribue, à moins qu'il n'en soit autrement spécialement prescrit par la présente loi, à une somme égale à cinq pour cent du cours moyen des billets de cette banque durant les douze mois alors précédents.

Comment est déterminé le cours moyen

8. Le cours moyen des billets d'une banque durant une période quelconque doit être déterminé par la moyenne du chiffre de ses billets en cours, telle qu'indiquée par les rapports mensuels faits pour cette période par la banque au Ministre; et lorsque, dans un rapport, le chiffre le plus élevé des billets en cours à une époque quelconque durant le mois est donné, ce chiffre doit être, pour les fins du présent article, réputé celui des billets en cours de la banque durant le mois couvert par ce rapport. Toutefois, en déterminant le cours moyen des billets d'une banque sous le régime du présent paragraphe, la moyenne quotidienne, pour chaque mois, du chiffre du dépôt de la banque (s'il en est) dans les réserves centrales d'or, qui n'a pas été retirée ou censée avoir été retirée selon l'intention de la présente loi, doit être déduite du chiffre le plus élevé des billets en circulation de la banque à une époque quelconque durant le mois.

Réserve.

Droits du Ministre.

9. Le Ministre doit, relativement à tous les billets rachetés à même le Fonds de circulation, avoir les mêmes droits que tout autre porteur des billets de la banque: Néanmoins, tous ces billets et tout l'intérêt qu'ils portent, ainsi payés par le

Réservé.

Ministre, après que la somme au crédit de cette banque dans le Fonds de circulation et tout l'intérêt dû ou devenant dû de ce chef ont été épuisés, doivent porter intérêt au taux de trois pour cent par an depuis la date où ces billets et les intérêts ont été payés, jusqu'au moment où ces billets et les intérêts sont remboursés au Ministre par l'actif de cette banque ou à même cet actif. 53 V., c. 31, art. 54; 63-64 V., c. 26, art. 13.

Les billets des banques qui suspendent leurs paiements, portent intérêt.

65. Dans le cas où une banque suspendrait le paiement, en espèces ou en billets du Dominion, de ses engagements à échéance, les billets de cette banque, émis ou réémis et destinés à la circulation, et alors en cours, doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, depuis le jour de cette suspension jusqu'à telle date qui est fixée par les directeurs ou par le liquidateur, le receveur, le syndic ou autre fonctionnaire compétent, pour leur remboursement.

Avis de la date du paiement.

2. Avis de ce jour doit être donné par annonce insérée au moins trois fois consécutivement dans un journal quotidien publié dans la localité où est situé le siège de la banque et s'il n'y est pas publié de journal quotidien, deux fois consécutivement dans un journal hebdomadaire publié dans cette localité.

Quant aux billets qui ne sont pas alors présentés.

3. Si les billets présentés pour paiement le ou après le jour fixé pour leur remboursement n'étaient pas payés, tous les billets alors impayés et en cours doivent continuer de porter intérêt, jusqu'à une date postérieure fixée pour leur remboursement, dont avis doit être donné en la manière ci-dessus prescrite.

Les billets non rachetés sont payés à même le fonds de circulation.

4. Si les directeurs de la banque, ou le liquidateur, le receveur, syndic ou autre fonctionnaire compétent manquaient de prendre, dans les deux mois qui suivent le jour de la suspension de paiement par la banque, des mesures pour opérer le remboursement de tous ces billets et de l'intérêt qu'ils portent, le Ministre peut prendre des mesures pour rembourser à même le Fonds de circulation les billets restant impayés, ainsi que tout intérêt qu'ils portent; et le Ministre doit donner avis de ce remboursement de la manière qu'il juge à propos.

L'intérêt cesse.

5. Au jour fixé par le Ministre pour ce remboursement, tout intérêt sur ces billets doit cesser de courir, nonobstant toute disposition de la présente loi.

Le gouvernement n'est pas responsable.

6. Rien dans la présente loi ne peut être interprété comme imposant au gouvernement du Canada ou au Ministre une responsabilité pour plus que le montant disponible, de temps à autre, à même le Fonds de circulation. 53 V., c. 31, art. 54; 63-64 V., c. 26, art. 11, mod.

Les paiements à même le fonds.

66. Tous paiements faits à même le Fonds de circulation doivent être effectués sans égard au montant versé à ce

fonds par la banque pour les billets de laquelle les paiements sont effectués.

Si le fonds est dépassé.

2. Si les paiements faits à même le Fonds de circulation excèdent le montant fourni au Fonds de circulation par la banque qui suspend ainsi ses paiements et tous les intérêts dus ou devenant dus à cette banque sur ce Fonds, les autres banques auxquelles s'applique la présente loi doivent rembourser au Fonds de circulation, sur demande, le montant de cet excédent au *pro rata* du montant que chaque autre banque avait contribué ou aurait dû contribuer au Fonds de circulation à l'époque de la suspension de la banque pour les billets de laquelle les paiements sont effectués. Toutefois—

Réserve.

(a) chacune de ces autres banques ne peut être appelée à rembourser au Fonds de circulation sa quote-part de cet excédent qu'en versements qui n'excèdent pas, en une seule et même année, un pour cent du chiffre moyen de ses billets en cours;

(b) ce cours doit être de la manière que détermine le Ministre; et,

(c) la décision du Ministre est définitive.

Emploi des sommes recouvrées.

3. Toutes les sommes recouvrées et reçues de la banque par le Ministre, pour le compte de laquelle ces paiements ont été effectués, doivent, après que le montant de cet excédent a été remboursé ainsi qu'il est dit plus haut, être partagés entre les banques qui ont contribué à couvrir cet excédent, au *pro rata* du montant fourni par chacune d'elles. 53 V., c. 31, art. 54; 63-64 V., c. 26, art. 12.

Remboursement du dépôt si la banque est liquidée.

67. Dans le cas de la liquidation des opérations d'une banque par suite de son insolvabilité ou autrement, le conseil de la Trésorerie peut, sur la requête des directeurs ou du liquidateur, du receveur, syndic ou autre fonctionnaire compétent, et lorsqu'il est convaincu que des mesures convenables ont été prises pour le remboursement des billets de la banque et le paiement de l'intérêt qu'ils portent, remettre à ces directeurs, ou au liquidateur, receveur, syndic ou autre fonctionnaire compétent, le montant qui figure au crédit de la banque, ou telle proportion de ce montant qu'il juge à propos. 53 V., c. 31, art. 54.

Règlement du conseil de la Trésorerie.

68. Le conseil de la Trésorerie peut établir tous les règlements qu'il juge à propos relativement—

(a) au paiement de tous les deniers sur le Fonds de circulation, et à la manière, au lieu et au temps de ces paiements;

(b) à la perception de toutes les sommes dues au Fonds de circulation;

(c) à tous les comptes à tenir à son sujet; et,

(d) à la gestion du Fonds de circulation généralement et de tout ce qui s'y rattache. 53 V., c. 31, art. 54.

Le Ministre peut contraindre au paiement.

69. Le Ministre peut sous son titre d'office, par action portée devant la cour de l'Echiquier du Canada, contraindre au paiement, avec dépens de l'action, de toute somme due et payable par une banque et qui devrait faire partie du Fonds de circulation. 53 V., c. 31, art. 54.

Arrangements à faire pour le cours au pair et rachat.

70. La banque doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le cours au pair, dans toute partie du Canada, de tous les billets émis et réémis par elle et destinés à la circulation; et, pour y arriver, la banque doit établir des agences pour le rachat et le remboursement de ses billets *aux endroits auxquels le Gouverneur en conseil a établi des succursales du ministère des Finances pour le rachat des billets du Dominion*, et en tels autres endroits qui, au besoin, sont désignés par le conseil de la Trésorerie. 53 V., c. 31, art. 55, mod.

Remboursement des billets par la banque.

71. La banque doit toujours recevoir en paiement ses propres billets au pair, à ses succursales, agences ou bureaux, que ces billets y soient remboursables ou non.

Paiement en billets du Dominion.

72. La banque, lorsqu'elle fait un paiement, doit, à la demande de la personne à laquelle le paiement doit être fait, effectuer ce paiement, ou telle partie de ce paiement n'excédant pas cent dollars selon que cette personne le requiert, en billets du Dominion de un, deux ou cinq dollars chacun, au choix de cette personne.

Billets lacérés ou oblitérés.

2. Aucun paiement ne peut se faire par la banque en billets du Dominion non plus qu'en billets de banque qui seraient malpropres ou mutilés ou partiellement oblitérés par excès de manipulation.

Désinfection des billets.

3. Le conseil de la Trésorerie peut établir des règlements pourvoyant à la désinfection et à la stérilisation, par les différentes banques, de tous les billets de banque et billets du Dominion qui viennent en la possession de la banque avant de les réémettre au public; et la banque, ses fonctionnaires, commis et serviteurs doivent observer et mettre en vigueur les règlements établis sous le régime du présent article. 53 V., c. 31, art. 57, mod.

Les billets obligent la banque.

73. Les billets de la banque signés par le président, un vice-président, le gérant général ou par un autre fonctionnaire nommé par les directeurs de la banque pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau corporatif de la banque, doivent l'engager et l'obligent de la même manière, et avec la même force et le même effet qu'ils engageraient et obligeraient un particulier, s'ils étaient émis par lui en sa qualité privée, et sont transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa qualité privée.

Quoique non marqués du sceau.

Le pouvoir de signer peut être délégué à un employé.

2. Les directeurs de la banque peuvent autoriser ou déléguer, en tout temps, le gérant général, un gérant ou un autre fonctionnaire de la banque, ou tout directeur autre que le président ou un vice-président, ou tout gérant d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la banque, à l'effet de signer les billets de la banque destinés à la circulation. 53 V., c. 31, art. 58, mod.

Les billets peuvent être signés au moyen d'une machine.

74. Tous les billets de la banque sur lesquels le nom d'une personne autorisée à signer ces billets au nom de la banque est imprimé au moyen d'une machine fournie à cette fin par la banque ou avec son autorisation, sont bons et valables pour toutes fins et objets, comme si ces billets avaient été souscrits de la main même de la personne chargée ou autorisée par la banque à les signer respectivement; et ils sont des billets de banque, aux termes de tous statuts et lois quelconques, et peuvent être désignés comme billets de banque dans tous actes d'accusation et toutes procédures civiles ou criminelles quelconques; néanmoins si toutes les signatures sont imprimées au moyen d'une machine, l'une des signatures au moins, sur chaque billet, avec un signe et un numéro distinctifs, doit être imprimée ou gravée sous l'autorité de la banque après que cette dernière a reçu les billets du graveur et de l'imprimeur, et ne doit pas être autrement imprimée ou gravée. 53 V., c. 31, art. 29.

Les billets contrefaits et frauduleux sont estampillés comme tels.

75. Tout fonctionnaire chargé de recevoir ou de débourser des deniers publics, et tout fonctionnaire d'une banque quelconque et toute personne agissant comme banquier ou employé par un banquier, doit estampiller ou écrire en lettres distinctes l'un des mots «Contrefait», «Modifié» ou «Mauvais» sur tout billet contrefait ou frauduleux émis sous la forme d'un billet du Dominion ou d'un billet de banque et destiné à circuler comme papier-monnaie, lorsqu'il lui est présenté à son bureau d'affaires.

S'ils sont estampillés à tort.

2. Si ce fonctionnaire ou cette personne estampille ainsi par erreur un bon billet, il doit, sur présentation, le racheter à sa valeur nominale. 53 V., c. 31, art. 62.

OPÉRATIONS ET POUVOIRS D'UNE BANQUE.

Pouvoirs généraux.

76. La banque peut,—

(a) ouvrir des succursales, agences et bureaux;

(b) faire le commerce des espèces et lingots d'or et d'argent;

(c) négocier, escompter et prêter de l'argent, et faire des avances sur la garantie, et accepter à titre de garantie subsidiaire pour tout prêt qu'elle a consenti, des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et autres effets négociables, ou des actions, obligations et débentures de corporations municipales et autres,

qu'elles soient garanties par hypothèques ou autrement, ou des effets publics et autres du Dominion, des provinces, du Royaume-Uni ou de l'étranger; et

(d) faire telles autres opérations qui se rattachent en général au commerce de banque.

Exceptions.

2. Sauf ainsi que l'autorise la présente loi, la banque ne doit ni directement ni indirectement,—

(a) acheter, vendre ni échanger des effets, denrées ou marchandises, ni s'engager ni être engagée dans aucune industrie ni commerce quelconque;

(b) acheter ses propres actions ni en faire commerce, ni prêter de l'argent ni faire des avances sur la garantie ou le nantissement d'aucune action de son propre capital social non plus que de celui d'aucune autre banque;

(c) faire des prêts ou des avances sur la garantie, le mortgage ou l'hypothèque de quelques terres, maisons ou propriété foncière, ni d'aucun navire ou autre vaisseau, ni sur la garantie d'effets, denrées ou marchandises d'aucune espèce;

(d) prêter au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur sa garantie, sans l'approbation des directeurs une somme ou des sommes dépassant au total mille dollars; ni

(e) prêter au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur sa garantie, une somme ou des sommes dépassant au total dix mille dollars. 53 V., c. 31, art. 64; 3-4 G. V., c. 9, art. 76. mod.

(f) prêter de l'argent ou faire des avances supérieures à dix pour cent de son capital versé à un directeur de la banque ou à toute compagnie ou corporation dans laquelle le président, le gérant général ou un directeur de la banque est un associé ou actionnaire, selon le cas, sans l'approbation des deux tiers des directeurs présents à une assemblée régulière, ou à une assemblée extraordinaire du bureau convoquée à cette fin.

3. *Nul agent ou gérant d'une banque ne doit agir à titre d'agent pour une compagnie d'assurance ou pour une personne dans le placement d'une assurance, et nulle banque ne doit exercer de pression sur un emprunteur pour l'engager à placer une assurance, pour la garantie de cette banque, dans une agence particulière d'assurance; mais rien de contenu dans la présente loi ne doit empêcher cette banque d'exiger que cette assurance soit placée dans une compagnie d'assurance qu'elle peut approuver.*

La banque a un gage sur les actions de ses débiteurs.

77. La banque doit avoir un gage privilégié pour toute dette ou responsabilité de toute dette due à la banque, sur les actions de son propre capital social et sur tous divi-

dendes impayés au débiteur ou à la personne responsable, et elle peut refuser d'opérer un transfert des actions de ce débiteur ou de sa caution jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

Vente des actions.

2. La banque doit, dans les douze mois après que cette dette est échue et devenue payable, vendre ces actions; mais avis doit être donné à celui qui en est porteur de l'intention de la banque de les vendre, en lui expédiant cet avis par la poste, franc de port, à sa dernière adresse connue, telle qu'inscrite dans les livres de la banque, au moins trente jours avant la date de la vente.

Avis.

Transfert.

3. Lorsque cette vente est faite, le président, un vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire, à celui qui en est l'acheteur dans le registre ordinaire des transferts de la banque, un transfert de ces actions.

Effet du transfert.

4. Ce transfert confère à cet acheteur tous les droits à ou sur ces actions que possédait le porteur de ces actions, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans aucune garantie de la part de la banque ou du fonctionnaire de la banque qui opère ce transfert. 53 V., c. 31, art. 65, mod.

Les garanties subsidiaires peuvent être vendues.

78. Les actions, obligations, débentures ou valeurs acquises et possédées par la banque à titre de garantie subsidiaire, peuvent, si la dette en garantie de laquelle elles ont été acquises et gardées n'est pas payée, être négociées, vendues et transportées, soit de la même manière et sauf les mêmes restrictions que celles par la présente loi prescrites à l'égard des actions de la banque sur lesquelles elle a acquis un gage en vertu de la présente loi, soit de la même manière et avec les restrictions qu'un particulier pourrait, dans les mêmes circonstances, en disposer, les vendre et transporter, mais sans obligation pour la banque de les vendre dans les douze mois.

Le droit de les vendre peut être abandonné.

2. Le droit de disposer de ces actions, obligations, débentures ou valeurs en la manière susdite peut être abandonné ou varié par toute convention entre la banque et le propriétaire de ces actions, obligations, débentures ou valeurs. 53 V., c. 31, art. 66, mod.

Pouvoir de posséder des immeubles.

79. La banque peut acquérir et posséder des immeubles pour son usage et son occupation et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou en disposer et acquérir d'autres propriétés à leur place, pour les mêmes fins. 53 V., c. 31, art. 67.

Rapport au Ministre.

2. La banque doit annuellement, durant le mois de janvier *transmettre ou délivrer* au Ministre un rapport indiquant en détail la valeur marchande raisonnable de ses propriétés foncières et immobilières possédées sous le régime du présent article, soit *en son propre nom ou au nom d'un fiduciaire ou d'une corporation contrôlée par la banque.*

Détails.

3. Ce rapport doit indiquer séparément chaque bien-fonds possédé par la banque et, relativement à chaque pareil bien-fonds, il doit énoncer

(a) le nom du propriétaire enregistré de ce bien-fonds si la banque n'en est pas le propriétaire enregistré;

(b) le montant de tout mort-gage ou hypothèque sur ce bien-fonds, et si plus d'un bien-fonds est soumis au même mort-gage ou hypothèque, les biens-fonds soumis à ce mort-gage ou hypothèque doivent être mis à part dans ce rapport et être identifiés;

(c) dans quelle mesure (s'il y a lieu) chaque pareil bien-fonds n'est pas détenu pour l'usage et l'occupation réelle de la banque;

Comment il doit être signé.

et ce rapport doit être signé par le comptable en chef, et par le président ou un vice-président, ou par le directeur faisant alors fonction de président, et par le gérant général ou autre fonctionnaire principal de la banque dont l'autorité vient immédiatement après dans la gestion des affaires de la banque à l'époque ou ledit rapport est fait. 3-4 G. V., c. 9, art. 79. mod.

Morts-gages et hypothèques aux propriétés foncières.

80. La banque peut prendre, posséder et aliéner—

(a) des morts-gages et hypothèques sur des biens réels et personnels, meubles et immeubles;

(b) les *droits de vendeurs ou acheteurs en vertu d'accords en vue de la vente ou de l'achat de biens réels et personnels, meubles et immeubles,*

sous forme de garantie additionnelle pour les dettes contractées envers la banque dans le cours de ses opérations.

Quant aux propriétés mobilières.

2. Les droits, pouvoirs et privilèges que la banque est déclarée par la présente loi avoir ou avoir eus, relativement aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur, doivent être possédés et exercés par elle à l'égard de toute propriété mobilière mortgagée ou hypothéquée en sa faveur. 53 V., c. 31, art. 68.

Achat d'immeubles.

81. La banque peut acheter toutes terres ou propriétés foncières ou immobilières offertes en vente,—

(a) par exécution ou par suite de faillite, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un décret d'une cour, comme appartenant à un débiteur de la banque; ou

(b) par un créancier hypothécaire ou autre gagiste qui a priorité sur une hypothèque ou autre gage possédé par la banque; ou

(c) par la banque en vertu d'un droit de vente à elle donné pour cet objet, ayant préalablement donné avis de cette vente à l'enchère au plus haut enchérisseur, par annonce pendant quatre semaines dans un journal publié dans le comté ou la circonscription électorale dans lequel ou laquelle se trouvent situées ces terres ou propriétés foncières,

dans les cas où, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des propriétés qu'elle peut ainsi acheter, et elle peut acquérir un titre à ces propriétés de la même manière que tout individu, qui achète à une vente par le shérif, ou en vertu d'un droit de vente, pourrait le faire lui-même dans les mêmes circonstances; et la banque peut les prendre garder et posséder, et en disposer à son gré. 53 V., c. 31, art. 69, mod.

La banque peut avoir un titre absolu à des immeubles hypothéqués.

82. La banque peut acquérir et posséder un titre absolu aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré de la propriété hypothéquée, soit en obtenant la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre particuliers, un droit de réméré peut, par la loi, être périmé, ou un transfert de titre à des biens réels ou immobiliers peut, par la loi, être effectué, et elle peut acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces propriétés.

Aucune loi ne l'emploie.

2. Rien de contenu dans une charte ou loi, ne doit s'interpréter de manière qu'il y ait jamais eu l'intention d'empêcher, ou à empêcher la banque d'acquérir et de posséder à un titre absolu aux propriétés foncières ou immobilières ainsi hypothéquées, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer un droit de vente, non plus que d'agir en vertu d'un droit de vente contenu dans une hypothèque consentie en sa faveur ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre ou de transporter les propriétés ainsi hypothéquées. 53 V., c. 31, art. 71; 63-64 V., c. 26, art. 14.

L'immeuble est vendu dans un certain temps.

83. Nulle banque ne doit garder une propriété foncière ou immobilière, de quelque manière qu'elle l'ait acquise, sauf celle dont elle a besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, ou pendant toute prorogation de cette période de temps prévue au présent article; mais cette propriété doit être vendue, ou il en doit être disposé d'une manière absolue, dans cette période ou cette prorogation de temps, selon le cas, de façon que la banque n'y conserve plus aucun intérêt, sauf à titre de garantie.

Prorogation du délai.

2. Le conseil de la Trésorerie peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de cette propriété soit prorogé d'une ou de plusieurs périodes ne dépassant pas cinq ans.

Douze ans.

3. La durée totale de la période pendant laquelle la banque peut garder cette propriété en vertu des dispositions qui précèdent du présent article ne doit pas excéder douze ans à compter de son acquisition.

Les propriétés non vendues sont confisquées.

4. Toute propriété foncière ou immobilière dont la banque n'a pas besoin pour son propre usage et qu'elle

garde pendant plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions qui précèdent du présent article, est passible de confiscation au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada; toutefois,

Réserve.

(a) aucune confiscation ne doit avoir lieu qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile à compter d'un avis par écrit donné à la banque par le Ministre de l'intention de Sa Majesté d'exercer cette confiscation; et,

(b) la banque peut, nonobstant cette notification, avant que la confiscation ne soit exercée, vendre cette propriété ou l'aliéner sans qu'elle soit passible de confiscation.

Quant aux propriétés.

5. Les dispositions du présent article doivent s'appliquer à toutes les propriétés foncières ou immobilières jusqu'ici acquises par la banque et possédées par elle lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. 63-64 V., c. 26, art. 14.

Prêts sur bois debout.

84. La banque peut faire des prêts sur la garantie de bois debout *ou* sur les droits ou permis donnés à quelqu'un d'abattre ou d'enlever ce bois; *toutefois, l'acte établissant la preuve de cette garantie doit être enregistré sur la terre où se trouve ce bois debout ou dans les bureaux ou sont consignés ces droits ou permis.*

Prêts à un receveur ou liquidateur sous l'empire de lois de liquidation.

84A. La banque peut prêter de l'argent à un receveur, à un receveur et gérant ou à un liquidateur nommé sous l'opération d'une loi de liquidation, *ou à un fiduciaire sous l'empire de la Loi de faillite,* pourvu que ce receveur, receveur et gérant ou liquidateur *ou fiduciaire* ait été autorisé ou mis en pouvoir d'emprunter; et relativement à tout argent ainsi prêté, la banque peut recevoir des garanties, avec ou sans responsabilité personnelle de ce receveur, receveur et gérant, liquidateur *ou fiduciaire* pour la somme et sur les biens et l'actif que peut légalement prescrire et autoriser toute cour de juridiction compétente. 63-64 V., c. 26, art. 16., mod.

Quant aux avances pour la construction de navires.

85. Toute banque qui avance de l'argent pour aider à la construction d'un bâtiment ou navire doit avoir le même droit d'acquérir et de posséder des garanties sur ce navire ou bâtiment, pendant qu'il se construit et après qu'il a été achevé, par voie de mortgage, d'hypothèque, de prêts à la grosse aventure, de privilège ou de gage ou d'achat ou de transfert, qu'ont les particuliers, dans la province dans laquelle ce navire ou bâtiment se construit.

Droits et obligations.

2. A cette fin, elle peut exercer tous les droits et moyens d'obtenir et de réaliser ces garanties conférées par la loi de cette province, et être assujétie à toutes les obligations, restrictions et conditions qu'elle impose aux particuliers qui font de pareilles avances. 53 V., c. 31, art. 42.

Récépissés d'entrepôt et connaissements.

86. La banque peut acquérir et posséder tout récépissé d'entrepôt ou connaissement à titre de garantie subsidiaire du paiement de toute dette contractée envers elle ou de garantie de toute dette contractée par elle pour qui que ce soit dans le cours de ses opérations de banque.

Effet de l'acceptation.

2. Tout récépissé d'entrepôt ou connaissement ainsi acquis doit avoir l'effet de transférer à la banque, à compter de la date de son acquisition—

(a) tous les droits et titres à ce récépissé d'entrepôt ou connaissement et aux marchandises qu'il couvre, de son détenteur ou propriétaire antérieur; ou,

(b) tous les droits et titres aux effets, denrées et marchandises y mentionnées de la personne de qui ces effets, denrées et marchandises ont été reçus ou acquis par la banque, si le récépissé d'entrepôt ou de connaissement est fait directement en faveur de la banque au lieu de l'être en faveur du détenteur ou propriétaire antérieur de ces effets, denrées et marchandises.

53 V., c. 31, art. 73; 63-64 V., c. 26, art. 15, mod.

Si le porteur antérieur est un agent.

87. Si le porteur antérieur de ce récépissé d'entrepôt ou de ce connaissement est une personne—

(a) à laquelle est confiée la possession d'effets, denrées et marchandises mentionnés auxdites pièces, par le propriétaire de ces effets ou sous son autorité; ou

(b) à laquelle ces effets, denrées et marchandises sont envoyés en consignation par le propriétaire de ces effets, denrées et marchandises ou sous son autorité; ou

(c) qui, par le propriétaire de ces effets, denrées et marchandises, ou sous son autorité, est en possession d'un connaissement, récépissé, ordre ou autre document qui les couvre, tels que ceux dont on se sert dans le cours des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle d'effets, denrées et marchandises, ou autorisant ou ayant pour objet d'autoriser, soit par endossement soit par tradition, le possesseur de ce document à transférer ou à recevoir les effets, denrées et marchandises qu'ils présentent,

la banque doit, sur l'acquisition de ce récépissé d'entrepôt, ou de ce connaissement, être investie de tous les droits et titres du propriétaire de ces effets, denrées et marchandises, subordonnément au droit du propriétaire de se faire retrocéder les effets, denrées ou marchandises, si la dette ou la responsabilité en garantie de laquelle ce récépissé d'entrepôt ou ce connaissement est détenu par la banque, est acquittée.

Présomption de propriété.

2. Toute personne est réputée possesseur de ces effets, denrées et marchandises, ou du connaissement, récépissé, ordre ou autre document comme susdit,

(a) qui en a la possession réelle; ou

(*b*) pour qui ou sous contrôle de qui ces effets, denrées et marchandises ou ce connaissement, récépissé, ordre ou autre document sont détenus par une autre personne. 53 V., c. 31, art. 73; 63-64 V., c. 26, art. 15, mod.

Prêts sur animaux vivants ou morts.

88. La banque peut faire des prêts à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux vivants ou morts, ou de leurs produits, sur la garantie de ces produits, ou sur celle de ces animaux vivants ou morts ou de leurs produits.

Sur garantie de grains.

2. La banque peut faire des prêts à un cultivateur sur la garantie de son grain battu cultivé sur la ferme.

Prêts aux fabricants en gros.

3. La banque peut faire des prêts à toute personne qui fait affaires en qualité de fabricant en gros d'effets, denrées et marchandises sur la garantie des effets, denrées et marchandises qu'elle fabrique ou qu'elle acquiert pour cette fabrication.

Enlèvement des marchandises.

4. Si, du consentement de la banque, les produits, effets, denrées et marchandises, les animaux vivants ou morts ou leurs produits, sur la garantie desquels des fonds ont été prêtés sous le régime du présent article, sont enlevés et que d'autres produits, effets, denrées et marchandises, animaux vivants ou morts, ou leurs produits, substantiellement

Substitution.

de même nature, leur sont respectivement substitués, alors dans la mesure de la valeur de ces produits, effets, denrées et marchandises, ou animaux vivants ou morts ou leurs produits ainsi enlevés, les produits, effets, denrées et marchandises, les animaux vivants ou morts ou leurs pro-

Garantie.

duits ainsi substitués doivent être couverts par cette garantie comme si elle les eût couverts en premier lieu; mais le défaut d'obtenir le consentement de la banque à pareille substitution ne doit pas avoir d'effet sur la validité de la garantie soit en ce qui concerne quelques produits, effets, denrées et marchandises, ou les animaux vivants ou morts ou leurs produits actuellement substitués comme susdit, soit sous tous autres détails.

Le propriétaire peut donner une garantie.

5. Toute pareille garantie à celle mentionnée dans les dispositions précédentes du présent article peut être donnée par le propriétaire desdits produits, effets, denrées et marchandises, animaux ou leurs produits, ou grain.

Forme de la garantie.

6. La garantie peut être prise suivant la formule C de la présente loi ou suivant une autre formule analogue.

Mêmes droits que sur les récépissés d'entrepôt.

7. La banque doit, en vertu de cette garantie, acquérir les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des produits, effets, denrées et marchandises, animaux ou leurs produits, ou grain, couverts par cette garantie que si elle les eût acquis en vertu d'un récépissé d'entrepôt; toutefois, les gages, salaires ou autre rémunération des personnes employées

par quelque acheteur, expéditeur ou commerçant en gros, par un manufacturier en gros, ou par quelque cultivateur, pour l'un quelconque des différents commerces de gros mentionnés, ou pour la ferme, dus pour une période d'au moins trois mois, *et toute créance du montant resté impayé que peut avoir un vendeur impayé sur ou à l'égard de ces produits, effets, denrées et marchandises,* sont une charge sur les biens couverts par ladite garantie avec priorité sur la réclamation de la banque en vertu de cette garantie, et ces gages, salaires ou autre rémunération *et cette créance d'un vendeur impayé* doivent être payés par la banque, si cette dernière prend possession ou d'une manière quelconque dispose de ladite garantie ou des produits, effets, denrées ou marchandises, animaux ou leurs produits, ou grain couverts par ladite garantie.

Prêts pour achat de grain de semence.

8. La banque peut prêter de l'argent au propriétaire, locataire ou occupant de terre pour l'achat de grain de semence sur la garantie de toute récolte provenant de ce grain de semence.

Garantie.

9. La garantie *prise en vertu du paragraphe huit du présent article* peut être prise en la forme énoncée à l'annexe D de la présente loi, ou toute autre forme de même effet.

Premier gage sur le grain de semence et la récolte.

10. La banque, en vertu de cette garantie, doit avoir un premier gage privilégié et un droit pour la somme garantie et l'intérêt y afférant, sur le grain de semence acheté et la récolte couverte par cette garantie, aussi bien qu'après que la récolte a été coupée sur le sol, et sur le grain battu qui en provient, et la banque doit, en vertu de cette garantie, avoir les mêmes droits et pouvoirs relativement à ce grain de semence et au grain ainsi battu que si elle eût acquis ces droits et pouvoirs en vertu d'un récépissé d'entrepôt.

Mêmes droits que sur un récépissé d'entrepôt.

Droits d'entrer et de prendre possession en cas de défaut, etc.

11. La banque a le droit, par ses serviteurs ou agents, en cas de défaut de paiement de l'argent prêté, ou dans le cas de négligence de prendre soin des moissons et de la récolte, ou dans le cas de quelque tentative de disposer de la récolte sans le consentement de la banque, ou dans le cas de la saisie de la récolte sous l'autorité de quelque procédure légale, d'entrer sur la terre où pousse la récolte, de prendre la possession et le soin de la moisson et d'en faire la récolte et de battre le grain qui en provient.

Prêt sur élevage d'animaux de ferme.

12. La banque peut prêter de l'argent à un cultivateur et à toute personne qui s'occupe d'élevage sur la garantie de ses animaux de ferme; *toutefois, cette garantie ne doit pas comprendre et doit être censée ne pas comprendre d'animaux de ferme qui, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, sont par un décret statutaire, exempts de saisie en vertu de brefs d'exécution. Les dispositions du paragraphe quatre du présent article, en vertu desquelles des animaux de ferme sont substitués à des animaux de ferme enlevés subordonnément à la garantie, s'appliquent aux animaux de ferme substitués par le cultivateur ou autre personne qui fait de l'élevage.*

«Animaux de ferme», pour les objets du présent paragraphe, signifient chevaux et juments, taureaux, vaches, bœufs, bouvillons, génisses et veaux, moutons et porcs et la progéniture de ces animaux.

Garantie.

13. La garantie prise en vertu du paragraphe douze du présent article peut être prise en la forme énoncée à l'annexe E de la présente loi ou en une forme de même effet.

Entrée, saisie et vente.

14. La banque doit en vertu de la garantie exécutée sous le régime du paragraphe *douze* du présent article, avoir plein pouvoir, droit et autorité, si les billets ou effets qui y sont mentionnés ou décrits, ou l'un quelconque desdits billets ou effets, ne sont pas payés conformément à leur teneur, d'entrer dans le local ou se trouve le bétail sur pied mentionné dans la garantie, de prendre possession de ce bétail ou de le saisir et, avant ou après cette prise de possession ou saisie, de vendre aux enchères publiques cedit bétail, ou telle partie dudit bétail qui peut être nécessaire pour réaliser la somme due et payable, dans un intervalle qui ne doit pas être moins de cinq jours après que,

(a) l'avis du temps et de l'endroit de ladite vente aura paru dans un journal publié à l'endroit, ou le plus près de cet endroit, ou la vente doit avoir lieu, et après que

(b) un avis écrit ou imprimé du temps et de l'endroit de ladite vente aura été affiché au bureau de poste le plus rapproché de l'endroit où ladite vente doit avoir lieu.

Disposition du produit.

15. Après que toutes les dépenses nécessaires et raisonnables se rapportant à ladite saisie et vente ont été déduites, et qu'ont été éteints les privilèges, droits ou gages existant en faveur des tierces parties et pour lesquels des réclamations ont été adressées à la partie effectuant la vente, la balance du produit de la vente doit être appliquée au paiement desdits billets ou effets, et le surplus, s'il y a lieu, remboursé au cédant. 53, V., c. 31, art. 74; 63-64 V., c. 26, art. 17, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 88; 5 G. V, c. 1, mod.; 6-7 G.V, c. 10, mod.

Avis de l'intention de donner garantie.

88A. *Toute personne qui a l'intention de donner à une banque une garantie sous l'autorité de l'article 88 de la présente loi, doit donner avis de cette intention avant qu'un prêt soit fait par la banque à cette personne et que la garantie soit prise, en signant un document qui peut être en la forme énoncée à l'annexe F de la présente loi ou pour le même effet. Ce document doit être enregistré en la manière ci-dessous prescrite, et, dès l'entrée en vigueur du présent article, toute garantie prise subséquemment sous l'autorité de l'article 88 de la présente loi, avant que ce document soit enregistré, sera nul et de nul effet au préjudice des créanciers de cette personne et au préjudice des acheteurs ou créanciers hypothéaires subséquents de bonne foi. Un préavis, lorsqu'il est*

A enregistrer.

nregistré, est censé un avis pour les objets du présent article relativement à toutes les garanties prises de cette personne

par la banque, sous ladite autorité, au cours de la période de trois années après la date de l'enregistrement.

Lieu de l'enregistrement.

2. Le document mentionné au paragraphe qui précède immédiatement doit être enregistré au bureau du Receveur général adjoint (ci-après appelé Receveur adjoint) de la province dans laquelle est situé le bureau d'affaires de la personne, ou le principal bureau d'affaires si la personne en a plus d'un. Si la personne n'a aucun bureau d'affaires, le document doit alors être enregistré au bureau du Receveur adjoint de la province ou cette personne est domiciliée. «Bureau d'affaires» et «principal bureau d'affaires» sont censés, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation au Canada, l'endroit où le siège social ou le bureau principal de la compagnie est situé, ou s'il s'agit d'une corporation étrangère, alors le bureau d'affaires de cette corporation doit être, pour les objets du présent article, l'endroit où les procédures civiles de la province dans laquelle le prêt est consenti peuvent être signifiées à la compagnie. Dans le présent article ,«Receveur adjoint» comprend quiconque fait fonction de receveur adjoint.

Manière d'enregistrer.

3. Le Receveur adjoint doit numéroter consécutivement tout avis qu'il recoit et y mettre à l'endos le numéro et l'heure et la date de sa réception, et il doit produire l'avis et inscrire, par ordre alphabétique dans un livre qu'il tient, le nom de chaque personne qui a donné avis de cette intention, avec le numéro à l'endos en regard de chaque nom. Le Receveur adjoint doit endosser au-dessus de sa signature sur une copie du document que la banque doit fournir, pour les archives de la banque, la date de l'enregistrement et le numéro, et la production de la copie avec cet endos et cette signature doit être une preuve conclusive, devant tous les tribunaux, de l'enregistrement et de l'époque de l'enregistrement tels qu'ils paraissent à l'endos.

Annulation.

4. Le Receveur adjoint peut annuler le préavis dans le livre contenant cet enregistrement à l'endroit où l'enregistrement est entré, sur réception par lui de la banque nommée dans le document enregistré d'un certificat dûment signé au nom de la banque à l'effet que toutes les garanties en vertu de l'article 88 données à la banque par la personne ont été libérées, ou que nulle garantie n'a été donnée à la banque, selon le cas, et ce certificat doit porter à sa face le numéro et la date endossés sur le document original classé au bureau du Receveur adjoint. Le Receveur adjoint doit numéroter consécutivement tout dégagement qu'il a reçu et doit y endosser le numéro et l'heure et la date de sa réception et doit classer le dégagement.

Le registre est ouvert à l'inspection.

5. Sur paiement d'honoraires convenables, toute personne aura accès au registre et à tout document enregistré ou classé, et elle aura droit de les inspecter en conformité du présent article.

Honoraires.

6. Pour services rendus sous le régime de la présente loi, le Receveur adjoint aura droit aux honoraires suivants, pour lesquels il sera redevable au fonds du revenu consolidé:

Pour enregistrement de chaque avis et endos d'une copie au-dessus de la signature..... 25c.

Pour la production du registre aux fins d'inspection..... 25c.

Pour la production de tout avis aux fins d'inspection..... 25c.

Pour l'enregistrement de chaque certificat de dégagement..... 25c.

Date.

7. Le présent article entrera en vigueur le premier jour d'août mil neuf cent vingt-trois.

Articles fabriqués avec les effets engagés.

89. Si des effets, denrées ou marchandises sont fabriqués ou produits avec les effets, denrées ou marchandises, ou quelques-uns d'entre eux, compris dans ou couverts par un récépissé d'entrepôt ou une garantie donnée en vertu de l'article *88 de la présente loi*, pendant qu'ils sont ainsi couverts, la banque, en possession de ce récépissé ou de cette garantie, doit posséder ou continuer de posséder ces effets, denrées et marchandises, pendant le procédé de fabrication ou de production, et après qu'elle est terminée, avec le même droit et au même titre, et pour les mêmes fins et aux mêmes conditions qu'elle possédait ou que pourraient avoir possédé les premiers effets, denrées et marchandises.

Le droit de la banque prime celui du vendeur impayé.

2. Toutes avances faites sur la garantie de quelque connaissement, récépissé d'entrepôt ou de toute garantie donnée en vertu *de l'article 88 de la présente loi*, doivent donner à la banque qui a fait ces avances, pour le remboursement de ces avances sur les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou en lesquels ils ont été convertis, un droit qui porte priorité et privilège sur la créance de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'est pas donnée sur la créance d'un vendeur impayé qui a un gage sur les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises lors de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, connaissement ou garantie, à moins qu'il n'ait été acquis sans que la banque ait eu connaissance de ce gage.

Réserve.

Vente des marchandises dans le cas de non-paiement de la dette.

3. Au cas de non-paiement, à l'échéance, d'une dette garantie par un récépissé d'entrepôt, par un connaissement ou par une garantie donnée en vertu *de l'article 88 de la présente loi*, la banque peut vendre les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, ou grain y mentionnés ou elle peut en vendre une quantité suffisante pour acquitter la dette ou l'obligation avec intérêts et dépens en en remettant le surplus, s'il en est, à la personne de qui elle a reçu le récépissé d'entrepôt, le connaissement ou la garantie, ou les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, ou grain y mentionnés, selon le cas: Toutefois, cette autorisation de vente est subordonnée aux dispositions suivantes, savoir:—

Réserve.

Avis de la vente des billes, traverses de chemin de fer et bois de service.

(a) Nulle vente sans le consentement par écrit du propriétaire de produits de la forêt ne doit être faite sous le régime de la présente loi avant qu'un avis du temps et du lieu de cette vente n'ait été donné par lettre recommandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en gage, trente jours au moins avant leur vente;

Avis de vente d'effets.

(b) nuls pareils produits ou animaux autres que les produits de la forêt et nuls effets, denrées et marchandises et nul grain ne doivent être vendus par la banque sous l'autorité de la présente loi, sans le consentement du propriétaire, avant qu'un avis du temps et du lieu de la vente n'ait été donné par lettre recommandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en gage, dix jours au moins avant la vente;

Vente aux enchères.

(c) toute vente, en vertu de ce pouvoir de vente, opérée sans le consentement du propriétaire, doit être faite aux enchères publiques, après qu'il en a été donné avis par une annonce indiquant le temps et l'endroit où elle doit avoir lieu, inséré dans au moins deux journaux publiés dans la localité ou à l'endroit le plus voisin de la localité où la vente doit avoir lieu, et, si cette vente est faite dans la province de Québec, l'un des journaux au moins doit être un journal publié en langue anglaise, et l'autre un journal publié en langue française. 53 V., c. 31, art. 76, 77 et 78; 63-64 V., c. 26, art. 19, mod.

Conditions auxquelles la banque peut prendre des garanties.

90. La banque ne doit acquérir ni posséder aucun récépissé d'entrepôt ni connaissement, ni aucune garantie telle que susdit pour garantir le paiement d'un billet, effet de commerce, dette ou obligation, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette ou obligation n'ait été contractée,—

(a) à l'époque de son acquisition par la banque; ou

(b) sur la promesse ou convention écrite que ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie seraient transportés à la banque,

Réserve.

mais ce billet, cet effet de commerce ou cette dette ou obligation peuvent être renouvelés, ou l'époque de leur paiement peut être prorogée, sans atteindre aucune de ces garanties.

Echange de récépissés contre des connaissements et vice versa.

2. La banque peut,—

(a) lors de l'expédition de quelques produits ou animaux, effets, denrées et marchandises ou grain pour lesquels elle possède un récépissé d'entrepôt ou une garantie ainsi qu'il est dit plus haut, remettre ce récépissé ou cette garantie et recevoir en échange un connaissement; ou

(b) lors de la réception de quelques produits ou bestiaux, effets, denrées et marchandises ou grain pour lesquels elle possède un connaissement ou une garantie, ainsi qu'il est dit plus haut, remettre ce connaissement ou cette garantie, entreposer les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, ou grain, et prendre à cet effet un récépissé d'entrepôt; ou bien expédier les produits ou bestiaux, effets, denrées et marchandises, ou grain, en totalité ou en partie, et en prendre un autre connaissement. 53 V., c. 31, art. 75; 63-64 V., c. 26, art. 18.

Intérêt à 7 pour cent peut être exigé.

91. La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tel taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre ce taux d'avance, mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé. *Le taux d'intérêt ou d'escompte exigé par la banque doit apparaître à la face du billet.*

Relevés adressés au Ministre.

2. La banque doit adresser au Ministre un relevé trimestriel arrêté à la date du dernier jour juridique des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, indiquant les détails qui peuvent être prescrits par des règlements établis par le conseil de la Trésorerie, quant aux taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque.

Signature des relevés.

3. Ces relevés doivent être faits et envoyés dans les premiers trente jours qui suivent les jours juridiques respectifs susdits, et doivent être signés par les mêmes personnes dont les signatures sont exigées sur les rapports mensuels faits au Ministre sous le régime de l'article 112 de la présente loi. 53 V., c. 31, art. 80.

4. *Nulle banque ne doit directement ou indirectement imposer ou recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que cet impôt ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client.*

Taux accordé sur les dépôts.

92. La banque peut allouer un taux d'intérêt quelconque sur les deniers qui y sont déposés.

Responsabilité de la banque sur les dépôts.

2. La responsabilité de la banque, sous l'autorité de toute loi, coutume ou engagement de rembourser les deniers ci-devant ou ci-après déposés à la caisse, ainsi que l'intérêt, s'il en est, continue d'exister, nonobstant toute loi relative à la prescription. 53 V., c. 31, art. 90; S.R., c. 29, art. 126.

Pourcent exigible pour la perception.

93. Afin de pourvoir à la dépense se rattachant à la perception, la banque peut recevoir ou retenir en sus de l'escompte, lorsqu'elle escompte dans quelqu'un de ses sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt, quelque billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable payables à tout autre de ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou comptoirs d'escompte et de dépôt au Canada, une proportion

calculée sur le montant de ces billet, lettre de change ou autre valeur ou papier négociable n'excédant pas un huitième de un pour cent, mais la banque peut exiger un honoraire minimum de quinze cents. 53 V., c. 31, a. 82.

Frais de perception.

94. La banque peut, lorsqu'elle escompte quelque billet, lettre de change ou autre effet ou garantie ou papier négociable, payable *bona fide* dans un endroit au Canada autre que celui où il est escompté, et ailleurs qu'à l'un de ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou comptoirs d'escompte et de dépôt au Canada, recevoir et retenir, en sus de l'escompte, une somme n'excédant pas un quart d'un pour cent de son montant, mais la banque peut exiger un honoraire minimum de vingt-cinq cents. 53 V., c. 31, art. 83.

Des dépôts peuvent être reçus de personnes inhabiles à contracter.

95. La banque peut, subordonnément aux dispositions du présent article, et sans qu'il soit besoin de l'autorisation, de l'aide, de l'assistance, non plus que de l'intervention d'aucune personne ni d'aucun employé,—

(a) recevoir des dépôts de toute personne quelconque, quels que soient son âge, son état civil ou sa condition, et que cette personne soit ou non habile en loi à passer des contrats ordinaires; et

(b) en tout temps, lui en rembourser le principal en totalité ou en partie, et lui en payer les intérêts en totalité ou en partie, à moins que, avant ce remboursement les deniers ainsi déposés à la banque ne soient légitimement réclamés comme étant la propriété de quelque autre personne.

Paiements de consentement.

2. Au cas de pareille légitime demande, les deniers ainsi déposés peuvent être payés au déposant du consentement du réclamant, ou au réclamant du consentement du déposant.

Limite du dépôt à $500.

3. Si la personne qui a fait un tel dépôt ne pouvait, en vertu de la loi de la province où le dépôt a été fait, déposer de l'argent dans une banque ni l'en retirer, sans le présent article, le montant total qu'il est permis de recevoir en dépôt de cette personne ne doit en aucun temps excéder la somme de *deux mille* dollars. 53 V., c. 31, art. 84; 53 V., c. 31, art. 80, mod; 3-4 G. V, c. 9, art. 95, mod.

La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie.

96. La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ni virtuelle, à laquelle est assujéti un dépôt fait sous l'autorité de la présente loi.

La quittance de l'un des deux déposants conjoints est suffisante. Ou la majorité.

2. Excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite par quelque autre personne avant remboursement, le reçu de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes, le reçu de l'une d'elles, et, s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu de la majorité de ces personnes,

doit être une quittance valable à tous les intéressés pour le remboursement de tous deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujéti, et, soit que la banque que l'on cherche à rendre responsable de l'exécution de cette fiducie, et à qui le dépôt a été fait, en ait ou non reçu notification.

Emploi des deniers.

3. La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre cette quittance.

Bref de tiers saisie affecte seulement la succursale où il est signifié.

4. *Un bref de saisie-arrêt ou tiers-saisie, ou assignation n'affecte ou ne lie que les fonds au crédit du débiteur à la succursale, agence ou au bureau de la banque, ou le bref ou l'assignation ou l'avis en a été signifié. 53 V., c. 31, art. 84; 3-4 G. V., c. 9, art. 96, mod.*

Si le déposant meurt, comment est prouvée une réclamation qui n'excède pas $500.

97. Si quelqu'un meurt ayant dans une banque un dépôt qui n'excède pas cinq cents dollars, la production à la banque,—

(a) d'une copie authentique de l'acte probatif du testament du déposant décédé, ou des lettres d'administration de sa succession ou des lettres de vérification du titre d'héritier, ou de l'acte de tutelle ou de curatelle, accordés par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par toute cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande ou dans toute colonie britannique ou de tout testament, donation testamentaire ou testament datif sous la forme d'Ecosse; ou

(b) d'une copie authentique notariée du testament du déposant décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec; ou

(c) si le déposant décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt faits à la banque d'une copie authentique de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de ses biens, ou autre document de même nature, conférés par toute cour ou autorité revêtue des pouvoirs nécessaires à cet égard,

doit suffire pour justifier les directeurs de rembourser le dépôt et pour les autoriser à le faire, en vertu et en conformité de cet acte probatif, des lettres d'administration ou de tout autre document, ainsi qu'il est dit plus haut.

Dépôt de la copie du document.

2. Lorsque la copie authentique ou autre document de même nature est produit à la banque sous le régime du paragraphe 1 du présent article, il doit être déposé à la banque une vraie copie de cette pièce. 63-64 V., c. 26, art. 20.

CHÈQUES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

Chèques du gouverne-

98. La banque ne doit faire payer aucun escompte ni aucune commission pour l'encaissement des chèques officiels

ment fédéral acceptés au pair.

du gouvernement fédéral du Canada, ni de ceux d'aucun de ses départements, qu'ils soient tirés sur *la banque qui encaisse le chèque ou sur toute autre banque, ni sur un chèque tiré en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères et présenté pour dépôt au crédit du Receveur général du Canada. 53 V., c. 31, art. 103; 3-4 G.V., c. 9, art. 98, mod.*

ACHAT DE L'ACTIF D'UNE BANQUE.

Une banque peut vendre son actif à une autre.

99. Toute banque peut vendre la totalité ou toute partie de son actif à toute autre banque qui peut l'acheter, et les banques qui vendent et qui achètent peuvent à cette fin passer un contrat de vente et d'achat, qui contienne tous les termes et conditions se rattachant à la vente et à l'achat de cet actif.

Consentement du Ministre.

2. Nul contrat par une banque de vendre la totalité ou une partie de son actif à une autre banque ne doit être fait à moins que et jusqu'à ce que le Ministre consente par écrit qu'un contrat, sous le régime du paragraphe premier du présent article, soit fait entre les deux banques. 63-64 V., c. 26, art. 33, mod.

Prix de vente.

100. Le prix de vente et d'achat peut être arrêté et convenu entre les banques qui vendent et qui achètent.

S'il consiste en actions.

2. Si ce prix consiste, en totalité ou en partie, en actions du capital social de la banque qui achète, le contrat doit stipuler le chiffre des actions qu'elle doit payer à la banque qui vend.

Elles ne sont pas censées être émises tant qu'elles n'ont pas été vendues ou réparties.

3. Jusqu'à ce que ces actions ainsi payées à la banque qui vend aient été vendues par elle ou réparties parmi ses actionnaires et acceptées par eux, elles ne doivent pas être considérées comme actions émises pour la circulation des billets de la banque qui achète. 63-64 V., c. 26, art. 34.

Contrat de vente soumis aux actionnaires.

101. Le contrat de vente et d'achat est soumis aux actionnaires de la banque qui vend *et de celle qui achète*, soit à l'assemblée générale annuelle de *ces banques respectives*, soit à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour cet objet.

Une copie transmise à chaque actionnaire, par la poste.

2. Une copie du contrat doit être expédiée franc de port par la poste à *tout* actionnaire de *chaque* banque, à sa dernière adresse connue, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée à laquelle le contrat doit être soumis, ainsi qu'un avis de la date et de l'endroit où doit avoir lieu l'assemblée. 63-64 V., c. 26, art. 35.

Leur approbation rend le contrat possible.

102. Si à *chaque* assemblée le contrat est approuvé par une résolution adoptée sur le vote d'actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, représentant au

moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la banque, le contrat peut être fait et passé sous les sceaux des banques qui y sont parties, et demande de son approbation peut être faite au Gouverneur en conseil, par l'entremise du Ministre.

Approbation du Gouverneur en conseil.

2. Jusqu'à ce que le contrat soit approuvé par le Gouverneur en conseil, il n'a aucune force ni aucun effet. 63-64 V., c. 26, art. 36.

Approbation des actionnaires de la banque qui achète.

103. Si le contrat pourvoit au paiement du prix d'achat, en totalité ou en partie, en actions du capital social de la banque qui achète, et qu'à cette fin il soit nécessaire d'augmenter son capital social, *les actionnaires peuvent adopter un règlement dans ce but à l'assemblée convoquée pour approuver le contrat.* 63-64 V., c. 26, art. 37.

Une augmentation nécessaire de capital peut être approuvée.

104. Le Gouverneur en conseil peut, sur demande de son approbation du contrat, approuver l'augmentation du capital social de la banque qui achète et qui est nécessaire pour pourvoir au paiement des actions de cette banque à la banque qui vend, suivant les stipulations du contrat. 63-64 V., c. 26, art. 38.

Les disposition ordinaires concernant l'augmentation ne s'appliquent pas.

105. Les dispositions de la présente loi relatives à—

(a) l'augmentation du capital social de la banque par règlement des actionnaires approuvé par le conseil de la Trésorerie; et

(b) la répartition et la vente de ce capital augmenté,

ne s'appliquent pas à l'augmentation du capital faite ou prévue sous l'autorité des deux articles qui précèdent, 63-64 V., c. 26, art. 38.

Conditions de l'approbation donnée par le Gouverneur en conseil.

106. Le Gouverneur en conseil ne doit pas donner son approbation au contrat, à moins,—

(a) que le consentement du Ministre ainsi que prescrit par le paragraphe 2 de l'article 99 de la présente loi ne soit donné;

(b) que l'approbation du contrat ne soit recommandée par le conseil de la Trésorerie;

(c) que la demande n'en soit faite par les banques parties au contrat, ou en leur nom, dans les trois mois de la date de la signature du contrat; et

(d) qu'il n'apparaisse à la satisfaction du Gouverneur en conseil que toutes les exigences de la présente loi se rattachant à l'approbation du contrat par les actionnaires de la banque qui vend et de celle qui achète, ont été observées, et qu'après l'approbation des actionnaires de la banque qui vend avis de l'intention des banques de demander au Gouverneur en conseil l'approbation

du contrat a été publié dans la *Gazette du Canada* pendant quatre semaines et dans un ou plusieurs journaux publiés dans les localités où sont situés les sièges sociaux desdites banques.

Renseignements.

2. Ces banques doivent fournir tous les renseignements qu'exige le Ministre.

L'approbation peut être refusée.

3. Rien de contenu dans la présente loi ne doit s'interpréter de façon à empêcher le Gouverneur en conseil ou le conseil de la Trésorerie de refuser d'approuver le contrat ou d'en recommander l'approbation. 63-64 V., c. 26, art. 39, mod.

Autres conditions.

107. Le contrat ne doit pas être approuvé, à moins qu'il n'apparaisse,—

(a) que des dispositions convenables ont été prises pour le paiement des dettes de la banque qui vend;

(b) que le contrat stipule que la banque qui achète se charge de payer les billets émis et destinés à la circulation, non rachetés, et alors en cours, de la banque qui vend; et

(c) que le chiffre des billets tant de la banque qui achète que de la banque qui vend, émis pour la circulation, non rachetés et en cours, d'après les derniers états mensuels faits par ces banques, n'excède pas en leur ensemble le capital alors versé de la banque qui achète et le montant (s'il en est) gardé pour les deuxdites banques dans les réserves centrales d'or, visé à l'article 61 de la présente loi; ou, si le montant de ces billets excède celui de ce capital versé et le montant ainsi gardé, qu'une somme en numéraire, égale à l'excédent de ces billets sur le capital versé et le montant ainsi gardé, a été déposée entre les mains du Ministre par la banque qui achète.

Dépôt.

2. La somme ainsi déposée sous le régime de l'alinéa *(c)* du paragraphe premier du présent article doit être retenue par le Ministre, en garantie du rachat dudit excédent de billets; et, lorsque le capital versé de la banque qui achète et le montant (s'il en est) gardé dans les réserves centrales d'or susdites, et le montant ainsi déposé excèdent ensemble le montant des billets des deux banques, non rachetés et en circulation, la différence doit, à discrétion, être remise par le Ministre à même le dépôt, jusqu'à concurrence de ce montant, à la banque qui achète, mais sans intérêt, sur demande de cette dernière et sur production de telle preuve que le Ministre peut exiger pour constater le montant des billets des deux banques alors non rachetés et en circulation. 63-64 V., c. 27, art. 1, mod.

Les billets de la banque qui vend deviennent

108. Les billets de la banque qui vend et que se charge de payer la banque qui achète sont, lors de l'approbation du contrat, réputés, à toutes fins et intentions, des billets

ceux de la banque qui achète.

de la banque qui achète, émis pour la circulation; et la banque qui achète en est responsable de la même manière et au même degré que si elle les eût elle-même mis en circulation.

Fonds du cours.

2. Le montant porté au crédit de la banque qui vend dans le Fonds de rachat du cours des banques doit être, lors de l'approbation du contrat, transféré au crédit de la banque qui achète.

Quant au retrait du dépôt dans les réserves centrales d'or.

3. Les fiduciaires ne doivent permettre qu'aucune partie de dépôt (s'il en est) de la banque qui vend dans les réserves centrales d'or ne soit retirée sous le régime des dispositions de la présente loi après le dernier jour juridique du mois dans lequel le préavis demendant au Gouverneur en conseil l'approbation du contrat a été donné et en attendant cette approbation, à moins que les fiduciaires n'aient été, et tant qu'ils n'auront pas été notifiés par écrit par le Ministre de son consentement à ce contrat; et lors de l'approbation du contrat les fiduciaires doivent garder le dépôt (s'il en est) pour la banque qui achète, et comme si ce dépôt avait été originairement fait par cette banque.

Billets rappelés et annulés.

4. Les billets de la banque qui vend ne doivent pas être remis en circulation, mais ils doivent être rappelés, rachetés et annulés le plus tôt possible. 63-64 V., c. 26, art. 41.

Preuve de l'approbation du Gouverneur en conseil.

109. L'approbation du contrat par le Gouverneur en conseil est constatée au moyen d'une copie certifiée de l'arrêté du conseil qui porte cette approbation.

Arrêté du conseil définitif.

2. Une copie ou un extrait de cet arrêté du conseil et une copie du contrat, paraissant attestée comme véritables par le greffier ou le greffier-adjoint ou intérimaire du Conseil privé du Roi pour le Canada, fait, dans toutes les cours de justice et pour toutes fins, preuve *prima facie* dudit contrat et de son exécution valable et de son approbation par le Gouverneur en conseil et de la régularité de toutes les procédures qui s'y rattachent. 63-64 V., c. 26, art. 42, mod.

Après l'approbation, l'actif passe à la banque qui achète.

110. Lorsque le contrat a été approuvé par le Gouverneur en conseil, l'actif qui y est porté comme étant vendu et acheté devient, en conformité de ses termes et conditions, et sans autre transport ou cession, la propriété de la banque qui achète.

Autres assurances.

2. La banque qui vend doit en tout temps, selon les termes du contrat, faire et donner tous autres transports, cessions et assurances formels et distincts, pour les fins d'enregistrement ou autres, qui lui sont raisonnablement demandés, pour confirmer ou attester l'attribution à la banque qui achète du titre de pleine propriété de l'actif mentionné au contrat. 63-64 V., c. 26, art. 43.

La banque qui vend cesse ses opérations et est liquidée.

111. Aussitôt que le contrat a été approuvé par le Gouverneur en conseil, la banque qui vend doit cesser d'émettre ou de réémettre des billets pour la circulation, et doit cesser de faire toutes opérations, sauf celles qui sont nécessaires pour lui permettre d'exécuter le contrat, de réaliser tout l'actif non compris dans le contrat, de payer et d'acquitter ses dettes, et généralement de liquider ses opérations; et sa charte ou sa loi de constitution et toutes lois qui la modifient, alors en vigueur, ne restent en vigueur que pour les fins mentionnées au présent article. 63-64 V., c. 26, art. 44.

RAPPORTS.

Rapports mensuels.

112. *La banque doit, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, transmettre ou délivrer au ministre un rapport en la forme énoncée à l'annexe G de la présente loi.*

2. Ce rapport doit exposer la situation de la banque le dernier jour juridique du dernier mois qui précède.

Quand on peut se servir des derniers rapports reçus.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque dans le cours ordinaire de la poste, le rapport d'une succursale ou agence pour le dernier jour juridique du mois, mis à la poste à cette succursale ou agence le ou avant le deuxième jour du mois suivant n'arrive pas,

(a) au siège de la banque le ou avant le dix-huitième jour du mois, ou,

(b) au bureau du gérant général, si le bureau du gérant général se trouve à un autre endroit que le siège de la banque, le ou avant le quinzième jour du mois,

le dernier rapport reçu de toute pareille succursale, indiquant en ce qui concerne cette succursale la situation de la banque à la date à laquelle il est censé être fait, peut être employé pour la préparation du rapport mensuel visé au présent article.

Rapports spéciaux.

4. Le Ministre peut aussi demander *d'autres rapports ou* des rapports spéciaux de toute banque, *et il peut exiger que la banque transmette ou délivre ces autres rapports ou rapports spéciaux à des périodes mensuelles ou autres prescrites, ou* chaque fois que, à son avis, ils sont nécessaires pour connaître amplement et complètement sa situation.

Dans les 30 jours de la demande.

5. *Le Ministre peut prescrire le délai dans lequel ces autres rapports ou rapports spéciaux doivent lui être transmis ou délivrés; mais à moins de prescriptions contraires, le délai dans lequel un rapport périodique mensuel ou autre doit être transmis ou délivré, doit être le délai prescrit en vertu du présent article pour un rapport mensuel; néanmoins, le Ministre peut proroger le délai fixé pour la transmission d'un rapport spécial pendant telle période supplémentaire, n'excédant pas trente jours, qu'il juge à propos. 3-4 G. V., c. 9, arts 112 et 113.*

Rapport accompagné d'une déclaration.

113. *Tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, doit être accompagné de déclarations, qui font partie du rapport, et les déclarations doivent être en la forme énoncée à l'annexe G de la présente loi, et il doit être signé* par le premier comptable, ou par le premier comptable intérimaire, et par le président ou par un vice-président, ou par le directeur qui remplit alors les fonctions de président, et par le gérant général ou autre employé principal de la banque qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée.

Comment signés.

Les noms des directeurs, du président et du vice-président sont envoyés au Ministre.

2. Aussitôt que possible après l'assemblée générale annuelle, doivent être adressés au Ministre les noms des directeurs qui y ont été élus et les noms du président et des vice-présidents, et, s'il se produit une vacance fortuite dans le personnel du conseil des directeurs ou dans la charge de président ou de vice-président, le Ministre doit être immédiatement avisé du nom des personnes par qui la vacance a été remplie.

Vacances.

Avis au Ministre du changement de titulaires.

3. S'il est fait quelque changement de titulaire de la charge de premier comptable ou de gérant général, le Ministre doit être immédiatement avisé du nom des personnes par lesquelles la vacance a été remplie.

Rapport doit montrer situation véritable.

4. Par dérogation à toute disposition contenue à l'article qui précède immédiatement, sauf en ce qui concerne le comptable en chef ou le comptable intérimaire en chef de la banque, il ne sera pas suffisant pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu dudit article, que ce rapport soit conforme aux livres de la banque, mais le rapport doit énoncer la situation financière véritable de la banque au dernier jour juridique du mois qui précède la date du rapport selon les derniers renseignements possédés ou raisonnablement accessibles par les fonctionnaires, ou l'un d'entre eux, qui signent le rapport.

Prêts courants non inclus.

5. Pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, ou pour les fins de tout état ou bilan préparé et émis par la banque, il ne doit pas être inclus au nombre des prêts courants, un prêt au sujet duquel,

(a) l'emprunteur, pour une période de deux ans qui précèdent la date dudit rapport, état ou bilan, n'a pas versé en argent l'intérêt sur ce prêt au taux convenu, sans être aidé par la banque;

(b) la banque a pris possession des biens ou de toute partie des biens couverts par une garantie fournie par l'emprunteur avec l'intention de réaliser ou qu'elle a réalisé ou qu'elle a pris des mesures ou procédures dans le but de réaliser sur une garantie fournie par l'emprunteur;

(c) la banque a intenté une action en justice pour recouvrer de l'emprunteur le montant du prêt ou toute partie de ce prêt;

(d) l'emprunteur a fait une cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou l'un d'entre eux; ou

(e) il y a une autre cause suffisante de l'avis du gérant de la succursale de la banque où ce prêt est consenti, ou de l'avis d'un directeur ou fonctionnaire de la banque qui prépare, signe, approuve ou ratifie ce rapport, cet état ou ce bilan, pour ne pas considérer ce prêt comme un prêt courant.

Corporations contrôlées.

Néanmoins, tout prêt qui relève du présent paragraphe peut être inclus parmi les prêts courants si les directeurs déclarent qu'après enquête régulière ils ont approuvé ce prêt à titre de prêt courant.

6. Lorsqu'une banque poursuit une partie de ses opérations au nom d'une corporation qu'elle contrôle, cette banque doit alors, pour les fins de tout rapport requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, transmettre ou délivrer avec ce rapport, un rapport distinct établissant l'actif et le passif de cette corporation, et l'intérêt de la banque dans ces corporations doit être établi distinctement dans tout rapport concernant les affaires de la banque.

Déductions des montants des immeubles.

7. Lorsqu'une banque, à même ses profits pour une période quelconque, avec le consentement et l'approbation de ses actionnaires qu'elle a eus et obtenus à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, a attribué une somme pour la déduction de ses immeubles de banque ou autre actif, il ne sera tenu compte de nouveau d'aucune partie de cette somme ainsi attribuée pour les fins d'un rapport requis sous le régime de l'article qui précède immédiatement, ou pour les fins d'un état préparé et émis par la banque, sans le consentement et l'approbation de ses actionnaires eus et obtenus de la même manière qu'en premier lieu.

Crédit pour perte.

8. Pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, le compte de crédit sera le montant total estimé ou établi qui doit être nécessaire pour faire face aux pertes occasionnées par quelque cause que ce soit, selon les derniers renseignements qui peuvent être obtenus à ce sujet. 3-4 G. V, c. 9, art. 112, mod.

Relevés annuels des dividendes et des soldes impayés.

114. La banque doit, dans les vingt jours après la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au Ministre, un relevé—

(a) de tous les dividendes qui sont restés impayés pendans plus de cinq ans; et

(b) de tous les soldes ou sommes à l'égard desquels il n'y a eu aucune opération ou sur lesquels il n'a pas été payé d'intérêt pendant les cinq ans précédant la date de ce relevé;

toutefois, dans le cas de deniers déposés pour une période fixe, la période de cinq ans ci-dessus mentionnée ne doit commencer à courir qu'à partir de la date de l'expiration de cette période fixe.

Ce que le rapport doit indiquer.

2. Le rapport mentionné au paragraphe qui précède doit indiquer—

(a) le nom de chaque actionnaire ou créancier à qui ces dividendes, ces sommes, ou ces soldes sont dus, d'après les livres de la banque;

(b) la dernière adresse connue de chaque actionnaire ou créancier;

(c) le montant dû à chaque actionnaire ou créancier;

(d) la succursale ou l'agence de la banque à laquelle la dernière opération a eu lieu;

(e) la date de cette opération; et

(f) si la banque sait que cet actionnaire ou créancier est mort, ce relevé doit indiquer les noms et adresses de ses représentants légaux, en tant qu'ils sont connus de la banque.

Autre rapport annuel.

3. La banque doit également, dans les *trente* jours qui suivent la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au Ministre un relevé de tous les chèques certifiés, traites ou lettres de change, émis par la banque à toute personne et restés impayés depuis plus de cinq ans antérieurement à la date de ce relevé, énonçant en tant qu'elle le sait,

Détails.

(a) le nom des personnes à qui ou à la demande de qui ces traites, chèques certifiés, ou lettre de change ont été émis;

(b) l'adresse de ces personnes;

(c) le nom des bénéficiaires de ces chèques, traites ou lettres de change;

(d) les montants et les dates de ces chèques certifiés, traites ou lettres de change;

(e) le nom des endroits où ces chèques certifiés, traites ou lettres de change étaient payables; et

(f) les succursales ou les agences respectives de la banque d'où ces chèques certifiés, traites ou lettres de change ont été émis.

Montants au-dessous de cinq dollars.

4. Si un dividende, somme ou solde, chèque certifié, traite ou lettre de change représente une somme inférieure à cinq dollars, et si les relevés qui s'y rapportent ont été faits sous le régime des dispositions précédentes du présent article pendant cinq années consécutives, la banque peut à l'avenir omettre des relevés respectifs les détails exigés par lesdites dispositions relativement à ces dividende, somme ou solde, chèque certifié, traite ou lettre de change.

Déclarations et signatures.

5. Les rapports exigés par les dispositions qui précèdent du présent article doivent être accompagnés par les déclarations qui font partie du rapport, et les déclarations doivent être suivant la formule figurant à l'annexe *I* de la présente loi et être signées par le premier comptable et par le président ou un vice-président ou le directeur qui fait alors fonction de président, et par le gérant général ou autre fonctionnaire supérieur de la banque qui vient ensuite en

autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée.

Avis que le dividende, la traite ou le chèque reste impayé.

6. La banque doit transmettre, par lettre recommandée, à la personne à qui ce dividende, ce montant ou cette balance est payable ainsi qu'à la personne (en tant qu'elle est connue de la banque) et à la personne à la demande de laquelle sont faits la traite, le chèque certifié ou la lettre de change, à la dernière adresse connue de cette personne, indiquée par les livres de la banque, un avis par écrit énonçant que ce dividende reste impayé ou que, relativement à cette somme ou cette balance, il n'a été fait aucune opération ou que aucun intérêt n'a été payé, ou que ces traite, chèque accepté ou lettre de change restent impayés, selon le cas.

Avis à donner.

7. L'avis exigé par le paragraphe précédent doit être donné *deux* fois, savoir: *durant le mois de janvier suivant l'expiration de la période des premières deux années et aussi* durant le mois de janvier suivant l'expiration de la période des premières cinq années, où

(a) le dividende est resté impayé;

(b) aucune opération n'a été faite ni intérêt payé relativement à cette somme ou cette balance; ou

(c) la traite, le chèque accepté ou la lettre de change sont restés impayés.

Liste annuelle certifiée des actionnaires transmise au Ministre.

8. La banque doit aussi, dans les *trente* jours qui suivent la clôture de chaque année civile, transmettre ou remettre au Ministre une lettre certifiée par le gérant général ou autre fonctionnaire supérieur de la banque qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la liste est certifiée, et par le fonctionnaire de la banque qui est chargé du registre des actionnaires, comme étant une liste exacte et conforme aux livres de la banque qui y ont trait, et la liste doit indiquer—

(a) les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, avec leur dernière adresse postale connue et leur emploi;

(b) le nombre des actions qu'ils possédaient alors; et

(c) la somme qui a été versée sur ces actions.

Déposés devant le Parlement.

9. Le Ministre doit déposer ces rapports et ces listes devant le Parlement à la session suivante. 53 V., c. 31, arts 87 et 88; 63-64 V., c. 26, art. 21, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 114, mod.

PAIEMENT AU MINISTRE LORS DE LA LIQUIDATION.

Deniers non réclamés, payés au Ministre à la liquidation.

115. Advenant la liquidation des opérations de la banque pour cause d'insolvabilité ou sous l'empire de quelque loi générale de liquidation, ou autrement, si des deniers payables par le liquidateur soit aux actionnaires soit aux déposants restent impayés faute de réclamation,—

(*a*) pendant un espace de trois ans à compter de la suspension de paiement par la banque; ou

(*b*) pendant une semblable période à compter du commencement de la liquidation; ou

(*c*) ne le sont pas antérieurement à la liquidation finale, au cas où elle aurait lieu avant l'expiration de ces trois ans,

Avec intérêt.

ces deniers, ainsi que tout intérêt qu'ils portent, nonobstant toute loi de prescription ou toute autre loi relative à la prescription, doivent être versés entre les mains du Ministre, qui doit les garder sauf toute réclamation légitime de la part de toute personne autre que la banque.

Le Gouverneur en conseil peut ordonner le paiement à la personne qui y a droit.

2. Si le droit de quelqu'un à des deniers versés comme susdit est ensuite établi à la satisfaction du conseil de la Trésorerie, le Gouverneur en conseil peut, sur rapport du conseil de la Trésorerie, en ordonner la restitution à la personne qui y a droit, avec intérêt sur la somme principale au taux de trois pour cent par année, pendant une période n'excédant pas six ans à compter de leur versement au Ministre ainsi qu'il est dit plus haut: Toutefois, aucun intérêt ne doit être payé ni payable sur la somme principale à moins que l'intérêt ne fût payable par la banque qui l'a versée au Ministre.

Intérêt.

La libération de la banque.

3. Sur versement au Ministre, ainsi que ci-dessus prescrit, la banque et son actif sont réputés libérés de toute responsabilité ultérieure à l'égard des sommes ainsi versées. 53 V., c. 31, art. 88.

Billets en cours, lors de la distribution de l'actif.

116. Advenant la mise en liquidation d'une banque par suite de sa faillite, ou en vertu de quelque loi générale de liquidation, ou autrement, les syndics, liquidateurs, directeurs ou autres employés chargés de la liquidation, doivent, avant la répartition finale de la masse active ou dans le cours de trois ans à compter du jour auquel a commencé la suspension de paiements de la banque, selon le cas qui arrive le premier, verser au Ministre, en la prenant sur l'actif de la banque, une somme égale à la différence entre le montant alors non rentré des billets émis et livrés à la circulation de la banque, ainsi que tout intérêt qui a pu s'accumuler sous le régime de l'article 65 de la présente loi, sur ces billets non rentrés et le total du montant au crédit de la banque dans le Fonds de circulation et le montant (s'il en est) versé au Ministre par les fiduciaires sous le régime de l'article 61 de la présente loi.

La libération de la banque.

2. Ce versement étant fait, la banque et son actif se trouvent libérés de toute responsabilité ultérieure à l'égard desdits billets non rentrés.

Rachat par le Ministre.

3. La somme ainsi versée doit être détenue par le Ministre et est employée à racheter, sans intérêt, ces billets non rentrés, au fur et à mesure de leur présentation, excepté

ceux qui ont pu être payés sous le régime du présent article. 53 V., c. 31, art. 88, mod.

SÉQUESTRE.

Nomination par l'Association.

117. L'Association doit, si une banque suspend le paiement, en espèces ou en billets du Dominion, de quelqu'un de ses engagements à échéance, nommer immédiatement un séquestre pour surveiller les opérations de cette banque.

Remplacement.

2. L'Association peut, en tout temps, révoquer le séquestre et le remplacer. 63-64 V., c. 26, art. 24.

Mode de nomination.

118. La nomination du séquestre doit se faire de la manière prévue par le statut de l'Association à cet égard, établi ainsi qu'il est ci-après prescrit.

S'il n'y a pas de statut.

2. A défaut d'un pareil statut, la nomination doit être faite, par écrit, par le président de l'Association ou par la personne qui agit comme président. 63-64 V., c. 26, art. 25.

Pouvoirs et devoirs du séquestre.

119. Le séquestre doit se charger de la surveillance des opérations de la banque, et de toutes les mesures nécessaires pour le paiement des billets de la banque émis pour la circulation, et non rachetés et encore en cours à l'époque de sa nomination.

Pouvoirs en général.

2. Le séquestre, en général, doit être revêtu de tous les pouvoirs, et doit prendre toutes les mesures et faire toutes choses nécessaires ou convenables pour protéger les droits et intérêts des créanciers et actionnaires de la banque, et pour conserver les biens de la banque et en assurer le bon emploi, conformément à la loi; et, à cet effet, il doit avoir libre accès à tous les livres, comptes, documents et papiers de la banque.

Surveillance.

3. Le séquestre doit continuer de surveiller les opérations de la banque jusqu'à ce qu'il soit libéré de ses fonctions, ou jusqu'à ce que la banque reprenne ses opérations, ou qu'un liquidateur soit régulièrement nommé pour en liquider les opérations. 63-64 V., c. 26, art. 26.

Fonctionnaires et commis aident le séquestre.

120. Le président, le vice-président, les directeurs, le gérant général, les gérants, commis et fonctionnaires de la banque doivent donner et fournir au séquestre tous les renseignements et toute l'aide dont il a besoin dans l'exécution de ses fonctions. 63-64 V., c. 26, art. 27.

Statuts des directeurs sujets à l'approbation du séquestre.

121. Aucun statut, règlement, résolution ou décision, adopté, fait ou pris par les directeurs tant que le séquestre, touchant les opérations ou l'administration de la banque, a charge des opérations de la banque, n'a force d'exécution ou d'effet qu'après avoir été approuvé par écrit, par le séquestre. 63-64 V., c. 26, art. 27.

Rapports requis par le Ministre sont faits par le séquestre.

122. Le séquestre *ou liquidateur* doit faire tous les relevés et rapports, et doit donner, concernant les opérations de la banque, tous les renseignements que lui demande le Ministre. 63-64 V., c. 26, art. 28.

Rémunération du séquestre.

123. La rémunération du séquestre pour ses services, ses dépenses et déboursés se rattachant à l'exercice de ses fonctions, est fixée par un juge d'une cour supérieure dans la province où se trouve situé le siège de la banque, et payée sur l'actif de la banque; et, si la banque est mise en liquidation, sa rémunération doit prendre rang sur la masse, au même titre que celle du liquidateur. 63-64 V., c. 26, art. 29.

STATUTS ÉTABLIS PAR L'ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS.

Statuts.

124. L'Association réunie en assemblée peut, avec l'approbation des deux tiers des banques représentées à cette assemblée, si les banques qui donnent cette approbation possèdent au moins les deux tiers en valeur au pair du capital versé des banques ainsi représentées, établir des statuts, règles et règlements concernant,—

Sujets.

(a) toute question se rattachant à la nomination ou à la destitution du séquestre, et à ses pouvoirs et fonctions;

(b) la surveillance de la confection des billets de banque destinés à la circulation, et leur remise aux banques;

(c) l'examen de l'emploi de ces billets par les banques;

(d) la destruction des billets de banque;

(e) la garde de l'administration des réserves centrales d'or et la mise à exécution des dispositions de la présente loi ayant rapport à ces réserves; et

(f) l'imposition de pénalités pour l'infraction ou l'inobservation de quelque statut, règle ou règlement établis conformément au présent article.

Approbation du conseil de la Trésorerie.

2. Aucun statut, règle ou règlement, ni aucune modification ou révocation qui en est faite, ne doit avoir force d'exécution ou d'effet qu'après avoir été approuvé par le conseil de la Trésorerie.

Avis aux autres banques.

3. Avant qu'aucun statut, règle ou règlement, ou qu'aucune modification ou révocation qui en est faite, soit ainsi approuvé, le conseil de la Trésorerie doit le soumettre à chaque banque qui ne fait pas partie de l'Association, et doit fournir à chaque pareille banque l'occasion d'être entendue devant lui, à ce sujet.

Exécution des statuts.

4. L'Association doit être revêtue de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution, ou pour forcer l'exécution de tout statut, règle ou règlement, ou de leur modification, ainsi approuvés par le conseil de la Trésorerie. 63-64 V., c. 26, arts. 30 et 31.

Double responsabilité des actionnaires.

125. S'il arrive que les biens et l'actif de la banque ne suffisent pas à payer ses dettes et à éteindre ses engagements, chaque actionnaire de la banque doit être responsable du déficit, à un montant égal à la valeur au pair des actions qu'il possède en sus de tout montant par lui non versé sur ses actions.

«Actionnaire» défini.

2. «Actionnaire» au sens du présent article doit inclure un principal caché et dans la mesure de son intérêt, une fiducie *cestui que* de la part de laquelle ou pour le bénéfice de laquelle sont tenues des actions du capital social de la banque. 53 V., c. 31, art. 89.

La suspension de paiements pendant 90 jours entraîne la faillite.

126. Toute suspension, par la banque, du paiement de quelqu'un de ses engagements à échéance, en espèces ou en billets du Dominion, si elle dure pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs ou par intervalles pendant douze mois consécutifs, constitue la banque en état de faillite et entraîne la déchéance de sa charte ou de sa loi de constitution, en ce qui concerne toute continuation des opérations de banque. 53 V., c. 31, art. 91.

La charte ne reste en vigueur que pour la liquidation.

127. La charte ou la loi de constitution de la banque, dans le cas mentionné à l'article qui précède, doit rester en vigueur seulement dans le but de permettre aux directeurs ou autre autorité légale de faire les demandes de fonds mentionnées à l'article suivant de la présente loi, et d'en faire opérer le versement et de liquider les affaires de la banque. 53 V., c. 31, art. 91, mod.

Demandes de versements par les directeurs, si aucune poursuite n'est intentée dans les trois mois.

128. Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets du Dominion, de la totalité ou de quelqu'un des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du temps qui, en vertu des deux articles qui précèdent, constituerait la banque en faillite, et s'il n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque loi pour liquider les opérations de la banque, les directeurs doivent faire des appels de versements à ses actionnaires, au montant qu'ils jugent nécessaire pour faire face à toutes les dettes et à tous les engagements de la banque, n'excédant pas la limite de la responsabilité des actionnaires ci-dessus spécifiée, sans attendre le rentrée d'aucune créance à elle due, ni la vente d'aucun de ses biens ou de son actif.

Intervalles.

2. Ces appels de versements doivent être payables à des intervalles de trente jours.

Avis.

3. Avis de ces appels de versements doit être donné aux actionnaires.

Nombre.

4. Il peut être fait un nombre quelconque d'appels de versements par une même résolution.

Montant.

5. Aucun appel ne doit excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action.

Paiement.

6. Le paiement de ces appels peut être exigé de la même manière que le paiement des appels sur le capital non versé.

Premier appel.

7. Le premier de ces appels peut être fait dans les dix jours après l'expiration des trois mois susdits.

Procédure.

8. S'il est institué des procédures sous l'autorité de quelque loi pour la liquidation de la banque à raison de son insolvabilité, lesdits appels de versements doivent être faits de la manière que prescrit cette loi pour l'exécution de ces appels.

Déchéance à défaut de paiement.

Réserve.

9. Tout défaut de la part d'un actionnaire, à ce tenu, de satisfaire à quelque appel de versements à leur échéance, entraîne pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à toute partie de l'actif de la banque; néanmoins, le versement ainsi demandé et tous ceux qui le peuvent être ultérieurement doivent être recouvrés de l'actionnaire, comme si cette déchéance n'eût pas été encourue. 53 V., c. 31, art. 92, 93 et 94, mod.

La responsabilité des directeurs n'est pas diminuée.

129. Rien dans les quatre articles qui précèdent ne doit avoir l'effet de modifier ni de diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs, telle que ci-dessus mentionnée et déclarée. 53 V., c. 31, art. 95.

Responsabilité des actionnaires qui ont transféré leurs actions.

130. *(a)* Les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque, n'ont transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres en la manière ci-dessus prescrite que dans le cours de soixante jours avant le commencement de la suspension de paiements par la banque; et

Ou des personnes dont les souscriptions ont été annulées.

(b) les personnes dont les souscriptions au capital social de la banque ont été confisquées en la manière ci-haut prescrite dans le cours desdits soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque,

doivent être tenues de satisfaire à tous les appels de versements faits sur les actions possédées ou souscrites par elles comme si elles eussent été en possession de ces actions à l'époque de cette suspension de paiement, sauf leurs recours contre ceux par qui ces actions étaient alors réellement possédées. 53 V., c. 31, art. 96.

Ordre des charges. Billets.

131. En cas d'insolvabilité d'une banque—

(a) les billets émis ou réémis par la banque et destinés à la circulation et alors en cours, de même que tout intérêt payé ou payable sur ces billets, ainsi que ci-dessus prescrit, doivent constituer la première charge sur l'actif de la banque;

Gouvernement fédéral.

(b) le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en fiducie ou autrement, doit constituer la seconde charge sur cet actif;

Gouvernements provinciaux.

(c) le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en fiducie ou autrement, doit être la troisième charge sur cet actif; et

Amendes.

(d) le montant des amendes encourues par une banque ne doit pas constituer une charge sur son actif, avant que toutes ses autres dettes ne soient payées. 53 V., c. 31, art. 53.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITES.

Paiements des frais de constitution et d'organisation.

Contravention.

Avant d'obtenir le certificat du conseil de la Trésorerie.

131A. Si, antérieurement à l'époque à laquelle le certificat qui permet à la banque d'émettre des billets et de commencer les opérations de banque a été obtenu du conseil de la Trésorerie, un directeur provisoire ou un directeur autorise qu'il soit versé, ou est partie au versement, ou reçoit, à même les deniers versés par les souscripteurs, ou à même l'intérêt sur ces deniers, une somme pour commission, appointements ou demande de rémunération pour services se rattachant à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque ou qui en résultent, cet acte constitue une contravention à la présente loi.

Après l'obtention du certificat.

2. Si, après que le certificat aura été obtenu du conseil de la Trésorerie, un directeur autorise le paiement de quelque somme, et si le gérant général ou autre employé de la banque paie ou fait payer quelque somme pour ou à raison des frais de constitution en corporation ou d'organisation de la banque, sauf et excepté si la somme ainsi payée est mentionnée ou comprise dans l'état soumis au conseil de la Trésorerie à l'époque à laquelle la demande a été faite, sous le régime de la présente loi, au conseil de la Trésorerie, d'un certificat permettant à la banque d'émettre des billets et de commencer les opérations de banque, cet acte constitue une contravention à la présente loi.

Quand aucun certificat n'est obtenu.

3. Si aucun certificat n'a été obtenu du conseil de la Trésorerie dans la limite du temps prescrit par la présente loi, il y a contravention à la présente loi si un directeur provisoire ou un directeur autorise qu'il soit versé, ou est partie à ce versement, ou reçoit à même les deniers versés par les souscripteurs, quelque somme d'argent pour commission, appointements ou demande de rémunération pour services se rattachant à la constitution ou à l'organisation de la banque, ou en résultant, à moins qu'il n'ait été pourvu à ce paiement, en conformité de l'article 16 de la présente loi. 3-4 G.V., c. 9, art. 131A.

Peine pour les fonctionnaires de la banque qui obtiennent des dons ou montrent de la faveur.

131B. Est coupable de contravention et passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende ne dépassant pas deux mille cinq cents dollars, ou de ces deux peines, et sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende ne dépassant pas cent dollars, ou de ces deux peines, quiconque

(a) étant un directeur, un gérant général, gérant ou autre fonctionnaire exécutif d'une banque, accepte ou obtient par corruption, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir, de quelque personne, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque don ou équivalent comme incitation ou récompense pour faire ou laisser faire, ou pour avoir, après l'entrée en vigueur de la présente loi, fait ou laissé faire quelque acte ayant rapport aux opérations ou affaires de la banque, ou pour montrer ou laisser montrer de la faveur ou de la défaveur à l'égard de quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque; ou

Peine pour offrir des dons ou montrer de la faveur aux officiers de la banque.

(b) par corruption donne ou convient de donner ou offre quelque don ou équivalent à quelque directeur, gérant général, gérant, ou autre fonctionnaire exécutif d'une banque, comme une incitation, une récompense ou équivalent à ce directeur, gérant général, gérant ou autre fonctionnaire exécutif de la banque, pour faire ou laisser faire, ou pour avoir, après l'entrée en vigueur de la présente loi, fait ou laissé faire quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque, ou pour montrer ou laisser montrer de la faveur ou de la défaveur à l'égard de quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque.

Définition d' «équivalent.»

2. Dans le présent article «équivalent» comprend tout équivalent de valeur d'une nature quelconque. 3-4 G. V, c. 9, art. 131B.

Commencement des opérations.

Commencement des opérations sans certificat.

132. Tout directeur ou directeur provisoire d'une banque, et toute autre personne qui, avant d'obtenir du conseil de la Trésorerie le certificat exigé par la présente loi et permettant à la banque d'émettre des billets ou de commencer les opérations, émet des billets de cette banque, ou en autorise l'émission ou fait ou autorise qu'il soit fait des opérations, relativement à cette banque, excepté celles que la présente loi autorise avant l'obtention de ce certificat, est coupable d'une contravention à la présente loi. 3-4 V, c. 9, art. 132.

Contravention.

Vente et transfert d'actions.

S'ils sont contraires aux exigences.

133. Toute personne, que ce soit le principal, le courtier ou l'agent qui, sciemment, vend ou transfère ou essaie de vendre et transférer,—

(a) une action ou des actions du capital social d'une banque, sous un faux numéro; ou

(b) une action ou des actions dont celui qui vend ou transfère, ou celui au nom de qui ou de la part de qui se fait la vente ou le transfert n'est pas, lors de cette vente, ou tentative de vente, le propriétaire enregistré; ou

(c) une actions ou des actions, sans le consentement à telle vente du propriétaire enregistré de ces actions;

Contravention.

est coupable d'une contravention à la présente loi. 53 V., c. 31. art. 37.

Réserves en espèces.

Amende si la banque garde moins de 40 p.c. en billets du Dominion.

134. Toute banque qui, en tout temps, garde en billets du Dominion moins de quarante pour cent de la réserve en espèces qu'elle a au Canada, encourt une amende de cinq cents dollars pour chacune de ces contraventions. 53 V., c. 31, art. 50, mod.

Emission et circulation des billets.

Excédent de circulation.

135. Si le montant total des billets de la banque en circulation dépasse, à une époque quelconque, le chiffre autorisé par la présente loi, la banque—

(a) si le montant de l'excédent ne dépasse pas mille dollars, encourt une amende égale au montant de l'excédent; ou

(b) s'il dépasse mille dollars et ne dépasse pas vingt mille dollars, encourt une amende de mille dollars; ou

(c) s'il dépasse vingt mille dollars et ne dépasse pas cent mille dollars, encourt une amende de dix mille dollars; ou

(d) s'il dépasse cent mille dollars et ne dépasse pas deux cent mille dollars, encourt une amende de cinquante mille dollars; ou

(e) s'il dépasse deux cent mille dollars, encourt une amende de cent mille dollars. 53 V., c. 31, art. 51.

Si quelqu'un met en cours des billets sans être autorisé.

136. Toute personne, à l'exception d'une banque à laquelle s'applique la présente loi, qui émet ou réémet, fait, tire ou endosse quelque billet, bon, traite, chèque, ou autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter une valeur monétaire, de quelque montant que ce soit, encourt une amende de quatre cents dollars.

Recouvrement.

2. Cette amende est recouvrable, avec dépens, devant toute cour de juridiction compétente, à l'instance de quiconque en poursuit le recouvrement.

Emploi.

3. Moitié de cette amende appartient au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada.

Intention présumée.

4. Si quelqu'un de ces effets est tiré pour le paiement d'une somme inférieure à vingt dollars, et si, par sa forme ou de fait, il est payable au porteur, ou à vue, ou à demande ou à moins de trente jours de sa date, ou s'il est en souffrance, ou s'il est, de quelque manière, destiné à circuler ou à représenter une valeur monétaire, l'intention de le faire circuler comme papier-monnaie doit se présumer, à moins que l'effet en question ne soit,—

Exceptions.

a) un chèque sur une banque chartrée payé directement par le souscripteur à son créancier immédiat; ou

b) un billet à ordre, une lettre de change, un bon ou un autre engagement portant promesse de paiement de deniers, fait ou délivré par le souscripteur à son créancier immédiat; et

c) qu'il ne soit pas destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme représentant une valeur monétaire. 53 V., c. 31, art. 60.

Détérioration des billets.

137. Quiconque détériore, coupe, déchire ou perfore quelque billet du Dominion ou d'une banque ou de quelque manière défigure un billet du Dominion, ou un billet de banque, soit en y écrivant, en y imprimant, en y dessinant ou en y étampant, soit en y apposant ou en y attachant quelque chose de la nature ou forme d'une annonce, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas vingt dollars.

Amende.

Emission par la banque, de billets non désinfectés ou stérilisés.

2. Tout fonctionnaire, commis et serviteur d'une banque qui, pour la banque, réémet au public des billets de banque ou billets du Dominion qui n'ont pas été désinfectés et stérilisés conformément aux règlements établis par le conseil de la Trésorerie sous le régime de la présente loi, est, sur la dénonciation de quelque personne, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende ne dépassant pas vingt dollars.

Amende.

3. Dans le cas de condamnation de quelque fonctionnaire, commis ou serviteur d'une banque sous le régime du présent article, la banque encourt par ce fait même une amende de cinquante dollars. 53 V., c. 31, s. 61, mod.

Emission de billets durant une période de suspension.

138. *a*) Quiconque, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, émet ou réémet durant une période de suspension de paiement de ses obligations par la banque, des billets de la banque payables au porteur à

demande et destinés à la circulation ou autorise l'émission ou la réémission de ces billets ou y prend part; et

Ou sans l'autorité du conseil de la Trésorerie.

b) si, après cette suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement par écrit du séquestre prévu ci-dessus, toute personne qui étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, émet ou réémet de ces billets, ou en autorise l'émission ou la réémission ou y prend part, sans y être autorisé par le conseil de la Trésorerie; et

Et acceptation de ces billets.

c) quiconque accepte, reçoit ou prend ces billets de la banque ou du président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise en paiement intégral ou en paiement partiel, ou à titre de garantie de paiement de quelque somme due ou à échoir à cette personne de la part de la banque ou y prend part, sachant qu'ils ont été ainsi émis ou réémis,

Amende.

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans au plus, ou d'une amende de deux mille dollars au plus, ou des deux peines, simultanément. 63-64 V., c. 26, art. 10.

Engagement des billets par les dignitaires de la banque.

139. *(a)* Quiconque,étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, donne en gage, cède ou hypothèque des billets de la banque ou en autorise la mise en gage, la cession ou l'hypothèque, ou y est partie; et

Acceptation.

b) quiconque accepte, reçoit ou prend ces billets ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise, sous forme de gage, de cession ou d'hypothèque, ou y est partie,

Amende.

est passible d'une amende de quatre cents dollars au moins, de deux mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines, simultanément. 53 V., c. 31, art. 52.

Emission frauduleuse de billets.

140. *(a)* Quiconque, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire d'une banque, émet ou délivre, dans l'intention de frauder, des billets de la banque destinés à la circulation et n'étant pas alors en cours, ou en autorise l'émission ou la livraison, ou y est partie; et

Acceptation délibérée.

b) quiconque, connaissant cette intention, accepte, reçoit ou prend de tels billets ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise, ou y est partie,

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pour un terme d'au plus sept ans, ou d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou de l'une et de l'autre peine. 53 V., c. 31, art. 52.

ÉTAT ANNUEL ET RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.

Publication du rapport annuel sans celui du vérificateur.

140A. Si une copie de l'état ou du compte des profits et pertes présenté sous l'autorité de l'article 54 de la présente loi, qui n'a pas été signé ainsi que l'exige ledit article, est lancée, mise en cours ou publiée, ou si une copie de cet état est lancée, mise en cours ou publiée sans qu'il y soit attachée une copie du rapport des vérificateurs, la banque et chacun des directeurs, le gérant général, ou l'autre fonctionnaire de la banque qui sciemment est partie à l'omission, encourt une amende de deux cent cinquante dollars au plus.

Amende.

RÉCÉPISSÉS D'ENTREPÔT, CONNAISSEMENTS ET AUTRES VALEURS.

Acquisition par la banque de récépissés d'entrepôt ou de connaissements.

141. Si une banque, pour garantir le paiement d'un billet, d'une dette ou d'une obligation, acquiert ou possède,—

a) un récépissé d'entrepôt, ou un connaissement; ou

b) une pièce de la nature de celles que la présente loi autorise la banque à prendre pour garantir un prêt d'argent fait—

i) à l'acheteur en gros, à l'expéditeur ou au marchand de produits de la ferme, des forêts, des carrières, des mines, de la mer, des lacs ou des rivières, ou à un acheteur en gros ou expéditeur ou commerçant en gros d'animaux vivants ou morts ou de leurs produits, sur la garantie de ces produits et de ces animaux vivants ou morts ou de leurs produits;

ii) à une personne engagée dans l'industrie à titre de fabricant en gros d'effets, denrées et marchandises, sur la garantie des effets, denrées et marchandises fabriqués par cette personne ou obtenus pour cette fabrication;

iii) à quelque cultivateur sur la garantie de son grain battu;

iv) *à un propriétaire, locataire ou occupant d'une terre pour l'achat de graines de semence sur la garantie d'une récolte à provenir de ces graines de semence; ou*

v) *à tout cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux sur la garantie des animaux de ferme;*

cette banque est, à moins que,—

Sauf en certains cas.

a) ce billet, cette date ou cette obligation ne soit négocié ou contracté, au moment de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, de ce connaissement ou de cette garantie; ou

b) ce billet, cette dette ou cette obligation ne soit négocié ou contracté sur la promesse ou l'engagement par écrit que ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie seraient donnés à la banque; ou

c) l'acquisition ou la possession par la banque de ce récépissé d'entrepôt, de ce connaissement ou de cette garantie ne soit autrement autorisée par la présente loi,

Amende.

passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. 53 V., c. 31, art. 79; 3-4 G. V, c. 9, art. 141, mod.

Défaut de se conformer aux conditions de vente.

142. Si une dette ou obligation due à la banque est garantie par—

a) un récépissé d'entrepôt ou par un connaissement; ou

b) par quelque autre garantie telle que celles mentionnées à l'article qui précède,

et si elle n'est pas payée à échéance, cette banque, si elle vend les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises ou grains que couvre ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie, en vertu du pouvoir de vente que lui confère la présente loi, sans se conformer aux dispositions auxquelles est assujéti, par la présente loi, l'exercice de ce pouvoir de vente, est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. 53 V., c. 31, art. 79; 63-64 V., c. 26, art. 18.

Amende.

Faire de fausses représentations.

143. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant une période d'au plus deux ans, quiconque sciemment, fait un faux énoncé,—

Dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement.

a) dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement donné à une banque, sous l'autorité de la présente loi; ou

Dans une garantie sur des produits.

b) dans une pièce écrite, remise à une banque, sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie pour un prêt d'argent fait par la banque à l'acheteur en gros, à l'expéditeur ou au commerçant de produits de la ferme, des forêts, carrières ou mines, de la mer, des lacs et des rivières ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux vivants ou morts ou de leurs produits, *ou au cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux*, par l'effet de laquelle pièce ces produits ou ces animaux sont cédés ou transférés à la banque, à titre de garantie pour le remboursement de ce prêt; ou

Dans une garantie sur effets, denrées, etc.

c) dans une pièce remise à une banque, sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie pour un prêt d'argent fait par la banque à une personne faisant le commerce de fabricant en gros d'effets, denrées et marchandises par laquelle pièce ces effets, denrées et marchandises par lui fabriqués ou acquis pour cette fabrication sont transférés ou cédés à la banque, à titre de garantie pour le rembousement de ce prêt; ou

En garantie sur des grains.

d) dans une pièce remise à une banque sous l'autorité de la présente loi, en garantie d'un prêt d'argent effectué par la banque à un cultivateur, *ou au propriétaire, locataire ou occupant d'une terre*, et en vertu de laquelle des grains sont transférés ou cédés à ladite banque en garantie du remboursement dudit emprunt. 53 V., c. 31, art. 75, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 143, mod.

Disposition volontaire ou retenue de biens couverts par une garantie.

144. Quiconque, ayant la possession ou le contrôle de produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, ou grains couverts par un récépissé d'entrepôt, par un connaissement ou par une garantie ainsi qu'il est dit dans l'article qui précède, et ayant connaissance de l'existence de ce récépissé, de ce connaissement ou de cette garantie, et sans le consentement écrit de la banque, et avant que l'avance, le billet ou la dette qu'ils garantissent aient été complètement acquittés,—

a) aliène, volontairement, quelqu'un de ces produits ou animaux, effets, denrées ou marchandises, ou grains ou s'en départit; ou

b) garde volontairement en sa possession au détriment de la banque, quelques produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, et grains ou bétail, sur demande à lui faite de les remettre après défaut de payer ces effets, avance, billet, dette ou engagement,

Pénalité.

est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement pour une période de deux ans au plus. 53 V., c. 31, art. 75; 63-64 V., c. 26, art. 18, mod.

Banque qui ne vend pas les actions sujettes à un gage privilégié.

145. *a*) Si une banque qui a, sous l'autorité des dispositions de la présente loi, un gage prévilégié pour quelque réclamation ou obligation subie pour une dette à la banque sur des actions de son propre capital social appartenant au débiteur ou à la personne engagée, néglige de vendre ces actions dans les douze mois qui suivent la date à laquelle cette dette ou cette obligation sont dues et payables; ou

Ou vend sans donner d'avis.

b) si cette banque vend ces actions, sans donner avis à leur propriétaire, de l'intention qu'elle a de les vendre en envoyant cet avis par la poste, sous pli affranchi, à la dernière adresse connue de ce propriétaire, et au moins trente jours avant ladite vente,

Amende.

cette banque encourt, pour chaque contravention de cette nature, une amende d'au plus cinq cents dollars. 53 V., c. 31, art. 79.

Opérations prohibées.

Banque qui se livre à des opérations prohibées.

146. Si une banque, sauf ainsi que l'y autorise la présente loi, soit directement, soit indirectement,—

a) s'occupe de l'achat, de la vente ou de l'échange d'effets, denrées et marchandises, ou se livre ou s'est livrée à un genre de commerce ou de négoce quelconque; ou

b) achète ou prête de l'argent ou fait des avances sur la garantie ou le gage de quelque action de son propre capital ou du capital d'une autre banque et en fait commerce; ou

(c) prête de l'argent ou fait des avances sur la garantie, le mort-gage ou l'hypothèque de terres, héritages ou biens-fonds, ou de navires ou autres bâtiments ou sur la garantie d'effets, denrées et marchandises; ou

(d) prête au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur leur garantie, sans l'approbation des directeurs, une somme ou des sommes dépassant en totalité mille dollars; ou

(e) prête au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur leur garantie, une somme ou des sommes qui dépassent dans l'ensemble dix mille dollars,

Amende. cette banque encourt une amende d'au plus cinq cents dollars. 53 V., c. 31, art. 79; 3-4 G. V, c. 9, art. 146, mod.

Nantissement de billets interdit. **146A.** Est une contravention à la présente loi, pour un directeur, un dignitaire, un commis ou un serviteur de la banque, de donner en nantissement, céder, ou hypothéquer les billets de la banque, au nom de la banque.

Acquittement des obligations de la banque après la suspension. **146B.** Si une banque suspend le paiement en numéraire, ou en billets du Dominion, de quelqu'un de ses engagements, à mesure qu'ils se présentent, alors tant que dure cette suspension, est une contravention à la présente loi pour un directeur, dignitaire, commis ou serviteur de la banque qui a connaissance de cette suspension de payer ou faire payer à quelque personne quelque dette ou engagement de la banque sans le consentement d'un séquestre ou d'un liquidateur régulièrement nommé.

Rapports.

Banque qui ne fait pas d'état mensuel. **147.** Toute banque qui néglige de *transmettre ou de délivrer* au Ministre, dans les vingt-*huit* premiers jours de chaque mois, un état mensuel dont la présente loi exige la préparation et l'envoi dans lesdits vingt-*huit* jours, lequel expose la situation de la banque le dernier jour juridique du mois qui a précédé, et est signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour qui s'écoule, après l'expira-

Amende.

tion de ce délai, durant lequel *cette négligence continue.* 53 V., c. 31, art, 85, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 147, mod.

Amende faute de fournir un état d'une émission additionnelle de billets.

147A. Toute banque qui néglige de *transmettre ou de délivrer* au Ministre dans les trente premiers jours qui suivent le dernier jour du mois dans lequel le montant de ses billets en excès du capital intégral entièrement payé de la banque a été émis ou est en circulation, un état indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique dudit mois et signé de la manière et par les personnes prévues par la présente loi, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour, après l'expiration dudit délai, *pendant lequel cette négligence continue.* 7-8 Ed. VII, c. 7, art. 2, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 147A, mod.

Amende.

Néglige de fournir un état de la valeur des biens.

147B. Toute banque qui néglige *de transmettre ou de délivrer* au Ministre, dans le cours du mois de janvier de chaque année, un état indiquant en détail la valeur marchande raisonnable de ses biens, meubles ou immeubles, possédés sous l'autorité de l'article soixante et dix-neuf de la présente loi, *ainsi que les autres renseignements prescrits par ledit article, et signés de la manière et par les personnes requises par la présente loi,* est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour, après l'expiration de ce délai *pendant lequel cette négligence continue.* 3-4 G. V, c. 9, art. 147B, mod.

Néglige de fournir un état trimestriel.

147C. Toute banque qui néglige de *transmettre ou de délivrer* au Ministre un état trimestriel, à la fin du dernier jour juridique des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, indiquant les détails que peut prescrire, par règlements, le conseil de la Trésorerie, des taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque, cet état devant être fourni et transmis dans les premiers trente jours à compter des jours juridiques susdits, et signé par les personnes requises par la présente loi, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour, après l'expiration de ce délai *pendant lequel cette négligence continue.* 3-4 G. V, c. 9, art. 147C,

Amende.

Banque qui ne fait pas le rapport exigé par le Ministre.

148. Toute banque qui néglige de transmettre *ou de délivrer* au Ministre, dans les trente jours qui suivent la date de cette demande qui en est faite par ce dernier, ou, si ce délai est prorogé par le Ministre, pendant cette prorogation de délai, n'excédant pas trente jours, et que le Ministre peut accorder, un rapport spécial, signé de la manière et par les personnes qu'exige la présente loi, et que le Ministre peut demander sous le régime des dispositions de la présente loi, dans le but de se renseigner d'une manière complète sur la situation de la banque, encourt une amende de cinq cents dollars par jour, tant que dure cette négligence. 53 V., c. 31, art. 86; 3-4 G. V, c. 9, art. 148, mod.

Amende.

Banque qui ne fait pas de rapports annuels des traites, etc.

149. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au Ministre, dans les *trente* jours qui suivent la fin d'une année civile, un rapport signé de la manière et par les personnes et énumérant les détails qu'exige la présente loi, à cet égard, de tous chèques certifiés, traites ou lettres de change émis par la banque en faveur de qui que ce soit, et restés impayés pendant plus de cinq ans avant la date de ce relevé, encourt une amende de cinquante dollars par jour, tant que dure cette négligence. 63-64 V., c. 26, art. 21; 3-4 G. V, c. 9, art. 149, mod.

Amende.

Omission de transmettre la liste officielle.

150. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au Ministre, dans les *trente* jours qui suivent la fin d'une année civile une liste attestée, ainsi que l'exige la présente loi, indiquant,—

a) les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, avec leur dernière adresse postale connue et leur état;

b) le nombre des actions alors respectivement possédées par ces actionnaires; et

c) la somme versée sur ces actions,

encourt une amende de cinquante dollars par jour, tant que dure cette négligence. 53 V., c. 31, art. 87, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 150, mod.

Amende.

Omission de faire les rapports annuels des dividendes, des balances, traites et lettres de change.

151. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au Ministre, dans les *trente* jours qui suivent la fin d'une année civile, un rapport signé de la manière et par les personnes qu'exige la présente loi, de tous les dividendes restés impayés depuis plus de cinq ans, ainsi que de toutes les sommes ou balances à l'égard desquelles il n'y a pas eu d'opérations ou sur lesquelles il n'a pas été payé d'intérêt pendant les cinq années antérieures à la date de ce rapport, et aussi de tous chèques certifiés, traites et lettres de change émis par la banque et restant impayés depuis plus de cinq ans avant la date dudit rapport, conformément aux dispositions de la présente loi, relatives aux divers cas qui y sont mentionnés respectivement, encourt une amende de cinquante dollars par jour, tant que dure cette négligence.

Amende.

Terme de 5 ans.

2. Ce terme de cinq ans doit, au cas d'argent déposé pour une période déterminée, se compter de la date de l'expiration de cette période déterminée. 53 V., c. 31, art. 88; 3-4 G. V, c. 9, art. 151 mod.

Date de la mise à la poste du rapport ou de la liste.

152. Si un rapport ou une liste dont il est question dans l'un des huit articles qui précèdent, est transmis par la poste, la date paraissant, d'après le timbre ou la marque du bureau de poste sur l'enveloppe contenant cette liste ou ce relevé reçu par le Ministre, comme la date du dépôt au bureau de poste de la localité où est situé le siège de la banque, est acceptée, prima facie, pour les fins de l'un

quelconque desdits articles, comme étant le jour où cette liste ou ce relevé a été transmis au Ministre. 53 V., c. 31, art. 85 et 86; 63-64 V., c. 26, art 22, mod.

Faire des déclarations fausses dans un compte ou rapport.

153. *Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre dignitaire de la banque ou fiduciaire qui sciemment prépare, signe, approuve ou ratifie un compte, état, rapport, procès-verbal ou document concernant les affaires de la banque et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque y compris tous les renseignements à l'article 113 de la présente loi, est coupable d'un acte criminel punissable par l'emprisonnement pour un terme d'au plus cinq ans, à moins qu'une peine plus sévère ne soit en certain cas prescrite par la loi à ce sujet.*

Peine.

Responsabilité des fonctionnaires qui font des rapports, etc.

2. Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre dignitaire de la banque ou fiduciaire qui négligemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un compte rendu, rapport ou document relatif aux affaires de la banque et contenant un énoncé faux ou trompeur, *ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque y compris tous les renseignements requis à l'article 113 de la présente loi,* est coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de trois ans au maximum, à moins que la loi ne prescrive une peine plus sévère.

Appels de versements, au cas de suspension de paiements.

Directeur qui refuse de faire des appels.

154. *a*) Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets du Dominion, de la totalité ou de quelqu'un des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du temps qui, sous le régime des dispositions de la présente loi, mettrait la banque en état de faillite; et

b) s'il n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque loi générale ou spéciale pour liquider les opérations de la banque; et

c) si un directeur de la banque refuse de demander ou d'exiger ou de décider de demander ou d'exiger quelque appel de versements par les actionnaires de la banque, pour la somme que les directeurs jugent nécessaire pour faire face à toutes les dettes et à tous les engagements de la banque,

ce directeur est coupable d'un acte criminel et passible,—

Emprisonnement.

a) d'emprisonnement pendant une période de deux ans au plus; et

b) personnellement responsable de tous dommages-intérêts éprouvés par suite de ce refus. 53 V., c. 31, art. 92.

Préférence frauduleuse à des créanciers de la banque.

Employés qui donnent une préférence frauduleuse à un créancier.

155. Quiconque, étant le président, vice-président, directeur, gérant général, gérant ou autre fonctionnaire de la banque, donne sciemment, ou contribue à donner à un créancier de la banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur d'autres créanciers en lui accordant des garanties, ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre manière que ce soit, est coupable d'un acte criminel et passible,—

Peine.

a) d'un emprisonnement de deux ans au plus; et

Dommages-intérêts.

(b) responsable, de plus, de tous les dommages-intérêts éprouvés par qui que ce soit, par suite de cette préférence. 53 V., c. 31, art. 97, mod.

Emploi du titre «Banque», etc.

Se servir, sans autorisation, du titre «banque», etc.

156. Toute personne qui emploie le mot «banque», ou les mots «caisse d'épargne», «compagnie de banque», «maison de banque», «association de banque», ou «institution de banque», ou mots de sens équivalent dans une langue étrangère, sur une enseigne ou dans une annonce ou un titre servant à représenter ou décrire ses opérations ou quelque partie de ses opérations sans y être autorisée par la présente loi, ou par quelque autre loi en vigueur à cet effet, est coupable de contravention à la présente loi.

Contravention.

Usage non autorisé des mots: «Banquier.»

2. Toute personne qui sur une enseigne, ou dans une annonce, ou dans un titre destiné à représenter ou à décrire son entreprise, se sert de mots écrits en langue étrangère, de sens équivalent au mot «banquier» ou équivalent aux mots «banquier privé», sans y avoir été autorisé par la présente ou par une autre loi en vigueur à ce sujet, est coupable de contravention à la présente loi. 53 V., c. 31, art. 100, mod.

«Banquier privé.»

Contravention.

3. A la demande de toute personne intéressée, le Ministre peut exiger d'une personne qui reçoit de l'argent en dépôt ou reçoit de l'argent pour le transmettre à un pays étranger sans être autorisée à le faire, soit par ou sous l'autorité d'un statut du Canada ou de l'une de ses provinces, qu'elle fasse au Ministre, en la forme que le Ministre peut prescrire, un rapport concernant les opérations ainsi effectuées; ou le Ministre peut ordonner une enquête sur ces opérations et qu'un rapport lui soit fait à ce sujet par une personne ou plus qu'il peut choisir sur la liste des personnes éligibles à la vérification des affaires d'une banque, ou par toute autre personne qu'il peut désigner à cette fin; et le Ministre peut, après avoir dûment étudié ce compte rendu ou rapport, exiger la cessation de ces opérations, ou qu'une garantie soit déposée comme condition de leur continuation, dans telle mesure et de telle manière que l'intérêt public peut sembler le requérir; et omettre de se conformer à cette prescription, dans le délai

que le Ministre peut autoriser, constitue une infraction à la présente loi; et si le délinquant est un corps constitué en corporation, alors chaque dignitaire de ce corps constitué en corporation est coupable de cette infraction.

Peine pour infraction à la présente loi.

Contravention à la présente loi. Pénalité.

157. Toute personne qui commet une contravention, reconnue comme telle, à la présente loi, est passible d'une amende de mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou des deux peines simultanément, à la discrétion de la cour devant laquelle a lieu la déclaration de culpabilité. 53 V., c. 31, art. 101.

PROCÉDURE.

Recouvrement des amendes, à la demande du procureur général du Canada ou du Ministre.

158. Le montant de toute amende imposée à une banque ou à une personne, pour contravention à la présente loi, est, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi, recouvrable et exigible avec dépens, par poursuite de Sa Majesté, instituée par le procureur général du Canada ou par le Ministre.

Emploi.

2. Cette amende, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi, appartient à la Couronne, pour les besoins publics du Canada; mais le Gouverneur en conseil, sur rapport du conseil de la Trésorerie, peut ordonner que toute partie d'une amende soit remise ou payée à toute personne ou employée de toute manière jugée la plus propre à atteindre les objets de la présente loi et à en assurer la bonne administration. 53 V., c. 31, art. 98, mod.

Réserve.

Abrogation, 1913, c. 9; 1915, c. 1; 1916, c. 10.

159. *Sont abrogés le chapitre 9 du Statut de 1913, le chapitre 1 du Statut de 1915 et le chapitre 10 du Statut de 1916, sauf et excepté que les articles 112 et 153 dudit chapitre 9 demeurent en vigueur jusqu'au trentième jour de septembre 1923, cette date comprise.*

Entrée en vigueur de la loi.

160. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent *vingt-trois, sauf et excepté que les articles 112, 113 et 153 de ladite loi ne seront pas exécutoires avant le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-trois.*

ANNEXE A.

Nom de la banque	*Capital autorisé*	*Siège de la banque*
1. La banque de Montréal	*$31,175,000*	Montréal.
2. La banque de la Nouvelle-Ecosse	*15,000,000*	Halifax.
3. La banque de Toronto	*10,000,000*	Toronto.
4. La banque Molson	*5,000,000*	Montréal.
5. La banque Nationale	*5,000,000*	Québec.

6. La banque Provinciale du Canada	*5,000,000*	Montréal.
7. La banque Union du Canada	*15,000,000*	Winnipeg.
8. La banque Canadienne du Commerce	*25,000,000*	Toronto.
9. La banque Royale du Canada	*25,000,000*	Montréal.
10. La banque Dominion	*10,000,000*	Toronto.
11. La banque de Hamilton	*7,000,000*	Hamilton.
12. La banque Standard of Canada	*5,000,000*	Toronto.
13. La banque d'Hochelaga	*10,000,000*	Montréal.
14. La banque Imperial of Canada	*10,000,000*	Toronto.
15. La Home Bank of Camada.	*5,000,000*	Toronto.
16. La Sterling Bank of Canada.	*3,000,000*	Toronto.
17. La banque Weyburn Security	*1,000,000*	Weyburn.

ANNEXE B.

Loi constituant en corporation la banque—

Considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

1. *(Insérer les noms des personnes qui demendent la constitution en corporation; le nom au long, l'adresse et l'état de chaque directeur doit être donné)*, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires de la corporation par la présente loi créée sont constituées en une corporation portant nom «La banque », ci-après désignée par l'expression «la banque».

2. Les personnes dénommées à l'article premier de la présente loi sont directeurs provisoires de la banque.

3. Le capital social de la banque est de dollars.

4. Le siège principal de la banque est établi à

5. La présente loi reste en vigueur, sauf les dispositions de l'article seize de la Loi des Banques, jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent *trente-trois.* 53 V c. 31, annexe B; 63-64 V., c. 26, art. 45, mod.

ANNEXE C.

En considération d'une avance de dollars, faite par la banque à A. B., pour laquelle ladite banque possède les billets ou effets de commerce suivants: *(décrire les billets ou effets, s'il en est)*, ou, en considération de l'escompte des billets ou effets de commerce suivants par la banque pour A. B.: *(décrire les billets ou effets)*, les produits de l'agriculture, de la forêt, des carrières et des mines [*ou* de la mer, des lacs et rivières, *ou* les animaux vivants ou morts, ou leurs produits *ou* les effets, denrées et marchandises ou le grain *(selon le cas)*,] mentionnés ci-dessous sont par les présentes transportés à ladite banque en garantie du paiement, le ou avant le jour de de ladite avance et du versement de l'intérêt sur cette avance, au taux de pour cent par année, à compter du jour de [*ou*, desdits billets et effets de commerce ou de leur renouvellement, ou des billets ou effets qui leur seront substitués, et de l'intérêt, *ou selon le cas*].

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des banques*, et est subordonnée à toutes les dispositions de ladite loi.

Lesdits produits de l'agriculture, de la forêt, des carrières et des mines, [*ou* de la mer, des lacs et rivières, *ou les* animaux vivants ou morts, ou leurs produits *ou* les effets, denrées et marchandises ou le grain, *(selon le cas)*] sont actuellement la propriété de , et sont actuellement en la possession de , et sont libres de tout mortgage, privilège ou charge quelconque *(ou selon le cas)*, et sont *(désigner l'endroit ou les endroits où ils se trouvent)*, et se composent de ce qui suit: *(description détaillée des effets transportés)*.

Daté, etc.

N.B.—*Les billets ou effets de commerce, et les biens cédés peuvent être énumérés dans des annexes.* 63-64 V., c. 26. art. 46, et annexe C.

ANNEXE D.

En considération d'une avance de dollars faite par la Banque à A.B., pour laquelle ladite banque possède les lettres ou billets suivants: *(décrire les lettres ou billets, s'il en est)* ou, En considération de l'escompte des lettres ou billets par la banque pour A. B.: *(décrire les lettres ou billets)* et en tant

que ladite avance (*ou* ledit escompte, *selon le cas*) a été fait sur la représentation que du grain de semence serait acheté avec l'avance (ou le produit de l'escompte, *selon le cas*) et serait semé sur une terre située dans la province de et étant

le grain acheté et la moisson provenant du grain semé sur la terre susdite et le grain battu de cette moisson sont par les présentes cédés à ladite banque comme garantie du paiement, le ou avant le jour de de ladite avance, ainsi que de l'intérêt au taux de pour cent par année à compter du jour de (*ou*, desdits lettres ou billets, ou leurs renouvellements, ou leurs substitutions, et l'intérêt sur eux, *selon le cas*).

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions du paragraphe 8 de l'article 88 de la *Loi des Banques* et est subordonnée aux dispositions de ladite loi.

Daté à

5 G. V, c. 1, Annexe G. mod.

ANNEXE E.

En considération d'une avance de dollars, faite par la Banque à A.B., pour laquelle ladite banque possède les billets ou effets suivants (*décrire les billets ou effets, s'il en est*) (*ou* en considération de l'escompte des billets ou effets suivants par la Banque pour A. B., (*décrire les billets ou effets*), et, en tant que ladite avance (*ou* ledit escompte, *selon le cas*) est faite ou fait sur la garantie du bétail sur pied suivant:

ledit bétail sur pied est par les présentes cédé à ladite Banque pour le paiement, le ou avant le jour de de ladite avance ainsi que de l'intérêt au taux de pour cent par année à compter du jour de (*ou* desdits billets ou effets ou leur renouvellement ou leur substitution à cette avance, et l'intérêt qu'ils portent, (*ou selon le cas*).

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions du paragraphe douze de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des Banques* et est subordonnée aux dispositions de ladite loi.

Datée à

3-4 G. V, c. 9, Annexe H. mod.

ANNEXE F.

A tous ceux qui les présentes verront:

.....

(nom de la personne, firme ou compagnie. Adresse postale.) donne (ou donnent) avis par les présentes que c'est intention de fournir une garantie, sous l'autorité de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des Banques, à la Banque de .

Daté à ce jour de

.....

ANNEXE G.

Etat du montant du passif et de l'actif de la banque le jour de , A.D. 19 .

Passif.

1. Billets en circulation.....
2. Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc.....
3. *Avances consenties en vertu de la Loi financière*
4. Balance due aux gouvernements provinciaux
5. Dépôts du public remboursables à demande, au Canada.....
6. Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe au Canada.....
7. Dépôts reçus ailleurs qu'au Canada.....
8. Emprunts faits à d'autres banques au Canada, garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
9. Dépôts faits par d'autres banques au Canada et balances dues à ces banques. .....
10. Balances dues à des banques et des correspondants de banques dans le Royaume-Uni.....
11. Balances dues à des banques et des correspondants de banques ailleurs qu'au Canada et dans le Royaume-Uni.....
12. Billets à payer.....
13. Lettres de crédit en cours.....
14. Engagements non compris dans les articles qui précèdent.....
15. *Dividendes déclarés et impayés*.....
16. *Fonds de réserve*.....
17 *Capital versé*.....

$

Actif.

1. Monnaie d'or du cours et monnaie subsidiaire..... { Au Canada / Ailleurs }
2. Billets du Dominion..... { Au Canada / Ailleurs }
3. *Billets d'autres banques*.....
4. *Numéraire des Etats-Unis et autre numéraire étranger*.....
5. Chèques sur d'autres banques.....
6. Prêts aux autres banques du Canada, garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
7. Dépôts faits dans d'autres banques du Canada et balances dues par ces banques..
8. Dû par des banques et correspondants de banques dans le Royaume-Uni.....
9. Dû par des banques et correspondants de banques en dehors du Canada et du Royaume-Uni.....
10. Valeurs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.....
11. Effets de municipalités canadiennes, et effets publics britanniques, étrangers ou coloniaux, autres que des effets canadiens..
12. Obligations de chemins de fer, et autres débentures et actions.....
13. Prêts à demande et à courte échéance ne dépassant pas trente jours au Canada, sur actions, débentures et obligations *et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir*.....
14. Prêts à demande et à courte échéance ne dépassant pas trente jours, ailleurs qu'au Canada, *sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir*.....
15. Autres prêts courants et escomptes au Canada.....
16. Autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada *après avoir pourvu pleinement pour créances mauvaises et véreuses*.....
17. Prêts au gouvernement du Canada.....
18. Prêts aux gouvernements provinciaux.....
19. Prêts à des cités, villes, municipalités et circonscriptions scolaires.....
20. *Prêts non en cours, il est pourvu pour perte estimée*.....
20. Créances en souffrance.....
21. Immeubles autres que les bureaux de la banque.....
22. Hypothèques sur immeubles vendus par la banque.....

23. Immeubles de la banque, au prix de revient, moins les sommes qu'il faut en déduire (s'il en est).....
24. Engagements des clients sur lettre de crédit par contre.....
25. Dépôts entre les mains du ministre des Finances pour garantie du fonds de circulation des billets.....
26. Dépôt aux réserves centrales d'or.....
27. *Actions de compagnies contrôlées et prêts à ces compagnies*.....
28. Autre actif non compris dans les articles qui précèdent.....

	$
Capital autorisé	$
Capital souscrit	$
Pourcentage du dernier dividende déclaré	pour cent.

Montant collectif des prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils font partie, $

Chiffre moyen de l'or du cours et de la monnaie subsidiaire possédés durant le mois, $

Chiffre moyen des billets du Dominion possédés durant le mois, $

Chiffre le plus élevé des billets en circulation en tout temps durant le mois, $

Les rapports des succursales et agences, utilisés dans la préparation de ce qui précède et antidatant le dernier jour juridique du mois ci-dessus mentionné, sont les suivants:

Succursale ou agence.	*Date dudit rapport.*

Je déclare que l'état ci-dessus est conforme aux livres de la banque.

E. F.,
Premier comptable,
[ou Premier comptable intérimaire] (*suivant le cas*).

Nous déclarons que l'état ci-dessus est dressé d'après les livres de la banque et que, au meilleur de notre connaissance et croyance, il est exact et expose fidèlement et clairement la situation financière de la banque *tel que requis par les articles 112 et 113 de la Loi des Banques*, et nous déclarons de plus que la banque n'a jamais, en aucun temps pendant

l'espace de temps qu'embrasse ledit état, possédé en billets du Dominion moins de quarante pour cent de la réserve de fonds qu'elle possède au Canada.

(*Lieu*) ce jour de 19 .

A. B., président.
(*vice-président ou directeur faisant fonctions de président, suivant le cas*).

C. D., gérant général,
(*ou autre employé principal, suivant le cas*).

3-4 G. V., c. 3. Annexe D, mod.

ANNEXE H.

Rapport de la banque indiquant le montant de ses billets en circulation, chaque jour du mois de , 19 .

Jour du mois.	Capital versé.	Fonds de réserve.*	Dépôt en pièces d'or et billets du Dominion.	Circulation.	Surplus (s'il en est).

**N.B.—Pour les rapports des mois de mars à août inclusivement, la colonne relative au Fonds de reserve n'est pas de rigueur.*

Je déclare que le rapport qui précède a été préparé sous ma direction et qu'il est exact d'après les livres de la banque.

E. F.,
Premier comptable,
ou (*Premier comptable intérimaire*)
(*suivant le cas*).

Nous déclarons que le rapport qui précède a été préparé d'après les livres de la banque, et que, au meilleur de notre connaissance et de notre croyance, il est exact.

(*Lieu*) *ce* *jour de* 19 .

A. B.,
Président, vice-président, ou directeur faisant fonction de Président (suivant le cas).

C. D.,
Gérant général ou autre principal employé (suivant le cas).

3–4 G. V, c. 9. Annexe E.

ANNEXE I.

Rapport des dividendes, soldes et sommes, chèques certifiés traites et lettres de change de la banque impayés à la clôture de l'année civile 19 dressé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5, inclusivement de l'article 114 de la Loi des banques.

.....

.....

.....

Je déclare que le rapport ci-dessus a été dressé conformément à mes instructions et qu'il est conforme aux livres de la banque.

E. F.,
Premier comptable, (ou Premier comptable intérimaire, (selon le cas).

Nous déclarons que le rapport ci-dessus est dressé d'après les livres de la banque, et qu'au meilleur de notre connaissance et de notre croyance, il est exact.

(*Lieu*) *ce* *jour de* 19 .

A. B.,
Président, vice-président, ou Directeur faisant fonction de président, (selon le cas).

C. D.,
Gérant-général [ou autre principal employé] (selon le cas).

3-4 G. V, c. 9, Ann. F.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 83.

Loi concernant les banques et le commerce de banque.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55901 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 83.

Loi concernant les banques et le commerce de banque.

(La matière nouvelle est imprimée en italique.)

S.R. c. 29; 1908, c. 7; 1911, c. 4; 1912, c. 5; 1913, c. 9; (Cod.) 1914 (2e sess.) c. 3; 1915, c. 1; 1916, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des banques.* 1913, c. 9, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression—

«Association.»

(a) «Association» signifie l'Association des banquiers canadiens, constituée en corporation par le chapitre 93 du Statut de 1900, intitulée: *Loi constituant en corporation l'Association des banquiers canadiens;*

«Banque.»

(b) «banque» signifie toute banque à laquelle s'applique la présente loi;

«Connaissement.»

(c) «connaissement» comprend tout récépissé ou reçu d'effets, denrées ou marchandises, accompagné d'un engagement de les transporter de l'endroit où ils sont reçus à quelque autre endroit, par un moyen quelconque de transport;

«Fonds de circulation.»

(d) «fonds de circulation» signifie le fonds déjà établi et continué sous l'autorité de la présente loi, sous le nom de Fonds de rachat du cours des banques;

«Séquestre.»

(e) «séquestre» signifie toute personne nommée sous l'autorité de la présente loi, par l'Association des banquiers canadiens, pour surveiller les opérations d'une banque qui a suspendu le paiement en espèces ou en billets du Dominion, de quelqu'une de ses obligations, à échéance;

«Cultivateur.»

(f) «cultivateur» signifie le possesseur, l'occupant, le propriétaire et le locataire d'une ferme;

«Effets, denrées, marchandises.»

(g) «effets, denrées et marchandises» comprend, en sus du sens que cette expression comporte d'ordinaire, les produits de l'agriculture, les produits de la forêt, les produits des carrières et des mines, les produits de la mer, des lacs et rivières, le pétrole et l'huile à l'état naturel et les autres articles de commerce;

«Grain.»

(h) «grain» *comprend* le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, *le maïs*, *le sarrasin* et le lin;

«Fabricant.»

(i) «fabricant» comprend les fabricants de billes de bois et de bois de service, les malteurs, distillateurs, brasseurs, raffineurs et producteurs de pétrole, les tanneurs, saleurs, paqueurs, les fabricants de conserves de viande, porc, fruits ou légumes, et toute personne qui produit à la main ou par quelque procédé ou par quelque art ou par des moyens mécaniques, des effets, denrées ou marchandises;

«Ministre.»

(j) «Ministre» signifie le Ministre des Finances et Receveur général;

«Président.»

(k) «président» ne comprend pas un président honoraire;

«Produits de l'agriculture.»

(l) «produits de l'agriculture», en sus des produits directs du sol tels que foin, grain, racines, légumes, fruits et autres moissons, comprend lait, crème, beurre, fromage, miel, volailles (mortes) et œufs, peaux, cuir et laine, et légumes et fruits séchés, mis en conserves et en confitures;

«Produits de la forêt.»

(m) «produits de la forêt» comprend les écorces, les billes, *le bois à pulpe*, *le bois à pilotis*, les espars, les traverses de chemin de fer, les poteaux, *le bois pour ouvrage de mine* et *tous* autres bois d'œuvre, les bardeaux, les lattes, les planches, madriers, douves et *tous* autres bois de sciage, et les peaux et fourrures des animaux sauvages;

«Produits de la mer, etc.»

(n) «produits de la mer, des lacs et rivières» comprend, outre le poisson de toute espèce, soit frais, gelé, salé, séché, mis en conserves, conservé dans l'huile ou autrement conservé, les baleines et les phoques, leurs huiles, peaux et os, les huîtres, les homards et autres crustacés, frais et mis en conserves ou autrement conservés;

«Fiduciaires.»

(o) «fiduciaires» signifie les personnes nommées par l'Association et par le Ministre pour recevoir et garder les réserves centrales d'or, et «fiduciaire» signifie l'un quelconque des fiduciaires et, si l'un ou plusieurs des fiduciaires forment une corporation, «fiduciaire» comprend alors chacun des fonctionnaires de cette corporation qui est responsable de toute action prise par la corporation pour les objets de la présente loi;

«Récépissé d'entrepôt.»

(p) «récépissé d'entrepôt»—

(i) signifie tout récépissé ou reçu donné par qui que ce

soit pour des effets, denrées ou marchandises en sa possession réelle, visible et constante, à titre de dépositaire de bonne foi, de ces effets et non comme propriétaire de ces effets; et

(ii) comprend les récépissés ou reçus donnés par toute personne qui est propriétaire ou gardien de havre, anse, étang, quai, cour, entrepôt, hangar, magasin ou autre endroit pour l'emmagasinage d'effets, denrées ou marchandises, pour des effets, denrées ou marchandises qui lui ont été délivrés à titre de dépositaire et qui se trouvent réellement dans l'endroit, ou dans l'un ou dans plus d'un des endroits ainsi tenus ou gardés par elle, que cette personne soit ou non engagée dans d'autres industries; et

(iii) comprend les récépissés ou reçus donnés par qui que ce soit qui a charge de bois en grume ou de bois de construction en transit des concessions forestières ou autres terrains au lieu de leur destination; et

(iv) *comprend les récépissés de la Lake Shippers Clearance Association et tous les documents reconnus par la Loi des grains du Canada comme étant des récépissés d'entrepôt.* 1913, c. 9, art. 2, mod.

Avis public.

3. Quand, aux termes de la présente loi, un avis public est requis, cet avis doit, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, être donné par annonce,—

Mode de le donner.

(a) dans un ou dans plusieurs des journaux publiés à l'endroit où est situé le siège de la banque; et

(b) dans la *Gazette du Canada.*

Suffisance de la publication.

2. Lorsque, sous le régime de la présente loi, il est exigé de publier un avis dans un journal pendant quatre semaines, ou pendant une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire, ou une fois par semaine durant cette période dans un journal publié plus fréquemment, doit suffire pour les objets de la présente loi.

Avis d'appel.

3. Quand, aux termes de la présente loi, il est exigé de donner aux actionnaires un avis de tout appel de versement, cet avis est, s'il n'y est autrement pourvu, suffisamment donné en mettant l'avis à la poste sous pli recommandé et affranchi, à la dernière adresse connue des divers actionnaires telle qu'inscrite dans les registres de la banque, au moins trente jours avant le jour auquel le versement est payable. 1913, c. 9, art. 2.

APPLICATION.

Dispositions générales.

A quelles banques

4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux différentes banques énumérées à l'annexe A de la présente

s'applique la présente loi.

loi et à toute banque constituée en corporation après le premier jour de janvier mil neuf cent *vingt-deux*, que la présente loi soit spécialement mentionnée dans sa loi constitutive ou non, mais ne s'appliquent à aucune autre banque, sauf ainsi qu'il est ci-après spécialement prescrit. 1913, c. 9, art. 3.

Les chartes sont maintenues jusqu'au 1er juillet 1933, sous certains rapports.

5. *Chacune des différentes banques sous le nom mentionné à l'Annexe A de la présente loi est, et continue d'être, un corps politique et constitué en corporation jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente-trois, et la présente loi constitue et est la charte de chacune desdites banques jusqu'au premier jour de juillet susdit. Le siège de chaque banque et, subordonnément aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution, le montant de son capital social autorisé, partagé en actions de cent dollars chacune, doivent être tels qu'énoncés à l'Annexe.*

Autres détails.

2. Quant à tous autres détails, les dispositions de la présente loi constituent la charte de chacune desdites banques, et en font partie jusqu'audit premier jour de juillet mil neuf cent *trente*-trois. 1913, c. 9, art. 4. mod.

Une charte tombée en déchéance n'est plus en vigueur.

6. Rien dans l'article *qui précède immédiatement* n'est censé continuer en vigueur une charte ou loi de constitution, si elle est ou en tant qu'elle est d'après les termes de cette loi, ou d'après les termes de la présente loi ou de quelque autre loi adoptée ou à adopter, tombée en déchéance ou nulle par cause d'inexécution des conditions de cette charte ou loi de constitution, ou pour cause de faillite ou pour toute autre cause. 1913, c. 9, art. 4. mod.

Banques en voie de liquidation.

La loi des banques continue à s'appliquer pour les fins de la liquidation.

7. Les dispositions de la présente loi continuent de s'appliquer à toute banque figurant dans l'annexe du chapitre 9 du Statut de 1913, intitulé *Loi concernant les banques et le commerce de banque*, et non nommée dans l'annexe A de la présente loi; mais ces dispositions ne continuent de s'appliquer à ces banques qu'autant qu'il est nécessaire pour liquider les affaires desdites banques respectivement; et la charte ou la loi de constitution de chacune de ces banques, et toute loi qui la modifie, ou toute loi relative à cette banque maintenant en vigueur, continuent d'être en vigueur, pour les fins de la liquidation, mais pour ces fins seulement. 1913, c. 9, art. 5, mod.

CONSTITUTION ET ORGANISATION DES BANQUES.

Ce qui est déclaré dans la loi de constitution.

8. Le capital social de toute banque désormais constituée en corporation, le nom de la banque, le lieu où elle

doit tenir son bureau principal, et le nom de ses directeurs provisoires, doivent être déclarés respectivement dans la loi qui constitue cette banque. 1913, c. 9, art. 8.

Formule.

9. La loi qui constitue une banque, faite suivant la formule figurant à l'annexe B de la présente loi, est réputée conférer à la banque ainsi constituée, tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et l'assujétir à toutes les obligations et dispositions énoncées dans la présente loi. 1913 c. 9, art. 9.

Capital social et actions.

10. Le capital social d'une banque constituée à l'avenir ne doit pas être inférieur à cinq cent mille dollars, et doit être divisé en actions de cent dollars chacune. 1913, c. 9, art. 10.

Directeurs provisoires.

11. Le nombre des directeurs provisoires ne doit pas être inférieur à cinq.

2. *Un directeur provisoire n'est pas libre d'agir comme tel à moins qu'il ne soit, pour son propre compte et en son nom, un souscripteur de bonne foi d'actions de la banque, pour devenir, en vertu de son droit individuel, le propriétaire absolu et exclusif de ces actions, et non les posséder à titre de fiduciaire ou pour le compte d'un autre, sur lesquelles une souscription d'au moins*

(a) trois mille dollars a été versée, lorsque le capital social acquitté de la banque est d'un million de dollars ou moins;

(b) quatre mille dollars a été versée, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse un million de dollars mais ne dépasse pas trois millions de dollars;

(c) cinq mille dollars a été versée, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse trois millions de dollars.

Durée de la charge.

3. Les directeurs provisoires restent en charge jusqu'à ce que des directeurs soient élus par les souscripteurs au capital social ainsi que prescrit ci-après. 1913, c. 9, art. 11, mod.

Ouverture de livres d'actions.

12. Pour les fins de l'organisation de la banque, les directeurs provisoires peuvent, après en avoir donné un avis public de dix jours, faire ouvrir des livres d'actions où sont inscrites les souscriptions des personnes qui désirent devenir actionnaires de la banque.

A quel endroit.

2. Les livres d'actions sont ouverts à l'endroit où est établi le bureau principal de la banque, et peuvent, à la discrétion des directeurs provisoires, être ouverts ailleurs.

Détails inscrits.

3. Chaque souscripteur doit donner au moment de sa souscription son adresse postale, et son état, et ces détails doivent apparaître dans le livre d'actions en regard du nom du souscripteur et du nombre des actions par lui souscrites.

Avis de la double responsabilité.

4. Une copie de l'article 125 de la présente loi sera imprimée en caractères de 10 points ou en caractères plus gros, sur chaque page des livres d'actions où sont inscrites des souscriptions d'actions, et sur chaque document qui constitue ou autorise une souscription sur une partie de la page et du document respectivement, qui peut être facilement vue par la personne qui enregistre la souscription ou par la personne qui signe le document.

Durée de l'ouverture des livres d'actions.

5. Les livres d'actions peuvent rester ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugent nécessaire.

Recouvrement de souscriptions impayées.

6. Dans le cas de non-paiement de quelque versement ou d'autre somme à payer par un souscripteur au compte de sa souscription, les directeurs provisoires peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire rentrer tout pareil versement ou autre somme. 1913, c. 9, art. 12.

Première assemblée des souscripteurs.

13. Lorsqu'il aura été souscrit de bonne foi une somme de cinq cent mille dollars au moins du capital social de la banque et que des souscriptions auront été versées en argent par chaque souscripteur, le total de ces versements représentant une somme d'au moins deux cent cinquante mille dollars, et aussitôt après que les directeurs provisoires auront à même cette somme, versé, entre les mains du Ministre, la somme de deux cent cinquante mille dollars, les directeurs provisoires peuvent, au moyen d'un avis public, publié pendant quatre semaines au moins, *et au moyen d'un avis expédié affranchi par la poste à la dernière adresse connue de chaque souscripteur au moins dix jours avant la date de cette assemblée*, convoquer une assemblé des souscripteurs audit capital social, laquelle assemblée aura lieu à l'endroit désigné dans la loi de constitution comme le bureau principal de la banque, et à la date et au lieu désignés dans l'avis.

Ce qu'est une souscription de bonne foi.

2. Pour les objets du paragraphe précédent, nulle souscription ne sera réputée avoir été faite de bonne foi, ou être complète à moins et tant que le souscripteur n'aura pas versé en espèces, pour le compte de cette souscription, une somme égale au moins à dix pour cent du montant souscrit, et ce paiement avec la date de son versement seront inscrits dans les livres d'actions en regard de cette souscription.

Affaires à cette assemblée.

3. A cette assemblée, les souscripteurs doivent,—

(a) fixer le jour auquel l'assemblée générale annuelle de la banque doit avoir lieu;

(b) élire tel nombre de directeurs, régulièrement éligibles sous le régime de la présente loi, de cinq ou moins, qu'ils jugent à propos; et

(c) pourvoir à la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction jusqu'à l'assemblée générale annuelle.

Durée de la charge.

4. Ces directeurs restent en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suit leur élection.

Cessation de la direction provisoire.

5. Lors de l'élection des directeurs, ainsi qu'il est dit plus haut, les fonctions des directeurs provisoires cessent. 1913, c. 9, art. 13, mod.

Permission de commencer les opérations.

14. La banque ne doit pas émettre de billets ni commencer ses opérations de banque avant d'avoir obtenu du conseil de la Trésorerie un certificat qui l'autorise à le faire.

Le certificat n'est pas donné avant l'élection des directeurs.

2. Nulle demande à cet effet ne doit être faite avant que les directeurs aient été élus par les souscripteurs du capital social en la manière ci-dessus prévue. 1913, c. 9, art. 14.

Relevé des paiements faits par les directeurs provisoires.

15. Dès l'époque de la demande de certificat, il doit être soumis au conseil de la Trésorerie un relevé assermenté énonçant les diverses sommes d'argent versées relativement à la constitution en corporation et à l'organisation de la banque et ce relevé doit, en outre, inclure une liste de tout passif impayé, s'il y a lieu, relativement à cette constitution en corporation et organisation, ou qui en résulte.

Limite des paiements.

2. Antérieurement à l'époque où le certificat est donné, nuls paiements pour frais de constitution en corporation et d'organisation ne doivent être faits à même les fonds versés par les souscripteurs, si ce n'est des sommes raisonnables pour le paiement d'aides aux écritures, des services d'avocat, du loyer du bureau, des annonces, de la papeterie, des frais de port et des frais de voyage, s'il y a lieu.

Quand le certificat peut être accordé.

3. Aucun certificat ne peut être délivré par le conseil de la Trésorerie avant qu'il n'ait été prouvé, à la satisfaction du conseil, par déclaration sous serment ou autrement, que toutes les prescriptions de la présente loi ou de la loi spéciale de constitution de la banque, quant aux souscriptions du capital social, au paiement d'argent par les souscripteurs à compte de leurs souscriptions, au versement à faire au Ministre, à l'élection des directeurs, au dépôts à faire pour la garantie des billets émis, ou autres opérations préliminaires, ont été remplies, et que la somme ainsi versée est alors entre les mains du Ministre, et à moins qu'il n'apparaisse au conseil que les frais de constitution et d'organisation sont raisonnables.

Dans le délai d'un an.

4. Nul pareil certificat ne doit être donné que dans le cours d'un an à compter de la sanction de la loi de constitution de la banque qui demande ce certificat. 1913, c. 9, art. 15.

Si le certificat n'est pas accordé, les pouvoirs cessent.

16. Si la banque n'a pas obtenu de certificat du conseil de la Trésorerie sous un an de la date de la sanction de sa loi de constitution, tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés à cette banque par sa loi de constitution, tombent dès lors en déchéance et sont nuls et de nul effet.

Dépenses ordinaires permises, mais les autres sont subordonnées à une résolution.

2. Si les livres d'actions ont été ouverts et si les souscriptions ont été acquittées, en totalité ou en partie, mais qu'aucun certificat n'a été obtenu du conseil de la Trésorerie dans le délai prescrit par le paragraphe qui précède, aucune partie de l'argent ainsi versé non plus que des intérêts accumulés sur cet argent, ne peut être déboursée pour commissions, appointements, rémunération pour services rendus ni pour d'autres fins, sauf une somme raisonnable pour le paiement d'aides aux écritures, de services d'avocat, du loyer du bureau, de publicité, de la papeterie, des frais de poste et des frais de voyage, s'il y a lieu, à moins qu'il n'y soit ainsi pourvu par une résolution des souscripteurs à une assemblée convoquée après avis, à laquelle assemblée la majorité en valeur de ces souscripteurs est présente ou représentée par fondé de pouvoir; et chaque souscripteur doit avoir droit à cette assemblée à un vote pour chaque somme de dix dollars versée sur sa souscription.

Demande à une cour de régler le montant des déboursés.

3. Si la somme admise par cette résolution pour commissions, appointements, ou rémunération pour services rendus est jugée insuffisante par les directeurs provisoires, ou par les directeurs élus sous le régime de l'article 13 de la présente loi, selon le cas, ou si nulle résolution n'a été adoptée pour cette fin, après qu'une assemblée aura été dûment convoquée, les directeurs provisoires ou les directeurs élus comme susdit peuvent s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction à l'endroit où est établi le siège principal de la banque par sa loi de constitution, afin qu'il règle toutes les charges et détermine si la somme des déboursés déjà faits est raisonnable et si cet argent et ces intérêts, s'il y a lieu, doivent y être affectés avant que la balance n'en soit distribuée aux souscripteurs.

Avis d'assemblées et demande à la cour, avec un état.

4. Avis de l'assemblée et avis de la demande dont il est question dans les paragraphes qui précèdent, doivent être respectivement donnés par la mise à la poste de l'avis, sous pli recommandé et frais de port acquittés, au moins vingt et un jours avant la date fixée pour cette assemblée ou pour l'audition de cette demande, aux divers souscripteurs, à leurs diverses adresses postales, telles qu'inscrites dans les livres d'actions; et chacun de ces avis doit contenir un état, en résumé, des diverses sommes payées pour commissions, appointements, rémunérations pour services et déboursés, dont il est proposé que l'acquittement soit prescrit par résolution ou réglé et déterminé par le juge, suivant le cas.

Votes des souscripteurs.

5. Les votes des souscripteurs peuvent être donnés à cette assemblée par fondé de pouvoir, et ce dernier doit être souscripteur, et les souscripteurs peuvent être entendus en personne ou par procureur concernant cette demande.

Proportion payable par les souscripteurs.

6. Afin que les sommes payées et à payer sous le régime des dispositions du présent article puissent être équitablement supportées par les souscripteurs, les directeurs provisoires ou les directeurs, selon le cas, doivent, après que le

montant de ces sommes aura été déterminé de la manière prescrite en la présente loi, fixer la part proportionnelle de ces sommes imputables à chaque souscripteur à raison du nombre d'actions qu'il a souscrites proportionnellement au nombre total des actions souscrites de bonne foi.

Paiement de l'excédent.

7. Les montants respectifs ainsi fixés doivent, avant que le remboursement au souscripteur des sommes versées en soit déduit et si les sommes respectives n'atteignent pas les montants ainsi fixés, l'excédent dans chaque cas doit alors être payable immédiatement par le souscripteur aux directeurs provisoires ou aux directeurs, selon le cas.

Déductions.

8. Le total des montants en excédent mentionnés dans le paragraphe immédiatement précédent, que les directeurs provisoires ou les directeurs sont incapables de faire rentrer ou de percevoir dans ce qui leur paraît un délai raisonnable, doit, avec tous frais de justice subis, être déduit par eux des sommes restant alors entre leurs mains au crédit des divers souscripteurs dans la proportion ci-dessus mentionnée, les actions au sujet desquelles nulles pareilles perceptions n'ont été faites, étant éliminées de la base du calcul.

Remboursement de l'excédent aux souscripteurs.

9. Les directeurs provisoires ou les directeurs, après avoir payé les sommes à verser sous le régime du présent article, doivent rembourser aux souscripteurs avec toute augmentation intérimaire d'intérêt, les soldes respectifs d'argent versés par les souscripteurs. 1913, c. 9, art. 16.

Emploi du montant déposé si le certificat est accordé.

17. Lors de l'émission du certificat en la manière ci-dessus prescrite, le Ministre doit verser immédiatement à la banque le montant d'argent ainsi déposé entre ses mains, comme susdit, sans intérêt, après en avoir déduit la somme de cinq mille dollars dont le dépôt est requis sous l'empire des dispositions de la présente loi pour la garantie des billets émis par la banque.

Si le certificat n'est pas accordé.

2. Dans le cas où il ne serait pas émis de certificat par le conseil de la Trésorerie dans le délai fixé pour son émission, le montant ainsi déposé est restitué à la banque pour être distribué de la manière prescrite en la présente loi.

Le Ministre n'est pas lié.

3. En aucun cas le Ministre n'est tenu de veiller à l'emploi légitime de la somme ainsi remise. 1913, c. 9, art. 17.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Règlements.

18. Les actionnaires de la banque peuvent à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet, réglementer par statut, les affaires suivantes se rattachant à la direction et à l'administration de la banque, savoir:

(a) Le jour auquel doivent avoir lieu les assemblées générales annuelles des actionnaires pour l'élection des directeurs;

(b) l'inscription à faire des procurations, et le délai, n'excédant pas vingt jours, dans lequel les procurations doivent être présentées et inscrites avant une assemblée pour donner droit à ceux qui en sont porteurs de voter;

(c) le nombre des directeurs, qui ne peut être inférieur à cinq, et leur quorum, qui doit être de trois au moins;

(d) leurs conditions d'éligibilité, subordonnément aux dispositions ci-après contenues;

(e) la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction, quand il s'en produit durant l'année;

(f) la date et le mode d'élection des directeurs lorsqu'une élection n'a pas eu lieu au jour fixé;

(g) la rémunération du président, du vice-président et des autres directeurs; et

(h) le montant des escomptes ou prêts qui peuvent être faits aux directeurs, soit conjointement, soit solidairement, ou à une même firme ou à un même individu ou à un actionnaire, ou à des corporations.

Exemplaire des règlements envoyé aux actionnaires.

2. Un exemplaire des règlements en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent *vingt-trois*, relatifs aux diverses matières énoncées ci-dessus dans le présent article, ainsi qu'une copie du présent article de la loi, doit avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent *vingt-trois*, être envoyé à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue telle qu'inscrite dans les livres de la banque; et après le premier jour de juillet mil neuf cent *vingt-trois*, dans les six mois qui suivent chaque période successive de cinq ans, un exemplaire des règlements relatifs à ces matières, en vigueur à la fin de chaque pareille période, doit être envoyé comme susdit.

Caisses de garantie et de pension.

3. Les actionnaires peuvent autoriser les directeurs à établir des caisses de garantie et de pension pour les fonctionnaires et employés de la banque et leurs familles, et à y contribuer à même les fonds de la banque, *et ces caisses de garantie ou de pension, qu'elles soient, ou non, contribuées en totalité ou en partie à même les fonds de la banque, doivent être placées dans des valeurs dans lesquelles un fiduciaire peut les placer en vertu de la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914. Toute conversion de placements, rendue nécessaire par la présente disposition, doit être effectuée dans le délai ou les délais que le Ministre peut juger raisonnables.*

Règlements prorogés.

4. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par règlement en vertu du présent article, les règlements de la banque, sur tout sujet susceptible d'être réglementé sous l'autorité du présent article, doivent rester en vigueur, sauf en ce qui concerne toute disposition fixant la condition d'éligibilité des directeurs à un chiffre d'actions moindre que celui prescrit par la présente loi. 1913, c. 9, art. 18, mod.

Exception.

Conseil de direction.

19. Le capital social, les biens, affaires et opérations de la banque, sont administrés par un conseil de direction dont les membres sont élus annuellement en la manière ci-après prescrites, et qui sont rééligibles. 1913, c. 9, art. 19.

Eligibilité.

20. Chaque directeur doit posséder en son propre nom et pour son propre compte, et non pas à titre de fiduciaire ou pour le compte d'une autre personne, des actions de la banque sur lesquelles il n'a pas été versé moins de

(a) trois mille dollars lorsque le capital social versé de la banque est d'un million de dollars ou moins;

(b) quatre mille dollars, quand le capital social versé de la banque est de plus d'un million de dollars et ne dépasse pas trois millions de dollars.

(c) cinq mille dollars, si le capital versé de la banque, excède trois millions de dollars.

Chiffre d'actions exigé.

2. Nul ne peut être élu directeur ni continuer d'être directeur à moins qu'il ne possède des actions dont il est le propriétaire comme susdit, acquittées au montant requis par la présente loi, ou tel montant plus élevé qu'exige un règlement à cet égard.

La majorité doit être composée de sujets britanniques.

3. La majorité des directeurs doit se composer de sujets de Sa Majesté par la naissance ou par naturalisation et domiciliés au Canada. 1913, c. 9, art. 20.

Election des directeurs.

21. Les directeurs doivent être élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

Au siège de la banque.

2. L'élection a lieu à l'endroit où se trouve le siège de la banque.

Avis.

3. Les directeurs doivent donner avis public de l'assemblée générale annuelle en publiant cet avis pendant au moins quatre semaines avant la date de ladite assemblée, dans un journal publié dans la localité où est situé le siège social de la banque, et en adressant par la poste une copie de cet avis à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue telle qu'indiquée dans les livres de la banque, au moins vingt jours avant la date susdite. 1913, c. 9, art. 21.

Qui peut être directeur.

22. Les personnes, au nombre qu'il est permis d'élire, et qui ont obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, doivent être les directeurs. 1913, c. 9, art. 22.

S'il y a égalité de voix.

23. S'il arrive à une élection que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de votes, et que l'élection ou la non-élection d'une ou plusieurs de ces personnes au poste de directeur ou de directeurs dépende de cette égalité, les directeurs qui ont reçu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entre eux, décident laquelle ou lesquelles de ces personnes qui ont ainsi un égal nombre de suffrages doit ou doivent être directeurs, de manière à compléter le nombre voulu 1913, c. 9, art. 23.

Le président et le vice-président.

24. Les directeurs, aussitôt que possible après leur élection, doivent procéder de la même manière à l'élection au scrutin, parmi eux, d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Président honoraire.

2. Les directeurs peuvent également élire au scrutin l'un d'entre eux au poste de président honoraire. 1913, c. 9, art. 24.

Vacances, comment remplies.

25. S'il survient une vacance dans le conseil de direction, cette vacance doit être remplie de la manière prescrite par les règlements; mais le défaut de remplir la vacance ne vicie pas les actes d'un quorum des autres directeurs. 1913, c. 9, art. 25.

Réserve. Charges du président ou vice-président vacantes.

26. Si c'est la charge de président ou de vice-président qui se trouve vacante, les directeurs doivent choisir parmi eux un président ou un vice-président, qui reste en fonctions jusqu'à la fin de l'exercice. 1913, c. 9, art. 26.

Si l'élection n'a pas lieu.

27. Si une élection de directeurs n'est pas faite le jour fixé à cet effet, cette élection peut avoir lieu tout autre jour, en conformité des règlements faits par les actionnaires à cette fin.

Les directeurs restent en fonctions.

2. Les directeurs alors en fonctions le jour fixé pour l'élection des directeurs, demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu. 1913, c. 9, art. 27.

Assemblées des directeurs.

28. A toutes les assemblées des directeurs, le président, ou, en son absence, un vice-président doit présider.

Président *pro tempore*.

2. Si à quelque assemblée des directeurs le président et les vice-présidents sont absents, un des directeurs présents, choisi pour agir *pro tempore*, doit présider.

Scrutin.

3. Le président, un vice-président ou le président *pro tempore* qui préside, vote comme directeur, et en cas d'égale division des votes sur toute question, il a aussi voix prépondérante.

Présence des directeurs aux assemblées.

4. *Il sera tenu compte de la présence des directeurs à chaque assemblée. Un sommaire à cet effet, préparé de manière à établir le nombre total d'assemblées des directeurs tenues et le nombre d'assemblées auxquelles chaque directeur a assisté, doit être envoyé à chaque actionnaire avec l'avis de l'assemblée annuelle requis par l'article vingt et un; et il peut être fait mention dans ce sommaire de la nature et de l'étendue des services rendus par un directeur qui, demeurant dans un endroit éloigné du bureau principal de la banque, a été incapable d'assister à des assemblées de directeurs. 1913, c. 9, art. 28, mod.*

Pouvoirs généraux des directeurs.

29. Les directeurs peuvent faire des statuts et règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, ou avec quelque règlement régulièrement adopté par les actionnaires, ou avec les lois du Canada, touchant,—

(*a*) l'administration et l'emploi du capital, des biens, opérations et intérêts de la banque;

(*b*) les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et serviteurs y employés; et

(*c*) tout ce qui a rapport aux opérations d'une banque.

Les règlements en existence sont prorogés.

2. Tous les règlements de la banque légalement faits jusqu'ici et actuellement en vigueur, concernant toute matière au sujet de laquelle les directeurs peuvent faire des règlements en vertu du présent article, y compris tout règlement pour l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les employés de la banque, doivent rester en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par d'autres règlements, faits sous l'empire de la présente loi. 1913, c. 9, art. 29.

Nomination de fonctionnaires.

30. Les directeurs peuvent nommer autant de fonctionnaires, commis et serviteurs qu'ils jugent nécessaires pour conduire les affaires de la banque, *et ils peuvent autoriser un fonctionnaire quelconque de la banque à faire celles de ces nominations qu'ils peuvent juger à propos.*

Les Directeurs peuvent autoriser fonctionnaire à faire des nominations.

2. Ces fonctionnaires, commis et serviteurs peuvent recevoir les appointements et les allocations que les directeurs *ou ce fonctionnaire, lorsque les nominations sont faites par lui,* jugent nécessaires.

Appointements.

Cautionnement.

3. Avant de permettre à un gérant général, gérant, ou autre fonctionnaire, commis ou serviteur quelconque de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs, *et tout fonctionnaire, autorisé comme susdit, avant de permettre à un fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque qu'il a nommé d'entrer dans les fonctions de sa charge,* doivent exiger qu'il donne une obligation, un cautionnement ou toute autre garantie, à leur satisfaction, *ou à celle de ce fonctionnaire, selon le cas,* pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs. 1913, c. 9, art. 30, mod.

Assemblée générale extraordinaire.

31. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque peut, à toute époque être convoquée par—

(*a*) les directeurs de la banque ou par quatre d'entre eux; ou

(*b*) tous actionnaires de la banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui, ensemble, sont propriétaires d'un dixième au moins du capital versé de la banque, agissant personnellement ou par fondés de pouvoirs.

Avis.

2. Ces directeurs ou actionnaires sont tenus de donner préalablement six semaines d'avis public de leur assemblée et d'énoncer dans cet avis l'objet de l'assemblée.

Endroit.

3. Cette assemblée doit être tenue au lieu ordinaire des assemblées d'actionnaires.

Destitution du président, du vice-

4. Si l'objet de cette assemblée générale extraordinaire est de prendre en considération la destitution projetée du

président ou d'un directeur.

président ou d'un vice-président, ou d'un directeur de la banque, pour mauvaise administration ou pour une autre cause déterminée et juste en apparence, et si la majorité des votes des actionnaires à l'assemblée est favorable à cette destitution, un directeur doit être élu ou nommé pour le remplacer, de la manière prescrite par les règlements de la banque, ou, s'il n'y a pas de règlements à cet effet, il doit l'être par les actionnaires à cette assemblée.

Choix d'un autre président ou vice-président.

5. Si c'est le président ou un vice-président qui est destitué, sa charge est remplie par les directeurs en la manière prescrite pour le cas d'une vacance survenue dans la charge de président ou de vice-président. 1913, c. 9, art. 31.

Un vote par action.

32. Chaque actionnaire de la banque doit avoir en toute occasion où sont enregistrés les voix des actionnaires, droit à un vote pour chaque action possédée par lui depuis au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

Scrutin.

2. Dans tous les cas où les votes des actionnaires sont pris, le vote doit se donner au scrutin.

La majorité décide.

3. Toutes questions soumises à la considération des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs.

Voix prépondérante.

4. Le président choisi pour présider à toute assemblée d'actionnaires doit voter en qualité d'actionnaire seulement à moins que les voix ne soient également partagées, auquel cas, sauf à l'égard de l'élection d'un directeur, il doit avoir un vote prépondérant.

Possesseurs conjoints d'une action.

5. Si deux personnes ou plus possèdent des actions en commun, l'une d'entre elles peut être autorisée, par lettre de procuration de la part de l'autre ou des autres co-actionnaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter ces actions et à voter en conséquence.

Fondés de pouvoirs.

6. Les actionnaires peuvent voter par fondés de pouvoirs, mais nul autre qu'un actionnaire ne doit voter ni agir comme fondé de pouvoirs.

Les fonctionnaires ne peuvent voter.

7. Nul gérant général, gérant, commis, ni autre employé subalterne de la banque n'a le droit de voter ni en personne ni par procureur, ni d'agir en qualité de fondé de pouvoirs à cette fin.

Renouvellement des procurations.

8. Nulle nomination de fondé de pouvoirs pour voter à une assemblée des actionnaires de la banque n'est valable à cet effet à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans l'année qui précède immédiatement l'époque de cette assemblée.

Les versements doivent être effectués avant de voter.

9. Nul actionnaire ne doit voter ni en personne ni par fondé de pouvoirs, sur aucune question soumise à la considération des actionnaires de la banque, à aucune assemblée de ces actionnaires, ni dans aucun cas où les votes des actionnaires de la banque sont pris, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les directeurs et qui sont alors échus et payables. 1913, c. 9, art. 32.

CAPITAL SOCIAL.

Augmentation.

33. Le capital social de la banque peut en tout temps être augmenté dans la proportion ou jusqu'au montant qui est déterminé par un règlement adopté par les actionnaires, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Règlement. Approbation du conseil de la Trésorerie.

2. Aucun règlement à cet effet ne devient en vigueur et n'a de force d'exécution, à moins et avant qu'un certificat l'approuvant n'ait été délivré par le conseil de la Trésorerie.

Conditions relatives à cette approbation.

3. Aucun certificat de ce genre ne doit être délivré par le conseil de la Trésorerie à moins que demande à cet effet n'ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du conseil de la Trésorerie, qu'une copie de ce règlement, ainsi que l'avis de l'intention de demander ce certificat, ont été publiés, pendant quatre semaines au moins, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la localité où est situé le siège social de la banque.

Le certificat peut être refusé.

4. Rien de contenu en la présente loi ne peut s'interpréter de façon à empêcher le conseil de la Trésorerie de refuser d'accorder ce certificat, s'il le juge à propos. 1913, c. 9, art. 33.

Répartition.

34. Toute partie non souscrite du capital primitif ou de l'augmentation du capital de la banque doit être, à toute époque déterminée par les directeurs, répartie au prorata entre les actionnaires d'alors de la banque, au *prix* et aux conditions qui sont fixés par les directeurs; toutefois,

Aux actionnaires actuels.

(a) nulle fraction d'une action ne doit être répartie;

(b) en aucun cas les directeurs ne doivent fixer un taux qui rendra la prime, s'il y a lieu, payée ou payable sur les actions ainsi réparties, plus forte que la proportion alors existante entre la réserve ou fonds de réserve de la banque et son capital social versé;

(c) le versement ne doit pas être en montants plus élevés ni à de plus courts intervalles, que dix pour cent du montant, et que trente jours; et

(d) le prix de ces actions doit être versé en argent.

Avis de la répartition.

2. Avis de la répartition doit être adressé par la poste aux actionnaires à leur dernière adresse connue et telle qu'inscrite dans les livres de la banque, et dans cet avis les directeurs doivent fixer une date d'au moins quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle l'avis est mis à la poste, pour l'acception de la répartition.

Actions offertes au public.

3. Toutes les actions ainsi réparties qui ne sont pas acceptées dans le délai ainsi fixé, par un actionnaire au bénéfice duquel cette répartition a été faite ou qui refuse de les accepter, ainsi que telles actions qui restent non

réparties à cause des dispositions du présent article portant que nulle fraction d'action ne peut être répartie, peuvent être offertes à la souscription publique, de la manière et aux conditions que prescrivent les directeurs.

Distribution.

4. Toutes sommes d'argent reçues en excédant du taux par action fixé par les directeurs sous le régime du présent article relativement aux fractions d'actions offertes à la souscription publique, doivent être proportionnellement distribuées aux actionnaires respectifs des actions dont proviennent les fractions. 1913, c. 9, art. 34, mod.

Réduction.

35. Le capital social de la banque peut être réduit par un règlement adopté par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Approbation du conseil de la Trésorerie.

2. Aucun règlement à cet effet ne doit entrer en vigueur ni avoir force d'exécution tant qu'un certificat qui l'approuve n'a pas été émis par le conseil de la Trésorerie.

Conditions de l'approbation.

3. Aucun certificat ne doit être émis par le conseil de la Trésorerie à moins que demande n'en ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du conseil de la Trésorerie, que,—

(a) les actionnaires qui ont voté le règlement représentent la majorité en valeur de toutes les actions alors émises par la banque; et que,

(*b*) copie du règlement, ainsi que le préavis demandant au conseil de la Trésorerie d'émettre un certificat l'approuvant, ont été publiés pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la localité où est situé le siège social de la banque.

Le conseil de la Trésorerie peut refuser.

4. Rien de contenu en la présente loi ne peut s'interpréter de façon à empêcher le conseil de la Trésorerie de refuser d'émettre le certificat, s'il le juge à propos.

Etats à produire au conseil de la Trésorerie.

5. Outre la preuve de l'adoption du règlement et de sa publication en la manière prescrite au présent article, des états indiquant,—

(a) le chiffre du capital social émis;

(b) le nombre des actionnaires représentés à l'assemblée à laquelle le règlement a été adopté;

(c) le montant des actions possédées par chacun de ces actionnaires;

(d) le nombre des actionnaires qui ont voté en faveur de ce règlement;

(e) le montant des actions possédées par chacun des actionnaires en dernier lieu mentionnés;

(f) l'actif et le passif de la banque au complet; et

(g) les raisons et motifs pour lesquels cette réduction est demandée,

25

doivent être soumis au conseil de la Trésorerie lorsqu'est présentée la demande d'un certificat approuvant le règlement.

Ne diminue par la responsabilité des actionnaires.

6. L'adoption de ce règlement et toute réduction du capital social de la banque faite sous son empire ne diminue ni ne modifie en aucune manière la responsabilité des actionnaires de la banque envers ses créanciers lors de l'émission du certificat qui approuve le règlement.

Mesure législative demandée.

7. Si dans quelque cas il est demandé une mesure législative à l'effet de sanctionner quelque réduction du capital social d'une banque, une copie de la résolution ou du règlement adopté par les actionnaires à cet effet, ainsi que des états semblables à ceux que le présent article prescrit de soumettre au conseil de la Trésorerie, doivent être fournis au Ministre, au moins un mois avant la présentation au Parlement du bill relatif à cette réduction.

Minimum de la réduction.

8. Le capital social ne doit pas être réduit au-dessous du chiffre de deux cent cinquante mille dollars d'actions acquittées. 1913, c. 9, art. 35.

ACTIONS ET VERSEMENTS.

Les actions sont des biens meubles.

36. Les actions du capital social de la banque doivent être des biens meubles.

Livres de souscription.

2. Aux fins de disposer des actions qui peuvent être offertes en souscription au public aux termes de l'article 34 de la présente loi, des livres d'actions peuvent être ouverts au siège social de la banque ou à celles de ces succursales ou ailleurs, que déterminent les directeurs.

Détails inscrits.

3. Chaque souscripteur doit donner, au moment de sa souscription, son adresse postale, et son état, et ces détails doivent paraître dans le livre d'actions ainsi que le nom du souscripteur et le nombre d'actions souscrites. 1913, c. 9, art. 36.

Avis de la double responsabilité.

37. Une copie de l'article 125 de la présente loi sera imprimée en caractères de 10 points ou en caractères plus gros, sur chaque page des livres d'actions où sont inscrites des souscriptions d'actions et sur chaque document qui constitue ou autorise une souscription, ou dans la partie de la page et du document respectivement qui peut être facilement vue par la personne qui enregistre la souscription ou par la personne qui signe le document. 1913, c. 9, art. 37.

Appels de versements.

38. Les directeurs peuvent faire aux actionnaires sur le montant des actions respectivement souscrites par eux les appels de fonds qu'ils jugent nécessaires.

Nombre d'appels.

2. Un nombre quelconque d'appels peuvent être faits par une résolution.

Intervalles.

3. Ces appels doivent être payables à des intervalles d'au moins trente jours.

Avis.

4. Avis de ces appels de fonds doit être donné aux actionnaires.

Limite.

5. Aucun appel de fonds ne doit s'élever à plus de dix pour cent de chaque action souscrite. 1913, c. 9, art. 38.

Capital perdu doit être appelé.

39. Si quelque partie du capital versé est perdue, les directeurs doivent, si la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des appels de fonds aux actionnaires jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à cette perte: Néanmoins, tous les profits nets doivent être appliqués pour combler cette perte.

Rapport au Ministre.

2. Cette perte du capital et les appels en question, s'il y a lieu, doivent être mentionnés dans le prochain rapport que la banque fait au Ministre. 1913, c. 9, art. 39.

Recouvrement des appels.

40. En cas de non-paiement de quelque versement appelé, ou d'un versement effectué en vertu d'une répartition acceptée, les directeurs peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire

Confiscation.

rentrer ces appels ou versements, ou faire confisquer les actions au sujet desquelles il y a eu défaut et les déclarer confisquées au profit de la banque. 1913, c. 9, art. 40.

Amende pour omission d'effectuer un versement.

41. Si quelque actionnaire refuse ou néglige de payer au temps prescrit quelque versement ou appel sur ses actions du capital social de la banque, cet actionnaire doit encourir au profit de la banque une amende égale à dix pour cent du montant de ces actions.

Vente des actions confisquées aux enchères publiques.

2. Si les directeurs déclarent des actions confisquées en faveur de la banque, ils doivent, dans les six mois qui suivent, et sans autre formalité préalable que celle de donner avis public publié pendant au moins quatre semaines de leur intention de ce faire, vendre aux enchères publiques lesdites actions ou tel nombre desdites actions qui, déduction faite des dépenses raisonnables de la vente, peuvent rapporter une somme suffisante pour couvrir les versements ou appels impayés et échus sur le reste desdites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout.

Transport: mode.

3. Le président, un vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues; et ce transfert doit avoir le même effet et la même validité légale que s'il avait été consenti par le premier possesseur des actions ainsi transférées.

Remise de l'amende ou de la confiscation.

4. Les directeurs ou les actionnaires peuvent à une assemblée générale, nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent article, remettre en totalité ou en partie, et conditionnellement ou sans conditions, toute amende ou confis-

cation encourue pour défaut de paiement des versements ou des appels comme susdit. 1913, c. 9, art. 41.

Recouvrement p action.

42. Dans toute poursuite intentée pour recouvrer une somme due sur un appel ou un versement, il ne sera pas nécessaire d'énoncer, dans la déclaration ou dans l'exposé de la réclamation, la matière spéciale; mais il suffira d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plus d'une action, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il est endetté envers elle à raison d'appels ou de versements sur cette action ou sur ces actions, de la somme à laquelle les appels ou les versements se chiffrent, suivant le cas, mention étant faite du montant et du nombre de ces versements ou de ces appels.

Enonciations.

Preuve.

2. Il ne sera pas nécessaire de prouver dans une telle poursuite la nomination des directeurs. 1913, c. 9, art. 42.

TRANSFERT ET TRANSMISSION D'ACTIONS.

Conditions du transfert des actions.

43. Nul transfert des actions du capital social de la banque n'est valide à moins qu'il ne soit,—

(a) fait, enregistré et accepté par la personne à laquelle le transfert est effectué, ou par son procureur nommé par écrit, dans un ou des livres tenus à cette fin, ni à moins que,

(b) la personne qui fait le transfert n'ait préalablement acquitté, si elle en est requise par la banque, toutes ses dettes ou obligations envers la banque, et dont le montant excède le chiffre des actions, s'il en est, évaluées aux taux alors courant, qui restent à cette personne.

Inscriptions dans les livres.

2. L'adresse postale et l'état du cessionnaire doivent être inscrits dans ce livre.

Une fraction d'action n'est pas transférable.

3. Nulle fraction d'action ou montant moindre qu'une action entière ne doit être transférable.

Bureau d'enregistrement d'actions à être ouvert dans chaque province.

4. La banque peut ouvrir et maintenir dans toute province du Canada dans laquelle elle a des actionnaires résidents et dans laquelle elle a une ou plusieurs succursales ou agences, un bureau d'enregistrement d'actions que les directeurs peuvent désigner, dans lequel les actions des actionnaires, résidant dans cette province, doivent être enregistrées, et dans lequel, et non ailleurs, sauf en la manière ci-après prescrite, ces actions peuvent être validement transférées.

Enregistrement et transfert d'actions.

5. Les actions des personnes qui ne résident pas au Canada ou dans quelque province dans laquelle la banque a une succursale ou une agence, peuvent être enregistrées et doivent être transférables au siège social de la banque ou ailleurs, selon que le déterminent les directeurs.

Lorsqu'il y a changement de résidence.

6. Chaque fois qu'il y a un changement dans la propriété des actions et que le nouvel actionnaire réside dans une autre

province que celle dans laquelle résidait l'ancien actionnaire, et chaque fois qu'il y a un changement dans la résidence d'un actionnaire d'une province à une autre, ou chaque fois qu'un actionnaire résidant en dehors du Canada devient un résident d'une province du Canada, l'enregistrement des actions doit être changé au bureau d'enregistrement de la province dans laquelle l'actionnaire a sa résidence, s'il y a une succursale ou une agence de la banque dans cette province, et si un bureau d'enregistrement d'actions a été ouvert en cette province; et les actions de cet actionnaire devront à l'avenir être transférables à ce bureau d'enregistrement et non ailleurs, sauf les dispositions de la présente loi.

Résidence définie.

7. Pour les objets du présent article, un actionnaire sera réputé résider dans la province dans laquelle se trouve, d'après les livres de la banque, son adresse postale.

Agents.

8. Pour les objets du présent article, les directeurs doivent nommer tels agents qu'ils jugent nécessaires. 1913, c. 9, art. 43.

Liste des transferts.

44. Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, aux endroits respectifs où des transferts sont autorisés, indiquant les parties à ces transferts et le nombre d'actions transférées dans chaque cas, doit être dressée à la fin de chaque jour.

Pour inspection.

2. Ces listes sont tenues aux endroits respectifs pour l'inspection des actionnaires. 1913, c. 9, art. 44.

Conditions requises pour un transfert valide.

45. Toutes les ventes ou tous les transferts d'actions, et tous les contrats et marchés au sujet de ces actions faits ou prétendus faits à l'avenir, doivent être nuls et de nul effet, à moins que la personne qui fait cette vente ou ce transfert, ou au nom de laquelle la vente ou le transfert est fait à l'époque de cette vente ou de ce transfert,—

(a) ne soit, dans les registres de la banque, le propriétaire inscrit de l'action ou des actions ainsi vendues ou transférées, ou destinées à l'être ou prétendues l'être; ou,

(b) n'ait du propriétaire enregistré le consentement à la vente.

Le contrat doit indiquer le numéro.

2. Le ou les numéros distinctifs de chaque action, si elles sont numérotées, doivent être indiqués dans le contrat ou marché de vente ou de transfert.

Acheteurs sans avis.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, sont par les présentes sauvegardés dans un contrat de vente qui ne se conforme pas aux conditions et exigences du présent article, les droits et recours d'un acheteur qui n'a pas connaissance de cette inobservation. 1913, c. 9, art. 45.

Vente forcée des actions.

46. Lorsque quelque action du capital a été vendue en vertu d'un mandat d'exécution, le fonctionnaire qui a exécuté le mandat doit laisser à la banque dans les trente

jours après la vente, une copie certifiée du mandat, revêtue de son certificat énonçant à qui la vente a été faite.

Transport: mode.

2. Le président, ou vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire à l'acheteur le transfert de l'action ainsi vendue, mais non avant que toutes les dettes ou obligations du porteur de l'action envers la banque, et que tous gages existant sur ces actions en faveur de la banque n'aient été libérés ainsi qu'il est prescrit en la présente loi.

Validité du transfert.

3. Ce transfert a, à tous égards, la même valeur et le même effet que s'il eût été fait par le porteur de cette action. 1913, c. 9, art. 46.

Transmission d'actions.

47. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une action du capital social d'une banque est transmis par suite de,—

(a) décès, aliénation mentale, faillite ou insolvabilité de quelque actionnaire; ou,

(b) mariage, si cet actionnaire est une femme; ou,

(c) tout moyen légitime autre qu'un transfert fait suivant les dispositions de la présente loi,

Mode.

cette transmission doit être authentiquée par une déclaration écrite, ainsi que ci-après mentionné, ou de toute autre manière qu'exigent les directeurs de la banque.

Déclaration.

2. Cette déclaration doit énoncer avec précision la manière dont toute action a été ainsi transmise, la personne à qui elle l'a été, et doit donner son adresse postale et son état, et est faite et signée par cette personne.

Reconnaissance.

3. La personne qui fait et signe cette déclaration doit la reconnaître devant un juge d'une cour d'archives ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville, bourg ou autre localité, ou devant un notaire public ou un commissaire autorisé à recevoir les attestations sous serment dans l'endroit où cette déclaration est faite et signée.

Déposée à la banque.

4. Ainsi signée et reconnue, la déclaration doit être déposée entre les mains du gérant général ou de tout autre fonctionnaire ou agent de la banque, qui doit alors inscrire le nom du cessionnaire dans le registre des actionnaires.

Exercice des droits d'un actionnaire.

5. Tant que cette transmission n'a pas été ainsi authentiquée, nulle personne qui réclame un droit en vertu de cette transmission n'a le droit de participer dans les profits de la banque, ni de voter à raison d'aucune telle action du capital social. 1913, c. 9, art. 47.

Transmission par mariage, d'actions appartenant à une femme.

48. Si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par suite du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, la déclaration doit être accompagnée d'une copie de l'acte de ce mariage, ou d'autres preuves de sa célébration, et constater l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de cette action et être faite et signée par cette femme actionnaire et par son mari.

Déclaration.

Propriété distincte de la femme.

2. La déclaration peut comprendre une affirmation à l'effet que l'action transmise appartient en propre à la femme et est sous son unique contrôle, et qu'elle peut recevoir les dividendes et profits qui en proviennent et en donner des quittances, et vendre et céder l'action même, sans avoir besoin du consentement ni de l'autorisation de son mari.

Révocation.

3. La déclaration lie la banque et les personnes qui la font, jusqu'à ce que ces personnes jugent à propos de la révoquer par avis écrit transmis à cet effet à la banque.

Déclaration non invalidée par omission.

4. Le fait d'omettre dans une pareille déclaration que la femme qui la fait y est dûment autorisée par son mari n'invalide pas la déclaration. 1913, c. 9, art. 48.

Déclaration doit être authentiquée, en certains cas.

49. Toute déclaration ou toute pièce requise par les deux articles qui précèdent pour effectuer la transmission d'une action de la banque et qui est faite dans tout pays autre que le Canada, le Royaume-Uni, ou une colonie britannique, doit de plus,—

(a) être authentiquée par le greffier d'une cour d'archives sous le sceau de cette cour, ou par le consul ou le vice-consul britannique ou par tout autre représentant accrédité du gouvernement de Sa Majesté, dans le pays où la déclaration ou pièce est faite; ou,

(b) être faite directement devant ce consul, vice-consul ou autre représentant britannique accrédité.

Preuve corroborative.

2. Les directeurs, le gérant général ou tout autre fonctionnaire ou agent de la banque peuvent exiger la production de preuves corroboratives de tout fait allégué dans cette déclaration. 1913, c. 9, art. 49.

Transmission par testament ou *ab intestat.*

50. Si la transmission s'est opérée en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle ou de tutelle, ou un extrait officiel de ces pièces, doivent être produits et déposés avec la déclaration entre les mains du gérant général ou autre fonctionnaire ou agent de la banque.

Inscription.

2. Le gérant général ou autre fonctionnaire ou agent doit alors inscrire, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne qui y a droit en vertu de cette transmission. 1913, c. 9, art. 50.

Transmission par décès.

51. Nonobstant toute disposition de la présente loi, si la transmission d'une action du capital social s'est opérée par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains—

(a) d'une copie authentiquée de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, ou des lettres de vérification d'héritage, ou de l'acte de curatelle ou de

tutelle, accordé par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par quelque cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie britannique quelconque, ou de toute donation testamentaire ou testament datif sous la forme d'Ecosse; ou

(b) d'une copie notariée authentique du testament de l'actionnaire décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec; ou,

(c) si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, d'une copie authentiquée de tout acte probatif de son testament ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de même teneur, délivré par toute cour ou autorité compétente,

suffisent pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou à transférer ou autoriser à transférer toute action conformément à cet acte probatif, à ces lettres d'administration ou autre document ainsi qu'il est dit plus haut. 1913, c. 9, art. 51.

ACTIONS ASSUJÉTIES À DES FIDUCIES.

La banque n'est pas tenue de voir à l'exécution.

52. La banque ne doit pas être tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou virtuelle à laquelle une action de son capital est assujétie.

Quittance d'une fiducie.

2. La quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite dans les livres de la banque, ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles, doit être, en faveur de la banque, une libération suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de cette action, à moins qu'un avis préalable au contraire n'ait été expressément donné à la banque.

La banque non liée.

3. La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des fonds payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par toutes ces personnes ou par l'une d'elles. 1913, c. 9, art. 52.

L'exécuteur, ou le fiduciaire n'est pas personnellement responsable.

53. Nulle personne qui possède des actions de la banque en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de séquestre, de fiduciaire, de tuteur ou de curateur—

(a) d'une succession ou pour une succession ou fiducie, ou d'un individu ou pour un individu dont le nom figure dans les livres de la banque comme représenté par elle, ou

(b) si le testament ou autre instrument sous l'autorité ou en vertu duquel les actions ainsi possédées est mentionné dans les livres de la banque relativement à cette possession,

ne doit être personnellement assujétie à aucune obligation à titre d'actionnaire; mais les biens et fonds dont elle a la possession doivent répondre de la même manière et au même degré que le ferait le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu qui a un intérêt dans ces biens et fonds tenus en fiducie, s'il vivait et s'il était habile à posséder ces actions en son propre nom.

Fiducie pour une personne vivante.

2. Si la fiducie est tenue pour une personne vivante ou une corporation, cette personne ou corporation doit être aussi responsable comme actionnaire jusqu'à concurrence de ses intérêts respectifs dans les actions.

Il est responsable si la fiducie n'est pas mentionnée.

3. Si la succession, la fiducie ou la personne ainsi représentée ou le testament ou autre instrument n'est pas ainsi désigné dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le séquestre, le fiduciaire, le tuteur ou le curateur doit être personnellement responsable à l'égard de ces actions, tout comme s'ils les possédait en son propre nom à titre de propriétaire. 1913, c. 9, art. 53.

ETATS ANNUELS ET EXTRAORDINAIRES.

Etats à déposer devant l'assemblée annuelle.

54. A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs, les directeurs sortant de charge doivent présenter un état clair et entier des affaires de la banque, faisant voir d'une part le passif de la banque, et, d'autre part son actif et ses ressources, et l'état doit être signé par le gérant général ou autre fonctionnaire principal de la banque qui suit en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature de cet état, et être signé, au nom du bureau, par le président ou un vice-président ou par deux autres directeurs, qui ne sont pas fonctionnaires de la banque.

Passif.

2. L'état doit, sans restreindre les exigences générales du paragraphe qui précède immédiatement, comprendre et indiquer d'une part le montant

(a) du capital versé,
(b) du fonds de réserve,
(c) des dividendes déclarés et impayés,
(d) de la balance des profits, ainsi que le démontre le compte des profits et pertes mentionné au paragraphe 6 du présent article,
(e) des billets de la banque en circulation,
(f) des dépôts qui ne portent pas intérêt,
(g) des dépôts qui portent intérêt, y compris l'intérêt accumulé jusqu'à la date de l'état,
(h) *des avances faites en vertu de la Loi financière,*
(i) des balances dues aux autres banques au Canada,
(j) des balances dues aux banques et aux correspondants de banques du Royaume-Uni et des pays étrangers,
(k) des billets à payer,
(l) des lettres de crédit *en cours,*

(m) du passif non compris dans ce qui précède.

3. L'état doit comprendre et indiquer d'autre part le montant des

Actif.

(a) espèces monnayées possédées par la banque,
(b) billets du Dominion possédés,
(c) billets des autres banques,
(d) *numéraires des Etats-Unis et autres numéraires étrangers,*
(e) chèques sur d'autres banques,
(f) balances dues par d'autres banques du Canada,
(g) balances dues par des banques et des correspondants de banques d'ailleurs qu'au Canada,
(h) valeurs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, ne dépassant pas la valeur marchande,
(i) valeurs municipales canadiennes et valeurs publiques britanniques, étrangères et coloniales, autres que des valeurs canadiennes, *qui ne dépassent pas la valeur marchande,*
(j) obligations, débentures et actions de chemins de fer, et autres, ne dépassant pas la valeur marchande,
(k) prêts à demande et prêts à courte échéance *(d'au plus trente jours)* au Canada sur actions, débentures et obligations *et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir,*
(l) prêts à demande et prêts à courte échéance *(d'au plus trente jours)* ailleurs qu'au Canada *sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir,*
(m) autres prêts courants et escomptes au Canada (moins la déduction de l'intérêt), *après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses.*
(n) autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada (moins la déduction de l'intérêt), *après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses,*
(o) engagement de client sur lettres de crédit, par contre,
(p) immeubles autres que les bureaux de la banque,
(q) *prêts non en cours,* estimation de la perte prévue,
(r) immeubles de la banque, au prix coûtant au plus, moins les sommes déduites (s'il y en a),
(s) du dépôt entre les mains du Ministre pour les objets du fonds de circulation,
(t) du dépôt aux réserves centrales d'or,
(u) d'autre actif non compris dans ce qui précède.

4. Lorsqu'une banque fait une partie de ses opérations sous le nom d'une corporation contrôlée par cette banque, l'état doit alors être accompagné d'un autre état ou d'autres états établissant l'actif et le passif de cette corporation, et la valeur placée sur l'intérêt de la banque dans cette corporation; et les vérificateurs de la banque, pour toutes fins qui relèvent de la présente loi, sont censés les vérificateurs de cette corpora-

tion contrôlée, et, à chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires de la banque doivent nommer une personne qui agit à titre de fondé de pouvoir de la banque à toutes les assemblées de cette corporation contrôlée, selon qu'il le jugent à propos.

Autres détails.

5. Tous les détails autres ou plus amples que ceux que demandent les paragraphes 2 *et 3* du présent article, qui, de l'avis des directeurs, sont nécessaires pour préparer un état clair et complet des opérations de la banque, sont aussi compris et indiqués dans cet état.

Compte des profits et pertes.

6. Un compte des profits et pertes pour l'exercice de la banque qui a précédé la date de l'assemblée générale annuelle, doit accompagner l'état et y être attaché et doit être signé de la part du conseil par les mêmes personnes dont le présent article exige la signature sur l'état mentionné.

Copies.

7. Une copie de l'état et du compte des profits et pertes, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, doit être envoyée dans les quatre semaines suivantes à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue telle qu'indiquée dans les livres de la banque et une copie *certifiée de chacun de ces documents* doit être adressée *en même temps* au Ministre. 1913, c. 9, art. 54, mod.

Autres états exigés par règlement.

55. Les directeurs doivent aussi soumettre aux actionnaires tels états supplémentaires des opérations de la banque qu'exigent les actionnaires, par un règlement adopté à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée dans ce but.

Date de leur présentation.

2. Les états ainsi exigés sont soumis à l'assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, ou en tel temps et de la manière que prescrit le règlement des actionnaires qui exige ces états. 1913, c. 9, art. 55.

VÉRIFICATION POUR LES ACTIONNAIRES.

Ceux qui peuvent vérifier.

56. *Les affaires de la banque sont vérifiées par deux personnes, domiciliées au Canada, chacune d'elles étant un comptable qui a, pendant six années au moins avant la date de sa nomination telle que ci-dessous prescrite, exercé sa profession au Canada et qui doit aussi être un membre en règle d'un Institut ou d'une Association de comptables constitués en corporation sous l'autorité de la législature d'une province quelconque du Canada.*

Listes doivent être fournies à l'Association.

2. Cet Institut ou cette Association de comptables constitués en corporation doit fournir au Ministre et aussi à l'Association, le ou avant le trente et unième jour de juillet mil neuf

cent vingt-trois et subséquemment le ou avant le trentième jour de juin de chaque année, une liste ou des listes de tous les membres en règle de sa corporation dont les noms méritent d'y être insérés ainsi qu'il est déterminé par les dispositions du paragraphe qui précède immédiatement, de même que leurs adresses et les noms des firmes, s'il y a lieu, dont ils sont membres, et cette liste ou ces listes doivent être certifiées sous leur sceau corporatif respectivement.

Le Ministre peut retrancher un nom ou des noms.

3. Au plus tard le trentième jour de septembre qui suit, le Ministre peut retrancher de cette liste ou des listes le nom de toute personne dont il peut désapprouver la nomination comme vérificateur d'une banque.

Publication de la liste.

4. Chaque année par la suite aussitôt qu'il est jugé à propos, le Ministre doit faire insérer dans deux numéros successifs de la Gazette du Canada, un avis public contenant les noms des personnes et autres détails relatifs aux personnes comprises dans ladite liste ou lesdites listes et qui n'en ont pas été retranchées par le Ministre, et les personnes incluses dans cet avis public sont censées éligibles au poste de vérificateur d'une banque.

Nomination des vérificateurs.

5. A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nommeront deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque, mais si les mêmes deux individus ou membres respectifs des mêmes deux firmes ont été nommés pour deux années consécutives à la vérification des affaires d'une même banque, un de ces individus ou de ces membres de l'une de ces firmes ne doit pas être de nouveau nommé à la vérification des affaires de cette banque au cours de la période des deux années qui suivent immédiatement le terme pour lequel il a été nommé en dernier lieu.

Vacance.

6. S'il se produit une vacance à la fonction de vérificateur d'une banque, avis doit en être donné immédiatement par la banque au Ministre qui doit alors nommer quelque autre personne comprise dans la liste publiée pour l'année, cette personne devant agir, pendant le délai non expiré, à la place de la personne nommée antérieurement.

Rétribution des vérificateurs.

7. Les actionnaires doivent fixer la rétribution des vérificateurs à l'époque de leur nomination, et dans le cas d'une vacance et de la nomination d'un autre vérificateur en vertu du paragraphe qui précède immédiatement, la rétribution ainsi fixée doit être partagée entre eux ainsi que les directeurs le croient juste et raisonnable.

Pouvoirs et droits des vérificateurs.

8. Chaque vérificateur d'une banque a droit de libre accès aux livres et comptes, à la caisse, aux valeurs, aux documents et pièces justificatives de la banque, et a droit d'exiger *et de recevoir* des directeurs ou des employés de la banque, les renseignements et les explications qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des fonctions des vérificateurs.

Procédure et portée de la vérification.

9. *Le Ministre peut, de temps à autre, exiger que les vérificateurs d'une banque lui fassent rapport sur l'adéquation de la procédure adoptée par la banque pour la sécurité de ses créanciers et actionnaires, et sur la suffisance de leur propre procédure dans la vérification des affaires de la banque; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou prescrire qu'un examen autre ou particulier soit fait ou qu'une procédure soit établie suivant le cas ainsi que l'intérêt public peut sembler l'exiger.*

Devoir relatif aux directeurs.

10. Les vérificateurs, individuellement ou conjointement ainsi qu'ils le jugent à propos, ont le devoir de rapporter par écrit au gérant général et aux directeurs, toutes transactions ou conditions affectant la prospérité de la banque et dont ils ne sont pas satisfaits, et qui, à leur avis, exigent un redressement, et sans restreindre la portée générale de cette prescription, ils doivent, à discrétion, faire rapport spécifiquement au gérant général et aux directeurs, sur les prêts excédant un pour cent du capital versé de la banque qui, à leur avis, sont insuffisamment garantis; mais la présente disposition ne doit pas être interprétée de manière à exempter un directeur de l'exercice convenable et approprié des fonctions de directeur. Le rapport doit être transmis ou délivré par les vérificateurs au gérant général, à son bureau, et à chaque directeur à sa dernière adresse postale connue, et ledit rapport doit être incorporé dans le procès-verbal de l'assemblée des directeurs qui suit immédiatement la réception dudit rapport.

Rapport des vérificateurs.

11. Les vérificateurs doivent faire un rapport aux actionnaires sur le bilan des affaires de la banque que les directeurs doivent soumettre aux actionnaires en vertu de l'article 54 de la présente loi pendant qu'ils sont en fonction; et le rapport doit déclarer—

(a) si, oui ou non, ils ont obtenu tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés;

(b) si, à leur avis, les transactions de la banque dont ils ont eu connaissance, étaient dans les limites des pouvoirs de la banque;

(c) si, à leur avis, le bilan dont il est parlé dans le rapport, révèle la situation véritable de la banque;

(d) si le bilan est bien conforme aux livres de la banque.

Annexé à l'état annuel et lu.

12. Le rapport des vérificateurs doit être annexé à l'état soumis par les directeurs aux actionnaires sous le régime de l'article 54 de la présente loi, et le rapport est lu devant les actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

Vérification et rapport sur autres détails.

13. Tout état additionnel des opérations de la banque, présenté par les directeurs aux actionnaires sous le régime de l'article 55 de la présente loi, est assujéti à la vérification et au rapport, et le rapport des vérificateurs sur cet état additionnel doit énoncer:—

Détails.

(a) s'ils ont obtenu ou non les renseignements et les explications qu'ils ont demandés;

(b) si, à leur avis, ce bilan additionnel révèle la situation véritable de la banque telle qu'elle existe.

Annexé à l'état et lu.

14. Le rapport des vérificateurs doit être annexé à l'état additionnel dont il est question dans le paragraphe qui précède et est lu devant les actionnaires à l'assemblée à laquelle cet état additionnel est présenté, et une copie de l'état et du rapport *doit être envoyée par la poste à tout actionnaire à sa dernière adresse connue.*

Copies.

Le vérificateur ne doit pas prendre d'autre emploi pour la banque.

15. Une personne nommée sous le régime du présent article pour vérifier les affaires d'une banque ne doit pas, au cours du terme pour lequel elle est nommée, accepter, soit par elle-même, ou par la firme dont elle est un membre, ou par tout autre membre de cette firme, des honoraires ni assumer, au nom ou à la demande de ladite banque ou d'un dignitaire de cette banque, soit aux frais de la banque ou non, un emploi autre que celui de vérificateur en vertu du présent article; et omettre de se conformer aux dispositions du présent paragraphe, constitue une infraction à la présente loi.

16. Nulle personne ne doit être nommée vérificateur d'une banque si elle est ou si un membre de sa firme est un directeur ou un dignitaire de ladite banque. 1913, c. 9, art. 56, mod.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR AU MINISTRE.

Examen par vérificateur nommé par le Ministre.

56A. Le Ministre peut donner ordre à tout vérificateur nommé sous le régime de l'article précédent de la présente loi et exiger de lui, ou de tout autre vérificateur qu'il peut choisir, d'examiner et de s'enquérir spécialement des affaires ou opérations de la banque, et le vérificateur ainsi nommé ou choisi, selon le cas, doit, à la fin de son examen et de son enquête, faire un rapport complet au Ministre sur les résultats de cet examen et de cette enquête.

Pouvoirs du vérificateur.

2. Pour les objets du présent article, le vérificateur nommé ou choisi comme susdit, doit avoir tous les droits et pouvoirs qui sont donnés à un vérificateur sous le régime de l'article immédiatement précédent.

Rémunération.

3. Pour l'accomplissement des fonctions imposées par le présent article, le vérificateur doit recevoir à titre de rémunération, à même le Fonds du revenu consolidé, telle somme que le Gouverneur en conseil peut prescrire.

Réputé être un vérificateur.

4. La personne choisie par le Ministre sous le régime du présent article, doit, pour les objets de l'article 153 de la présente loi, être réputé un vérificateur de la banque. 1913, c. 9, art. 56A.

DIVIDENDES.

Trimestriels ou semestriels.

57. Les directeurs de la banque doivent, subordonnément aux dispositions de la présente loi, déclarer des divi-

dendes trimestriels ou semestriels de tel montant des profits qu'il paraît convenable à la majorité d'entre eux.

Avis.

2. Les directeurs doivent donner avis public, publié pendant au moins quatre semaines, du paiement de ces dividendes, avant la date fixée pour ce paiement.

Où payables.

3. Les dividendes doivent, à la date fixée pour le paiement ou après cette date, être payables au bureau principal de la banque, et à telles de ses succursales et à tels autres endroits, que les directeurs prescrivent.

Livres fermés.

4. Les directeurs peuvent fermer les livres de transfert durant une certaine période, n'excédant pas quinze jours, avant le paiement de chaque dividende.

Responsabilité de la banque.

5. L'obligation de toute banque sous l'empire de toute loi, coutume ou convention, de payer des dividendes déjà ou ultérieurement déclarés et payables, sur son capital social, continue nonobstant toute loi concernant la prescription ou toute disposition ou loi concernant la prescription. 1913, c. 9, art. 57.

Pas de prescription.

Nul dividende ne peut entamer le capital.

58. Nul dividende non plus que nulle prime qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé ne doit être déclaré.

Directeurs responsables.

2. Les directeurs qui, volontairement et sciemment, approuvent la déclaration ou le paiement de quelque dividende ou prime qui entamerait le capital versé de la banque, doivent être conjointement et solidairement responsables du montant du dividende ou de la prime comme d'une dette due par eux à la banque. 1913, c. 9, art. 58.

Dividendes limités, à moins qu'il n'y ait un certain fonds de réserve.

59. Nul partage de profits, soit sous forme de dividendes, soit sous forme de primes, ou des deux à la fois, ou de toute autre manière, qui excède le taux de huit pour cent par année, ne peut être fait par la banque, à moins qu'après l'avoir fait il ne lui reste un fonds de réserve égal au moins à trente pour cent de son capital versé, après *qu'elle a pourvu tous les crédits nécessaires pour les pertes certaines et probables.*

Responsabilité personnelle des directeurs.

2. Les directeurs qui, sciemment et volontairement, approuvent le partage de profits dépassant le taux de huit pour cent par année, à moins qu'après les avoir réalisés, la banque n'ait un fonds de réserve équivalent à au moins trente pour cent de son capital versé après qu'elle a pourvu les crédits nécessaires pour solder les pertes, sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé, comme d'une dette due par eux à la banque. 1913, c. 9, art. 59, mod.

RÉSERVE EN ESPÈCES.

Quarante pour cent en billets du Dominion.

60. La banque doit garder en billets du Dominion au moins quarante pour cent des réserves en espèces qu'elle possède au Canada.

Fourniture de billets du Dominion.

2. Le Ministre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la fourniture de billets du Dominion à toute banque en échange d'un égal montant en monnaie d'or ayant cours légal, aux différentes succursales du ministère des Finances, *établies pour le rachat des billets du Dominion sous le régime des dispositions de la Loi des billets du Dominion, 1914.*

Rachat.

3. Ces billets doivent être remboursables à tous bureaux de succursales mentionnés au paragraphe 2 du présent article. 1913, c. 9, art. 60, mod.

ÉMISSION ET CIRCULATION DE BILLETS.

Emission de billets.

61. La banque peut émettre et réémettre ses billets payables au porteur et destinés à la circulation; néanmoins—

Restrictions.

(a) la banque ne doit pas, au cours de toute période de suspension de paiement de ses dettes, émettre ni réémettre aucun de ses billets; et

(b) si, après pareille suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement écrit du curateur, dont il est mention ci-après, elle ne doit émettre ni réémettre aucun de ses billets avant d'y être autorisée par le conseil de la Trésorerie.

$5 ou multiples.

2. Aucun de ces billets ne doit être pour une somme inférieure à cinq dollars ou pour une somme qui ne soit pas un multiple de cinq dollars.

Chiffre limité.

3. Excepté en la manière prescrite ci-après, le chiffre total des billets d'une banque en circulation en aucun temps ne doit dépasser l'ensemble du—

(a) montant du capital versé et intact de la banque, et du

(b) montant de la monnaie d'or en cours et des billets du Dominion tenus pour la banque dans les réserves centrales d'or ci-après mentionnées.

Nomination de fiduciaires.

4. L'Association peut, avec l'assentiment du Ministre, nommer trois fiduciaires et le Ministre peut en nommer un quatrième, et les fiduciaires ainsi nommés doivent recevoir les montants en monnaie d'or courante et en billets du Dominion, ou l'un ou l'autre, qu'une banque peut, de temps à autre, désirer déposer chez elle. Les montants ainsi déposés sont mentionnés dans le présent article comme «réserves centrales d'or» et doivent être détenus et traités conformément aux dispositions de la présente loi.

Réserves centrales d'or.

Règlements.

5. L'Association peut établir des statuts, règles et règlements sous le régime de l'article 124 de la présente loi relativement à la garde et à l'administration des réserves centrales d'or, et à la mise à exécution des dispositions de la présente loi en ce qui concerne ces réserves.

Billets en excédent du capital versé

6. Lorsque et tant que le chiffre des billets d'une banque en circulation en sus de son capital versé et intact est infé-

rieur au montant déposé par elle dans les réserves centrales d'or, l'excédent du montant ainsi déposé doit appartenir à la banque comme son bien, et la banque peut demander aux fiduciaires de lui remettre l'excédent en dernier lieu mentionné, et sur réception de la banque d'un état signé par le comptable-chef et par le gérant général ou autre fonctionnaire principal qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque à l'époque de la signature de l'état, et sous d'autres rapports en la forme visée auxdits statuts, règles et règlements, établissant, d'après les meilleurs renseignements et la croyance de ces fonctionnaires, le chiffre des billets de la banque en circulation à la date de pareil état, les fiduciaires doivent remettre la totalité ou une partie du dépôt de la banque, selon le cas. A la date et à compter de la date où cet état est transmis par lettre recommandée ou est remis aux fiduciaires, le montant demandé doit, pour les fins de l'état à faire par les fiduciaires au Ministre sous l'autorité du paragraphe 7 du présent article, et pour le calcul du chiffre total de la circulation autorisée de billets de la banque, être réputé avoir été retiré des réserves centrales d'or, et il n'en doit pas être tenu compte dans .pareil état ni être inclus dans ce calcul; sauf toutefois, que si le chiffre total des billets de la banque en circulation est, à raison de ce retrait, trouvé en excédent de la circulation de la banque autorisée par la présente loi, la banque ne doit pas être réputée déchargée ou relevée d'une quelconque des peines imposées par la présente loi pour la circulation des billets d'une banque en excédent du montant autorisé par la présente loi.

Etat à adresser au Ministre.

7. Les fiduciaires doivent préparer et transmettre par lettre recommandée ou remettre au Ministre dans les premiers vingt jours de chaque mois un état qu'ils doivent signer, indiquant pour chaque jour juridique du mois précédent, le montant du dépôt de chaque banque dans les réserves centrales d'or, et non retiré ou réputé retiré sous l'autorité des dispositions du présent article.

Inspection et vérification de la monnaie d'or et des billets.

8. Le Ministre doit, de temps à autre, et au moins aussi fréquemment que deux fois par année, faire faire par les fonctionnaires du Ministère des Finances une inspection et une vérification de la monnaie d'or et des billets du Dominion entre les mains des fiduciaires.

Détails d'inspection.

9. Ces fonctionnaires doivent,—

(a) faire l'inspection et s'assurer du montant en monnaie d'or et en billets du Dominion gardés par les fiduciaires pour les diverses banques à la date de l'inspection; et

(b) s'assurer, d'après les livres et les comptes, les documents et pièces justificatives des fiduciaires, des montants en monnaie d'or et en billets du Dominion gardés par les fiduciaires pour les diverses banques à toute date précédente désignée par le Ministre.

Pouvoirs de l'inspecteur.

10. Chacun de ces fonctionnaires doit avoir le droit d'accès à la monnaie d'or et aux billets du Dominion gardés, ainsi qu'aux livres et comptes, documents et pièces justificatives des fiduciaires, et a droit d'exiger des fiduciaires les renseignements et les explications qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

En cas d'insolvabilité.

11. Si la banque devient insolvable au sens de la présente loi, le montant gardé pour elle dans les réserves centrales d'or doit être versé par les fiduciaires entre les mains du liquidateur ou autre personne ayant légalement droit de percevoir et de recevoir l'actif de la banque, et ce montant doit être appliqué au rachat des billets de cette banque en circulation, et pour nul autre objet, ou à faire au Ministre le paiement prescrit par l'article 116 de la présente loi.

Vacance d'une charge de fiduciaire.

12. Lorsqu'il se produit une vacance dans la charge d'un fiduciaire nommé par l'Association, par démission, décès ou autre cause, le fiduciaire choisi pour remplir la vacance doit, sauf l'assentiment du Ministre, être nommé par l'Association et lorsqu'il se produit une vacance dans la charge d'un fiduciaire nommé par le Ministre, ce dernier doit nommer le fiduciaire qui doit remplir la vacance.

Rémunération des fiduciaires.

13. La rémunération des fiduciaires, y compris celle du fiduciaire nommé par le Ministre, et tous les frais et les dépenses incidentes à l'établissement et à l'entretien des réserves centrales d'or, doivent être à la charge de l'Association selon que cette dernière peut, par statut, règle ou règlement, le déterminer.

Emission supplémentaire pour le transport des récoltes.

14. Au cours de la saison ordinaire où se fait le transport des récoltes, c'est-à-dire, du premier jour de septembre de chaque année, inclusivement, au dernier jour de février suivant, inclusivement, la banque peut, en sus du chiffre qu'elle est ci-dessus autorisée à émettre pour la circulation, émettre des billets jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas quinze pour cent du chiffre total de son capital versé et intact et de sa réserve, tel que constaté dans l'état mensuel fourni par elle au Ministre, en conformité de la loi, pour le mois immédiatement antérieur à celui de l'émission supplémentaire.

Avis de l'émission supplémentaire.

15. Chaque fois que, sous l'autorité de la disposition du paragraphe précédent du présent article, il a été fait une émission supplémentaire de billets de la banque, le gérant général ou autre fonctionnaire principal qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque alors en exercice, doit en donner immédiatement avis par voie de lettre recommandée adressée au Ministre et au président de l'Association.

Intérêt sur l'émission supplémentaire.

16. Tant que le chiffre de ses billets en circulation excède l'ensemble mentionné au paragraphe 3 du présent article, la banque doit payer intérêt au Ministre à un taux que détermine le Gouverneur en conseil, dans la limite maxima de

cinq pour cent par année, sur le montant de ses billets en circulation en excès de jour à jour; et l'intérêt ainsi payé doit faire partie du Fonds du revenu consolidé.

Etat à fournir par la banque.

17. La banque doit fournir au Ministre un état indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique de tout mois au cours duquel a été émis ou est en circulation un montant quelconque de billets en excès du montant du capital versé et intact de la banque.

Epoque et forme de l'état.

18. Cet état doit être rédigé et expédié dans les premiers trente jours qui suivent le dernier jour du mois dans lequel a été émis et est en circulation un montant de billets en excès, et cet état doit être accompagné de déclarations qui font partie de l'état et les déclarations doivent être selon la formule figurant à l'annexe *H* de la présente loi et porter la signature du comptable en chef, et du président ou d'un vice-président ou du directeur qui fait alors fonction de président et du gérant général ou autre fonctionnaire principal qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée. 1913, c. 9, art. 61, mod.

Signature de cet état.

Emission de billets aux agences, dans des possessions britanniques autres que le Canada.

62. Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, toute banque peut émettre et réémettre, à toute succursale, agence ou bureau de cette banque dans les colonies ou possessions britanniques autres que le Canada, des billets de banque payables au porteur à présentation et destinés à la circulation dans cette colonie ou possession, pour la somme d'une livre sterling chacun ou pour tout multiple de ladite somme, ou pour la somme de cinq dollars chacun ou pour tout multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, pourvu que l'émission originaire ou ultérieure de tels billets de banque ne soit pas prohibée par les lois de cette colonie ou possession.

Le Gouverneur en conseil en détermine la valeur, relativement au cours.

2. Nulle émission de billets de la valeur nominale de cinq dollars dudit cours ou d'un multiple de cette somme, ne se peut faire dans aucune telle colonie ou possession britannique, à moins que le Gouverneur en conseil n'ait, et tant qu'il n'aura pas, sur rapport du conseil de la Trésorerie, déterminé le taux, en numéraire canadien, auquel doivent compter ces billets dans le montant total des billets en cours, aux termes de l'article qui précède.

Rachat.

3. Les billets ainsi émis sont rachetables au pair à toute succursale, agence ou bureau de la banque dans la colonie ou possession où ils ont été émis pour le cours, et non ailleurs, sauf les dispositions spéciales ci-après énoncées; et le lieu de rachat de ces billets doit être lisiblement imprimé ou marqué au timbre en travers du recto de chacun des billets ainsi émis.

Rachat si l'agence est abolie

4. S'il arrive que la banque cesse d'avoir une succursale, une agence ou un bureau dans quelqu'une de ces colonies ou possessions britanniques, tous les billets émis dans cette colonie ou possession, sous le régime des dispositions du présent article, deviennent payables et rachetables, au taux de quatre dollars et quatre-vingt-six cents et deux tiers par livre sterling, ou, dans le cas d'une émission de billets d'une valeur nominale de cinq dollars ou d'un multiple de cette somme, selon le cours en usage dans le commerce de cette colonie ou possession, au taux établi par le Gouverneur en conseil ainsi que prescrit par le présent article, de la même manière que sont payables et rachetables les billets de la banque émis au Canada.

Montant total en cours.

5. Le montant total des billets en cours à toute époque dans une telle colonie, ou possession, émis sous le régime des dispositions du présent article, doit, au taux porté au paragraphe qui précède, faire partie du chiffre total des billets en cours aux termes de l'article qui précède, et, sauf les dispositions spéciales y énoncées, être assujetti à toutes les dispositions de la présente loi.

Réémission au Canada interdite.

6. Nuls billets émis pour le cours dans une colonie ou possession britannique, autre que le Canada, ne peuvent être réémis au Canada.

Limitation de l'article.

7. Rien dans le présent article ne peut s'interpréter de façon à autoriser une banque,—

(a) à accroître le montant total de ses billets en cours au Canada et ailleurs au delà de la limite établie par l'article qui précède; ou

(b) à émettre ou à réémettre au Canada des billets payables au porteur à demande, et destinés à être mis en cours, pour une somme moindre que cinq dollars ou pour une somme qui ne soit pas un multiple de cinq dollars. 1913, c. 9, art. 62.

Nantissement, etc., des billets interdit.

63. La banque ne peut engager ni céder ni hypothéquer ses billets, et nulle avance ni prêt fait sur la garantie des billets d'une banque ne peut être recouvré de la banque ni sur son actif. 1913, c. 9, art. 63.

Maintien du fonds de rachat du cours des banques.

64. Les sommes déjà versées et actuellement en dépôt, entre les mains du Ministre, de la part des banques auxquelles la présente loi s'applique, constituant le fonds connu sous l'appellation de «Fonds de rachat du cours des banques» doivent continuer d'être retenues par le Ministre pour les fins des dispositions énoncées et contenues au présent article et subordonnément à ces dispositions.

$5,000 retenus sur émission du certificat.

2. Le Ministre doit, lors de la délivrance d'un certificat sous l'empire de la présente loi, autorisant une banque à émettre des billets et à commencer des opérations de banque,

retenir sur les deniers de la banque alors en sa possession la somme de cinq mille dollars, qu'il garde pour les fins du présent article jusqu'à ce que le règlement annuel ci-dessous mentionné ait eu lieu dans l'année qui suit immédiatement.

Règlement. Cinq pour cent du cours moyen.

3. Le montant au crédit de la banque doit être réglé lors de ce règlement annuel par un paiement à ou par la banque de la somme nécessaire pour porter le montant à son crédit à une somme égale à cinq pour cent du chiffre moyen de ses billets en cours depuis qu'elle a commencé ses opérations jusqu'à la date de ce règlement, laquelle somme est annuellement établie ainsi que prescrit ci-après.

Fonds de circulation.

4. Les sommes déjà payées et payées par la suite à diverses époques pour être gardées et retenues par le Ministre ainsi qu'y pourvoit le présent article, doivent continuer de former et forment le Fonds de circulation.

Pour emploi.

5. Le Fonds de circulation doit continuer d'être détenu comme par le passé pour la seule fin de payer, advenant le cas où la banque suspendrait le paiement en espèces ou en billets du Dominion de quelqu'une de ses dettes à échéance, les billets alors émis ou réémis par cette banque pour la circulation, et alors en cours ainsi que l'intérêt sur ces billets.

Le fonds porte intérêt.

6. Le Fonds de circulation doit porter intérêt au taux de trois pour cent par an.

Règlement annuel.

7. Le Fonds de circulation doit être fixé aussitôt que possible après le trentième jour de juin de chaque année, de manière à porter le montant au crédit de chaque banque qui y contribue, à moins qu'il n'en soit autrement spécialement prescrit par la présente loi, à une somme égale à cinq pour cent du cours moyen des billets de cette banque durant les douze mois alors précédents.

Comment est déterminé le cours moyen

8. Le cours moyen des billets d'une banque durant une période quelconque doit être déterminé par la moyenne du chiffre de ses billets en cours, telle qu'indiquée par les rapports mensuels faits pour cette période par la banque au Ministre; et lorsque, dans un rapport, le chiffre le plus élevé des billets en cours à une époque quelconque durant le mois est donné, ce chiffre doit être, pour les fins du présent article, réputé celui des billets en cours de la banque durant le mois couvert par ce rapport. Toutefois, en déterminant le cours moyen des billets d'une banque sous le régime du présent paragraphe, la moyenne quotidienne, pour chaque mois, du chiffre du dépôt de la banque (s'il en est) dans les réserves centrales d'or, qui n'a pas été retirée ou censée avoir été retirée selon l'intention de la présente loi, doit être déduite du chiffre le plus élevé des billets en circulation de la banque à une époque quelconque durant le mois.

Réserve.

Droits du Ministre.

9. Le Ministre doit, relativement à tous les billets rachetés à même le Fonds de circulation, avoir les mêmes droits que tout autre porteur des billets de la banque: Néanmoins, tous ces billets et tout l'intérêt qu'ils portent, ainsi payés par le

Réservé.

Ministre, après que la somme au crédit de cette banque dans le Fonds de circulation et tout l'intérêt dû ou devenant dû de ce chef ont été épuisés, doivent porter intérêt au taux de trois pour cent par an depuis la date où ces billets et les intérêts ont été payés, jusqu'au moment où ces billets et les intérêts sont remboursés au Ministre par l'actif de cette banque ou à même cet actif. 1913, c. 9, art. 64.

Les billets des banques qui suspendent leurs paiements, portent intérêt.

65. Dans le cas où une banque suspendrait le paiement, en espèces ou en billets du Dominion, de ses engagements à échéance, les billets de cette banque, émis ou réémis et destinés à la circulation, et alors en cours, doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, depuis le jour de cette suspension jusqu'à telle date qui est fixée par les directeurs ou par le liquidateur, le receveur, le syndic ou autre fonctionnaire compétent, pour leur remboursement.

Avis de la date du paiement.

2. Avis de ce jour doit être donné par annonce insérée au moins trois fois consécutivement dans un journal quotidien publié dans la localité où est situé le siège de la banque et s'il n'y est pas publié de journal quotidien, deux fois consécutivement dans un journal hebdomadaire publié dans cette localité.

Quant aux billets qui ne sont pas alors présentés.

3. Si les billets présentés pour paiement le ou après le jour fixé pour leur remboursement n'étaient pas payés, tous les billets alors impayés et en cours doivent continuer de porter intérêt, jusqu'à une date postérieure fixée pour leur remboursement, dont avis doit être donné en la manière ci-dessus prescrite.

Les billets non rachetés sont payés à même le fonds de circulation.

4. Si les directeurs de la banque, ou le liquidateur, le receveur, syndic ou autre fonctionnaire compétent manquaient de prendre, dans les deux mois qui suivent le jour de la suspension de paiement par la banque, des mesures pour opérer le remboursement de tous ces billets et de l'intérêt qu'ils portent, le Ministre peut prendre des mesures pour rembourser à même le Fonds de circulation les billets restant impayés, ainsi que tout intérêt qu'ils portent; et le Ministre doit donner avis de ce remboursement de la manière qu'il juge à propos.

L'intérêt cesse.

5. Au jour fixé par le Ministre pour ce remboursement, tout intérêt sur ces billets doit cesser de courir, nonobstant toute disposition de la présente loi.

Le gouvernement n'est pas responsable.

6. Rien dans la présente loi ne peut être interprété comme imposant au gouvernement du Canada ou au Ministre une responsabilité pour plus que le montant disponible, de temps à autre, à même le Fonds de circulation. 1913, c. 9, art. 65.

Les paiements à même le fonds.

66. Tous paiements faits à même le Fonds de circulation doivent être effectués sans égard au montant versé à ce

fonds par la banque pour les billets de laquelle les paiements sont effectués.

Si le fonds est dépassé.

2. Si les paiements faits à même le Fonds de circulation excèdent le montant fourni au Fonds de circulation par la banque qui suspend ainsi ses paiements et tous les intérêts dus ou devenant dus à cette banque sur ce Fonds, les autres banques auxquelles s'applique la présente loi doivent rembourser au Fonds de circulation, sur demande, le montant de cet excédent au *pro rata* du montant que chaque autre banque avait contribué ou aurait dû contribuer au Fonds de circulation à l'époque de la suspension de la banque pour les billets de laquelle les paiements sont effectués. Toutefois—

Réserve.

(a) chacune de ces autres banques ne peut être appelée à rembourser au Fonds de circulation sa quote-part de cet excédent qu'en versements qui n'excèdent pas, en une seule et même année, un pour cent du chiffre moyen de ses billets en cours;

(b) ce cours doit être de la manière que détermine le Ministre; et,

(c) la décision du Ministre est définitive.

Emploi des sommes recouvrées.

3. Toutes les sommes recouvrées et reçues de la banque par le Ministre, à compte desquelles ces paiements ont été effectués, doivent, après que le montant de cet excédent a été remboursé ainsi qu'il est dit plus haut, être partagées entre les banques qui ont contribué à couvrir cet excédent, au *pro rata* du montant fourni par chacune d'elles. 1913, c. 9, art. 66.

Remboursement du dépôt si la banque est liquidée.

67. Dans le cas de la liquidation des opérations d'une banque par suite de son insolvabilité ou autrement, le conseil de la Trésorerie peut, sur la requête des directeurs ou du liquidateur, du receveur, syndic ou autre fonctionnaire compétent, et lorsqu'il est convaincu que des mesures convenables ont été prises pour le remboursement des billets de la banque et le paiement de l'intérêt qu'ils portent, remettre à ces directeurs, ou au liquidateur, receveur, syndic ou autre fonctionnaire compétent, le montant qui figure au crédit de la banque, ou telle proportion de ce montant qu'il juge à propos. 1913, c. 9, art. 67.

Règlement du conseil de la Trésorerie.

68. Le conseil de la Trésorerie peut établir tous les règlements qu'il juge à propos relativement—

(a) au paiement de tous les deniers sur le Fonds de circulation, et à la manière, au lieu et au temps de ces paiements;

(b) à la perception de toutes les sommes dues au Fonds de circulation;

(c) à tous les comptes à tenir à son sujet; et,

(d) à la gestion du Fonds de circulation généralement et de tout ce qui s'y rattache. 1913, c. 9, art. 68.

Le Ministre peut contraindre au paiement.

69. Le Ministre peut sous son titre d'office, par action portée devant la cour de l'Echiquier du Canada, contraindre au paiement, avec dépens de l'action, de toute somme due et payable par une banque et qui devrait faire partie du Fonds de circulation. 1913, c. 9, art. 69.

Arrangements à faire pour le cours au pair et rachat.

70. La banque doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le cours au pair, dans toute partie du Canada, de tous les billets émis et réémis par elle et destinés à la circulation; et, pour y arriver, la banque doit établir des agences pour le rachat et le remboursement de ses billets *aux endroits auxquels le Gouverneur en conseil a établi des succursales du ministère des Finances pour le rachat des billets du Dominion*, et en tels autres endroits qui, au besoin, sont désignés par le conseil de la Trésorerie. 1913, c. 9, art. 70, mod.

Remboursement des billets par la banque.

71. La banque doit toujours recevoir en paiement ses propres billets au pair, à ses succursales, agences ou bureaux, que ces billets y soient remboursables ou non. 1913, c. 9, art. 71.

Paiement en billets du Dominion.

72. La banque, lorsqu'elle fait un paiement, doit, à la demande de la personne à laquelle le paiement doit être fait, effectuer ce paiement, ou telle partie de ce paiement n'excédant pas cent dollars selon que cette personne le requiert, en billets du Dominion de un, deux ou cinq dollars chacun, au choix de cette personne.

Billets lacérés ou oblitérés.

2. Aucun paiement ne peut se faire par la banque en billets du Dominion non plus qu'en billets de banque qui seraient malpropres ou mutilés ou partiellement oblitérés par excès de manipulation.

Désinfection des billets.

3. Le conseil de la Trésorerie peut établir des règlements pourvoyant à la désinfection et à la stérilisation, par les différentes banques, de tous les billets de banque et billets du Dominion qui viennent en la possession de la banque avant de les réémettre au public; et la banque, ses fonctionnaires, commis et serviteurs doivent observer et mettre en vigueur les règlements établis sous le régime du présent article. 1913, c. 9, art. 72.

Les billets obligent la banque.

73. Les billets de la banque signés par le président, un vice-président, le gérant général ou par un autre fonctionnaire nommé par les directeurs de la banque pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau corporatif de la banque, doivent l'engager et l'obligent de la même manière, et avec la même force et le même effet qu'ils engageraient et obligeraient un particulier, s'ils étaient émis par lui en sa qualité privée, et sont transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa qualité privée. 1913, c. 9, art. 73.

Quoique non marqués du sceau.

Le pouvoir de signer peut être délégué à un employé.

2. Les directeurs de la banque peuvent autoriser ou déléguer, en tout temps, le gérant général, un gérant ou un autre fonctionnaire de la banque, ou tout directeur autre que le président ou un vice-président, ou tout gérant d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la banque, à l'effet de signer les billets de la banque destinés à la circulation. 1913, c. 9, art. 73.

Les billets peuvent être signés au moyen d'une machine.

74. Tous les billets de la banque sur lesquels le nom d'une personne autorisée à signer ces billets au nom de la banque est imprimé au moyen d'une machine fournie à cette fin par la banque ou avec son autorisation, sont bons et valables pour toutes fins et objets, comme si ces billets avaient été souscrits de la main même de la personne chargée ou autorisée par la banque à les signer respectivement; et ils sont des billets de banque, aux termes de tous statuts et lois quelconques, et peuvent être désignés comme billets de banque dans tous actes d'accusation et toutes procédures civiles ou criminelles quelconques; néanmoins si toutes les signatures sont imprimées au moyen d'une machine, l'une des signatures au moins, sur chaque billet, avec un signe et un numéro distinctifs, doit être imprimée ou gravée sous l'autorité de la banque après que cette dernière a reçu les billets du graveur et de l'imprimeur, et ne doit pas être autrement imprimée ou gravée. 1913, c. 9, art. 74.

Les billets contrefaits et frauduleux sont estampillés comme tels.

75. Tout fonctionnaire chargé de recevoir ou de débourser des deniers publics, et tout fonctionnaire d'une banque quelconque et toute personne agissant comme banquier ou employé par un banquier, doit estampiller ou écrire en lettres distinctes l'un des mots «Contrefait», «Modifié» ou «Mauvais» sur tout billet contrefait ou frauduleux émis sous la forme d'un billet du Dominion ou d'un billet de banque et destiné à circuler comme papier-monnaie, lorsqu'il lui est présenté à son bureau d'affaires.

S'ils sont estampillés à tort.

2. Si ce fonctionnaire ou cette personne estampille ainsi par erreur un bon billet, il doit, sur présentation, le racheter à sa valeur nominale. 1913, c. 9, art. 75.

OPÉRATIONS ET POUVOIRS D'UNE BANQUE.

Pouvoirs généraux.

76. La banque peut,—

(a) ouvrir des succursales, agences et bureaux;

(b) faire le commerce des espèces et lingots d'or et d'argent;

(c) négocier, escompter et prêter de l'argent, et faire des avances sur la garantie, et accepter à titre de garantie subsidiaire pour tout prêt qu'elle a consenti, des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et autres effets négociables, ou des actions, obligations et débentures de corporations municipales et autres,

qu'elles soient garanties par hypothèques ou autrement, ou des effets publics et autres du Dominion, des provinces, du Royaume-Uni ou de l'étranger; et

(d) faire telles autres opérations qui se rattachent en général au commerce de banque.

Exceptions.

2. Sauf ainsi que l'autorise la présente loi, la banque ne doit ni directement ni indirectement,—

(a) acheter, vendre ni échanger des effets, denrées ou marchandises, ni s'engager ni être engagée dans aucune industrie ni commerce quelconque;

(b) acheter ses propres actions ni en faire commerce, ni prêter de l'argent ni faire des avances sur la garantie ou le nantissement d'aucune action de son propre capital social non plus que de celui d'aucune autre banque;

(c) faire des prêts ou des avances sur la garantie, le mortgage ou l'hypothèque de quelques terres, maisons ou propriété foncière, ni d'aucun navire ou autre vaisseau, ni sur la garantie d'effets, denrées ou marchandises d'aucune espèce;

(d) prêter au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur sa garantie, sans l'approbation des directeurs une somme ou des sommes dépassant au total mille dollars; ni

(e) prêter au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur sa garantie, une somme ou des sommes dépassant au total dix mille dollars;

(f) prêter de l'argent ou faire des avances supérieures à dix pour cent de son capital versé à un directeur de la banque ou à toute compagnie ou corporation dans laquelle le président, le gérant général ou un directeur de la banque est un associé ou actionnaire, selon le cas, sans l'approbation des deux tiers des directeurs présents à une assemblée régulière, ou à une assemblée extraordinaire du bureau convoquée à cette fin.

3. *Nul agent ou gérant d'une banque ne doit agir à titre d'agent pour une compagnie d'assurance ou pour une personne dans le placement d'une assurance, et nulle banque ne doit exercer de pression sur un emprunteur pour l'engager à placer une assurance, pour la garantie de cette banque, dans une agence particulière d'assurance; mais rien de contenu dans la présente loi ne doit empêcher cette banque d'exiger que cette assurance soit placée dans une compagnie d'assurance qu'elle peut approuver.* 1913, c. 9, art. 76, mod.

La banque a un gage sur les actions de ses débiteurs.

77. La banque doit avoir un gage privilégié pour toute dette ou responsabilité de toute dette due à la banque, sur les actions de son propre capital social et sur tous divi-

dendes impayés au débiteur ou à la personne responsable, et elle peut refuser d'opérer un transfert des actions de ce débiteur ou de sa caution jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

Vente des actions.

2. La banque doit, dans les douze mois après que cette dette est échue et devenue payable, vendre ces actions; mais avis doit être donné à celui qui en est porteur de l'intention de la banque de les vendre, en lui expédiant cet avis par la poste, franc de port, à sa dernière adresse connue, telle qu'inscrite dans les livres de la banque, au moins trente jours avant la date de la vente.

Avis.

Transfert.

3. Lorsque cette vente est faite, le président, un vice-président, ou le gérant général de la banque doit faire, à celui qui en est l'acheteur dans le registre ordinaire des transferts de la banque, un transfert de ces actions.

Effet du transfert.

4. Ce transfert confère à cet acheteur tous les droits à ou sur ces actions que possédait le porteur de ces actions, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans aucune garantie de la part de la banque ou du fonctionnaire de la banque qui opère ce transfert. 1913, c. 9, art. 77.

Les garanties subsidiaires peuvent être vendues.

78. Les actions, obligations, débentures ou valeurs acquises et possédées par la banque à titre de garantie subsidiaire, peuvent, si la dette en garantie de laquelle elles ont été acquises et gardées n'est pas payée, être négociées, vendues et transportées, soit de la même manière et sauf les mêmes restrictions que celles par la présente loi prescrites à l'égard des actions de la banque sur lesquelles elle a acquis un gage en vertu de la présente loi, soit de la même manière et avec les restrictions qu'un particulier pourrait, dans les mêmes circonstances, en disposer, les vendre et transporter, mais sans obligation pour la banque de les vendre dans les douze mois.

Le droit de les vendre peut être abandonné.

2. Le droit de disposer de ces actions, obligations, débentures ou valeurs en la manière susdite peut être abandonné ou varié par toute convention entre la banque et le propriétaire de ces actions, obligations, débentures ou valeurs. 1913, c. 9, art. 78.

Pouvoir de posséder des immeubles.

79. La banque peut acquérir et posséder des immeubles pour son usage et son occupation et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou en disposer et acquérir d'autres propriétés à leur place, pour les mêmes fins.

Rapport au Ministre.

2. La banque doit annuellement, durant le mois de janvier *transmettre ou délivrer* au Ministre un rapport indiquant en détail la valeur marchande raisonnable de ses propriétés foncières et immobilières possédées sous le régime du présent article, soit *en son propre nom ou au nom d'un fiduciaire ou d'une corporation contrôlée par la banque.*

Détails.

3. Ce rapport doit indiquer séparément chaque bien-fonds possédé par la banque et, relativement à chaque pareil bien-fonds, il doit énoncer

(a) le nom du propriétaire enregistré de ce bien-fonds si la banque n'en est pas le propriétaire enregistré;

(b) le montant de tout mort-gage ou hypothèque sur ce bien-fonds, et si plus d'un bien-fonds est soumis au même mort-gage ou hypothèque, les biens-fonds soumis à ce mort-gage ou hypothèque doivent être mis à part dans ce rapport et être identifiés;

(c) dans quelle mesure (s'il y a lieu) chaque pareil bien-fonds n'est pas détenu pour l'usage et l'occupation réelle de la banque;

Comment il doit être signé.

et ce rapport doit être signé par le comptable en chef, et par le président ou un vice-président, ou par le directeur faisant alors fonction de président, et par le gérant général ou autre fonctionnaire principal de la banque dont l'autorité vient immédiatement après dans la gestion des affaires de la banque à l'époque ou ledit rapport est fait. 1913, c. 9, art. 79, mod.

Morts-gages et hypothèques aux propriétés foncières.

80. La banque peut prendre, posséder et aliéner—

(a) des morts-gages et hypothèques sur des biens réels et personnels, meubles et immeubles; Toutefois, nul mort-gage ou hypothèque ne doit être prise, détenu ou aliéné relativement à un bien personnel, ni n'est censé le comprendre, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ce bien est, par tout décret statutaire, exempt de saisie prise en vertu de brefs d'exécution.

(b) les droits de vendeurs ou acheteurs en vertu d'accords en vue de la vente ou de l'achat de biens réels et personnels, meubles et immeubles,

sous forme de garantie additionnelle pour les dettes contractées envers la banque dans le cours de ses opérations.

Quant aux propriétés mobilières.

2. Les droits, pouvoirs et privilèges que la banque est déclarée par la présente loi avoir ou avoir eus, relativement aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur, doivent être possédés et exercés par elle à l'égard de toute propriété mobilière mortgagée ou hypothéquée en sa faveur. 1913, c. 9, art. 80, mod.

Achat d'immeubles.

81. La banque peut acheter toutes terres ou propriétés foncières ou immobilières offertes en vente,—

(a) par exécution ou par suite de faillite, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un décret d'une cour, comme appartenant à un débiteur de la banque; ou

(b) par un créancier hypothécaire ou autre gagiste qui a priorité sur une hypothèque ou autre gage possédé par la banque; ou

(c) par la banque en vertu d'un droit de vente à elle donné pour cet objet, ayant préalablement donné avis de cette vente à l'enchère au plus haut enchérisseur, par annonce pendant quatre semaines dans un journal publié dans le comté ou la circonscription électorale dans lequel ou laquelle se trouvent situées ces terres ou propriétés foncières,

dans les cas où, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des propriétés qu'elle peut ainsi acheter, et elle peut acquérir un titre à ces propriétés de la même manière que tout individu, qui achète à une vente par le shérif, ou en vertu d'un droit de vente, pourrait le faire lui-même dans les mêmes circonstances; et la banque peut les prendre garder et posséder, et en disposer à son gré. 1913, c. 9, art. 81.

La banque peut avoir un titre absolu à des immeubles hypothéqués.

82. La banque peut acquérir et posséder un titre absolu aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré de la propriété hypothéquée, soit en obtenant la forclusion de ce droit, ou par tous autres moyens par lesquels, entre particuliers, un droit de réméré peut, par la loi, être périmé, ou un transfert de titre à des biens réels ou immobiliers peut, par la loi, être effectué, et elle peut acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces propriétés.

Aucune loi ne l'emploie.

2. Rien de contenu dans une charte ou loi, ne doit s'interpréter de manière qu'il y ait jamais eu l'intention d'empêcher, ou à empêcher la banque d'acquérir et de posséder à un titre absolu aux propriétés foncières ou immobilières ainsi hypothéquées, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer un droit de vente, non plus que d'agir en vertu d'un droit de vente contenu dans une hypothèque consentie en sa faveur ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre ou de transporter les propriétés ainsi hypothéquées. 1913, c. 9, art. 82.

L'immeuble est vendu dans un certain temps.

83. Nulle banque ne doit garder une propriété foncière ou immobilière, de quelque manière qu'elle l'ait acquise, sauf celle dont elle a besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, ou pendant toute prorogation de cette période de temps prévue au présent article; mais cette propriété doit être vendue, ou il en doit être disposé d'une manière absolue, dans cette période ou cette prorogation de temps, selon le cas, de façon que la banque n'y conserve plus aucun intérêt, sauf à titre de garantie.

Prorogation du délai.

2. Le conseil de la Trésorerie peut ordonner que le délai accordé pour la vente ou l'aliénation de cette propriété soit prorogé d'une ou de plusieurs périodes ne dépassant pas cinq ans.

Douze ans.

3. La durée totale de la période pendant laquelle la banque peut garder cette propriété en vertu des dispositions qui précèdent du présent article ne doit pas excéder douze ans à compter de son acquisition.

Les propriétés non vendues sont confisquées.

4. Toute propriété foncière ou immobilière dont la banque n'a pas besoin pour son propre usage et qu'elle

garde pendant plus longtemps que ne l'autorisent les dispositions qui précèdent du présent article, est passible de confiscation au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada; toutefois,

Réserve.

(a) aucune confiscation ne doit avoir lieu qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile à compter d'un avis par écrit donné à la banque par le Ministre de l'intention de Sa Majesté d'exercer cette confiscation; et,

(b) la banque peut, nonobstant cette notification, avant que la confiscation ne soit exercée, vendre cette propriété ou l'aliéner sans qu'elle soit passible de confiscation.

Quant aux propriétés.

5. Les dispositions du présent article doivent s'appliquer à toutes les propriétés foncières ou immobilières jusqu'ici acquises par la banque et possédées par elle lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. 1913, c. 9, art. 83.

Prêts sur bois debout.

84. La banque peut faire des prêts sur la garantie de bois debout *ou* sur les droits ou permis donnés à quelqu'un d'abattre ou d'enlever ce bois; *toutefois, l'acte établissant la preuve de cette garantie doit être enregistré sur la terre où se trouve ce bois debout ou dans les bureaux ou sont consignés ces droits ou permis.* 1913, c. 9, art. 84, mod.

Prêts à un receveur ou liquidateur sous l'empire de lois de liquidation.

84A. La banque peut prêter de l'argent à un receveur, à un receveur et gérant, à un liquidateur nommé sous l'opération d'une loi de liquidation, *ou à un syndic sous l'empire de la Loi de faillite,* pourvu que ce receveur, receveur et gérant, liquidateur *ou syndic* ait été autorisé ou mis en pouvoir d'emprunter; et relativement à tout argent ainsi prêté, la banque peut recevoir des garanties, avec ou sans responsabilité personnelle de ce receveur, receveur et gérant, liquidateur *ou syndic* pour la somme et sur les biens et l'actif que peut légalement prescrire et autoriser toute cour de juridiction compétente. 1913, c. 9, art. 84A, mod.

Quant aux avances pour la construction de navires.

85. Toute banque qui avance de l'argent pour aider à la construction d'un bâtiment ou navire doit avoir le même droit d'acquérir et de posséder des garanties sur ce navire ou bâtiment, pendant qu'il se construit et après qu'il a été achevé, par voie de mortgage, d'hypothèque, de prêts à la grosse aventure, de privilège ou de gage ou d'achat ou de transfert, qu'ont les particuliers, dans la province dans laquelle ce navire ou bâtiment se construit.

Droits et obligations.

2. A cette fin, elle peut exercer tous les droits et moyens d'obtenir et de réaliser ces garanties conférées par la loi de cette province, et être assujétie à toutes les obligations, restrictions et conditions qu'elle impose aux particuliers qui font de pareilles avances. 1913, c. 9, art. 85, par. 2.

Récépissés d'entrepôt et connaissements.

86. La banque peut acquérir et posséder tout récépissé d'entrepôt ou connaissement à titre de garantie subsidiaire du paiement de toute dette contractée envers elle ou de garantie de toute dette contractée par elle pour qui que ce soit dans le cours de ses opérations de banque.

Effet de l'acceptation.

2. Tout récépissé d'entrepôt ou connaissement ainsi acquis doit avoir l'effet de transférer à la banque, à compter de la date de son acquisition—

(a) tous les droits et titres à ce récépissé d'entrepôt ou connaissement et aux marchandises qu'il couvre, de son détenteur ou propriétaire antérieur; ou,

(b) tous les droits et titres aux effets, denrées et marchandises y mentionnées de la personne de qui ces effets, denrées et marchandises ont été reçus ou acquis par la banque, si le récépissé d'entrepôt ou de connaissement est fait directement en faveur de la banque au lieu de l'être en faveur du détenteur ou propriétaire antérieur de ces effets, denrées et marchandises.

1913, c. 9, art. 86.

Si le porteur antérieur est un agent.

87. Si le porteur antérieur de ce récépissé d'entrepôt ou de ce connaissement est une personne—

(a) à laquelle est confiée la possession d'effets, denrées et marchandises mentionnés auxdites pièces, par le propriétaire de ces effets ou sous son autorité; ou

(b) à laquelle ces effets, denrées et marchandises sont envoyés en consignation par le propriétaire de ces effets, denrées et marchandises ou sous son autorité; ou

(c) qui, par le propriétaire de ces effets, denrées et marchandises, ou sous son autorité, est en possession d'un connaissement, récépissé, ordre ou autre document qui les couvre, tels que ceux dont on se sert dans le cours des affaires comme preuve de la possession ou du contrôle d'effets, denrées et marchandises, ou autorisant ou ayant pour objet d'autoriser, soit par endossement soit par tradition, le possesseur de ce document à transférer ou à recevoir les effets, denrées et marchandises qu'ils présentent,

la banque doit, sur l'acquisition de ce récépissé d'entrepôt, ou de ce connaissement, être investie de tous les droits et titres du propriétaire de ces effets, denrées et marchandises, subordonnément au droit du propriétaire de se faire retrocéder les effets, denrées ou marchandises, si la dette ou la responsabilité en garantie de laquelle ce récépissé d'entrepôt ou ce connaissement est détenu par la banque, est acquittée.

Présomption de propriété.

2. Toute personne est réputée possesseur de ces effets, denrées et marchandises, ou du connaissement, récépissé, ordre ou autre document comme susdit,

(a) qui en a la possession réelle; ou

(*b*) pour qui ou sous contrôle de qui ces effets, denrées et marchandises ou ce connaissement, récépissé, ordre ou autre document sont détenus par une autre personne. 1913, c. 9, art. 87.

Prêts sur animaux vivants ou morts.

88. La banque peut faire des prêts à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux vivants ou morts, ou de leurs produits, sur la garantie de ces produits, ou sur celle de ces animaux vivants ou morts ou de leurs produits.

Sur garantie de grains.

2. La banque peut faire des prêts à un cultivateur sur la garantie de son grain battu cultivé sur la ferme.

Prêts aux fabricants en gros.

3. La banque peut faire des prêts à toute personne qui fait affaires en qualité de fabricant en gros d'effets, denrées et marchandises sur la garantie des effets, denrées et marchandises qu'elle fabrique ou qu'elle acquiert pour cette fabrication.

Enlèvement des marchandises.

4. Si, du consentement de la banque, les produits, effets, denrées et marchandises, les animaux vivants ou morts ou leurs produits, sur la garantie desquels des fonds ont été prêtés sous le régime du présent article, sont enlevés et que d'autres produits, effets, denrées et marchandises, animaux vivants ou morts, ou leurs produits, substantiellement de même nature, leur sont respectivement substitués, alors dans la mesure de la valeur de ces produits, effets, denrées et marchandises, ou animaux vivants ou morts ou leurs produits ainsi enlevés, les produits, effets, denrées et marchandises, les animaux vivants ou morts ou leurs produits ainsi substitués doivent être couverts par cette garantie comme si elle les eût couverts en premier lieu; mais le défaut d'obtenir le consentement de la banque à pareille substitution ne doit pas avoir d'effet sur la validité de la garantie soit en ce qui concerne quelques produits, effets, denrées et marchandises, ou les animaux vivants ou morts ou leurs produits actuellement substitués comme susdit, soit sous tous autres détails.

Substitution.

Garantie.

Le propriétaire peut donner une garantie.

5. Toute pareille garantie à celle mentionnée dans les dispositions précédentes du présent article peut être donnée par le propriétaire desdits produits, effets, denrées et marchandises, animaux ou leurs produits, ou grain.

Forme de la garantie.

6. La garantie peut être prise suivant la formule C de la présente loi ou suivant une autre formule analogue.

Mêmes droits que sur les récépissés d'entrepôt.

7. La banque doit, en vertu de cette garantie, acquérir les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des produits, effets, denrées et marchandises, animaux ou leurs produits, ou grain, couverts par cette garantie que si elle les eût acquis en vertu d'un récépissé d'entrepôt; toutefois, les gages, salaires ou autre rémunération des personnes employées

par quelque acheteur, expéditeur ou commerçant en gros, par un manufacturier en gros, ou par quelque cultivateur, pour l'un quelconque des différents commerces de gros mentionnés, ou pour la ferme, dus pour une période d'au moins trois mois, *et toute créance du montant resté impayé que peut avoir un vendeur impayé sur ou à l'égard de ces produits, effets, denrées et marchandises*, sont une charge sur les biens couverts par ladite garantie avec priorité sur la réclamation de la banque en vertu de cette garantie, et ces gages, salaires ou autre rémunération *et cette créance d'un vendeur impayé* doivent être payés par la banque, si cette dernière prend possession ou d'une manière quelconque dispose de ladite garantie ou des produits, effets, denrées ou marchandises, animaux ou leurs produits, ou grain couverts par ladite garantie.

Prêts pour achat de grain de semence.

8. La banque peut prêter de l'argent au propriétaire, locataire ou occupant de terre pour l'achat de grain de semence sur la garantie de toute récolte provenant de ce grain de semence.

Garantie.

9. La garantie *prise en vertu du paragraphe huit du présent article* peut être prise en la forme énoncée à l'annexe D de la présente loi, ou toute autre forme de même effet.

Premier gage sur le grain de semence et la récolte.

10. La banque, en vertu de cette garantie, doit avoir un premier gage privilégié et un droit pour la somme garantie et l'intérêt y afférant, sur le grain de semence acheté et la récolte couverte par cette garantie, aussi bien qu'après que la récolte a été coupée sur le sol, et sur le grain battu qui en provient, et la banque doit, en vertu de cette garantie, avoir les mêmes droits et pouvoirs relativement à ce grain de semence et au grain ainsi battu que si elle eût acquis ces droits et pouvoirs en vertu d'un récépissé d'entrepôt.

Mêmes droits que sur un récépissé d'entrepôt.

Droits d'entrer et de prendre possession en cas de défaut, etc.

11. La banque a le droit, par ses serviteurs ou agents, en cas de défaut de paiement de l'argent prêté, ou dans le cas de négligence de prendre soin des moissons et de la récolte, ou dans le cas de quelque tentative de disposer de la récolte sans le consentement de la banque, ou dans le cas de la saisie de la récolte sous l'autorité de quelque procédure légale, d'entrer sur la terre où pousse la récolte, de prendre la possession et le soin de la moisson et d'en faire la récolte et de battre le grain qui en provient.

Prêt sur élevage d'animaux de ferme.

12. La banque peut prêter de l'argent à un cultivateur et à toute personne qui s'occupe d'élevage sur la garantie de ses animaux de ferme; *toutefois, cette garantie ne doit pas comprendre et doit être censée ne pas comprendre d'animaux de ferme qui, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, sont par un décret statutaire, exempts de saisie en vertu de brefs d'exécution. Les dispositions du paragraphe quatre du présent article, en vertu desquelles des animaux de ferme sont substitués à des animaux de ferme enlevés subordonnément à la garantie, s'appliquent aux animaux de ferme substitués par le cultivateur ou autre personne qui fait de l'élevage.*

«Animaux de ferme», pour les objets du présent paragraphe, signifient chevaux et juments, taureaux, vaches, bœufs, bouvillons, génisses et veaux, moutons et porcs et la progéniture de ces animaux.

Garantie.

13. La garantie prise en vertu du paragraphe douze du présent article peut être prise en la forme énoncée à l'annexe E de la présente loi ou en une forme de même effet.

Entrée, saisie et vente.

14. La banque doit en vertu de la garantie exécutée sous le régime du paragraphe *douze* du présent article, avoir plein pouvoir, droit et autorité, si les billets ou effets qui y sont mentionnés ou décrits, ou l'un quelconque desdits billets ou effets, ne sont pas payés conformément à leur teneur, d'entrer dans le local ou se trouve le bétail sur pied mentionné dans la garantie, de prendre possession de ce bétail ou de le saisir et, avant ou après cette prise de possession ou saisie, de vendre aux enchères publiques cedit bétail, ou telle partie dudit bétail qui peut être nécessaire pour réaliser la somme due et payable, dans un intervalle qui ne doit pas être moins de cinq jours après que,

(a) l'avis du temps et de l'endroit de ladite vente aura paru dans un journal publié à l'endroit, ou le plus près de cet endroit, ou la vente doit avoir lieu, et après que

(b) un avis écrit ou imprimé du temps et de l'endroit de ladite vente aura été affiché au bureau de poste le plus rapproché de l'endroit où ladite vente doit avoir lieu.

Disposition du produit.

15. Après que toutes les dépenses nécessaires et raisonnables se rapportant à ladite saisie et vente ont été déduites, et qu'ont été éteints les privilèges, droits ou gages existant en faveur des tierces parties et pour lesquels des réclamations ont été adressées à la partie effectuant la vente, la balance du produit de la vente doit être appliquée au paiement desdits billets ou effets, et le surplus, s'il y a lieu, remboursé au cédant. 1913, c. 9, art. 88; 1915, c. 1; 1916, c. 10.

Avis de l'intention de donner garantie.

88A. *Toute personne qui a l'intention de donner à une banque une garantie sous l'autorité de l'article 88 de la présente loi, doit donner avis de cette intention avant qu'un prêt soit fait par la banque à cette personne et que la garantie soit prise, en signant un document qui peut être en la forme énoncée à l'annexe F de la présente loi ou pour le même effet. Ce document doit être enregistré en la manière ci-dessous prescrite, et, dès l'entrée en vigueur du présent article, toute garantie prise subséquemment sous l'autorité de l'article 88 de la présente loi, avant que ce document soit enregistré, sera nul et de nul effet au préjudice des créanciers de cette personne et au préjudice des acheteurs ou créanciers hypothécaires subséquents de bonne foi. Un préavis, lorsqu'il est nregistré, est censé un avis pour les objets du présent article relativement à toutes les garanties prises de cette personne*

A enregistrer.

par la banque, sous ladite autorité, au cours de la période de trois années après la date de l'enregistrement.

Lieu de l'enregistrement.

2. Le document mentionné au paragraphe qui précède immédiatement doit être enregistré au bureau du Receveur général adjoint (ci-après appelé Receveur adjoint) de la province dans laquelle est situé le bureau d'affaires de la personne, ou le principal bureau d'affaires si la personne en a plus d'un. Si la personne n'a aucun bureau d'affaires, le document doit alors être enregistré au bureau du Receveur adjoint de la province ou cette personne est domiciliée. «Bureau d'affaires» et «principal bureau d'affaires» sont censés, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation au Canada, l'endroit où le siège social ou le bureau principal de la compagnie est situé, ou s'il s'agit d'une corporation étrangère, alors le bureau d'affaires de cette corporation doit être, pour les objets du présent article, l'endroit où les procédures civiles de la province dans laquelle le prêt est consenti peuvent être signifiées à la compagnie. Dans le présent article, «Receveur adjoint» comprend quiconque fait fonction de receveur adjoint.

Manière d'enregistrer.

3. Le Receveur adjoint doit numéroter consécutivement tout avis qu'il reçoit et y mettre à l'endos le numéro et l'heure et la date de sa réception, et il doit produire l'avis et inscrire, par ordre alphabétique dans un livre qu'il tient, le nom de chaque personne qui a donné avis de cette intention, avec le numéro à l'endos en regard de chaque nom. Le Receveur adjoint doit endosser au-dessus de sa signature sur une copie du document que la banque doit fournir, pour les archives de la banque, la date de l'enregistrement et le numéro, et la production de la copie avec cet endos et cette signature doit être une preuve conclusive, devant tous les tribunaux, de l'enregistrement et de l'époque de l'enregistrement tels qu'ils paraissent à l'endos.

Annulation.

4. Le Receveur adjoint peut annuler le préavis dans le livre contenant cet enregistrement à l'endroit où l'enregistrement est entré, sur réception par lui de la banque nommée dans le document enregistré d'un certificat dûment signé au nom de la banque à l'effet que toutes les garanties en vertu de l'article 88 données à la banque par la personne ont été libérées, ou que nulle garantie n'a été donnée à la banque, selon le cas, et ce certificat doit porter à sa face le numéro et la date endossés sur le document original classé au bureau du Receveur adjoint. Le Receveur adjoint doit numéroter consécutivement tout dégagement qu'il a reçu et doit y endosser le numéro et l'heure et la date de sa réception et doit classer le dégagement.

Le registre est ouvert à l'inspection.

5. Sur paiement d'honoraires convenables, toute personne aura accès au registre et à tout document enregistré ou classé, et elle aura droit de les inspecter en conformité du présent article.

Honoraires.

6. Pour services rendus sous le régime de la présente loi, le Receveur adjoint aura droit aux honoraires suivants, pour lesquels il sera redevable au fonds du revenu consolidé:

Pour enregistrement de chaque avis et endos d'une copie au-dessus de la signature..... 25c.

Pour la production du registre aux fins d'inspection..... 25c.

Pour la production de tout avis aux fins d'inspection..... 25c.

Pour l'enregistrement de chaque certificat de dégagement..... 25c.

Date.

7. Le présent article entrera en vigueur le premier jour d'août mil neuf cent vingt-trois. Nouveau.

Articles fabriqués avec les effets engagés.

89. Si des effets, denrées ou marchandises sont fabriqués ou produits avec les effets, denrées ou marchandises, ou quelques-uns d'entre eux, compris dans ou couverts par un récépissé d'entrepôt ou une garantie donnée en vertu de l'article *88 de la présente loi*, pendant qu'ils sont ainsi couverts, la banque, en possession de ce récépissé ou de cette garantie, doit posséder ou continuer de posséder ces effets, denrées et marchandises, pendant le procédé de fabrication ou de production, et après qu'elle est terminée, avec le même droit et au même titre, et pour les mêmes fins et aux mêmes conditions qu'elle possédait ou que pourraient avoir possédé les premiers effets, denrées et marchandises.

Le droit de la banque prime celui du vendeur impayé.

2. Toutes avances faites sur la garantie de quelque connaissement, récépissé d'entrepôt ou de toute garantie donnée en vertu *de l'article 88 de la présente loi*, doivent donner à la banque qui a fait ces avances, pour le remboursement de ces avances sur les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises y mentionnés, ou en lesquels ils ont été convertis, un droit qui porte priorité et privilège sur la créance de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'est pas donnée sur la créance d'un vendeur impayé qui a un gage sur les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises lors de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, connaissement ou garantie, à moins qu'il n'ait été acquis sans que la banque ait eu connaissance de ce gage.

Réserve.

Vente des marchandises dans le cas de non-paiement de la dette.

3. Au cas de non-paiement, à l'échéance, d'une dette garantie par un récépissé d'entrepôt, par un connaissement ou par une garantie donnée en vertu *de l'article 88 de la présente loi*, la banque peut vendre les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, ou grain y mentionnés ou elle peut en vendre une quantité suffisante pour acquitter la dette ou l'obligation avec intérêts et dépens en en remettant le surplus, s'il en est, à la personne de qui elle a reçu le récépissé d'entrepôt, le connaissement ou la garantie, ou les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, ou grain y mentionnés, selon le cas: Toutefois, cette autorisation de vente est subordonnée aux dispositions suivantes, savoir:—

Réserve.

Avis de la vente des billes, traverses de chemin de fer et bois de service.

(a) Nulle vente sans le consentement par écrit du propriétaire de produits de la forêt ne doit être faite sous le régime de la présente loi avant qu'un avis du temps et du lieu de cette vente n'ait été donné par lettre recommandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en gage, trente jours au moins avant leur vente;

Avis de vente d'effets.

(b) nuls pareils produits ou animaux autres que les produits de la forêt et nuls effets, denrées et marchandises et nul grain ne doivent être vendus par la banque sous l'autorité de la présente loi, sans le consentement du propriétaire, avant qu'un avis du temps et du lieu de la vente n'ait été donné par lettre recommandée, affranchie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en gage, dix jours au moins avant la vente;

Vente aux enchères.

(c) toute vente, en vertu de ce pouvoir de vente, opérée sans le consentement du propriétaire, doit être faite aux enchères publiques, après qu'il en a été donné avis par une annonce indiquant le temps et l'endroit où elle doit avoir lieu, inséré dans au moins deux journaux publiés dans la localité ou à l'endroit le plus voisin de la localité où la vente doit avoir lieu, et, si cette vente est faite dans la province de Québec, l'un des journaux au moins doit être un journal publié en langue anglaise, et l'autre un journal publié en langue française. 1913, c. 9, art. 89, mod.

Conditions auxquelles la banque peut prendre des garanties.

90. La banque ne doit acquérir ni posséder aucun récépissé d'entrepôt ni connaissement, ni aucune garantie telle que susdit pour garantir le paiement d'un billet, effet de commerce, dette ou obligation, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette ou obligation n'ait été contractée,—

(a) à l'époque de son acquisition par la banque; ou

(b) sur la promesse ou convention écrite que ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie seraient transportés à la banque,

Réserve.

mais ce billet, cet effet de commerce ou cette dette ou obligation peuvent être renouvelés, ou l'époque de leur paiement peut être prorogée, sans atteindre aucune de ces garanties.

Echange de récépissés contre des connaissements et vice versa.

2. La banque peut,—

(a) lors de l'expédition de quelques produits ou animaux, effets, denrées et marchandises ou grain pour lesquels elle possède un récépissé d'entrepôt ou une garantie ainsi qu'il est dit plus haut, remettre ce récépissé ou cette garantie et recevoir en échange un connaissement; ou

(b) lors de la réception de quelques produits ou bestiaux, effets, denrées et marchandises ou grain pour lesquels elle possède un connaissement ou une garantie, ainsi qu'il est dit plus haut, remettre ce connaissement ou cette garantie, entreposer les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, ou grain, et prendre à cet effet un récépissé d'entrepôt; ou bien expédier les produits ou bestiaux, effets, denrées et marchandises, ou grain, en totalité ou en partie, et en prendre un autre connaissement. 1913, c. 9, art. 90.

Intérêt à 7 pour cent peut être exigé.

91. La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tel taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre ce taux d'avance, mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé. *Le taux d'intérêt ou d'escompte exigé par la banque doit apparaître à la face du billet.*

Relevés adressés au Ministre.

2. La banque doit adresser au Ministre un relevé trimestriel arrêté à la date du dernier jour juridique des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, indiquant les détails qui peuvent être prescrits par des règlements établis par le conseil de la Trésorerie, quant aux taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque.

Signature des relevés.

3. Ces relevés doivent être faits et envoyés dans les premiers trente jours qui suivent les jours juridiques respectifs susdits, et doivent être signés par les mêmes personnes dont les signatures sont exigées sur les rapports mensuels faits au Ministre sous le régime de l'article 112 de la présente loi.

4. *Nulle banque ne doit directement ou indirectement imposer ou recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que cet impôt ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client.* 1913, c. 9, art. 91, mod.

Taux accordé sur les dépôts.

92. La banque peut allouer un taux d'intérêt quelconque sur les deniers qui y sont déposés.

Responsabilité de la banque sur les dépôts.

2. La responsabilité de la banque, sous l'autorité de toute loi, coutume ou engagement de rembourser les deniers ci-devant ou ci-après déposés à la caisse, ainsi que l'intérêt, s'il en est, continue d'exister, nonobstant toute loi relative à la prescription. 1913, c. 9, art. 92.

Pourcent exigible pour la perception.

93. Afin de pourvoir à la dépense se rattachant à la perception, la banque peut recevoir ou retenir en sus de l'escompte, lorsqu'elle escompte dans quelqu'un de ses sièges d'affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt, quelque billet, lettre de change ou autre effet ou papier négociable payables à tout autre de ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou comptoirs d'escompte et de dépôt au Canada, une proportion

calculée sur le montant de ces billet, lettre de change ou autre valeur ou papier négociable n'excédant pas un huitième de un pour cent, mais la banque peut exiger un honoraire minimum de quinze cents. 1913, c. 9, art. 93.

Frais de perception.

94. La banque peut, lorsqu'elle escompte quelque billet, lettre de change ou autre effet ou garantie ou papier négociable, payable *bona fide* dans un endroit au Canada autre que celui où il est escompté, et ailleurs qu'à l'un de ses lieux ou sièges d'affaires, succursales, agences ou comptoirs d'escompte et de dépôt au Canada, recevoir et retenir, en sus de l'escompte, une somme n'excédant pas un quart d'un pour cent de son montant, mais la banque peut exiger un honoraire minimum de vingt-cinq cents. 1913, c. 9, art. 94.

Des dépôts peuvent être reçus de personnes inhabiles à contracter.

95. La banque peut, subordonnément aux dispositions du présent article, et sans qu'il soit besoin de l'autorisation, de l'aide, de l'assistance, non plus que de l'intervention d'aucune personne ni d'aucun employé,—

(a) recevoir des dépôts de toute personne quelconque, quels que soient son âge, son état civil ou sa condition, et que cette personne soit ou non habile en loi à passer des contrats ordinaires; et

(b) en tout temps, lui en rembourser le principal en totalité ou en partie, et lui en payer les intérêts en totalité ou en partie, à moins que, avant ce remboursement les deniers ainsi déposés à la banque ne soient légitimement réclamés comme étant la propriété de quelque autre personne.

Paiements de consentement.

2. Au cas de pareille légitime demande, les deniers ainsi déposés peuvent être payés au déposant du consentement du réclamant, ou au réclamant du consentement du déposant.

Limite du dépôt à $500.

3. Si la personne qui a fait un tel dépôt ne pouvait, en vertu de la loi de la province où le dépôt a été fait, déposer de l'argent dans une banque ni l'en retirer, sans le présent article, le montant total qu'il est permis de recevoir en dépôt de cette personne ne doit en aucun temps excéder la somme de *deux mille* dollars. 1913, c. 9, art. 95, mod.

La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie.

96. La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ni virtuelle, à laquelle est assujéti un dépôt fait sous l'autorité de la présente loi.

La quittance de l'un des deux déposants conjoints est suffisante.

2. Excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite par quelque autre personne avant remboursement, le reçu de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes, le reçu de l'une d'elles, et, s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu de la majorité de ces personnes,

Ou la majorité.

doit être une quittance valable à tous les intéressés pour le remboursement de tous deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujéti, et, soit que la banque que l'on cherche à rendre responsable de l'exécution de cette fiducie, et à qui le dépôt a été fait, en ait ou non reçu notification.

Emploi des deniers.

3. La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés contre cette quittance.

Bref de tiers saisie affecte seulement la succursale où il est signifié.

4. *Un bref de saisie-arrêt ou tiers-saisie, ou assignation n'affecte ou ne lie que les fonds au crédit du débiteur à la succursale, agence ou au bureau de la banque, ou le bref ou l'assignation ou l'avis en a été signifié.* 1913, c. 9, art. 96, mod.

Si le déposant meurt, comment est prouvée une réclamation qui n'excède pas $500.

97. Si quelqu'un meurt ayant dans une banque un dépôt qui n'excède pas cinq cents dollars, la production à la banque,—

(a) d'une copie authentique de l'acte probatif du testament du déposant décédé, ou des lettres d'administration de sa succession ou des lettres de vérification du titre d'héritier, ou de l'acte de tutelle ou de curatelle, accordés par toute cour au Canada autorisée à les accorder, ou par toute cour ou autorité en Angleterre, dans le pays de Galles, en Irlande ou dans toute colonie britannique ou de tout testament, donation testamentaire ou testament datif sous la forme d'Ecosse; ou

(b) d'une copie authentique notariée du testament du déposant décédé, si ce testament a été fait sous forme notariée suivant la loi de la province de Québec; ou

(c) si le déposant décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt faits à la banque d'une copie authentique de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de ses biens, ou autre document de même nature, conférés par toute cour ou autorité revêtue des pouvoirs nécessaires à cet égard,

doit suffire pour justifier les directeurs de rembourser le dépôt et pour les autoriser à le faire, en vertu et en conformité de cet acte probatif, des lettres d'administration ou de tout autre document, ainsi qu'il est dit plus haut.

Dépôt de la copie du document.

2. Lorsque la copie authentique ou autre document de même nature est produit à la banque sous le régime du paragraphe 1 du présent article, il doit être déposé à la banque une vraie copie de cette pièce. 1913, c. 9, art. 97.

CHÈQUES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

Chèques du gouverne-

98. La banque ne doit faire payer aucun escompte ni aucune commission pour l'encaissement des chèques officiels

ment fédéral acceptés au pair.

du gouvernement fédéral du Canada, ni de ceux d'aucun de ses départements, qu'ils soient tirés sur *la banque qui encaisse le chèque ou sur toute autre banque, ni sur un chèque tiré en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères et présenté pour dépôt au crédit du Receveur général du Canada.* 1913, c. 9, art. 98, mod.

ACHAT DE L'ACTIF D'UNE BANQUE.

Une banque peut vendre son actif à une autre.

99. Toute banque peut vendre la totalité ou toute partie de son actif à toute autre banque qui peut l'acheter, et les banques qui vendent et qui achètent peuvent à cette fin passer un contrat de vente et d'achat, qui contienne tous les termes et conditions se rattachant à la vente et à l'achat de cet actif.

Consentement du Ministre.

2. Nul contrat par une banque de vendre la totalité ou une partie de son actif à une autre banque ne doit être fait à moins que et jusqu'à ce que le Ministre consente par écrit qu'un contrat, sous le régime du paragraphe premier du présent article, soit fait entre les deux banques. 1913, c. 9, art. 99.

Prix de vente.

100. Le prix de vente et d'achat peut être arrêté et convenu entre les banques qui vendent et qui achètent.

S'il consiste en actions.

2. Si ce prix consiste, en totalité ou en partie, en actions du capital social de la banque qui achète, le contrat doit stipuler le chiffre des actions qu'elle doit payer à la banque qui vend.

Elles ne sont pas censées être émises tant qu'elles n'ont pas été vendues ou réparties.

3. Jusqu'à ce que ces actions ainsi payées à la banque qui vend aient été vendues par elle ou réparties parmi ses actionnaires et acceptées par eux, elles ne doivent pas être considérées comme actions émises pour la circulation des billets de la banque qui achète. 1913, c. 9, art. 100.

Contrat de vente soumis aux actionnaires.

101. Le contrat de vente et d'achat est soumis aux actionnaires de la banque qui vend *et de celle qui achète,* soit à l'assemblée générale annuelle de *ces banques respectives,* soit à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour cet objet.

Une copie transmise à chaque actionnaire, par la poste.

2. Une copie du contrat doit être expédiée franc de port par la poste à *tout* actionnaire de *chaque* banque, à sa dernière adresse connue, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée à laquelle le contrat doit être soumis, ainsi qu'un avis de la date et de l'endroit où doit avoir lieu l'assemblée. 1913, c. 9, art. 101, mod.

Leur approbation rend le contrat possible.

102. Si à *chaque* assemblée le contrat est approuvé par une résolution adoptée sur le vote d'actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, représentant au

moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la banque, le contrat peut être fait et passé sous les sceaux des banques qui y sont parties, et demande de son approbation peut être faite au Gouverneur en conseil, par l'entremise du Ministre.

Approbation du Gouverneur en conseil.

2. Jusqu'à ce que le contrat soit approuvé par le Gouverneur en conseil, il n'a aucune force ni aucun effet. 1913, c. 9, art. 102, mod.

Approbation des actionnaires de la banque qui achète.

103. Si le contrat pourvoit au paiement du prix d'achat, en totalité ou en partie, en actions du capital social de la banque qui achète, et qu'à cette fin il soit nécessaire d'augmenter son capital social, *les actionnaires peuvent adopter un règlement dans ce but à l'assemblée convoquée pour approuver le contrat.* 1913, c. 9, art. 103, mod.

Une augmentation nécessaire de capital peut être approuvée.

104. Le Gouverneur en conseil peut, sur demande de son approbation du contrat, approuver l'augmentation du capital social de la banque qui achète et qui est nécessaire pour pourvoir au paiement des actions de cette banque à la banque qui vend, suivant les stipulations du contrat. 1913, c. 9, art. 104.

Les disposition ordinaires concernant l'augmentation ne s'appliquent pas.

105. Les dispositions de la présente loi relatives à—

(a) l'augmentation du capital social de la banque par règlement des actionnaires approuvé par le conseil de la Trésorerie; et

(b) la répartition et la vente de ce capital augmenté, ne s'appliquent pas à l'augmentation du capital faite ou prévue sous l'autorité des deux articles qui précèdent, 1913, c. 9, art. 105.

Conditions de l'approbation donnée par le Gouverneur en conseil.

106. Le Gouverneur en conseil ne doit pas donner son approbation au contrat, à moins,—

(a) que le consentement du Ministre ainsi que prescrit par le paragraphe 2 de l'article 99 de la présente loi ne soit donné;

(b) que l'approbation du contrat ne soit recommandée par le conseil de la Trésorerie;

(c) que la demande n'en soit faite par les banques parties au contrat, ou en leur nom, dans les trois mois de la date de la signature du contrat; et

(d) qu'il n'apparaisse à la satisfaction du Gouverneur en conseil que toutes les exigences de la présente loi se rattachant à l'approbation du contrat par les actionnaires de la banque qui vend et de celle qui achète, ont été observées, et qu'après l'approbation des actionnaires de la banque qui vend avis de l'intention des banques de demander au Gouverneur en conseil l'approbation

du contrat a été publié dans la *Gazette du Canada* pendant quatre semaines et dans un ou plusieurs journaux publiés dans les localités où sont situés les sièges sociaux desdites banques.

Renseignements.

2. Ces banques doivent fournir tous les renseignements qu'exige le Ministre.

L'approbation peut être refusée.

3. Rien de contenu dans la présente loi ne doit s'interpréter de façon à empêcher le Gouverneur en conseil ou le conseil de la Trésorerie de refuser d'approuver le contrat ou d'en recommander l'approbation. 1913, c. 9, art.106.

Autres conditions.

107. Le contrat ne doit pas être approuvé, à moins qu'il n'apparaisse,—

(a) que des dispositions convenables ont été prises pour le paiement des dettes de la banque qui vend;

(b) que le contrat stipule que la banque qui achète se charge de payer les billets émis et destinés à la circulation, non rachetés, et alors en cours, de la banque qui vend; et

(c) que le chiffre des billets tant de la banque qui achète que de la banque qui vend, émis pour la circulation, non rachetés et en cours, d'après les derniers états mensuels faits par ces banques, n'excède pas en leur ensemble le capital alors versé de la banque qui achète et le montant (s'il en est) gardé pour les deuxdites banques dans les réserves centrales d'or, visé à l'article 61 de la présente loi; ou, si le montant de ces billets excède celui de ce capital versé et le montant ainsi gardé, qu'une somme en numéraire, égale à l'excédent de ces billets sur le capital versé et le montant ainsi gardé, a été déposée entre les mains du Ministre par la banque qui achète.

Dépôt.

2. La somme ainsi déposée sous le régime de l'alinéa *(c)* du paragraphe premier du présent article doit être retenue par le Ministre, en garantie du rachat dudit excédent de billets; et, lorsque le capital versé de la banque qui achète et le montant (s'il en est) gardé dans les réserves centrales d'or susdites, et le montant ainsi déposé excèdent ensemble le montant des billets des deux banques, non rachetés et en circulation, la différence doit, à discrétion, être remise par le Ministre à même le dépôt, jusqu'à concurrence de ce montant, à la banque qui achète, mais sans intérêt, sur demande de cette dernière et sur production de telle preuve que le Ministre peut exiger pour constater le montant des billets des deux banques alors non rachetés et en circulation. 1913, c. 9, art. 107.

Les billets de la banque qui vend deviennent

108. Les billets de la banque qui vend et que se charge de payer la banque qui achète sont, lors de l'approbation du contrat, réputés, à toutes fins et intentions, des billets

ceux de la banque qui achète.

de la banque qui achète, émis pour la circulation; et la banque qui achète en est responsable de la même manière et au même degré que si elle les eût elle-même mis en circulation.

Fonds du cours.

2. Le montant porté au crédit de la banque qui vend dans le Fonds de rachat du cours des banques doit être, lors de l'approbation du contrat, transféré au crédit de la banque qui achète.

Quant au retrait du dépôt dans les réserves centrales d'or.

3. Les fiduciaires ne doivent permettre qu'aucune partie de dépôt (s'il en est) de la banque qui vend dans les réserves centrales d'or ne soit retirée sous le régime des dispositions de la présente loi après le dernier jour juridique du mois dans lequel le préavis demendant au Gouverneur en conseil l'approbation du contrat a été donné et en attendant cette approbation, à moins que les fiduciaires n'aient été, et tant qu'ils n'auront pas été notifiés par écrit par le Ministre de son consentement à ce contrat; et lors de l'approbation du contrat les fiduciaires doivent garder le dépôt (s'il en est) pour la banque qui achète, et comme si ce dépôt avait été originairement fait par cette banque.

Billets rappelés et annulés.

4. Les billets de la banque qui vend ne doivent pas être remis en circulation, mais ils doivent être rappelés, rachetés et annulés le plus tôt possible. 1913, c. 9, art. 108.

Preuve de l'approbation du Gouverneur en conseil.

109. L'approbation du contrat par le Gouverneur en conseil est constatée au moyen d'une copie certifiée de l'arrêté du conseil qui porte cette approbation.

Arrêté du conseil définitif.

2. Une copie ou un extrait de cet arrêté du conseil et une copie du contrat, paraissant attestée comme véritables par le greffier ou le greffier-adjoint ou intérimaire du Conseil privé du Roi pour le Canada, fait, dans toutes les cours de justice et pour toutes fins, preuve *prima facie* dudit contrat et de son exécution valable et de son approbation par le Gouverneur en conseil et de la régularité de toutes les procédures qui s'y rattachent. 1913, c. 9, art. 109.

Après l'approbation, l'actif passe à la banque qui achète.

110. Lorsque le contrat a été approuvé par le Gouverneur en conseil, l'actif qui y est porté comme étant vendu et acheté devient, en conformité de ses termes et conditions, et sans autre transport ou cession, la propriété de la banque qui achète.

Autres assurances.

2. La banque qui vend doit en tout temps, selon les termes du contrat, faire et donner tous autres transports, cessions et assurances formels et distincts, pour les fins d'enregistrement ou autres, qui lui sont raisonnablement demandés, pour confirmer ou attester l'attribution à la banque qui achète du titre de pleine propriété de l'actif mentionné au contrat. 1913, c. 9, art. 110.

La banque qui vend cesse ses opérations et est liquidée.

111. Aussitôt que le contrat a été approuvé par le Gouverneur en conseil, la banque qui vend doit cesser d'émettre ou de réémettre des billets pour la circulation, et doit cesser de faire toutes opérations, sauf celles qui sont nécessaires pour lui permettre d'exécuter le contrat, de réaliser tout l'actif non compris dans le contrat, de payer et d'acquitter ses dettes, et généralement de liquider ses opérations; et sa charte ou sa loi de constitution et toutes lois qui la modifient, alors en vigueur, ne restent en vigueur que pour les fins mentionnées au présent article. 1913, c. 9, art. 111.

RAPPORTS.

Rapports mensuels.

112. *La banque doit, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, transmettre ou délivrer au ministre un rapport en la forme énoncée à l'annexe G de la présente loi.*

2. Ce rapport doit exposer la situation de la banque le dernier jour juridique du dernier mois qui précède.

Quand on peut se servir des derniers rapports reçus.

3. Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque dans le cours ordinaire de la poste, le rapport d'une succursale ou agence pour le dernier jour juridique du mois, mis à la poste à cette succursale ou agence le ou avant le deuxième jour du mois suivant n'arrive pas,

(a) au siège de la banque le ou avant le dix-huitième jour du mois, ou,

(b) au bureau du gérant général, si le bureau du gérant général se trouve à un autre endroit que le siège de la banque, le ou avant le quinzième jour du mois,

le dernier rapport reçu de toute pareille succursale, indiquant en ce qui concerne cette succursale la situation de la banque à la date à laquelle il est censé être fait, peut être employé pour la préparation du rapport mensuel visé au présent article.

Rapports spéciaux.

4. Le Ministre peut aussi demander *d'autres rapports ou* des rapports spéciaux de toute banque, *et il peut exiger que la banque transmette ou délivre ces autres rapports ou rapports spéciaux à des périodes mensuelles ou autres prescrites, ou* chaque fois que, à son avis, ils sont nécessaires pour connaître amplement et complètement sa situation.

Dans les 30 jours de la demande.

5. *Le Ministre peut prescrire le délai dans lequel ces autres rapports ou rapports spéciaux doivent lui être transmis ou délivrés; mais à moins de prescriptions contraires, le délai dans lequel un rapport périodique mensuel ou autre doit être transmis ou délivré, doit être le délai prescrit en vertu du présent article pour un rapport mensuel; néanmoins, le Ministre peut proroger le délai fixé pour la transmission d'un rapport spécial pendant telle période supplémentaire, n'excédant pas trente jours, qu'il juge a propos.* 1913, c. 9, arts. 112 et 113, mod.

Rapport accompagné d'une déclaration.

113. *Tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, doit être accompagné de déclarations, qui font partie du rapport, et les déclarations doivent être en la forme énoncée à l'annexe G de la présente loi, et il doit être signé* par le premier comptable, ou par le premier comptable intérimaire, et par le président ou par un vice-président, ou par le directeur qui remplit alors les fonctions de président, et par le gérant général ou autre employé principal de la banque qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée.

Comment signés.

Les noms des directeurs, du président et du vice-président sont envoyés au Ministre.

2. Aussitôt que possible après l'assemblée générale annuelle, doivent être adressés au Ministre les noms des directeurs qui y ont été élus et les noms du président et des vice-présidents, et, s'il se produit une vacance fortuite dans le personnel du conseil des directeurs ou dans la charge de président ou de vice-président, le Ministre doit être immédiatement avisé du nom des personnes par qui la vacance a été remplie.

Vacances.

Avis au Ministre du changement de titulaires.

3. S'il est fait quelque changement de titulaire de la charge de premier comptable ou de gérant général, le Ministre doit être immédiatement avisé du nom des personnes par lesquelles la vacance a été remplie.

Rapport doit montrer situation véritable.

4. Par dérogation à toute disposition contenue à l'article qui précède immédiatement, sauf en ce qui concerne le comptable en chef ou le comptable intérimaire en chef de la banque, il ne sera pas suffisant pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu dudit article, que ce rapport soit conforme aux livres de la banque, mais le rapport doit énoncer la situation financière véritable de la banque au dernier jour juridique du mois qui précède la date du rapport selon les derniers renseignements possédés ou raisonnablement accessibles par les fonctionnaires, ou l'un d'entre eux, qui signent le rapport.

Prêts courants non inclus.

5. Pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, ou pour les fins de tout état ou bilan préparé et émis par la banque, il ne doit pas être inclus au nombre des prêts courants, un prêt au sujet duquel,

(a) l'emprunteur, pour une période de deux ans qui précèdent la date dudit rapport, état ou bilan, n'a pas versé en argent l'intérêt sur ce prêt au taux convenu, sans être aidé par la banque;

(b) la banque a pris possession des biens ou de toute partie des biens couverts par une garantie fournie par l'emprunteur avec l'intention de réaliser ou qu'elle a réalisé ou qu'elle a pris des mesures ou procédures dans le but de réaliser sur une garantie fournie par l'emprunteur;

(c) la banque a intenté une action en justice pour recouvrer de l'emprunteur le montant du prêt ou toute partie de ce prêt;

(d) l'emprunteur a fait une cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou l'un d'entre eux; ou

(e) il y a une autre cause suffisante de l'avis du gérant de la succursale de la banque où ce prêt est consenti, ou de l'avis d'un directeur ou fonctionnaire de la banque qui prépare, signe, approuve ou ratifie ce rapport, cet état ou ce bilan, pour ne pas considérer ce prêt comme un prêt courant.

Corporations contrôlées.

Néanmoins, tout prêt qui relève du présent paragraphe peut être inclus parmi les prêts courants si les directeurs déclarent qu'après enquête régulière ils ont approuvé ce prêt à titre de prêt courant.

6. Lorsqu'une banque poursuit une partie de ses opérations au nom d'une corporation qu'elle contrôle, cette banque doit alors, pour les fins de tout rapport requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, transmettre ou délivrer avec ce rapport, un rapport distinct établissant l'actif et le passif de cette corporation, et l'intérêt de la banque dans ces corporations doit être établi distinctement dans tout rapport concernant les affaires de la banque.

Déductions des montants des immeubles.

7. Lorsqu'une banque, à même ses profits pour une période quelconque, avec le consentement et l'approbation de ses actionnaires qu'elle a eus et obtenus à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, a attribué une somme pour la déduction de ses immeubles de banque ou autre actif, il ne sera tenu compte de nouveau d'aucune partie de cette somme ainsi attribuée pour les fins d'un rapport requis sous le régime de l'article qui précède immédiatement, ou pour les fins d'un état préparé et émis par la banque, sans le consentement et l'approbation de ses actionnaires eus et obtenus de la même manière qu'en premier lieu.

Crédit pour perte.

8. Pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, le compte de crédit sera le montant total estimé ou établi qui doit être nécessaire pour faire face aux pertes occasionnées par quelque cause que ce soit, selon les derniers renseignements qui peuvent être obtenus à ce sujet. 1913, c. 9, art. 112, mod.

Relevés annuels des dividendes et des soldes impayés.

114. La banque doit, dans les vingt jours après la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au Ministre, un relevé—

(a) de tous les dividendes qui sont restés impayés pendans plus de cinq ans; et

(b) de tous les soldes ou sommes à l'égard desquels il n'y a eu aucune opération ou sur lesquels il n'a pas été payé d'intérêt pendant les cinq ans précédant la date de ce relevé;

toutefois, dans le cas de deniers déposés pour une période fixe, la période de cinq ans ci-dessus mentionnée ne doit commencer à courir qu'à partir de la date de l'expiration de cette période fixe.

Ce que le rapport doit indiquer.

2. Le rapport mentionné au paragraphe qui précède doit indiquer—

(a) le nom de chaque actionnaire ou créancier à qui ces dividendes, ces sommes, ou ces soldes sont dus, d'après les livres de la banque;

(b) la dernière adresse connue de chaque actionnaire ou créancier;

(c) le montant dû à chaque actionnaire ou créancier;

(d) la succursale ou l'agence de la banque à laquelle la dernière opération a eu lieu;

(e) la date de cette opération; et

(f) si la banque sait que cet actionnaire ou créancier est mort, ce relevé doit indiquer les noms et adresses de ses représentants légaux, en tant qu'ils sont connus de la banque.

Autre rapport annuel.

3. La banque doit également, dans les *trente* jours qui suivent la fin de chaque année civile, transmettre ou remettre au Ministre un relevé de tous les chèques certifiés, traites ou lettres de change, émis par la banque à toute personne et restés impayés depuis plus de cinq ans antérieurement à la date de ce relevé, énonçant en tant qu'elle le sait,

Détails.

(a) le nom des personnes à qui ou à la demande de qui ces traites, chèques certifiés, ou lettre de change ont été émis;

(b) l'adresse de ces personnes;

(c) le nom des bénéficiaires de ces chèques, traites ou lettres de change;

(d) les montants et les dates de ces chèques certifiés, traites ou lettres de change;

(e) le nom des endroits où ces chèques certifiés, traites ou lettres de change étaient payables; et

(f) les succursales ou les agences respectives de la banque d'où ces chèques certifiés, traites ou lettres de change ont été émis.

Montants au-dessous de cinq dollars.

4. Si un dividende, somme ou solde, chèque certifié, traite ou lettre de change représente une somme inférieure à cinq dollars, et si les relevés qui s'y rapportent ont été faits sous le régime des dispositions précédentes du présent article pendant cinq années consécutives, la banque peut à l'avenir omettre des relevés respectifs les détails exigés par lesdites dispositions relativement à ces dividende, somme ou solde, chèque certifié, traite ou lettre de change.

Déclarations et signatures.

5. Les rapports exigés par les dispositions qui précèdent du présent article doivent être accompagnés par les déclarations qui font partie du rapport, et les déclarations doivent être suivant la formule figurant à l'annexe *I* de la présente loi et être signées par le premier comptable et par le président ou un vice-président ou le directeur qui fait alors fonction de président, et par le gérant général ou autre fonctionnaire supérieur de la banque qui vient ensuite en

autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée.

Avis que le dividende, la traite ou le chèque reste impayé.

6. La banque doit transmettre, par lettre recommandée, à la personne à qui ce dividende, ce montant ou cette balance est payable ainsi qu'à la personne (en tant qu'elle est connue de la banque) et à la personne à la demande de laquelle sont faits la traite, le chèque certifié ou la lettre de change, à la dernière adresse connue de cette personne, indiquée par les livres de la banque, un avis par écrit énonçant que ce dividende reste impayé ou que, relativement à cette somme ou cette balance, il n'a été fait aucune opération ou que aucun intérêt n'a été payé, ou que ces traite, chèque accepté ou lettre de change restent impayés, selon le cas.

Avis à donner.

7. L'avis exigé par le paragraphe précédent doit être donné *deux* fois, savoir: *durant le mois de janvier suivant l'expiration de la période des premières deux années et aussi* durant le mois de janvier suivant l'expiration de la période des premières cinq années, où

(a) le dividende est resté impayé;

(b) aucune opération n'a été faite ni intérêt payé relativement à cette somme ou cette balance; ou

(c) la traite, le chèque accepté ou la lettre de change sont restés impayés.

Liste annuelle certifiée des actionnaires transmise au Ministre.

8. La banque doit aussi, dans les *trente* jours qui suivent la clôture de chaque année civile, transmettre ou remettre au Ministre une lettre certifiée par le gérant général ou autre fonctionnaire supérieur de la banque qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la liste est certifiée, et par le fonctionnaire de la banque qui est chargé du registre des actionnaires, comme étant une liste exacte et conforme aux livres de la banque qui y ont trait, et la liste doit indiquer—

(a) les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, avec leur dernière adresse postale connue et leur emploi;

(b) le nombre des actions qu'ils possédaient alors; et

(c) la somme qui a été versée sur ces actions.

Déposés devant le Parlement.

9. Le Ministre doit déposer ces rapports et ces listes devant le Parlement à la session suivante. 1913, c. 9, art. 114, mod.

PAIEMENT AU MINISTRE LORS DE LA LIQUIDATION.

Deniers non réclamés, payés au Ministre à la liquidation.

115. Advenant la liquidation des opérations de la banque pour cause d'insolvabilité ou sous l'empire de quelque loi générale de liquidation, ou autrement, si des deniers payables par le liquidateur soit aux actionnaires soit aux déposants restent impayés faute de réclamation,—

(*a*) pendant un espace de trois ans à compter de la suspension de paiement par la banque; ou

(*b*) pendant une semblable période à compter du commencement de la liquidation; ou

(*c*) ne le sont pas antérieurement à la liquidation finale, au cas où elle aurait lieu avant l'expiration de ces trois ans,

Avec intérêt.

ces deniers, ainsi que tout intérêt qu'ils portent, nonobstant toute loi de prescription ou toute autre loi relative à la prescription, doivent être versés entre les mains du Ministre, qui doit les garder sauf toute réclamation légitime de la part de toute personne autre que la banque.

Le Gouverneur en conseil peut ordonner le paiement à la personne qui y a droit.

2. Si le droit de quelqu'un à des deniers versés comme susdit est ensuite établi à la satisfaction du conseil de la Trésorerie, le Gouverneur en conseil peut, sur rapport du conseil de la Trésorerie, en ordonner la restitution à la personne qui y a droit, avec intérêt sur la somme principale au taux de trois pour cent par année, pendant une période n'excédant pas six ans à compter de leur versement au Ministre ainsi qu'il est dit plus haut: Toutefois, aucun intérêt ne doit être payé ni payable sur la somme principale à moins que l'intérêt ne fût payable par la banque qui l'a versée au Ministre.

Intérêt.

La libération de la banque.

3. Sur versement au Ministre, ainsi que ci-dessus prescrit, la banque et son actif sont réputés libérés de toute responsabilité ultérieure à l'égard des sommes ainsi versées. 1913, c. 9, art. 115.

Billets en cours, lors de la distribution de l'actif.

116. Advenant la mise en liquidation d'une banque par suite de sa faillite, ou en vertu de quelque loi générale de liquidation, ou autrement, les syndics, liquidateurs, directeurs ou autres employés chargés de la liquidation, doivent, avant la répartition finale de la masse active ou dans le cours de trois ans à compter du jour auquel a commencé la suspension de paiements de la banque, selon le cas qui arrive le premier, verser au Ministre, en la prenant sur l'actif de la banque, une somme égale à la différence entre le montant alors non rentré des billets émis et livrés à la circulation de la banque, ainsi que tout intérêt qui a pu s'accumuler sous le régime de l'article 65 de la présente loi, sur ces billets non rentrés et le total du montant au crédit de la banque dans le Fonds de circulation et le montant (s'il en est) versé au Ministre par les fiduciaires sous le régime de l'article 61 de la présente loi.

La libération de la banque.

2. Ce versement étant fait, la banque et son actif se trouvent libérés de toute responsabilité ultérieure à l'égard desdits billets non rentrés.

Rachat par le Ministre.

3. La somme ainsi versée doit être détenue par le Ministre et est employée à racheter, sans intérêt, ces billets non rentrés, au fur et à mesure de leur présentation, excepté

ceux qui ont pu être payés sous le régime du présent article. 1913, c. 9, art. 116.

SÉQUESTRE.

Nomination par l'Association.

117. L'Association doit, si une banque suspend le paiement, en espèces ou en billets du Dominion, de quelqu'un de ses engagements à échéance, nommer immédiatement un séquestre pour surveiller les opérations de cette banque.

Remplacement.

2. L'Association peut, en tout temps, révoquer le séquestre et le remplacer. 1913, c. 9, art. 117.

Mode de nomination.

118. La nomination du séquestre doit se faire de la manière prévue par le statut de l'Association à cet égard, établi ainsi qu'il est ci-après prescrit.

S'il n'y a pas de statut.

2. A défaut d'un pareil statut, la nomination doit être faite, par écrit, par le président de l'Association ou par la personne qui agit comme président. 1913, c. 9, art. 118.

Pouvoirs et devoirs du séquestre.

119. Le séquestre doit se charger de la surveillance des opérations de la banque, et de toutes les mesures nécessaires pour le paiement des billets de la banque émis pour la circulation, et non rachetés et encore en cours à l'époque de sa nomination.

Pouvoirs en général.

2. Le séquestre, en général, doit être revêtu de tous les pouvoirs, et doit prendre toutes les mesures et faire toutes choses nécessaires ou convenables pour protéger les droits et intérêts des créanciers et actionnaires de la banque, et pour conserver les biens de la banque et en assurer le bon emploi, conformément à la loi; et, à cet effet, il doit avoir libre accès à tous les livres, comptes, documents et papiers de la banque.

Surveillance.

3. Le séquestre doit continuer de surveiller les opérations de la banque jusqu'à ce qu'il soit libéré de ses fonctions, ou jusqu'à ce que la banque reprenne ses opérations, ou qu'un liquidateur soit régulièrement nommé pour en liquider les opérations. 1913, c. 9, art. 119.

Fonctionnaires et commis aident le séquestre.

120. Le président, le vice-président, les directeurs, le gérant général, les gérants, commis et fonctionnaires de la banque doivent donner et fournir au séquestre tous les renseignements et toute l'aide dont il a besoin dans l'exécution de ses fonctions. 1913, c. 9, art. 120.

Statuts des directeurs sujets à l'approbation du séquestre.

121. Aucun statut, règlement, résolution ou décision, adopté, fait ou pris par les directeurs tant que le séquestre, touchant les opérations ou l'administration de la banque, a charge des opérations de la banque, n'a force d'exécution ou d'effet qu'après avoir été approuvé par écrit, par le séquestre. 1913, c. 9, art. 121.

Rapports requis par le Ministre sont faits par le séquestre.

122. Le séquestre *ou liquidateur* doit faire tous les relevés et rapports, et doit donner, concernant les opérations de la banque, tous les renseignements que lui demande le Ministre. 1913, c. 9, art. 122, mod.

Rémunération du séquestre.

123. La rémunération du séquestre pour ses services, ses dépenses et déboursés se rattachant à l'exercice de ses fonctions, est fixée par un juge d'une cour supérieure dans la province où se trouve situé le siège de la banque, et payée sur l'actif de la banque; et, si la banque est mise en liquidation, sa rémunération doit prendre rang sur la masse, au même titre que celle du liquidateur. 1913, c. 9, art. 123.

STATUTS ÉTABLIS PAR L'ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS.

Statuts.

124. L'Association réunie en assemblée peut, avec l'approbation des deux tiers des banques représentées à cette assemblée, si les banques qui donnent cette approbation possèdent au moins les deux tiers en valeur au pair du capital versé des banques ainsi représentées, établir des statuts, règles et règlements concernant,—

Sujets.

(a) toute question se rattachant à la nomination ou à la destitution du séquestre, et à ses pouvoirs et fonctions;

(b) la surveillance de la confection des billets de banque destinés à la circulation, et leur remise aux banques;

(c) l'examen de l'emploi de ces billets par les banques;

(d) la destruction des billets de banque;

(e) la garde de l'administration des réserves centrales d'or et la mise à exécution des dispositions de la présente loi ayant rapport à ces réserves; et

(f) l'imposition de pénalités pour l'infraction ou l'inobservation de quelque statut, règle ou règlement établis conformément au présent article.

Approbation du conseil de la Trésorerie.

2. Aucun statut, règle ou règlement, ni aucune modification ou révocation qui en est faite, ne doit avoir force d'exécution ou d'effet qu'après avoir été approuvé par le conseil de la Trésorerie.

Avis aux autres banques.

3. Avant qu'aucun statut, règle ou règlement, ou qu'aucune modification ou révocation qui en est faite, soit ainsi approuvé, le conseil de la Trésorerie doit le soumettre à chaque banque qui ne fait pas partie de l'Association, et doit fournir à chaque pareille banque l'occasion d'être entendue devant lui, à ce sujet.

Exécution des statuts.

4. L'Association doit être revêtue de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution, ou pour forcer l'exécution de tout statut, règle ou règlement, ou de leur modification, ainsi approuvés par le conseil de la Trésorerie. 1913, c. 9, art. 124.

Double responsabilité des actionnaires.

125. S'il arrive que les biens et l'actif de la banque ne suffisent pas à payer ses dettes et à éteindre ses engagements, chaque actionnaire de la banque doit être responsable du déficit, à un montant égal à la valeur au pair des actions qu'il possède en sus de tout montant par lui non versé sur ses actions.

«Actionnaire» défini.

2. «Actionnaire» au sens du présent article doit inclure un principal caché et dans la mesure de son intérêt, une fiducie *cestui que* de la part de laquelle ou pour le bénéfice de laquelle sont tenues des actions du capital social de la banque. 1913, c. 9, art. 125.

La suspension de paiements pendant 90 jours entraîne la faillite.

126. Toute suspension, par la banque, du paiement de quelqu'un de ses engagements à échéance, en espèces ou en billets du Dominion, si elle dure pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs ou par intervalles pendant douze mois consécutifs, constitue la banque en état de faillite et entraîne la déchéance de sa charte ou de sa loi de constitution, en ce qui concerne toute continuation des opérations de banque. 1913, c. 9, art. 126.

La charte ne reste en vigueur que pour la liquidation.

127. La charte ou la loi de constitution de la banque, dans le cas mentionné à l'article qui précède, doit rester en vigueur seulement dans le but de permettre aux directeurs ou autre autorité légale de faire les demandes de fonds mentionnées à l'article suivant de la présente loi, et d'en faire opérer le versement et de liquider les affaires de la banque. 1913, c. 9, art. 127.

Demandes de versements par les directeurs, si aucune poursuite n'est intentée dans les trois mois.

128. Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets du Dominion, de la totalité ou de quelqu'un des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du temps qui, en vertu des deux articles qui précèdent, constituerait la banque en faillite, et s'il n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque loi pour liquider les opérations de la banque, les directeurs doivent faire des appels de versements à ses actionnaires, au montant qu'ils jugent nécessaire pour faire face à toutes les dettes et à tous les engagements de la banque, n'excédant pas la limite de la responsabilité des actionnaires ci-dessus spécifiée, sans attendre le rentrée d'aucune créance à elle due, ni la vente d'aucun de ses biens ou de son actif.

Intervalles.

2. Ces appels de versements doivent être payables à des intervalles de trente jours.

Avis.

3. Avis de ces appels de versements doit être donné aux actionnaires.

Nombre. 4. Il peut être fait un nombre quelconque d'appels de versements par une même résolution.

Montant. 5. Aucun appel ne doit excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action.

Paiement. 6. Le paiement de ces appels peut être exigé de la même manière que le paiement des appels sur le capital non versé.

Premier appel. 7. Le premier de ces appels peut être fait dans les dix jours après l'expiration des trois mois susdits.

Procédure. 8. S'il est institué des procédures sous l'autorité de quelque loi pour la liquidation de la banque à raison de son insolvabilité, lesdits appels de versements doivent être faits de la manière que prescrit cette loi pour l'exécution de ces appels.

Déchéance à défaut de paiement. 9. Tout défaut de la part d'un actionnaire, à ce tenu, de satisfaire à quelque appel de versements à leur échéance, entraîne pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à toute partie de l'actif de la banque; néanmoins, le versement ainsi demandé et tous ceux qui le peuvent être ultérieurement doivent être recouvrés de l'actionnaire, comme si cette déchéance n'eût pas été encourue. 1913, c. 9, art. 128.

Réserve.

La responsabilité des directeurs n'est pas diminuée. **129.** Rien dans les quatre articles qui précèdent ne doit avoir l'effet de modifier ni de diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs, telle que ci-dessus mentionnée et déclarée. 1913, c. 9, art. 129.

Responsabilité des actionnaires qui ont transféré leurs actions. **130.** *(a)* Les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque, n'ont transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres en la manière ci-dessus prescrite que dans le cours de soixante jours avant le commencement de la suspension de paiements par la banque; et

Ou des personnes dont les souscriptions ont été annulées. *(b)* les personnes dont les souscriptions au capital social de la banque ont été confisquées en la manière ci-haut prescrite dans le cours desdits soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque,

doivent être tenues de satisfaire à tous les appels de versements faits sur les actions possédées ou souscrites par elles comme si elles eussent été en possession de ces actions à l'époque de cette suspension de paiement, sauf leurs recours contre ceux par qui ces actions étaient alors réellement possédées. 1913, c. 9, art. 130.

Ordre des charges. Billets. **131.** En cas d'insolvabilité d'une banque—

(a) les billets émis ou réémis par la banque et destinés à la circulation et alors en cours, de même que tout intérêt payé ou payable sur ces billets, ainsi que ci-dessus prescrit, doivent constituer la première charge sur l'actif de la banque;

Gouvernement fédéral.

(b) le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en fiducie ou autrement, doit constituer la seconde charge sur cet actif;

Gouvernements provinciaux.

(c) le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en fiducie ou autrement, doit être la troisième charge sur cet actif; et

Amendes.

(d) le montant des amendes encourues par une banque ne doit pas constituer une charge sur son actif, avant que toutes ses autres dettes ne soient payées. 1913, c. 9, art. 131.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITES.

Paiements des frais de constitution et d'organisation.

Contravention.

Avant d'obtenir le certificat du conseil de la Trésorerie.

131A. Si, antérieurement à l'époque à laquelle le certificat qui permet à la banque d'émettre des billets et de commencer les opérations de banque a été obtenu du conseil de la Trésorerie, un directeur provisoire ou un directeur autorise qu'il soit versé, ou est partie au versement, ou reçoit, à même les deniers versés par les souscripteurs, ou à même l'intérêt sur ces deniers, une somme pour commission, appointements ou demande de rémunération pour services se rattachant à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque ou qui en résultent, cet acte constitue une contravention à la présente loi.

Après l'obtention du certificat.

2. Si, après que le certificat aura été obtenu du conseil de la Trésorerie, un directeur autorise le paiement de quelque somme, et si le gérant général ou autre employé de la banque paie ou fait payer quelque somme pour ou à raison des frais de constitution en corporation ou d'organisation de la banque, sauf et excepté si la somme ainsi payée est mentionnée ou comprise dans l'état soumis au conseil de la Trésorerie à l'époque à laquelle la demande a été faite, sous le régime de la présente loi, au conseil de la Trésorerie, d'un certificat permettant à la banque d'émettre des billets et de commencer les opérations de banque, cet acte constitue une contravention à la présente loi.

Quand aucun certificat n'est obtenu.

3. Si aucun certificat n'a été obtenu du conseil de la Trésorerie dans la limite du temps prescrit par la présente loi, il y a contravention à la présente loi si un directeur provisoire ou un directeur autorise qu'il soit versé, ou est partie à ce versement, ou reçoit à même les deniers versés par les souscripteurs, quelque somme d'argent pour commission, appointements ou demande de rémunération pour services se rattachant à la constitution ou à l'organisation de la banque, ou en résultant, à moins qu'il n'ait été pourvu à ce paiement, en conformité de l'article 16 de la présente loi. 1913, c. 9, art. 131A.

Peine pour les fonctionnaires de la banque qui obtiennent des dons ou montrent de la faveur.

131B. Est coupable de contravention et passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende ne dépassant pas deux mille cinq cents dollars, ou de ces deux peines, et sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende ne dépassant pas cent dollars, ou de ces deux peines, quiconque

(a) étant un directeur, un gérant général, gérant ou autre fonctionnaire exécutif d'une banque, accepte ou obtient par corruption, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir, de quelque personne, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque don ou équivalent comme incitation ou récompense pour faire ou laisser faire, ou pour avoir, après l'entrée en vigueur de la présente loi, fait ou laissé faire quelque acte ayant rapport aux opérations ou affaires de la banque, ou pour montrer ou laisser montrer de la faveur ou de la défaveur à l'égard de quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque; ou

Peine pour offrir des dons ou montrer de la faveur aux officiers de la banque.

(b) par corruption donne ou convient de donner ou offre quelque don ou équivalent à quelque directeur, gérant général, gérant, ou autre fonctionnaire exécutif d'une banque, comme une incitation, une récompense ou équivalent à ce directeur, gérant général, gérant ou autre fonctionnaire exécutif de la banque, pour faire ou laisser faire, ou pour avoir, après l'entrée en vigueur de la présente loi, fait ou laissé faire quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque, ou pour montrer ou laisser montrer de la faveur ou de la défaveur à l'égard de quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque.

Définition d' «équivalent.»

2. Dans le présent article «équivalent» comprend tout équivalent de valeur d'une nature quelconque. 1913, c. 9, art. 131B.

Commencement des opérations.

Commencement des opérations sans certificat.

132. Tout directeur ou directeur provisoire d'une banque, et toute autre personne qui, avant d'obtenir du conseil de la Trésorerie le certificat exigé par la présente loi et permettant à la banque d'émettre des billets ou de commencer les opérations, émet des billets de cette banque, ou en autorise l'émission ou fait ou autorise qu'il soit fait des opérations, relativement à cette banque, excepté celles que la présente loi autorise avant l'obtention de ce certificat, est coupable d'une contravention à la présente loi. 1913, c. 9, art. 132.

Contravention.

Vente et transfert d'actions.

S'ils sont contraires aux exigences.

133. Toute personne, que ce soit le principal, le courtier ou l'agent qui, sciemment, vend ou transfère ou essaie de vendre et transférer,—

(a) une action ou des actions du capital social d'une banque, sous un faux numéro; ou

(b) une action ou des actions dont celui qui vend ou transfère, ou celui au nom de qui ou de la part de qui se fait la vente ou le transfert n'est pas, lors de cette vente, ou tentative de vente, le propriétaire enregistré; ou

(c) une actions ou des actions, sans le consentement à telle vente du propriétaire enregistré de ces actions;

Contravention.

est coupable d'une contravention à la présente loi. 1913, c. 9, art. 133.

Réserves en espèces.

Amende si la banque garde moins de 40 p.c. en billets du Dominion.

134. Toute banque qui, en tout temps, garde en billets du Dominion moins de quarante pour cent de la réserve en espèces qu'elle a au Canada, encourt une amende de cinq cents dollars pour chacune de ces contraventions. 1913, c. 9, art. 134.

Emission et circulation des billets.

Excédent de circulation.

135. Si le montant total des billets de la banque en circulation dépasse, à une époque quelconque, le chiffre autorisé par la présente loi, la banque—

(a) si le montant de l'excédent ne dépasse pas mille dollars, encourt une amende égale au montant de l'excédent; ou

(b) s'il dépasse mille dollars et ne dépasse pas vingt mille dollars, encourt une amende de mille dollars; ou

(c) s'il dépasse vingt mille dollars et ne dépasse pas cent mille dollars, encourt une amende de dix mille dollars; ou

(d) s'il dépasse cent mille dollars et ne dépasse pas deux cent mille dollars, encourt une amende de cinquante mille dollars; ou

(e) s'il dépasse deux cent mille dollars, encourt une amende de cent mille dollars. 1913, c. 9, art. 135.

Si quelqu'un met en cours des billets sans être autorisé.

136. Toute personne, à l'exception d'une banque à laquelle s'applique la présente loi, qui émet ou réémet, fait, tire ou endosse quelque billet, bon, traite, chèque, ou autre effet destiné à circuler comme valeur monétaire, ou à représenter une valeur monétaire, de quelque montant que ce soit, encourt une amende de quatre cents dollars.

Recouvrement.

2. Cette amende est recouvrable, avec dépens, devant toute cour de juridiction compétente, à l'instance de quiconque en poursuit le recouvrement.

Emploi.

3. Moitié de cette amende appartient au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada.

Intention présumée.

4. Si quelqu'un de ces effets est tiré pour le paiement d'une somme inférieure à vingt dollars, et si, par sa forme ou de fait, il est payable au porteur, ou à vue, ou à demande ou à moins de trente jours de sa date, ou s'il est en souffrance, ou s'il est, de quelque manière, destiné à circuler ou à représenter une valeur monétaire, l'intention de le faire circuler comme papier-monnaie doit se présumer, à moins que l'effet en question ne soit,—

Exceptions.

a) un chèque sur une banque chartrée payé directement par le souscripteur à son créancier immédiat; ou

b) un billet à ordre, une lettre de change, un bon ou un autre engagement portant promesse de paiement de deniers, fait ou délivré par le souscripteur à son créancier immédiat; et

c) qu'il ne soit pas destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme représentant une valeur monétaire. 1913, c. 9, art. 136.

Détérioration des billets.

137. Quiconque détériore, coupe, déchire ou perfore quelque billet du Dominion ou d'une banque ou de quelque manière défigure un billet du Dominion, ou un billet de banque, soit en y écrivant, en y imprimant, en y dessinant ou en y étampant, soit en y apposant ou en y attachant quelque chose de la nature ou forme d'une annonce, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas vingt dollars.

Amende.

Emission par la banque, de billets non désinfectés ou stérilisés.

2. Tout fonctionnaire, commis et serviteur d'une banque qui, pour la banque, réémet au public des billets de banque ou billets du Dominion qui n'ont pas été désinfectés et stérilisés conformément aux règlements établis par le conseil de la Trésorerie sous le régime de la présente loi, est, sur la dénonciation de quelque personne, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende ne dépassant pas vingt dollars.

Amende.

3. Dans le cas de condamnation de quelque fonctionnaire, commis ou serviteur d'une banque sous le régime du présent article, la banque encourt par ce fait même une amende de cinquante dollars. 1913, c. 9, art. 137.

Emission de billets durant une période de suspension.

138. *a*) Quiconque, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, émet ou réémet durant une période de suspension de paiement de ses obligations par la banque, des billets de la banque payables au porteur à

demande et destinés à la circulation ou autorise l'émission ou la réémission de ces billets ou y prend part; et

Ou sans l'autorité du conseil de la Trésorerie.

b) si, après cette suspension, la banque reprend ses opérations sans le consentement par écrit du séquestre prévu ci-dessus, toute personne qui étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, émet ou réémet de ces billets, ou en autorise l'émission ou la réémission ou y prend part, sans y être autorisé par le conseil de la Trésorerie; et

Et acceptation de ces billets.

c) quiconque accepte, reçoit ou prend ces billets de la banque ou du président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise en paiement intégral ou en paiement partiel, ou à titre de garantie de paiement de quelque somme due ou à échoir à cette personne de la part de la banque ou y prend part, sachant qu'ils ont été ainsi émis ou réémis,

Amende.

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans au plus, ou d'une amende de deux mille dollars au plus, ou des deux peines, simultanément. 1913, c. 9, art. 138.

Engagement des billets par les dignitaires de la banque.

139. *(a)* Quiconque,étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire de la banque, donne en gage, cède ou hypothèque des billets de la banque ou en autorise la mise en gage, la cession ou l'hypothèque, ou y est partie; et

Acceptation.

b) quiconque accepte, reçoit ou prend ces billets ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise, sous forme de gage, de cession ou d'hypothèque, ou y est partie,

Amende.

est passible d'une amende de quatre cents dollars au moins, de deux mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines, simultanément. 1913, c. 9, art. 139.

Emission frauduleuse de billets.

140. *(a)* Quiconque, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, commis ou autre fonctionnaire d'une banque, émet ou délivre, dans l'intention de frauder, des billets de la banque destinés à la circulation et n'étant pas alors en cours, ou en autorise l'émission ou la livraison, ou y est partie; et

Acceptation délibérée.

b) quiconque, connaissant cette intention, accepte, reçoit ou prend de tels billets ou en autorise l'acceptation, la réception ou la prise, ou y est partie,

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pour un terme d'au plus sept ans, ou d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou de l'une et de l'autre peine. 1913, c. 9, art. 140.

ÉTAT ANNUEL ET RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.

Publication du rapport annuel sans celui du vérificateur.

140A. Si une copie de l'état ou du compte des profits et pertes présenté sous l'autorité de l'article 54 de la présente loi, qui n'a pas été signé ainsi que l'exige ledit article, est lancée, mise en cours ou publiée, ou si une copie de cet état est lancée, mise en cours ou publiée sans qu'il y soit attachée une copie du rapport des vérificateurs, la banque et chacun des directeurs, le gérant général, ou l'autre fonctionnaire de la banque qui sciemment est partie à l'omission, encourt une amende de deux cent cinquante dollars au plus. 1913, c. 9, art. 140A.

Amende.

RÉCÉPISSÉS D'ENTREPÔT, CONNAISSEMENTS ET AUTRES VALEURS.

Acquisition par la banque de récépissés d'entrepôt ou de connaissements.

141. Si une banque, pour garantir le paiement d'un billet, d'une dette ou d'une obligation, acquiert ou possède,—

a) un récépissé d'entrepôt, ou un connaissement; ou

b) une pièce de la nature de celles que la présente loi autorise la banque à prendre pour garantir un prêt d'argent fait—

i) à l'acheteur en gros, à l'expéditeur ou au marchand de produits de la ferme, des forêts, des carrières, des mines, de la mer, des lacs ou des rivières, ou à un acheteur en gros ou expéditeur ou commerçant en gros d'animaux vivants ou morts ou de leurs produits, sur la garantie de ces produits et de ces animaux vivants ou morts ou de leurs produits;

ii) à une personne engagée dans l'industrie à titre de fabricant en gros d'effets, denrées et marchandises, sur la garantie des effets, denrées et marchandises fabriqués par cette personne ou obtenus pour cette fabrication;

iii) à quelque cultivateur sur la garantie de son grain battu;

iv) *à un propriétaire, locataire ou occupant d'une terre pour l'achat de graines de semence sur la garantie d'une récolte à provenir de ces graines de semence; ou*

v) *à tout cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux sur la garantie des animaux de ferme;*

cette banque est, à moins que,—

Sauf en certains cas.

a) ce billet, cette date ou cette obligation ne soit négocié ou contracté, au moment de l'acquisition par la banque de ce récépissé d'entrepôt, de ce connaissement ou de cette garantie; ou

b) ce billet, cette dette ou cette obligation ne soit négocié ou contracté sur la promesse ou l'engagement par écrit que ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie seraient donnés à la banque; ou

c) l'acquisition ou la possession par la banque de ce récépissé d'entrepôt, de ce connaissement ou de cette garantie ne soit autrement autorisée par la présente loi,

Amende.

passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. 1913, c. 9, art. 141, mod.

Défaut de se conformer aux conditions de vente.

142. Si une dette ou obligation due à la banque est garantie par—

a) un récépissé d'entrepôt ou par un connaissement; ou

b) par quelque autre garantie telle que celles mentionnées à l'article qui précède,

et si elle n'est pas payée à échéance, cette banque, si elle vend les produits ou animaux, effets, denrées et marchandises ou grains que couvre ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie, en vertu du pouvoir de vente que lui confère la présente loi, sans se conformer aux dispositions auxquelles est assujéti, par la présente loi, l'exercice de ce pouvoir de vente, est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars. 1913, c. 9, art. 143.

Amende.

Faire de fausses représentations.

143. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant une période d'au plus deux ans, quiconque sciemment, fait un faux énoncé,—

Dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement.

a) dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement donné à une banque, sous l'autorité de la présente loi; ou

Dans une garantie sur des produits.

b) dans une pièce écrite, remise à une banque, sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie pour un prêt d'argent fait par la banque à l'acheteur en gros, à l'expéditeur ou au commerçant de produits de la ferme, des forêts, carrières ou mines, de la mer, des lacs et des rivières ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux vivants ou morts ou de leurs produits, *ou au cultivateur ou individu engagé dans l'élevage des bestiaux*, par l'effet de laquelle pièce ces produits ou ces animaux sont cédés ou transférés à la banque, à titre de garantie pour le remboursement de ce prêt; ou

Dans une garantie sur effets, denrées, etc.

c) dans une pièce remise à une banque, sous l'autorité de la présente loi, à titre de garantie pour un prêt d'argent fait par la banque à une personne faisant le commerce de fabricant en gros d'effets, denrées et marchandises par laquelle pièce ces effets, denrées et marchandises par lui fabriqués ou acquis pour cette fabrication sont transférés ou cédés à la banque, à titre de garantie pour le rembousement de ce prêt; ou

En garantie sur des grains.

d) dans une pièce remise à une banque sous l'autorité de la présente loi, en garantie d'un prêt d'argent effectué par la banque à un cultivateur, *ou au propriétaire, locataire ou occupant d'une terre*, et en vertu de laquelle des grains sont transférés ou cédés à ladite banque en garantie du remboursement dudit emprunt. 53 V., c. 31, art. 75, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 143, mod.

Disposition volontaire ou retenue de biens couverts par une garantie.

144. Quiconque, ayant la possession ou le contrôle de produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, ou grains couverts par un récépissé d'entrepôt, par un connaissement ou par une garantie ainsi qu'il est dit dans l'article qui précède, et ayant connaissance de l'existence de ce récépissé, de ce connaissement ou de cette garantie, et sans le consentement écrit de la banque, et avant que l'avance, le billet ou la dette qu'ils garantissent aient été complètement acquittés,—

a) aliène, volontairement, quelqu'un de ces produits ou animaux, effets, denrées ou marchandises, ou grains ou s'en départit; ou

b) garde volontairement en sa possession au détriment de la banque, quelques produits ou animaux, effets, denrées et marchandises, et grains ou bétail, sur demande à lui faite de les remettre après défaut de payer ces effets, avance, billet, dette ou engagement,

Pénalité.

est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement pour une période de deux ans au plus. 53 V., c. 31, art. 75; 63-64 V., c. 26, art. 18, mod.

Banque qui ne vend pas les actions sujettes à un gage privilégié.

145. *a*) Si une banque qui a, sous l'autorité des dispositions de la présente loi, un gage prévilégié pour quelque réclamation ou obligation subie pour une dette à la banque sur des actions de son propre capital social appartenant au débiteur ou à la personne engagée, néglige de vendre ces actions dans les douze mois qui suivent la date à laquelle cette dette ou cette obligation sont dues et payables; ou

Ou vend sans donner d'avis.

b) si cette banque vend ces actions, sans donner avis à leur propriétaire, de l'intention qu'elle a de les vendre en envoyant cet avis par la poste, sous pli affranchi, à la dernière adresse connue de ce propriétaire, et au moins trente jours avant ladite vente,

Amende.

cette banque encourt, pour chaque contravention de cette nature, une amende d'au plus cinq cents dollars. 53 V., c. 31, art. 79.

Opérations prohibées.

Banque qui se livre à des opérations prohibées.

146. Si une banque, sauf ainsi que l'y autorise la présente loi, soit directement, soit indirectement,—

a) s'occupe de l'achat, de la vente ou de l'échange d'effets, denrées et marchandises, ou se livre ou s'est livrée à un genre de commerce ou de négoce quelconque; ou

b) achète ou prête de l'argent ou fait des avances sur la garantie ou le gage de quelque action de son propre capital ou du capital d'une autre banque et en fait commerce; ou

(c) prête de l'argent ou fait des avances sur la garantie, le mort-gage ou l'hypothèque de terres, héritages ou biens-fonds, ou de navires ou autres bâtiments ou sur la garantie d'effets, denrées et marchandises; ou

(d) prête au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur leur garantie, sans l'approbation des directeurs, une somme ou des sommes dépassant en totalité mille dollars; ou

(e) prête au gérant général, au gérant général adjoint, au gérant de succursale, ou à tout fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque, ou sur leur garantie, une somme ou des sommes qui dépassent dans l'ensemble dix mille dollars,

Amende. cette banque encourt une amende d'au plus cinq cents dollars. 1913, c. 9, art. 146, mod.

Nantissement de billets interdit.

146A. Est une contravention à la présente loi, pour un directeur, un dignitaire, un commis ou un serviteur de la banque, de donner en nantissement, céder, ou hypothéquer les billets de la banque, au nom de la banque. 1913, c. 9, art. 146A, mod.

Acquittement des obligations de la banque après la suspension.

146B. Si une banque suspend le paiement en numéraire, ou en billets du Dominion, de quelqu'un de ses engagements, à mesure qu'ils se présentent, alors tant que dure cette suspension, est une contravention à la présente loi pour un directeur, dignitaire, commis ou serviteur de la banque qui a connaissance de cette suspension de payer ou faire payer à quelque personne quelque dette ou engagement de la banque sans le consentement d'un séquestre ou d'un liquidateur régulièrement nommé. 1913, c. 9, art. 146B, mod.

Rapports.

Banque qui ne fait pas d'état mensuel.

147. Toute banque qui néglige de *transmettre ou de délivrer* au Ministre, dans les vingt-*huit* premiers jours de chaque mois, un état mensuel dont la présente loi exige la préparation et l'envoi dans lesdits vingt-*huit* jours, lequel expose la situation de la banque le dernier jour juridique du mois qui a précédé, et est signé de la manière et par les personnes requises par la présente loi, encourt une amende de cinquante dollars pour chaque jour qui s'écoule, après l'expira-

Amende.

tion de ce délai, durant lequel *cette négligence continue*. 1913, c. 9, art. 147, mod.

Amende faute de fournir un état d'une émission additionnelle de billets.

147A. Toute banque qui néglige de *transmettre ou de délivrer* au Ministre dans les trente premiers jours qui suivent le dernier jour du mois dans lequel le montant de ses billets en excès du capital intégral entièrement payé de la banque a été émis ou est en circulation, un état indiquant le montant de ses billets en circulation pour chaque jour juridique dudit mois et signé de la manière et par les personnes prévues par la présente loi, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour, après l'expiration dudit délai, *pendant lequel cette négligence continue*. 1913, c. 9, art. 147A, mod.

Amende.

Néglige de fournir un état de la valeur des biens.

147B. Toute banque qui néglige *de transmettre ou de délivrer* au Ministre, dans le cours du mois de janvier de chaque année, un état indiquant en détail la valeur marchande raisonnable de ses biens, meubles ou immeubles, possédés sous l'autorité de l'article soixante et dix-neuf de la présente loi, *ainsi que les autres renseignements prescrits par ledit article, et signés de la manière et par les personnes requises par la présente loi*, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour, après l'expiration de ce délai *pendant lequel cette négligence continue*. 1913, c. 9, art. 147B, mod.

Néglige de fournir un état trimestriel.

147C. Toute banque qui néglige de *transmettre ou de délivrer* au Ministre un état trimestriel, à la fin du dernier jour juridique des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, indiquant les détails que peut prescrire, par règlements, le conseil de la Trésorerie, des taux d'intérêt et d'escompte exigés par la banque, cet état devant être fourni et transmis dans les premiers trente jours à compter des jours juridiques susdits, et signé par les personnes requises par la présente loi, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour, après l'expiration de ce délai *pendant lequel cette négligence continue*. 1913, c. 9, art. 147C.

Amende.

Banque qui ne fait pas le rapport exigé par le Ministre.

148. Toute banque qui néglige de transmettre *ou de délivrer* au Ministre, dans les trente jours qui suivent la date de cette demande qui en est faite par ce dernier, ou, si ce délai est prorogé par le Ministre, pendant cette prorogation de délai, n'excédant pas trente jours, et que le Ministre peut accorder, un rapport spécial, signé de la manière et par les personnes qu'exige la présente loi, et que le Ministre peut demander sous le régime des dispositions de la présente loi, dans le but de se renseigner d'une manière complète sur la situation de la banque, encourt une amende de cinq cents dollars par jour, tant que dure cette négligence. 1913, c. 9, art. 148, mod.

Amende.

Banque qui ne fait pas de rapports annuels des traites, etc.

149. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au Ministre, dans les *trente* jours qui suivent la fin d'une année civile, un rapport signé de la manière et par les personnes et énumérant les détails qu'exige la présente loi, à cet égard, de tous chèques certifiés, traites ou lettres de change émis par la banque en faveur de qui que ce soit, et restés impayés pendant plus de cinq ans avant la date de ce relevé, encourt une amende de cinquante dollars par jour, tant que dure cette négligence. 1913, c. 9, art. 149, mod.

Amende.

Omission de transmettre la liste officielle.

150. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au Ministre, dans les *trente* jours qui suivent la fin d'une année civile une liste attestée, ainsi que l'exige la présente loi, indiquant,—

a) les noms des actionnaires de la banque le dernier jour de cette année civile, avec leur dernière adresse postale connue et leur état;

b) le nombre des actions alors respectivement possédées par ces actionnaires; et

c) la somme versée sur ces actions,

encourt une amende de cinquante dollars par jour, tant que dure cette négligence. 1913, c. 9, art. 150, mod.

Amende.

Omission de faire les rapports annuels des dividendes, des balances, traites et lettres de change.

151. Toute banque qui néglige de transmettre ou de remettre au Ministre, dans les *trente* jours qui suivent la fin d'une année civile, un rapport signé de la manière et par les personnes qu'exige la présente loi, de tous les dividendes restés impayés depuis plus de cinq ans, ainsi que de toutes les sommes ou balances à l'égard desquelles il n'y a pas eu d'opérations ou sur lesquelles il n'a pas été payé d'intérêt pendant les cinq années antérieures à la date de ce rapport, et aussi de tous chèques certifiés, traites et lettres de change émis par la banque et restant impayés depuis plus de cinq ans avant la date dudit rapport, conformément aux dispositions de la présente loi, relatives aux divers cas qui y sont mentionnés respectivement, encourt une amende de cinquante dollars par jour, tant que dure cette négligence.

Amende.

Terme de 5 ans.

2. Ce terme de cinq ans doit, au cas d'argent déposé pour une période déterminée, se compter de la date de l'expiration de cette période déterminée. 1913, c. 9, art. 151, mod.

Date de la mise à la poste du rapport ou de la liste.

152. Si un rapport ou une liste dont il est question dans l'un des huit articles qui précèdent, est transmis par la poste, la date paraissant, d'après le timbre ou la marque du bureau de poste sur l'enveloppe contenant cette liste ou ce relevé reçu par le Ministre, comme la date du dépôt au bureau de poste de la localité où est situé le siège de la banque, est acceptée, prima facie, pour les fins de l'un

quelconque desdits articles, comme étant le jour où cette liste ou ce relevé a été transmis au Ministre. 1913, c. 9, art. 152, mod.

Faire des déclarations fausses dans un compte ou rapport.

153. *Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre dignitaire de la banque ou fiduciaire qui sciemment prépare, signe, approuve ou ratifie un compte, état, rapport, procès-verbal ou document concernant les affaires de la banque et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque y compris tous les renseignements à l'article 113 de la présente loi, est coupable d'un acte criminel punissable par l'emprisonnement pour un terme d'au plus cinq ans, à moins qu'une peine plus sévère ne soit en certain cas prescrite par la loi à ce sujet.*

Peine.

Responsabilité des fonctionnaires qui font des rapports, etc.

2. Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre dignitaire de la banque ou fiduciaire qui négligemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un compte rendu, rapport ou document relatif aux affaires de la banque et contenant un énoncé faux ou trompeur, *ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque y compris tous les renseignements requis à l'article 113 de la présente loi,* est coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de trois ans au maximum, à moins que la loi ne prescrive une peine plus sévère. 1913, c. 9, art. 153, mod.

Appels de versements, au cas de suspension de paiements.

Directeur qui refuse de faire des appels.

154. *a*) Si quelque suspension de paiement intégral, en espèces ou en billets du Dominion, de la totalité ou de quelqu'un des billets ou autres engagements de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du temps qui, sous le régime des dispositions de la présente loi, mettrait la banque en état de faillite; et

b) s'il n'est pas institué de procédures sous l'autorité de quelque loi générale ou spéciale pour liquider les opérations de la banque; et

c) si un directeur de la banque refuse de demander ou d'exiger ou de décider de demander ou d'exiger quelque appel de versements par les actionnaires de la banque, pour la somme que les directeurs jugent nécessaire pour faire face à toutes les dettes et à tous les engagements de la banque,

ce directeur est coupable d'un acte criminel et passible,—

Emprisonnement.

a) d'emprisonnement pendant une période de deux ans au plus; et

b) personnellement responsable de tous dommages-intérêts éprouvés par suite de ce refus. 1913, c. 9, art. 154.

Préférence frauduleuse à des créanciers de la banque.

Employés qui donnent une préférence frauduleuse à un créancier.

155. Quiconque, étant le président, vice-président, directeur, gérant général, gérant ou autre fonctionnaire de la banque, donne sciemment, ou contribue à donner à un créancier de la banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur d'autres créanciers en lui accordant des garanties, ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre manière que ce soit, est coupable d'un acte criminel et passible,—

Peine.

a) d'un emprisonnement de deux ans au plus; et

Dommages-intérêts.

(b) responsable, de plus, de tous les dommages-intérêts éprouvés par qui que ce soit, par suite de cette préférence. 1913, c. 9, art. 155.

Emploi du titre «Banque», etc.

Se servir, sans autorisation, du titre «banque», etc.

156. Toute personne qui emploie le mot «banque», ou les mots «caisse d'épargne», «compagnie de banque», «maison de banque», «association de banque», ou «institution de banque», ou mots de sens équivalent dans une langue étrangère, sur une enseigne ou dans une annonce ou un titre servant à représenter ou décrire ses opérations ou quelque partie de ses opérations sans y être autorisée par la présente loi, ou par quelque autre loi en vigueur à cet effet, est coupable de contravention à la présente loi.

Contravention.

Usage non autorisé des mots: «Banquier.»

2. Toute personne qui sur une enseigne, ou dans une annonce, ou dans un titre destiné à représenter ou à décrire son entreprise, se sert de mots écrits en langue étrangère, de sens équivalent au mot «banquier» ou équivalent aux mots «banquier privé», sans y avoir été autorisé par la présente ou par une autre loi en vigueur à ce sujet, est coupable de contravention à la présente loi.

«Banquier privé.»

Contravention.

3. A la demande de toute personne intéressée, le Ministre peut exiger d'une personne qui reçoit de l'argent en dépôt ou reçoit de l'argent pour le transmettre à un pays étranger sans être autorisée à le faire, soit par ou sous l'autorité d'un statut du Canada ou de l'une de ses provinces, qu'elle fasse au Ministre, en la forme que le Ministre peut prescrire, un rapport concernant les opérations ainsi effectuées; ou le Ministre peut ordonner une enquête sur ces opérations et qu'un rapport lui soit fait à ce sujet par une personne ou plus qu'il peut choisir sur la liste des personnes éligibles à la vérification des affaires d'une banque, ou par toute autre personne qu'il peut désigner à cette fin; et le Ministre peut, après avoir dûment étudié ce compte rendu ou rapport, exiger la cessation de ces opérations, ou qu'une garantie soit déposée comme condition de leur continuation, dans telle mesure et de telle manière que l'intérêt public peut sembler le requérir; et omettre de se conformer à cette prescription, dans le délai

que le Ministre peut autoriser, constitue une infraction à la présente loi; et si le délinquant est un corps constitué en corporation, alors chaque dignitaire de ce corps constitué en corporation est coupable de cette infraction. 1913, c. 9, art. 156, mod.

Peine pour infraction à la présente loi.

Contravention à la présente loi. Pénalité.

157. Toute personne qui commet une contravention reconnue comme telle, à la présente loi, est passible d'une amende de mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou des deux peines simultanément, à la discrétion de la cour devant laquelle a lieu la déclaration de culpabilité. 1913, c. 9, art. 157.

PROCÉDURE.

Recouvrement des amendes, à la demande du procureur général du Canada ou du Ministre.

158. Le montant de toute amende imposée à une banque ou à une personne, pour contravention à la présente loi, est, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi, recouvrable et exigible avec dépens, par poursuite de Sa Majesté, instituée par le procureur général du Canada ou par le Ministre.

Emploi.

2. Cette amende, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi, appartient à la Couronne, pour les besoins publics du Canada; mais le Gouverneur en conseil, sur rapport du conseil de la Trésorerie, peut ordonner que toute partie d'une amende soit remise ou payée à toute personne ou employée de toute manière jugée la plus propre à atteindre les objets de la présente loi et à en assurer la bonne administration. 1913, c. 9, art. 158.

Réserve.

Abrogation, 1913, c. 9; 1915, c. 1; 1916, c. 10.

159. *Sont abrogés le chapitre 9 du Statut de 1913, le chapitre 1 du Statut de 1915 et le chapitre 10 du Statut de 1916, sauf et excepté que les articles 112 et 153 dudit chapitre 9 demeurent en vigueur jusqu'au trentième jour de septembre 1923, cette date comprise.*

Entrée en vigueur de la loi.

160. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent *vingt-trois, sauf et excepté que les articles 112, 113 et 153 de ladite loi ne seront pas exécutoires avant le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-trois.*

ANNEXE A.

	Nom de la banque	*Capital autorisé*	*Siège de la banque*
1.	La banque de Montréal	*$31,175,000*	Montréal.
2.	La banque de la Nouvelle-Ecosse	*15,000,000*	Halifax.
3.	La banque de Toronto	*10,000,000*	Toronto.
4.	La banque Molson	*5,000,000*	Montréal.
5.	La banque Nationale	*5,000,000*	Québec.

6. La banque Provinciale du Canada	*5,000,000*	Montréal.
7. La banque Union du Canada	*15,000,000*	Winnipeg.
8. La banque Canadienne du Commerce	*25,000,000*	Toronto.
9. La banque Royale du Canada	*25,000,000*	Montréal.
10. La banque Dominion	*10,000,000*	Toronto.
11. La banque de Hamilton	*7,000,000*	Hamilton.
12. La banque Standard of Canada	*5,000,000*	Toronto.
13. La banque d'Hochelaga	*10,000,000*	Montréal.
14. La banque Imperial of Canada	*10,000,000*	Toronto.
15. La Home Bank of Camada.	*5,000,000*	Toronto.
16. La Sterling Bank of Canada.	*3,000,000*	Toronto.
17. La banque Weyburn Security	*1,000,000*	Weyburn.

ANNEXE B.

Loi constituant en corporation la banque—

Considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

1. *(Insérer les noms des personnes qui demendent la constitution en corporation; le nom au long, l'adresse et l'état de chaque directeur doit être donné)*, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires de la corporation par la présente loi créée sont constituées en une corporation portant nom «La banque », ci-après désignée par l'expression «la banque».

2. Les personnes dénommées à l'article premier de la présente loi sont directeurs provisoires de la banque.

3. Le capital social de la banque est de dollars.

4. Le siège principal de la banque est établi à

5. La présente loi reste en vigueur, sauf les dispositions de l'article seize de la Loi des Banques, jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent *trente-trois*. 1913, c. 9, Annexe B, mod.

ANNEXE C.

En considération d'une avance de dollars, faite par la banque à A. B., pour laquelle ladite banque possède les billets ou effets de commerce suivants: *(décrire les billets ou effets, s'il en est)*, ou, en considération de l'escompte des billets ou effets de commerce suivants par la banque pour A. B.: *(décrire les billets ou effets)*, les produits de l'agriculture, de la forêt, des carrières et des mines [*ou* de la mer, des lacs et rivières, *ou* les animaux vivants ou morts, ou leurs produits *ou* les effets, denrées et marchandises ou le grain *(selon le cas)*,] mentionnés ci-dessous sont par les présentes transportés à ladite banque en garantie du paiement, le ou avant le jour de de ladite avance et du versement de l'intérêt sur cette avance, au taux de pour cent par année, à compter du jour de [*ou*, desdits billets et effets de commerce ou de leur renouvellement, ou des billets ou effets qui leur seront substitués, et de l'intérêt, *ou selon le cas*].

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des banques*, et est subordonnée à toutes les dispositions de ladite loi.

Lesdits produits de l'agriculture, de la forêt, des carrières et des mines, [*ou* de la mer, des lacs et rivières, *ou les* animaux vivants ou morts, ou leurs produits *ou* les effets, denrées et marchandises ou le grain, *(selon le cas)*] sont actuellement la propriété de , et sont actuellement en la possession de , et sont libres de tout mortgage, privilège ou charge quelconque *(ou selon le cas)*, et sont *(désigner l'endroit ou les endroits où ils se trouvent)*, et se composent de ce qui suit: *(description détaillée des effets transportés)*.

Daté, etc.

N.B.—*Les billets ou effets de commerce, et les biens cédés peuvent être énumérés dans des annexes.* 1913, c. 9, Annexe C.

ANNEXE D.

En considération d'une avance de dollars faite par la Banque à A.B., pour laquelle ladite banque possède les lettres ou billets suivants: *(décrire les lettres ou billets, s'il en est)* ou, En considération de l'escompte des lettres ou billets par la banque pour A. B.: *(décrire les lettres ou billets)* et en tant

que ladite avance (*ou* ledit escompte, *selon le cas*) a été fait sur la représentation que du grain de semence serait acheté avec l'avance (ou le produit de l'escompte, *selon le cas*) et serait semé sur une terre située dans la province de et étant

le grain acheté et la moisson provenant du grain semé sur la terre susdite et le grain battu de cette moisson sont par les présentes cédés à ladite banque comme garantie du paiement, le ou avant le jour de de ladite avance, ainsi que de l'intérêt au taux de pour cent par année à compter du jour de (*ou*, desdits lettres ou billets, ou leurs renouvellements, ou leurs substitutions, et l'intérêt sur eux, *selon le cas*).

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions du paragraphe 8 de l'article 88 de la *Loi des Banques* et est subordonnée aux dispositions de ladite loi.

Daté à

1915, c. 1, Annexe G.

ANNEXE E.

En considération d'une avance de dollars, faite par la Banque à A.B., pour laquelle ladite banque possède les billets ou effets suivants (*décrire les billets ou effets, s'il en est*) (*ou* en considération de l'escompte des billets ou effets suivants par la Banque pour A. B., (*décrire les billets ou effets*), et, en tant que ladite avance (*ou* ledit escompte, *selon le cas*) est faite ou fait sur la garantie du bétail sur pied suivant:

ledit bétail sur pied est par les présentes cédé à ladite Banque pour le paiement, le ou avant le jour de de ladite avance ainsi que de l'intérêt au taux de pour cent par année à compter du jour de (*ou* desdits billets ou effets ou leur renouvellement ou leur substitution à cette avance, et l'intérêt qu'ils portent, (*ou selon le cas*).

Cette garantie est donnée sous le régime des dispositions du paragraphe douze de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des Banques* et est subordonnée aux dispositions de ladite loi.

Datée à

1916, c. 10, Annexe H, mod.

ANNEXE F.

A tous ceux qui les présentes verront:

.....

(nom de la personne, firme ou compagnie. Adresse postale.) donne (ou donnent) avis par les présentes que c'est intention de fournir une garantie, sous l'autorité de l'article quatre-vingt-huit de la Loi des Banques, à la Banque de .

Daté à ce jour de

.....

(Nouveau).

ANNEXE G.

Etat du montant du passif et de l'actif de la banque le jour de , A.D. 19 .

Passif.

1. Billets en circulation.....
2. Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc.....
3. *Avances consenties en vertu de la Loi financière*
4. Balance due aux gouvernements provinciaux
5. Dépôts du public remboursables à demande, au Canada.....
6. Dépôts du public remboursables après avis ou à une date fixe au Canada.....
7. Dépôts reçus ailleurs qu'au Canada.....
8. Emprunts faits à d'autres banques au Canada, garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
9. Dépôts faits par d'autres banques au Canada et balances dues à ces banques. .....
10. Balances dues à des banques et des correspondants de banques dans le Royaume-Uni.....
11. Balances dues à des banques et des correspondants de banques ailleurs qu'au Canada et dans le Royaume-Uni.....
12. Billets à payer.....
13. Lettres de crédit en cours.....
14. Engagements non compris dans les articles qui précèdent.....
15. *Dividendes déclarés et impayés*.....
16. *Fonds de réserve*.....
17. *Capital versé*... .....

$

Actif.

1. Monnaie d'or du cours et monnaie subsidiaire..... { Au Canada / Ailleurs }
2. Billets du Dominion..... { Au Canada / Ailleurs }
3. *Billets d'autres banques*.....
4. *Numéraire des Etats-Unis et autre numéraire étranger*.....
5. Chèques sur d'autres banques.....
6. Prêts aux autres banques du Canada, garantis, y compris les billets escomptés de nouveau.....
7. Dépôts faits dans d'autres banques du Canada et balances dues par ces banques..
8. Dû par des banques et correspondants de banques dans le Royaume-Uni.....
9. Dû par des banques et correspondants de banques en dehors du Canada et du Royaume-Uni.....
10. Valeurs du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.....
11. Effets de municipalités canadiennes, et effets publics britanniques, étrangers ou coloniaux, autres que des effets canadiens..
12. Obligations de chemins de fer, et autres débentures et actions.....
13. Prêts à demande et à courte échéance ne dépassant pas trente jours au Canada, sur actions, débentures et obligations *et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir*.....
14. Prêts à demande et à courte échéance ne dépassant pas trente jours, ailleurs qu'au Canada, *sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir*.....
15. Autres prêts courants et escomptes au Canada.....
16. Autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada *après avoir pourvu pleinement pour créances mauvaises et véreuses*.....
17. Prêts au gouvernement du Canada.....
18. Prêts aux gouvernements provinciaux.....
19. Prêts à des cités, villes, municipalités et circonscriptions scolaires.....
20. *Prêts non en cours, il est pourvu pour perte estimée*.....
20. Créances en souffrance.....
21. Immeubles autres que les bureaux de la banque.....
22. Hypothèques sur immeubles vendus par la banque.....

23. Immeubles de la banque, au prix de revient, moins les sommes qu'il faut en déduire (s'il en est).....
24. Engagements des clients sur lettre de crédit par contre.....
. Dépôts entre les mains du ministre des Finances pour garantie du fonds de circulation des billets.....
26. Dépôt aux réserves centrales d'or.....
27. *Actions de compagnies contrôlées et prêts à ces compagnies*.....
28. Autre actif non compris dans les articles qui précèdent.....

	$
Capital autorisé.....	$
Capital souscrit.....	$
Pourcentage du dernier dividende déclaré....pour cent.	

Montant collectif des prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils font partie, $

Chiffre moyen de l'or du cours et de la monnaie subsidiaire possédés durant le mois, $

Chiffre moyen des billets du Dominion possédés durant le mois, $

Chiffre le plus élevé des billets en circulation en tout temps durant le mois, $

Les rapports des succursales et agences, utilisés dans la préparation de ce qui précède et antidatant le dernier jour juridique du mois ci-dessus mentionné, sont les suivants:

Succursale ou agence.	*Date dudit rapport.*

Je déclare que l'état ci-dessus est conforme aux livres de la banque.

E. F.,
Premier comptable,
[ou Premier comptable intérimaire] (*suivant le cas*).

Nous déclarons que l'état ci-dessus est dressé d'après les livres de la banque et que, au meilleur de notre connaissance et croyance, il est exact et expose fidèlement et clairement la situation financière de la banque *tel que requis par les articles 112 et 113 de la Loi des Banques*, et nous déclarons de plus que la banque n'a jamais, en aucun temps pendant

l'espace de temps qu'embrasse ledit état, possédé en billets du Dominion moins de quarante pour cent de la réserve de fonds qu'elle possède au Canada.

(*Lieu*) ce jour de 19 .

A. B., président.
(*vice-président ou directeur faisant fonctions de président, suivant le cas*).

C. D., gérant général,
(*ou autre employé principal, suivant le cas*).

1913, c. 9, Annexe D, mod.

ANNEXE H.

Rapport de la banque indiquant le montant de ses billets en circulation, chaque jour du mois de , 19 .

Jour du mois.	Capital versé.	Fonds de réserve.*	Dépôt en pièces d'or et billets du Dominion.	Circulation.	Surplus (s'il en est).

**N.B.*—*Pour les rapports des mois de mars à août inclusivement, la colonne relative au Fonds de reserve n'est pas de rigueur.*

Je déclare que le rapport qui précède a été préparé sous ma direction et qu'il est exact d'après les livres de la banque.

E. F.,
Premier comptable,
ou (*Premier comptable intérimaire*)
(*suivant le cas*).

Nous déclarons que le rapport qui précède a été préparé d'après les livres de la banque, et que, au meilleur de notre connaissance et de notre croyance, il est exact.

(*Lieu*) *ce* *jour de* 19 .

A. B.,
Président, vice-président, ou directeur faisant fonction de Président (suivant le cas).

C. D.,
Gérant général ou autre principal employé (suivant le cas).

1913, c. 9, Annnexe E.

ANNEXE I.

Rapport des dividendes, soldes et sommes, chèques certifiés traites et lettres de change de la banque impayés à la clôture de l'année civile 19 dressé conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5, inclusivement de l'article 114 de la Loi des banques.

.....

.....

.....

Je déclare que le rapport ci-dessus a été dressé conformément à mes instructions et qu'il est conforme aux livres de la banque.

E. F.,
Premier comptable, (ou Premier comptable intérimaire, (selon le cas).

Nous déclarons que le rapport ci-dessus est dressé d'après les livres de la banque, et qu'au meilleur de notre connaissance et de notre croyance, il est exact.

(*Lieu*) *ce* *jour de* 19 .

A. B.,
Président, vice-président, ou Directeur faisant fonction de président, (selon le cas).

C. D.,
Gérant-général [ou autre principal employé] (selon le cas).

1913, c. 9, Annexe F.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 84.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

Première lecture, le 21 mars 1923.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56435 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

1907, c. 20; 1908, c. 33; 1910, c. 27; 1911, c. 12; 1914 (2e sess.), c. 2; 1918, c. (3); 1919, cc. 25, 26; 1919 (2e sess.), c. 19; 1921, c. 32.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Déclaration par officiers d'union ouvrière.

1. Est modifié l'alinéa (*b*) du paragraphe deux de l'article quinze de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907*, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre vingt-neuf du Statut de 1910, par l'insertion, après le mot «comité», à la dix-neuvième ligne dudit alinéa, des mots «des employés»; et par l'insertion après le mot «patron», à la dix-neuvième ligne dudit alinéa, des mots «ou qu'il a été impossible d'obtenir une conférence ou d'entrer en négociations»; et par l'insertion après le mot «de», à la dernière ligne dudit alinéa, des mots «nouveaux efforts ou de».

Relation des parties en attendant les procédures

2. L'article cinquante-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1910 et par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1920, est modifié à nouveau par l'insertion, après le mot «projet», à la deuxième ligne dudit article, des mots «ou d'un désir»; et par l'insertion, après le mot «projet», à la cinquième ligne dudit article, des mots «ou ce désir»; et par l'insertion après le mot «changement», à la cinquième ligne dudit article, des mots «il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève»; et par l'insertion, après le mot «affectées», à la huitième ligne dudit article, des mots «la demande pour la nomination d'un Conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures.»

Peine pour le fait de causer une contre-grève.

3. Est modifié l'article cinquante-huit de ladite loi par l'insertion après le mot «contre-grève», à la première ligne dudit article, des mots «ou effectue un changement dans les salaires ou heures»; et par l'insertion après le mot «contre-grève», à la dernière ligne dudit article, des mots «ou ce changement.»

NOTE.—IL N'EST FAIT D'AUTRE CHANGEMENT QUE L'ADDITION DES MOTS NOUVEAUX EN ITALIQUES.

Alinéa *(b)* de l'article 15 du chapitre 20. La première partie de ce paragraphe telle qu'elle est actuellement, la dernière partie devant se lire comme suit:

"... si le différend ne se règle pas ou n'est pas soumis par le Ministre à un conseil, il y aura grève, que le différend a fait le sujet de négociations entre le comité *des employés* et le patron, *ou qu'il a été impossible d'obtenir une conférence ou d'entrer en négociations*, que tous les efforts tentés dans le but d'obtenir un règlement satisfaisant n'ont pas réussi, et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable d'obtenir un règlement au moyen de *nouveaux efforts ou de* nouvelles négociations. (1910, c. 29.)

ART. 57.—Les patrons et les employés doivent donner un avis d'au moins trente jours d'un projet *ou d'un désir* de changement affectant les conditions du travail relativement aux salaires ou aux heures de labeur; et dans le cas d'un différend résultant de ce projet *ou de ce désir* de changement, *il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève*, jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées; *la demande pour la nomination d'un Conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures;* ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront les conditions du travail au sujet du salaire ou des heures, ni ne feront ni ne contribueront à faire, directement ou indirectement, rien qui soit de la nature d'une contre-grève ou d'une grève, ou qui constitue une suspension ou discontinuation d'emploi ou de travail, et les rapports entre patrons et employés doivent continuer ininterrompus par le différend ni par rien qui en découle; mais si, de l'avis du Conseil, l'une ou l'autre des parties invoque la présente ou toute autre disposition de la présente loi dans le but de maintenir injustement, au moyen de délais, un état de choses donné, et que le Conseil rapporte la chose au Ministre, cette partie est coupable d'infraction et passible des mêmes amendes que pour violation de l'article qui précède. (Mod. 1920, c. 29.)

ART. 58.—Un patron qui déclare ou cause une contre-grève *ou qui effectue un changement dans les salaires ou heures* contrairement aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende d'au moins cent dollars et n'excédant pas mille dollars pour chaque jour ou partie de journée que dure cette contre-grève *ou ce changement.*

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 84.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56459 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

1907, c. 20; 1910, c. 29; 1918, c. 27; 1920, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Déclaration par officiers d'union ouvrière.

1. Est modifié l'alinéa (*b*) du paragraphe deux de l'article quinze de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907*, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre vingt-neuf du Statut de 1910, par l'insertion, après le mot «comité», à la dix-neuvième ligne dudit alinéa, des mots «des employés»; et par l'insertion après le mot «patron», à la dix-neuvième ligne dudit alinéa, des mots «ou qu'il a été impossible d'obtenir une conférence ou d'entrer en négociations»; et par l'insertion après le mot «de», à la dernière ligne dudit alinéa, des mots «nouveaux efforts ou de».

Relation des parties en attendant les procédures

2. L'article cinquante-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1910 et par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1920, est modifié à nouveau par l'insertion, après le mot «projet», à la deuxième ligne dudit article, des mots «ou d'un désir»; et par l'insertion, après le mot «projet», à la cinquième ligne dudit article, des mots «ou ce désir»; et par l'insertion après le mot «changement», à la cinquième ligne dudit article, des mots «il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève»; et par l'insertion, après le mot «affectées», à la huitième ligne dudit article, des mots «la demande pour la nomination d'un Conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures.»

Peine pour le fait de causer une contre-grève.

3. Est modifié l'article cinquante-huit de ladite loi par l'insertion après le mot «contre-grève», à la première ligne dudit article, des mots «ou effectue un changement dans les salaires ou heures»; et par l'insertion après le mot «contre-grève», à la dernière ligne dudit article, des mots «ou ce changement.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 84.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

Première lecture, le 21 mars 1923.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56435 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 84.

1907, c. 20; 1908, c. 33; 1910, c. 27; 1911, c. 12; 1914 (2e sess.), c. 2; 1918, c. (3); 1919, cc. 25, 26; 1919 (2e sess.), c. 19; 1921, c. 32.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Déclaration par officiers d'union ouvrière.

1. Est modifié l'alinéa (*b*) du paragraphe deux de l'article quinze de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907*, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre vingt-neuf du Statut de 1910, par l'insertion, après le mot «comité», à la dix-neuvième ligne dudit alinéa, des mots «des employés»; et par l'insertion après le mot «patron», à la dix-neuvième ligne dudit alinéa, des mots «ou qu'il a été impossible d'obtenir une conférence ou d'entrer en négociations»; et par l'insertion après le mot «de», à la dernière ligne dudit alinéa, des mots «nouveaux efforts ou de».

Relation des parties en attendant les procédures

2. L'article cinquante-sept de ladite loi, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1910 et par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1920, est modifié à nouveau par l'insertion, après le mot «projet», à la deuxième ligne dudit article, des mots «ou d'un désir»; et par l'insertion, après le mot «projet», à la cinquième ligne dudit article, des mots «ou ce désir»; et par l'insertion après le mot «changement», à la cinquième ligne dudit article, des mots «il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève»; et par l'insertion, après le mot «affectées», à la huitième ligne dudit article, des mots «la demande pour la nomination d'un Conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures.»

Peine pour le fait de causer une contre-grève.

3. Est modifié l'article cinquante-huit de ladite loi par l'insertion après le mot «contre-grève», à la première ligne dudit article, des mots «ou effectue un changement dans les salaires ou heures»; et par l'insertion après le mot «contre-grève», à la dernière ligne dudit article, des mots «ou ce changement.»

NOTE.—IL N'EST FAIT D'AUTRE CHANGEMENT QUE L'ADDITION DES MOTS NOUVEAUX EN ITALIQUES.

Alinéa *(b)* de l'article 15 du chapitre 20. La première partie de ce paragraphe telle qu'elle est actuellement, la dernière partie devant se lire comme suit:

". . . . si le différend ne se règle pas ou n'est pas soumis par le Ministre à un conseil, il y aura grève, que le différend a fait le sujet de négociations entre le comité *des employés* et le patron, *ou qu'il a été impossible d'obtenir une conférence ou d'entrer en négociations*, que tous les efforts tentés dans le but d'obtenir un règlement satisfaisant n'ont pas réussi, et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable d'obtenir un règlement au moyen de *nouveaux efforts ou de* nouvelles négociations. (1910, c. 29.)

ART. 57.—Les patrons et les employés doivent donner un avis d'au moins trente jours d'un projet *ou d'un désir* de changement affectant les conditions du travail relativement aux salaires ou aux heures de labeur; et dans le cas d'un différend résultant de ce projet *ou de ce désir* de changement, *il est illicite pour le patron de mettre en vigueur un changement projeté dans les salaires ou les heures ou pour les employés de se mettre en grève*, jusqu'à ce qu'un conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées; *la demande pour la nomination d'un Conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures;* ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront les conditions du travail au sujet du salaire ou des heures, ni ne feront ni ne contribueront à faire, directement ou indirectement, rien qui soit de la nature d'une contre-grève ou d'une grève, ou qui constitue une suspension ou discontinuation d'emploi ou de travail, et les rapports entre patrons et employés doivent continuer ininterrompus par le différend ni par rien qui en découle; mais si, de l'avis du Conseil, l'une ou l'autre des parties invoque la présente ou toute autre disposition de la présente loi dans le but de maintenir injustement, au moyen de délais, un état de choses donné, et que le Conseil rapporte la chose au Ministre, cette partie est coupable d'infraction et passible des mêmes amendes que pour violation de l'article qui précède. (Mod. 1920, c. 29.)

ART. 58.—Un patron qui déclare ou cause une contre-grève *ou qui effectue un changement dans les salaires ou heures* contrairement aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende d'au moins cent dollars et n'excédant pas mille dollars pour chaque jour ou partie de journée que dure cette contre-grève *ou ce changement.*

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 85.

Loi modifiant les Lois de naturalisation, 1914 et 1920.

Première lecture, le 22 mars 1923.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56837 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

1914, c. 44; 1914 (2e Sess.) c. 7; 1918, c. 32; 1919, c. 38; 1919, (2e Sess.) c. 3; 1920, c. 59.

Loi modifiant les Lois de Naturalisation, 1914 et 1920.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition.

1. Dans la présente loi l'expression «la loi principale» signifie les *Lois de Naturalisation, 1914 et 1920.*

Définition du sujet britannique de naissance.

2. (1) Est abrogé l'alinéa *(b)* du paragraphe un de l'article premier du chapitre quarante-quatre du Statut de 1914, *Loi concernant la Nationalité Britannique, la Naturalisation et les aubains*, et remplacé par le suivant:

«*(b)* toute personne née en dehors des possessions de Sa Majesté et dont le père était sujet britannique à l'époque de la naissance de ladite personne, et qui remplit l'une des conditions suivantes, savoir:

(i) si son père est né sous l'allégeance de Sa Majesté; ou

(ii) si son père était une personne à qui avait été accordé un certificat de naturalisation; ou

(iii) si son père était devenu sujet britannique à raison de quelque annexion de territoire; ou

(iv) si, à l'époque de la naissance de cette personne, son père était au service de la Couronne; ou

(v) si sa naissance a été inscrite à un consulat britannique dans l'année, ou, en des circonstances spéciales avec le consentement du Secrétaire d'Etat, dans les deux ans après qu'elle a lieu, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne, née le ou après le premier jour de janvier mil neuf cent quinze, qui aurait été sujet britannique si elle fut née avant cette date, alors dans les douze mois après le premier jour d'août mil neuf cent vingt-deux; et»

3. Est inséré, à la fin du paragraphe précédent, ce qui suit:

Disposition relative à la nationalité

«Néanmoins, cesse d'être sujet britannique, tout individu dont la nationalité britannique dépend de l'inscription à un consulat britannique, à moins que dans le délai d'un an

Note explicative—Article 2.

Cet article est, mot à mot, l'article (1) du *British Nationality and Status of Aliens Act, 1922*. Voici une copie du mémoire joint à cette loi lorsqu'il fut présenté à la Chambre des Communes d'Angleterre:

«L'objet de la présente loi est d'assurer le maintien, à certaines conditions, de la nationalité britannique des générations successives des descendants de sujets britanniques nés à l'étranger.

«Sous l'empire de la loi actuelle, la nationalité britannique par descendance disparaît avec la première génération (ou, pour les personnes nées avant 1915, avec la deuxième génération) née à l'étranger.

«Le bill prescrit que tout enfant né à l'étranger d'un père britannique est sujet britannique, s'il remplit deux conditions principales destinées à montrer son attachement et sa sympathie à l'égard de l'empire britannique, savoir:

«Que la naissance de l'enfant soit enregistrée en même temps à un consulat britannique; et

«Que l'enfant, à sa majorité, affirme sa nationalité britannique par une déclaration régulièrement enregistrée.

«Le bill atteint son but par l'insertion, au premier article du *British Nationality and Status of Aliens Act*, de dispositions définissant le sujet britannique de naissance.

«Dans ce but, l'alinéa *(b)* du premier paragraphe de cet article doit être remplacé par l'alinéa inséré à l'article 1 *(i)* du bill, qui contient la nouvelle disposition *(v)* relative à l'enregistrement dès l'enfance. Le paragraphe (2) du premier article du bill contient la disposition relative à l'affirmation de la nationalité à la majorité.

«Les débats des conférences impériales qui ont précédé la *Loi de naturalisation de 1914* ont virtuellement fait de la législation en cette matière un pacte entre le Royaume-Uni et les Dominions avec l'entente que cette législation serait adoptée par les Dominions.»

Note explicative—Article 4.

Les articles 19 à 24, inclusivement, et l'article 33, parag. (2), prescrivent une méthode d'enquête locale par les juges des différentes cours, la demande au Secrétaire d'Etat étant déposée chez le greffier de la cour. Cette méthode n'est pas aussi satisfaisante qu'on l'avait pensé lors de l'adoption de la loi, en 1914. L'enquête locale n'est pas toujours digne de foi et une enquête complète doit être instituée dans chaque cas par le ministère de l'Immigration et la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest Les articles en question exigent du requérant qu'il se présente devant un juge pour être interrogé. Dans les grands centres, il n'y a aucun inconvénient à ceci, mais dans les districts ruraux, le coût du certificat en devient beaucoup plus élevé. Dans bien des cas les règlements sont prohibitifs. L'enquête par le ministère est aussi complète qu'elle peut l'être par les autorités locales.

L'article 7 de la loi de 1920 prescrit l'annulation des certificats accordés aux anciens ennemis et la prohibition de naturalisation des anciens ennemis pendant dix ans après la fin de la guerre, avec certaines exceptions; *(a)* ceux qui ont pris du service pour les alliés pendant la guerre; *(b)* ceux qui appartiennent à une race opposée aux anciens gouvernements ennemis; *(c)* ceux d'origine britannique; et ceux qui étaient venus au Canada avant le 6 juillet 1909.

L'abrogation de cet article permettra l'émission de certificats aux anciens ennemis.

L'abrogation de ces articles n'est pas contraire au pacte avec le Royaume-Uni et les Dominions.

britannique à la majorité.

après qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans, ou dans le délai de toute période prorogée qui peut être autorisée dans des cas spéciaux par des règlements établis sous le régime de la présente loi

«(i) lorsqu'il affirme sa nationalité britannique par une déclaration de rétention de nationalité britannique inscrite en la manière que peuvent prescrire des règlements établis sous le régime de la présente loi; et

«(ii) lorsque, étant sujet ou citoyen d'un pays étranger en vertu des lois duquel il peut, à l'époque de sa déclaration de nationalité britannique, se désister de sa nationalité à l'égard de ce pays étranger en faisant une déclaration d'allégeance ou autrement, il se désiste en conséquence de cette nationalité.»

Abrogation.

4. Sont abrogés les articles dix-neuf, vingt et vingt-quatre de la *Loi concernant la Naturalisation, 1914*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1914, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-neuf du Statut de 1920, et les articles vingt et un, vingt-deux et vingt-trois ainsi que le paragraphe deux de l'article trente-trois et l'article sept de la *Loi de Naturalisation, 1920*.

5. Est modifié l'article trente-trois de la loi principale par l'addition, audit article, de l'alinéa suivant:

Définition de «consulat britannique».

«*(g)* l'expression «consulat britannique» signifie le bureau de tout officier consulaire britannique où est tenu un registre des naissances, et comprend, lorsqu'il s'agit d'un territoire où il n'y a pas de consulat britannique et où se trouve un résident britannique ou autre représentant de Sa Majesté, le bureau de ce résident ou représentant.»

Inclusion dans la loi principale.

6. (1) Toute disposition et tout mot que la présente loi prescrit comme devant être substitués ou ajoutés à une partie quelconque de la loi principale doivent faire partie de la loi principale à l'endroit qui leur est assigné par la présente loi; et la loi principale, et toutes les lois, y compris la présente loi, qui y réfèrent doivent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, être interprétées comme si ladite disposition ou ledit mot avait été décrété dans la loi principale, à l'endroit ainsi assigné, et lorsqu'il sont substitués à une autre disposition ou un autre mot, comme s'ils avaient été décrétés à la place de cette disposition ou de ce mot.

Application des lois de modification.

(2) Dans toute disposition (qu'elle soit adoptée avant ou après l'adoption de la présente loi) ou dans tout document, une mention des *Lois de Naturalisation de 1914 et 1920*, doit, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, être interprétée comme se rapportant à cette loi telle que modifiée par une disposition alors en vigueur.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 85.

Loi modifiant les Lois de naturalisation, 1914 et 1920.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56850 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 85.

1914, c. 44; 1914 (2e Sess.) c. 7; 1918, c. 32; 1919, c. 38; 1919, (2e Sess.) c. 3; 1920, c. 59.

Loi modifiant les Lois de Naturalisation, 1914 et 1920.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition.

1. Dans la présente loi l'expression «la loi principale» signifie les *Lois de Naturalisation, 1914 et 1920.*

Définition du sujet britannique de naissance.

2. (1) Est abrogé l'alinéa *(b)* du paragraphe un de l'article premier du chapitre quarante-quatre du Statut de 1914, *Loi concernant la Nationalité Britannique, la Naturalisation et les aubains*, et remplacé par le suivant:

«*(b)* toute personne née en dehors des possessions de Sa Majesté et dont le père était sujet britannique à l'époque de la naissance de ladite personne, et qui remplit l'une des conditions suivantes, savoir:

(i) si son père est né sous l'allégeance de Sa Majesté; ou

(ii) si son père était une personne à qui avait été accordé un certificat de naturalisation; ou

(iii) si son père était devenu sujet britannique à raison de quelque annexion de territoire; ou

(iv) si, à l'époque de la naissance de cette personne, son père était au service de la Couronne; ou

(v) si sa naissance a été inscrite à un consulat britannique dans l'année, ou, en des circonstances spéciales avec le consentement du Secrétaire d'Etat, dans les deux ans après qu'elle a lieu, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne, née le ou après le premier jour de janvier mil neuf cent quinze, qui aurait été sujet britannique si elle fut née avant cette date, alors dans les douze mois après le premier jour d'août mil neuf cent vingt-deux; et»

3. Est inséré, à la fin du paragraphe précédent, ce qui suit:

Disposition relative à la nationalité

«Néanmoins, cesse d'être sujet britannique, tout individu dont la nationalité britannique dépend de l'inscription à un consulat britannique, à moins que dans le délai d'un an

Note explicative—Article 2.

Cet article est, mot à mot, l'article (1) du *British Nationality and Status of Aliens Act, 1922*. Voici une copie du mémoire joint à cette loi lorsqu'il fut présenté à la Chambre des Communes d'Angleterre:

«L'objet de la présente loi est d'assurer le maintien, à certaines conditions, de la nationalité britannique des générations successives des descendants de sujets britanniques nés à l'étranger.

«Sous l'empire de la loi actuelle, la nationalité britannique par descendance disparaît avec la première génération (ou, pour les personnes nées avant 1915, avec la deuxième génération) née à l'étranger.

«Le bill prescrit que tout enfant né à l'étranger d'un père britannique est sujet britannique, s'il remplit deux conditions principales destinées à montrer son attachement et sa sympathie à l'égard de l'empire britannique, savoir:

«Que la naissance de l'enfant soit enregistrée en même temps à un consulat britannique; et

«Que l'enfant, à sa majorité, affirme sa nationalité britannique par une déclaration régulièrement enregistrée.

«Le bill atteint son but par l'insertion, au premier article du *British Nationality and Status of Aliens Act*, de dispositions définissant le sujet britannique de naissance.

«Dans ce but, l'alinéa *(b)* du premier paragraphe de cet article doit être remplacé par l'alinéa inséré à l'article 1 *(i)* du bill, qui contient la nouvelle disposition *(v)* relative à l'enregistrement dès l'enfance. Le paragraphe (2) du premier article du bill contient la disposition relative à l'affirmation de la nationalité à la majorité.

«Les débats des conférences impériales qui ont précédé la *Loi de naturalisation de 1914* ont virtuellement fait de la législation en cette matière un pacte entre le Royaume-Uni et les Dominions avec l'entente que cette législation serait adoptée par les Dominions.»

Note explicative—Article 4.

Les articles 19 à 24, inclusivement, et l'article 33, parag. (2), prescrivent une méthode d'enquête locale par les juges des différentes cours, la demande au Secrétaire d'Etat étant déposée chez le greffier de la cour. Cette méthode n'est pas aussi satisfaisante qu'on l'avait pensé lors de l'adoption de la loi, en 1914. L'enquête locale n'est pas toujours digne de foi et une enquête complète doit être instituée dans chaque cas par le ministère de l'Immigration et la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest Les articles en question exigent du requérant qu'il se présente devant un juge pour être interrogé. Dans les grands centres, il n'y a aucun inconvénient à ceci, mais dans les districts ruraux, le coût du certificat en devient beaucoup plus élevé. Dans bien des cas les règlements sont prohibitifs. L'enquête par le ministère est aussi complète qu'elle peut l'être par les autorités locales.

L'article 7 de la loi de 1920 prescrit l'annulation des certificats accordés aux anciens ennemis et la prohibition de naturalisation des anciens ennemis pendant dix ans après la fin de la guerre, avec certaines exceptions; *(a)* ceux qui ont pris du service pour les alliés pendant la guerre; *(b)* ceux qui appartiennent à une race opposée aux anciens gouvernements ennemis; *(c)* ceux d'origine britannique; et ceux qui étaient venus au Canada avant le 6 juillet 1909.

L'abrogation de cet article permettra l'émission de certificats aux anciens ennemis.

L'abrogation de ces articles n'est pas contraire au pacte avec le Royaume-Uni et les Dominions.

britannique à la majorité.

après qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans, ou dans le délai de toute période prorogée qui peut être autorisée dans des cas spéciaux par des règlements établis sous le régime de la présente loi

«(i) lorsqu'il affirme sa nationalité britannique par une déclaration de rétention de nationalité britannique inscrite en la manière que peuvent prescrire des règlements établis sous le régime de la présente loi; et

«(ii) lorsque, étant sujet ou citoyen d'un pays étranger en vertu des lois duquel il peut, à l'époque de sa déclaration de nationalité britannique, se désister de sa nationalité à l'égard de ce pays étranger en faisant une déclaration d'allégeance ou autrement, il se désiste en conséquence de cette nationalité.»

Certificats à des sujets ennemis.

4. Est par la présente loi abrogé l'article sept de la *Loi de Naturalisation, 1920*, chapitre cinquante-neuf du Statut de 1920.

5. Est modifié l'article trente-trois de la loi principale par l'addition, audit article, de l'alinéa suivant:

Définition de «consulat britannique».

«*(g)* l'expression «consulat britannique» signifie le bureau de tout officier consulaire britannique où est tenu un registre des naissances, et comprend, lorsqu'il s'agit d'un territoire où il n'y a pas de consulat britannique et où se trouve un résident britannique ou autre représentant de Sa Majesté, le bureau de ce résident ou représentant.»

Inclusion dans la loi principale.

6. (1) Toute disposition et tout mot que la présente loi prescrit comme devant être substitués ou ajoutés à une partie quelconque de la loi principale doivent faire partie de la loi principale à l'endroit qui leur est assigné par la présente loi; et la loi principale, et toutes les lois, y compris la présente loi, qui y réfèrent doivent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, être interprétées comme si ladite disposition ou ledit mot avait été décrété dans la loi principale, à l'endroit ainsi assigné, et lorsqu'il sont substitués à une autre disposition ou un autre mot, comme s'ils avaient été décrétés à la place de cette disposition ou de ce mot.

Application des lois de modification.

(2) Dans toute disposition (qu'elle soit adoptée avant ou après l'adoption de la présente loi) ou dans tout document, une mention des *Lois de Naturalisation de 1914 et 1920*, doit, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, être interprétée comme se rapportant à cette loi telle que modifiée par une disposition alors en vigueur.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 102.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 26 mars 1923.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
P. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56986 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 146; 1909, c. 9; 1910, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation de la définition «fumerie d'opium».

1. Est abrogé l'article deux cent vingt-sept A du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts Revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre neuf du Statut de 1909.

«Fumerie d'opium» retranché de la clause pénale pour tenue d'une maison de désordre.

2. Est modifié l'article deux cent vingt-huit de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre neuf du Statut de 1909, par l'insertion du mot «ou» après les mots «maison de jeu», à la troisième ligne de cet article, et par le retranchement des mots «ou fumerie d'opium», à la quatrième ligne de cet article.

Modification de la clause pénale relative à l'annonce, l'impression, l'affichage ou la vente de renseignements sur courses de chevaux.

3. Est abrogé l'alinéa *(f)* de l'article deux cent trente-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre dix du Statut de 1910, et remplacé par le suivant:

(f) annonce, imprime, publie, exhibe, affiche, vend ou fournit, ou offre de vendre ou fournir (i) sauf sur la propriété d'une association tenant légalement des réunions de courses au Canada, et pendant la durée réelle d'une réunion de courses dans cette propriété, quelques tuyaux, choix, chances, prix de gains en argent, versements de pari-mutuel, ou tout autre renseignement semblable relatif ou applicable à toute course de chevaux, soit que cette course ait lieu dans le Dominion du Canada ou en dehors, et soit qu'au moment de l'annonce, de l'impression, de la publication de l'exhibition, de l'affichage ou de l'application de cette nouvelle ou de ce renseignement, cette course ait eu lieu ou non; (ii) quelque renseignement destiné à aider ou destiné à servir concernant le pari au livre, la vente de poules, les paris ou les gageures sur

Modification de la clause pénale relative aux renseignements pour aider le

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 102.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1923.

pari au livre, la vente de poules, etc., sur combats, jeux, sports, ou courses.

quelque combat, jeu, sport ou course autre qu'une course de chevaux, soit qu'à l'époque de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de la fourniture de cette nouvelle ou de ce renseignement, ce combat, ce jeu ou ce sport ait eu lieu ou non.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 102.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1923.

OTTAWA
P. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57071 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 146; 1909, c. 9; 1910, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation de la définition «fumerie d'opium».

1. Est abrogé l'article deux cent vingt-sept A du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts Revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre neuf du Statut de 1909.

«Fumerie d'opium» retranché de la clause pénale pour tenue d'une maison de désordre.

2. Est modifié l'article deux cent vingt-huit de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre neuf du Statut de 1909, par l'insertion du mot «ou» après les mots «maison de jeu», à la troisième ligne de cet article, et par le retranchement des mots «ou fumerie d'opium», à la quatrième ligne de cet article.

Modification de la clause pénale relative à l'annonce, l'impression, l'affichage ou la vente de renseignements sur courses de chevaux.

3. Est abrogé l'alinéa *(f)* de l'article deux cent trente-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre dix du Statut de 1910, et remplacé par le suivant:

(f) annonce, imprime, publie, exhibe, affiche, vend ou fournit, ou offre de vendre ou fournir (i) sauf sur la propriété d'une association tenant légalement des réunions de courses au Canada, et pendant la durée réelle d'une réunion de courses dans cette propriété, quelques tuyaux, choix, chances, prix de gains en argent, versements de pari-mutuel, ou tout autre renseignement semblable relatif ou applicable à toute course de chevaux, soit que cette course ait lieu dans le Dominion du Canada ou en dehors, et soit qu'au moment de l'annonce, de l'impression, de la publication de l'exhibition, de l'affichage ou de l'application de cette nouvelle ou de ce renseignement, cette course ait eu lieu ou non; (ii) quelque renseignement destiné à aider ou destiné à servir concernant le pari au livre, la vente de poules, les paris ou les gageures sur

Modification de la clause pénale relative aux renseignements pour aider le

pari au livre, la vente de poules, etc., sur combats, jeux, sports, ou courses.

quelque combat, jeu, sport ou course autre qu'une course de chevaux, soit qu'à l'époque de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de la fourniture de cette nouvelle ou de ce renseignement, ce combat, ce jeu ou ce sport ait eu lieu ou non.»

L'âge du consentement porté de 14 à 16 ans.

4. Est modifié l'article deux cent quatre-vingt-quatorze de ladite loi par le retranchement du mot «quatorze» à la deuxième ligne dudit article et son remplacement par le mot «seize».

Commerce charnel avec une fille de 14 à 16 ans.

5. Est modifié le paragraphe deux de l'article trois cent un de ladite loi, tel que décrété par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920, par le retranchement des mots «de mœurs chastes jusque là» à la troisième ligne dudit paragraphe.

Obtenir un passage par fraude.

6. Est modifié l'article quatre cent douze de ladite loi par l'insertion des mots «ou insigne» après le mot «billet», à la deuxième ligne dudit paragraphe, et aussi après le mot «billet», à la troisième ligne dudit paragraphe.

Appels lorsque les jugements des cours d'appel sont en opposition.

7. Est modifié l'article mille vingt-quatre A de ladite loi, tel que décrété par le chapitre quarante-trois du Statut de 1920, par l'insertion après le mot «condamnation», à la quatrième ligne dudit paragraphe, des mots «ou l'acquittement».

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 103.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1924.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57068 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1924.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-quatre, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1922.*

$44,725,058.25 accordés pour l'exercice 1923-24.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante-quatre millions, sept cent vingt-cinq mille, cinquante-huit dollars et vingt-cinq cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-trois jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'exercice finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-quatre, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle

du Parlement, en y exceptant le deuxième article de la Résolution 141: «Ottawa: Nouvel édifice départemental, $500,000.00.»

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 104.

Loi ayant pour objet de changer le nom de la caisse de petite économie dite «The Penny Bank of Toronto».

Première lecture, le 11 avril 1923.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57804 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 104.

Loi ayant pour objet de changer le nom de la caisse de petite économie dite «The Penny Bank of Toronto».

S.R., c. 31; 1911, c. 18; 1917, c. 11; 1922, c. 37.

CONSIDÉRANT que la caisse de petite économie dite «The Penny Bank of Toronto» a été constituée en corporation en vertu des dispositions de la *Loi des caisses de petite économie*, chapitre trente et un des Statuts revisés du Canada, 1906, et considérant qu'il paraît désirable de changer le nom de ladite caisse: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom en celui de "The Penny Bank of Ontario".

1. Le nom de la caisse de petite économie dite «The Penny Bank of Toronto» est changé en celui de «The Penny Bank of Ontario»; mais ce changement de nom ne diminue ni ne modifie ou n'affecte en aucune façon les droits, pouvoirs ou responsabilités de ladite caisse, ni en aucune façon n'affecte toute poursuite ou procédure présentement pendante ou jugement existant, instituée par la caisse ou rendu en sa faveur ou contre elle, qui, nonobstant le changement de nom de la dite caisse, peut être continuée, terminée et exécutée, comme si la présente loi n'eut pas été adoptée.

Le changement n'affecte pas les droits ou obligations

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 104.

Loi ayant pour objet de changer le nom de la caisse de petite économie dite «The Penny Bank of Toronto».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57811 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 104.

Loi ayant pour objet de changer le nom de la caisse de petite économie dite «The Penny Bank of Toronto».

S.R., c. 31; 1911, c. 18; 1917, c. 11; 1922, c. 37.

CONSIDÉRANT que la caisse de petite économie dite «The Penny Bank of Toronto» a été constituée en corporation en vertu des dispositions de la *Loi des caisses de petite économie*, chapitre trente et un des Statuts revisés du Canada, 1906, et considérant qu'il paraît désirable de changer le nom de ladite caisse: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom en celui de "The Penny Bank of Ontario".

1. Le nom de la caisse de petite économie dite «The Penny Bank of Toronto» est changé en celui de «The Penny Bank of Ontario»; mais ce changement de nom ne diminue ni ne modifie ou n'affecte en aucune façon les droits, pouvoirs ou responsabilités de ladite caisse, ni en aucune façon n'affecte toute poursuite ou procédure présentement pendante ou jugement existant, instituée par la caisse ou rendu en sa faveur ou contre elle, qui, nonobstant le changement de nom de la dite caisse, peut être continuée, terminée et exécutée, comme si la présente loi n'eut pas été adoptée.

Le changement n'affecte pas les droits ou obligations

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 105.

Loi concernant «The Canadian Order of the Woodmen of the World.»

Première lecture, le 12 avril 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. GORDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56439 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi concernant «The Canadian Order of the Woodmen of the World.»

Préambule.

1893, c. 92; 1903, c. 206; 1917, c. 83.

CONSIDÉRANT que «The Canadian Order of the Woodmen of the World» a, par voie de pétition, représenté qu'il a été régulièrement constitué en corporation par le chapitre quatre-vingt-douze du Statut de 1893, modifié par le chapitre deux cent six du Statut de 1903 et le chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1917; et qu'il a demandé que lesdites lois soient consolidées et modifiées de façon à changer son nom corporatif, à définir plus clairement et à étendre et augmenter ses objets et pouvoirs, et à établir des dispositions en certains cas pour l'allocation à la caisse générale d'une partie des primes devenant échues dans les caisses de bénéfices, et, entre autres choses, de lui conférer le pouvoir d'acquérir et détenir des biens-fonds pour certaines fins; et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi consolidée de The Canadian Woodmen of the World.*

Corporation maintenue.

2. «*The Canadian Order of the Woodmen of the World*», tel qu'il est actuellement constitué, est par les présentes maintenu comme corps politique et constitué en corporation, possédant tous les pouvoirs, privilèges et droits qui lui ont été conférés par ladite loi de constitution en corporation et les lois qui la modifient, et subordonnément à sa constitution et à ses statuts en vigueur, mais le nom en est par les présentes changé en celui de «The Canadian Woodmen of the World», ci-après appelé «l'Ordre», et ledit Ordre est par les présentes mis en possession de tout bien, corporel et incorporel, réel et personnel, légal et équitable, qui, sous son ancien nom corporatif, a été jusqu'ici ou est actuellement en placement ou en sa possession, et de tous

Changement de nom.

les droits, pouvoirs, privilèges, obligations et devoirs qui lui appartiennent ou s'y rattachent.

Droits sauvegardés.

Ce changement de nom ou l'abrogation de lois prescrites par la présente loi n'amoindrit ni ne modifie en rien les droits ou les obligations de l'Ordre tel que constitué en corporation par lesdites lois, ni ne leur porte atteinte, ni n'a d'effet quelconque sur les droits des créanciers dudit Ordre, non plus que sur aucune instance ou procédure maintenant pendante intentée par l'Ordre ou contre lui, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre lui.

Maintien des statuts et des dignitaires.

3. Les statuts du Canadian Order of the Woodmen of the World, déposés au bureau du surintendant de l'Assurance, sont par les présentes déclarés être la constitution et les statuts de l'Ordre et être obligatoires pour l'Ordre et chacun de ses membres tant qu'ils n'auront pas été abrogés, changés ou modifiés ainsi qu'il est prescrit dans lesdits statuts; et les dignitaires et le conseil d'administration actuels de l'Ordre continuent d'être ses dignitaires et son conseil d'administration avec tous les droits, pouvoirs, privilèges, obligations et devoirs qui leur ou lui sont conférés ou imposés par lesdits statuts, jusqu'à ce que, en conformité de ces statuts, leurs successeurs aient été élus ou nommés; mais toutes les fois que, dans lesdits statuts, l'Ordre est appelé «The Canadian Order of the Woodmen of the World», ils doivent être interprétés comme s'ils avaient été modifiés pour se lire: «The Canadian Woodmen of the World.»

Objets.

4. Les objets de l'Ordre et les fins qu'il est autorisé à poursuivre sont les suivants:

(a) Unir ses membres par les liens de la société et de la confraternité;

(b) Etablir, entretenir et administrer une caisse d'assurance destinée à payer:

(1) Un bénéfice n'excédant pas cinq milles dollars au décès d'un membre, et dont les primes doivent être versées durant toute la vie du membre ou durant un certain nombre d'années;

(2) Un bénéfice en dotation de vieil âge n'excédant pas cinq mille dollars, payable après l'expiration d'un certain nombre d'années ou à l'arrivée d'un certain âge, mais en aucun de ces cas payable avant que le membre n'ait atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou payable en cas de décès d'un membre avant l'expiration de la période de dotation;

(3) Un bénéfice de rente viagère n'excédant pas cinq cents dollars par année lorsque et après que le membre a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

(4) Un bénéfice aux membres en cas d'incapacité temporaire ou permanente n'excédant pas la moitié du montant du bénéfice mortuaire en vertu du contrat, la somme ainsi

payée à titre de bénéfice d'incapacité doit être déduite du montant payable au décès du membre;

(5) Un bénéfice connu sous le nom de «bénéfice du monument» en conformité des lois de l'Ordre, de temps à autre.

(c) Etablir, entretenir et administrer une caisse destinée au paiement de bénéfices de maladie n'excédant pas dix dollars par semaine, et des bénéfices funéraires n'excédant pas deux cents dollars;

(d) Etablir, entretenir et administrer une caisse des enfants destinée au paiement de contrats d'assurance sur la vie des enfants à la charge des membres de l'Ordre n'exédant pas cinq cents dollars;

(e) Etablir, maintenir et administrer toute autre ou toutes autres caisses qui peuvent être établies par les statuts de l'Ordre et qui sont nécessaires à l'accomplissement des objets ci-dessus.

Siège.

5. Le siège social de l'Ordre est en la cité de London, dans la province d'Ontario.

Camp principal.

6. L'Ordre est administré par un corps représentatif désigné sous le nom de Camp principal (Head Camp) des *Canadian Woodmen of the World*, dont les dignitaires sont élus annuellement ou tous les deux ans ou selon qu'il est prescrit par statut.

Pouvoir d'établir des statuts.

7. L'Ordre a le pouvoir d'établir des statuts devant régir l'élection des dignitaires et prescrire et définir leurs devoirs et pouvoirs, et pour la gouverne, la règlementation et l'administration de l'Ordre, pour régler l'admission des nouveaux membres, la constitution et la gouverne des camps subordonnés, le chiffre des contributions, droits et autres paiements des membres, et le temps et la manière de faire ces paiements, et généralement pour la conduite, dans tous les autres détails, des affaires de l'Ordre.

Placements.

8. L'Ordre doit seulement placer ses deniers conformément aux dispositions de l'article soixante-huit et des alinéas (a), (b), (i), (c) et (d) du premier paragraphe de l'article soixante de la *Loi des assurances*, et il a le pouvoir

Prêts.

de prêter ses fonds uniquement sur la garantie des valeurs sur lesquelles l'Ordre peut effectuer des placements et conformément à l'alinéa *(b)* du paragraphe deux de l'article soixante de ladite loi.

Assemblée annuelle.

9. Une assemblée des représentants de l'Ordre au Camp principal aura lieu le troisième mercredi de juin de chaque année, ou de tout autre mois que le Camp principal peut décider, à l'endroit que le Camp principal peut fixer de temps à autre, et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de l'Ordre.

Preuve d'un statut.

10. Une copie de tout statut de l'Ordre portant son sceau et paraissant signée par un dignitaire de l'Ordre, sera reçue comme preuve *prima facie* de ce ou ces statuts devant tous les tribunaux du Canada.

Caisse générale.

11. (1) L'Ordre peut maintenir une caisse générale à l'avoir de laquelle seront inscrites toutes les contributions et autres sommes destinées au paiement des frais d'administration de l'Ordre, et toutes les dépenses de l'Ordre seront payables à même la caisse générale; et l'Ordre peut insérer dans sa constitution une disposition en vertu de laquelle, advenant une insuffisance de la caisse générale et un excédent sur toutes les obligations dans l'une ou plusieurs de ses caisses de bénéfices, le Camp principal peut, à l'une quelconque de ses sessions, établir des dispositions pour l'allocation à la caisse générale de cette partie des primes, devenant échues dans lesdites caisses de bénéfices au cours des douze mois qui suivent, que peut recommander l'actuaire; cependant, la somme ainsi allouée à la caisse générale durant ladite période ne doit pas excéder le montant de deux mois de primes dans lesdites caisses de bénéfices.

(2) Avis de l'intention d'effectuer une allocation, à la caisse générale, des primes ou de toute partie de ces primes devenant échues en un mois quelconque dans lesdites caisses de bénéfices, doit être publié dans l'organe officiel de l'Ordre au moins un mois avant la date de l'échéance de ces primes.

Excédent appliqué à d'autres bénéfices.

12. L'Ordre peut inscrire dans sa constitution une disposition en vertu de laquelle la partie de l'excédent dépassant toutes les obligations de toute caisse de bénéfices et qui est approuvée par l'actuaire de l'Ordre, peut être appliquée à l'ouverture de bénéfices nouveaux ou supplémentaires autorisés par la présente loi ou à la remise des primes ou de partie des primes.

Prêts sur polices.

13. L'Ordre peut insérer dans sa constitution une disposition permettant de faire des prêts sur polices en vue du paiement des primes et d'accorder des polices acquittées ou autres avantages dispensant du paiement de ces primes, dans les cas où des membres désirent être libérés à l'avenir du paiement des primes régulières de bénéfices, sur leurs polices ou certificats d'assurance.

Polices acquittées.

Entrée en vigueur de la loi.

14. (1) La présente loi entrera en vigueur le jour de son acceptation par un vote des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés à une session du Camp principal de l'Ordre, et un avis accompagné de la preuve de cette acceptation doit être déposé au bureau du surintendant de l'Assurance; et il est par les présentes déclaré que la session du Camp principal qui doit avoir lieu durant

Législation de la session du Camp principal.

l'année 1923 dans le but de traiter de la présente loi, sera censée une session législative dudit Camp principal par dérogation à toute disposition contraire des statuts de l'Ordre.

(2) Avis du fait que ladite session du Camp principal sera une session législative doit être publié et la présente loi sera imprimée dans l'organe officiel de l'Ordre au moins trente jours avant la date de ladite assemblée du Camp principal.

Abrogation.

15. Sur acceptation de la présente loi de la manière prescrite à l'article précédent, les lois mentionnées au préambule de la présente seront abrogées.

Application de la *Loi des assurances.*

16. L'Ordre est sujet aux dispositions de la *Loi des assurances, 1917.*

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 105.

Loi concernant «The Canadian Order of the Woodmen of the World.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 22 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50656 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 105.

Loi concernant «The Canadian Order of the Woodmen of the World.»

Préambule.

1893, c. 92; 1903, c. 206; 1917, c. 83.

CONSIDÉRANT que «The Canadian Order of the Woodmen of the World» a, par voie de pétition, représenté qu'il a été régulièrement constitué en corporation par le chapitre quatre-vingt-douze du Statut de 1893, modifié par le chapitre deux cent six du Statut de 1903 et le chapitre quatre-vingt-trois du Statut de 1917; et qu'il a demandé que lesdites lois soient consolidées et modifiées de façon à changer son nom corporatif, à définir plus clairement et à étendre et augmenter ses objets et pouvoirs, et à établir des dispositions en certains cas pour l'allocation à la caisse générale d'une partie des primes devenant échues dans les caisses de bénéfices, et, entre autres choses, de lui conférer le pouvoir d'acquérir et détenir des biens-fonds pour certaines fins; et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi consolidée de The Canadian Woodmen of the World.*

Corporation maintenue.

Changement de nom.

2. «*The Canadian Order of the Woodmen of the World*», tel qu'il est actuellement constitué, est par les présentes maintenu comme corps politique et constitué en corporation, possédant tous les pouvoirs, privilèges et droits qui lui ont été conférés par ladite loi de constitution en corporation et les lois qui la modifient, et subordonnément à sa constitution et à ses statuts en vigueur, mais le nom en est par les présentes changé en celui de «The Canadian Woodmen of the World», ci-après appelé «l'Ordre», et ledit Ordre est par les présentes mis en possession de tout bien, corporel et incorporel, réel et personnel, légal et équitable, qui, sous son ancien nom corporatif, a été jusqu'ici ou est actuellement en placement ou en sa possession, et de tous

les droits, pouvoirs, privilèges, obligations et devoirs qui lui appartiennent ou s'y rattachent.

Droits sauvegardés.

Ce changement de nom ou l'abrogation de lois prescrites par la présente loi n'amoindrit ni ne modifie en rien les droits ou les obligations de l'Ordre tel que constitué en corporation par lesdites lois, ni ne leur porte atteinte, ni n'a d'effet quelconque sur les droits des créanciers dudit Ordre, non plus que sur aucune instance ou procédure maintenant pendante intentée par l'Ordre ou contre lui, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre lui.

Maintien des statuts et des dignitaires.

3. Les statuts du Canadian Order of the Woodmen of the World, déposés au bureau du surintendant de l'Assurance, sont par les présentes déclarés être la constitution et les statuts de l'Ordre et être obligatoires pour l'Ordre et chacun de ses membres tant qu'ils n'auront pas été abrogés, changés ou modifiés ainsi qu'il est prescrit dans lesdits statuts; et les dignitaires et le conseil d'administration actuels de l'Ordre continuent d'être ses dignitaires et son conseil d'administration avec tous les droits, pouvoirs, privilèges, obligations et devoirs qui leur ou lui sont conférés ou imposés par lesdits statuts, jusqu'à ce que, en conformité de ces statuts, leurs successeurs aient été élus ou nommés; mais toutes les fois que, dans lesdits statuts, l'Ordre est appelé «The Canadian Order of the Woodmen of the World», ils doivent être interprétés comme s'ils avaient été modifiés pour se lire: «The Canadian Woodmen of the World.»

Objets.

4. Les objets de l'Ordre et les fins qu'il est autorisé à poursuivre sont les suivants:

(a) Unir ses membres par les liens de la société et de la confraternité;

(b) Etablir, entretenir et administrer une caisse d'assurance destinée à payer:

(1) Un bénéfice n'excédant pas cinq milles dollars au décès d'un membre, et dont les primes doivent être versées durant toute la vie du membre ou durant un certain nombre d'années;

(2) Un bénéfice en dotation de vieil âge n'excédant pas cinq mille dollars, payable après l'expiration d'un certain nombre d'années ou à l'arrivée d'un certain âge, mais en aucun de ces cas payable avant que le membre n'ait atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou payable en cas de décès d'un membre avant l'expiration de la période de dotation;

(3) Un bénéfice de rente viagère n'excédant pas cinq cents dollars par année lorsque et après que le membre a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

(4) Un bénéfice aux membres en cas d'incapacité temporaire ou permanente n'excédant pas la moitié du montant du bénéfice mortuaire en vertu du contrat, la somme ainsi

payée à titre de bénéfice d'incapacité doit être déduite du montant payable au décès du membre;

(5) Un bénéfice connu sous le nom de «bénéfice du monument» en conformité des statuts de l'Ordre, de temps à autre.

(c) Etablir, entretenir et administrer une caisse destinée au paiement de bénéfices de maladie n'excédant pas dix dollars par semaine, et des bénéfices funéraires n'excédant pas deux cents dollars;

(d) Etablir, entretenir et administrer une caisse des enfants destinée au paiement de contrats d'assurance sur la vie des enfants à la charge des membres de l'Ordre n'excédant pas cinq cents dollars;

(e) Etablir, maintenir et administrer toute autre ou toutes autres caisses qui peuvent être établies par les statuts de l'Ordre et qui sont nécessaires à l'accomplissement des objets ci-dessus.

Siège.

5. Le siège social de l'Ordre est en la cité de London, dans la province d'Ontario.

Camp principal.

6. L'Ordre est administré par un corps représentatif désigné sous le nom de Camp principal (Head Camp) des *Canadian Woodmen of the World*, dont les dignitaires sont élus annuellement ou tous les deux ans ou selon qu'il est prescrit par statut.

Pouvoir d'établir des statuts.

7. L'Ordre a le pouvoir d'établir des statuts devant régir l'élection des dignitaires et prescrire et définir leurs devoirs et pouvoirs, et pour la gouverne, la règlementation et l'administration de l'Ordre, pour régler l'admission des nouveaux membres, la constitution et la gouverne des camps subordonnés, le chiffre des contributions, droits et autres paiements des membres, et le temps et la manière de faire ces paiements, et généralement pour la conduite, dans tous les autres détails, des affaires de l'Ordre.

Placements.

8. L'Ordre doit seulement placer ses deniers conformément aux dispositions de l'article soixante-huit et des alinéas (a), (b), (i), (c) et (d) du premier paragraphe de l'article soixante de la *Loi des assurances*, et il a le pouvoir de prêter ses fonds uniquement sur la garantie des valeurs sur lesquelles l'Ordre peut effectuer des placements et conformément à l'alinéa *(b)* du paragraphe deux de l'article soixante de ladite loi.

Prêts.

Assemblée annuelle.

9. Une assemblée des représentants de l'Ordre au Camp principal aura lieu le troisième mercredi de juin de chaque année, ou de tout autre mois que le Camp principal peut décider, à l'endroit que le Camp principal peut fixer de temps à autre, et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de l'Ordre.

Preuve d'un statut.

10. Une copie de tous statut ou statuts de l'Ordre portant son sceau et paraissant signée par un dignitaire de l'Ordre, sera reçu comme preuve *prima facie* de ce ou ces statuts devant tous les tribunaux du Canada.

Caisse générale.

11. (1) L'Ordre peut maintenir une caisse générale à l'avoir de laquelle seront inscrites toutes les contributions et autres sommes destinées au paiement des frais d'administration de l'Ordre, et toutes les dépenses de l'Ordre seront payables à même la caisse générale; et l'Ordre peut insérer dans sa constitution une disposition en vertu de laquelle, advenant une insuffisance de la caisse générale et un excédent sur toutes les obligations dans l'une ou plusieurs de ses caisses de bénéfices, le Camp principal peut, à l'une quelconque de ses sessions, établir des dispositions pour l'allocation à la caisse générale de cette partie des primes, devenant échues dans lesdites caisses de bénéfices au cours des douze mois qui suivent, que peut recommander l'actuaire; cependant, la somme ainsi allouée à la caisse générale durant ladite période ne doit pas excéder le montant de deux mois de primes dans lesdites caisses de bénéfices.

(2) Avis de l'intention d'effectuer une allocation, à la caisse générale, des primes ou de toute partie de ces primes devenant échues en un mois quelconque dans lesdites caisses de bénéfices, doit être publié dans l'organe officiel de l'Ordre au moins un mois avant la date de l'échéance de ces primes.

Excédent appliqué à d'autres bénéfices.

12. L'Ordre peut inscrire dans sa constitution une disposition en vertu de laquelle la partie de l'excédent dépassant toutes les obligations de toute caisse de bénéfices et qui est approuvée par l'actuaire de l'Ordre, peut être appliquée à l'ouverture de bénéfices nouveaux ou supplémentaires autorisés par la présente loi ou à la remise des primes ou de partie des primes.

Prêts sur polices.

Polices acquittées.

13. L'Ordre peut insérer dans sa constitution une disposition permettant de faire des prêts sur polices en vue du paiement des primes et d'accorder des polices acquittées ou autres avantages dispensant du paiement de ces primes, dans les cas où des membres désirent être libérés à l'avenir du paiement des primes régulières de bénéfices, sur leurs polices ou certificats d'assurance.

Entrée en vigueur de la loi.

14. (1) La présente loi ne sera exécutoire que lorsqu'elle aura été acceptée et approuvée par une résolution adoptée par un vote d'au moins les deux tiers des membres présents ou représentés par fondés de pouvoir à une session du Camp principal de l'Ordre, et que lorsque la preuve desdites acceptation et approbation, à la satisfaction du surintendant de l'Assurance, aura été déposée entre les mains de

ce dernier; et, si elle est ainsi acceptée et approuvée, la présente loi entrera en vigueur à une époque subséquente fixée à cette fin par ladite résolution.

(2) Avis de ces acceptation et approbation par l'Ordre et par ledit surintendant, et du jour ainsi fixé, doit être publié par l'Ordre dans la *Gazette du Canada*.

Législation de la session du Camp principal.

15. Il est par la présente loi déclaré que la session ou session ajournée du Camp principal qui doit avoir lieu durant l'année mil neuf cent vingt-trois dans le but de traiter de la présente loi, sera censée une session législative dudit Camp principal par dérogation à toute disposition contraire des statuts de l'Ordre.

(2) Une copie de la présente loi et avis du fait que ladite session ou session ajournée du Camp principal sera une session législative doivent être publiés dans l'organe officiel de l'Ordre au moins trente jours avant la date de ladite assemblée ou assemblée ajournée du Camp principal.

Abrogation.

16. Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, tel que prescrit par l'article quatorze, les lois mentionnées au préambule de la présente loi sont censées abrogées et sont abrogées, et les dispositions de la présente loi remplacent les dispositions des lois ainsi abrogées.

Application de la *Loi des assurances.*

17. L'Ordre est sujet aux dispositions de la *Loi des assurances, 1917.*

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi modifiant la Loi de l'irrigation.

Première lecture, le 19 avril 1923.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57967 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi modifiant la Loi de l'irrigation.

S.R., c. 61; 1908, c. 38; 1910, c. 34; 1914, c. 37; 1919, c. 3; 1920, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article sept de la *Loi de l'irrigation*, chapitre soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-cinq du Statut de 1920, par l'addition audit article de ce qui suit:

Location de nappes d'eau pour fins minières. 1908, c. 20, art. 37.

«Néanmoins le présent article ne doit nullement préjudicier au droit de Sa Majesté de disposer des minéraux, sous le régime des dispositions de la *Loi des terres fédérales*, audessous des terrains qui forment le lit ou les rives desdites nappes d'eau; et cette restriction est censée avoir été mise en vigueur le vingt-troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi modifiant la Loi de l'irrigation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57969 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 112.

Loi modifiant la Loi de l'irrigation.

S.R., c. 61; 1908, c. 38; 1910, c. 34; 1914, c. 37; 1919, c. 3; 1920, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article sept de la *Loi de l'irrigation*, chapitre soixante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par le chapitre cinquante-cinq du Statut de 1920, par l'addition audit article de ce qui suit:

Location de nappes d'eau pour fins minières. 1908, c. 20, art. 37.

«Néanmoins, le présent article ne doit nullement préjudicier au droit de Sa Majesté de disposer des minéraux, sous le régime des dispositions de la *Loi des terres fédérales*, au-dessous des terrains qui forment le lit ou les rives desdites nappes d'eau; et cette restriction est censée mise en vigueur le vingt-troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 115.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

Première lecture, le 20 avril 1923.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55270 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 115.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

S.R., c. 75; 1909, c. 3; 1913, c. 6; 1920, c. 3; 1922, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Indemnité réduite pour bétail pure race.

1. Est modifié l'article un du chapitre sept du Statut de 1922 *Loi modifiant la Loi des épizooties*, par le retranchement des mots «deux cents dollars pour chaque tête de bétail», à la seizième ligne dudit article et leur remplacement par les mots «cent cinquante dollars pour chaque tête de bétail».

Entrée en vigueur de la loi.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois.

Disposition spéciale quant aux animaux abattus après le 1er juillet 1922.

Toutefois, nonobstant les dispositions de la présente loi ou du chapitre sept du Statut de 1922, *Loi modifiant la loi des épizooties*, le Ministre peut ordonner que des indemnités soient payées aux propriétaires d'animaux qui ont été abattus le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux, mais dont on avait estimé la valeur et ordonné l'abattage, subordonnément à la *Loi des épizootis*, antérieurement à cette date, aux prix qui furent autorisés par statut immédiatement avant l'entrée en vigueur dudit chapitre seyt.

Disposition quant aux animaux abattus le ou après le 1er juillet 1923.

Toutefois encore, par dérogation aux dispositions contenues dans la présente loi, le Ministre peut ordonner qu'une indemnité soit payée aux propriétaires d'animaux qui peuvent être abattus le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois, mais dont la valeur aura été estimée et dont l'abattage aura été ordonné sous le régime des dispositions de la *Loi des épizooties*, durant la période écoulée entre le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux et le trentième jour de juin mil neuf cent vingt-trois, les deux dates comprises, aux prix autorisés par le chapitre sept du Statut de 1922.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 115.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55282 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 115.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

S.R., c. 75; 1909, c. 3; 1913, c. 6; 1920, c. 3; 1922, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Indemnité réduite pour bétail pure race.

1. Est modifié l'article un du chapitre sept du Statut de 1922 *Loi modifiant la Loi des épizooties*, par le retranchement des mots «deux cents dollars pour chaque tête de bétail», à la seizième ligne dudit article et leur remplacement par les mots «cent cinquante dollars pour chaque tête de bétail».

Entrée en vigueur de la loi.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois.

Disposition spéciale quant aux animaux abattus après le 1er juillet 1922.

Toutefois, nonobstant les dispositions de la présente loi ou du chapitre sept du Statut de 1922, *Loi modifiant la loi des épizooties*, le Ministre peut ordonner que des indemnités soient payées aux propriétaires d'animaux qui ont été abattus le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux, mais dont on avait estimé la valeur et ordonné l'abattage, subordonnément à la *Loi des épizootis*, antérieurement à cette date, aux prix qui furent autorisés par statut immédiatement avant l'entrée en vigueur dudit chapitre seyt.

Disposition quant aux animaux abattus le ou après le 1er juillet 1923.

Toutefois encore, par dérogation aux dispositions contenues dans la présente loi, le Ministre peut ordonner qu'une indemnité soit payée aux propriétaires d'animaux qui peuvent être abattus le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois, mais dont la valeur aura été estimée et dont l'abattage aura été ordonné sous le régime des dispositions de la *Loi des épizooties*, durant la période écoulée entre le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux et le trentième jour de juin mil neuf cent vingt-trois, les deux dates comprises, aux prix autorisés par le chapitre sept du Statut de 1922.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 116.

Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada.

Première lecture, le 20 avril 1923.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58192 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 116.

Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada.

1919, c. 13; 1920, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de Chambre des Communes du Canada, décrète:

Convention à l'effet de réparer ou rembourser les pertes ou dommages par incendie ou autre accident aux propriétés mortgagées, et d'indemniser les fiduciaires.

1. Le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, faire conclure par Sa Majesté le Roi ou en son nom, une convention ou des conventions affirmant ou garantissant que toute compagnie désignée à l'annexe ci-jointe réparera ou remboursera toute perte ou dommage aux propriétés mortgagées comprises dans tout mort-gage ou acte de fiducie (ci-après appelé mort-gage) consenti à toute époque par cette compagnie, occasionné par incendie ou autre accident contre lequel cette compagnie est convenue dans ce mort-gage de s'assurer, et indemnisant le fiduciaire ou les fiduciaires de ce mort-gage de toutes conséquences résultant du défaut, *(a)* de la part de cette compagnie, de se conformer à ce contrat d'assurance, et, *(b)* de la part de ce fiduciaire ou ces fiduciaires de prendre une mesure quelconque à ce sujet.

Détails sujets à approbation.

2. Les époques auxquelles et la manière dont ces conventions doivent être conclues, et la forme et les conditions de ces conventions, et les personnes qui peuvent les signer au nom de Sa Majesté, doivent être celles que le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, approuver ou ordonner.

ANNEXE

Toute compagnie mentionnée ou dont il est question dans les lois suivantes:

Chapitre 13 du Statut du Canada, 1919.
Chapitre 13 du Statut du Canada, 1920.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 116.

Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57199 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 116.

Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada.

1919, c. 13; 1920, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de Chambre des Communes du Canada, décrète:

Convention à l'effet de réparer ou rembourser les pertes ou dommages par incendie ou autre accident aux propriétés mortgagées, et d'indemniser les fiduciaires.

1. Le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, faire conclure par Sa Majesté le Roi ou en son nom, une conventon ou des conventions affirmant ou garantissant que toute compagnie désignée à l'annexe ci-jointe réparera ou remboursera toute perte ou dommage aux propriétés mortgagées comprises dans tout mort-gage ou acte de fiducie (ci-après appelé mort-gage) consenti à toute époque par cette compagnie, occasionné par incendie ou autre accident contre lequel cette compagnie est convenue dans ce mort-gage de s'assurer, et indemnisant le fiduciaire ou les fiduciaires de ce mort-gage de toutes conséquences résultant du défaut, *(a)* de la part de cette compagnie, de se conformer à ce contrat d'assurance, et, *(b)* de la part de ce fiduciaire ou ces fiduciaires de prendre une mesure quelconque à ce sujet.

Détails sujets à approbation.

2. Les époques auxquelles et la manière dont ces conventions doivent être conclues, et la forme et les conditions de ces conventions, et les personnes qui peuvent les signer au nom de Sa Majesté, doivent être celles que le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, approuver ou ordonner.

ANNEXE

Toute compagnie mentionnée ou dont il est question dans les lois suivantes:

Chapitre 13 du Statut du Canada, 1919.
Chapitre 13 du Statut du Canada, 1920.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 117.

Loi modifiant la Loi d'amirauté.

Première lecture, le 20 avril 1923.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56014 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 117.

Loi modifiant la Loi d'amirauté.

S.R. c. 141; 1920, c. 33; 1922, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié la *Loi d'amirauté*, chapitre cent quarante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'abrogation de l'article onze de ladite loi et son remplacement par l'article suivant:

Juges adjoints locaux.

«**11.** (1) Le Gouverneur en conseil peut, au besoin, «nommer pour un district d'amirauté quelconque un ou «plusieurs juges locaux adjoints, et un juge local adjoint «a et exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que «possède le juge local.

Tenure.

«(2) La nomination d'un juge local adjoint n'est pas «déterminé par le fait qu'une vacance survient dans la «charge du juge local.

Révocation de nomination.

«(3) Le Gouverneur en conseil peut à toute époque révo- «quer la nomination d'un juge local adjoint.»

Aucun honoraire.

2. Nul juge, juge local ou juge local adjoint ne doit prendre ni recevoir aucun honoraire d'office lors de l'instruction d'une cause ou à l'occasion de toute autre procédure judiciaire.

Traitement du juge adjoint local.

3. Lorsque le juge local du district d'amirauté de Québec réside à Montréal, le juge local adjoint qui réside à Québec doit être rétribué du traitement, s'il en est, qu'il aurait reçu s'il eut été le juge local du district, et pareillement lorsque le juge local réside à Québec le juge local adjoint qui réside à Montréal doit recevoir le traitement, s'il en est, qu'il aurait reçu s'il eut été le juge local du district; toutefois il ne sera pas payé de traitement à plus d'un juge local adjoint dans le district.

«Registraire adjoint.»

4. Est modifié l'article quatorze de la *Loi d'amirauté* par l'insertion des mots «un régistraire adjoint,» immédia-

Abrogation.

5. Sont par la présente loi abrogés le chapitre trente-trois du Statut de 1920 et le chapitre quatre du Statut de 1922.

Entrée en vigueur.

6. Conformément aux prescriptions de l'article quatre de la loi dite Colonial Courts of Admiralty Act, 1890, la présente loi ne doit entrer en vigueur que lorsque le plaisir de Sa Majesté, au sujet de cette loi, aura été publiquement signifié au Canada.

tement après le mot «registraire» à la troisième ligne dudit article.

Abrogation.

5. Sont par la présente loi abrogés le chapitre trente-trois du Statut de 1920 et le chapitre quatre du Statut de 1922.

Entrée en vigueur.

6. Conformément aux prescriptions de l'article quatre de la loi dite *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890,* la présente loi ne doit entrer en vigueur que lorsque le plaisir de Sa Majesté, au sujet de cette loi, aura été publiquement signifié au Canada.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 117.

Loi modifiant la Loi d'amirauté.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1923.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56030 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 117.

Loi modifiant la Loi d'amirauté.

S.R. c. 141; 1920, c. 33; 1922, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié la *Loi d'amirauté*, chapitre cent quarante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'abrogation de l'article onze de ladite loi et son remplacement par l'article suivant:

Juges adjoints locaux.

«**11.** (1) Le Gouverneur en conseil peut, au besoin, «nommer pour un district d'amirauté quelconque un ou «plusieurs juges locaux adjoints, et un juge local adjoint «a et exerce la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que «possède le juge local.

Tenure.

«(2) La nomination d'un juge local adjoint n'est pas «déterminée par le fait qu'une vacance survient dans la «charge du juge local.

Révocation de nomination.

«(3) Le Gouverneur en conseil peut à toute époque révo- «quer la nomination d'un juge local adjoint.»

Aucun honoraire.

2. Nul juge, juge local ou juge local adjoint ne doit prendre ni recevoir aucun honoraire d'office lors de l'instruction d'une cause ou à l'occasion de toute autre procédure judiciaire.

Traitement du juge adjoint local.

3. Lorsque le juge local du district d'amirauté de Québec réside à Montréal, le juge local adjoint qui réside à Québec doit être rétribué du traitement, s'il en est, qu'il aurait reçu s'il eût été le juge local du district, et pareillement lorsque le juge local réside à Québec, le juge local adjoint qui réside à Montréal doit recevoir le traitement, s'il en est, qu'il aurait reçu s'il eût été le juge local du district; toutefois il ne sera pas payé de traitement à plus d'un juge local adjoint dans le district.

«Registraire adjoint.»

4. Est modifié l'article quatorze de la *Loi d'amirauté* par l'insertion des mots «un régistraire adjoint,» immédia-

tement après le mot «registraire» à la troisième ligne dudit article.

Abrogation.

5. Sont par la présente loi abrogés le chapitre trente-trois du Statut de 1920 et le chapitre quatre du Statut de 1922.

Entrée en vigueur.

6. Conformément aux prescriptions de l'article quatre de la loi dite *Colonial Courts of Admiralty Act, 1890*, la présente loi ne doit entrer en vigueur que lorsque le plaisir de Sa Majesté, au sujet de cette loi, aura été publiquement signifié au Canada.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 118.

Loi modifiant la Loi des pensions de la Milice.

Première lecture, le 20 avril 1923

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57060 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi modifiant la Loi des pensions de la Milice.

S.R. c. 42; 1907, c. 28; 1910, c. 39; 1919, c. 61; 1920, c. 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe onze de l'article quatre de la *Loi des pensions de la Milice*, chapitre 42 des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre 28 du Statut de 1907, et remplacé par ce qui suit:

Continuation des pensions des officiers en retraite qui servirent durant la guerre et qui sont employés dans le service administratif du Canada.

«11. Si un officier à qui une pension a été accordée sous le régime de la présente loi est employé dans le service public du Canada et touche des appointements en retour, cette pension doit être discontinuée durant le temps que cet officier reçoit ces appointements, à moins que cet officier, antérieurement à sa retraite de l'armée, n'ait servi en qualité d'officier, de sous-officier ou de soldat en service actif en dehors du Canada ou des Etats-Unis durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne qui a commencé le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, auquel cas la pension ne doit pas être discontinuée, à moins qu'antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, ou qu'après sa mise en vigueur, il n'en ait été ou il n'en soit autrement ordonné par le Gouverneur en conseil. Toutefois, advenant que la pension annuelle globale accordée à l'officier de la catégorie en dernier lieu mentionnée, en conformité des dispositions de la présente loi, jointe à la moyenne annuelle d'appointements que cet officier reçoit du service public du Canada, constitue un montant annuel plus élevé que la moyenne annuelle de solde et d'allocation d'après laquelle a été calculée la pension de cet officier, les paiements de pension à cet officier durant le temps qu'il reçoit des appointements dans le service public du Canada seront réduits de façon que la moyenne annuelle d'appointements reçue par cet officier sous forme d'appointements et pension n'excède pas la moyenne annuelle de solde et d'allocations d'après laquelle a été calculée sa pension.

Disposition afin que la gratification annuelle n'excède pas la moyenne annuelle de solde et d'allocations sur laquelle la pension a été calculée.

Les pensions payées à ces officiers ne sont pas recouvrables.

2. Les paiements de pension qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, ont été faits à un officier qui retirait à cette époque des appointements dans le service public du Canada, ne sont pas recouvrables de cet officier si, aux termes de l'article un de la présente loi, il est apte à recevoir la pension à lui accordée par la *Loi des pensions de la Milice* ou une partie de cette pension en même temps qu'il reçoit des appointements dans le service public du Canada.

Entrée en vigueur de la loi.

3. La présente loi est censée entrer en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 118.

Loi modifiant la Loi des pensions de la Milice.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57073 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi modifiant la Loi des pensions de la Milice.

S.R. c. 42; 1907, c. 28; 1910, c. 39; 1919, c. 61; 1920, c. 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe onze de l'article quatre de la *Loi des pensions de la Milice*, chapitre 42 des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié par le chapitre 28 du Statut de 1907, et remplacé par ce qui suit:

Continuation des pensions des officiers en retraite qui serviront durant la guerre et qui sont employés dans le service administratif du Canada.

«11. Si un officier à qui une pension a été accordée sous le régime de la présente loi est employé dans le service public du Canada et touche des appointements en retour, cette pension doit être discontinuée durant le temps que cet officier reçoit ces appointements, à moins que cet officier, antérieurement à sa retraite de l'armée, n'ait servi en qualité d'officier, de sous-officier ou de soldat en service actif en dehors du Canada ou des Etats-Unis durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne qui a commencé le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, auquel cas la pension ne doit pas être discontinuée, à moins qu'antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, ou qu'après sa mise en vigueur, il n'en ait été ou il n'en soit autrement ordonné par le Gouverneur en conseil. Toutefois, advenant que la pension annuelle globale accordée à l'officier de la catégorie en dernier lieu mentionnée, en conformité des dispositions de la présente loi, jointe à la moyenne annuelle d'appointements que cet officier reçoit du service public du Canada, constitue un montant annuel plus élevé que la moyenne annuelle de solde et d'allocation d'après laquelle a été calculée la pension de cet officier, les paiements de pension à cet officier durant le temps qu'il reçoit des appointements dans le service public du Canada seront réduits de façon que la moyenne annuelle d'appointements reçue par cet officier sous forme d'appointements et pension n'excède pas la moyenne annuelle de solde et d'allocations d'après laquelle a été calculée sa pension.

Disposition afin que la gratification annuelle n'excède pas la moyenne annuelle de solde et d'allocations sur laquelle la pension a été calculée.

Les pensions payées à ces officiers ne sont pas recouvrables.

2. Les paiements de pension qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, ont été faits à un officier qui retirait à cette époque des appointements dans le service public du Canada, ne sont pas recouvrables de cet officier si, aux termes de l'article un de la présente loi, il est apte à recevoir la pension à lui accordée par la *Loi des pensions de la Milice* ou une partie de cette pension en même temps qu'il reçoit des appointements dans le service public du Canada.

Entrée en vigueur de la loi.

3. La présente loi est censée entrer en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 136.

Loi modifiant le Loi de l'immigration.

Première lecture, le 26 avril 1923.

LE MINISTRE INTÉRIMAIRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58894 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

1910, c. 27; 1911, c. 12; 1914 (2e sess.), c. 2; 1919, cc. 25, 26; 1919 (2e sess.), c. 19; 1921, c. 32.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Aubains ennemis.

1. Est abrogé l'alinéa *(p)* de l'article trois de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910, tel que décrété par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919.

Déportation des conspirateurs.

2. Est modifié l'alinéa *(s)* de l'article trois de ladite loi, tel que décrété par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement des mots suivants à la fin dudit alinéa: «ou parce que ces personnes ont été ou peuvent être considérées hostiles ou dangereuses à la cause des alliés, pendant la guerre;»

3. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi, tel que décrété par le chapitre vingt-six du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Certaines personnes censées appartenir aux catégories interdites ou non désirables.

«**41.** Chaque fois qu'une personne autre qu'un citoyen canadien prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres dominion, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou le renversement, par la force ou la violence, des lois et de l'autorité constituées, ou l'assassinat d'un fonctionnaire du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres dominion, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou de quelque gouvernement étranger, ou par des paroles ou ses actions, elle crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public en Canada, ou qu'elle est notoirement connue pour appartenir ou qu'elle est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menaces de bles-

sures corporelles ou par chantage; cette personne, pour les fins de la présente loi, sera considérée et classée comme immigrant non désirable, et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité en Canada où peut se trouver cette personne, d'adresser immédiatement une plainte par écrit au Ministre de l'Immigration et de lui faire connaître tous les détails».

Le sous-ministre peut ordonner l'enquête.

4. Est modifié le paragraphe premier de l'article quarante-deux de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt-six du chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement des mots suivants, à la troisième et à la quatrième ligne dudit paragraphe:

«transmise soit directement soit par l'entremise du sous-ministre,»

et par l'addition des mots «ou le sous-ministre», après le mot «Ministre», à la sixième ligne dudit paragraphe.

Arrestation ou poursuite d'une personne refusée ou déportée.

5. Est de nouveau modifié le paragraphe quatre de l'article quarante-deux de ladite loi, tel que modifié par l'article seize du chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement, après le mot «uniquement», à la première ligne dudit paragraphe, des mots suivants:

«à cause d'incapacité de sa part de se conformer aux exigences pécuniaires prescrites par tout arrêté en conseil rendu sous l'autorité de l'article trente-sept de la présente loi»

et leur remplacement par ce qui suit:

«parce qu'il est incapable de se conformer aux dispositions de quelque arrêté en conseil qui a été rescindé».

Augmentation de l'amende pour omission de fournir listes de ceux qui sont à bord.

6. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinquante-deux de ladite loi, tel que décrété par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement du mot «dix», à la vingt-neuvième ligne dudit paragraphe, et son remplacement par le mot «vingt».

Renvoi de l'équipage sans examen.

7. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-deux de ladite loi, tel que décrété par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

«(2) Si le capitaine d'un navire qui arrive dans un port d'entrée au Canada paie ou congédie quelque officier, marin ou autre membre de l'équipage, ou autre personne employée sur ledit navire, avant que la personne ait été, au préalable, examinée par un fonctionnaire de l'immigration, ainsi que l'exige l'article trente-trois de la présente loi, ce capitaine doit, lorsqu'il est requis de le faire par l'agent ou l'inspecteur en charge, avec l'approbation du Ministre, verser à l'agent ou au fonctionnaire en charge la somme de vingt dollars pour cet officier, marin, ou autre membre de l'équipage, ou cette

autre personne employée sur ce navire qui a été payée ou congédiée sans avoir, au préalable, été examinée par un fonctionnaire de l'immigration, et il ne doit pas être accordé de congé à ce navire tant que n'a pas été décidée la question de responsabilité quant au paiement de cette amende, et, dans le cas d'imposition de cette amende, pendant qu'elle reste impayée; et cette amende ne doit pas non plus être remise ou remboursée: Toutefois, le congé peut être accordé avant que soit décidée cette question, sur dépôt d'une somme qui suffit à couvrir cette amende; il est prescrit de plus que le fonctionnaire en charge de l'immigration peut permettre à tout officier ou marin d'entrer temporairement au Canada pour fins de rechargement, en vertu des règlements que le Ministre peut prescrire.»

Entrée temporaire.

8. Est modifié l'article cinquante-deux de ladite loi, tel que décrété par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par l'addition du paragraphe suivant:

Dépôt en garantie du retour des déserteurs.

«(6) Lorsqu'un officier, matelot ou autre membre de l'équipage, ou une autre personne employée sur un navire, déserte ce navire alors qu'il se trouve dans un port canadien, il ne doit pas être accordé de congé à ce navire tant que le capitaine n'a pas déposé chez le fonctionnaire en charge la somme que ce dernier peut prescrire, lequel dépôt doit être gardé comme garantie du retour, au navire, de ce déserteur ou pour sa déportation, quel que soit le cas qui se présente en premier lieu. Lorsque ce déserteur retourne au navire, ou lorsqu'il est déporté sous le régime des dispositions de la présente loi, le montant de ce dépôt doit être retourné au capitaine, déduction faite des frais de détention, d'entretien, de transport, de subsistance, de traitement médical ou hospitalier ou autre que le gouvernement aura subis pour le compte de ce déserteur.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 136.

Loi modifiant le Loi de l'immigration.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58978 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 136.

1910, c. 27; 1911, c. 12; 1914 (2e sess.), c. 2; 1919, cc. 25, 26; 1919 (2e sess.), c. 19; 1921, c. 32.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Aubains ennemis.

1. Est abrogé l'alinéa *(p)* de l'article trois de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910, tel que décrété par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919.

Déportation des conspirateurs.

2. Est modifié l'alinéa *(s)* de l'article trois de ladite loi, tel que décrété par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement des mots suivants à la fin dudit alinéa: «ou parce que ces personnes ont été ou peuvent être considérées hostiles ou dangereuses à la cause des alliés, pendant la guerre;»

3. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi, tel que décrété par le chapitre vingt-six du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Certaines personnes censées appartenir aux catégories interdites ou non désirables.

«**41.** Chaque fois qu'un aubain prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres dominion, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou le renversement, par la force ou la violence, des lois et de l'autorité constituées, ou l'assassinat, ou par des paroles ou ses actions, il crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public en Canada, ou qu'il est notoirement connu pour appartenir ou qu'il est soupçonné d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menaces de blessures corporelles ou par chantage; cette personne, pour les fins de la présente loi, sera considérée et classée comme immigrant non désirable, et il est du devoir de tout fonctionnaire qui en a connaissance, et du devoir du greffier,

du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité en Canada où peut se trouver cette personne, d'adresser immédiatement une plainte par écrit au Ministre de l'Immigration et de lui faire connaître tous les détails».

4. Est modifié le paragraphe premier de l'article quarante-deux de ladite loi, tel que modifié par l'article vingt-six du chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement des mots suivants, à la troisième et à la quatrième ligne dudit paragraphe:

Le sous-ministre peut ordonner l'enquête.

«transmise soit directement soit par l'entremise du sous-ministre,»

et par l'addition des mots «ou le sous-ministre», après le mot «Ministre», à la sixième ligne dudit paragraphe.

5. Est de nouveau modifié le paragraphe quatre de l'article quarante-deux de ladite loi, tel que modifié par l'article seize du chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement, après le mot «uniquement», à la première ligne dudit paragraphe, des mots suivants:

Arrestation ou poursuite d'une personne refusée ou déportée.

«à cause d'incapacité de sa part de se conformer aux exigences pécuniaires prescrites par tout arrêté en conseil rendu sous l'autorité de l'article trente-sept de la présente loi»

et leur remplacement par ce qui suit:

«parce qu'il est incapable de se conformer aux dispositions de quelque arrêté en conseil qui a été rescindé».

6. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinquante-deux de ladite loi, tel que décrété par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par le retranchement de toute cette partie dudit article qui précède le mot «ces» à la neuvième ligne et son remplacement par ce qui suit:

Des listes des marins, employés, personnes congédiées et déserteurs doivent être délivrées.

«**52.** (1) A l'arrivée au Canada de tout navire en provenance d'un port ou endroit en dehors du Canada, il est du devoir de la compagnie de transport, du propriétaire, de l'agent, du consignataire ou du capitaine du navire de remettre à l'agent ou à l'inspecteur préposé, au port d'entrée, les listes que peut requérir le Ministre contenant les noms de tous les officiers, marins ou autres personnes employées à bord du navire, lesquelles listes doivent contenir tout renseignement que le Ministre prescrit, et avant le départ de ce navire, le Ministre peut en outre requérir».

Renvoi de l'équipage sans examen.

7. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-deux de ladite loi, tel que décrété par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

«(2) Si le capitaine d'un navire qui arrive dans un port d'entrée au Canada paie ou congédie quelque officier, marin ou autre membre de l'équipage, ou autre personne employée sur ledit navire, avant que la personne ait été, au préalable,

examinée par un fonctionnaire de l'immigration, ainsi que l'exige l'article trente-trois de la présente loi, ce capitaine doit, lorsqu'il est requis de le faire par l'agent ou l'inspecteur en charge, avec l'approbation du Ministre, verser à l'agent ou au fonctionnaire en charge la somme de vingt dollars pour cet officier, marin, ou autre membre de l'équipage, ou cette autre personne employée sur ce navire qui a été payée ou congédiée sans avoir, au préalable, été examinée par un fonctionnaire de l'immigration, et il ne doit pas être accordé de congé à ce navire tant que n'a pas été décidée la question de responsabilité quant au paiement de cette amende, et, dans le cas d'imposition de cette amende, pendant qu'elle reste impayée; et cette amende ne doit pas non plus être remise ou remboursée: Toutefois, le congé peut être accordé avant que soit décidée cette question, sur dépôt d'une somme qui suffit à couvrir cette amende; il est prescrit de plus que le fonctionnaire en charge de l'immigration peut permettre à tout officier ou marin d'entrer temporairement au Canada pour fins de rechargement, en vertu des règlements que le Ministre peut prescrire.»

Entrée temporaire.

8. Est modifié l'article cinquante-deux de ladite loi, tel que décrété par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, par l'addition du paragraphe suivant:

Dépôt en garantie du retour des déserteurs.

«(6) Lorsqu'un officier, matelot ou autre membre de l'équipage, ou une autre personne employée sur un navire, déserte ce navire alors qu'il se trouve dans un port canadien, il ne doit pas être accordé de congé à ce navire tant que le capitaine n'a pas déposé chez le fonctionnaire en charge la somme que ce dernier peut prescrire, lequel dépôt doit être gardé comme garantie du retour, au navire, de ce déserteur ou pour sa déportation, quel que soit le cas qui se présente en premier lieu. Lorsque ce déserteur retourne au navire, ou lorsqu'il est déporté sous le régime des dispositions de la présente loi, le montant de ce dépôt doit être retourné au capitaine, déduction faite des frais de détention, d'entretien, de transport, de subsistance, de traitement médical ou hospitalier ou autre que le gouvernement aura subis pour le compte de ce déserteur.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 139.

Loi modifiant la Loi de faillite.

Première lecture, le 27 avril 1923.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58955 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

Loi modifiant la Loi de faillite.

1919, c. 36; 1920, c. 34; 1921, c. 17; 1922, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1923 modifiant la Loi de faillite.*

2. (1) Est abrogé l'alinéa *(f)* de l'article deux de la *Loi de faillite, 1919*, et remplacé par le suivant:

«Cession autorisée.»

«*(f)* «cession autorisée» signifie une cession acceptée et déposée par le séquestre officiel.»

(2) Est de nouveau modifié l'article deux par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa *(m)*:

«Gardien.»

«*(mm)* «gardien» signifie le créancier régulièrement autorisé à exercer alors les fonctions de gardien.»

(3) Est abrogé l'alinéa *(x)* dudit article, tel qu'édicté par le chapitre trente-quatre du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

«Localité d'un débiteur.»

«*(x)* «localité d'un débiteur» (qu'il s'agisse d'un failli ou d'un cédant) signifie *(a)* le lieu principal où le débiteur a exercé un commerce pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui; ou *(b)* l'endroit où le débiteur a été domicilié pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui; ou *(c)*, dans les cas qui ne tombent pas sous *(a)* ou *(b)*, le lieu où la plus grande partie des biens de ce débiteur est située;»

(4) Est de nouveau modifié ledit article par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa *(y)*:

«Séquestre officiel.»

«*(yy)* «séquestre officiel» signifie la personne, dans la localité du débiteur, autorisée à exercer alors les fonctions de séquestre officiel.»

(5) Est abrogé l'alinéa *(jj)* dudit article et remplacé par le suivant:

«Syndic» ou «Syndic autorisé.»

«*(jj)* «syndic» ou «syndic autorisé» signifie, suivant le contexte, une personne qui, en conformité des dispositions de la présente loi, est autorisée par les créanciers à agir à titre de syndic de faillite ou sous le régime d'une cession autorisée ou relativement à une proposition que le débiteur fait d'une prorogation de concordat accordée à ses créanciers ou d'un projet d'entente avec eux.»

3. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Si le créancier pétitionnaire est un créancier garanti.

«(4) *(a)* Lorsque le créancier pétitionnaire est un créancier garanti, il doit, dans sa pétition, ou déclarer qu'il consent à céder sa garantie au bénéfice des créanciers dans le cas d'adjudication de faillite au débiteur, ou fournir une estimation de la valeur de sa garantie. Dans ce dernier cas, il peut être admis à titre de créancier pétitionnaire jusqu'à concurrence du solde de la dette qui lui est due, déduction faite de la valeur ainsi estimée, de la même manière que s'il était un créancier non garanti.»

Où la pétition peut être présentée.

«*(b)* La pétition doit être présentée à la cour ayant juridiction dans la localité du débiteur.»

Preuve de dette, etc.

(2) Est modifié le paragraphe cinq dudit article par l'addition des mots suivants à la fin de cet article: «et nommer à titre de gardien un des créanciers les plus intéressés, en tenant compte, autant que le tribunal le croit juste, du désir des créanciers.»

Séquestre intérimaire.

4. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi par le retranchement des mots «syndic autorisé comme», à la cinquième ligne dudit article.

Biens dévolus au syndic.

5. (1) Est abrogé le paragraphe premier de l'article six de ladite loi.

Choix du syndic.

(2) Est abrogé le paragraphe deux dudit article

(3) Est abrogé le paragraphe trois dudit article et remplacé par le suivant:

Biens dévolus au syndic.

«(3) Lorsqu'il est rendu une ordonnance de séquestre contre un débiteur, ce débiteur cesse d'être habile à céder ou autrement négocier ses biens atteints par l'ordonnance de séquestre, lesquels doivent être réputés sous la garde du tribunal, et lorsqu'un syndic est nommé ainsi qu'il est prescrit ci-après, ces biens, subordonnément aux droits des créanciers garantis, passent et sont dévolus immédiatement à ce syndic, et, dans le cas d'un changement de syndic, les biens passent de syndic à syndic sans aucun transport, cession ni transfert que ce soit.»

Transfert des procédures dans une autre division.

(4) Est modifié le paragraphe quatre dudit article par le retranchement de tous les mots qui s'y trouvent après les mots «que si elles y avaient été commencées», à la douzième ligne dudit paragraphe.

Suspension des procédures.

6. Est abrogé l'article sept de ladite loi.

Application de la Partie I.

7. Est modifié l'article huit de ladite loi par le retranchement des mots « la présente Partie,» à la première ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «l'article quatre.»

8. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article huit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Lorsque le gardien doit prendre possession.

«**8A.** Le gardien, qu'il soit nommé par le tribunal en conformité d'une ordonnance de séquestre, ou par le séquestre officiel en conformité d'une cession autorisée, doit prendre possession immédiate de tous les biens saisissables du débiteur, et, sous la direction du séquestre officiel, il peut prendre des mesures conservatoires et disposer de toutes denrées périssables; il doit demeurer en possession jusqu'à ce que les créanciers aient nommé un syndic.»

9. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 8A:

Restriction relative au recours du créancier contre les biens ou la personne du débiteur.

«**8B.** Lorsqu'il est rendu une ordonnance de séquestre on fait une cession autorisée, nul créancier envers qui le débiteur est endetté au sujet de quelque dette prouvable en matière de faillite ne possède aucun recours contre les biens ou la personne du débiteur ni ne doit commencer ou continuer une action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une dette prouvable en matière de faillite sans l'autorisation du tribunal et aux termes que le tribunal peut imposer: Toutefois, subordonnément aux dispositions de l'article quarante-six, tout créancier garanti ou toute personne qui détient une garantie sur les biens du débiteur peut, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, réaliser ou autrement négocier sa garantie de la même manière qu'il ou qu'elle aurait eu le droit de la réaliser ou de la négocier si le présent article n'avait pas été adopté».

Cession au bénéfice général du créancier.

10. (1) Est modifié l'article neuf de ladite loi par le retranchement des mots «à un syndic autorisé, nommé en conformité de l'article quatorze, et ayant autorité dans la localité du débiteur,» à la cinquième, sixième et septième ligne dudit article.

(2) Est de nouveau modifié l'article neuf par l'addition des paragraphes suivants audit article:

Cession autorisée.

«(2) Cette cession autorisée doit être accompagnée de la déclaration d'affaires requise par l'article cinquante-quatre.»

Déposition de cette cession autorisée.

«(3) La cession autorisée doit être offerte au séquestre officiel dans la localité du débiteur pour être déposée, et elle sera inefficace tant qu'elle n'aura pas été acceptée et déposée par ledit séquestre officiel qui doit refuser de l'accepter à moins qu'elle ne soit en la forme prescrite par les Règles générales ou en des termes ayant le même effet, et accompagnée de la déclaration d'affaires assermentée requise par le paragraphe précédent. Si le séquestre officiel accepte la cession, il doit la déposer, sur quoi les biens du débiteur seront censés sous la garde du tribunal et le débiteur cessera d'être habile à céder ou autrement négocier ces biens.»

Nomination d'un gardien.

«(4) Immédiatement après l'acceptation de la cession autorisée, le séquestre officiel doit nommer un gardien qu'il doit choisir, autant que possible, parmi les créanciers les plus intéressés.»

Procédure à la première assemblée des créanciers.

«(5) Le séquestre officiel doit présider la première assemblée des créanciers, et sur la nomination du syndic par les créanciers, il doit compléter la cession autorisée en y certifiant le nom de ce syndic, et cette cession doit alors, subordonnément aux droits des créanciers garantis, mettre en la possession du syndic, à compter de la date de l'acceptation et de la déposition de ladite cession, tous les biens du débiteur.»

11. Est abrogé l'article dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Forme de la cession.

«**10.** Tout séquestre officiel entre les mains de qui une cession est faite doit, lorsqu'elle est complétée conformément aux dispositions qui précèdent, la déposer au tribunal ayant juridiction dans la localité du débiteur, et si, par la suite, le syndic est remplacé par un nouveau syndic, ce nouveau syndic doit, dans les quatre jours de sa nomination, en donner avis audit tribunal.»

Publication de l'avis.

12. Est modifié le paragraphe quatre de l'article onze de ladite loi, par l'insertion des mots «par le gardien» après le mot «publication», à la douzième et treizième ligne dudit paragraphe.

Enregistrement de la cession.

(2) Est modifié le paragraphe huit de l'article onze par la substitution des mots «séquestre officiel» au mot «syndic», à la cinquième ligne dudit paragraphe, et par l'insertion des mots «gardien ou par le» avant le mot «syndic», à la sixième ligne dudit paragraphe.

Affidavit lors de l'enregistrement.

(3) Est modifié le paragraphe onze de l'article onze par l'insertion des mots «gardien ou un», après le mot «un», à la deuxième ligne dudit paragraphe.

13. Est abrogé le paragraphe un de l'article treize et remplacé par le suivant:

Concordat, prorogation

«**13.** (1) Lorsqu'un débiteur insolvable a l'intention de faire une proposition de

de délai ou projet de traité.

(a) concordat pour l'acquittement de ses dettes; ou,

(b) prorogation de délai de paiement de ses dettes; ou,

(c) projet d'entente de ses affaires,

il peut, après qu'il a été rendu une ordonnance de séquestre contre lui, ou qu'il a fait une cession autorisée, demander par écrit au syndic régulièrement nommé de convoquer au bureau de ce syndic une assemblée de ces créanciers du débiteur, en vue d'étudier cette proposition.

(2) Est modifié le paragraphe deux de l'article treize par le retranchement, aux deuxième et troisième lignes de ce paragraphe, des mots:

Ce que le débiteur doit faire.

«dans le délai que le syndic peut alors fixer,» et leur remplacement par le mot «avant».

Ce que le syndic doit faire.

(3) Est modifié le paragraphe trois de l'article treize, tel qu'édicté au chapitre huit du Statut de 1922, par le retranchement des mots «deux tiers», à la trente-troisième ligne, et des mots «la majorité», à la trente-septième ligne, et leur remplacement par les mots «trois quarts».

Abrogation.

(4) Sont abrogés les paragraphes 3*a*, 3*b*, 3*c*, 3*d*, 3*e*, 3*f* de l'article treize.

(5) Sont abrogés les paragraphes huit et neuf de l'article treize, et remplacés par les suivants:

Le tribunal peut refuser d'approuver la proposition.

«(8) Si le tribunal est d'avis que les conditions de la proposition ne sont pas raisonnables ou ne sont pas de nature à profiter à la masse des créanciers, le tribunal doit refuser d'approuver la proposition toutes les fois qu'il est établi que le débiteur a commis quelqu'une des infractions mentionnées à l'article quatre-vingt-neuf de la présente loi.»

Garantie raisonnable.

«(9) Si les faits mentionnés à l'article cinquante-neuf de la présente loi sont établis contre le débiteur, la cour doit refuser d'approuver la proposition, à moins qu'elle ne comporte des garanties raisonnables pour le paiement de pas moins de cinquante cents par dollar sur toutes les dettes non garanties prouvables contre les biens du débiteur. »

(6) Est abrogé le paragraphe dix-huit de l'article treize et remplacé par le suivant:

Le tribunal peut rendre ordonnance annulant faillite ou cession.

«(18) Si le tribunal approuve le concordat, la prorogation de délai ou le projet d'entente, il peut rendre une ordonnance annulant la faillite ou la cession autorisée et remettant les biens du débiteur à lui-même ou à telle autre personne que le tribunal peut nommer aux termes et subordonnément aux conditions, le cas échéant, qu'il peut prescrire.

14. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Garantie que le syndic doit fournir.

«**14.** Tout syndic nommé par les créanciers ainsi qu'il est prescrit ci-après doit, dans les sept jours, donner une garantie à la satisfaction des créanciers, par cautionnement

ou en espèces, qu'il paiera et transmettra tous les deniers et biens reçus par lui en sa qualité de syndic et en rendra fidèlement compte.

Dépôt de la garantie.

«(2) Cette garantie doit être déposée chez le séquestre officiel et doit être donnée en faveur des créanciers en général, et elle peut être rendue exécutoire par l'un d'eux au nom de tous, sur l'ordre du tribunal.»

Pouvoirs du syndic.

«(3) Tout syndic régulièrement nommé doit, pour les fins d'obtenir possession et de réaliser l'actif d'un failli ou cédant autorisé, avoir le pouvoir d'agir comme tel en tout endroit.»

Quand le syndic est maintenu.

«Cependant, toute personne autorisée comme syndic et agissant sous l'empire d'une ordonnance de séquestre ou de cession autorisée ou de proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet d'entente à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit continuer à agir ainsi comme syndic à moins qu'elle n'ait été remplacée conformément aux dispositions de la présente loi;

Maintien de la garantie donnée.

«Et il est prescrit de plus qu'aucune disposition du présent article ne doit avoir l'effet de mettre fin à la garantie donnée jusqu'à présent par tout syndic autorisé.»

15. (1) Sont abrogés le paragraphe premier de l'article quinze de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre dix-sept du Statut de 1921, et le paragraphe deux dudit article et remplacés par ce qui suit:

Nomination du syndic.

«**15.** (1) Les créanciers doivent, à leur première assemblée, nommer par résolution ordinaire une personne, sauf le séquestre officiel, à titre de syndic pour l'administration des biens.

Révocation du syndic.

«(2) Un syndic peut être révoqué et un autre syndic peut être nommé ou être substitué au premier par résolution ordinaire, à toute assemblée des créanciers ou pour cause par le tribunal.»

Obligations du syndic.

(2) Est modifié le paragraphe cinq dudit article par le retranchement des mots «accepter une cession autorisée, ni d'agir comme syndic» à la première et deuxième ligne dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots «assumer les fonctions de syndic,» ainsi que par le retranchement de tous les mots qui suivent le mot «débiteurs,» à la quatrième ligne dudit paragraphe.

Le droit du manufacturier.

16. Est modifié le paragraphe deux de l'article dix-neuf par le retranchement, à la cinquième ligne de ce paragraphe, des mots «l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée,» et leur remplacement par les mots «sa nomination.»

17. Est modifié l'article vingt par l'abrogation de l'alinéa (*b*) du paragraphe trois et l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe trois de cet article:

Ventes dans la province de Québec.

«(4) *(a)* Les paragraphes suivants ne s'appliquent qu'à la province de Québec:

Ventes de biens immeubles.

(b) Nul bien immeuble sur lequel existe une hypothèque ou un privilège ne doit être vendu par le syndic à moins qu'il n'ait obtenu l'autorisation du juge conformément à la permission par écrit des inspecteurs et après qu'avis a été donné à chaque créancier hypothécaire ou privilégié, dont le nom est inscrit au registre des adresses que les registraires de la division d'enregistrement sont obligés de tenir conformément aux lois de la province;

Méthode de vente des biens hypothéqués.

(c) la vente de ce bien immobilier, à moins qu'un consentement par écrit au contraire n'ait été obtenu de chaque créancier hypothécaire ou privilégié, dont la créance a été régulièrement enregistrée, doit se faire par enchère publique au lieu prescrit et à la suite des avis requis pour la vente des biens immeubles par le shérif dans le district ou le lieu où est situé cet immeuble, et elle a le même effet, en ce qui concerne les morts-gages, hypothèques privilèges ou autres droits réels alors existants sur ledit immeuble que si cette vente avait été effectuée par le shérif dans ladite province, en vertu d'un bref d'exécution émis dans le cours ordinaire, et le titre transmis par cette vente dans ladite province doit avoir la même validité qu'un titre créé par vente de shérif, et le transport du syndic doit avoir le même effet qu'un acte du shérif dans ladite province. Une semblable vente est sujette à la contribution au fonds des bâtisses et des jurés auquel il est pourvu dans le cas de ventes par le shérif. Au cas d'une folle enchère, le même recours que dans le cas d'une vente par le shérif peut s'exercer contre le fol enchérisseur de la manière que le prescrivent les lois de la province; le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme portant atteinte au droit d'un créancier garanti de réaliser ou autrement aliéner sa garantie, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi;

(e) lorsqu'un bien immobilier grevé d'une hypothèque ou d'un privilège est vendu par le sherif, les deniers réalisés par la vente restent entre ses mains pour être par lui versés aux créanciers privilégiés et hypothécaires conformément au rapport de distribution qui doit être fait de la manière habituelle par le protonotaire de la cour Supérieure, et l'excédent doit être remis au syndic sur une ordonnance du juge pour sa distribution parmi les créanciers chirographaires au moyen d'une feuille de dividende préparée conformément aux dispositions de la présente loi;

Devoirs imposés par le Code civil.

(e) à ces ventes, le syndic doit remplir tous les devoirs imposés au shérif par les articles deux mille cent soixante et un *d* à deux mille cent soixante et un *k*, les deux compris, du Code civil de la province de Québec. Les registraires des différentes divisions d'enregistrement de ladite province doivent également remplir tous les devoirs qui leur sont imposés par lesdits articles; ils

sont nommés fonctionnaires du tribunal ayant juridiction en matière de faillite, pour l'exécution de la disposition du présent paragraphe. L'omission de se conformer à l'une des dispositions desdits articles n'invalide aucune des procédures de la vente, mais le fonctionnaire en défaut est responsable de tous les dommages qui en peuvent résulter.»

Description des biens du débiteur.

18. Est modifié l'article vingt-cinq par le retranchement des mots «dans le cas d'un failli» à la quinzième ligne de cet article.

Relevé des recettes et déboursés.

19. (1) Est modifié le paragraphe deux de l'article trente-sept de ladite loi par l'insertion des mots «ainsi qu'un avis qu'il demandera à la cour sa libération à une date mentionnée dans cet avis,» après le mot «sujet», à la huitième ligne de ce paragraphe.

Dividendes définitifs.

(2) Est modifié le paragraphe six dudit article par le retranchement de tous les mots qui s'y trouvent avant le mot «réalisé» à la quatrième ligne de ce paragraphe, et leur remplacement par les mots «lorsque les dispositions du paragraphe quatre de l'article onze et du paragraphe deux de l'article quarante-deux ont été observées quant à l'insertion, à la publication et à l'envoi par la poste des avis aux créanciers, le syndic ayant», ainsi que par le retranchement du mot «il», à la cinquième ligne dudit paragraphe.

Rémunération du syndic.

20. Est modifié le paragraphe trois de l'article quarante de ladite loi par l'addition à la fin de cet article des mots «sauf avec l'approbation par écrit des inspecteurs et du tribunal.»

21. Est modifié l'article quarante et un de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre dix-sept du Statut de 1921, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Demande de libération du syndic.

«(7) Dans les quinze jours du paiement du dividende définitif, le syndic doit demander au tribunal la libération mentionnée ci-dessus, et à moins d'avoir obtenu cette libération, le syndic est inhabile à agir par la suite comme syndic sous l'empire de la présente loi. Cette demande ne comporte pas d'honoraires, si elle n'est pas contestée.»

Assemblées des créanciers.

22. (1) Est modifié le premier paragraphe de l'article quarante-deux de ladite loi par l'insertion, après le mot «nommer», à la sixième ligne de ce paragraphe, des mots «un syndic et».

Avis des assemblées.

(2) Est de nouveau modifié le paragraphe deux dudit article, tel que modifié au chapitre huit du Statut de 1922, par la substitution du mot «gardien» au mot «syndic» partout où il est employé dans ce paragraphe.

Droit de vote du créancier.

(3) Est modifié le paragraphe neuf dudit article par l'insertion des mots «gardien ou» avant le mot «syndic», à la septième ligne de ce paragraphe.

Vote par fondé de pouvoirs.

(4) Est modifié le paragraphe treize dudit article par l'insertion des mots «gardien ou» avant le mot «syndic», à la deuxième ligne de ce paragraphe.

Preuve des créances.

23. Est modifié le paragraphe deux de l'article quarante-cinq par l'insertion des mots «gardien ou» avant le mot «syndic», à la deuxième ligne de ce paragraphe.

24. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quarante-six, tel qu'édicté au chapitre dix-sept du Sattut de 1921, et remplacé par le suivant:

Le créancier garanti doit évaluer ses garanties.

«(3) Si un créancier garanti ne réalise ni ne remet sa garantie il peut, s'il désire prendre rang pour un dividende, et il doit, dans les trente jours après que demande lui est faite par le syndic, ou dans tout autre délai supplémentaire qui peut être accordé par les inspecteurs ou le tribunal, déposer entre les mains du syndic une déclaration statutaire énonçant les détails complets de sa garantie ou de ses garanties, la date à laquelle chaque garantie a été donnée et la valeur qu'il attribue à chacune d'elles. Un créancier ne doit être admis à recevoir un dividende que relativement au reliquat de ce qui lui est dû après déduction de la valeur établie de sa garantie.»

(2) Est abrogé le paragraphe cinq de l'article quarante-six et remplacé par le suivant:

Le syndic peut ordonner la vente de la garantie.

«(5) Si le syndic n'est pas satisfait de la valeur attribuée à une garantie, ou si un créancier garanti qui n'a ni réalisé ni remis sa garantie néglige d'établir ladite garantie dans le délai ci-dessus mentionné, le syndic peut exiger que les biens compris dans la garantie soient mis en vente à l'époque et aux termes et conditions dont peuvent convenir entre eux le créancier et le syndic, ou que peut ordonner le tribunal en l'absence d'une telle convention. Si la vente est à l'enchère publique le créancier ou le syndic peut au nom de la masse enchérir ou acheter. Dans la province de Québec, si la garantie consiste en une hypothèque ou un privilège sur un bien-fonds, la vente, lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal, est faite conformément aux dispositions du paragraphe quatre de l'article vingt de la présente loi, et ladite vente aura l'effet mentionné audit paragraphe.»

(3) Est abrogé le paragraphe sept de l'article quarante-six et remplacé par le suivant:

Evaluation modifiée par le créancier.

«(7) Si un créancier, après avoir évalué sa garantie, la réalise subséquemment, ou si elle est réalisée sous le régime des dispositions du paragraphe cinq, le montant net réalisé est substitué au montant de toute évaluation antérieurement faite par le créancier et doit être traitée à tous égards comme une évaluation modifiée par le créancier. Les frais et dépens de toute vente faite sous le régime du paragraphe cinq sont à la discrétion du tribunal.»

Le créancier garanti peut modifier.

(4) Est modifié le paragraphe huit de l'article quarante-six par le retranchement des mots «dans les deux mois après avoir produit sa réclamation», à la troisième ligne dudit paragraphe.

Créance de l'épouse.

25. Est modifié le paragraphe deux de l'article quarante-huit par le retanchement des mots suivants:

«réclamer un dividende comme créancière, en ce qui concerne toutes sommes ou tous autres biens par la suite prêtés ou confiés par elle à son mari pour les fins de son commerce ou de ses affaires, ni de».

Priorité de créance.

26. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinquante et un par le retranchement des mots «de l'article qui suit immédiatement» et leur remplacement par les mots «les deux articles qui suivent immédiatement», aux première et deuxième lignes dudit paragraphe, et par l'insertion, après le mot «premièrement», à la cinquième ligne dudit article, des mots «les frais et dépenses du gardien et».

27. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement avant l'article cinquante-deux, sous la rubrique «Droits du bailleur»:

Application d'une loi provinciale antérieure au mois de juillet 1920.

«**51**A. «La loi en vigueur dans chaque province immédiatement avant le premier jour de juillet, mil neuf cent vingt, réglementant les droits et privilèges des bailleurs dans le cas de l'insolvabilité des locataires ou de la cession volontaire par eux au bénéfice des créanciers, sera applicable pour déterminer ces droits et privilèges dans le cas d'une cession par un locataire ou lorsqu'une ordonnance de séquestre émane contre lui; néanmoins toute pareille loi provinciale applicable seulement dans le cas de baux à des commerçants doit s'appliquer aux baux consentis à tous les faillis ou cédants; et il est prescrit de plus que s'il n'y avait aucune pareille loi provinciale en vigueur immédiatement avant le premier jour de juillet mil neuf cent vingt, les dispositions contenues à l'article qui suit immédiatement doivent s'appliquer;»

Interrogatoire du failli par le séquestre officiel.

28. Est de nouveau modifié le paragraphe premier de l'article cinquante-quatre, tel que modifié par le chapitre huit du Statut de 1922, par l'addition, après le mot «autorisée,» à la deuxième ligne dudit article, des mots suivants: le failli ou cédant doit se présenter devant le séquestre officiel qui l'interroge quant aux causes de son insolvabilité et quant à la disposition de son actif, et il doit lui poser les questions prescrites par les Règles générales, ou des questions analogues. Le séquestre officiel doit prendre des notes de cet interrogatoire et les communiquer aux créanciers lors de leur première assemblée. Si le failli ou cédant néglige de comparaitre pour cet interrogatoire dans les trois jours

après que l'ordonnance de séquestre est faite ou après qu'il a déposé sa cession le tribunal peut par mandat le faire arrêter et le faire comparaître pour subir un interrogatoire, et peut ordonner qu'il soit incarcéré dans la prison commune du district judiciaire dans lequel il est domicilié, pendant une période de douze mois au plus. De plus», et par l'insertion des mots «Dans le cas d'une ordonnance de séquestre» avant le mot «Cette» à la onzième ligne dudit paragraphe.

Interrogatoire des débiteurs etc.

29. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinquante-six par l'insertion des mots «toute personne censée raisonnablement connaître les affaires du débiteur», après le mot «débiteur», à la huitième ligne, et par le retranchement, dans ledit paragraphe, de tous les mots après le mot «biens» à la onzième ligne.

Pouvoirs du tribunal concernant la libération conditionnelle.

30. Est modifié le paragraphe cinq de l'article cinquante-huit de ladite loi par le retranchement des mots «à moins que, pour des raisons spéciales, il n'en décide autrement,» à la cinquième et à la sixième ligne dudit paragraphe.

31. Est ajouté l'article suivant après l'article soixante-cinq:

Le juge en chef doit désigner les devoirs du fonctionnaire.

«**65A.** Il doit y avoir dans chaque localité un séquestre officiel qui ne possède et n'exerce que les responsabilités et les devoirs prescrits par la présente loi, et les règles, et il doit être le fonctionnaire du tribunal que le juge en chef doit, à discrétion, désigner pour exercer ces devoirs, et ce fonctionnaire est saisi de l'autorité de ce séquestre officiel en même temps qu'il conserve son autorité à titre de fonctionnaire du tribunal.

Fonctionnaires qui seront séquestres officiels.

«(2) Les fonctionnaires suivants, ou les personnes exerçant alors les fonctions de ces fonctionnaires, seront séquestres officiels jusqu'à ce que le juge en chef désigne d'autres fonctionnaires pour exercer les fonctions de ces séquestres officiels:

«*(a)* dans la province de Québec, les protonotaires de la cour Supérieure;

«*(b)* dans la province de la Nouvelle-Ecosse, les protonotaires de la cour Suprême;

«*(c)* dans la province du Nouveau-Brunswick, les greffiers de la cour de Circuit;

«*(d)* dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, les protonotaires adjoints de la cour Suprême;

«*(e)* dans la province d'Ontario, le registraire, ou les registraires locaux de la cour Suprême, selon le cas;

«*(f)* dans la province du Manitoba, le registraire ou les registraires adjoints de la cour du Banc du Roi, selon le cas;

«*(g)* dans la province de la Saskatchewan, les registraires locaux de la cour du Banc du Roi;

«*(h)* dans la province de l'Alberta, les greffiers de la cour Suprême;

«*(i)* dans la province de la Colombie-Britannique; les registraires de district de la Cour Suprême.»

Tarif des frais et honoraires.

32. Est de nouveau modifié, l'article soixante-sept de ladite loi, tel que modifié par le chapitre dix-sept du Statut de 1921, par l'insertion des mots: «sauf avec l'approbation par écrit des inspecteurs et du tribunal,» après le mot «brut» à la neuvième ligne dudit article.

Responsabilité criminelle après concordat.

33. Est modifié l'article quatre-vingt-quatorze par l'addition de ce qui suit audit article:

«Tout concordat, prorogation ou projet d'entente, bien qu'accepté ou approuvé, peut être annulé à la demande du syndic ou de l'un quelconque des créanciers chaque fois que le débiteur est par la suite déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées à l'article quatre-vingt-neuf de la présente loi.»

Entrée en vigueur.

34. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation de Son Excellence le Gouverneur général.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 139.

Loi modifiant la Loi de faillite.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58977 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 139.

Loi modifiant la Loi de faillite.

1919, c. 36; 1920, c. 34; 1921, c. 17; 1922, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1923 modifiant la Loi de faillite.*

2. (1) Est abrogé l'alinéa *(f)* de l'article deux de la *Loi de faillite, 1919*, et remplacé par le suivant:

«Cession autorisée.»

«*(f)* «cession autorisée» signifie une cession acceptée et déposée par le séquestre officiel.»

(2) Est de nouveau modifié l'article deux par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa *(m)*:

«Gardien.»

«*(mm)* «gardien» signifie la personne régulièrement autorisée à exercer alors les fonctions de gardien.»

(3) Est abrogé l'alinéa *(x)* dudit article, tel qu'édicté par le chapitre trente-quatre du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

«Localité d'un débiteur.»

«*(x)* «localité d'un débiteur» (qu'il s'agisse d'un failli ou d'un cédant) signifie *(a)* le lieu principal où le débiteur a exercé un commerce pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui; ou *(b)* l'endroit où le débiteur a été domicilié pendant l'année qui précède immédiatement la date de la présentation contre lui d'une pétition en faillite ou de la cession autorisée faite par lui; ou *(c)*, dans les cas qui ne tombent pas sous *(a)* ou *(b)*, le lieu où la plus grande partie des biens de ce débiteur est située;»

(4) Est de nouveau modifié ledit article par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa *(y)*:

«Séquestre officiel»

«*(yy)* «séquestre officiel» signifie la personne autorisée, dans la localité du débiteur, à exercer alors les fonctions de séquestre officiel.»

(5) Est abrogé l'alinéa *(jj)* dudit article et remplacé par le suivant:

«Syndic» ou «Syndic autorisé.»

«*(jj)* «syndic» ou «syndic autorisé» signifie, suivant le contexte, une personne qui, en conformité des dispositions de la présente loi, est nommée par les créanciers pour agir à titre de syndic de faillite ou sous le régime d'une cession autorisée ou relativement à une proposition que le débiteur fait d'une prorogation de concordat accordée à ses créanciers ou d'un projet d'entente avec eux.»

3. Est modifié l'article trois de ladite loi par l'insertion des mots «en général» après le mot «engagement», à l'alinéa *(j)* de cet article.

4. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Si le créancier pétitionnaire est un créancier garanti.

«(4) *(a)* Lorsque le créancier pétitionnaire est un créancier garanti, il doit, dans sa pétition, ou déclarer qu'il consent à céder sa garantie au bénéfice des créanciers dans le cas d'adjudication de faillite au débiteur, ou fournir une estimation de la valeur de sa garantie. Dans ce dernier cas, il peut être admis à titre de créancier pétitionnaire jusqu'à concurrence du solde de la dette qui lui est due, déduction faite de la valeur ainsi estimée, de la même manière que s'il était un créancier non garanti.»

Où la pétition peut être présentée.

«*(b)* La pétition doit être présentée à la cour ayant juridiction dans la localité du débiteur.»

Preuve de dette, etc.

(2) Est modifié le paragraphe cinq dudit article par l'addition des mots suivants à la fin de cet article: «et nommer à titre de gardien une personne ayant les qualités requises, en tenant compte, autant que le tribunal le croit juste, du désir des créanciers.»

Séquestre intérimaire.

5. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi par le retranchement des mots «syndic autorisé comme», à la cinquième ligne dudit article.

Biens dévolus au syndic.

6. (1) Est abrogé le paragraphe premier de l'article six de ladite loi.

Choix du syndic.

(2) Est abrogé le paragraphe deux dudit article

(3) Est abrogé le paragraphe trois dudit article et remplacé par le suivant:

Biens dévolus au syndic.

«(3) Lorsqu'il est rendu une ordonnance de séquestre contre un débiteur, ce débiteur cesse d'être habile à céder ou autrement négocier ses biens atteints par l'ordonnance de séquestre, lesquels doivent être réputés sous la garde du tribunal, et lorsqu'un syndic est nommé ainsi qu'il est prescrit ci-après, ces biens, subordonnément aux droits des créanciers garantis, passent et sont dévolus immédiatement à ce syndic, et, dans le cas d'un

changement de syndic, les biens passent de syndic à syndic sans aucun transport, cession ni transfert que ce soit.»

Transfert des procédures dans une autre division.

(4) Est modifié le paragraphe quatre dudit article par le retranchement de tous les mots qui s'y trouvent après les mots «que si elles y avaient été commencées», à la douzième ligne dudit paragraphe.

Suspension des procédures.

7. Est abrogé l'article sept de ladite loi.

Application de la Partie I.

8. Est modifié l'article huit de ladite loi par le retranchement des mots « la présente Partie,» à la première ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «l'article quatre.»

9. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article huit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Lorsque le gardien doit prendre possession.

«**8A.** Le gardien, qu'il soit nommé par le tribunal en conformité d'une ordonnance de séquestre, ou par le séquestre officiel en conformité d'une cession autorisée, doit prendre possession immédiate de tous les livres et biens saisissables du débiteur, et, sous la direction du séquestre officiel, il peut prendre des mesures conservatoires et disposer de toutes denrées périssables; il doit demeurer en possession jusqu'à ce que les créanciers aient nommé un syndic.»

10. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 8A:

Restriction relative au recours du créancier contre les biens ou la personne du débiteur.

«**8B.** Lorsqu'il est rendu une ordonnance de séquestre on fait une cession autorisée, nul créancier envers qui le débiteur est endetté au sujet de quelque dette prouvable en matière de faillite ne possède aucun recours contre les biens ou la personne du débiteur ni ne doit commencer ou continuer une action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une dette prouvable en matière de faillite sans l'autorisation du tribunal et aux termes que le tribunal peut imposer: Toutefois, subordonnément aux dispositions de l'article quarante-six, tout créancier garanti ou toute personne qui détient une garantie sur les biens du débiteur peut, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, réaliser ou autrement négocier sa garantie de la même manière qu'il ou qu'elle aurait eu le droit de la réaliser ou de la négocier si le présent article n'avait pas été adopté».

Cession au bénéfice général du créancier.

11. (1) Est modifié l'article neuf de ladite loi par le retranchement des mots «à un syndic autorisé, nommé en conformité de l'article quatorze, et ayant autorité dans la localité du débiteur,» à la cinquième, sixième et septième ligne dudit article.

Cession autorisée.

(2) Est de nouveau modifié l'article neuf par l'addition des paragraphes suivants audit article:

«(2) Cette session autorisée doit être accompagnée d'une déclaration assermentée de ses affaires en la forme prescrite, indiquant les biens du débiteur divisibles entre ses créanciers, les noms et adresses de tous ses créanciers et les montants de leurs réclamations respectives ainsi que la nature de chacune de ces réclamations, si elles sont privilégiées, garanties ou autrement.»

Déposition de cette cession autorisée.

«(3) La cession autorisée doit être offerte au séquestre officiel dans la localité du débiteur pour être déposée, et elle sera inefficace tant qu'elle n'aura pas été acceptée et déposée par ledit séquestre officiel qui doit refuser de l'accepter à moins qu'elle ne soit en la forme prescrite par les Règles générales ou en des termes ayant le même effet, et accompagnée de la déclaration d'affaires assermentée requise par le paragraphe précédent. Si le séquestre officiel accepte la cession, il doit la déposer, sur quoi les biens du débiteur seront censés sous la garde du tribunal et le débiteur cessera d'être habile à céder ou autrement négocier ces biens.»

Nomination d'un gardien.

«(4) Immédiatement après l'acceptation de la cession autorisée, le séquestre officiel doit nommer un gardien qu'il doit choisir, autant que possible, parmi les créanciers les plus intéressés.»

Procédure à la première assemblée des créanciers.

«(5) Le séquestre officiel ou son mandataire doit présider la première assemblée des créanciers et décider toutes questions soulevées par rapport à la nomination du syndic par les créanciers, et tout créancier peut en appeler de sa décision au tribunal. Sur la nomination du syndic par les créanciers, il doit compléter la cession autorisée en y certifiant le nom de ce syndic, et cette session doit alors, subordonnément aux droit des créanciers garantis, mettre en la possession du syndic, à compter de la date de l'acceptation et de la déposition de ladite cession, tous les biens du débiteur.»

12. Est abrogé l'article dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Forme de la cession.

«**10.** Tout séquestre officiel entre les mains de qui une cession est faite doit, lorsqu'elle est complétée conformément aux dispositions qui précèdent, la déposer au tribunal ayant juridiction dans la localité du débiteur, et si, par la suite, le syndic est remplacé par un nouveau syndic, ce nouveau syndic doit, dans les quatre jours de sa nomination, en donner avis audit tribunal.»

13. Est abrogé l'article 10A de ladite loi tel qu'édicté au chapitre dix-sept du Statut de 1921.

Publication de l'avis.

14. Est modifié le paragraphe quatre de l'article onze de ladite loi, par l'insertion des mots «par le gardien»

après le mot «publication», à la douzième et treizième ligne dudit paragraphe.

Enregistrement de la cession.

(2) Est modifié le paragraphe huit de l'article onze par la substitution des mots «séquestre officiel» au mot «syndic», à la cinquième ligne dudit paragraphe, et par l'insertion des mots «gardien ou par le» avant le mot «syndic», à la sixième ligne dudit paragraphe.

Affidavit lors de l'enregistrement.

(3) Est modifié le paragraphe onze de l'article onze par l'insertion des mots «gardien ou un», après le mot «un», à la deuxième ligne dudit paragraphe.

15. Est abrogé le paragraphe un de l'article treize et remplacé par le suivant:

Concordat, prorogation de délai ou projet de traité.

«**13.** (1) Lorsqu'un débiteur insolvable a l'intention de faire une proposition de

(a) concordat pour l'acquittement de ses dettes; ou,

(b) prorogation de délai de paiement de ses dettes; ou,

(c) projet d'entente de ses affaires,

il peut, après qu'il a été rendu une ordonnance de séquestre contre lui, ou qu'il a fait une cession autorisée, demander par écrit au syndic régulièrement nommé de convoquer au bureau de ce syndic une assemblée de ces créanciers du débiteur, en vue d'étudier cette proposition.

(2) Est modifié le paragraphe deux de l'article treize par le retranchement, aux deuxième et troisième lignes de ce paragraphe, des mots:

Ce que le débiteur doit faire.

«dans le délai que le syndic peut alors fixer,» et leur remplacement par le mot «avant».

Ce que le syndic doit faire.

(3) Est modifié le paragraphe trois de l'article treize, tel qu'édicté au chapitre huit du Statut de 1922, par le retranchement des mots «deux tiers», à la trente-troisième ligne, et des mots «la majorité», à la trente-septième ligne, et leur remplacement par les mots «trois quarts».

Abrogation.

(4) Sont abrogés les paragraphes 3*a*, 3*b*, 3*c*, 3*d*, 3*e*, 3*f* de l'article treize.

(5) Sont abrogés les paragraphes huit et neuf de l'article treize, et remplacés par les suivants:

Le tribunal peut refuser d'approuver la proposition.

«(8) Si le tribunal est d'avis que les conditions de la proposition ne sont pas raisonnables ou ne sont pas de nature à profiter à la masse des créanciers, le tribunal doit refuser d'approuver la proposition toutes les fois qu'il est établi que le débiteur a commis quelqu'une des infractions mentionnées à l'article quatre-vingt-neuf de la présente loi.»

Garantie raisonnable.

«(9) Si les faits mentionnés à l'article cinquante-neuf de la présente loi sont établis contre le débiteur, la cour doit refuser d'approuver la proposition, à moins qu'elle ne comporte des garanties raisonnables pour le paiement de pas moins de cinquante cents par dollar sur toutes les dettes non garanties prouvables contre les biens du débiteur.»

(6) Est abrogé le paragraphe dix-huit de l'article treize et remplacé par le suivant:

Le tribunal peut rendre ordonnance annulant faillite ou cession.

«(18) Si le tribunal approuve le concordat, la prorogation de délai ou le projet d'entente, il peut rendre une ord nnance annulant la faillite ou la cession autorisée et remettant les biens du débiteur à lui-même ou à telle autre personne que le tribunal peut nommer aux termes et subordonnément aux conditions, le cas échéant, qu'il peut prescrire.

16. Est abrogé l'article 13A de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre dix-sept du Statut de 1921.

17. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Garantie que le syndic doit fournir.

«**14.** Tout syndic nommé par les créanciers ainsi qu'il est prescrit ci-après doit, dans les sept jours, donner une garantie en espèces ou par cautionnement d'une compagnie de garantie approuvée, à la satisfaction du receveur officiel, portant qu'il paiera et transmettra tous les deniers et biens reçus par lui en sa qualité de syndic et en rendra fidèlement compte.»

Dépôt de la garantie.

«(2) Cette garantie doit être déposée chez le séquestre officiel et doit être donnée en faveur des créanciers en général, et elle peut être rendue exécutoire par l'un d'eux au nom de tous, sur l'ordre du tribunal.»

Pouvoirs du syndic.

«(3) Tout syndic régulièrement nommé doit, pour les fins d'obtenir possession et de réaliser l'actif d'un failli ou cédant autorisé, avoir le pouvoir d'agir comme tel en tout endroit.»

Quand le syndic est maintenu.

Cependant, toute personne autorisée comme syndic et agissant sous l'empire d'une ordonnance de séquestre ou de cession autorisée ou de proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet d'entente à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit continuer à agir ainsi comme syndic à moins qu'elle n'ait été remplacée conformément aux dispositions de la présente loi;

Maintien de la garantie donnée.

Et il est prescrit de plus qu'aucune disposition du présent article ne doit avoir l'effet de mettre fin à la garantie donnée jusqu'à présent par cette personne; cette garantie est maintenue jusqu'à ce que le Gouverneur en conseil soit convaincu que tous les deniers et biens reçus par le syndic ont été remis aux parties qui y avaient droit et qu'il en a été fidèlement rendu compte.»

18. (1) Sont abrogés le paragraphe premier de l'article quinze de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre dix-sept du Statut de 1921, et le paragraphe deux dudit article et remplacés par ce qui suit:

Nomination du syndic.

«**15.** (1) Les créanciers doivent, à leur première assemblée, nommer par résolution ordinaire une personne, sauf le séquestre officiel, à titre de syndic pour l'administration des biens.

Révocation du syndic.

«(2) Un syndic peut être révoqué et un autre syndic peut être nommé ou être substitué au premier par résolution ordinaire, à toute assemblée des créanciers ou pour cause par le tribunal.»

Obligations du syndic.

(2) Est modifié le paragraphe cinq dudit article par le retranchement des mots «accepter une cession autorisée, ni d'agir comme syndic» à la première et deuxième ligne dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots «assumer les fonctions de syndic,» ainsi que par le retranchement de tous les mots qui suivent le mot «débiteurs,» à la quatrième ligne dudit paragraphe.

Le droit du manufacturier.

19. Est modifié le paragraphe deux de l'article dix-neuf par le retranchement, à la cinquième ligne de ce paragraphe, des mots «l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée,» et leur remplacement par les mots «sa nomination.»

20. Est modifié l'article vingt par l'abrogation de l'alinéa (*b*) du paragraphe trois et l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe trois de cet article:

Ventes dans la province de Québec.

«(4) *(a)* Les paragraphes suivants ne s'appliquent qu'à la province de Québec:

Ventes de biens immeubles.

(b) Nul bien immeuble sur lequel existe une hypothèque ou un privilège ne doit être vendu par le syndic à moins qu'il n'ait obtenu l'autorisation du juge conformément à la permission par écrit des inspecteurs et après qu'avis a été donné à chaque créancier hypothécaire ou privilégié, dont le nom est inscrit au registre des adresses que les registraires de la division d'enregistrement sont obligés de tenir conformément aux lois de la province;

Méthode de vente des biens hypothéqués.

(c) la vente de ce bien immobilier, à moins qu'un consentement par écrit au contraire n'ait été obtenu de chaque créancier hypothécaire ou privilégié, dont la créance a été régulièrement enregistrée, doit se faire par enchère publique au lieu prescrit et à la suite des avis requis pour la vente des biens immeubles par le shérif dans le district ou le lieu où est situé cet immeuble, et elle a le même effet, en ce qui concerne les morts-gages, hypothèques privilèges ou autres droits réels alors existants sur ledit immeuble que si cette vente avait été effectuée par le shérif dans ladite province, en vertu d'un bref d'exécution émis dans le cours ordinaire, et le titre transmis par cette vente dans ladite province doit avoir la même validité qu'un titre créé par vente de shérif, et le transport du syndic doit avoir le même effet qu'un acte du shérif dans ladite province. Une semblable vente est sujette à la contribution au fonds des bâtisses et des jurés auquel il est pourvu dans le cas de ventes par le shérif. Au cas d'une folle enchère, le même recours que dans le cas d'une vente par le shérif peut s'exercer contre le fol enchérisseur

de la manière que le prescrivent les lois de la province; le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme portant atteinte au droit d'un créancier garanti de réaliser ou autrement aliéner sa garantie, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi;

(d) lorsqu'un bien immobilier grevé d'une hypothèque ou d'un privilège est vendu par le sherif, les deniers réalisés par la vente restent entre ses mains pour être par lui versés aux créanciers privilégiés et hypothécaires conformément au rapport de distribution qui doit être fait de la manière habituelle par le protonotaire de la cour Supérieure, et l'excédent doit être remis au syndic sur une ordonnance du juge pour sa distribution parmi les créanciers chirographaires au moyen d'une feuille de dividende préparée conformément aux dispositions de la présente loi;

Devoirs imposés par le Code civil.

(e) à ces ventes, le syndic doit remplir tous les devoirs imposés au shérif par les articles deux mille cent soixante et un *d* à deux mille cent soixante et un *k*, les deux compris, du Code civil de la province de Québec. Les registraires des différentes divisions d'enregistrement de ladite province doivent également remplir tous les devoirs qui leur sont imposés par lesdits articles; ils sont nommés fonctionnaires du tribunal ayant juridiction en matière de faillite, pour l'exécution de la disposition du présent paragraphe. L'omission de se conformer à l'une des dispositions desdits articles n'invalide aucune des procédures de la vente, mais le fonctionnaire en défaut est responsable de tous les dommages qui en peuvent résulter.»

Description des biens du débiteur.

21. Est modifié l'article vingt-cinq par le retranchement des mots «dans le cas d'un failli» à la quinzième ligne de cet article.

Relevé des recettes et déboursés.

22. (1) Est modifié le paragraphe deux de l'article trente-sept de ladite loi par l'insertion des mots «ainsi qu'un avis qu'il demandera à la cour sa libération à une date mentionnée dans cet avis,» après le mot «sujet», à la huitième ligne de ce paragraphe.

Dividendes définitifs.

(2) Est modifié le paragraphe six dudit article par le retranchement de tous les mots qui s'y trouvent avant le mot «réalisé» à la quatrième ligne de ce paragraphe, et leur remplacement par les mots «lorsque les dispositions du paragraphe quatre de l'article onze et du paragraphe deux de l'article quarante-deux ont été observées quant à l'insertion, à la publication et à l'envoi par la poste des avis aux créanciers, le syndic ayant», ainsi que par le retranchement du mot «il», à la cinquième ligne dudit paragraphe.

Rémunération du syndic.

23. Est modifié le paragraphe trois de l'article quarante de ladite loi par l'addition à la fin de cet article des mots

«sauf avec l'approbation par écrit des inspecteurs et du tribunal.»

24. Est modifié le paragraphe quatre de l'article quarante et un de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre dix-sept du Statut de 1921, par le retranchement du mot «spéciale» à la troisième ligne de ce paragraphe, et le remplacement du mot «huit» par le mot «premier» à la même ligne de ce paragraphe.

25. Est modifié l'article quarante et un de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre dix-sept du Statut de 1921, par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Demande de libération du syndic.

«(7) Dans les trente jours du paiement du dividende définitif, le syndic doit demander au tribunal la libération mentionnée ci-dessus, et si cette libération est refusée, le syndic est inhabile à être par la suite nommé syndic sous l'empire de la présente loi. Cette demande ne comporte pas d'honoraires, si elle n'est pas contestée.»

Assemblées des créanciers.

26. (1) Est modifié le premier paragraphe de l'article quarante-deux de ladite loi par l'insertion, après le mot «nommer», à la sixième ligne de ce paragraphe, des mots «un syndic et».

Avis des assemblées.

(2) Est de nouveau modifié le paragraphe deux dudit article, tel que modifié au chapitre huit du Statut de 1922, par la substitution du mot «gardien» au mot «syndic» partout où il est employé dans ce paragraphe, et par le retranchement des mots «dans son bureau ou dans un autre endroit convenable» et leur remplacement par les mots «au bureau du séquestre officiel dans la localité du débiteur».

Droit de vote du créancier.

(3) Est modifié le paragraphe neuf dudit article par l'insertion des mots «gardien ou» avant le mot «syndic», à la septième ligne de ce paragraphe.

Vote par fondé de pouvoirs.

(4) Est modifié le paragraphe treize dudit article par l'insertion des mots «gardien ou» avant le mot «syndic», à la deuxième ligne de ce paragraphe, et par la substitution du mot «gardien» au mot «syndic», à la troisième ligne de ce paragraphe.

Preuve des créances.

27. Est modifié le paragraphe deux de l'article quarante-cinq par l'insertion des mots «gardien ou» avant le mot «syndic», à la deuxième ligne de ce paragraphe.

28. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quarante-six, tel qu'édicté au chapitre dix-sept du Sattut de 1921, et remplacé par le suivant:

Le créancier garanti doit évaluer ses garanties.

«(3) Si un créancier garanti ne réalise ni ne remet sa garantie il peut, s'il désire prendre rang pour un dividende, et il doit, dans les trente jours après que demande lui est

faite par le syndic, ou dans tout autre délai supplémentaire qui peut être accordé par les inspecteurs ou le tribunal, déposer entre les mains du syndic une déclaration statutaire énonçant les détails complets de sa garantie ou de ses garanties, la date à laquelle chaque garantie a été donnée et la valeur qu'il attribue à chacune d'elles. Un créancier ne doit être admis à recevoir un dividende que relativement au reliquat de ce qui lui est dû après déduction de la valeur établie de sa garantie.»

(2) Est abrogé le paragraphe cinq de l'article quarante-six et remplacé par le suivant:

Le syndic peut ordonner la vente de la garantie.

«(5) Si le syndic n'est pas satisfait de la valeur attribuée à une garantie, ou si un créancier garanti qui n'a ni réalisé ni remis sa garantie néglige d'établir ladite garantie dans le délai ci-dessus mentionné, le syndic peut exiger que les biens compris dans la garantie soient mis en vente à l'époque et aux termes et conditions dont peuvent convenir entre eux le créancier et le syndic, ou que peut ordonner le tribunal en l'absence d'une telle convention. Si la vente est à l'enchère publique le créancier ou le syndic peut au nom de la masse enchérir ou acheter. Dans la province de Québec, si la garantie consiste en une hypothèque ou un privilège sur un bien-fonds, la vente, lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal, est faite conformément aux dispositions du paragraphe quatre de l'article vingt de la présente loi, et ladite vente aura l'effet mentionné audit paragraphe.»

(3) Est abrogé le paragraphe sept de l'article quarante-six et remplacé par le suivant:

Evaluation modifiée par le créancier.

«(7) Si un créancier, après avoir évalué sa garantie, la réalise subséquemment, ou si elle est réalisée sous le régime des dispositions du paragraphe cinq, le montant net réalisé est substitué au montant de toute évaluation antérieurement faite par le créancier et doit être traitée à tous égards comme une évaluation modifiée par le créancier. Les frais et dépens de toute vente faite sous le régime du paragraphe cinq sont à la discrétion du tribunal.»

Le créancier garanti peut modifier.

(4) Est modifié le paragraphe huit de l'article quarante-six par le retranchement des mots «dans les deux mois après avoir produit sa réclamation», à la troisième ligne dudit paragraphe.

Créance de l'épouse.

29. Est modifié le paragraphe deux de l'article quarante-huit par le retanchement des mots suivants:

«réclamer un dividende comme créancière, en ce qui concerne toutes sommes ou tous autres biens par la suite prêtés ou confiés par elle à son mari pour les fins de son commerce ou de ses affaires, ni de».

Priorité de créance.

30. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinquante et un par le retranchement des mots «de l'article

qui suit immédiatement» et leur remplacement par les mots «les deux articles qui suivent immédiatement», aux première et deuxième lignes dudit paragraphe, et par l'insertion, après le mot «premièrement», à la cinquième ligne dudit article, des mots «les frais et dépenses du gardien et».

31. Est abrogé l'article cinquante-deux de ladite loi, tel que modifié par le chapitre dix-sept du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Application d'une loi provinciale.

«**52.** Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue contre, ou qu'une cession est faite par un locataire en vertu de la présente loi, il en résulte les mêmes conséquences quant aux droits et propriétés de son propriétaire que celles qui en seraient résultées sous l'empire des lois de la province où le débiteur a son domicile pour les fins de la présente loi, si le locataire, à la date de cette ordonnance de séquestre ou de cette cession, était une personne ayant droit de faire et a fait un abandon ou une cession volontaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers en exécution des lois de la province; et aucune disposition de la présente loi n'est censée suspendre, limiter ou affecter l'autorité législative d'une province pour édicter des lois prescrivant ou réglementant les droits et priorités des propriétaires en conséquence d'un pareil abandon ou cession volontaire; et aucune disposition de la présente loi n'est censée, non plus, entraver ou contrecarrer l'application de toute pareille loi provinciale édictée jusqu'à présent ou à être édictée à l'avenir en tant qu'elle prescrit ou règlemente les droits et priorités des propriétaires en pareil cas.»

32. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-quatre, tel que modifié par le chapitre huit du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Interrogatoire du failli par le séquestre officiel.

«**54.** Lorsqu'il est rendu une ordonnance de séquestre ou fait une cession autorisée, le failli ou cédant doit se présenter devant le séquestre officiel, qui doit l'interroger sur les causes de son insolvabilité et la disposition de ses biens, et qui lui posera les questions prescrites aux Règles générales ou des questions au même effet. Le séquestre officiel doit prendre des notes de cet interrogatoire et les communiquer aux créanciers à leur première assemblée. Si le failli ou cédant omet de se présenter à cet interrogatoire dans les trois jours de l'exécution de l'ordonnance de séquestre ou de la déposition de la cession, le tribunal peut, par mandat, le faire appréhender et amener pour interrogatoire, et peut le faire incarcérer dans la prison commune du district judiciaire dans lequel il demeure pour une période de douze mois au plus. De plus, le failli ou cédant doit dresser et soumettre au séquestre officiel, selon la formule prescrite, un état de ses affaires, et s'y rapportant, accompagné d'une déclaration sous

serment, et montrant les obligations, les noms, résidences et occupations de ses créanciers, les garanties qu'ils détiennent respectivement, les dates auxquelles ces garanties ont été respectivement données et tout renseignement supplémentaire ou autre qui peut être fourni dans les sept jours de la date de l'ordonnance de séquestre ou cession; mais, pour des motifs extraordinaires, le tribunal peut prolonger le délai. Il est du devoir du gardien de vérifier la déclaration des affaires du débiteur et de faire un inventaire de son actif.»

Interrogatoire des débiteurs etc.

33. (1) Est modifié le paragraphe premier de l'article cinquante-six par l'insertion des mots «toute personne censée raisonnablement connaître les affaires du débiteur», après le mot «débiteur», à la huitième ligne, et par le retranchement, dans ledit paragraphe, de tous les mots après le mot «biens» à la onzième ligne.

(2) Est de plus modifié ledit article cinquante-six par l'addition du paragraphe suivant:

«(9) Toute personne susceptible d'être interrogée en vertu des dispositions du présent article ou de l'article cinquante-quatre, est tenue de répondre à toutes questions qui se rattachent aux affaires ou biens du débiteur, et au sujet des causes de son insolvabilité et de la disposition de son actif, et elle ne doit pas être dispensée de répondre à quelque question sous prétexte que la réponse peut tendre à incriminer la personne ainsi interrogée ou à établir sa responsabilité dans une action civile, et toutes et chacune des questions et réponses à un interrogatoire en vertu du présent article peuvent être apportées comme preuve contre la personne ainsi interrogée, sur toute accusation d'infraction à la présente loi et dans toute action ou procédure civile instituée par le syndic ou un créancier ou des créanciers, ou en leur nom, qui ont droit d'instituer cette action ou procédure.»

Pouvoirs du tribunal concernant la libération conditionnelle.

34. Est modifié le paragraphe cinq de l'article cinquante-huit de ladite loi par le retranchement des mots «à moins que, pour des raisons spéciales, il n'en décide autrement,» à la cinquième et à la sixième ligne dudit paragraphe.

35. Est ajouté l'article suivant après l'article soixante-cinq:

Disposition générale.

Le juge en chef doit désigner les devoirs du fonctionnaire.

«**65A.** Dans chaque district ou division de faillite il doit y avoir un séquestre officiel qui ne possède et n'exerce que les fonctions et responsabilités prescrites par la présente loi et les Règles, et qui doit être nommé par le Gouverneur en conseil.»

Tarif des frais et honoraires.

36. Est de nouveau modifié, l'article soixante-sept de ladite loi, tel que modifié par le chapitre dix-sept du Statut de 1921, par l'insertion des mots: «sauf avec l'approbation par écrit des inspecteurs et du tribunal,» après le mot «brut» à la neuvième ligne dudit article.

Responsabilité criminelle après concordat.

37. Est modifié l'article quatre-vingt-quatorze par l'addition de ce qui suit audit article:

«Tout concordat, prorogation ou projet d'entente, bien qu'accepté ou approuvé, peut être annulé à la demande du syndic ou de l'un quelconque des créanciers chaque fois que le débiteur est par la suite déclaré coupable de l'une des infractions mentionnées à l'article quatre-vingt-neuf de la présente loi.»

Entrée en vigueur.

38. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation de Son Excellence le Gouverneur général.

144.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 144.

Loi modifiant la Loi du Radiotélégraphe.

Première lecture, le 27 avril 1923.

Le Ministre de la Marine et des Pêcheries.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58557 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V., 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi modifiant la Loi du Radiotélégraphe.

1913, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(a)* de l'article dix de la *Loi du Radiotélégraphe*, chapitre quarante-trois du Statut de 1913, et remplacé par le suivant:

Le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement de partie des droits de licences à un gouvernement provincial, une compagnie privée ou autres individus, pour services rendus.

«*a*) i. prescrire le tarif des droits à payer pour les licences et relativement à l'examen pour certificats d'habileté possédés et émis sous le régime de la présente loi;

ii. autoriser le paiement d'une partie des droits de licence perçus, au sujet de certaines licences prescrites, à un gouvernement provincial, une compagnie privée, ou autre individu désigné, et, par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, à l'un quelconque de leurs départements ou employés pour services rendus en ce qui concerne le fonctionnement de stations d'émissions et pour services accomplis pour le Ministre relativement à l'autorisation et à l'inspection des stations».

144.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 144.

Loi modifiant la Loi du Radiotélégraphe.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59458 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V., 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi modifiant la Loi du Radiotélégraphe.

1913, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(a)* de l'article dix de la *Loi du Radiotélégraphe*, chapitre quarante-trois du Statut de 1913, et remplacé par le suivant:

Le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement de partie des droits de licences à un gouvernement provincial, une compagnie privée ou autres individus, pour services rendus.

«*a*) i. prescrire le tarif des droits à payer pour les licences et relativement à l'examen pour certificats d'habileté possédés et émis sous le régime de la présente loi;

ii. autoriser le paiement d'une partie des droits de licence perçus, au sujet de certaines licences prescrites, à un gouvernement provincial, une compagnie privée, ou autre individu désigné, et, par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, à l'un quelconque de leurs départements ou employés pour services rendus en ce qui concerne le fonctionnement de stations d'émissions et pour services accomplis pour le Ministre relativement à l'autorisation et à l'inspection des stations».

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 151.

Loi ayant pour objet de proroger la durée de la Loi des grandes routes du Canada.

Première lecture, le 30 avril 1923.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
P. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59057 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 151.

Loi ayant pour objet de proroger la durée de la Loi des grandes routes du Canada.

1919, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour le paiement de subvention.

1. Le délai dans lequel les diverses provinces du Canada peuvent obtenir et recevoir les sommes assignées auxdites provinces sous le régime des dispositions de la *Loi des grandes routes du Canada*, chapitre cinquante-quatre du Statut du Canada de 1919, est par la présente loi prorogé pour une période supplémentaire de deux ans.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 151.

Loi ayant pour objet de proroger la durée de la Loi des grandes routes du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MAI 1923.

OTTAWA
P. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59077 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 151.

Loi ayant pour objet de proroger la durée de la Loi des grandes routes du Canada.

1919, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour le paiement de subvention.

1. Le délai dans lequel les diverses provinces du Canada peuvent obtenir et recevoir les sommes assignées auxdites provinces sous le régime des dispositions de la *Loi des grandes routes du Canada*, chapitre cinquante-quatre du Statut du Canada de 1919, est par la présente loi prorogé pour une période supplémentaire de deux ans.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 152.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

Première lecture, le 2 mai 1923.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59267 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 152.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

1919, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La Compagnie des ch. de fer nationaux du Canada est autorisée à faire le commerce d'une compagnie de messagerie.

1. La *Canadian National Railway Company* peut faire le commerce que font ordinairement les compagnies de messageries, y compris, sans restriction du caractère général de la disposition précédente, la manutention des mandats-express ou d'autres modes de transmission ou de manutention d'espèces, titres ou autres effets de valeur. Tous les effets de messagerie manutentionnés par la Compagnie seront transportés ou traités par la Compagnie aux mêmes termes et conditions, relativement à la responsabilité de la Compagnie ou autrement, que ceux qui sont approuvés à discrétion par la Commission des chemins de fer pour le Canada au sujet d'effets semblables lorsqu'ils sont manutentionnés par les compagnies de messagerie, subordonnément aux variations desdits termes et conditions qui peuvent être nécessaires en vue de la manutention des effets par une compagnie de chemin de fer au lieu d'une compagnie de messagerie.

Traités avec d'autres compagnies ou une municipalité.

2. Est par la présente loi modifié l'article vingt et un de la *Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919*, par l'insertion des mots «ou une municipalité», immédiatement après le mot «fer», à la neuvième ligne dudit article.

152.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 152.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59294 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 152.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada.

1919, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La Compagnie des ch. de fer nationaux du Canada est autorisée à faire le commerce d'une compagnie de messagerie.

1. La *Canadian National Railway Company* peut faire le commerce que font ordinairement les compagnies de messageries, y compris, sans restriction du caractère général de la disposition précédente, la manutention des mandats-express ou d'autres modes de transmission ou de manutention d'espèces, titres ou autres effets de valeur. Tous les effets de messagerie manutentionnés par la Compagnie seront transportés ou traités par la Compagnie aux mêmes termes et conditions, relativement à la responsabilité de la Compagnie ou autrement, que ceux qui sont approuvés à discrétion par la Commission des chemins de fer pour le Canada au sujet d'effets semblables lorsqu'ils sont manutentionnés par les compagnies de messagerie, subordonnément aux variations desdits termes et conditions qui peuvent être nécessaires en vue de la manutention des effets par une compagnie de chemin de fer au lieu d'une compagnie de messagerie.

Traités avec d'autres compagnies ou une municipalité.

2. Est par la présente loi modifié l'article vingt et un de la *Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919*, par l'insertion des mots «ou une municipalité», immédiatement après le mot «fer», à la neuvième ligne dudit article.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 153.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi d'Italie.

Première lecture, le 2 mai 1923.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54090 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V., 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 153.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi d'Italie.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec l'Italie, 1923.*

Convention approuvée.

2. Est par la présente loi approuvée la convention du quatrième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, conclue à Londres par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par Sa Majesté le Roi d'Italie, copie de laquelle est énoncée à l'Annexe de la présente loi.

Extension des avantages à l'Italie et aux possessions italiennes.

3. Après que ladite convention est devenue exécutoire et autant qu'elle demeure exécutoire, les articles de production ou de fabrication italienne, ou des colonies ou possessions de l'Italie, importés au Canada seront admis au Canada aux conditions les plus favorables accordées à une puissance étrangère.

Décrets autorisés.

4. Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'esprit de la présente loi et de ladite convention.

Lois incompatibles sont suspendues.

5. L'application de toutes lois incompatibles avec l'exécution pleine et entière des dispositions de ladite convention et de la présente loi doit, à toute époque, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

ANNEXE.

Convention de Commerce entre le Canada et l'Italie.

Sa Majesté, le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au delà des

mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre l'Italie et le Canada ont résolu de conclure une Convention à cette fin et nommé pour être leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté, le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le très honorable le Marquis Curzon de Kedleston, chevalier de l'Ordre de la Jarretière, de Sa Majesté le secrétaire principal, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;

L'honorable William Stevens Fielding, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre des Finances et Receveur général du Canada;

L'honorable Ernest Lapointe, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie:

Signor Gabriele Preziosi, chevalier de l'Ordre de Saint-Maurice et de Saint-Lazare et de la Couronne d'Italie, Chargé d'Affaires à Londres de Sa Majesté le Roi d'Italie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1.

Les produits naturels ou fabriqués du Canada importés en Italie, et les produits naturels ou fabriqués d'Italie importés au Canada ne seront soumis à des droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux appliqués aux produits naturels ou fabriqués similaires d'un autre pays étranger quelconque. Il ne sera par ailleurs maintenu ou imposé aucune prohibition ou restriction d'importation du Canada en Italie sur aucun produit naturel ou fabriqué, ou sur tout produit naturel ou fabriqué importé de l'Italie au Canada qui ne soit applicable en même temps à l'importation de produits naturels ou fabriqués similaires provenant de tout autre pays étranger. Cette dernière disposition ne s'applique pas à d'autres prohibitions d'ordre sanitaire que nécessite la protection des personnes ou des bestiaux ou des plantes utiles à l'agriculture.

ARTICLE 2.

Les produits naturels ou fabriqués du Canada exportés en Italie et les produits naturels ou fabriqués d'Italie exportés au Canada ne seront pas assujettis à des droits

ou taxes autres ou plus élevés que ceux imposés sur des articles similaires exportés à tout autre pays étranger. Il ne sera imposé aucune prohibition ou restriction sur l'exportation d'aucun article du Canada en Italie, ou d'Italie au Canada qui ne soit en même temps applicable à l'exportation d'articles similaires à tout autre pays étranger.

ARTICLE 3.

Les produits naturels ou fabriqués du Canada en transit par l'Italie, et les produits naturels ou fabriqués d'Italie en transit au Canada seront réciproquement exempts de tous droits de transit, soit qu'ils passent directement, soit que, en cours de transit, ils soient déchrgés, entreposés ou rechargés.

ARTICLE 4.

Il est entendu qu'en ce qui règle l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, l'Italie accorde au Canada et le Canada à l'Italie le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 5.

Le nom «Italie», chaque fois que mentionné en cette Convention, comprendra les Colonies et les Possessions de l'Italie.

La présente Convention, après son approbation par le Parlement du Canada et par l'autorité compétente de la part de l'Italie, sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée et engagera les Parties Contractantes durant quatre années à partir de son entrée en vigueur. Si ni l'une ni l'autre des Parties Contractantes n'a notifié l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période de quatre années, de son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci devra rester en vigueur jusqu'à expiration d'une année à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention de la terminer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention en langues anglaise et italienne et y ont apposé leurs sceaux.

Donné à Londres ce 4e jour de janvier en l'année 1923.

(L.S.) CURSON OF KEDLESTON,
(L.S.) W. S. FIELDING,
(L.S.) ERNEST LAPOINTE,
(L.S.) GABRIELE PREZIOSI.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 153.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi d'Italie.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 14 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54477 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V., 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 153.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et le Roi d'Italie.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec l'Italie, 1923.*

Convention approuvée.

2. Est par la présente loi approuvée la convention du quatrième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, conclue à Londres par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par Sa Majesté le Roi d'Italie, copie de laquelle est énoncée à l'Annexe de la présente loi.

Extension des avantages à l'Italie et aux possessions italiennes.

3. Après que ladite convention est devenue exécutoire et autant qu'elle demeure exécutoire, les articles de production ou de fabrication italienne, ou des colonies ou possessions de l'Italie, importés au Canada seront admis au Canada aux conditions les plus favorables accordées à une puissance étrangère.

Décrets autorisés.

4. Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'esprit de la présente loi et de ladite convention.

Lois incompatibles sont suspendues.

5. L'application de toutes lois incompatibles avec l'exécution pleine et entière des dispositions de ladite convention et de la présente loi doit, à toute époque, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

ANNEXE.

Convention de Commerce entre le Canada et l'Italie.

Sa Majesté, le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au delà des

mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre l'Italie et le Canada ont résolu de conclure une Convention à cette fin et nommé pour être leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté, le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le très honorable le Marquis Curzon de Kedleston, chevalier de l'Ordre de la Jarretière, de Sa Majesté le secrétaire principal, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;

L'honorable William Stevens Fielding, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre des Finances et Receveur général du Canada;

L'honorable Ernest Lapointe, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie:

Signor Gabriele Preziosi, chevalier de l'Ordre de Saint-Maurice et de Saint-Lazare et de la Couronne d'Italie, Chargé d'Affaires à Londres de Sa Majesté le Roi d'Italie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1.

Les produits naturels ou fabriqués du Canada importés en Italie, et les produits naturels ou fabriqués d'Italie importés au Canada ne seront soumis à des droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux appliqués aux produits naturels ou fabriqués similaires d'un autre pays étranger quelconque. Il ne sera par ailleurs maintenu ou imposé aucune prohibition ou restriction d'importation du Canada en Italie sur aucun produit naturel ou fabriqué, ou sur tout produit naturel ou fabriqué importé de l'Italie au Canada qui ne soit applicable en même temps à l'importation de produits naturels ou fabriqués similaires provenant de tout autre pays étranger. Cette dernière disposition ne s'applique pas à d'autres prohibitions d'ordre sanitaire que nécessite la protection des personnes ou des bestiaux ou des plantes utiles à l'agriculture.

ARTICLE 2.

Les produits naturels ou fabriqués du Canada exportés en Italie et les produits naturels ou fabriqués d'Italie exportés au Canada ne seront pas assujettis à des droits

ou taxes autres ou plus élevés que ceux imposés sur des articles similaires exportés à tout autre pays étranger. Il ne sera imposé aucune prohibition ou restriction sur l'exportation d'aucun article du Canada en Italie, ou d'Italie au Canada qui ne soit en même temps applicable à l'exportation d'articles similaires à tout autre pays étranger.

ARTICLE 3.

Les produits naturels ou fabriqués du Canada en transit par l'Italie, et les produits naturels ou fabriqués d'Italie en transit au Canada seront réciproquement exempts de tous droits de transit, soit qu'ils passent directement, soit que, en cours de transit, ils soient déchargés, entreposés ou rechargés.

ARTICLE 4.

Il est entendu qu'en ce qui règle l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, l'Italie accorde au Canada et le Canada à l'Italie le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 5.

Le nom «Italie», chaque fois que mentionné en cette Convention, comprendra les Colonies et les Possessions de l'Italie.

La présente Convention, après son approbation par le Parlement du Canada et par l'autorité compétente de la part de l'Italie, sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que possible. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée et engagera les Parties Contractantes durant quatre années à partir de son entrée en vigueur. Si ni l'une ni l'autre des Parties Contractantes n'a notifié l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période de quatre années, de son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci devra rester en vigueur jusqu'à expiration d'une année à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention de la terminer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention en langues anglaise et italienne et y ont apposé leurs sceaux.

Donné à Londres ce 4e jour de janvier en l'année 1923.

(L.S.) CURSON OF KEDLESTON,
(L.S.) W. S. FIELDING,
(L.S.) ERNEST LAPOINTE,
(L.S.) GABRIELE PREZIOSI.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 166.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

Première lecture, le 11 mai 1923.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59268 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 166.

S.R. C. 113; 1908, c. 65; 1916, c. 13; 1919, c. 41; 1919, (2e Sess.) c. 7; 1920, c. 23; 1922, c. 9;

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Sur approbation de sa requête, le capitaine ou second peut subir l'examen et, s'il est agréé, il peut recevoir un certificat de pilotage.

1. Est abrogé l'article quatre cent quatre-vingt-sept de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1906, et remplacé par le suivant:

«**487.** Le capitaine ou le second d'un navire enregistré au Canada peut, en donnant dûment avis et en consentant à payer les dépenses ordinaires, demander à une administration de pilotage, autre que celles des circonscriptions de Québec, de Montréal, d'Halifax ou de Saint-Jean, d'être examiné sur sa compétence à piloter un navire dont il est le capitaine ou le second dans une partie quelconque de la circonscription à laquelle s'étend la juridiction de cette administration de pilotage. Sur cette demande le capitaine ou le second peut, si sa requête est approuvée par l'administration de pilotage, être examiné, et, s'il est trouvé compétent, il peut lui être accordé un certificat de pilotage contenant son nom, la désignation du navire ou des navires au sujet desquels il a été examiné, et une indication des limites dans la juridiction de cette administration, dans lesquelles il peut piloter ce ou ces navires.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 166.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59295 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 166.

S.R. C. 113; 1908, c. 65; 1916, c. 13; 1919, c. 41; 1919, (2e Sess. c. 7; 1920, c. 23; 1922, c. 9;

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Sur approbation de sa requête, le capitaine ou second peut subir l'examen et, s'il est agréé, il peut recevoir un certificat de pilotage.

1. Est abrogé l'article quatre cent quatre-vingt-sept de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1906, et remplacé par le suivant:

«**487.** Le capitaine ou le second d'un navire enregistré au Canada peut, en donnant dûment avis et en consentant à payer les dépenses ordinaires, demander à une administration de pilotage, autre que celles des circonscriptions de Québec, de Montréal, d'Halifax ou de Saint-Jean, d'être examiné sur sa compétence à piloter un navire dont il est le capitaine ou le second dans une partie quelconque de la circonscription à laquelle s'étend la juridiction de cette administration de pilotage. Sur cette demande le capitaine ou le second peut, si sa requête est approuvée par l'administration de pilotage, être examiné, et, s'il est trouvé compétent, il peut lui être accordé un certificat de pilotage contenant son nom, la désignation du navire ou des navires au sujet desquels il a été examiné, et une indication des limites dans la juridiction de cette administration, dans lesquelles il peut piloter ce ou ces navires.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 175.

Loi portant abrogation de la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

Première lecture, le 18 mai 1923.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60497 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi portant abrogation de la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

1921, c. 38; 1921, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation de la loi, et revocation des droits aux biens et de l'autorité sur ouvrages.

1. Est par les présentes abrogée la *Loi de 1921 régularisant le lac des Bois*, chapitre trente-huit du Statut de 1921, et les ouvrages mentionnés ou décrits dans ladite loi ne sont plus ou ne sont plus censés être des ouvrages d'utilité générale pour le Canada.

Entrée en vigueur de la Loi.

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le Gouverneur général peut prescrire par proclamation.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 175.

Loi portant abrogation de la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61615 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi portant abrogation de la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

1921, c. 38; 1921, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation de la loi, et revocation des droits aux biens et de l'autorité sur ouvrages.

1. Est par les présentes abrogée la *Loi de 1921 régularisant le lac des Bois*, chapitre trente-huit du Statut de 1921, et les ouvrages mentionnés ou décrits dans ladite loi ne sont plus ou ne sont plus censés être des ouvrages d'utilité générale pour le Canada.

Entrée en vigueur de la Loi.

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le Gouverneur général peut prescrire par proclamation.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 180.

Loi modifiant la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil.

Première lecture, le 21 mai 1923.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60496 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 180.

Loi modifiant la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil.

S.R., c. 17; 1920, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation de l'addition de dix ans au service.

1. Est abrogé l'article douze de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, chapitre dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1906.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 180.

Loi modifiant la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60613 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 180.

Loi modifiant la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil.

S.R., c. 17; 1920, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation de l'addition de dix ans au service.

1. Est abrogé l'article douze de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, chapitre dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1906.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 184.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

Première lecture, le 23 mai 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59836 1923

2e Session, 14e Parlement, 13 14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 184.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

1917, c. 29; 1919, c. 57; 1922, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article cent vingt-neuf de la *Loi des assurances, 1917*, par l'addition du paragraphe suivant:

Rapports par compagnies non autorisées britanniques ou étrangères.

«(5) Si en vertu des dispositions d'une autre loi du parlement du Canada ladite personne est tenue de faire un rapport au Ministre contenant en substance les mêmes renseignements que ceux requis au paragraphe deux du présent article, le Ministre peut, sur la recommandation du Surintendant, dispenser d'agir conformément aux prescriptions dudit paragraphe."

Version française modifiée.

2. Est modifié l'alinéa *(b)* du paragraphe deux de l'article cent trente-quatre de ladite loi, version française, par le retranchement des mots «à l'appui d'une», aux quatrième et cinquième lignes dudit alinéa, et leur remplacement par les mots «contre une».

3. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cent trente-quatre de cette loi, de l'article suivant:

Conditions de l'autorisation pour assurance de l'automobile.

«**134**A. (1) L'une des conditions de l'autorisation accordée à toute compagnie autorisée en vertu de la présente loi à poursuivre des opérations d'assurance de l'automobile ou autorisée à poursuivre des opérations d'une ou de plusieurs autres classes d'assurance qui comprennent l'assurance de l'automobile, que cette condition soit exprimée ou non dans l'autorisation, et par suite d'inexécution de laquelle, l'autorisation peut être annulée ou retirée par le Ministre, est qu'aucune police d'assurance de l'automobile autre qu'un récépissé intérimaire ou engagement temporaire couvrant un risque pour une période d'au plus quatorze jours ne doit être délivrée en Canada par cette compagnie

Demandes de polices.

à moins que la compagnie n'ait reçu une demande par écrit de la police, signée par l'assuré ou par son agent autorisé par un écrit portant la signature de l'assuré, laquelle demande doit contenir les renseignements et les endossements ci-après spécifiés; que cette police ne doit pas être délivrée au Canada par cette compagnie avant qu'une copie de la forme de cette police ait été adressée par la poste au Surintendant sous pli affranchi et recommandé; et que cette police doit contenir en substance les termes, dispositions ou conditions suivantes:

Conditions des polices.

Nom et adresse de la compagnie; de l'assuré; primes et autres détails.

(a) le nom et l'adresse de la compagnie, le nom et l'adresse de l'assuré, le nom de la personne ou des personnes à qui la somme assurée est payable s'il s'agit d'une autre personne que de l'assuré, la prime de l'assurance, les périls ou risques contre lesquels l'assurance est prise, l'indemnité dont la compagnie peut devenir responsable, l'événement qui peut donner lieu à cette responsabilité et le terme de l'assurance;

Rédaction et effet des déclarations dans la demande.

(b) que toutes les déclarations faites par l'assuré, lors de la demande de la police doivent, en l'absence de fraude, être censées des représentations et non des garanties, et qu'aucune de ces déclarations ne doit être invoquée à l'appui d'une réclamation relevant de la police, à moins qu'elle ne soit contenue dans la demande par écrit de la police, et à moins que copie de cette demande ou d'une partie de cette demande qui est essentielle au contrat, ne figure à l'endos de la police ou n'y soit attachée lorsqu'elle est émise;

Description fausse, fausse représentation ou omission dans la demande.

(c) que si la personne qui demande l'assurance décrit faussement les biens au préjudice de la compagnie ou sciemment dénature ou dissimule ou omet de communiquer une circonstance qui, en vertu des termes de la demande par écrit, doit être portée à la connaissance de la compagnie, le contrat sera nul relativement aux biens ou au risque consenti au sujet desquels la fausse déclaration ou l'omission est faite;

Changement essentiel dans le risque annule la police à moins d'envoi d'un avis.

(d) que tout changement essentiel au risque et sous le contrôle et à la connaissance de l'assuré, doit annuler la police en ce qui concerne la partie que ce changement atteint, à moins que ce changement ne soit promptement notifié par écrit à la compagnie ou à son agent local; et lorsqu'elle est ainsi notifiée, la compagnie peut rembourser la partie non acquise, s'il y a lieu, de la prime versée et annuler la police, ou elle peut notifier l'assuré par écrit que s'il désire le maintien en vigueur de la police, il doit, dans les quinze jours de la réception de l'avis, verser à la compagnie une prime additionnelle, et à défaut de ce paiement, la police ne sera désormais plus en vigueur et la compagnie remboursera la partie non acquise, s'il y a lieu, de la prime versée;

La compagnie peut annuler la police ou exiger une prime additionnelle.

Police doit être conforme à la demande ou elle peut être refusée.

(e) qu'après que la compagnie a reçu la demande par écrit de l'assurance, il doit être réputé que toute police expédiée à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par lettre recommandée adressée à l'assuré, les détails en vertu desquels cette police diffère de la demande, dans lequel cas l'assuré peut, dans la semaine de la réception de l'avis, refuser la police;

Pas responsable si les chauffeurs n'ont pas seize ans, ou s'ils sont en état d'ébriété.

(f) qu'en vertu de la police, la compagnie n'est pas responsable lorsque l'automobile, à la connaissance, du consentement ou par complicité de l'assuré, est conduit par une personne au-dessous de la limite d'âge fixée par la loi, ou, à tout événement, âgée de moins de seize ans, ou par une personne en état d'ébriété;

A moins d'une déclaration dans la police, pas responsable.

(g) qu'à moins d'une disposition contraire spécifiquement déclarée dans la police, ou à l'endos de ladite police, la compagnie n'est pas responsable—

Des pertes ou dommages causés par tremblement de terre, etc.

(i) des pertes ou dommages causés par les tremblement de terre, invasion, insurrection, émeute, commotion civile, pouvoir militaire ou usurpé;

Si l'intérêt de l'assuré n'est pas la propriété exclusive.

(ii) si l'intérêt de l'assuré dans l'automobile est autre qu'une propriété pure et simple et exclusive;

Si l'automobile est grevé.

(iii) si l'automobile est ou devient grevé par quelque créance privilégiée ou mort-gage;

S'il y a changement essentiel dans la part assurable.

(iv) s'il existe quelque changement essentiel dans la nature de la part assurable que l'assuré possède dans l'automobile, par vente, cession ou autrement, sauf, par suite d'un changement de titre par succession, ou par décès, ou par une cession autorisée en vertu de la *Loi de faillite;*

S'il y a une autre assurance.

(v) si, au moment où survient une perte, un dommage ou un accident, il y a quelque autre assurance du même intérêt, valide ou non, couvrant ladite perte ou ledit dommage, ou toute partie de la perte ou du dommage, qui aurait été en vigueur si l'assurance n'avait pas été effectuée;

Responsabilité pour part proportionnelle seulement.

(h) que si une autre assurance a été autorisée sous l'empire du sous-alinéa (v) de l'alinéa *(g)* du présent paragraphe, la compagnie n'est responsable que de sa part proportionnelle de cette perte ou de ce dommage;

Inspection.

(i) qu'il doit être permis à la compagnie d'inspecter l'automobile et son équipement à toute heure raisonnable;

Accidents à d'autres personnes ou à la propriété d'autrui.

(j) que si la police assure contre un accident à la personne ou un dommage à la propriété d'autres que l'assuré:

Avis à la compagnie avec détails complets.

(i) advenant un accident suivi de blessures corporelles ou de mort, ou de dommage à la propriété d'autrui, l'assuré doit en donner promptement à la compagnie un avis par écrit, accompagné des renseignements les plus complets qu'il soit possible d'obtenir à ce moment; l'assuré doit donner un avis semblable,

accompagné de détails complets, de toute réclamation faite au sujet de cet accident, et tout bref, lettre, document ou avis reçu par l'assuré de tout réclamant ou en son nom, doit être immédiatement envoyé à la compagnie;

L'assuré ne doit pas assumer d'obligations ni régler de réclamations ni intervenir, mais doit aider la compagnie dans toutes procédures.

(ii) l'assuré ne doit volontairement assumer aucune obligation ni régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais; l'assuré ne doit intervenir dans aucune négociation de règlement ni dans aucune procédure juridique, mais, toutes les fois qu'il en est requis par la compagnie, il doit aider à recueillir les renseignements et les preuves et à assurer la présence des témoins, et il doit coopérer avec la compagnie, sauf au point de vue pécuniaire, en toutes choses que la compagnie juge nécessaires pour la défense de toute action ou procédure ou dans la poursuite de tout appel;

Pas d'ouverture d'action contre la compagnie à moins que ces conditions n'aient été observées.

(iii) il n'y a pas d'ouverture d'action contre la compagnie en recouvrement du montant d'une réclamation en vertu de la police, à moins que les prescriptions précédentes n'aient été observées, et que cette action ne soit intentée après que le montant de la perte a été établi par un jugement contre l'assuré à la suite d'un procès sur le point en litige, ou par accommodement entre les parties avec le consentement par écrit de la compagnie, et cette ouverture d'action n'existe dans aucun de ces cas si l'action n'est pas intentée dans l'année qui suit;

Perte ou dommage à un automobile assuré.

(k) que si la police assure contre la perte d'un automobile assuré ou tout dommage subi par cet automobile:

(i) qu'advenant quelque perte ou dommage à l'automobile assuré, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par la police:

Avis à la compagnie avec renseignements complets.

(a) en donner immédiatement avis par écrit à la compagnie, avec les renseignements les plus complets qu'il soit possible d'obtenir à ce moment, et il doit, aux frais de la compagnie et autant que la chose est raisonnablement possible, protéger l'automobile contre d'autres pertes ou dommages, et aucune autre nouvelle perte ou aucun dommage nouveau résultant directement ou indirectement du manque de protection ne peut être recouvré en vertu de cette police: aucune réparation ne doit être faite ni aucune preuve physique de la perte ou du dommage ne peut être enlevée sans le consentement écrit de la compagnie, sauf les réparations immédiatement nécessaires en vue de la protection de l'automobile contre d'autres pertes ou dommages; ou jusqu'à ce que la compagnie ait eu le temps raisonnable de faire l'examen prescrit au sous-alinéa (ii) du présent alinéa;

Devoir de l'assuré de protéger l'auto contre de nouveaux dommages.

Réparations.

Déclaration statutaire avec détails.

(b) remettre à la compagnie, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la perte ou du dommage, une décla-

ration statutaire énonçant l'endroit, l'heure et la cause de la perte ou du dommage, au meilleur de la connaissance ou croyance de l'assuré, l'intérêt de l'assuré et de tous autres dans l'automobile, sa valeur réelle, le montant de la perte ou du dommage qu'il a subi, toutes les charges dont il est grevé, et toutes autres assurances, valides ou non, couvrant l'automobile, et que la perte ou dommage n'a pas été produit à dessein ni par la négligence, l'entremise, l'instrument ou la connivence de l'assuré.

Droit d'accès pour examen.

(ii) après toute perte ou tout dommage à un automobile assuré, la compagnie a un droit d'accès à cet automobile et peut le faire examiner par les agents accrédités de la compagnie, suffisamment pour permettre à ces agents de s'assurer du montant du dommage subi;

L'accusé doit être interrogé sous serment et produire livres et pièces justificatives.

(iii) l'assuré doit se soumettre à un interrogatoire sous serment, et doit produire pour examen, à tel endroit raisonnable désigné par la compagnie ou son représentant, tous les livres de comptes, comptes, factures et autres pièces justificatives en sa possession ou sous son contrôle et qui ont trait à l'affaire en question, et il doit permettre qu'il en soit fait des extraits et des copies;

La compagnie n'est pas responsable au delà de la valeur réelle en argent.

(iv) que la compagnie ne doit pas être responsable au-delà de la valeur réelle en espèces de l'automobile à l'époque où la perte ou le dommage se produit et la perte ou le dommage doit être établi ou estimé d'après cette valeur réelle en espèces, avec diminution convenable pour dépréciation, peu importe la cause et ne doit dans aucun cas excéder ce qu'il en coûterait pour réparer ou remplacer l'automobile ou une de ses parties avec des matériaux de même nature et de même qualité; toutefois, advenant qu'une partie quelconque de l'automobile soit désuète et ne se trouve plus en magasin, la responsabilité de la compagnie sous ce rapport est limitée à la valeur de cette partie à l'époque de la perte ou du dommage n'excédant pas la dernière liste de prix du fabricant; la constatation ou estimation de cette perte ou de ce dommage doit être faite par l'assuré et la compagnie ou, s'ils ne s'entendent pas, par des estimateurs ainsi que prescrit ci-après;

Ne doit excéder la valeur de remplacement

Estimateurs doivent régler les différends.

La compagnie peut réparer ou remplacer les biens sur avis.

(v) que sauf s'il y a eu une estimation, la compagnie, au lieu d'acquitter le paiement, peut dans un espace de temps raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés ou perdus par d'autres de même espèce et qualité, donnant par écrit avis de son intention d'en agir ainsi au cours des sept jours qui suivent la réception de la preuve de la perte; mais qu'il ne peut y avoir aucun abandon de l'automobile à la compagnie, sans son consentement. Advenant

Nul abandon sans consentement.

que la compagnie exerce cette option, les restes s'il s'en trouve doivent lui revenir;

Désaccords soumis aux estimateurs et à un arbitre.

(vi) qu'advenant un désaccord sur la nature et l'étendue des réparations et des remplacements requis ou sur leur équivalence, si effectués, ou sur le montant payable au sujet d'une perte ou d'un dommage, ces questions doivent être réglées par des estimateurs avant qu'un recouvrement puisse s'effectuer d'après la police, que le droit de recouvrement d'après la police soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions; que l'assuré et la compagnie doivent, chacun, choisir un évaluateur et les deux ainsi choisis doivent alors choisir un arbitre désintéressé; et que dès lors les deux estimateurs doivent ensemble estimer ou calculer la perte ou le dommage, établissant séparément la valeur et le dommage réels ou fixer l'équivalent de ces réparations ou remplacements, et s'ils ne peuvent s'entendre, ils doivent soumettre leurs divergences d'opinion à l'arbitre;

Le juge doit nommer des estimateurs ou l'arbitre, à défaut des parties.

(vii) qu'advenant que l'une ou l'autre partie néglige de nommer un estimateur dans les sept jours francs après avoir reçu un avis par écrit de le faire, ou advenant que les estimateurs ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les quinze jours qui suivent leur nomination, ou qu'un évaluateur ou un arbitre refuse ou soit incapable d'agir en cette qualité ou meurt, un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district ayant juridiction dans le comté ou le district où l'estimation doit se faire, peut nommer tout estimateur ou arbitre à la demande de l'assuré ou de la compagnie;

Décisions.

(viii) qu'une décision par écrit des deux estimateurs ou d'un de ces derniers et de l'arbitre, doit déterminer la nature et l'étendue ou l'équivalence des réparations et remplacements, ou le montant de cette perte ou ce dommage;

Frais.

(ix) que chaque partie paie l'estimateur qu'elle a choisi et qu'elle supporte également les autres frais de l'estimation et de l'arbitre;

Nuls droits ne sont censés abandonnés.

(x) que ni la compagnie ni l'assuré ne doit être censé soustrait à aucune stipulation ou condition de cette police au moyen d'un acte quelconque se rattachant à l'estimation ou à la remise et au parachèvement de la preuve de perte ou à l'enquête ou au règlement de la réclamation;

Délai pour payer la perte et intenter l'action.

(xi) que la somme pour laquelle la compagnie est responsable d'après la police pour perte ou dommage, soit payable dans les soixante jours écoulés après que la preuve de la perte ici requise a été reçue par la compagnie, mais si l'estimation est demandée, dans les quinze jours qui suivent la sentence arbitrale rendue

par les évaluateurs, et qu'il ne puisse être institué de poursuite ou action en vue du recouvrement d'une réclamation quelconque à moins que l'assuré n'ait rempli les prescriptions ci-dessous, ou à moins que cette action ne commence dans l'année après que la perte s'est produite;

Avis de réclamation et de preuves par les agents.

(l) qu'avis de la réclamation peut être donné et que la preuve de la réclamation peut être faite par l'agent de l'assuré au cas d'absence de l'assuré ou de l'inaptitude de l'assuré à donner l'avis ou à faire la preuve, semblable absence ou inaptitude étant envisagée favorablement, ou dans un cas semblable ou si l'assuré refuse de le faire, par une personne à qui une partie quelconque de l'argent de l'assurance est payable;

Fraude ou fausse déclaration annule la réclamation.

(m) que toute fraude ou fausse déclaration faite volontairement sous serment ou dans une déclaration se rattachant à l'un des détails ci-dessus, annule la réclamation de la personne qui fait la déclaration dans toute question affectée par cette fraude ou cette fausse déclaration;

Subrogation et transfert des droits.

(n) que la compagnie en payant l'indemnité doit être saisie, jusqu'à concurrence de ce paiement, de tout droit de recouvrement contre une tierce partie, et lorsqu'elle effectue ce paiement ou en assume la responsabilité, elle peut exiger de l'assuré un transfert de ses droits contre cette tierce partie, et l'assuré doit consentir tous les documents régulièrement requis par la compagnie pour lui garantir ces droits;

Annulation par l'assuré et remboursement.

(o) que la police peut être annulée en tout temps à la demande de l'assuré, et la compagnie doit, sur remise de la police, rembourser le surplus de la prime acquittée en sus de la prime ordinaire à brève échéance pour la période durant laquelle la police a été en vigueur;

Annulation par la compagnie sur avis et remboursement du surplus de primes.

(p) que la police peut être annulée en tout temps par la compagnie, qui expédie à l'assuré, par courrier recommandé, un avis écrit de quinze jours de l'annulation, ou délivre à l'assuré personnellement un avis de cinq jours de l'annulation, et qui rembourse le surplus de la prime acquittée en sus de la prime au *pro rata* pour la période expirée; que le remboursement du surplus de prime peut être effectué en argent, par mandat-poste, bon de poste ou chèque; et que ce remboursement doit accompagner l'avis, et, dans ce cas, l'avis de quinze jours mentionné ci-dessus doit commencer à courir à compter du jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée;

Désistement par écrit de la compagnie.

(q) qu'aucune condition ni disposition de la police, soit en totalité ou en partie, n'est censée abandonnée ou changée par la compagnie à moins que le désistement ne soit clairement exprimé dans un écrit signé par le

gérant de la compagnie ou son agent en chef pour le Canada ou pour la province dans laquelle la police est émise;

Signification de l'avis.

(r) que tout avis par écrit à la compagnie peut être délivré ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au bureau principal de la compagnie en Canada ou dans la province dans laquelle la police est émise; et que l'avis par écrit peut être donné à l'assuré par lettre à lui délivrée ou par lettre recommandée à lui adressée à sa dernière adresse postale notifiée à la compagnie, ou s'il n'y a pas d'adresse de notifiée et qu'elle soit inconnue, alors à lui adressée au bureau de poste de l'agence, s'il en est, de laquelle la demande a été reçue.

Détails requis à énoncer dans les demandes.

(2) Copie de la demande de la police doit être jointe à la police et en faire partie lorsqu'elle est émise, et cette demande doit énoncer la profession ou le commerce de l'assuré, la description de l'automobile assuré, son prix d'achat par l'assuré, qu'il soit entièrement payé ou autrement, qu'il soit acheté neuf ou d'occasion, les détails de tout mort-gage, privilège ou autre charge, l'usage auquel il sert et servira principalement, l'endroit où il est et sera principalement gardé et remisé, la localité où il est et sera principalement utilisé, le fait de tout accident dans lequel a figuré un automobile appartenant à l'assuré ou mis en service par lui, les détails de toutes réclamations faites contre et par l'assuré relativement à la propriété ou la mise en service d'un automobile, si une compagnie a annulé une police d'automobile de l'assuré, ou a refusé de délivrer une assurance d'automobile à l'assuré, et tout autre renseignement que la compagnie peut exiger.

Renouvellement de la police.

(3) Par dérogation aux dispositions du présent article, la police peut être renouvelée par la délivrance d'un récipissé de renouvellement, ou d'un nouveau billet à ordre pour prime.

Déclaration doit être imprimée sur chaque demande.

(4) Sur chaque demande, les mots suivants doivent être imprimés ou étampés en caractères visibles de la grosseur de dix points au moins:

«Si le requérant sciement dénature ou dissimule un fait ou une circonstance qu'en vertu de cette demande, il est tenu de faire connaître, le contrat d'assurance sera nul relativement aux biens ou au risque consenti au sujet desquels la fausse déclaration ou l'omission est faite.»

Exclusion de risques ou dangers.

(5) Ladite police peut prescrire que sont exclues des risques assurés les pertes provenant d'un danger quelconque ou d'une catégorie de dangers expressément établis dans la police.

Mise en vigueur de l'article.

(6) Le présent article entrera en vigueur le premier jour de janvier 1924.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 184.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59842 1923

2e Session, 14e Parlement, 13 14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 184.

Loi modifiant la Loi des assurances, 1917.

1917, c. 29; 1919, c. 57; 1922, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article cent vingt-neuf de la *Loi des assurances, 1917*, par l'addition du paragraphe suivant:

Rapports par compagnies non autorisées britanniques ou étrangères.

«(5) Si en vertu des dispositions d'une autre loi du parlement du Canada ladite personne est tenue de faire un rapport au Ministre contenant en substance les mêmes renseignements que ceux requis au paragraphe deux du présent article, le Ministre peut, sur la recommandation du Surintendant, dispenser d'agir conformément aux prescriptions dudit paragraphe."

Version française modifiée.

2. Est modifié l'alinéa *(b)* du paragraphe deux de l'article cent trente-quatre de ladite loi, version française, par le retranchement des mots «à l'appui d'une», aux quatrième et cinquième lignes dudit alinéa, et leur remplacement par les mots «contre une».

3. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cent trente-quatre de cette loi, de l'article suivant:

Conditions de l'autorisation pour assurance de l'automobile.

«**134**A. (1) L'une des conditions de l'autorisation accordée à toute compagnie autorisée en vertu de la présente loi à poursuivre des opérations d'assurance de l'automobile ou autorisée à poursuivre des opérations d'une ou de plusieurs autres classes d'assurance qui comprennent l'assurance de l'automobile, que cette condition soit exprimée ou non dans l'autorisation, et par suite d'inexécution de laquelle, l'autorisation peut être annulée ou retirée par le Ministre, est qu'aucune police d'assurance de l'automobile autre qu'un récépissé intérimaire ou engagement temporaire couvrant un risque pour une période d'au plus quatorze jours ne doit être délivrée en Canada par cette compagnie

Demandes de polices.

à moins que la compagnie n'ait reçu une demande par écrit de la police, signée par l'assuré ou par son agent autorisé par un écrit portant la signature de l'assuré, laquelle demande doit contenir les renseignements et les endossements ci-après spécifiés; que cette police ne doit pas être délivrée au Canada par cette compagnie avant qu'une copie de la forme de cette police ait été adressée par la poste au Surintendant sous pli affranchi et recommandé; et que cette police doit contenir en substance les termes, dispositions ou conditions suivantes:

Conditions des polices.

Nom et adresse de la compagnie; de l'assuré; primes et autres détails.

(a) le nom et l'adresse de la compagnie, le nom et l'adresse de l'assuré, le nom de la personne ou des personnes à qui la somme assurée est payable s'il s'agit d'une autre personne que de l'assuré, la prime de l'assurance, les périls ou risques contre lesquels l'assurance est prise, l'indemnité dont la compagnie peut devenir responsable, l'événement qui peut donner lieu à cette responsabilité et le terme de l'assurance;

Rédaction et effet des déclarations dans la demande.

(b) que toutes les déclarations faites par l'assuré, lors de la demande de la police doivent, en l'absence de fraude, être censées des représentations et non des garanties, et qu'aucune de ces déclarations ne doit être invoquée à l'appui d'une réclamation relevant de la police, à moins qu'elle ne soit contenue dans la demande par écrit de la police, et à moins que copie de cette demande ou d'une partie de cette demande qui est essentielle au contrat, ne figure à l'endos de la police ou n'y soit attachée lorsqu'elle est émise;

Description fausse, fausse représentation ou omission dans la demande.

(c) que si la personne qui demande l'assurance décrit faussement les biens au préjudice de la compagnie ou sciemment dénature ou dissimule ou omet de communiquer une circonstance qui, en vertu des termes de la demande par écrit, doit être portée à la connaissance de la compagnie, le contrat sera nul relativement aux biens ou au risque consenti au sujet desquels la fausse déclaration ou l'omission est faite;

Changement essentiel dans le risque annule la police à moins d'envoi d'un avis.

(d) que tout changement essentiel au risque et sous le contrôle et à la connaissance de l'assuré, doit annuler la police en ce qui concerne la partie que ce changement atteint, à moins que ce changement ne soit promptement notifié par écrit à la compagnie ou à son agent local; et lorsqu'elle est ainsi notifiée, la compagnie peut rembourser la partie non acquise, s'il y a lieu, de la prime versée et annuler la police, ou elle peut notifier

La compagnie peut annuler la police ou exiger une prime additionnelle.

l'assuré par écrit que s'il désire le maintien en vigueur de la police, il doit, dans les quinze jours de la réception de l'avis, verser à la compagnie une prime additionnelle, et à défaut de ce paiement, la police ne sera désormais plus en vigueur et la compagnie remboursera la partie non acquise, s'il y a lieu, de la prime versée;

Police doit être conforme à la demande ou elle peut être refusée.

(e) qu'après que la compagnie a reçu la demande par écrit de l'assurance, il doit être réputé que toute police expédiée à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par lettre recommandée adressée à l'assuré, les détails en vertu desquels cette police diffère de la demande, dans lequel cas l'assuré peut, dans la semaine de la réception de l'avis, refuser la police;

Pas responsable si les chauffeurs n'ont pas seize ans, ou s'ils sont en état d'ébriété.

(f) qu'en vertu de la police, la compagnie n'est pas responsable lorsque l'automobile, à la connaissance, du consentement ou par complicité de l'assuré, est conduit par une personne au-dessous de la limite d'âge fixée par la loi, ou, à tout événement, âgée de moins de seize ans, ou par une personne en état d'ébriété;

A moins d'une déclaration dans la police, pas responsable.

(g) qu'à moins d'une disposition contraire spécifiquement déclarée dans la police, ou à l'endos de ladite police, la compagnie n'est pas responsable—

Des pertes ou dommages causés par tremblement de terre, etc.

(i) des pertes ou dommages causés par les tremblement de terre, invasion, insurrection, émeute, commotion civile, pouvoir militaire ou usurpé;

Si l'intérêt de l'assuré n'est pas la propriété exclusive.

(ii) si l'intérêt de l'assuré dans l'automobile est autre qu'une propriété pure et simple et exclusive;

Si l'automobile est grevé.

(iii) si l'automobile est ou devient grevé par quelque créance privilégiée ou mort-gage;

S'il y a changement essentiel dans la part assurable.

(iv) s'il existe quelque changement essentiel dans la nature de la part assurable que l'assuré possède dans l'automobile, par vente, cession ou autrement, sauf, par suite d'un changement de titre par succession, ou par décès, ou par une cession autorisée en vertu de la *Loi de faillite;*

S'il y a une autre assurance.

(v) si, au moment où survient une perte, un dommage ou un accident, il y a quelque autre assurance du même intérêt, valide ou non, couvrant ladite perte ou ledit dommage, ou toute partie de la perte ou du dommage, qui aurait été en vigueur si l'assurance n'avait pas été effectuée;

Responsabilité pour part proportionnelle seulement.

(h) que si une autre assurance a été autorisée sous l'empire du sous-alinéa (v) de l'alinéa *(g)* du présent paragraphe, la compagnie n'est responsable que de sa part proportionnelle de cette perte ou de ce dommage;

Inspection.

(i) qu'il doit être permis à la compagnie d'inspecter l'automobile et son équipement à toute heure raisonnable;

Accidents à d'autres personnes ou à la propriété d'autrui.

(j) que si la police assure contre un accident à la personne ou un dommage à la propriété d'autres que l'assuré:

Avis à la compagnie avec détails complets.

(i) advenant un accident suivi de blessures corporelles ou de mort, ou de dommage à la propriété d'autrui, l'assuré doit en donner promptement à la compagnie un avis par écrit, accompagné des renseignements les plus complets qu'il soit possible d'obtenir à ce moment; l'assuré doit donner un avis semblable,

accompagné de détails complets, de toute réclamation faite au sujet de cet accident, et tout bref, lettre, document ou avis reçu par l'assuré de tout réclamant ou en son nom, doit être immédiatement envoyé à la compagnie;

L'assuré ne doit pas assumer d'obligations ni régler de réclamations ni intervenir, mais doit aider la compagnie dans toutes procédures.

(ii) l'assuré ne doit volontairement assumer aucune obligation ni régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais; l'assuré ne doit intervenir dans aucune négociation de règlement ni dans aucune procédure juridique, mais, toutes les fois qu'il en est requis par la compagnie, il doit aider à recueillir les renseignements et les preuves et à assurer la présence des témoins. et il doit coopérer avec la compagnie, sauf au point de vue pécuniaire, en toutes choses que la compagnie juge nécessaires pour la défense de toute action ou procédure ou dans la poursuite de tout appel;

Pas d'ouverture d'action contre la compagnie à moins que ces conditions n'aient été observées.

(iii) il n'y a pas d'ouverture d'action contre la compagnie en recouvrement du montant d'une réclamation en vertu de la police, à moins que les prescriptions précédentes n'aient été observées, et que cette action ne soit intentée après que le montant de la perte a été établi par un jugement contre l'assuré à la suite d'un procès sur le point en litige, ou par accommodement entre les parties avec le consentement par écrit de la compagnie, et cette ouverture d'action n'existe dans aucun de ces cas si l'action n'est pas intentée dans l'année qui suit;

Perte ou dommage à un automobile assuré.

(k) que si la police assure contre la perte d'un automobile assuré ou tout dommage subi par cet automobile:

(i) qu'advenant quelque perte ou dommage à l'automobile assuré, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par la police:

Avis à la compagnie avec renseignements complets.

(a) en donner immédiatement avis par écrit à la compagnie, avec les renseignements les plus complets qu'il soit possible d'obtenir à ce moment, et il doit, aux frais de la compagnie et autant que la chose est raisonnablement possible, protéger l'automobile contre d'autres pertes ou dommages, et aucune autre nouvelle perte ou aucun dommage nouveau résultant directement ou indirectement du manque de protection ne peut être recouvré en vertu de cette police: aucune réparation ne doit être faite ni aucune preuve physique de la perte ou du dommage ne peut être enlevée sans le consentement écrit de la compagnie, sauf les réparations immédiatement nécessaires en vue de la protection de l'automobile contre d'autres pertes ou dommages; ou jusqu'à ce que la compagnie ait eu le temps raisonnable de faire l'examen prescrit au sous-alinéa (ii) du présent alinéa;

Devoir de l'assuré de protéger l'auto contre de nouveaux dommages.

Réparations.

Déclaration statutaire avec détails.

(b) remettre à la compagnie, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la perte ou du dommage, une décla-

ration statutaire énonçant l'endroit, l'heure et la cause de la perte ou du dommage, au meilleur de la connaissance ou croyance de l'assuré, l'intérêt de l'assuré et de tous autres dans l'automobile, sa valeur réelle, le montant de la perte ou du dommage qu'il a subi, toutes les charges dont il est grevé, et toutes autres assurances, valides ou non, couvrant l'automobile, et que la perte ou dommage n'a pas été produit à dessein ni par la négligence, l'entremise, l'instrument ou la connivence de l'assuré.

Droit d'accès pour examen.

(ii) après toute perte ou tout dommage à un automobile assuré, la compagnie a un droit d'accès à cet automobile et peut le faire examiner par les agents accrédités de la compagnie, suffisamment pour permettre à ces agents de s'assurer du montant du dommage subi;

L'accusé doit être interrogé sous serment et produire livres et pièces justificatives.

(iii) l'assuré doit se soumettre à un interrogatoire sous serment, et doit produire pour examen, à tel endroit raisonnable désigné par la compagnie ou son représentant, tous les livres de comptes, comptes, factures et autres pièces justificatives en sa possession ou sous son contrôle et qui ont trait à l'affaire en question, et il doit permettre qu'il en soit fait des extraits et des copies;

La compagnie n'est pas responsable au delà de la valeur réelle en argent.

(iv) que la compagnie ne doit pas être responsable au-delà de la valeur réelle en espèces de l'automobile à l'époque où la perte ou le dommage se produit et la perte ou le dommage doit être établi ou estimé d'après cette valeur réelle en espèces, avec diminution convenable pour dépréciation, peu importe la cause et ne doit dans aucun cas excéder ce qu'il en coûterait pour réparer ou remplacer l'automobile ou une de ses parties avec des matériaux de même nature et de même qualité; toutefois, advenant qu'une partie quelconque de l'automobile soit désuète et ne se trouve plus en magasin, la responsabilité de la compagnie sous ce rapport est limitée à la valeur de cette partie à l'époque de la perte ou du dommage n'excédant pas la dernière liste de prix du fabricant; la constatation ou estimation de cette perte ou de ce dommage doit être faite par l'assuré et la compagnie ou, s'ils ne s'entendent pas, par des estimateurs ainsi que prescrit ci-après;

Ne doit excéder la valeur de remplacement

Estimateurs doivent régler les différends.

La compagnie peut réparer ou remplacer les biens sur avis.

(v) que sauf s'il y a eu une estimation, la compagnie, au lieu d'acquitter le paiement, peut dans un espace de temps raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés ou perdus par d'autres de même espèce et qualité, donnant par écrit avis de son intention d'en agir ainsi au cours des sept jours qui suivent la réception de la preuve de la perte; mais qu'il ne peut y avoir aucun abandon de l'automobile à la compagnie, sans son consentement. Advenant

Nul abandon sans consentement.

que la compagnie exerce cette option, les restes s'il s'en trouve doivent lui revenir;

Désaccords soumis aux estimateurs et à un arbitre.

(vi) qu'advenant un désaccord sur la nature et l'étendue des réparations et des remplacements requis ou sur leur équivalence, si effectués, ou sur le montant payable au sujet d'une perte ou d'un dommage, ces questions doivent être réglées par des estimateurs avant qu'un recouvrement puisse s'effectuer d'après la police, que le droit de recouvrement d'après la police soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions; que l'assuré et la compagnie doivent, chacun, choisir un évaluateur et les deux ainsi choisis doivent alors choisir un arbitre désintéressé; et que dès lors les deux estimateurs doivent ensemble estimer ou calculer la perte ou le dommage, établissant séparément la valeur et le dommage réels ou fixer l'équivalent de ces réparations ou remplacements, et s'ils ne peuvent s'entendre, ils doivent soumettre leurs divergences d'opinion à l'arbitre;

Le juge doit nommer des estimateurs ou l'arbitre, à défaut des parties.

(vii) qu'advenant que l'une ou l'autre partie néglige de nommer un estimateur dans les sept jours francs après avoir reçu un avis par écrit de le faire, ou advenant que les estimateurs ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les quinze jours qui suivent leur nomination, ou qu'un évaluateur ou un arbitre refuse ou soit incapable d'agir en cette qualité ou meurt, un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district ayant juridiction dans le comté ou le district où l'estimation doit se faire, peut nommer tout estimateur ou arbitre à la demande de l'assuré ou de la compagnie;

Décisions.

(viii) qu'une décision par écrit des deux estimateurs ou d'un de ces derniers et de l'arbitre, doit déterminer la nature et l'étendue ou l'équivalence des réparations et remplacements, ou le montant de cette perte ou ce dommage;

Frais.

(ix) que chaque partie paie l'estimateur qu'elle a choisi et qu'elle supporte également les autres frais de l'estimation et de l'arbitre;

Nuls droits ne sont censés abandonnés.

(x) que ni la compagnie ni l'assuré ne doit être censé soustrait à aucune stipulation ou condition de cette police au moyen d'un acte quelconque se rattachant à l'estimation ou à la remise et au parachèvement de la preuve de perte ou à l'enquête ou au règlement de la réclamation;

Délai pour payer la perte et intenter l'action.

(xi) que la somme pour laquelle la compagnie est responsable d'après la police pour perte ou dommage, soit payable dans les soixante jours écoulés après que la preuve de la perte ici requise a été reçue par la compagnie, mais si l'estimation est demandée, dans les quinze jours qui suivent la sentence arbitrale rendue

par les évaluateurs, et qu'il ne puisse être institué de poursuite ou action en vue du recouvrement d'une réclamation quelconque à moins que l'assuré n'ait rempli les prescriptions ci-dessous, ou à moins que cette action ne commence dans l'année après que la perte s'est produite;

Avis de réclamation et de preuves par les agents.

(l) qu'avis de la réclamation peut être donné et que la preuve de la réclamation peut être faite par l'agent de l'assuré au cas d'absence de l'assuré ou de l'inaptitude de l'assuré à donner l'avis ou à faire la preuve, semblable absence ou inaptitude étant envisagée favorablement, ou dans un cas semblable ou si l'assuré refuse de le faire, par une personne à qui une partie quelconque de l'argent de l'assurance est payable;

Fraude ou fausse déclaration annule la réclamation.

(m) que toute fraude ou fausse déclaration faite volontairement sous serment ou dans une déclaration se rattachant à l'un des détails ci-dessus, annule la réclamation de la personne qui fait la déclaration dans toute question affectée par cette fraude ou cette fausse déclaration;

Subrogation et transfert des droits.

(n) que la compagnie en payant l'indemnité doit être saisie, jusqu'à concurrence de ce paiement, de tout droit de recouvrement contre une tierce partie, et lorsqu'elle effectue ce paiement ou en assume la responsabilité, elle peut exiger de l'assuré un transfert de ses droits contre cette tierce partie, et l'assuré doit consentir tous les documents régulièrement requis par la compagnie pour lui garantir ces droits;

Annulation par l'assuré et remboursement.

(o) que la police peut être annulée en tout temps à la demande de l'assuré, et la compagnie doit, sur remise de la police, rembourser le surplus de la prime acquittée en sus de la prime ordinaire à brève échéance pour la période durant laquelle la police a été en vigueur;

Annulation par la compagnie sur avis et remboursement du surplus de primes.

(p) que la police peut être annulée en tout temps par la compagnie, qui expédie à l'assuré, par courrier recommandé, un avis écrit de quinze jours de l'annulation, ou délivre à l'assuré personnellement un avis de cinq jours de l'annulation, et qui rembourse le surplus de la prime acquittée en sus de la prime au *pro rata* pour la période expirée; que le remboursement du surplus de prime peut être effectué en argent, par mandat-poste, bon de poste ou chèque; et que ce remboursement doit accompagner l'avis, et, dans ce cas, l'avis de quinze jours mentionné ci-dessus doit commencer à courir à compter du jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée;

Désistement par écrit de la compagnie.

(q) qu'aucune condition ni disposition de la police, soit en totalité ou en partie, n'est censée abandonnée ou changée par la compagnie à moins que le désistement ne soit clairement exprimé dans un écrit signé par le

gérant de la compagnie ou son agent en chef pour le Canada ou pour la province dans laquelle la police est émise;

Signification de l'avis.

(r) que tout avis par écrit à la compagnie peut être délivré ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au bureau principal de la compagnie en Canada ou dans la province dans laquelle la police est émise; et que l'avis par écrit peut être donné à l'assuré par lettre à lui délivrée ou par lettre recommandée à lui adressée à sa dernière adresse postale notifiée à la compagnie, ou s'il n'y a pas d'adresse de notifiée et qu'elle soit inconnue, alors à lui adressée au bureau de poste de l'agence, s'il en est, de laquelle la demande a été reçue.

Détails requis à énoncer dans les demandes.

(2) Copie de la demande de la police doit être jointe à la police et en faire partie lorsqu'elle est émise, et cette demande doit énoncer la profession ou le commerce de l'assuré, la description de l'automobile assuré, son prix d'achat par l'assuré, qu'il soit entièrement payé ou autrement, qu'il soit acheté neuf ou d'occasion, les détails de tout mort-gage, privilège ou autre charge, l'usage auquel il sert et servira principalement, l'endroit où il est et sera principalement gardé et remisé, la localité où il est et sera principalement utilisé, le fait de tout accident dans lequel a figuré un automobile appartenant à l'assuré ou mis en service par lui, les détails de toutes réclamations faites contre et par l'assuré relativement à la propriété ou la mise en service d'un automobile, si une compagnie a annulé une police d'automobile de l'assuré, ou a refusé de délivrer une assurance d'automobile à l'assuré, et tout autre renseignement que la compagnie peut exiger.

Renouvellement de la police.

(3) Par dérogation aux dispositions du présent article, la police peut être renouvelée par la délivrance d'un récipissé de renouvellement, ou d'un nouveau billet à ordre pour prime.

Déclaration doit être imprimée sur chaque demande.

(4) Sur chaque demande, les mots suivants doivent être imprimés ou étampés en caractères visibles de la grosseur de dix points au moins:

«Si le requérant sciement dénature ou dissimule un fait ou une circonstance qu'en vertu de cette demande, il est tenu de faire connaître, le contrat d'assurance sera nul relativement aux biens ou au risque consenti au sujet desquels la fausse déclaration ou l'omission est faite.»

Exclusion de risques ou dangers.

(5) Ladite police peut prescrire que sont exclues des risques assurés les pertes provenant d'un danger quelconque ou d'une catégorie de dangers expressément établis dans la police.

(6) Dans tous les cas où il y a eu observation imparfaite d'une condition statutaire se rattachant à la preuve de perte qui doit être fournie par l'assuré, ou quant à toute affaire

ou chose qui doit être faite ou omise par l'assuré après l'échéance du contrat et la déchéance ou annulation de l'assurance qui s'ensuit, en totalité ou en partie, et que le tribunal estime injuste la déchéance ou l'annulation de l'assurance pour ce motif, le tribunal peut remédier à la déchéance ou annulation aux conditions qui peuvent lui paraître équitables.

(7) Nulle pareille compagnie ne peut émettre au Canada une police évaluée d'assurance de l'automobile.

Mise en vigueur de l'article.

(8) Le présent article entrera en vigueur le premier jour de janvier 1924.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 185.

Loi concernant les réserves et les parcs nationaux.

Première lecture, le 28 mai 1923.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55806 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 185.

Loi concernant les réserves et les parcs nationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des parcs nationaux.*

Interprétation.

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Loi».

(a) «la présente loi» comprend tous les règlements édictés sous l'autorité de la présente loi;

«Parc».

(b) «parc» signifie toute réserve ou étendue de terrain qui, par la présente loi ou sous son régime peut être mise à part à titre de parc national canadien;

«Terres fédérales».

(c) «terres fédérales» signifie les terres dont le titre est attribué à Sa Majesté et à quiconque y a des intérêts, et comprend les ressources naturelles de la terre et l'eau qui s'y trouve;

«Ministre».

(d) «Ministre» signifie le Ministre de l'Intérieur;

«Compagnie de chemin de fer».

(e) «compagnie de chemin de fer» comprend quiconque construit ou met en service un chemin de fer;

«Règlements».

(f) «règlements» signifie les règlements édictés en vertu des dispositions de la présente loi.

Partie I. Parcs Nationaux Canadiens.

Etablissement de parcs.

Parcs actuels continués.

3. (1) Les réserves ou les étendues jusqu'ici mises à part et désignées comme étant des parcs fédéraux, et qui maintenant existent comme tels sont, par la présente loi,

dédiées au peuple du Canada et seront dorénavant désignées à titre de parcs nationaux canadiens tel que prescrit par la présente loi.

Parc National Banff.

(2) Le parc des montagnes Rocheuses, dans la province de l'Alberta, sera connu ci-après sous le nom de parc national Banff.

Etablissement des parcs nationaux du Canada.

(3) Le Gouverneur en conseil peut, par proclamation, désigner des étendues qu'il juge convenables, dont le titre est attribué à Sa Majesté au nom du Canada, pour être des parcs nationaux du Canada et être connues sous ce nom, lesquelles étendues seront dédiées au peuple du Canada et seront maintenues à titre de parcs, à moins et jusqu'à ce que le Parlement en décide autrement.

Fins générales.

Les parcs sont des endroits de plaisance.

4. (1) Les parcs sont établis pour les fins suivantes:—

(a) comme centres nationaux de récréation et terrains d'amusements et comme musées naturels;

(b) comme refuges pour la conservation, autant que possible à leur état naturel, d'animaux sauvages;

(c) comme sites et monuments historiques pour commémorer les événements historiques et conserver les places historiques, les structures préhistoriques et autres objets d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique.

Tous les parcs doivent être maintenus et utilisés pour la jouissance, l'instruction et le bénéfice du peuple du Canada.

Terrains de parc

Terres et eaux inaliénables.

5. (1) Les terres comprises dans les parcs et les eaux qui s'y trouvent ne doivent pas être aliénées ni acquises, sauf selon les prescriptions de la présente loi.

Les terres ne sont pas sujettes à inscription, sauf pour les chemins de fer.

(2) Les terrains dans les limites d'un parc ne peuvent être inscrits ni transportés en pleine propriété. Toutefois, le Gouverneur en conseil peut concéder un terrain dans les limites d'un parc, lorsque ce terrain est requis pour l'emprise ou l'emplacement d'une station de chemin de fer; mais le terrain ainsi concédé est subordonné aux dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire en tant qu'il n'entrave pas l'exploitation et l'entretien de ce chemin de fer.

Baux actuels.

(3) Tous les baux, licences ou permis existants qui affectent des terrains de parc, sont subordonnés à la présente loi en ce qui concerne toutes les questions au sujet desquelles nulles exemptions spéciales ne sont contenues dans ces baux, licences ou permis.

Acquisition de terrains pour parcs.

(4) Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à acheter, exproprier ou autrement acquérir des terrains ou des intérêts dans ces terrains, y compris les terrains des

Sauvages ou de toute autre personne, pour les fins d'un parc.

La Loi d'expropriation s'applique.

(5) La *Loi d'expropriation* s'applique à toutes procédures en expropriation prises en vertu du présent article.

Désistement d'exemption.

(6) Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à obtenir du détenteur d'un titre à ou d'un intérêt dans un terrain situé dans les limites d'un parc, un désistement par écrit de l'exemption de ce terrain de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, et lorsque c'est nécessaire, de fournir une compensation en retour, et ledit terrain sera désormais subordonné à cette disposition ou à ces dispositions.

ADMINISTRATION DES PARCS.

Contrôle et administration.

6. (1) Il y a un commissaire des parcs nationaux du Canada, qui, subordonnément à la direction du ministre de l'Intérieur, contrôle, gère, administre et surveille les parcs et toutes matières se rattachant à l'application de la présente loi.

Attributions d'un juge de paix.

(2) Le commissaire, tous les surintendants et chacun des autres fonctionnaires désignés par le Ministre ont, pour l'objet de la présente loi, tous les pouvoirs d'un juge de paix.

Pouvoirs d'un constable

(3) Tout gardien nommé sous l'autorité de la présente loi et tout autre fonctionnaire de parc désigné par le Ministre a tous les pouvoirs d'un agent de police.

Le Gouverneur en conseil peut nommer des magistrats stipendiaires.

(4) Le Gouverneur en conseil peut nommer, par commission sous le Grand Sceau, un ou plusieurs magistrats stipendiaires dans les limites des parcs nationaux du Canada.

Pouvoirs des magistrats stipendiaires.

Tout pareil magistrat possède et exerce, dans les limites des parcs nationaux du Canada, tous les pouvoirs et l'autorité, les droits et privilèges que la loi confère aux magistrats stipendiaires, y compris les pouvoirs et l'autorité d'un magistrat de police et de deux juges de paix.

Enquête sur les irrégularités.

(5) Lorsque le Ministre est d'avis ou qu'il a raison de croire qu'il existe des irrégularités dans l'administration d'un parc, ou de l'inconduite de la part de quelque fonctionnaire ou employé nommé ou agissant en exécution de la présente loi, il peut autoriser tout fonctionnaire ou toute autre personne à ouvrir une enquête sur ces irrégularités ou cette inconduite, et ce fonctionnaire ou cette personne, pour les objets de cette enquête, a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie II de la *Loi des enquêtes*.

RÈGLEMENTS.

Ordonnances et règlements.

7. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour—

Administration des parcs

(a) la préservation, la protection, l'amélioration, la jouissance et l'administration des parcs;

La vie animale.

(b) la protection et le contrôle des mammifères et des oiseaux sauvages; la destruction des mammifères ou des oiseaux nuisibles, voraces ou surabondants et le prélèvement de spécimens de mammifères et d'oiseaux sauvages pour fins scientifiques;

Poissons.

(c) la protection de tous les poissons, y compris les mesures préventives concernant l'obstruction ou la pollution des cours d'eau et les remèdes à apporter à toute obstruction ou pollution des cours d'eau, et l'administration et la réglementation de toute pêche;

Protection générale contre l'incendie.

(d) l'empêchement et l'extinction des feux sur ou menaçant les terrains de parcs, et l'imposition aux personnes domiciliées ou se trouvant dans le voisinage de l'obligation de rapporter tous ces feux ou d'aider à leur extinction;

Protection des compagnies de chemin de fer contre l'incendie.

(e) les mesures de protection contre l'incendie qui doivent être observées et appliquées par toute compagnie qui n'est pas sous la juridiction de la Commission des chemins de fer du Canada construisant ou mettant en service un chemin de fer qui passe sur ou traverse des terrains de parc, et le paiement par lesdites compagnies de chemin de fer

(i) de la totalité ou partie des frais de tout service de protection contre l'incendie établi par le Ministre en exécution de la présente loi, le long ou près de ce chemin de fer pendant sa construction;

(ii) de toute dépense faite par la Couronne pour combattre un incendie allumé par suite de la construction, de la mise en service ou de l'entretien de ce chemin de fer ou par suite de l'action des employés des compagnies.

Ressources naturelles.

(f) la concession de baux ou licences des terrains pour la commodité et le divertissement de ceux qui fréquentent les parcs; et pour aucune autre fin, sauf les suivantes:

(i) pour le pâturage des bestiaux et des chevaux dans les terrains des parcs, à condition que les moutons domestiques ne paissent pas dans les limites d'un parc;

(ii) pour l'enlèvement du sable, de la pierre et du gravier pour fins de construction dans les limites d'un parc;

(iii) pour la coupe et l'enlèvement du bois mort ou malade et du bois vert dans la mesure où la chose peut être nécessaire à l'éclaircissement ou à la protection de la forêt;

(iv) pour la partie de la surface des claims miniers des parcs de la Colombie-Britannique qui, de l'avis du Ministre, peut être nécessaire à l'exploitation efficace et économique desdites mines.

Utilités.

(g) l'établissement, la mise en service, l'entretien et l'administration par le ministère de l'Intérieur d'ouvrages, améliorations et services d'utilité publique et leur utilisation dans les limites des parcs, ces ouvrages et services devant comprendre le service d'eau, les égouts, le téléphone, les rues, l'éclairage des rues, les trottoirs, la protection contre l'incendie, l'enlèvement des vidanges et tous autres ouvrages, améliorations et services d'ordre public; l'imposition de contributions à verser sur toutes propriétés qui en bénéficient et par les propriétaires ou autres personnes intéressées dans ces propriétés; la vente ou la confiscation desdites propriétés ou desdits intérêts, lorsque ces contributions ne sont pas payées;

Routes et voies.

(h) l'établissement, l'entretien, l'administration et l'usage des routes, rues, trottoirs, sentiers, quais, bassins, ponts et autres voies dans les limites des parcs, et les circonstances dans lesquelles ces chemins sont ouverts ou peuvent être fermés à la circulation ou à l'usage du public; toutefois, l'établissement ou l'usage d'une pareille route ou voie ne doit en aucun cas avoir pour effet de la retirer du parc dans les limites duquel elle est située;

Edifices et propriétés.

(i) réglementer la nature des édifices et autres constructions qui peuvent être érigés, et l'usage qui peut en être fait; la nature des enseignes, affiches ou annonces et la manière dont elles doivent être placées, ainsi que l'endroit où elle peuvent être maintenues; et prescrire les zônes de constructions et d'incendie; et, d'une manière générale, l'entretien et l'amélioration de toutes les propriétés situées dans les limites d'un parc;

Commerce, amusements et autres activités.

(j) réglementer le commerce, la circulation, les affaires, amusements, sports, occupations et autres activités ou entreprises qui s'effectuent dans un parc, les endroits où ces activités ou entreprises se manifestent, et l'imposition de droits de permis à ce sujet;

Conduite.

(k) contrôler la conduite des personnes résidant dans un parc ou en faisant usage, y compris l'expulsion sommaire d'un parc de ceux qui manquent de se conformer à un règlement ou sont indésirables par ailleurs, et leur interdiction d'y retourner;

Mesures d'hygiène.

(l) la préservation de la santé et les mesures préventives contre la maladie dans les limites d'un parc;

Contraventions.

(m) l'empêchement des contraventions dans un parc;

Confiscation.

(n) la disposition des choses saisies ou confisquées en exécution de la présente loi;

Concernant les touristes.

(o) pourvoir à la diffusion de renseignements et de littérature touchant les beautés du paysage et autres beautés du Dominion et à d'autres mesures propres à attirer les touristes au Canada.

Publication.

(2) Tous les règlements établis en vertu de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et ils ont alors la même force et le même effet que s'ils avaient été édictés dans la présente loi; et ils doivent être déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session qui suit immédiatement leur adoption.

PEINES ET PROCÉDURES.

Peines.

8. (1) *(a)* Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi au sujet de laquelle nulle autre peine n'est prescrite, ou un règlement quelconque, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus.

Récidive.

(b) Sur déclaration de culpabilité pour infraction subséquente à une disposition de la présente loi, le délinquant est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et, à la discrétion du magistrat ou du juge de paix qui prononce la sentence, d'emprisonnement pour une période d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés.

Arrestation, recherche et saisie.

(2) Tout constable ou toute personne ayant les pouvoirs d'un constable, conformément aux dispositions de la présente loi peut:

(a) sur le fait arrêter toute personne qu'il trouve commettant une infraction à la présente loi ou commettant, dans les limites d'un parc, un acte illicite;

(b) sans mandat ou autre exploit judiciaire, entrer et faire en tout temps des recherches dans un édifice, un local, une construction, un camp, navire, bateau, véhicule, transport ou autre endroit, et ouvrir et examiner toute valise, boîte, baril, colis ou autre paquet ou receptacle, soit en dedans, soit en dehors des limites de tout parc où il a raison de croire qu'il y a quelque poisson, mammifère ou oiseaux ou une de leurs parties, ou des armes à feu gardées en contravention des dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire;

(c) sur le fait, saisir, soit dans des limites d'un parc ou en dehors, tous bois marchand, arbres, foin, minerais, animaux, armes, munitions, explosifs, trappes, rêts, cannes à pêche, navires, bateaux, véhicules, chevaux, chiens, outillage, équipement, accessoires ou autres articles qu'il a raison de croire possédés ou avoir été possédés ou employés en contravention des dispositions de la présente loi ou qui ont été utilisés lors de la commission d'une infraction visée par la présente loi ou au sujet desquels cette infraction a été commise.

Le juge peut déclarer confiscation.

(3) Lorsque le juge de paix devant qui une contravention s'instruit constate que l'un des effets saisis a été utilisé ou

détenu dans un but illicite ou a été en la possession d'une personne commettant un acte illicite, il peut ordonner que lesdits effets

(a) soient confisqués au profit de Sa Majesté; ou

(b) soient gardés durant la période qu'il peut juger convenable, en attendant le paiement de toute amende.

Responsabilité des délinquants.

(4) Une arrestation, un déplacement, une saisie ou confiscation ne libère pas le délinquant de toute autre amende qui peut lui être imposée conformément aux dispositions de la présente loi ou autrement.

Abrogation de l'article.

9. L'article 18 de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux* est par les présentes abrogé.

PARTIE II

Ressources en gibier.

Interprétation.

Définition.

10. Dans cette Partie, l'expression

«Terres fédérales».

(a) «terres fédérales» signifie toutes les terres dont le titre est attribué à Sa Majesté à condition que cela n'implique pas les Territoires du Nord-Ouest du Canada;

«Gibier».

(b) «gibier» signifie et comprend tous les mammifères et oiseaux sauvages.

Etablissement de réserves et terrains d'exercice de tir.

11. Le Gouverneur en conseil peut, par décret, mettre à part et dédier toute terre pour constituer une réserve de gibier ou terrain d'exercice de tir public et être administrée à ce titre sous l'empire de la présente loi, et ce terrain continue de constituer une réserve de gibier ou un terrain d'exercice de tir public, selon le cas, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Parlement.

Décrets et règlements.

12. (1) Le Gouverneur en conseil peut faire les ordonnances et réglements qui régissent

(a) le contrôle et l'administration de ces réserves;

(b) l'élevage, le soin, la protection et la façon de disposer du gibier sur les terres fédérales;

(c) toutes autres questions se rattachant aux ressources en gibier des terres fédérales.

Coopération avec les autorités provinciales.

(2) Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à coopérer avec les autorités d'une province au sujet de toutes questions qui relèvent de l'administration de cette Partie et à conclure des traités en vue de cette coopération.

PARTIE III

Terrains de récréation.

Zone de récréation et de stations estivales.

13. (1) Le Gouverneur en conseil peut, par décret, mettre de côté toutes eaux et toutes terres dont le titre est attribué à la Couronne au nom du Dominion du Canada pour être administrées à titre de zone de récréation et de stations estivales, et elles doivent être accessibles à l'usage du public à titre d'emplacements résidentiels et de terrains de récréation pour l'avantage et l'agrément du peuple du Canada.

La Partie 1 s'applique.

(2) Les dispositions de la Partie 1 de la présente loi s'appliquent à ces zones autant que le Gouverneur en conseil peut en décider de temps à autre.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 186.

Loi modifiant la Loi concernant l'industrie laitière, 1914.

Première lecture, le 28 mai 1923.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59674 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 186.

Loi modifiant la Loi concernant l'industrie laitière, 1914.

1914, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trois de la *Loi concernant l'industrie laitière, 1914*, par l'addition à cet article des alinéas suivants:

Interprétation.

«*(m)* «inspecteur» signifie toute personne régulièrement autorisée par le Ministre aux fins de faire exécuter les dispositions de la présente loi et les règlements établis sous son empire;

«*(n)* «gras de lait» ou «gras de beurre» est le gras du lait et a un numéro indice Reichert Meissal non inférieur à vingt-quatre et une gravité spécifique d'au moins 0·905 à quarante degrés centigrade et un numéro indice Polenski qui ne doit pas excéder 3·5;

«*(o)* «analyste provincial» signifie tout analyste nommé par le gouvernement de toute province et autorisé à faire des analyses pour toutes fins publiques.»

Beurres artificiels et beurres fabriqués de nouveau.

2. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**5.** Il est interdit à qui que ce soit—

«*(a)* de fabriquer, importer au Canada, ou offrir, vendre ou avoir en sa possession pour la vente, de l'oléomargarine, de la margarine, beurrine ou d'autres beurres artificielles provenant en tout ou en partie de toute matière grasse autre que celle du lait ou de la crème;

«*(b)* de mélanger au beurre ou y introduire, par tout procédé de fusion, trempage, second barattage, malaxage ou autrement, de la crème, du lait, lait écrémé, lait de beurre ou eau pour que le beurre ainsi traité contienne plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingt pour cent de gras de lait;

«*(c)* de fondre, clarifier, raffiner, barrater de nouveau ou autrement traiter du beurre pour en obtenir du «beurre refait» ou «fondu».

Beurre, nature et poids.

3. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:—

«**6.** (1) Il est interdit à qui que ce soit d'importer au Canada, ou d'offrir, vendre ou avoir en sa possession pour la vente:—

«*(a)* du beurre moulé ou façonné sous forme de moulages, blocs, carrés ou coquilles, à moins que lesdits moulages, blocs, carrés ou coquilles ne soient d'un poids net d'un quart de livre, d'une demi-livre, d'une livre ou de deux livres. Rien dans le présent alinéa n'est censé s'appliquer au beurre en rouleaux ou en pains sans distinction de poids, tel qu'il est vendu par les cultivateurs; ou

«*(b)* aucun beurre mis en boîtes de fer-blanc ou autres emballages, supposés contenir un poids de beurre déclaré, si ces emballages ne contiennent pas le poids net intégral de beurre ainsi déclaré, non compris le poids de l'emballage et de tout papier, saumure ou autre remplissage.»

Règlements.

4. Est modifié l'article seize de ladite loi par le retranchement, à l'alinéa *(g)* de cet article, du mot «trente» à la deuxième ligne de cet alinéa et son remplacement par le mot «cinquante»; ainsi que par l'addition de l'alinéa suivant au premier paragraphe de cet article:

«*(h)* la tenue de registres par les fabricants et les commerçants de beurre et de fromage, et l'examen de ces registres par les inspecteurs.»

5. Est modifié l'article vingt de ladite loi par l'abrogation des premier et deuxième paragraphes de cet article et leur remplacement par les paragraphes suivants:

Preuve de culpabilité pour infraction à la loi.

«**20.** (1) Dans le but d'établir la culpabilité d'une personne accusée d'infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi,

«*(a)* le beurre est censé manufacturé lorsqu'il est emballé ou mis en un paquet défini dans la présente loi;

«*(b)* le beurre qui contient plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingt pour cent de gras de lait et qui a subi un second barattage, un second malaxage ou a été autrement traité tel que décrit à l'alinéa *(b)* de l'article cinq, est censé ainsi traité pour que ce beurre contienne plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingt pour cent de gras de lait;

«*(c)* le fait, pour un manufacturier ou un commerçant de produits laitiers, d'avoir en sa possession tout article dont la fabrication ou la vente est prohibée par la présente loi, est réputé une preuve *prima facie* de l'intention de vendre ou utiliser cet article en contravention de la loi.

Procédure à suivre; échantillons, analyse et certificats.

(2) Dans le but d'établir la preuve de la composition d'un produit ou d'une matière suspecte, un inspecteur peut en soumettre un ou plusieurs échantillons à un analyste fédéral ou provincial, qui émet un certificat exposant le résultat de son examen de cet ou ces échantillons, et le certificat ainsi donné est accepté en preuve dans toutes procédures intentées contre une personne en exécution de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, subordonnément au droit de cette personne d'exiger la présence de l'analyste aux fins de contre-interrogatoire.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 187.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

Première lecture, le 29 mai 1923.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60226 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 187.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

S.R., c. 51; 1908, c. 34; 1910, c. 30; 1914 (2e sess.), c. 6; 1915, c. 17; 1918, c. 28; 1920, c. 52; 1921, c. 34; 1922, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Droit d'accise diminué de $7.50 à $6.

De $12.50 à $11.

1. (1) Sont abrogés les alinéas *(g)* et *(h)* de l'article deux cent soixante-dix-neuf de la *Loi du Revenu de l'intérieur*, chapitre cinquante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, tels qu'édictés par l'article premier du chapitre vingt-sept du Statut de 1922, et remplacés par les suivants:

«*(g)* sur cigarettes préparées au moyen de tabac brut en feuille, ou de tout succédané de tabac, ne pesant pas plus de trois livres par mille, six dollars le mille;

(h) sur cigarettes préparées au moyen de tabac brut en feuille, ou de tout succédané de tabac, pesant plus de trois livres par mille, onze dollars le mille.»

En vigueur à partir du 12 mai 1923.

(2) Le présent article est censé en vigueur depuis le douzième jour de mai mil neuf cent vingt-trois.

Droit d'accise sur le sucre de betteraves.

2. (1) Est abrogé l'article trois cent soixante-dix-huit de ladite *Loi du Revenu de l'intérieur*, tel qu'édicté par le chapitre vingt-sept du Statut de 1922.

En vigueur à compter du 1er janvier 1923.

(2) Le présent article est censé en vigueur depuis le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 187.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60280 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 187.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

S.R., c. 51; 1908, c. 34; 1910, c. 30; 1914 (2e sess.), c. 6; 1915, c. 17; 1918, c. 28; 1920, c. 52; 1921, c. 34; 1922, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Sont abrogés les alinéas *(g)* et *(h)* de l'article deux cent soixante-dix-neuf de la *Loi du Revenu de l'intérieur*, chapitre cinquante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, tels qu'édictés par l'article premier du chapitre vingt-sept du Statut de 1922, et remplacés par les suivants:

Droit d'accise diminué de $7.50 à $6.

«*(g)* sur cigarettes préparées au moyen de tabac brut en feuille, ou de tout succédané de tabac, ne pesant pas plus de trois livres par mille, six dollars le mille;

De $12.50 à $11.

(h) sur cigarettes préparées au moyen de tabac brut en feuille, ou de tout succédané de tabac, pesant plus de trois livres par mille, onze dollars le mille.»

En vigueur à partir du 12 mai 1923.

(2) Le présent article est censé en vigueur depuis le douzième jour de mai mil neuf cent vingt-trois.

Droit d'accise sur le sucre de betteraves.

2. (1) Est abrogé l'article trois cent soixante-dix-huit de ladite *Loi du Revenu de l'intérieur*, tel qu'édicté par le chapitre vingt-sept du Statut de 1922.

En vigueur à compter du 1er janvier 1923.

(2) Le présent article est censé en vigueur depuis le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 188.

Loi abrogeant les Lois concernant la fabrication de la ficelle d'engerbage en Canada.

Première lecture, le 29 mai 1923.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60225 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 188.

Loi abrogeant les Lois concernant la fabrication de la ficelle d'engerbage en Canada.

1903, c. 5; 1907, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète

Abrogation des primes sur la ficelle d'engerbage et les cordages.

1. Sont abrogés, le chapitre cinq du Statut de 1903, intitulé: *Acte concernant la fabrication de la ficelle d'engerbage en Canada*, et le chapitre cinq du Statut de 1907, intitulé: *Loi modifiant la Loi concernant la fabrication de la ficelle d'engerbage en Canada*, ainsi que les règlements établis sous leur empire.

188.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 188.

Loi abrogeant les Lois concernant la fabrication de la ficelle d'engerbage en Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60301 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 188.

Loi abrogeant les Lois concernant la fabrication de la ficelle d'engerbage en Canada.

1903, c. 5; 1907, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète

Abrogation des primes sur la ficelle d'engerbage et les cordages.

1. Sont abrogés, le chapitre cinq du Statut de 1903, intitulé: *Acte concernant la fabrication de la ficelle d'engerbage en Canada*, et le chapitre cinq du Statut de 1907, intitulé: *Loi modifiant la Loi concernant la fabrication de la ficelle d'engerbage en Canada*, ainsi que les règlements établis sous leur empire.

189.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 189.

Loi concernant le paiement de primes sur les barres ou tiges de cuivre.

Première lecture, le 29 mai 1923.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60222 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 189.

Loi concernant le paiement de primes sur les barres ou tiges de cuivre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre brégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des primes sur le cuivre, 1923.*

Primes sur les barres ou tiges de cuivre vendues au Canada pour y être utilisées.

2. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à même le Fonds consolidé du revenu, des primes suivantes sur les barres ou tiges de cuivre manufacturées au Canada et vendues pour y être utilisées, provenant du minérai extrait au Canada, pendant les périodes et aux taux suivants, savoir:

Du douzième jour de mai 1923 au trentième jour de juin 1924, inclusivement, un cent et demi par livre

Du premier jour de juillet 1924 au trentième jour de juin 1925, inclusivement, un cent et quart par livre;

Du premier jour de juillet 1925 au trentième jour de juin 1926, inclusivement, un cent par livre;

Du premier jour de juillet 1926 au trentième jour de juin 1927, inclusivement, trois quarts de cent par livre;

Du premier jour de juillet 1927 au trentième jour de juin 1928, inclusivement, un demi cent par livre.

Restriction.

3. La somme payée en primes comme susdit n'excèdera jamais deux cent mille dollars dans l'une quelconque des périodes ci-dessus.

Pas de prime à l'exportation.

4. Ladite prime n'est pas payée sur les barres ou tiges de cuivre exportées du Canada, ni sur les tiges de cuivre fabriquées avec des barres de cuivre sur lesquelles il a déjà été payé une prime.

Règlements.

5. Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour le mise à effet de l'intention des présentes dispositions.

Administration.

6. Le ministre du Commerce est chargé de l'administration des dispositions de la présente loi.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 189.

Loi concernant le paiement de primes sur les barres ou tiges de cuivre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60298 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 189.

Loi concernant le paiement de primes sur les barres ou tiges de cuivre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre brégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des primes sur le cuivre, 1923.*

Primes sur les barres ou tiges de cuivre vendues au Canada pour y être utilisées.

2. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à même le Fonds consolidé du revenu, des primes suivantes sur les barres ou tiges de cuivre manufacturées au Canada et vendues pour y être utilisées, provenant du minérai extrait au Canada, pendant les périodes et aux taux suivants, savoir:

Du douzième jour de mai 1923 au trentième jour de juin 1924, inclusivement, un cent et demi par livre

Du premier jour de juillet 1924 au trentième jour de juin 1925, inclusivement, un cent et quart par livre;

Du premier jour de juillet 1925 au trentième jour de juin 1926, inclusivement, un cent par livre;

Du premier jour de juillet 1926 au trentième jour de juin 1927, inclusivement, trois quarts de cent par livre;

Du premier jour de juillet 1927 au trentième jour de juin 1928, inclusivement, un demi cent par livre.

Restriction.

3. La somme payée en primes comme susdit n'excèdera jamais deux cent mille dollars dans l'une quelconque des périodes ci-dessus.

Pas de prime à l'exportation.

4. Ladite prime n'est pas payée sur les barres ou tiges de cuivre exportées du Canada, ni sur les tiges de cuivre fabriquées avec des barres de cuivre sur lesquelles il a déjà été payé une prime.

Règlements.

5. Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour le mise à effet de l'intention des présentes dispositions.

Administration.

6. Le ministre du Commerce est chargé de l'administration des dispositions de la présente loi.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 190.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

Première lecture, le 30 mai 1923.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59459 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 190.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

S.R., c. 79; 1908, c. 16; 1914, c. 23; 1917, c. 25; 1918, cc. 13, 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1923 modifiant la Loi des compagnies.*

2. Est modifié l'article cinq de la *Loi des compagnies*, à laquelle il est référé ci-après à titre de loi principale, par l'addition de ce qui suit audit article:

Quand une compagnie peut être constituée compagnie privée.

«(3) Une compagnie peut être constituée compagnie privée par la prescription, dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, *(a)* de restrictions du droit de transférer ses actions, *(b)* d'une limite du nombre de ses membres (à l'exclusion des personnes qui sont à l'emploi de la compagnie et des personnes qui, ayant été auparavant à l'emploi de la compagnie, étaient, lors de cet emploi, et ont continué d'être après la cessation de cet emploi, membres de la compagnie) à cinquante, et *(c)* de la défense d'inviter de quelque manière le public à souscrire des actions ou des débentures de la compagnie.

Quand plusieurs sont censés un seul actionnaire.

«(4) Lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent en commun une ou plusieurs actions de la compagnie, elles sont, pour les fins du présent article, traitées comme un seul actionnaire.»

3. Est abrogé le paragraphe *(f)* de l'article sept de la loi principale, et remplacé par le suivant:

Requérants.

«*(f)* Les noms et prénoms, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.»

4. Est modifié l'article sept A de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, par l'abrogation de l'alinéa *(d)* du paragraphe premier, et des

NOTES EXPLICATIVES

Ce bill, sauf les articles 5, 7, 8, 9, 13, 17, 20 et 29, n'apportent à la loi que des changements de mots. Ceux-ci sont jugés nécessaires pour l'administration de la loi. Les articles auxquels on se réfère seront expliqués tout particulièrement.

Article 2—

Le paragraphe 3 de l'article quarante-trois définissait une compagnie privée, mais la loi ne contenait aucune disposition expresse pour la constitution d'une telle compagnie. Le présent article a tout simplement pour but de combler cette lacune. La modification correspondante de l'article 43c apparait à l'article 15.

Article 3—

L'article 72, tel que modifié par la loi modificatrice de 1917, ne prescrit aucun nombre maximum de directeurs. La présente modification a pour effet de rendre conforme à l'article 72 l'alinéa (*f*) de l'article 7 qui prescrit le nombre de directeurs.

Article 4—

Dans l'administration du paragraphe 5 de l'article 7A, on s'est demandé si une compagnie à fonds social pouvait profiter de cet article. La présente modification a pour objet d'établir clairement que seules les compagnies sans capital-actions tombent sous les dispositions du présent article.

paragraphes cinq et six dudit article, et leur remplacement par ce qui suit:

Requérants.

«*(d)* Les nom et prénoms ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires ou fiduciaires de la corporation.

Corporations existantes.

(5) Toute corporation existante, sans capital-actions, constituée par ou sous le régime d'une loi du parlement du Canada pour réaliser l'un des objets énumérés au premier paragraphe du présent article, peut, sous l'empire du présent article, solliciter des lettres patentes la constituant en une corporation conforme aux dispositions de la Partie I de la présente loi qui régissent les corporations constituées en vertu du présent article; et, dès que ces lettres patentes sont délivrées, lesdites dispositions régissent la corporation ainsi constituée.

Application des S.R., c. 79.

(6) Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les articles 7, 7B, 8, 9, 26, 33, 38 à 43, les deux compris, 43D, 45 à 54, les deux compris, 54A à 54F, les deux compris, 55 à 68, les deux compris, 68A, 70 à 78, les deux compris, 80 à 84, les deux compris, 86 à 88, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 89, l'article 90, 94A à 94C, les deux compris, 101 à 104, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe (3) de l'article 105, et les articles 114 et 115.»

5. Est abrogé l'article sept B de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Emission d'actions sans valeur nominale ou au pair.

«**7B.** (1) Lors de la formation ou de la réorganisation d'une compagnie, les lettres patentes peuvent contenir des stipulations pour l'émission des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair, excepté dans le cas de stock privilégié ayant des droits de préférence en ce qui concerne le principal; et si ce stock privilégié, ou une partie de ce stock, a des droits de préférence en ce qui concerne le principal, les lettres patentes doivent stipuler quel montant de ce stock privilégié comporte de tels droits de préférence, la nature de cette préférence, et le montant de chaque action privilégiée, qui peut être cinq dollars ou un multiple de cinq, mais ne doit pas dépasser cent dollars.

Stipulation relative au stock privilégié.

Valeur égale des actions.

«(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit avoir une valeur égale à toute autre action du capital social, subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions, s'il en est, dont l'émission a été autorisée. Tout certificat d'actions sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il

Le but de la modification de l'alinéa (*d*) est le même que celui de l'article trois du projet de loi.

C'est pour corriger une erreur d'écriture qu'on modifie le paragraphe 6.

Article 5—

L'article 7B a été tiré, sauf certains changements de mots, de la Loi de l'Etat de New-York pour l'année 1912. C'était la première loi promulguée aux Etats-Unis relativement aux compagnies dont les actions ne comportaient pas la valeur au pair. La loi de New York a été modifiée pour surmonter des difficultés qui ont surgi dans l'administration de la loi, et la présente modification est apportée dans le même but. La loi originale prescrit que la compagnie ne peut pas faire affaires tant que la somme énoncée dans la charte comme étant celle en vertu de laquelle elle peut faire affaire n'a pas été pleinement souscrite et versée. Cette somme a été fixée d'après le montant des actions privilégiées et cinq dollars sur chaque action ordinaire. Lorsqu'une compagnie existante était acquise ou réorganisée, ceci ne créait aucune difficulté, mais dans les nouvelles entreprises on a découvert que dans mains cas la souscription totale des actions privilégiées n'était pas nécessaire. La somme en vertu de laquelle la compagnie peut commencer ses opérations sera encore contrôlée par l'article 26.

représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et aucun de ces certificats ne doit mentionner une valeur nominale ou au pair desdites actions. Les certificats d'actions privilégiées, ayant des droits de préférence en ce qui concerne le principal, doivent spécifier brièvement le montant auquel ont droit, avant les porteurs d'autres actions, les détenteurs d'actions privilégiées, pour ce qui est du surplus de l'actif porté au compte du principal de la compagnie; ils doivent aussi spécifier brièvement tous autres droits ou privilèges que possèdent les détenteurs d'actions de préférence.

Les actions doivent être réparties à un prix fixé par le Conseil ou stipulé dans les lettres patentes.

«(3) Les actions autorisées par le présent article, sauf les actions de stock privilégié ayant un droit de préférence en ce qui concerne le principal, peuvent être émises et réparties à un prix stipulé dans les lettres patentes, ou fixé par le conseil d'administration conformément à l'autorité que lui confèrent les lettres patentes; à défaut de stipulation semblable dans les lettres patentes, le prix est établi du consentement des porteurs des deux tiers de chaque classe d'actions alors impayées, dans une réunion convoquée à cette fin, selon le mode que prescrivent les règlements. Chaque action et toutes les actions émises en conformité du présent article sont censées entièrement libérées et non imposables, et le porteur n'encourt aucune responsabilité relativement à ces actions envers la compagnie ou ses créanciers.

Montant du capital requis.

(4) *(a)* Le montant du capital avec lequel la compagnie doit faire ses opérations ne doit pas être inférieur au montant global en reçu considération de l'émission et de la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair qui sont alors impayées, et a ajoutée à ce montant une somme égale à la valeur totale au pair de toutes les autres actions émises et impayées du capital social de la compagnie.

Définition de 10% du capital autorisée.

(b) Pour les fins de l'article vingt-six de la présente Partie, dix pour cent du capital autorisé d'une compagnie sous le régime du présent article doivent signifier dix pour cent du montant du capital avec lequel la compagnie doit faire ses opérations, calculé de la manière ci-après prescrite.»

6. Est abrogé l'article vingt-deux de la loi principale, et remplacé par le suivant:

Une compagnie peut faire changer son nom.

«**22.** Lorsqu'une compagnie désire prendre un autre nom, elle peut, subordonnément à une ratification par des lettres patentes supplémentaires, changer son nom corporatif au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée dans ce but. Le Secrétaire d'Etat, à la requête de la compagnie et sur preuve trouvée par lui satisfaisante qu'elle ne demande pas ce changement dans un but illégitime, peut ordonner la délivrance de lettres

Article 6—

Plusieurs articles de la loi pourvoient à des résolutions d'actionnaires qui approuvent les règlements adoptés par les directeurs dans le but d'obtenir des lettres patentes supplémentaires et autres transactions identiques. La rédaction de ces articles n'est pas uniforme. De plus, il n'est pas certain, d'après plusieurs des articles, si le vote des deux tiers signifie les deux tiers de tout le capital émis de la compagnie ou les deux tiers de ceux qui assistent à l'assemblée des actionnaires. Les articles 6, 11, 12, 16, 18, 19, par: 2, 21 et 22 sont insérés dans ce Bill dans le but de modifier les articles de la loi dont on parle dans chacun de ces articles. Ils sont ici rendus uniformes, de sorte que le vote sera des deux tiers des actionnaires présents à l'assemblée, soit en personne ou par fondés de pouvoir, et autorisés à voter à cette assemblée. Il ne semble pas y avoir de raison plausible pour lesquelles chacune de ces transactions devrait être approuvée par un vote des deux tiers de tous les actionnaires. Dans maintes occasions une telle disposition rendrait impossible une transaction sous le régime de ces articles, car il pourrait bien être impossible d'obtenir que les deux tiers de tous les actionnaires soient présents ou représentés. En toute occasion, chaque actionnaire a le droit d'être notifié de l'assemblée, et s'il s'oppose à la transaction, il est tenu d'être présent.

patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires.»

7. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-sept:

Quand une compagnie peut abandonner sa charte.

«**27A.** (1) Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte si elle établit à la satisfaction du Secrétaire d'Etat du Canada:

(a) qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou

(b) qu'elle a aliéné ses propriétés, réparti son actif équitablement entre ses actionnaires ou membres et qu'elle n'a pas de dettes ou passif; ou

(c) qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou qu'elles sont protégées, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes qui les détiennent consentent; et

(d) que la compagnie a donné avis qu'elle demande la permission de se désister en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans ou aussi près que possible de la localité où la compagnie a son siège social.

Acceptation du désistement et dissolution de la compagnie.

(2) Lorsque les dispositions du présent article ont été régulièrement observées, le Secrétaire d'Etat peut accepter un abandon de la charte et en ordonner l'annulation et fixer une date à laquelle et à compter de laquelle la compagnie doit être dissoute, et en conséquence la compagnie sera, par ce moyen, dissoute immédiatement.»

8. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-neuf:

Commission pour procurer des souscriptions.

«**29A.** (1) Il est légal pour une compagnie de verser une commission à toute personne en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie, ou de procurer ou de consentir à procurer des souscriptions, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie si le versement de la commission est autorisé par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, et que la commission payée ou qu'il est convenu de payer n'excède pas le montant ou taux ainsi autorisé, et si le montant ou taux pour cent de la commission payée ou qu'il est convenu de payer est,

(a) dans le cas d'actions offertes au public pour souscription, mentionné au prospectus; ou

(b) dans le cas d'actions non offertes au public pour souscription, mentionné dans le relevé tenant lieu de prospectus, et, lorsque une circulaire ou un avis, qui n'est pas un prospectus, sollicitant des souscriptions

Article 7—

Il n'existe aucune disposition dans la loi fédérale des compagnies pour le renoncement à une charte. Le Département a pris pour habitude d'accepter la remise des chartes afin d'éviter une correspondance répétée au sujet des rapports annuels. La charte est alors classée et marquée «remise» aux archives du Département. Il semble qu'il n'y ait pas s'effet légal concernant cette transaction. Dans bien des cas les compagnies n'ont jamais été organisées; elles se sont tout simplement dissoutes ou, en d'autres termes, ont cessé leurs opérations; les procédures ordinaires d'une mise en faillite, aux fins de mettre un terme à l'existence de la compagnie, seraient dispendieuses. C'est dans le but de dissoudre ces compagnies qu'on a inséré le présent article.

Article 8—

Cet article est entièrement tiré de l'article correspondant de la loi anglaise et il autorise une compagnie à payer une commission sur la vente de ses actions. Cette pratique de payer cette commission est universelle. On doute beaucoup de la légalité de la chose, et l'on suggère cet article tout simplement dans le but de permettre et de régulariser des paiements de cette nature.

d'actions, est publié, mentionné aussi dans cette circulaire ou cet avis.

Restriction concernant le paiement de commissions.

(2) Sauf tel que susdit, nulle compagnie ne doit, directement ou indirectement, appliquer aucune de ses actions ni son fonds capital au paiement d'une commission, d'un escompte ou d'une allocation à qui que ce soit en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie, ou pour avoir fait ou consenti à faire souscrire absolument ou conditionnellement, des actions de la compagnie, que les actions ou les deniers soient ainsi appliqués en les ajoutant au prix d'achat d'une propriété acquise par la compagnie ou au prix d'entreprise de tout ouvrage qui doit être exécuté pour la compagnie, ou que les deniers soient payés à même le prix nominal d'achat ou d'entreprise, ou autrement.

Paiement du courtage.

(3) Aucune disposition du présent article ne doit porter atteinte au pouvoir d'une compagnie de payer le courtage que, jusqu'à présent, il a été légal pour une compagnie de payer, et un vendeur, un promoteur ou une autre personne qui reçoit paiement en espèces ou en actions de la compagnie, a et est réputée avoir toujours eu le pouvoir d'appliquer toute partie des deniers ainsi reçus en paiement de toute commission, dont le paiement, s'il avait été fait directement par la compagnie, aurait été légal sous l'empire du présent article.

9. Est abrogé par la présente loi l'article trente de la loi principale.

10. Est abrogé par la présente loi l'article trente-quatre de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-trois du Statut de 1914, et remplacé par le suivant:

Une compagnie peut autoriser ses directeurs à demander une extension ou une réduction de pouvoirs.

«**34.** La compagnie peut, à discrétion, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cet effet, autoriser les directeurs à demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente Partie, ou qui réduisent, limitent, modifient ou changent ces pouvoirs, ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, tel que spécifié en ladite résolution.»

11. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trente-quatre:

Comment une compagnie privée

«**34A.** Une compagnie privée peut, subordonnément aux stipulations contenues dans les lettres patentes et les

Article 9—
Ce paragraphe semble inutile et c'est pour ce motif qu'on l'a retranché.

Article 10—
Voir Note de l'article 6.

Article 11—
Voir Note à l'article 2.

peut devenir une compagnie publique.

lettres patentes supplémentaires, se changer en compagnie publique, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées à une assemblée générale spéciale de la compagnie convoquée à cet effet et en déposant au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, la déclaration tenant lieu du prospectus que la compagnie, si elle avait été une compagnie publique, aurait eu à déposer avant de faire une répartition quelconque de ses actions ou débentures, ainsi qu'en obtenant des lettres patentes supplémentaires confirmant la résolution.»

12. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article trente-sept de la loi principale et remplacés par les suivants:

Délivrance de lettres patentes supplémentaires.

«**37.** (1) Sur preuve dûment faite de l'adoption de cette résolution, le Secrétaire d'Etat peut accorder des lettres patentes supplémentaires à l'effet d'étendre les pouvoirs de la compagnie à la totalité ou à partie des objets, ou de réduire, limiter, modifier ou changer ces pouvoirs ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, tel que spécifié en ladite résolution; et le Secrétaire d'Etat en donne avis immédiatement dans la *Gazette du Canada*, suivant la formule D de l'Annexe de la présente loi.

Avis de l'émission.

Effet des lettres patentes supplémentaires.

(2) A compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étend aux autres objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires et les comprend absolument comme s'ils eussent été mentionnés dans les lettres patentes primitives.»

13. Est abrogé l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article 43B de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Prescriptions quant aux détails dans le prospectus.

«*(a)* Un sommaire de l'objet principal de la compagnie tel qu'énoncé aux lettres patentes et des dispositions de ces lettres patentes relatives au capital social et de toutes clauses spéciales contenues dans lesdites lettres, avec les noms, qualité et adresse des signataires de la requête pour constitution en corporation, et le nombre d'actions souscrites respectivement par chacun d'eux; le nombre d'actions de fondateurs, d'actions d'administration ou d'actions différées, s'il en est, ainsi que la nature et la mesure de l'intérêt des porteurs dans les biens et bénéfices de la compagnie; et»

14. Est abrogé l'article 43C de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Déposition du prospectus ou de la déclaration.

«**43C.** (1) Une compagnie ne doit faire la répartition d'aucune de ses actions ou débentures à moins qu'avant

Article 12—

Cet article est requis par suite de la modification prescrite à l'article 12.

Article 13—

La loi, telle qu'elle existe, exige que les lettres patentes soient incluses intégralement dans le prospectus. Ceci n'est jamais observé et est plutôt inutile. A ce sujet, la modification montre tout ce que doit contenir le prospectus.

Article 14—

Dans cette modification on a changé tout simplement certains termes qui prêtaient à l'équivoque dans l'article tel qu'il était auparavant.

la première répartition, soit d'actions ou de débentures, il n'ait été déposé au Secrétariat d'Etat du Canada un prospectus ou une déclaration tenant lieu de prospectus, selon la formule F de l'Annexe de la présente loi, et contenant les détails énoncés à la dite formule, laquelle est signée par chaque personne dont le nom y est mentionné à titre de directeur ou directeur proposé de la compagnie ou par son agent autorisé par écrit.»

(2) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie privée ni à une compagnie qui a effectué la répartition d'actions ou de débentures antérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit.

15. Est abrogé l'article quarante-quatre de la loi principale et remplacé par le suivant:

Conditions auxquelles la compagnie peut acheter les actions d'autres compagnies.

«**44.** La compagnie dans aucun cas ne peut émettre de ses fonds pour l'achat d'actions d'autres corporations, à moins que les directeurs n'aient été expressément autorisés par un règlement adopté par eux pour cet achat, et sanctionné par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur des actions, à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie régulièrement convoquée pour délibérer sur le sujet du règlement: Néanmoins, si les lettres patentes autorisent cet achat il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet effet.»

16. Est abrogé l'article quarante-sept de la loi principale et remplacé par le suivant:

Actions privilégiées.

«**47.** (1) Lorsque dans les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires il n'y a aucune disposition relative à la création d'actions privilégiées ou d'actions différées, les directeurs de la compagnie peuvent établir des règlements *(a)* pour la création ou l'émission de toute partie du capital social à titre d'actions privilégiées ou actions différées, en attribuant à ces actions la préférence et la priorité, relativement aux dividendes et à tous autres égards, sur les actions ordinaires ou sur d'autres catégories d'actions privilégiées ou d'actions différées, et prescrivant en outre les restrictions à l'égard des droits de vote et à tout autre égard qu'indique le règlement, et *(b)* pour la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions en une autre catégorie.

Dispositions quant au contrôle des affaires.

(2) Ces règlements peuvent prescrire que les porteurs de ces actions privilégiées ou différées auront le droit de choisir une certaine proportion déterminée du bureau des directeurs, ou peuvent leur donner tout autre contrôle ou peuvent limiter leur contrôle sur les affaires de la compagnie selon qu'il est jugé convenable, ou peuvent prescrire des dispositions pour l'acquisition ou le rachat par la compagnie des actions désignées auxdits règlements: Néanmoins, toute stipulation ou disposition qui réserve ou

Article 15—

Voir Note à l'article 3

Article 16—

La mise à flot de compagnies publiques exige aujourd'hui une disposition relative aux actions privilégiées rachetables. Il y a quelques années on atteignait ce but en émettant des débentures qui, naturellement étaient rachetables. Plusieurs compagnies ont été ruinées par ce procédé financier, et il s'en est suivi une demande d'actions privilégiées rachetables. Ceci fut effectué en vertu de la disposition de la loi autorisant une réduction du capital. On a éprouvé des doutes sur cette méthode, et l' article projeté a simplement pour but de rendre cette opération très claire.

restreint les droits des détenteurs de ces actions doit être reproduite en entier dans le certificat de ces actions, et lorsque l'une quelconque de ces réserves ou restrictions n'est pas ainsi reproduite elle n'est pas censée qualifier les droits des détenteurs de ces actions.

Consentement des détenteurs.

(3) A moins que des actions privilégiées ou des actions différées ne soient émises sous réserve de rachat ou de conversion, elles ne peuvent être rachetées ni converties sans le consentement des détenteurs de ces actions.

Confirmation par lettres patentes supplémentaires.

(4) Nul règlement de ce genre qui a pour effet d'augmenter ou de diminuer le capital de la compagnie, ou autrement de varier quelque stipulation ou disposition des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de la compagnie, n'est valide ni applicable que lorsqu'il est confirmé par des lettres patentes supplémentaires.»

17. Est abrogé l'article quarante-huit de la loi principale et remplacé par le suivant:

Sanction du règlement.

«**48.** Nul règlement de ce genre n'a de force ni d'effet qu'après qu'il a été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer, ou lorsqu'il a été sanctionné par écrit à l'unanimité par les actionnaires de la compagnie.»

18. Est abrogé l'article cinquante-deux de la loi principale et remplacé par le suivant:

Augmentation du capital.

«**52.** (1) A toute époque après que quatre-vingt-dix pour cent du capital social autorisé de la compagnie a été souscrit et qu'il a été versé cinquante pour cent de ce capital social souscrit, les directeurs de la compagnie peuvent établir un règlement à l'effet de l'augmenter jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la mise à exécution régulière des objets de la compagnie.

Approbation et confirmation des règlements.

(2) Aucun règlement portant augmentation ou réduction du capital social de la compagnie ou subdivision de ses actions, n'a de force ni d'effet qu'après qu'il a été approuvé par le vote d'au moins les deux-tiers en valeur des actions représentés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer, et avoir été ratifié ensuite par lettres patentes supplémentaires.»

19. Est abrogé le paragraphe premier de l'article soixante-neuf de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-trois du Statut de 1914, et remplacé par le suivant.

Pouvoirs d'emprunter.

«S'ils sont autorisés par règlement, sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentés à une assemblée générale extraordinaire de action-

Article 17—
Voir Note à l'article 6.

Article 18—
Voir Note à l'article 6.

Article 19—
Voir Note à l'article 6.

naires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, les directeurs peuvent à discrétion, *(a)* emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie; *(b)* restreindre ou augmenter la somme à emprunter; *(c)* émettre des obligations, débentures, débentures-actions, ou autres valeurs de la compagnie, et les engager ou les vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés à propos; *(d)* hypothéquer, mortgager ou nantir les biens réels ou personnels de la compagnie ou les deux pour garantir ces obligations, débentures, débentures-actions ou autres valeurs et tout autre argent emprunté pour les fins de la compagnie.»

Emission d'obligations ou autres valeurs.

20. Est modifié l'article soixante-dix de la loi principale par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Dividendes payables à même les fonds lorsque l'actif est aléatoire.

«(2) Rien de contenu au présent article n'empêche une compagnie minière ou une compagnie dont l'actif est aléatoire de sa nature de déclarer ou de verser des dividendes à même les fonds provenant des opérations de la compagnie, alors même que cela peut avoir pour effet d'abaisser la valeur de l'actif net de la compagnie, à moins que la valeur au pair du capital-actions émis de la compagnie, ou s'il s'agit d'une compagnie ayant des actions sans valeur au pair, à moins que le montant global de la valeur au pair des actions privilégiées qui ont priorité quant au principal et en y ajoutant le montant reçu par la compagnie en considération de l'émission de ses actions sans valeur nominale ou valeur au pair, si ce paiement ne diminue pas le reliquat de son actif de façon qu'il ne suffise plus à acquitter toutes les obligations alors existantes de la compagnie, à l'exclusion de son capital nominal acquitté.

21. Est abrogé l'article soixante-quinze de la loi principale et remplacé par le suivant:

Eligibilité des directeurs élus.

«**75.** (1) Nul n'est élu ni nommé directeur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit actionnaire possédant, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence du montant exigé par ses règlements, et qu'il ne soit arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Prescriptions quant à la nomination d'un directeur.

(2) Celui qui est nommé directeur ou directeur proposé dans un prospectus ou dans tout document qui tient lieu de prospectus émis par la compagnie ou de sa part, ne peut pas être nommé directeur de la compagnie, à moins qu'à l'époque de la publication du prospectus ou du document qui tient lieu de prospectus, il n'ait, par lui-même ou par son agent autorisé par écrit,

(i) signé et déposé entre les mains du Secrétaire d'Etat du Canada, un consentement par écrit d'agir en qualité de directeur; et

Article 20—

On suggère cet article dans le but d'éliminer les doutes qui ont surgi par suite de décisions de tribunaux dans le cas de compagnies minières ou autres compagnies semblables dont l'actif est aléatoire, et il y est prescrit que des dividendes peuvent être versés au cours des opérations d'une mine sans mettre de côté un fonds pour maintenir le capital intégral.

Article 21—

Cet article est inséré tout simplement dans le but d'éliminer des doutes concernant l'interprétation de l'article tel qu'il existait auparavant.

(ii) signé la requête pour constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le livre de souscription pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, ou signé et déposé entre les mains du Secrétaire d'Etat du Canada, un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions d'éligibilité et les acquitter. »

22. Est abrogé l'article vingt-six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de 1918, et remplacé par le suivant:

Règlements pour augmenter ou diminuer le nombre.

«**76.** La compagnie peut, par voie de règlement, augmenter le nombre de ses directeurs ou le réduire à trois au minimum ou changer le siège de ses affaires au Canada. Mais un règlement relatif à l'un ou à l'autre de ces objets n'est valide que s'il est approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie convoquée pour en délibérer, et seulement après qu'une copie de ce règlement, authentiquée sous le sceau de la compagnie, a été déposée au Secrétariat d'Etat du Canada et publiée dans la *Gazette du Canada*. »

23. Est modifié l'article quatre-vingt-deux de la loi principale par l'addition audit article du paragraphe suivant:

Exemption quant aux directeurs de compagnies minières.

«(2) Rien de contenu au présent article n'est censé créer quelque responsabilité à la charge des directeurs d'une compagnie minière ou d'une compagnie dont l'actif est aléatoire de sa nature en raison du paiement de dividendes à même les fonds qui proviennent des opérations de cette compagnie, si ce paiement ne diminue pas la valeur du reliquat de l'actif de la compagnie de façon à le rendre insuffisant pour faire face aux obligations alors existantes de la compagnie, à l'exclusion de son capital nominal versé.»

24. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent cinq de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Assemblée annuelle.

«**105.** (1) Une assemblée annuelle de la compagnie doit avoir lieu chaque année à l'époque et à l'endroit déterminés par la loi spéciale, les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu au bureau principal de la compagnie le quatrième mercredi de janvier de chaque année. »

25. Est abrogé l'alinéa *(i)* du paragraphe premier de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le

Article 22—

Voir Note à l'article 6.

Article 23—

Rendu nécessaire par la modification à l'article 20.

Articles 24, 25, 26, et 27—

Dans ces articles le mots seuls sont changés.

chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Montants au rapport annuel.

«*(i)* le montant total versé en actions, réalisé autrement qu'en espèces depuis le dernier rapport annuel, indiquant séparément les montants attribués pour services rendus, commissions ou acquisition d'actif.

26. Est abrogé l'alinéa *(n)* du paragraphe premier de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Souscriptions dans le rapport.

«*(n)* Le montant total des souscriptions versées sur ces actions.»

27. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-six du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Sommaire à déposer, à signer et à vérifier.

«(2) Le sommaire susdit doit être complété et déposé en double au Secrétariat d'Etat du Canada le ou avant le premier jour de juin précité. Chacun de ces doubles doit être signé par le président et par le gérant, ou, si la même personne remplit les deux charges, par le président et par le secrétaire de la compagnie, et doit être régulièrement certifié par leur attestation sous serment. Toutefois, si l'un de ces dignitaires ou les deux ne peuvent signer ledit sommaire pour cause d'absence ou autre cause, le sommaire est alors signé par celui ou ceux des directeurs qu'autorise la compagnie à ce faire, et la déclaration assermentée de la vérification de la signature de chacun de ces directeurs substituts doit comporter une explication du motif qui a empêché l'absent ou le dignitaire incapable de signer, ainsi que de l'autorité de ce substitut à agir ainsi. Lesdites déclarations assermentées doivent aussi certifier que les copies dudit sommaire sont des doubles.»

28. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent douze:

Le Secrétaire d'Etat ordonne une assemblée des créanciers.

«**112A.** Lorsqu'un compromis ou un arrangement est proposé entre une compagnie, soumise à des procédures sous le régime de la *Loi des liquidations*, chapitre cent quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, ou de la *Loi de faillite*, chapitre trente-six du Statut de 1919, et ses créanciers ou une catégorie quelconque d'entre eux, ou entre la compagnie et ses actionnaires ou une catégorie quelconque d'entre eux, le Secrétaire d'Etat peut, sur une demande sommaire de la compagnie ou d'un créancier ou d'un actionnaire de la compagnie, ou du liquidateur, lorsqu'il s'agit d'une compagnie en liquidation, ordonner en la manière qu'il détermine, la convocation d'une assemblée des créanciers ou d'une catégorie quelconque des créanciers, ou des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie quelconque d'entre eux, selon le cas.

Article 28—

Dans la loi telle qu'elle est, il n'existe aucune disposition pour la réorganisation d'une compagnie sauf par l'augmentation ou la diminution du capital. Il est parfois nécessaire de faire une répartition des droits de tous les actionnaires dans le but d'obtenir d'autres capitaux et de promouvoir d'une autre manière les intérêts de la compagnie. Dans ce but on est parfois obligé de constituer une autre compagnie mais il n'existe aucune disposition en vertu de laquelle les actionnaires actuels sont; tenus d'accepter des valeurs quelque peu différentes de la nouvelle compagnie. Parfois la chose est avantageuse. Elle résulte quelquefois des arrangements qui se produisent lors de la mise en faillite ou en liquidation.

L'article projeté est la reproduction, sauf quelques changements de mots, de l'article 120 de la Loi anglaise. Cet article de la Loi anglaise a été originairement adopté en 1870 et il fait partie, depuis cette époque, de la législation anglaise concernant les compagnies. On a reconnu son utilité en maintes occasions dans les réorganisations effectuées en Angleterre.

Compromis obligatoire pour tous les créanciers.

(2) Lorsque la majorité en nombre, représentant les trois quarts en valeur, des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, ou d'actionnaires ou catégorie d'actionnaires, selon le cas, présents à l'assemblée soit en personne ou représentés par fondés de pouvoir, consentent à un compromis ou à un arrangement, le compromis ou l'arrangement, s'il est sanctionné par le Secrétaire d'Etat, est obligatoire pour tous les créanciers ou la catégorie de créanciers, ou pour les actionnaires ou la catégorie d'actionnaires, selon le cas, et aussi pour la compagnie, ou, s'il s'agit d'une compagnie en voie de liquidation, pour le liquidateur et les contributaires de la compagnie.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 190.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54573 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 190.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

S.R., c. 79; 1908, c. 16; 1914, c. 23; 1917, c. 25; 1918, cc. 13, 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1923 modifiant la Loi des compagnies.*

2. Est modifié l'article cinq de la *Loi des compagnies*, à laquelle il est référé ci-après à titre de loi principale, par l'addition de ce qui suit audit article:

Quand une compagnie peut être constituée compagnie privée.

«(3) Une compagnie peut être constituée compagnie privée par la prescription, dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, *(a)* de restrictions du droit de transférer ses actions, *(b)* d'une limite du nombre de ses membres (à l'exclusion des personnes qui sont à l'emploi de la compagnie et des personnes qui, ayant été auparavant à l'emploi de la compagnie, étaient, lors de cet emploi, et ont continué d'être après la cessation de cet emploi, membres de la compagnie) à cinquante, et *(c)* de la défense d'inviter de quelque manière le public à souscrire des actions ou des débentures de la compagnie.

Quand plusieurs sont censés un seul actionnaire.

«(4) Lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent en commun une ou plusieurs actions de la compagnie, elles sont, pour les fins du présent article, traitées comme un seul actionnaire.»

3. Est abrogé le paragraphe *(f)* de l'article sept de la loi principale, et remplacé par le suivant:

Requérants.

«*(f)* Les noms et prénoms, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie.»

4. Est modifié l'article sept A de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, par l'abrogation de l'alinéa *(d)* du paragraphe premier, et des

NOTES EXPLICATIVES

Ce bill, sauf les articles 5, 7, 8, 9, 13, 17, 21 et 35, n'apportent à la loi que des changements de mots. Ceux-ci sont jugés nécessaires pour l'administration de la loi. Les articles auxquels on se réfère seront expliqués tout particulièrement.

Article 2—

Le paragraphe 3 de l'article quarante-trois définissait une compagnie privée, mais la loi ne contenait aucune disposition expresse pour la constitution d'une telle compagnie. Le présent article a tout simplement pour but de combler cette lacune. La modification correspondante de l'article 43c apparait à l'article 15.

Article 3—

L'article 72, tel que modifié par la loi modificatrice de 1917, ne prescrit aucun nombre maximum de directeurs. La présente modification a pour effet de rendre conforme à l'article 72 l'alinéa (*f*) de l'article 7 qui prescrit le nombre de directeurs.

Article 4—

Dans l'administration du paragraphe 5 de l'article 7A, on s'est demandé si une compagnie à fonds social pouvait profiter de cet article. La présente modification a pour objet d'établir clairement que seules les compagnies sans capital-actions tombent sous les dispositions du présent article.

paragraphes cinq et six dudit article, et leur remplacement par ce qui suit:

Requérants.

«*(d)* Les nom et prénoms ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou directeurs provisoires ou fiduciaires de la corporation.

Corporations existantes.

(5) Toute corporation existante, sans capital-actions, constituée par ou sous le régime d'une loi du parlement du Canada pour réaliser l'un des objets énumérés au premier paragraphe du présent article, peut, sous l'empire du présent article, solliciter des lettres patentes la constituant en une corporation conforme aux dispositions de la Partie I de la présente loi qui régissent les corporations constituées en vertu du présent article; et, dès que ces lettres patentes sont délivrées, lesdites dispositions régissent la corporation ainsi constituée.

Application des S.R., c. 79.

(6) Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les articles 7, 7B, 8, 9, 26, 33, 38 à 43, les deux compris, 43D, 45 à 54, les deux compris, 54A à 54F, les deux compris, 55 à 68, les deux compris, 68A, 70 à 78, les deux compris, 80 à 84, les deux compris, 86 à 88, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 89, l'article 90, 94A à 94C, les deux compris, 101 à 104, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe (3) de l'article 105, et les articles 114 et 115.»

5. Est abrogé l'article sept B de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Emission d'actions sans valeur nominale ou au pair.

«**7B.** (1) Lors de la formation ou de la réorganisation d'une compagnie, les lettres patentes peuvent contenir des stipulations pour l'émission des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair, excepté dans le cas de stock privilégié ayant des droits de préférence en ce qui concerne le principal; et si ce stock privilégié, ou une partie de ce stock, a des droits de préférence en ce qui concerne le principal, les lettres patentes doivent stipuler quel montant de ce stock privilégié comporte de tels droits de préférence, la nature de cette préférence, et le montant de chaque action privilégiée, qui peut être cinq dollars ou un multiple de cinq, mais ne doit pas dépasser cent dollars.

Stipulation relative au stock privilégié.

Valeur égale des actions.

«(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit avoir une valeur égale à toute autre action du capital social, subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions, s'il en est, dont l'émission a été autorisée. Tout certificat d'actions sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il

Le but de la modification de l'alinéa (*d*) est le même que celui de l'article trois du projet de loi.

C'est pour corriger une erreur d'écriture qu'on modifie le paragraphe 6.

Article 5—

L'article 7B a été tiré, sauf certains changements de mots, de la Loi de l'Etat de New-York pour l'année 1912. C'était la première loi promulguée aux Etats-Unis relativement aux compagnies dont les actions ne comportaient pas la valeur au pair. La loi de New York a été modifiée pour surmonter des difficultés qui ont surgi dans l'administration de la loi, et la présente modification est apportée dans le même but. La loi originale prescrit que la compagnie ne peut pas faire affaires tant que la somme énoncée dans la charte comme étant celle en vertu de laquelle elle peut faire affaire n'a pas été pleinement souscrite et versée. Cette somme a été fixée d'après le montant des actions privilégiées et cinq dollars sur chaque action ordinaire. Lorsqu'une compagnie existante était acquise ou réorganisée, ceci ne créait aucune difficulté, mais dans les nouvelles entreprises on a découvert que dans mains cas la souscription totale des actions privilégiées n'était pas nécessaire. La somme en vertu de laquelle la compagnie peut commencer ses opérations sera encore contrôlée par l'article 26.

représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et aucun de ces certificats ne doit mentionner une valeur nominale ou au pair desdites actions. Les certificats d'actions privilégiées, ayant des droits de préférence en ce qui concerne le principal, doivent spécifier brièvement le montant auquel ont droit, avant les porteurs d'autres actions, les détenteurs d'actions privilégiées, pour ce qui est du surplus de l'actif porté au compte du principal de la compagnie; ils doivent aussi spécifier brièvement tous autres droits ou privilèges que possèdent les détenteurs d'actions de préférence.

Les actions doivent être réparties à un prix fixé par le Conseil ou stipulé dans les lettres patentes.

«(3) Les actions autorisées par le présent article, sauf les actions de stock privilégié ayant un droit de préférence en ce qui concerne le principal, peuvent être émises et réparties à un prix stipulé dans les lettres patentes, ou fixé par le conseil d'administration conformément à l'autorité que lui confèrent les lettres patentes; à défaut de stipulation semblable dans les lettres patentes, le prix est établi du consentement des porteurs des deux tiers de chaque classe d'actions alors impayées, dans une réunion convoquée à cette fin, selon le mode que prescrivent les règlements. Chaque action et toutes les actions émises en conformité du présent article sont censées entièrement libérées et non imposables, et le porteur n'encourt aucune responsabilité relativement à ces actions envers la compagnie ou ses créanciers.

Montant du capital requis.

(4) *(a)* Le montant du capital avec lequel la compagnie doit faire ses opérations ne doit pas être inférieur au montant global de la considération pour l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair qui sont alors impayées, et, ajoutée à ce montant, une somme égale à la valeur totale au pair de toutes les autres actions émises et impayées du capital social de la compagnie.

Définition de 10% du capital autorisée.

(b) Pour les fins de l'article vingt-six de la présente Partie, dix pour cent du capital autorisé d'une compagnie sous le régime du présent article doivent signifier dix pour cent du montant du capital avec lequel la compagnie doit faire ses opérations, calculé de la manière ci-après prescrite.»

6. Est abrogé l'article vingt-deux de la loi principale, et remplacé par le suivant:

Une compagnie peut faire changer son nom.

«**22.** Lorsqu'une compagnie désire prendre un autre nom, elle peut, subordonnément à une ratification par des lettres patentes supplémentaires, changer son nom corporatif au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des actions représentées à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée dans ce but. Le Secrétaire d'Etat, à la requête de la compagnie et sur preuve trouvée par lui satisfaisante qu'elle ne demande pas ce changement dans un but illégitime, peut ordonner la délivrance de lettres patentes supplémentaires

Article 6—

Plusieurs articles de la loi pourvoient à des résolutions d'actionnaires qui approuvent les règlements adoptés par les directeurs dans le but d'obtenir des lettres patentes supplémentaires et autres transactions identiques. La rédaction de ces articles n'est pas uniforme. De plus, il n'est pas certain, d'après plusieurs des articles, si le vote des deux tiers signifie les deux tiers de tout le capital émis de la compagnie ou les deux tiers de ceux qui assistent à l'assemblée des actionnaires. Les articles 6, 11, 12, 16, 18, 19, par: 2, 21 et 22 sont insérés dans ce Bill dans le but de modifier les articles de la loi dont on parle dans chacun de ces articles. Ils sont ici rendus uniformes, de sorte que le vote sera des deux tiers des actionnaires présents à l'assemblée, soit en personne ou par fondés de pouvoir, et autorisés à voter à cette assemblée. Il ne semble pas y avoir de raison plausible pour lesquelles chacune de ces transactions devrait être approuvée par un vote des deux tiers de tous les actionnaires. Dans maintes occasions une telle disposition rendrait impossible une transaction sous le régime de ces articles, car il pourrait bien être impossible d'obtenir que les deux tiers de tous les actionnaires soient présents ou représentés. En toute occasion, chaque actionnaire a le droit d'être notifié de l'assemblée, et s'il s'oppose à la transaction, il est tenu d'être présent.

relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires.»

7. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-sept:

Quand une compagnie peut abandonner sa charte.

«**27A.** (1) Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte si elle établit à la satisfaction du Secrétaire d'Etat du Canada:

(a) qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou

(b) qu'elle a aliéné ses propriétés, réparti son actif équitablement entre ses actionnaires ou membres et qu'elle n'a pas de dettes ou passif; ou

(c) qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou qu'elles sont protégées, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes qui les détiennent consentent; et

(d) que la compagnie a donné avis qu'elle demande la permission de se désister en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans ou aussi près que possible de la localité où la compagnie a son siège social.

Acceptation du désistement et dissolution de la compagnie.

(2) Lorsque les dispositions du présent article ont été régulièrement observées, le Secrétaire d'Etat peut accepter un abandon de la charte et en ordonner l'annulation et fixer une date à laquelle et à compter de laquelle la compagnie doit être dissoute, et en conséquence la compagnie sera, par ce moyen, dissoute immédiatement.»

8. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-neuf:

Commission pour procurer des souscriptions.

«**29A.** (1) Il est légal pour une compagnie de verser une commission à toute personne en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie, ou de procurer ou de consentir à procurer des souscriptions, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie si le versement de la commission est autorisé par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, et que la commission payée ou qu'il est convenu de payer n'excède pas le montant ou taux ainsi autorisé, et si le montant ou taux pour cent de la commission payée ou qu'il est convenu de payer est,

(a) dans le cas d'actions offertes au public pour souscription, mentionné au prospectus; ou

(b) dans le cas d'actions non offertes au public pour souscription, mentionné dans le relevé tenant lieu de prospectus, et, lorsque une circulaire ou un avis, qui n'est pas un prospectus, sollicitant des souscriptions

Article 7—

Il n'existe aucune disposition dans la loi fédérale des compagnies pour le renoncement à une charte. Le Département a pris pour habitude d'accepter la remise des chartes afin d'éviter une correspondance répétée au sujet des rapports annuels. La charte est alors classée et marquée «remise» aux archives du Département. Il semble qu'il n'y ait pas s'effet légal concernant cette transaction. Dans bien des cas les compagnies n'ont jamais été organisées; elles se sont tout simplement dissoutes ou, en d'autres termes, ont cessé leurs opérations; les procédures ordinaires d'une mise en faillite, aux fins de mettre un terme à l'existence de la compagnie, seraient dispendieuses. C'est dans le but de dissoudre ces compagnies qu'on a inséré le présent article.

Article 8—

Cet article est entièrement tiré de l'article correspondant de la loi anglaise et il autorise une compagnie à payer une commission sur la vente de ses actions. Cette pratique de payer cette commission est universelle. On doute beaucoup de la légalité de la chose, et l'on suggère cet article tout simplement dans le but de permettre et de régulariser des paiements de cette nature.

d'actions, est publié, mentionné aussi dans cette circulaire ou cet avis.

Restriction concernant le paiement de commissions.

(2) Sauf tel que susdit, nulle compagnie ne doit, directement ou indirectement, appliquer aucune de ses actions ni son fonds capital au paiement d'une commission, d'un escompte ou d'une allocation à qui que ce soit en considération de sa souscription ou de son consentement à souscrire, absolument ou conditionnellement, pour des actions de la compagnie, ou pour avoir fait ou consenti à faire souscrire absolument ou conditionnellement, des actions de la compagnie, que les actions ou les deniers soient ainsi appliqués en les ajoutant au prix d'achat d'une propriété acquise par la compagnie ou au prix d'entreprise de tout ouvrage qui doit être exécuté pour la compagnie, ou que les deniers soient payés à même le prix nominal d'achat ou d'entreprise, ou autrement.

Paiement du courtage.

(3) Aucune disposition du présent article ne doit porter atteinte au pouvoir d'une compagnie de payer le courtage que, jusqu'à présent, il a été légal pour une compagnie de payer, et un vendeur, un promoteur ou une autre personne qui reçoit paiement en espèces ou en actions de la compagnie, a et est réputée avoir toujours eu le pouvoir d'appliquer toute partie des deniers ainsi reçus en paiement de toute commission, dont le paiement, s'il avait été fait directement par la compagnie, aurait été légal sous l'empire du présent article.

9. Est abrogé par la présente loi l'article trente de la loi principale.

10. Est abrogé par la présente loi l'article trente-quatre de la loi principale, tel qu'édicté au chapitre vingt-trois du Statut de 1914, et remplacé par le suivant:

Une compagnie peut autoriser ses directeurs à demander une extension ou une réduction de pouvoirs.

«**34.** La compagnie peut, à discrétion, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des actions représentées à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cet effet, autoriser les directeurs à demander des lettres patentes supplémentaires qui étendent les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en corporation en vertu de la présente Partie, ou qui réduisent, limitent, modifient ou changent ces pouvoirs, ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, tel que spécifié en ladite résolution.»

11. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trente-quatre:

Comment une compagnie privée

«**34A.** Une compagnie privée peut, subordonnément aux stipulations contenues dans les lettres patentes et les

Article 9—
Ce paragraphe semble inutile et c'est pour ce motif qu'on l'a retranché.

Article 10—
Voir Note de l'article 6.

Article 11—
Voir Note à l'article 2.

peut devenir une compagnie publique.

lettres patentes supplémentaires, se changer en compagnie publique, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des actions représentées à une assemblée générale spéciale de la compagnie convoquée à cet effet et en déposant au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, la déclaration tenant lieu du prospectus que la compagnie, si elle avait été une compagnie publique, aurait eu à déposer avant de faire une répartition quelconque de ses actions ou débentures, ainsi qu'en obtenant des lettres patentes supplémentaires confirmant la résolution.»

12. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article trente-sept de la loi principale et remplacés par les suivants:

Délivrance de lettres patentes supplémentaires.

«**37.** (1) Sur preuve dûment faite de l'adoption de cette résolution, le Secrétaire d'Etat peut accorder des lettres patentes supplémentaires à l'effet d'étendre les pouvoirs de la compagnie à la totalité ou à partie des objets, ou de réduire, limiter, modifier ou changer ces pouvoirs ou quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la compagnie, tel que spécifié en ladite résolution; et le Secrétaire d'Etat en donne avis immédiatement dans la *Gazette du Canada*, suivant la formule D de l'Annexe de la présente loi.

Avis de l'émission.

Effet des lettres patentes supplémentaires.

(2) A compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étend aux autres objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires et les comprend absolument comme s'ils eussent été mentionnés dans les lettres patentes primitives.»

13. Est abrogé l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article 43B de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Prescriptions quant aux détails dans le prospectus.

«*(a)* Un sommaire de l'objet principal de la compagnie tel qu'énoncé aux lettres patentes et des dispositions de ces lettres patentes relatives au capital social et de toutes clauses spéciales contenues dans lesdites lettres, avec les noms, qualité et adresse des signataires de la requête pour constitution en corporation, et le nombre d'actions souscrites respectivement par chacun d'eux; le nombre d'actions de fondateurs, d'actions d'administration ou d'actions différées, s'il en est, ainsi que la nature et la mesure de l'intérêt des porteurs dans les biens et bénéfices de la compagnie; et»

14. Est abrogé l'article 43C de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Déposition du prospectus ou de la déclaration.

«**43C.** (1) Une compagnie ne doit faire la répartition d'aucune de ses actions ou débentures à moins qu'avant

Article 12—
Cet article est requis par suite de la modification prescrite à l'article 12.

Article 13—
La loi, telle qu'elle existe, exige que les lettres patentes soient incluses intégralement dans le prospectus. Ceci n'est jamais observé et est plutôt inutile. A ce sujet, la modification montre tout ce que doit contenir le prospectus.

Article 14—
Dans cette modification on a changé tout simplement certains termes qui prêtaient à l'équivoque dans l'article tel qu'il était auparavant.

la première répartition, soit d'actions ou de débentures, il n'ait été déposé au Secrétariat d'Etat du Canada un prospectus ou une déclaration tenant lieu de prospectus, selon la formule F de l'Annexe de la présente loi, et contenant les détails énoncés à la dite formule, laquelle est signée par chaque personne dont le nom y est mentionné à titre de directeur ou directeur proposé de la compagnie ou par son agent autorisé par écrit.»

(2) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie privée ni à une compagnie qui a effectué la répartition d'actions ou de débentures antérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit.

15. Est abrogé l'article quarante-quatre de la loi principale et remplacé par le suivant:

Conditions auxquelles la compagnie peut acheter les actions d'autres compagnies.

«**44.** La compagnie dans aucun cas ne peut émettre de ses fonds pour l'achat d'actions d'autres corporations, à moins que les directeurs n'aient été expressément autorisés par un règlement adopté par eux pour cet achat, et sanctionné par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions, à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie régulièrement convoquée pour délibérer sur le sujet du règlement: Néanmoins, si les lettres patentes autorisent cet achat, il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet effet.»

16. Est abrogé l'article quarante-sept de la loi principale et remplacé par le suivant:

Actions privilégiées.

«**47.** (1) Lorsque dans les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires il n'y a aucune disposition relative à la création d'actions privilégiées ou d'actions différées, les directeurs de la compagnie peuvent établir des règlements *(a)* pour la création ou l'émission de toute partie du capital social à titre d'actions privilégiées ou actions différées, en attribuant à ces actions la préférence et la priorité, relativement aux dividendes et à tous autres égards, sur les actions ordinaires ou sur d'autres catégories d'actions privilégiées ou d'actions différées, et prescrivant en outre les restrictions à l'égard des droits de vote et à tout autre égard qu'indique le règlement, et *(b)* pour la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions en une autre catégorie.

Dispositions quant au contrôle des affaires.

(2) Ces règlements peuvent prescrire que les porteurs de ces actions privilégiées ou différées auront le droit de choisir une certaine proportion déterminée du bureau des directeurs, ou peuvent leur donner tout autre contrôle ou peuvent limiter leur contrôle sur les affaires de la compagnie selon qu'il est jugé convenable, ou peuvent prescrire des dispositions pour l'acquisition ou le rachat par la compagnie des actions désignées auxdits règlements: Néanmoins, toute stipulation ou disposition qui réserve ou

Article 15—

Voir Note à l'article

Article 16—

La mise à flot de compagnies publiques exige aujourd'hui une disposition relative aux actions privilégiées rachetables. Il y a quelques années on atteignait ce but en émettant des débentures qui, naturellement étaient rachetables. Plusieurs compagnies ont été ruinées par ce procédé financier, et il s'en est suivi une demande d'actions privilégiées rachetables. Ceci fut effectué en vertu de la disposition de la loi autorisant une réduction du capital. On a éprouvé des doutes sur cette méthode, et article projeté a simplement pour but de rendre cette opération très claire.

restreint les droits des détenteurs de ces actions doit être reproduite en entier dans le certificat de ces actions, et lorsque l'une quelconque de ces réserves ou restrictions n'est pas ainsi reproduite elle n'est pas censée qualifier les droits des détenteurs de ces actions.

Consentement des détenteurs.

(3) A moins que des actions privilégiées ou des actions différées ne soient émises sous réserve de rachat ou de conversion, elles ne peuvent être rachetées ni converties sans le consentement des détenteurs de ces actions.

Confirmation par lettres patentes supplémentaires.

(4) Nul règlement de ce genre qui a pour effet d'augmenter ou de diminuer le capital de la compagnie, ou autrement de varier quelque stipulation ou disposition des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de la compagnie, n'est valide ni applicable que lorsqu'il est confirmé par des lettres patentes supplémentaires.»

17. Est abrogé l'article quarante-huit de la loi principale et remplacé par le suivant:

Sanction du règlement.

«**48.** Nul règlement de ce genre n'a de force ni d'effet qu'après qu'il a été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des actions représentés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer.»

18. Est abrogé l'article cinquante-deux de la loi principale et remplacé par le suivant:

Augmentation du capital.

«**52.** (1) A toute époque après que cinquante pour cent du capital social autorisé de la compagnie a été souscrit et qu'il a été versé cinquante pour cent de ce capital social souscrit, les directeurs de la compagnie peuvent établir un règlement à l'effet de l'augmenter jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la mise à exécution régulière des objets de la compagnie.

Approbation et confirmation des règlements.

(2) Aucun règlement portant augmentation ou réduction du capital social de la compagnie ou subdivision de ses actions, n'a de force ni d'effet qu'après qu'il a été approuvé par le vote d'au moins les deux-tiers des actions représentés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer et avoir été ratifié ensuite par lettres patentes supplémentaires.»

19. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-quatre de la loi principale et remplacé par le suivant:

Règlement doit être approuvé et confirmé.

(2) Nul règlement à l'effet de réduire le capital social de la compagnie ne doit avoir de force ou d'effet tant qu'il n'est pas approuvé par au moins les deux tiers des actions représentés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie régulièrement convoquée pour étudier ce règlement, et avoir été par la suite confirmé par des lettres patentes supplémentaires.»

Article 17—
Voir Note à l'article 6.

Article 18—
Voir Note à l'article 6.

Article 19—
Voir Note à l'article 6.

Pouvoirs d'emprunter.

20. Est abrogé le paragraphe premier de l'article soixante-neuf de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-trois du Statut de 1914, et remplacé par le suivant.

«(1) S'ils sont autorisés par règlement, sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers des actions représentés à une assemblée générale extraordinaire de actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, les directeurs peuvent à discrétion, *(a)* emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie; *(b)* restreindre ou augmenter la somme à emprunter; *(c)* émettre des obligations, débentures, débentures-actions, ou autres valeurs de la compagnie, et les engager ou les vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés à propos; *(d)* hypothéquer, mortgager ou nantir les biens réels ou personnels de la compagnie ou les deux pour garantir ces obligations, débentures, débentures-actions ou autres valeurs et tout autre argent emprunté pour les fins de la compagnie.»

Émission d'obligations ou autres valeurs.

21. Est modifié l'article soixante-dix de la loi principale par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Dividendes payables à même les fonds lorsque l'actif est aléatoire.

«(2) Rien de contenu au présent article n'empêche une compagnie minière ou une compagnie dont l'actif est aléatoire de sa nature de déclarer ou de verser des dividendes à même les fonds provenant des opérations de la compagnie, alors même que cela peut avoir pour effet d'abaisser la valeur de l'actif net de la compagnie, à moins que la valeur au pair du capital-actions émis de la compagnie, ou s'il s'agit d'une compagnie ayant des actions sans valeur au pair, à moins que le montant global de la valeur au pair des actions privilégiées qui ont priorité quant au principal et en y ajoutant le montant reçu par la compagnie en considération de l'émission de ses actions sans valeur nominale ou valeur au pair, si ce paiement ne diminue pas le reliquat de son actif de façon qu'il ne suffise plus à acquitter toutes les obligations alors existantes de la compagnie, à l'exclusion de son capital nominal acquitté.

22. Est abrogé l'article soixante-quinze de la loi principale et remplacé par le suivant:

Eligibilité des directeurs élus.

«**75.** (1) Nul n'est élu ni nommé directeur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit actionnaire possédant, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence du montant exigé par ses règlements, et qu'il ne soit arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Prescriptions quant à la nomination d'un directeur.

(2) Celui qui est nommé directeur ou directeur proposé dans un prospectus ou dans tout document qui tient lieu de prospectus émis par la compagnie ou de sa part, ne peut pas être nommé directeur de la compagnie, à moins qu'à

Article 20—

On suggère cet article dans le but d'éliminer les doutes qui ont surgi par suite de décisions de tribunaux dans le cas de compagnies minières ou autres compagnies semblables dont l'actif est aléatoire, et il y est prescrit que des dividendes peuvent être versés au cours des opérations d'une mine sans mettre de côté un fonds pour maintenir le capital intégral.

Article 21—

Cet article est inséré tout simplement dans le but d'éliminer des doutes concernant l'interprétation de l'article tel qu'il existait auparavant

Article 22—

Voir Note à l'article 6.

l'époque de la publication du prospectus ou du document qui tient lieu de prospectus, il n'ait, par lui-même ou par son agent autorisé par écrit,

(i) signé et déposé entre les mains du Secrétaire d'Etat du Canada, un consentement par écrit d'agir en qualité de directeur; et

(ii) signé la requête pour constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le livre de souscription pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, ou signé et déposé entre les mains du Secrétaire d'Etat du Canada, un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions d'éligibilité et les acquitter.»

23. Est abrogé l'article soixante-seize de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre treize du Statut de 1918, et remplacé par le suivant:

Règlements pour augmenter ou diminuer le nombre.

«**76.** La compagnie peut, par voie de règlement, augmenter le nombre de ses directeurs ou le réduire à trois au minimum ou changer le siège de ses affaires au Canada. Mais un règlement relatif à l'un ou à l'autre de ces objets n'est valide que s'il est approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des actions représentés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie convoquée pour en délibérer, et seulement après qu'une copie de ce règlement, authentiquée sous le sceau de la compagnie, a été déposée au Secrétariat d'Etat du Canada et publiée dans la *Gazette du Canada.*»

24. Est modifié l'article quatre-vingt-deux de la loi principale par l'addition audit article du paragraphe suivant:

Exemption quant aux directeurs de compagnies minières.

«(2) Rien de contenu au présent article n'est censé créer quelque responsabilité à la charge des directeurs d'une compagnie minière ou d'une compagnie dont l'actif est aléatoire de sa nature en raison du paiement de dividendes à même les fonds qui proviennent des opérations de cette compagnie, si ce paiement ne diminue pas la valeur du reliquat de l'actif de la compagnie de façon à le rendre insuffisant pour faire face aux obligations alors existantes de la compagnie, à l'exclusion de son capital nominal versé.»

25. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent cinq de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Assemblée annuelle.

«**105.** (1) Une assemblée annuelle de la compagnie doit avoir lieu chaque année à l'époque et à l'endroit déterminés par la loi spéciale, les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de dispositions

Article 23—

Rendu nécessaire par la modification à l'article 20.

Articles 24, 25, 26, et 27—

Dans ces articles le mots seuls sont changés.

à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu au bureau principal de la compagnie le quatrième mercredi de janvier de chaque année.»

26. Est abrogé l'alinéa *(i)* du paragraphe premier de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Montants au rapport annuel.

«*(i)* le montant total versé en actions, réalisé autrement qu'en espèces depuis le dernier rapport annuel, indiquant séparément les montants attribués pour services rendus, commissions ou acquisition d'actif.

27. Est abrogé l'alinéa *(n)* du paragraphe premier de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Souscriptions dans le rapport.

«*(n)* Le montant total versé sur ces actions souscrites.»

28. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent six de la loi principale, tel qu'édicté par le chapitre vingt-six du Statut de 1917, et remplacé par le suivant:

Sommaire à déposer, à signer et à vérifier.

«(2) Le sommaire susdit doit être complété et déposé en double au Secrétariat d'Etat du Canada le ou avant le premier jour de juin précité. Chacun de ces doubles doit être signé par le président et par le gérant, ou, si la même personne remplit les deux charges, par le président et par le secrétaire de la compagnie, et doit être régulièrement certifié par leur attestation sous serment. Toutefois, si l'un de ces dignitaires ou les deux ne peuvent signer ledit sommaire pour cause d'absence ou autre cause, le sommaire est alors signé par celui ou ceux des directeurs qu'autorise la compagnie à ce faire, et la déclaration assermentée de la vérification de la signature de chacun de ces directeurs substituts doit comporter une explication du motif qui a empêché l'absent ou le dignitaire incapable de signer, ainsi que de l'autorité de ce substitut à agir ainsi. Lesdites déclarations assermentées doivent aussi certifier que les copies dudit sommaire sont des doubles.»

29. Est modifiée la loi principale par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent douze;

Assemblée des actionnaires ordonnée par juge pour étudier le compromis.

«**112A.** (1) Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux portant atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, sous le régime des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou règlements de la compagnie, un juge d'une cour suprême ou supérieure de la province dans laquelle le bureau principal de la compagnie est situé peut, sur demande d'une manière sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner

Article 28—

Dans la loi telle qu'elle est, il n'existe aucune disposition pour la réorganisation d'une compagnie sauf par l'augmentation ou la diminution du capital. Il est parfois nécessaire de faire une répartition des droits de tous les actionnaires dans le but d'obtenir d'autres capitaux et de promouvoir d'une autre manière les intérêts de la compagnie. Dans ce but on est parfois obligé de constituer une autre compagnie; mais il n'existe aucune disposition en vertu de laquelle les actionnaires actuels sont tenus d'accepter des valeurs quelque peu différentes de la nouvelle compagnie. Parfois la chose est avantageuse. Elle résulte quelquefois des arrangements qui se produisent lors de la mise en faillite ou en liquidation.

L'article projeté est la reproduction, sauf quelques changements de mots, de l'article 120 de la Loi anglaise. Cet article de la Loi anglaise a été originairement adopté en 1870 et il fait partie, depuis cette époque, de la législation anglaise concernant les compagnies. On a reconnu son utilité en maintes occasions dans les réorganisations effectuées en Angleterre.

qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge le prescrit.

Lorsque le compromis est obligatoire pour les actionnaires.

«(2) Si les actionnaires, ou une catégorie d'actionnaires, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondés de pouvoirs, consentent, par les trois quarts des actions représentées, au compromis ou arrangement, soit tel qu'il est proposé ou changé ou modifié à cette assemblée, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par un juge comme susdit, et s'il est ainsi sanctionné, ce compromis ou arrangement et toute réduction ou augmentation du capital-actions et toute prescription à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement tel qu'il y est énoncé, doit être confirmé par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires à l'égard de la compagnie et des actionnaires ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas.»

Assemblée des actionnaires ordonnée par le tribunal si la compagnie est assujétie aux procédures de la *Loi des liquidations*.

30. (1) Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une compagnie assujétie à quelques procédures pendantes sous le régime de la *Loi des liquidations*, chapitre cent quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, et ses créanciers ou une catégorie d'entre eux ou ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux, affectant ou annulant conditionnellement ou autrement les droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux en vertu des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, ou des règlements de la compagnie, le tribunal ayant juridiction dans ces procédures pendantes comme susdit peut, sur requête d'une manière sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire ou liquidateur, ordonner qu'une assemblée des actionnaires ou d'une catégorie d'actionnaires soit convoquée de la manière que le tribunal le prescrit.

Le compromis consenti et sanctionné par le tribunal doit être confirmé par lettres patentes.

(2) Si les actionnaires ou une catégorie d'actionnaires, selon le cas, présents en personne ou par fondés de pouvoir à l'assemblée, consentent, au moyen des trois quarts des actions représentées, à un compromis ou arrangement, soit tel que proposé ou tel que changé ou modifié à cette assemblée, et si la majorité requise des créanciers ou catégorie de créanciers sous le régime de quelques dispositions relatives de la *Loi des liquidations* consentent aussi à ce compromis ou arrangement, le tribunal ayant juridiction dans ces procédures pendantes comme susdit peut sanctionner ce compromis ou arrangement, et s'il est ainsi sanctionné par le tribunal, une copie authentique de ce compromis ou arrangement ainsi sanctionné et de l'ordonnance ou jugement du tribunal le sanctionnant doit être déposée au bureau du Secrétaire d'Etat, et ce compromis ou arrangement et toute réduction ou annulation de capital-actions et toute augmentation ou constitution d'un nouveau

capital-actions et toutes prescriptions à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement tel qu'il y est énoncé, doit être confirmé par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires à l'égard de tous les créanciers ou d'une catégorie de créanciers et des actionnaires ou d'une catégorie d'actionnaires, et de tous liquidateur ou contributeurs intéressés.

Compromis lorsque compagnie est assujétie aux procédures en vertu de la *Loi de faillite*.

(3) Lorsqu'un compromis ou arrangement proposé entre une compagnie assujétie à quelques procédures pendantes sous le régime de la *Loi de faillite*, chapitre trente-six du Statut de 1919, et ses créanciers ou une catégorie d'entre eux ou ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux, affectant ou annulant conditionnellement ou autrement les droits des actionnaires ou une catégorie d'entre eux en vertu des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires ou des règlements de la compagnie a été approuvé par le tribunal ayant juridiction dans ces procédures pendantes en vertu de la *Loi de faillite*, une copie authentique de ce compromis ou arrangement ainsi approuvé et de l'ordonnance ou du jugement du tribunal qui l'approuve doit être déposée au bureau du Secrétaire d'Etat, et ce compromis ou arrangement et toute réduction ou annulation de capital-actions et toute augmentation ou constitution d'un nouveau capital-actions et toutes prescriptions à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement tel qu'il y est énoncé, doit être confirmé par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires à l'égard de tous les créanciers ou d'une catégorie de créanciers et des actionnaires ou d'une catégorie d'actionnaires, et de tout gardien ou syndic intéressé.

Approbation par le tribunal et confirmation par lettre patentes.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 191.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

Première lecture, le 1er juin 1923.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61048 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 191.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

1920 c. 67; 1921 c. 49; 1922, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article huit de la *Loi de retraite du service public*, chapitre soixante-sept du Statut de 1920, tel que modifié par le chapitre quarante-neuf du Statut de 1921, et par le chapitre trente-neuf du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Application de la loi prorogée pendant un an.

«**8.** Personne ne doit être mis à la retraite en vertu des dispositions de la présente loi après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 191.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61052 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 191.

Loi modifiant la Loi de retraite du service public.

1920 c. 67; 1921 c. 49; 1922, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article huit de la *Loi de retraite du service public*, chapitre soixante-sept du Statut de 1920, tel que modifié par le chapitre quarante-neuf du Statut de 1921, et par le chapitre trente-neuf du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Application de la loi prorogée pendant un an.

«**8.** Personne ne doit être mis à la retraite en vertu des dispositions de la présente loi après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 192.

Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

Première lecture, le 1er juin 1923.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60603 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 192.

Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer Saint John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

1919, c. 31; 1921, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour achèvement.

1. Est modifié de nouveau l'article premier du chapitre trente et un du Statut de 1919, tel que modifié par le chapitre douze du statut de 1921, par le retranchement des chiffres «1923» à la septième ligne dudit article et leur remplacement par les chiffres «1925».

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 201.

Loi modifiant la Loi des juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60952 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 201.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 138; 1920, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article six de la *Loi des juges*, chapitre cent trente-huit des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre cinquante-six du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

«COURS SUPÉRIEURES PROVINCIALES.

«*Ontario.*

Traitements des juges de la cour suprême de l'Ontario.

«**6.** (1) Les traitements des juges de la cour Suprême de l'Ontario sont les suivants:

	Par année.
«*(a)* Le juge en chef de l'Ontario....	$ 10,000 00
«*(b)* Le juge en chef de la deuxième cour de Division.....	10,000 00
«*(c)* Huit juges de la cour d'Appel, chacun..	9,000 00
«*(d)* Neuf juges de la division de la Haute cour, chacun.....	9,000 00

Néanmoins, le juge qui occupe actuellement la charge de juge en chef de l'Echiquier, et le juge qui occupe actuellement la charge de juge en chef des plaids communs doivent, chacun respectivement, et quelle que soit la division, soit d'Appel ou de Haute cour, à laquelle ils peuvent être assignés, continuer de recevoir le traitement de $10,000.00 qu'ils reçoivent actuellement au lieu du traitement qu'ils recevraient autrement; mais lorsqu'une vacance survient dans la charge de juge en chef de l'Echiquier, ou dans celle de juge en chef des plaids communs, le traitement de ce juge en chef cesse; toutefois, lorsque les deux charges en dernier lieu mentionnées auront été abolies, le juge en chef qui peut être nommé à présider la division

de la Haute cour recevra un traitement de $10,000.00 par année, et le nombre de traitements par la présente loi autorisé pour les juges de la Haute cour de division sera dès lors réduit à huit.

Il est prescrit de plus qu'un juge qui jouit de l'immunité d'impôts ou de déductions par suite des dispositions de l'article onze du chapitre cinquante-six du Statut de 1920, intitulé *Loi modifiant la Loi des juges*, continue à jouir de cette immunité, mais il ne doit, relativement à la charge judiciaire qu'il occupe actuellement, ou relativement à toute charge judiciaire à laquelle il peut être nommé dans l'avenir, et dont le traitement est prescrit par le présent article, recevoir aucun traitement outre celui qu'il reçoit à l'époque de l'adoption de la présente loi, à moins qu'il ne préfère, comme il peut effectivement le faire, à l'époque ou dans les trois mois de sa nomination à cette dernière charge, renoncer à ladite immunité d'impôts ou de déductions ou s'en désister entièrement.»

2. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1914, et remplacé par le suivant:

«COUR DE CIRCUIT, MONTRÉAL.

Traitements des juges de la cour de circuit, Montréal.

«**17.** Les traitements des juges de la cour de circuit pour le district de Montréal sont ceux qui suivent:

Au juge doyen de ladite cour, $8,000 par année; et aux trois autres juges de ladite cour, chacun $7,000 par année.»

3. Est modifié l'article trente-cinq de ladite loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre trente-six du Statut de 1921, par l'addition de ce qui suit audit article:

Les juges peuvent être arbitres ou assesseurs sous la Loi des ch. de fer.

«Et le présent article ne s'applique pas ni n'est censé s'appliquer aux juges faisant fonctions d'arbitres ou d'assesseurs d'indemnité ou de dommages sous le régime de la *Loi des chemins de fer, 1919*, ou de toute loi publique d'application générale ou locale, du Dominion ou d'une province quelconque, sous l'empire de laquelle un juge est requis ou autorisé, sans autorité de l'Exécutif, d'évaluer ou d'établir une indemnité ou des dommages.

Supplément aux juges de la cour de circuit.

4. Est modifié l'article dix du chapitre cinquante-six du Statut de 1920, intitulé *Loi modifiant la loi des juges*, par le retranchement du mot «circuit», à la première ligne dudit article.

Juges locaux d'amirauté.

5. Est abrogé l'article deux du chapitre cinquante-neuf du Statut de 1919, intitulé *Loi modifiant la loi des juges*.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 202.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1924.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1923
55567

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 202.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de exercice financier expirant le 31 mars 1924.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires, pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'exercice expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-quatre, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1923.*

$44,725,058.25 accordés pour l'exercice 1923-24.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante-quatre millions, sept cent vingt-cinq mille, cinquante-huit dollars et vingt-cinq cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-trois jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'exercice finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-quatre, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle

du Parlement, en y exceptant le deuxième article de la Résolution 141: «Ottawa: Nouvel édifice départemental, $500,000.00.»

$1,833,333.33 accordés pour l'exercice 1923-1924.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million, huit cent trente-trois mille, trois cent trente-trois dollars et trente-trois cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-trois, jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un tiers de la somme du crédit pour gratification provisoire aux services intérieur et extérieur du Service civil énoncé dans le budget supplémentaire pour l'exercice finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-quatre, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 203.

Loi concernant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

Première lecture, le 11 juin 1923.

Le MINISTRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61394 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 203.

Loi concernant la Loi de l'assurance des soldats de retour.

1920, c. 54; 1921, c. 52; 1922, c. 42. Préambule.

CONSIDERANT que dans et par la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1920, il est édicté que des contrats d'assurance sur la vie peuvent être passés par le gouvernement du Canada, aux termes et conditions énoncés dans ladite loi, avec un soldat de retour ou une veuve tels que définis dans ladite loi;

Et considérant que par l'émission de certains règlements la portée de ladite loi a été restreinte et que, par suite desdits règlements, les avantages de ladite loi ont été refusés à certaines personnes;

Et considérant qu'il est à propos de reviser les requêtes de ces personnes à qui les bénéfices de l'assurance ont été refusés à cause de ces règlements et de les traiter comme si lesdits règlements n'avaient pas été émis ni exécutés, que le requérant soit actuellement vivant ou décédé: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Quand le requérant est décédé avant la délivrance de la police, l'assurance est payable si la requête est approuvée et la prime acquittée.

1. Dans chaque cas où une demande d'assurance, en vertu des dispositions de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, a été reçue et où le requérant est décédé avant que la police d'assurance lui ait été délivrée, l'approbation de la demande par le fonctionnaire compétent et le récépissé de la première prime sont censés suffire à mettre l'assurance en vigueur, sauf s'il peut être démontré que la demande était frauduleuse, et les sommes assurées qui auraient été payables si la police avait été délivrée au requérant doivent maintenant être payables, subordonnément à une déduction du montant de la prime échue à compter de la date de la demande jusqu'à celle du décès.

Rejet du droit à l'assurance

2. Les demandes rejetées avant le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux, en vertu de l'une quel-

des requérants avant le 1er juillet 1922.

conque des conditions énoncées à l'article deux de la *Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour*, chapitre quarante-deux du Statut de 1922, ou de l'Annexe à ladite loi, doivent être revisées, sauf dans les cas où le requérant souffre ou est devenu affaibli par suite de blessures qu'il s'est infligées ou de conduite immorale, ou lorsque la demande était frauduleuse, et lors de cette revision, le droit de s'assurer est accordé aux requérants qui vivent actuellement, qu'ils soient maintenant ou non empêchés par les modifications de la loi contenues au chapitre quarante-deux du Statut de 1922; et s'il s'agit d'un requérant décédé, le montant d'assurance qu'il a sollicité doit maintenant être payable, moins le montant qui, de la date de la demande à celle du décès, est échu comme prime, nonobstant qu'aucun contrat d'assurance effectif n'a été complété: Toutefois, ce requérant doit avoir vécu pendant un laps de temps qui lui ait suffi pour reconnaître l'approbation de sa demande par le fonctionnaire compétent du ministère selon le cours ordinaire de la procédure.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 204.

Loi modifiant la Loi du Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Première lecture, le .. juin 1923.

Le MINISTRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61483 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 204.

Loi modifiant la Loi du Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

1918, c. 42; 1919, (2e Sess.) c. 29; 1922, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Règlements relatifs aux conseils médicaux et d'appel.

1. Est modifié l'alinéa *(g1)* du paragraphe deux de l'article cinq de la *Loi du Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile*, tel qu'édicté au chapitre quarante-cinq du Statut de 1922, par le retranchement des mots «la constitution de conseils médicaux, y compris des conseils d'appel ayant les attributions jugées à propos», aux première, deuxième et troisième lignes de cet alinéa.

2. Est modifié le paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-neuf du Statut de 1919 (deuxième session), par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(g1)* de cet article tel qu'édicté au chapitre quarante-cinq du Statut de 1922:

Appels et tribunaux de révision et d'appel.

«*(g2)* la prescription d'appels des décisions quant au droit des anciens membres des forces au traitement avec solde et allocations, et la désignation pour cet objet des tribunaux de révision et d'appel constitués en vertu de la *Loi des pensions*, et l'attribution à ces tribunaux de tous les pouvoirs qui peuvent être jugés nécessaires ou opportuns en vue de l'audition effective de ces appels et de leur disposition, ainsi que l'établissement et l'adaptation de la procédure de ces appels;»

3. Est modifié ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article sept de cette loi.

Avocat conseil officiel des soldats.

«**8.** Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, nommer, au traitement ou pour la rémunération qui peut être déterminée dans chaque cas, dans chaque unité ou district du ministère, un ancien membre des forces qui sera reconnu comme avocat conseil officiel

des soldats et dont les fonctions consisteront d'une manière générale à conseiller et assister les anciens membres des forces dans les matières se rattachant au rétablissement, au traitement et à la pension, et à remplir d'autres devoirs qui peuvent être prescrits par le Ministre.

Pouvoir de recevoir des témoignages sous serment.

«**9.** Le Ministre a le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir les dépositions relativement à toute matière se rattachant au ministère ou à la procédure du ministère, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à faire prêter serment et à entendre et recevoir les témoignages sous serment et à prendre des affidavit dans toute partie du Canada.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 204.

Loi modifiant la Loi du Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61487 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 204.

Loi modifiant la Loi du Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

1918, c. 42; 1919, (2e Sess.) c. 29; 1922, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Règlements relatifs aux conseils médicaux et d'appel.

1. Est modifié l'alinéa *(g1)* du paragraphe deux de l'article cinq de la *Loi du Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile*, tel qu'édicté au chapitre quarante-cinq du Statut de 1922, par le retranchement des mots «la constitution de conseils médicaux, y compris des conseils d'appel ayant les attributions jugées à propos», aux première, deuxième et troisième lignes de cet alinéa.

2. Est modifié le paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-neuf du Statut de 1919 (deuxième session), par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(g1)* de cet article tel qu'édicté au chapitre quarante-cinq du Statut de 1922:

Appels et tribunaux de révision et d'appel.

«*(g2)* la prescription d'appels des décisions quant au droit des anciens membres des forces au traitement avec solde et allocations, et la désignation pour cet objet des tribunaux de révision et d'appel constitués en vertu de la *Loi des pensions*, et l'attribution à ces tribunaux de tous les pouvoirs qui peuvent être jugés nécessaires ou opportuns en vue de l'audition effective de ces appels et de leur disposition, ainsi que l'établissement et l'adaptation de la procédure de ces appels;»

3. Est modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article sept de cette loi.

Procureur officiel des soldats.

«**8.** Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, nommer, au traitement ou pour la rémunération qui peut être déterminée dans chaque cas, dans chaque unité ou district du ministère, un ancien membre des forces qui sera reconnu comme procureur officiel

des soldats et dont les fonctions consisteront d'une manière générale à conseiller et assister les anciens membres des forces dans les matières se rattachant au rétablissement, au traitement et à la pension, et à remplir d'autres devoirs qui peuvent être prescrits par le Ministre.

Pouvoir de recevoir des témoignages sous serment.

«**9.** Le Ministre a le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir les dépositions relativement à toute matière se rattachant au ministère ou à la procédure du ministère, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à faire prêter serment et à entendre et recevoir les témoignages sous serment et à prendre des affidavit dans toute partie du Canada.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 205.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Première lecture, le 11 juin 1923.

LE MINISTRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCE LENTE MAJESTÉ LE RO I
60955 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 205.

Loi modifiant la Loi des pensions.

1919, c. 43; 1920, c. 62; 1921, c. 45; 1922, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre quarante-trois du Statut de 1919, par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(k)* de cet article:

«Evident».

«*(kk)* «évident», signifie ce qui, à l'examen, serait apparent, clair, simple, sensible ou manifeste à l'œil, à l'oreille ou à l'esprit d'un observateur peu exercé.»

2. Est abrogé l'alinéa *(o)* de l'article deux de ladite loi et remplacé par l'alinéa suivant:

«Guerre».

«*(o)* «guerre» signifie la Grande guerre déclarée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté; et la période désignée par l'expression «la guerre» est la période comprise entre le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze et le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt et un, les deux dates incluses».

«La guerre».

3. Est abrogé l'article onze de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre soixante-deux du Statut de 1920 et modifié au chapitre quarante-cinq du Statut de 1921 ainsi qu'au chapitre trente-huit du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Invalidités au sujet desquelles des pensions sont réclamées.

«**11.** (1) Relativement aux services militaires rendus pendant la guerre,

(a) des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides par suite de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux

énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque l'invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation au sujet de laquelle la demande de pension est faite, ou lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation qui a causé le décès au sujet duquel la demande de pension est faite, peut être attribuée au service militaire ou qu'elle a été contractée au cours de ce service militaire;

Invalidités d'engagement antérieur.

(b) nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité réelle d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre véritable de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à la date où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, qui était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service, ou qui était un défaut congénial;

(c) un requérant ne doit pas être privé de pension ralativement à l'invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation contractée par un membre des forces pendant le service militaire ou relativement au décès d'un membre des forces causé par cette blessure ou cette maladie ou leur aggravation, uniquement du fait que nulle invalidité ou nulle prédisposition à l'invalidité n'était réputée exister à la date du licenciement de ce membre des forces;

(d) lorsqu'un membre des forces, lors de sa retraite ou de son licenciement du service militaire, est transféré directement au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile pour traitement, il doit être payé à ce membre ou relativement à ce membre une pension pour invalidité ou décès survenu au cours de son traitement;

(e) lorsqu'un membre des forces, durant un congé de service militaire, a entrepris une besogne qui est étrangère au service militaire, nulle pension ne sera payée pour invalidité ou décès survenu durant ce congé, à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire;

Disparition de l'aggravation.

«*(f)* subordonnément à la réserve contenue à l'alinéa *(b)* du présent paragraphe, lorsqu'une pension a été accordée à un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, elle doit être continuée, augmentée, diminuée ou discontinuée comme si l'invalidité complète avait été contractée pendant le service.

Invalidités d'après-guerre.

(2) Au sujet du service militaire effectué après la guerre, des pensions seront accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés à l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, confor-

mément aux taux énoncés à l'Annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation ayant provoqué l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite est attribuable au service militaire comme tel.

Certificat périodique.

(3) La Commission peut exiger qu'un pensionnaire soumette périodiquement, selon la forme que la Commission juge nécessaire ou recommandable, une déclaration statutaire ou autre qu'il est la personne à qui la pension est payable, et que ses dépendants au sujet desquels il reçoit une pension supplémentaire sont vivants et sont à sa charge, et dans le cas où il refuse ou néglige de soumettre ce certificat, la Commission peut suspendre les versements futurs de la pension jusqu'à ce que ce certificat ait été reçu.»

4. Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Pension conforme au degré d'invalidité.

«**25.** (1) Subordonnément aux dispositions de l'article onze, les pensions pour invalidités doivent être accordées ou maintenues selon le degré d'invalidité résultant de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, selon le cas, du requérant ou du pensionnaire.

Estimation du degré d'invalidité.

(2) L'estimation du degré d'invalidité doit être basée sur les Instructions et sur le Tableau d'invalidités, que préparera la Commission, pour la gouverne des médecins et des chirurgiens qui font les examens médicaux aux fins de pension.

Lorsqu'il n'y a pas de déduction de pension.

(3) Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque.»

Date de l'entrée en vigueur.

5. (1) Les articles un à quatre de la présente loi seront censés entrés en vigueur et exécutoires le premier jour de septembre mil neuf cent dix-neuf subordonnément, toutefois, aux dispositions ci-après énoncées.

Révision.

(2) Tous les cas dans lesquels la pension a été refusée, réduite, discontinuée ou dépréciée par suite du fait que les articles un à quatre de la présente loi n'étaient pas inclus dans la *Loi des pensions*, sont susceptibles de révision par la Commission de Pension.

Pensions accordées en vertu de la loi actuelle.

(3) A la suite de cette révision, la pension sera accordée, augmentée ou continuée conformément aux tableaux des taux en vigueur de temps à autre à compter de la date ou des dates auxquelles elle aurait été accordée, augmentée ou continuée si les articles un à quatre de la présente loi avaient été en vigueur lorsque ces refus, réduction, dépréciation ou cessation ont été rendus effectifs.

Effet sur le paiement des

(4) Dans tous les cas où la pension a été refusée, si le paiement ou le paiement partiel des bénéfices d'assurance

bénéfices d'assurance.

sous le régime des dispositions de la *Loi de l'assurance des soldats de retour* a été effectué à la veuve ou autre bénéficiaire d'un membre décédé des forces, et si, après la révision de ce cas, il est découvert que la pension aurait été accordée si les articles un à quatre de la présente loi avaient été en vigueur à la date du décès dudit membre des forces, les dispositions de la *Loi de l'assurance des soldats de retour* deviendront exécutoires à compter de la date du décès dudit membre des forces, et toute somme assurée versée à cette veuve ou à cet autre bénéficiaire sera déduite de l'arriété de la pension qui, sur révision du cas, peut leur échoir; ou, si la somme assurée versée est supérieure audit arriéré, la moitié de la pension seulement sera versée jusqu'à ce que la somme supérieure ait été absorbée. Toutefois, si le bénéficiaire est la veuve du membre des forces et qu'elle s'est remariée ou est décédée depuis le commencement des versements de la somme assurée, et que de lui concéder une pension lui serait moins profitable que le versement de la somme assurée, aucune pension ne doit être accordée.

Juridiction de la Commission de pension du Canada.

6. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**7.** (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi et de tous règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi, la Commission a pleins pouvoir et autorité pour régler toutes les affaires relatives aux pensions, considérer toutes les demandes de pensions et pour accorder, refuser, annuler, payer et administrer les pensions. Il y a appel de tout jugement de la Commission aux commissions régionales de révision ou au Bureau fédéral d'appel, ainsi qu'il est prescrit ci-après en exécution des statuts et règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi.

(2) La Commission a aussi le pouvoir de payer les pensions, allocations et gratifications ou autres dons accordés en vertu de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1906, ou de toute modification de cette loi, ou accordés aux membres, ou relativement aux membres des forces qui ont servi lors des incursions fénianes ou de l'insurrection du Nord-Ouest.»

7. Est abrogé l'article trente de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Ecart entre solde et allocations et la pension, affecté à l'entretien à l'hôpital.

«**30.** Lorsqu'un pensionnaire commence un traitement sous la juridiction du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et que sa pension, y compris celle, s'il en est, des personnes à sa charge, est plus élevée

que la solde et les allocations accordées par ce ministère, il doit être déduit de cette pension, pour les frais d'entretien à l'hôpital, une somme égale à l'écart entre cette pension et ces solde et allocations.»

Appels et nouvelle audition.

8. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi.

Commissions régionales de révision.

9. (1) Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre de la Justice, nommer une commission régionale de révision pour chacun des neuf districts du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, qui se compose de trois membres dont l'un est nommé président de la commission.

Durée des fonctions.

(2) Chaque membre reste en fonction une année et peut être destitué en tout temps, par le Gouverneur en conseil.

Aptitudes.

(3) Un membre de ladite commission doit appartenir à la profession médicale, un à la profession légale et un doit être simple citoyen, et deux de ces membres doivent être des anciens membres des forces.

Rétribution.

(4) La rétribution des membres de la commission est celle que fixera le Gouverneur en conseil, et cette rétribution est payée mensuellement à même les fonds non attribués du fonds du revenu consolidé du Canada.

Bureau d'appel fédéral.

10. (1) Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre de la Justice, nommer un bureau qui sera connu sous le nom de «Bureau d'appel fédéral» qui se composera de trois membres possédant des aptitudes semblables à celles des membres des commissions régionales de révision et l'un de ces membres sera nommé président du Bureau.

Durée des fonctions.

(2) Chaque membre reste en fonction durant bonne conduite, pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa nomination, mais peut être destitué en tout temps, pour cause, par le Gouverneur en conseil. Il doit cesser d'exercer sa fonction lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans. A l'expiration de son terme d'office, il est rééligible, s'il n'est pas déqualifié par l'âge.

Nommé de nouveau.

Nulle autre occupation.

(3) Chaque membre doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, et il ne doit pas accepter ni tenir une charge ou un emploi incompatible avec ces fonctions.

Traitements.

(4) Il est payé au président un traitement de sept mille dollars par année, et à chacun des autres membres, un traitement de six mille dollars par année. Ces traitements sont versés mensuellement à même les fonds non attribués faisant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Appels à la commission régionale de révision.

11. (1) De toute décision rendue jusqu'ici ou à rendre désormais, relative aux pensions, il peut être interjeté appel à la commission régionale de révision qui, après

Recommandation.

avoir entendu la cause, doit faire la recommandation justifiable. Cette recommandation doit être adressée, tel que stipulé par les règles et règlements, au bureau de la Commission de pension.

Transmission au Bureau d'appel fédéral dans certain cas.

(2) S'il arrive qu'une recommandation, plus favorable au requérant que la décision dont il a été interjeté appel, n'est pas exécutée au cours du laps de temps mentionné par des règlements faits d'après les pouvoirs ci-après conférés, ou s'il arrive qu'une recommandation ne favorise pas plus le requérant que la décision dont il est interjeté appel, la recommandation et le dossier contenant tous les documents ayant trait à la cause doivent être immédiatement transmis par le bureau de la Commission de pension au Bureau d'appel fédéral, et les commissaires des pensions peuvent en même temps soumettre pour l'information du Bureau d'appel fédéral une déclaration des motifs pour lesquels ils ne mettent pas à exécution les recommandations de la commission régionale de révision.

Décision du Bureau d'appel fédéral.

(3) Le Bureau d'appel fédéral peut approuver ou désapprouver la recommendation de la commission régionale de révision et le bureau de la Commission de pension est tenu d'agir et doit agir d'après la décision du bureau d'appel fédéral.

Dans certains cas le requérant doit être entendu personnellement.

(4) Dans le cas ou la recommandation de la commission régionale de révision est plus favorable au requérant que la décision dont il est interjeté appel, le Bureau d'appel fédéral peut ne pas désapprouver la recommandation, sans donner au requérant l'occasion de comparaître personnellement ou d'être représenté devant lui, à une session dans le district où le requérant demeure ou au siège du Bureau d'appel fédéral suivant qu'il est jugé préférable. Sur cette audition, le Bureau d'appel fédéral doit baser la décision finale qui peut sembler juste.

Décision finale.

Délai d'appel.

(5) Le droit d'appel peut s'exercer pendant trois mois après la nomination de la commission régionale de révision par le Gouverneur en conseil, ou pendant une période identique après la décision contestée, quelle que soit la dernière.

Appel pour invalidité se rattachant au service.

(6) Le requérant n'a droit qu'à un seul appel sur la question du rapport de son invalidité avec le service, mais de l'avis de la commission régionale de révision, s'il soumet subséquemment une preuve suffisamment convaincante, la commission peut, sur requête spéciale, accorder le droit à un autre appel.

Un appel de toute décision quant à l'invalidité.

(7) Le requérant n'a droit qu'à un seul appel sur toute décision quelconque fixant le degré d'invalidité, mais l'évaluation, à chaque réexamen périodique, doit être tenue pour une décision à cette fin. Dans un appel sur le degré de l'invalidité, toute la cause, y compris le rapport du service, doit être étudiée à nouveau et l'évaluation augmentée, diminuée, ou la pension discontinuée, suivant que les circonstances l'exigent.

Le requérant peut comparaître en personne ou par procureur.

(8) Le requérant a le droit de comparaître en personne, et s'il le désire, mais à ses propres frais, d'être assisté d'un avocat ou représentant autre que le procureur officiel des soldats, nommé conformément à la *Loi du Ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.*

Accès au dossier.

(9) Dans le but de préparer la cause, le procureur officiel du soldat, et le requérant ou quelqu'un qu'il a autorisé par écrit, a un accès raisonnable au dossier personnel du requérant, en présence d'un fonctionnaire du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Paiement des frais.

(10) Les frais du requérant heureux dans sa comparution devant la commission régionale de révision, doivent être payés d'après l'échelle maintenant accordée aux requérants amenés pour examen médical périodique, et les frais du requérant ou de son représentant, lorsqu'il comparaît devant le Bureau d'appel fédéral, doivent, si la présence de l'un ou de l'autre est requise par ce Bureau, être aussi payés d'après la même échelle.

Pouvoirs judiciaires sur enquêtes.

12. (1) Chaque commission régionale de révision et le bureau d'appel fédéral possèdent tous les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi des enquêtes,* chapitre cent quatre des Statuts revisés du Canada, 1906.

Pouvoir d'entendre les dépositions sous serment.

(2) Chacune desdites commissions a le pouvoir de nommer une ou des personnes pour entendre et recevoir les dépositions relatives à toute question se rattachant aux pensions, et ces personne ou personnes sont autorisées à faire prêter serment et à entendre et recevoir les témoignages sous serment et à recevoir des affidavit dans toute partie du Canada.

Règles et règlements.

13. Le Gouverneur en conseil peut établir les règles et règlements jugés nécessaires concernant:

(a) Les séances, la pratique et la procédure des commissions régionales de révision et du Bureau d'appel fédéral et les appels qui leur sont soumis;

(b) la procédure que les requérants doivent suivre pour soumettre les appels à ce Bureau et les retirer;

(c) la diminution du nombre des commissions régionales de révision ou l'augmentation de leurs limites territoriales, suivant ce que le nombre des appels peut exiger de temps à autre; et

(d) pour prescrire qu'en attendant la décision du Bureau d'appel fédéral sur un appel quelconque, la recommandation de la commission régionale de révision doit être effective, après la période ou le délai qu'il peut être censé à propos de prescrire; et

(e) généralement, pour exécuter et mettre en vigueur les dispositions de la présente loi.

Abrogation.

14. Sont abrogées toutes les dispositions de quelque loi, arrêté en conseil ou règlements incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 205.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60964 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 205.

Loi modifiant la Loi des pensions.

1919, c. 43; 1920, c. 62; 1921, c. 45; 1922, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre quarante-trois du Statut de 1919, par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(k)* de cet article:

«Evident».

«*(kk)* «évident», signifie ce qui, à l'examen, serait apparent, clair, simple, sensible ou manifeste à l'œil, à l'oreille ou à l'esprit d'un observateur peu exercé.»

2. Est abrogé l'alinéa *(o)* de l'article deux de ladite loi et remplacé par l'alinéa suivant:

«Guerre».

«*(o)* «guerre» signifie la Grande guerre déclarée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté; et la période désignée par l'expression «la guerre» est la période comprise entre le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze et le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt et un, les deux dates incluses».

«La guerre».

«Mère veuve».

(2) Est modifié l'alinéa *(p)* de l'article deux de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre trente-huit du Statut de 1922, par l'addition, audit alinéa, de ce qui suit: «et aussi une mère dont le mari est sans ressources et dans un état de dépendance».

3. Est abrogé l'article onze de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre soixante-deux du Statut de 1920 et modifié au chapitre quarante-cinq du Statut de 1921 ainsi qu'au chapitre trente-huit du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Invalidités au sujet desquelles des pensions sont réclamées.

«**11.** (1) Relativement aux services militaires rendus pendant la guerre,

(a) des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides par suite de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux

énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque l'invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation au sujet de laquelle la demande de pension est faite, ou lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation qui a causé le décès au sujet duquel la demande de pension est faite, peut être attribuée au service militaire ou qu'elle a été contractée au cours de ce service militaire;

Invalidités d'engagement antérieur.

(b) nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité réelle d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre véritable de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à la date où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, qui était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service, ou qui était un défaut congénital;

(c) il ne doit pas être refusé de pension à un requérant ralativement à l'invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation contractée par un membre des forces pendant le service militaire ou relativement au décès d'un membre des forces causé par cette blessure ou cette maladie ou leur aggravation, uniquement du fait que nulle invalidité ou nulle prédisposition à l'invalidité n'était réputée exister à la date du licenciement de ce membre des forces;

(d) lorsqu'un membre des forces, lors de sa retraite ou de son licenciement du service militaire, est transféré directement au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile pour traitement, il doit être payé à ce membre ou relativement à ce membre une pension pour invalidité ou décès survenu au cours de son traitement;

(e) lorsqu'un membre des forces, durant un congé de service militaire, a entrepris une besogne qui est étrangère au service militaire, nulle pension ne sera payée pour invalidité ou décès survenu durant ce congé, à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire;

Disparition de l'aggravation.

«*(f)* subordonnément à la réserve contenue à l'alinéa *(b)* du présent paragraphe, lorsqu'une pension a été accordée à un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, elle doit être continuée, augmentée, diminuée ou discontinuée comme si l'invalidité complète avait été contractée pendant le service.

Invalidités d'après-guerre.

(2) Au sujet du service militaire effectué après la guerre, des pensions seront accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés à l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, confor-

mément aux taux énoncés à l'Annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation ayant provoqué l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite est attribuable au service militaire comme tel.

Certificat périodique.

(3) La Commission peut exiger qu'un pensionnaire soumette périodiquement, selon la forme que la Commission juge nécessaire ou recommandable, une déclaration statutaire ou autre qu'il est la personne à qui la pension est payable, et que ses dépendants au sujet desquels il reçoit une pension supplémentaire sont vivants et sont à sa charge, et dans le cas où il refuse ou néglige de soumettre ce certificat, la Commission peut suspendre les versements futurs de la pension jusqu'à ce que ce certificat ait été reçu.»

4. Est abrogé l'article vingt-cinq de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Pension conforme au degré d'invalidité.

«**25.** (1) Subordonnément aux dispositions de l'article onze, les pensions pour invalidités doivent être accordées ou maintenues selon le degré d'invalidité résultant de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, selon le cas, du requérant ou du pensionnaire.

Estimation du degré d'invalidité.

(2) L'estimation du degré d'invalidité doit être basée sur les Instructions et sur le Tableau d'invalidités, que préparera la Commission, pour la gouverne des médecins et des chirurgiens qui font les examens médicaux aux fins de pension.

Lorsqu'il n'y a pas de déduction de pension.

(3) Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque.»

Date de l'entrée en vigueur.

5. (1) Les articles un à quatre de la présente loi seront censés entrés en vigueur et exécutoires le premier jour de septembre mil neuf cent dix-neuf subordonnément, toutefois, aux dispositions ci-après énoncées.

Révision.

(2) Tous les cas dans lesquels la pension a été refusée, réduite, discontinuée ou dépréciée par suite du fait que les articles un à quatre de la présente loi n'étaient pas inclus dans la *Loi des pensions*, sont susceptibles de révision par la Commission de Pension.

Pensions accordées en vertu de la loi actuelle.

(3) A la suite de cette révision, la pension sera accordée, augmentée ou continuée conformément aux tableaux des taux en vigueur de temps à autre à compter de la date ou des dates auxquelles elle aurait été accordée, augmentée ou continuée si les articles un à quatre de la présente loi avaient été en vigueur lorsque ces refus, réduction, dépréciation ou cessation ont été rendus effectifs.

Effet sur le paiement des

(4) Dans tous les cas où la pension a été refusée, si le paiement ou le paiement partiel des bénéfices d'assurance

bénéfices d'assurance.

sous le régime des dispositions de la *Loi de l'assurance des soldats de retour* a été effectué à la veuve ou autre bénéficiaire d'un membre décédé des forces, et si, après a révision de ce cas, il est découvert que la pension aurait été accordée si les articles un à quatre de la présente loi avaient été en vigueur à la date du décès dudit membre des forces, les dispositions de la *Loi de l'assurance des soldats de retour* deviendront exécutoires à compter de la date du décès dudit membre des forces, et toute somme assurée versée à cette veuve ou à cet autre bénéficiaire sera déduite de l'arriété de la pension qui, sur révision du cas, peut leur échoir; ou, si la somme assurée versée est supérieure audit arriéré, la moitié de la pension seulement sera versée jusqu'à ce que la somme supérieure ait été absorbée. Toutefois, si le bénéficiaire est la veuve du membre des forces et qu'elle s'est remariée ou est décédée depuis le commencement des versements de la somme assurée, et que de lui concéder une pension lui serait moins profitable que le versement de la somme assurée, aucune pension ne doit être accordée.

Juridiction de la Commission de pension du Canada.

6. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**7.** (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi et de tous règlements établis en vertu des dispositions de la présente loi, la Commission a pleins pouvoir et autorité pour régler toutes les affaires relatives aux pensions, considérer toutes les demandes de pensions et pour accorder, refuser, annuler, payer et administrer les pensions. Il y a appel de tout jugement de la Commission aux commissions régionales de révision ou au Bureau fédéral d'appel, ainsi qu'il est prescrit ci-après en exécution des statuts et règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi.

(2) La Commission a aussi le pouvoir de payer les pensions, allocations et gratifications ou autres dons accordés en vertu de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1906, ou de toute modification de cette loi, ou accordés aux membres, ou relativement aux membres des forces qui ont servi lors des incursions fénianes ou de l'insurrection du Nord-Ouest.»

7. Est abrogé l'article trente de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Ecart entre solde et allocations et la pension, affecté à l'entretien à l'hôpital.

«**30.** Lorsqu'un pensionnaire commence un traitement sous la juridiction du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et que sa pension, y compris celle, s'il en est, des personnes à sa charge, est plus élevée

que la solde et les allocations accordées par ce ministère, il doit être déduit de cette pension, pour les frais d'entretien à l'hôpital, une somme égale à l'écart entre cette pension et ces solde et allocations.»

Appels et nouvelle audition.

8. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi.

Commissions régionales de révision.

9. (1) Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre de la Justice, nommer une commission régionale de révision pour chacun des neuf districts du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, qui se compose de trois membres dont l'un est nommé président de la commission.

Durée des fonctions.

(2) Chaque membre reste en fonction une année et peut être destitué en tout temps, par le Gouverneur en conseil.

Aptitudes.

(3) Un membre de ladite commission doit appartenir à la profession médicale, un à la profession légale et un doit être simple citoyen, et deux de ces membres doivent être des anciens membres des forces.

Rétribution.

(4) La rétribution des membres de la commission est celle que fixera le Gouverneur en conseil, et cette rétribution est payée mensuellement à même les fonds non attribués du fonds du revenu consolidé du Canada.

Bureau d'appel fédéral.

10. (1) Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre de la Justice, nommer un bureau qui sera connu sous le nom de «Bureau d'appel fédéral» qui se composera de trois membres possédant des aptitudes semblables à celles des membres des commissions régionales de révision et l'un de ces membres sera nommé président du Bureau.

Durée des fonctions.

(2) Chaque membre reste en fonction durant bonne conduite, pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa nomination, mais peut être destitué en tout temps, pour cause, par le Gouverneur en conseil. Il doit cesser d'exercer sa fonction lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans. A l'expiration de son terme d'office, il est rééligible, s'il n'est pas déqualifié par l'âge.

Nommé de nouveau.

Nulle autre occupation.

(3) Chaque membre doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, et il ne doit pas accepter ni tenir une charge ou un emploi incompatible avec ces fonctions.

Traitements.

(4) Il est payé au président un traitement de sept mille dollars par année, et à chacun des autres membres, un traitement de six mille dollars par année. Ces traitements sont versés mensuellement à même les fonds non attribués faisant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Appels à la commission régionale de révision.

11. (1) De toute décision rendue jusqu'ici ou à rendre désormais, relative aux pensions, il peut être interjeté appel à la commission régionale de révision qui, après

Recommandation.

avoir entendu la cause, doit faire la recommandation justifiable. Cette recommandation doit être adressée, tel que stipulé par les règles et règlements, au bureau de la Commission de pension.

Transmission au Bureau d'appel fédéral dans certain cas.

(2) S'il arrive qu'une recommandation, plus favorable au requérant que la décision dont il a été interjeté appel, n'est pas exécutée au cours du laps de temps mentionné par des règlements faits d'après les pouvoirs ci-après conférés, ou s'il arrive qu'une recommandation ne favorise pas plus le requérant que la décision dont il est interjeté appel, la recommandation et le dossier contenant tous les documents ayant trait à la cause doivent être immédiatement transmis par le bureau de la Commission de pension au Bureau d'appel fédéral, et les commissaires des pensions peuvent en même temps soumettre pour l'information du Bureau d'appel fédéral une déclaration des motifs pour lesquels ils ne mettent pas à exécution les recommandations de la commission régionale de révision.

Décision du Bureau d'appel fédéral.

(3) Le Bureau d'appel fédéral peut approuver ou désapprouver la recommendation de la commission régionale de révision et le bureau de la Commission de pension est tenu d'agir et doit agir d'après la décision du bureau d'appel fédéral.

Dans certains cas le requérant doit être entendu personnellement.

(4) Dans le cas ou la recommandation de la commission régionale de révision est plus favorable au requérant que la décision dont il est interjeté appel, le Bureau d'appel fédéral peut ne pas désapprouver la recommandation, sans donner au requérant l'occasion de comparaître personnellement ou d'être représenté devant lui, à une session dans le district où le requérant demeure ou au siège du Bureau d'appel fédéral suivant qu'il est jugé préférable.

Décision finale.

Sur cette audition, le Bureau d'appel fédéral doit baser la décision finale qui peut sembler juste.

Délai d'appel.

(5) Le droit d'appel peut s'exercer pendant une année après la nomination de la commission régionale de révision par le Gouverneur en conseil, ou pendant une période identique après la décision contestée, quelle que soit la dernière.

Appel pour invalidité se rattachant au service.

(6) Le requérant n'a droit qu'à un seul appel sur la question du rapport de son invalidité avec le service, mais de l'avis de la commission régionale de révision, s'il soumet subséquemment une preuve suffisamment convaincante, la commission peut, sur requête spéciale, accorder le droit à un autre appel.

Un appel de toute décision quant à l'invalidité.

(7) Le requérant n'a droit qu'à un seul appel sur toute décision quelconque fixant le degré d'invalidité, mais l'évaluation, à chaque réexamen périodique, doit être tenue pour une décision à cette fin. Dans un appel sur le degré de l'invalidité, toute la cause, y compris le rapport du service, doit être étudiée à nouveau et l'évaluation augmentée, diminuée, ou la pension discontinuée, suivant que les circonstances l'exigent.

Le requérant peut comparaître en personne ou par procureur.

(8) Le requérant a le droit de comparaître en personne, et s'il le désire, mais à ses propres frais, d'être assisté d'un avocat ou représentant autre que le procureur officiel des soldats, nommé conformément à la *Loi du Ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.*

Accès au dossier.

(9) Dans le but de préparer la cause, le procureur officiel du soldat, et le requérant ou quelqu'un qu'il a autorisé par écrit, a un accès raisonnable au dossier personnel du requérant, en présence d'un fonctionnaire du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Paiement des frais.

(10) Les frais du requérant heureux dans sa comparution devant la commission régionale de révision, doivent être payés d'après l'échelle maintenant accordée aux requérants amenés pour examen médical périodique, et les frais du requérant ou de son représentant, lorsqu'il comparaît devant le Bureau d'appel fédéral, doivent, si la présence de l'un ou de l'autre est requise par ce Bureau, être aussi payés d'après la même échelle.

Pouvoirs judiciaires sur enquêtes.

12. (1) Chaque commission régionale de révision et le bureau d'appel fédéral possèdent tous les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi des enquêtes*, chapitre cent quatre des Statuts revisés du Canada, 1906.

Pouvoir d'entendre les dépositions sous serment.

(2) Chacune desdites commissions a le pouvoir de nommer une ou des personnes pour entendre et recevoir les dépositions relatives à toute question se rattachant aux pensions, et ces personne ou personnes sont autorisées à faire prêter serment et à entendre et recevoir les témoignages sous serment et à recevoir des affidavit dans toute partie du Canada.

Règles et règlements.

13. Le Gouverneur en conseil peut établir les règles et règlements jugés nécessaires concernant:

(a) Les séances, la pratique et la procédure des commissions régionales de révision et du Bureau d'appel fédéral et les appels qui leur sont soumis;

(b) la procédure que les requérants doivent suivre pour soumettre les appels à ce Bureau et les retirer;

(c) la diminution du nombre des commissions régionales de révision ou l'augmentation de leurs limites territoriales, suivant ce que le nombre des appels peut exiger de temps à autre; et

(d) pour prescrire qu'en attendant la décision du Bureau d'appel fédéral sur un appel quelconque, la recommandation de la commission régionale de révision doit être effective, après la période ou le délai qu'il peut être censé à propos de prescrire; et

(e) généralement, pour exécuter et mettre en vigueur les dispositions de la présente loi.

Abrogation.

14. Sont abrogées toutes les dispositions de quelque loi, arrêté en conseil ou règlements incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Pension de la veuve.

15. Est modifié de nouveau le paragraphe premier de l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'insertion après le mot «mariée», à la troisième ligne dudit paragraphe, des mots «dans l'année à compter du licenciement des forces ou».

Pension à la veuve.

16. Est modifié le paragraphe deux de l'article trente-trois par le retranchement des mots «pourvu que le décès se produise dans les cinq ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension».

Nouvel examen médical.

17. Est modifié le paragraphe deux de l'article vingt-six de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'addition, audit paragraphe, de la réserve suivante:

«Toutefois, la Commission de Pension peut à sa discrétion payer la pension à toute personne qui était soutenue, ou qui avait droit de l'être, par le pensionnaire à l'époque de son dernier examen».

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 206.

Loi modifiant la Loi du Conseil de Biologie.

Première lecture, le 13 juin 1923.

Le Ministre de la Marine et des Pêcheries.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61623 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 206.

Loi modifiant la Loi du Conseil de Biologie.

1912, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi du Conseil de Biologie*, chapitre six du Statut de 1912, et remplacé par le suivant:

Constitution du Conseil.

«**4.** Le Conseil se compose de cinq membres nommés par le Ministre, et d'un membre additionnel nommé par les universités (à être désignées par le Ministre) qui peuvent se livrer à des travaux de recherches biologiques.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 206.

Loi modifiant la Loi du Conseil de Biologie.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61633 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 206.

Loi modifiant la Loi du Conseil de Biologie.

1912, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi du Conseil de Biologie*, chapitre six du Statut de 1912, et remplacé par le suivant:

Constitution du Conseil.

«**4.** Le Conseil se compose de cinq membres nommés par le Ministre, et d'un membre additionnel nommé par les universités (à être désignées par le Ministre) qui peuvent se livrer à des travaux de recherches biologiques.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 214.

Loi concernant le paiement de primes sur le pétrole.

Première lecture, le 15 juin 1923.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60223 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 214.

Loi concernant le paiement de primes sur le pétrole.

1910, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Primes sur le pétrole.

1. Le Gouverneur en conseil peut autoriser, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, le versement d'une prime payable seulement sur le pétrole brut d'une densité spécifique de .8235 au moins, à 60 degrés Fahrenheit, tiré de puits situés au Canada ou de schistes ou autres substances de provenance canadienne qui ont déjà réellement produit du pétrole brut avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi; ladite prime à être payée ou divisée entre les producteurs du pétrole, le propriétaire ou l'occupant du sol d'où ce pétrole est miné ou tiré, ou toute autre personne intéressée ou à laquelle les opérations minières ou les usines portent préjudice, selon que détermine le Gouverneur en conseil.

Périodes et taux de versements.

2. Ladite prime sera versée pendant les périodes et aux taux suivants, savoir:

Pour le pétrole cru tel que désigné, produit le ou avant le trentième jour de juin mil neuf cent vingt-quatre, une prime de un cent et demi par gallon impérial sera versée;

Pour le pétrole cru tel que désigné, produit le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre, mais pas plus tard que le trentième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, une prime de trois quarts de cent par gallon impérial sera versée.

Pour le pétrole produit le et après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-cinq, il ne sera pas versé de prime.

Administration et règlements.

3. Le Ministre du Commerce est chargé de l'administration de la présente loi, et peut, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règlements qu'il juge nécessaires au sujet du paiement desdites primes.

Abrogation.

4. Est abrogée la *Loi des primes sur le pétrole, 1909*, chapitre quarante-six des Statuts de 1909-10.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 214.

Loi concernant le paiement de primes sur le pétrole.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60302 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 214.

Loi concernant le paiement de primes sur le pétrole.

1910, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Primes sur le pétrole.

1. Le Gouverneur en conseil peut autoriser, à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, le versement d'une prime payable seulement sur le pétrole brut d'une densité spécifique de .8235 au moins, à 60 degrés Fahrenheit, tiré de puits situés au Canada ou de schistes ou autres substances de provenance canadienne qui ont déjà réellement produit du pétrole brut avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi; ladite prime à être payée ou divisée entre les producteurs du pétrole, le propriétaire ou l'occupant du sol d'où ce pétrole est miné ou tiré, ou toute autre personne intéressée ou à laquelle les opérations minières ou les usines portent préjudice, selon que détermine le Gouverneur en conseil.

Périodes et taux de versements.

2. Ladite prime sera versée pendant les périodes et aux taux suivants, savoir:

Pour le pétrole cru tel que désigné, produit le ou avant le trentième jour de juin mil neuf cent vingt-quatre, une prime de un cent et demi par gallon impérial sera versée;

Pour le pétrole cru tel que désigné, produit le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre, mais pas plus tard que le trentième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, une prime de trois quarts de cent par gallon impérial sera versée.

Pour le pétrole produit le et après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-cinq, il ne sera pas versé de prime.

Administration et règlements.

3. Le Ministre du Commerce est chargé de l'administration de la présente loi, et peut, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règlements qu'il juge nécessaires au sujet du paiement desdites primes.

Abrogation.

4. Est abrogée la *Loi des primes sur le pétrole, 1909*, chapitre quarante-six des Statuts de 1909-10.

215.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 215.

Loi concernant le paiement de primes sur certains produits manufacturés du chanvre.

Première lecture, le 15 juin 1923.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60224 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 215.

Loi concernant le paiement de primes sur certains produits manufacturés du chanvre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des primes sur le chanvre, 1923.*

Primes sur le chanvre canadien utilisé dans la manufacture de fil ou de ficelle ou plus avancé, vendu pour la consommation au Canada.

2. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à même le Fonds consolidé du revenu, des primes suivantes sur le chanvre cultivé au Canada et utilisé dans la fabrication de fil ou de ficelle, ou dans la fabrication du chanvre plus avancé que le fil ou la ficelle, manufacturé au Canada et vendu pour la consommation domestique, pendant les périodes et selon les échelles suivantes, savoir:

Durant l'année civile:

1926, un cent et demi par livre;
1927, un cent et trois huitièmes par livre;
1928, un cent et un quart par livre;
1929, un cent et un huitième par livre;
1930, un cent par livre;
1931, sept huitièmes d'un cent par livre;
1932, trois quarts d'un cent par liure;
1933, un demi cent par livre:

Comment est calculé le poids.

Toutefois ladite prime sera payée sur le poids du chanvre cardé et utilisé dans ladite fabrication, et le poids du chanvre cardé doit être calculé lorsque le chanvre est absolument sec avec addition d'un regain d'humidité de douze pour cent au plus, et à l'exclusion de matières lubrifiantes ou autres matières étrangères.

Restriction.

3. La somme à verser comme prime ne doit pas excéder cent vingt-cinq mille dollars dans aucune desdites périodes.

Nulle prime sur exportations.

4. Cette prime ne doit pas être versée pour du fil ou de la ficelle de chanvre, ou pour des produits manufacturés du chanvre plus avancé que le fil ou la ficelle, exportés du Canada.

Règlements.

5. Le Gouverneur en conseil peut prescrire des règlements pour l'exécution de la teneur de la présente loi.

Administration.

6. Le Ministre du Commerce est chargé de l'administration des dispositions de la présente loi.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 215.

Loi concernant le paiement de primes sur certains produits manufacturés du chanvre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60300 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 215.

Loi concernant le paiement de primes sur certains produits manufacturés du chanvre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des primes sur le chanvre, 1923.*

Primes sur le chanvre canadien utilisé dans la manufacture de fil ou de ficelle ou plus avancé, vendu pour la consommation au Canada.

2. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à même le Fonds consolidé du revenu, des primes suivantes sur le chanvre cultivé au Canada et utilisé dans la fabrication de fil ou de ficelle, ou dans la fabrication du chanvre plus avancé que le fil ou la ficelle, manufacturé au Canada et vendu pour la consommation domestique, pendant les périodes et selon les échelles suivantes, savoir:

Durant l'année civile:

1926, un cent et demi par livre;
1927, un cent et trois huitièmes par livre;
1928, un cent et un quart par livre;
1929, un cent et un huitième par livre;
1930, un cent par livre;
1931, sept huitièmes d'un cent par livre;
1932, trois quarts d'un cent par liure;
1933, un demi cent par livre:

Comment est calculé le poids.

Toutefois ladite prime sera payée sur le poids du chanvre cardé et utilisé dans ladite fabrication, et le poids du chanvre cardé doit être calculé lorsque le chanvre est absolument sec avec addition d'un regain d'humidité de douze pour cent au plus, et à l'exclusion de matières lubrifiantes ou autres matières étrangères.

Restriction.

3. La somme à verser comme prime ne doit pas excéder cent vingt-cinq mille dollars dans aucune desdites périodes.

Nulle prime sur exportations.

4. Cette prime ne doit pas être versée pour du fil ou de la ficelle de chanvre, ou pour des produits manufacturés du chanvre plus avancé que le fil ou la ficelle, exportés du Canada.

Règlements.

5. Le Gouverneur en conseil peut prescrire des règlements pour l'exécution de la teneur de la présente loi.

Administration.

6. Le Ministre du Commerce est chargé de l'administration des dispositions de la présente loi.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 216.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

Première lecture, le 15 juin 1923.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60220 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 216.

1907, c. 11; 1909, c. 10; 1910, c. 16; 1911, c. 7; 1913, c. 15; 1914, c. 26; 1914(2), c. 5; 1915, c. 3; 1916, c. 7; 1918, c. 17; 1919, c. 47; 1920, c. 44; 1921, c. 21; 1922, c. 19.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq du *Tarif des douanes, 1907*, et remplacé par le suivant:

Escompte sur importation, jouissant de la préférence britannique, aux ports du Canada.

« **5.** L'importateur de marchandises, jouissant des avantages du tarif de préférence britannique, aura droit à un escompte de dix pour cent sur le montant du droit calculé d'après ledit tarif, quand ces marchandises sont transportées sans transbordement du port d'un pays jouissant des avantages du tarif de préférence britannique à un port maritime ou fluvial du Canada:

Toutefois, les marchandises jouissant des avantages du tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article lorsque ces marchandises sont expédiées sur un connaissement directement consigné à un consignataire dans une partie spécifiée du Canada, si ces marchandises sont transférées à un port d'une colonie ou possession britannique ne jouissant pas des avantages du tarif de préférence britannique, et transportées sans autre transbordement dans un port de mer ou un port fluvial du Canada.

Cependant, cet escompte ne s'applique pas aux droits imposés sur l'un des articles suivants, savoir: vins, liqueurs de malt, spiritueux, liqueurs spiritueuses, remèdes liquides et articles contenant de l'alcool, sucre, tabac, cigares et cigarettes.

De plus, cet escompte ne s'applique pas quand le droit ne dépasse pas quinze pour cent *ad valorem*, ni dans le cas d'un droit spécifique ou de droits spécifiques et *ad valorem* combinés alors que le taux calculé ne dépasse pas quinze pour cent *ad valorem*, ni aux marchandises admises au Canada et favorisées des réductions concédées par la convention de 1920 entre le Canada et les Antilles. »

2. Est modifié le *Tarif des douanes, 1907*, par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article huit A dudit tarif, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre vingt-sept du Statut de 1921:

Convention de commerce avec les Etats-Unis.

«**8B.** Le Gouverneur en conseil peut autoriser tout ministre de la Couronne à entamer des négociations avec un représentant autorisé du gouvernement des Etats-Unis dans le but de conclure une convention commerciale entre les deux pays dont les termes seront jugés d'avantage réciproque. Toute convention ainsi conclue sera sujette à l'approbation du parlement du Canada.

Réductions réciproques sur certains articles.

8C. Si le président des Etats-Unis décide, en vertu de la Loi tarifaire des Etats-Unis de 1922, de réduire les droits imposés par ladite loi sur les articles suivants, à savoir:—

Bêtes à cornes; blé; farine de blé; avoine; orge; pommes de terre; oignons; navets; foin; les poissons énumérés aux paragraphes 717, 718, 719 et 720 de ladite Loi tarifaire de 1922, le Gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, effectuer telles réductions de droits sur les articles importés au Canada des Etats-Unis qui seront jugées raisonnables, en compensation desdites réductions sur les produits canadiens importés aux Etats-Unis.

Annexe A modifiée.

3. Est de nouveau modifiée l'annexe A du *Tarif des douanes, 1907*, telle que modifiée par le chapitre seize du Statut de 1910, par le chapitre trente-six du Statut de 1914, par le chapitre cinq du Statut de 1914 (deuxième session), par le chapitre quarante-sept du Statut de 1919, par le chapitre vingt-sept du Statut de 1921, par le chapitre dix-neuf du Statut de 1922, et par arrêté en conseil, par le retranchement des item tarifaires 83a, 99, 134, 125, 143a, 168, 235, 281, 328, 348b, 365, 374, 386, 441a, 442, 469, 581, 581a, 586, 638a, 670, 690a, 710b, lies dverses énumérations de marchandises respectivement, et les divers taux de droit de douanes, s'il y en a, placés en regard de chacun de ces items, et par l'abrogation de l'article 1 (i) de l'arrêté en conseil C.P. 16/1556, en date du cinquième jour de juin 1912, désigné comme item 760 du *Tarif des douanes*, et par l'insertion des item, énumérations et taux de droits suivants dans l'annexe A:—

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
72a	Graine de chanvre pour fins agricoles.....	En franchise	En franchise	En franchise
83a	Pommes de terre importées des pays qui imposent un droit de douane sur les pommes de terre canadiennes, le cent livres.....	20 cents	35 cents	35 cents
99	Prunes et pruneaux, avec noyaux, la livre.....	½ cent	¾ cent	¾ cent
99b	Raisin et raisin de Corinthe séché, la livre....	½ cent	¾ cent	¾ cent

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	Le Gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil ordonner que soit substituée à l'item tarifaire 99b de l'Annexe A du *Tarif des douanes, 1907*, l'énumération des marchandises et des droits de douane mise en regard dudit item dans l'Annexe A ce qui suit.			
99c	Raisins et raisin de Corinthe séché.....	En franchise	3 cents	3 cents
	2. A compter et après la publication dudit arrêté en conseil l'item tarifaire 99b de la *Gazette du Canada*, tel qu'il apparait à ladite Annexe à l'époque de l'adoption de la loi basée sur la présente résolution, sera abrogé et lui seront substituées les dispositions de l'item tarifaire 99c.			
134	Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, et tous sucres rafinés de quelques espèces, qualité ou type qu'ils soient, non couvert par le numéro 135 du tarif, accusant au polariscope au plus quatre-vingt-huit degrés, les cent livres.....	83 cents	$1 50	$1.50
	accusant plus de quatre-vingt-huit degrés mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres.....	85 cents	$1.53	$1.53
	accusant plus de quatre-vingt-neuf degrés mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés, les cent livres.....	87 cents	$1.55	$1.55
	accusant plus de quatre-vingt-dix degrés mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés, les cent livres.....	89 cents	$1.58	$1.58
	accusant plus de quatre-vingt-onze degrés mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés, les cent livres.....	91 cents	$1.62	$1.62
	accusant plus de quatre-vingt-douze degrés mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés, les cent livres.....	93 cents	$1.65	$1.65
	accusant plus de quatre-vingt-treize degrés mais pas plus de quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres.....	95 cents	$1.68	$1.68
	accusant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres.....	97 cents	$1.70	$1.70
	accusant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-seize degrés, le scent livres.....	99 cents	$1.74	$1.74
	accusant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-sept-dix degrés, les cent livres.....	$1.01	$1.77	$1.77
	accusant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-huit-dix degrés, les cent livres.....	$1.03	$1.80	$1.80
	accusant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-neuf degrés, les cent livres.....	$1.09	$1.89	$1.89
	accusant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés, les cent livres.....	$1.09	$1.89	$1.89
	Toutefois le sucre raffiné a droit d'entrer sous le Tarif de préférence britannique, sur preuve suffisante aux yeux du ministre des Douanes et de l'Accise, que ce sucre raffiné provient exclusivement du sucre brut produit dans les colonies et possessions britanniques et non autrement. Le sucre importé sous ce titre ne sera pas sujet aux droits spéciaux pour plus que trois quart de cent par livre.			
135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, lorsque importé par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du ministre des Douanes et de l'Accise; et le sucre, n.a.p., non supérieur en couleur au numéro			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	seize, type de Hollande, égouttages de sucre ou coulages de sucre pendant le transport, mélado ou mélado concentré, tous fonds de cuves et toutes concrétions et mélasse accusant au polariscope plus de cinquante-six degrés et pas plus de soixante-seize degrés, les cent livres	35·00 cents	81·08 cents	81·08 cents
	accusant plus de soixante-seize degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-sept degrés, les cent livres	35·50 cents	88·116 cents	88·116 cents
	accusant plus de soixante-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-huit degrés, les cent livres	36·00 cents	85·152 cents	85·152 cents
	accusant plus de soixante-dix-huit degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-neuf degrés, les cent livres	36·50 cents	87·188 cents	87·188 cents
	accusant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingts degrés, les cent livres	37·00 cents	89·224 cents	89·224 cents
	accusant plus de quatre-vingts degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-un degrés, les cent livres	37·50 cents	91·260 cents	91·260 cents
	accusant plus de quatre-vingt-un degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-deux degrés, les cent livres	38·00 cents	93·296 cents	93·296 cents
	accusant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-trois degrés, les cent livres	38·50 cents	95·332 cents	95·332 cents
	accusant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatre degrés, les cent livres	39·00 cents	97·560 cents	97·560 cents
	accusant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-cinq degrés, les cent livres	39·50 cents	99·788 cents	99·788 cents
	accusant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-six degrés les cent livres	40·00 cents	$1·02016	$1·02016
	accusant plus de quatre-vingt-six degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-sept degrés, les cent livres	40·50 cents	$1·04244	$1·04244
	accusant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-huit degrés, les cent livres	41·00 cents	$1·06664	$1·06664
	accusant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres	41·50 cents	$1·09084	$1·09084
	accusant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix degrés, les cent livres	42 cents	$1·11888	$1·11888
	accusant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-onze degrés, les cent livres	42·50 cents	$1·14692	$1·14692
	accusant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-douze degrés, les cent livres	43 cents	$1·17496	$1·17496
	accusant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-treize degrés, les cent livres	43·50 cents	$1·20300	$1·20300
	accusant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres	44 cents	$1·23104	$1·23104
	accusant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres	44·50 cents	$1·25908	$1·25908
	accusant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-seize degrés, les cent livres	45·00 cents	$1·28712	$1·28712
	accusant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-sept degrés, les cent livres	45·50 cents	$1·31516	$1·31516
	accusant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres	46 cents	$1·34320	$1·34320

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	accusant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres	46·50 cents	$1·4250	$1·4250
	Toutefois, le sucre brut, y compris le sucre désigné sous ce numéro, provenant de colonies ou de possessions britanniques, aura droit au tarif de préférence britannique, lorsque importé directement au Canada d'un pays britannique.			
	Le sucre importé sous ce titre ne sera pas sujet aux droits spéciaux.			
143a	Cigarettes, le poids du papier qui les enveloppe à inclure dans le poids imposable, la livre....	$4.10	$4.10	$4.10
	et	25 p. 100	25 p. 100	25 p. 100
168	Aire à drêche contenant moins de 50 pour 100 en poids de drêche; aussi extrait de drêche, fluide ou non, y compris la mélasse de grain—tous les articles de ce paragraphe à être évalués à l'exclusion des droits d'accise britanniques ou étrangers, conformément aux règlements que le ministre des Douanes a établis ....la livre	2 centins	2 centins	2 centins
	et	35 p. 100	35p . 100	35 p. 100
208b	Bisulfate de soude ou nitrate de potasse	En franchise	En franchise	En franchise
208c	Sulfate de cuivre bihydraté pour fins agricoles ou de vaporisation	En franchise	En franchise	En franchise
235	Pâte de réglisse non sucrée	10 p. 100	15 p. 100	17½ p. 100
235a	Réglisse en rouleaux et en bâtons, non sucrée...	15 p. 100	20 p. 100	22½ p. 100
267b	Pétrole cru à son état naturel, d'une gravité spécifique de ·7900 ou plus pesant à 60 degrés, lorsqu'importé par des raffineurs pour être employé dans leurs fabriques, le gallon.....	3–10 d'un centin	4–10 d'un centin	½ centin
281	Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou brique réfractaire de chrome; autre brique réfractaire évaluée à cent dollars le mille au moins, de forme rectangulaire, les dimensions de chacune ne devant pas excéder cent vingt-cinq pouces cubes, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier	En franchise	En franchise	En franchise
281a	Brique réfractaire, n.a.p. pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
328	Lunettes et montures de verres et parties métalliques de ces articles, n.a.p.	15 p. 100	17½ p. 100	20 p. 100
328a	Parties métalliques, non finies, pour la fabrication de lunettes et de montures de verres.	En franchise	5 p. 100	5 p. 100
348b	Rebuts de laiton et de cuivre	En franchise	En franchise	En franchise
	Mais ne seront considérés comme rebuts de laiton et de cuivre que les débris ou rebuts de ces métaux qui ne peuvent être utilisés qu'en étant refondus.			
365	Les alliages de cuivre et de zinc et le métal plaqué, en barres, lingots ou noyaux pour la fabrication de boitiers de montres, de bijouterie, de fil d'or et d'argent doublé sans couture et pour les fins dentaires	5 p. 100	7½ p. 100	10 p. 100
374	Débris de fer ou d'acier, forgés, consistant en déchets, y compris découpures et rognures de tôle ou plaques de fer ou d'acier qui ont servi; bouts coupés de barres à fer-blanc, ou de loupes de fonte ou de rails n'ayant pas servi, la tonne	25 centins	45 centins	50 centins
	Mais ne seront considérés comme débris de fer ou d'acier que les déchets de fer et d'acier qui ne sont propres qu'à être retravaillés dans les laminoirs ou fourneaux; mais les articles de fer ou d'acier endommagés en cours de			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	route, s'ils sont brisés sous les yeux de douaniers et rendus invendables autrement que comme débris, pourront être déclarés en douane comme débris.			
384b	Feuillard,, bandes, bandelettes, ou feuilles en fer ou acier laminé, en rouleaux, du numéro dix de jauge et plus mince, s'ils sont importés par les fabricants pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication de fer ou acier laminé à froid	En franchise	En franchise	En franchise
386	Fer ou acier laminé ou acier fondu en barres, bandes, feuillard, bandelettes, feuilles ou plaques de toutes grandeurs, épaisseurs ou largeurs, et ébauches en acier pour la fabrication de hachoirs mécaniques, lorsqu'ils valent plus de trois centins et demi la livre	5 p. 100	12½ p. 100	12½ p. 100
441a	Machines à écrire et parties	17½ p. 100	22½ p. 100	25 p. 100
442	Presses à imprimer, presses lithographiques et accessoires pour la fabrication de caractères, aussi machines spécialement destinées à régler, plier, relier, gaufrer, marquer de plis, ou couper le papier ou le carton, et margeuses automatiques lorsqu'elles sont pour servir exclusivement à des imprimeurs, des relieurs et des fabricants de produits en papier ou en carton—y compris les parties de ces machines composées en tout ou en parties de fer, d'acier, de cuivre ou de bois; les machines et parties complètes pour l'impression par procédés photographiques sur plaques devant servir avec des presses lithographiques et réversibles	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
448c	Essoucheuses et parties complètes	10 p. 100	15 p. 100	15 p. 100
467a	Machines d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et parties de ces machines, pour la fabrication de la farine de poisson, de nourriture pour animaux et volailles et d'engrais tirés du poisson et des déchets de poisson	En franchise	En franchise	En franchise
469	Machines et appareils pour le forage des puits et les pièces pour celles-ci d'une espèce ou d'un genre non fabriquées au Canada, tuyaux de fer ou d'acier étirés ou sans soudure, mesurant plus de quatre pouces de diamètre, servant aux forages pour les puits, le gaz naturel et l'huile, et pour la prospection des minéraux. à l'exclusion de la force motrice	En franchise	En franchise	En franchise
502a	Douves de bois, n.a.p. n'ayant pas moins de cinq-huitièmes de pouces de diamètre, autrement ouvrées que sciées ou fendues mais non autrement ouvrées que sur la liste	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
524b	Tissus de coton ou d'autre fibre, y compris le tissu de corde, servant à la fabrication des pneumatiques	15 p. 100	17½ p. 100	20 p. 100
581	Velours, velvantine, velours de soie et tissus de peluche en soie	17½ p. 100	30 p. 100	35 p. 100
581a	Tissus de soie gommé, non bouilli ni blanchi, mesurant au moins vingt pouces de largeur, s'il est importé pour être teint et fini au Canada, en vertu des règlements établis par le ministre des Douanes et de l'Accise	12½ p. 100	22½ p. 100	35 p. 100
583a	Houppes et déchets de soie artificielle ou houppes et déchets de soie de fibre artificielle provenant d'une espèce de cellulose obtenue par des procédés chimiques	5 p. 100	7½ p. 100	10 p. 100
583aa	Brins ou filaments de soie artificielle ou brins ou filaments de soie de fibre artificielle provenant d'une espèce de cellulose obtenue par procédés chimiques, non ouvrés, plus qu'en brins simples ni colorés	12 p. 100	17½ p. 100	20 p. 100

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Trrif intermédiaire	Tarif général
583b	Brins de soie artificielle, n.a.p., fils ou cordes ou brins de soie de fibre artificielle, n.a.p. fils ou cordes, provenant d'une espèce de cellulose obtenue par des procédés chimiques, colorés ou non	17½ p. 100	22½ p. 100	25 p. 100
583c	Tissus de soie artificielle ou tissus de soie de fibre artificielle produits d'après une sorte de cellulose obtenue par des procédés chimiques ou dont la soie artificielle ou la soie de fibre artificielle est la partie constitutive ayant la principale valeur, n.a.p.	17½ p. 100	30 p. 100	35 p. 100
583d	Articles de soie artificielle ou de soie de fibre artificielle provenant d'une sorte de cellulose obtenue par des procédés chimiques ou dont la soie artificielle ou la soie de fibre artificielle est la partie constitutive ayant la principale valeur, n.a.p.	30 p. 100	35 p. 100	37½ p. 100
586	Charbon, anthracite et lignite; anthracite et poussier de lignite; coke	En franchise	En franchise	En franchise
611b	Chaussure ou appareil spécialement fabriqué sur commande pour une personne souffrant d'une infirmité ou d'une déformation du pied ou de la cheville	En franchise	En franchise	En franchise
638a	Bandes de chapeaux, pointes et côtés coupées en formes. Importés par les chapeliers pour usage exclusif dans la fabrication de ces articles dans leurs ateliers	En franchise	En franchise	En franchise
663a	Cyanamide ou chaux azotés	En franchise	En franchise	En franchise
670	Roues d'émeri; roues et pierres de corindon, n.a.p.; articles d'émeri ou de corindon	17½ p. 100	22½ p. 100	25 p. 100
670a	Roues ou pierres de corindon non autrement ouvrées que moulées et brûlées	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
672a	Joncs ou cannes taillés de longueur convenable pour parapluies, parasols ou ombrelles ou cannes, travaillés plus que ne le comporte l'item 672 du tarif, mais pas plus que pliés, s'ils sont importés par des fabricants de parapluies, parasols, ombrelles ou cannes pour les fins exclusives de fabrication de ces articles dans leurs propres ateliers	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
690a	Donations éventuelles issues de l'étranger et émanant d'amis, ne constituant pas de la réclame, du tabac, articles contenant des spiritueux ou de la marchandise à vendre— quand les droits dont ils sont par ailleurs passibles ne dépassent pas un dollar en aucun cas, du chef des règlements du ministre des douanes et de l'accise	En franchise	En franchise	En franchise
710	(b) Emballage usuel de marchandises qui ne sont pas de la machinerie, passibles d'un droit quelconque *ad valorem*, si ces emballages ne sont pas facturés sur l'envoi des marchandises qu'ils contiennent	15 p. 100	20 p. 100	20 p. 100
	(bb) Les emballages usuels contenant de la machinerie passible de quelque droit *ad valorem*, s'ils ne sont pas facturés sur l'envoi des marchandises qu'ils contiennent	7½ p. 100	15 p. 100	20 p. 100

4. Est de nouveau modifiée l'annexe B du *Tarif des douanes, 1907*, telle que modifiée par le chapitre vingt-six du Statut de 1914, par le chapitre quarante-sept du Statut de 1919, par le chapitre dix-neuf du Statut de 1922, et par arrêtés en conseil, par le retranchement des item tarifaires 1029, 1030, l'énumération des marchandises, et le tarif de drawback des droits de douane en regard de chacun de ces item et par l'abrogation des arrêtés en conseil C.P. 19.656,

daté du vingt-cinquième jour de mars 1920, et C.P. 17.846, daté du vingt et unième jour d'avril 1922, et par l'insertion des item, énumérations et tarif de drawback des droits de douane suivants dans ladite annexe B:

Numéro	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (àl'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback
1029	Matières	Lorsqu'elles sont importées par les fabricants de bandes absorbantes pour chapeaux et de pointes et côtés et qu'elles servent à la fabrication de ces articles dans leurs établissements	99 p. 100
1030	Matières	Lorsqu'elles servent à la fabrication des articles énumérés au numéro 236 du tarif	50 p. 100
1031	Houppes et déchets de soie artificielle ou de soie de fibre artificielle, brins ou filaments de soie artificielle énumérés aux item tarifaires 583a et 583aa.	Lorsqu'ils sont importés par les fabricants pour être ouvrés davantage dans leurs propres manufactures avant le premier jour de juillet 1924	60 p. 100
1032	Huile	Lorsqu'elle sert à la fabrication des câbles de manille n'excédant pas 1½ pouce de tour, lorsqu'ils sont employés exclusivement dans les pêcheries	99 p. 100
1033	Tubes en verre	Lorsqu'ils servent à la fabrication des appareils en verre et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire dans les hôpitaux publics	99 p. 100
1034	Soude, cendre ou barille	Lorsqu'ils servent à la fabrication du sel de soude	99 p. 100
1035	Machines et parties de—et matrices d'une valeur de plus de cinq cents dollars chacune, d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada.	Lorsqu'elles servent à la fabrication ou à la production de produits d'une catégorie ou sorte non fabriquée ou produite en Canada avant le 12ème jour de mai 1923	60 p. 100
1036	Matières, y compris toutes les parties non finies.	Lorsqu'elles servent à la fabrication des produits énumérés au numéro 448c du tarif	40 p. 100
1037	Cuivre en blocs, saumons, lingots ou barres.	Lorsqu'il sert à la fabrication de tiges servant seulement dans la fabrication de trolleys, fils télégraphiques et téléphoniques, fils et câbles électriques	99 p. 100

Entrée en vigueur de la Loi.

5. La présente loi est censée entrée en vigueur le douzième jour de mai, mil neuf cent vingt-trois, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les articles précédents, importés ou sortis d'entrepôt pour la mise en consommation à compter de ce jour, et aussi s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration pour la mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 216.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 26 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60297 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 216.

1907 c. 11;
1909, c. 10;
1910, c. 16;
1911, c. 7;
1913, c. 15;
1914, c. 26;
1914(2), c. 5;
1915, c. 3;
1916, c. 7;
1918, c. 17;
1919, c. 47;
1920, c. 44;
1921, c. 21;
1922, c. 19.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq du *Tarif des douanes, 1907*, et remplacé par le suivant:

Escompte sur importation, jouissant de la préférence britannique, aux ports du Canada.

« **5.** L'importateur de marchandises, jouissant des avantages du tarif de préférence britannique, aura droit à un escompte de dix pour cent sur le montant du droit calculé d'après ledit tarif, quand ces marchandises sont transportées sans transbordement du port d'un pays jouissant des avantages du tarif de préférence britannique à un port maritime ou fluvial du Canada:

Toutefois, les marchandises jouissant des avantages du tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article lorsque ces marchandises sont expédiées sur un connaissement directement consigné à un consignataire dans une partie spécifiée du Canada, si ces marchandises sont transférées à un port d'une colonie ou possession britannique ne jouissant pas des avantages du tarif de préférence britannique, et transportées sans autre transbordement dans un port de mer ou un port fluvial du Canada.

Cependant, cet escompte ne s'applique pas aux droits imposés sur l'un des articles suivants, savoir: vins, liqueurs de malt, spiritueux, liqueurs spiritueuses, remèdes liquides et articles contenant de l'alcool, sucre, tabac, cigares et cigarettes.

De plus, cet escompte ne s'applique pas quand le droit ne dépasse pas quinze pour cent *ad valorem*, ni dans le cas d'un droit spécifique ou de droits spécifiques et *ad valorem* combinés alors que le taux calculé ne dépasse pas quinze pour cent *ad valorem*, ni aux marchandises admises au Canada et favorisées des réductions concédées par la convention de 1920 entre le Canada et les Antilles.»

2. Est modifié le *Tarif des douanes, 1907*, par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article huit A dudit tarif, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre vingt-sept du Statut de 1921:

Convention de commerce avec les Etats-Unis.

«**8B.** Le Gouverneur en conseil peut autoriser tout ministre de la Couronne à entamer des négociations avec un représentant autorisé du gouvernement des Etats-Unis dans le but de conclure une convention commerciale entre les deux pays dont les termes seront jugés d'avantage réciproque. Toute convention ainsi conclue sera sujette à l'approbation du parlement du Canada.

Réductions réciproques sur certains articles.

8C. Si le président des Etats-Unis décide, en vertu de la Loi tarifaire des Etats-Unis de 1922, de réduire les droits imposés par ladite loi sur les articles suivants, à savoir:—

Bêtes à cornes; blé; farine de blé; avoine; orge; pommes de terre; oignons; navets; foin; les poissons énumérés aux paragraphes 717, 718, 719 et 720 de ladite Loi tarifaire de 1922, le Gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, effectuer telles réductions de droits sur les articles importés au Canada des Etats-Unis qui seront jugées raisonnables, en compensation desdites réductions sur les produits canadiens importés aux Etats-Unis.

Annexe A modifiée.

3. Est de nouveau modifiée l'annexe A du *Tarif des douanes, 1907*, telle que modifiée par le chapitre seize du Statut de 1910, par le chapitre trente-six du Statut de 1914, par le chapitre cinq du Statut de 1914 (deuxième session), par le chapitre quarante-sept du Statut de 1919, par le chapitre vingt-sept du Statut de 1921, par le chapitre dix-neuf du Statut de 1922, et par arrêté en conseil, par le retranchement des item tarifaires 83a, 99, 134, 125, 143a, 168, 235, 281, 328, 348b, 365, 374, 386, 441a, 442, 469, 581, 581a, 586, 638a, 670, 690a, 710b, lies dverses énumérations de marchandises respectivement, et les divers taux de droit de douanes, s'il y en a, placés en regard de chacun de ces items, et par l'abrogation de l'article 1 (i) de l'arrêté en conseil C.P. 16/1556, en date du cinquième jour de juin 1912, désigné comme item 760 du *Tarif des douanes*, et par l'insertion des item, énumérations et taux de droits suivants dans l'annexe A:—

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
72a	Graine de chanvre pour fins agricoles.....	En franchise	En franchise	En franchise
83a	Pommes de terre importées des pays qui imposent un droit de douane sur les pommes de terre canadiennes, le cent livres.....	20 cents	35 cents	35 cents
99	Prunes et pruneaux, avec noyaux, la livre.....	½ cent	¾ cent	¾ cent
99b	Raisin et raisin de Corinthe séché, la livre....	½ cent	¾ cent	¾ cent

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	Le Gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil ordonner que soit substituée à l'item tarifaire 99b de l'Annexe A du *Tarif des douanes, 1907*, l'énumération des marchandises et des droits de douane mise en regard dudit item dans l'Annexe A ce qui suit.			
99c	Raisins et raisin de Corinthe séché.....	En franchise	3 cents	3 cents
	2. A compter et après la publication dudit arrêté en conseil l'item tarifaire 99b de la *Gazette du Canada*, tel qu'il apparait à ladite Annexe à l'époque de l'adoption de la loi basée sur la présente résolution, sera abrogé et lui seront substituées les dispositions de l'item tarifaire 99c.			
134	Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, et tous sucres rafinés de quelques espèces, qualité ou type qu'ils soient, non couvert par le numéro 135 du tarif, accusant au polariscope au plus quatre-vingt-huit degrés, les cent livres.....	83 cents	$1 50	$1.50
	accusant plus de quatre-vingt-huit degrés mais pas plus de quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres.....	85 cents	$1.53	$1.53
	accusant plus de quatre-vingt-neuf degrés mais pas plus de quatre-vingt-dix degrés, les cent livres.....	87 cents	$1.55	$1.55
	accusant plus de quatre-vingt-dix degrés mais pas plus de quatre-vingt-onze degrés, les cent livres.....	89 cents	$1.58	$1.58
	accusant plus de quatre-vingt-onze degrés mais pas plus de quatre-vingt-douze degrés, les cent livres.....	91 cents	$1.62	$1.62
	accusant plus de quatre-vingt-douze degrés mais pas plus de quatre-vingt-treize degrés, les cent livres.....	93 cents	$1.65	$1.65
	accusant plus de quatre-vingt-treize degrés mais pas plus de quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres.....	95 cents	$1.68	$1.68
	accusant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres.....	97 cents	$1.70	$1.70
	accusant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-seize degrés, le scent livres.....	99 cents	$1.74	$1.74
	accusant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-sept-dix degrés, les cent livres.....	$1.01	$1.77	$1.77
	accusant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-huit-dix degrés, les cent livres.....	$1.03	$1.80	$1.80
	accusant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-neuf degrés, les cent livres.....	$1.09	$1.89	$1.89
	accusant plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés, les cent livres.....	$1.09	$1.89	$1.89
	Toutefois le sucre raffiné a droit d'entrer sous le Tarif de préférence britannique, sur preuve suffisante aux yeux du ministre des Douanes et de l'Accise, que ce sucre raffiné provient exclusivement du sucre brut produit dans les colonies et possessions britanniques et non autrement. Le sucre importé sous ce titre ne sera pas sujet aux droits spéciaux pour plus que trois quart de cent par livre.			
135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, lorsque importé par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du ministre des Douanes et de l'Accise; et le sucre, n.a.p., non supérieur en couleur au numéro			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	seize, type de Hollande, égouttages de sucre ou coulages de sucre pendant le transport, mélado ou mélado concentré, tous fonds de cuves et toutes concrétions et mélasse accusant au polariscope plus de cinquante-six degrés et pas plus de soixante-seize degrés, les cent livres	35·00 cents	81·08 cents	81·08 cents
	accusant plus de soixante-seize degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-sept degrés, les cent livres	35·50 cents	88·116 cents	88·116 cents
	accusant plus de soixante-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-huit degrés, les cent livres	36·00 cents	85·152 cents	85·152 cents
	accusant plus de soixante-dix-huit degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-neuf degrés, les cent livres	36·50 cents	87·188 cents	87·188 cents
	accusant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingts degrés, les cent livres	37·00 cents	89·224 cents	89·224 cents
	accusant plus de quatre-vingts degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-un degrés, les cent livres	37·50 cents	91·260 cents	91·260 cents
	accusant plus de quatre-vingt-un degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-deux degrés, les cent livres	38·00 cents	93·296 cents	93·296 cents
	accusant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-trois degrés, les cent livres	38·50 cents	95·332 cents	95·332 cents
	accusant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatre degrés, les cent livres	39·00 cents	97·560 cents	97·560 cents
	accusant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-cinq degrés, les cent livres	39·50 cents	99·788 cents	99·788 cents
	accusant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-six degrés les cent livres	40·00 cents	$1·02016	$1·02016
	accusant plus de quatre-vingt-six degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-sept degrés, les cent livres	40·50 cents	$1·04244	$1·04244
	accusant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-huit degrés, les cent livres	41·00 cents	$1·06664	$1·06664
	accusant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres	41·50 cents	$1·09084	$1·09084
	accusant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix degrés, les cent livres	42 cents	$1·11888	$1·11888
	accusant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-onze degrés, les cent livres	42·50 cents	$1·14692	$1·14692
	accusant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-douze degrés, les cent livres	43 cents	$1·17496	$1·17496
	accusant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-treize degrés, les cent livres	43·50 cents	$1·20300	$1·20300
	accusant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres	44 cents	$1·23104	$1·23104
	accusant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres	44·50 cents	$1·25908	$1·25908
	accusant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-seize degrés, les cent livres	45·00 cents	$1·28712	$1·28712
	accusant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-sept degrés, les cent livres	45·50 cents	$1·31516	$1·31516
	accusant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres	46 cents	$1·34320	$1·34320

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	accusant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres	46·50 cents	$1·4250	$1·4250
	Toutefois, le sucre brut, y compris le sucre désigné sous ce numéro, provenant de colonies ou de possessions britanniques, aura droit au tarif de préférence britannique, lorsque importé directement au Canada d'un pays britannique.			
	Le sucre importé sous ce titre ne sera pas sujet aux droits spéciaux.			
143a	Cigarettes, le poids du papier qui les enveloppe à inclure dans le poids imposable, la livre....	$4.10	$4.10	$4.10
	et	25 p. 100	25 p. 100	25 p. 100
168	Aire à drêche contenant moins de 50 pour 100 en poids de drêche; aussi extrait de drêche, fluide ou non, y compris la mélasse de grain—tous les articles de ce paragraphe à être évalués à l'exclusion des droits d'accise britanniques ou étrangers, conformément aux règlements que le ministre des Douanes a établis ....la livre	2 centins	2 centins	2 centins
	et	35 p. 100	35p . 100	35 p. 100
208b	Bisulfate de soude ou nitrate de potasse	En franchise	En franchise	En franchise
208c	Sulfate de cuivre bihydraté pour fins agricoles ou de vaporisation	En franchise	En franchise	En franchise
235	Pâte de réglisse non sucrée	10 p. 100	15 p. 100	17½ p. 100
235a	Réglisse en rouleaux et en bâtons, non sucrée...	15 p. 100	20 p. 100	22½ p. 100
267b	Pétrole cru à son état naturel, d'une gravité spécifique de ·7900 ou plus pesant à 60 degrés, lorsqu'importé par des raffineurs pour être employé dans leurs fabriques, le gallon	3–10 d'un centin	4–10 d'un centin	½ centin
281	Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou brique réfractaire de chrome; autre brique réfractaire évaluée à cent dollars le mille au moins, de forme rectangulaire, les dimensions de chacune ne devant pas excéder cent vingt-cinq pouces cubes, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier	En franchise	En franchise	En franchise
281a	Brique réfractaire, n.a.p. pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
328	Lunettes et montures de verres et parties métalliques de ces articles, n.a.p.	15 p. 100	17½ p. 100	20 p. 100
328a	Parties métalliques, non finies, pour la fabrication de lunettes et de montures de verres.	En franchise	5 p. 100	5 p. 100
348b	Rebuts de laiton et de cuivre	En franchise	En franchise	En franchise
	Mais ne seront considérés comme rebuts de laiton et de cuivre que les débris ou rebuts de ces métaux qui ne peuvent être utilisés qu'en étant refondus.			
365	Les alliages de cuivre et de zinc et le métal plaqué, en barres, lingots ou noyaux pour la fabrication de boitiers de montres, de bijouterie, de fil d'or et d'argent doublé sans couture et pour les fins dentaires	5 p. 100	7½ p. 100	10 p. 100
374	Débris de fer ou d'acier, forgés, consistant en déchets, y compris découpures et rognures de tôle ou plaques de fer ou d'acier qui ont servi; bouts coupés de barres à fer-blanc, ou de loupes de fonte ou de rails n'ayant pas servi, la tonne	25 centins	45 centins	50 centins
	Mais ne seront considérés comme débris de fer ou d'acier que les déchets de fer et d'acier qui ne sont propres qu'à être retravaillés dans les laminoirs ou fourneaux; mais les articles de fer ou d'acier endommagés en cours de			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	route, s'ils sont brisés sous les yeux de douaniers et rendus invendables autrement que comme débris, pourront être déclarés en douane comme débris.			
384b	Feuillard,, bandes, bandelettes, ou feuilles en fer ou acier laminé, en rouleaux, du numéro dix de jauge et plus mince, s'ils sont importés par les fabricants pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication de fer ou acier laminé à froid	En franchise	En franchise	En franchise
386	Fer ou acier laminé ou acier fondu en barres, bandes, feuillard, bandelettes, feuilles ou plaques de toutes grandeurs, épaisseurs ou largeurs, et ébauches en acier pour la fabrication de hachoirs mécaniques, lorsqu'ils valent plus de trois centins et demi la livre	5 p. 100	12½ p. 100	12½ p. 100
441a	Machines à écrire et parties	17½ p. 100	22½ p. 100	25 p. 100
442	Presses à imprimer, presses lithographiques et accessoires pour la fabrication de caractères, aussi machines spécialement destinées à régler, plier, relier, gaufrer, marquer de plis, ou couper le papier ou le carton, et margeuses automatiques lorsqu'elles sont pour servir exclusivement à des imprimeurs, des relieurs et des fabricants de produits en papier ou en carton—y compris les parties de ces machines composées en tout ou en parties de fer, d'acier, de cuivre ou de bois; les machines et parties complètes pour l'impression par procédés photographiques sur plaques devant servir avec des presses lithographiques et réversibles	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
448c	Essoucheuses et parties complètes	10 p. 100	15 p. 100	15 p. 100
467a	Machines d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et parties de ces machines, pour la fabrication de la farine de poisson, de nourriture pour animaux et volailles et d'engrais tirés du poisson et des déchets de poisson	En franchise	En franchise	En franchise
469	Machines et appareils pour le forage des puits et les pièces pour celles-ci d'une espèce ou d'un genre non fabriquées au Canada, tuyaux de fer ou d'acier étirés ou sans soudure, mesurant plus de quatre pouces de diamètre, servant aux forages pour les puits, le gaz naturel et l'huile, et pour la prospection des minéraux. à l'exclusion de la force motrice	En franchise	En franchise	En franchise
502a	Douves de bois, n.a.p. n'ayant pas moins de cinq-huitièmes de pouces de diamètre, autrement ouvrées que sciées ou fendues mais non autrement ouvrées que sur la liste	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
524b	Tissus de coton ou d'autre fibre, y compris le tissu de corde, servant à la fabrication des pneumatiques	15 p. 100	17½ p. 100	20 p. 100
581	Velours, velvantine, velours de soie et tissus de peluche en soie	17½ p. 100	30 p. 100	35 p. 100
581a	Tissus de soie gommé, non bouilli ni blanchi, mesurant au moins vingt pouces de largeur, s'il est importé pour être teint et fini au Canada, en vertu des règlements établis par le ministre des Douanes et de l'Accise	12½ p. 100	22½ p. 100	35 p. 100
583a	Houppes et déchets de soie artificielle ou houppes et déchets de soie de fibre artificielle provenant d'une espèce de cellulose obtenue par des procédés chimiques	5 p. 100	7½ p. 100	10 p. 100
583aa	Brins ou filaments de soie artificielle ou brins ou filaments de soie de fibre artificielle provenant d'une espèce de cellulose obtenue par procédés chimiques, non ouvrés, plus qu'en brins simples ni colorés	12 p. 100	17½ p. 100	20 p. 100

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Trrif intermédiaire	Tarif général
583b	Brins de soie artificielle, n.a.p., fils ou cordes ou brins de soie de fibre artificielle, n.a.p. fils ou cordes, provenant d'une espèce de cellulose obtenue par des procédés chimiques, colorés ou non	17½ p. 100	22½ p. 100	25 p. 100
583c	Tissus de soie artificielle ou tissus de soie de fibre artificielle produits d'après une sorte de cellulose obtenue par des procédés chimiques ou dont la soie artificielle ou la soie de fibre artificielle est la partie constitutive ayant la principale valeur, n.a.p.	17½ p. 100	30 p. 100	35 p. 100
583d	Articles de soie artificielle ou de soie de fibre artificielle provenant d'une sorte de cellulose obtenue par des procédés chimiques ou dont la soie artificielle ou la soie de fibre artificielle est la partie constitutive ayant la principale valeur, n.a.p.	30 p. 100	35 p. 100	37½ p. 100
586	Charbon, anthracite et lignite; anthracite et poussier de lignite; coke	En franchise	En franchise	En franchise
611b	Chaussure ou appareil spécialement fabriqué sur commande pour une personne souffrant d'une infirmité ou d'une déformation du pied ou de la cheville	En franchise	En franchise	En franchise
638a	Bandes de chapeaux, pointes et côtés coupées en formes. Importés par les chapeliers pour usage exclusif dans la fabrication de ces articles dans leurs ateliers	En franchise	En franchise	En franchise
663a	Cyanamide ou chaux azotés	En franchise	En franchise	En franchise
670	Roues d'émeri; roues et pierres de corindon, n.a.p.; articles d'émeri ou de corindon	17½ p. 100	22½ p. 100	25 p. 100
670a	Roues ou pierres de corindon non autrement ouvrées que moulées et brûlées	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
672a	Joncs ou cannes taillés de longueur convenable pour parapluies, parasols ou ombrelles ou cannes, travaillés plus que ne le comporte l'item 672 du tarif, mais pas plus que pliés, s'ils sont importés par des fabricants de parapluies, parasols, ombrelles ou cannes pour les fins exclusives de fabrication de ces articles dans leurs propres ateliers	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
690a	Donations éventuelles issues de l'étranger et émanant d'amis, ne constituant pas de la réclame, du tabac, articles contenant des spiritueux ou de la marchandise à vendre—quand les droits dont ils sont par ailleurs passibles ne dépassent pas un dollar en aucun cas, du chef des règlements du ministre des douanes et de l'accise	En franchise	En franchise	En franchise
710	(b) Emballage usuel de marchandises qui ne sont pas de la machinerie, passibles d'un droit quelconque *ad valorem*, si ces emballages ne sont pas facturés sur l'envoi des marchandises qu'ils contiennent	15 p. 100	20 p. 100	20 p. 100
	(bb) Les emballages usuels contenant de la machinerie passible de quelque droit *ad valorem*, s'ils ne sont pas facturés sur l'envoi des marchandises qu'ils contiennent	7½ p. 100	15 p. 100	20 p. 100

4. Est de nouveau modifiée l'annexe B du *Tarif des douanes, 1907*, telle que modifiée par le chapitre vingt-six du Statut de 1914, par le chapitre quarante-sept du Statut de 1919, par le chapitre dix-neuf du Statut de 1922, et par arrêtés en conseil, par le retranchement des item tarifaires 1029, 1030, l'énumération des marchandises, et le tarif de drawback des droits de douane en regard de chacun de ces item et par l'abrogation des arrêtés en conseil C.P. 19.656,

daté du vingt-cinquième jour de mars 1920, et C.P. 17.846, daté du vingt et unième jour d'avril 1922, et par l'insertion des item, énumérations et tarif de drawback des droits de douane suivants dans ladite annexe B:

Numéro	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (àl'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback
1029	Matières	Lorsqu'elles sont importées par les fabricants de bandes absorbantes pour chapeaux et de pointes et côtés et qu'elles servent à la fabrication de ces articles dans leurs établissements	99 p. 100
1030	Matières	Lorsqu'elles servent à la fabrication des articles énumérés au numéro 236 du tarif	50 p. 100
1031	Houppes et déchets de soie artificielle ou de soie de fibre artificielle, brins ou filaments de soie artificielle énumérés aux item tarifaires 583a et 583aa.	Lorsqu'ils sont importés par les fabricants pour être ouvrés davantage dans leurs propres manufactures avant le premier jour de juillet 1924	60 p. 100
1032	Huile	Lorsqu'elle sert à la fabrication des câbles de manille n'excédant pas 1½ pouce de tour, lorsqu'ils sont employés exclusivement dans les pêcheries	99 p. 100
1033	Tubes en verre	Lorsqu'ils servent à la fabrication des appareils en verre et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire dans les hôpitaux publics	99 p. 100
1034	Soude, cendre ou barille	Lorsqu'ils servent à la fabrication du sel de soude	99 p. 100
1035	Machines et parties de—et matrices d'une valeur de plus de cinq cents dollars chacune, d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada.	Lorsqu'elles servent à la fabrication ou à la production de produits d'une catégorie ou sorte non fabriquée ou produite en Canada avant le 12ème jour de mai 1923	60 p. 100
1036	Matières, y compris toutes les parties non finies.	Lorsqu'elles servent à la fabrication des produits énumérés au numéro 448c du tarif	40 p. 100
1037	Cuivre en blocs, saumons, lingots ou barres.	Lorsqu'il sert à la fabrication de tiges servant seulement dans la fabrication de trolleys, fils télégraphiques et téléphoniques, fils et câbles électriques	99 p. 100

Entrée en vigueur de la Loi.

5. La présente loi est censée entrée en vigueur le douzième jour de mai, mil neuf cent vingt-trois, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les articles précédents, importés ou sortis d'entrepôt pour la mise en consommation à compter de ce jour, et aussi s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration pour la mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 217.

Loi concernant les Commissaires du port de Trois-Rivières

Première lecture, le 15 juin 1923.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61136 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 217.

Loi concernant les Commissaires du port de Trois-Rivières.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des Commissaires du port de Trois-Rivières, 1923.*

Constitution.

2. Les Commissaires, nommés au besoin en conformité de la présente loi, sont, par cette loi, constitués en une corporation portant le nom de «Commissaires du port de Trois-Rivières», ci-après appelée «la Corporation».

3. Dans la présente loi et dans tout statut ou règlement établi sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Règlement.»
(a) «règlement» signifie tout statut, règle, ordonnance ou règlement établi par la Corporation sous l'autorité de la présente loi;

«Commissaire.»
(b) «commissaire» signifie un membre de la Corporation;

«Corporation.»
(c) «corporation» signifie les commissaires du port de Trois-Rivières;

«Marchandises.»
(d) «marchandises» signifie tous les biens personnels et mobiliers autres que des navires;

«Ministre.»
(e) «Ministre» signifie le Ministre de la Marine et des Pêcheries;

«Train de bois.»
(f) «train de bois» signifie tout radeau, *cage, cageux,* brelle, coupon, billes en sac, bois de charpente ou de service de toutes sortes, et comprend les billes, bois de charpente et de service en estacades ou en remorque;

«Droits.»
(g) «droits» signifie tout droit ou péage percevable ou imposé sous l'autorité de la présente loi;

«Port.»
(h) «port» signifie le port de Trois-Rivières tel que défini par la présente loi;

«Navire.»

(*i*) «navire» comprend toute espèce de vaisseau, bateau, péniche, radeau, drague, élévateur, chaland ou autre embarcation.

Délimitation du port.

4. Le port de Trois-Rivières comprend, pour les fins de la présente loi, cette partie du fleuve Saint-Laurent qui est située entre les limites orientale et occidentale ci-après décrites et s'étendant dans la rivière Saint-Maurice jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Trois-Rivières où elle traverse la rivière Saint-Maurice, et comprend toutes eaux et grèves jusqu'à la ligne des hautes marées sur les deux côtés dudit fleuve et de ladite rivière, et sur les grèves des îles situées dans les limites dudit port. La limite occidentale du port consiste en une ligne tirée parallèlement et à un mille de distance vers l'est en direction perpendiculaire à la ligne raccordant le point d'intersection de la marque d'eau haute, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, avec la ligne de délimitation entre les paroisses de Trois-Rivières et de Pointe-du-Lac, au point d'intersection, sur la rive sud du fleuve, de la marque d'eau haute avec la ligne de délimitation des paroisses de Saint-Grégoire et de Nicolet. La limite orientale consiste en une ligne tirée par la borne de triangulation n° XII située sur la rive septentrionale du fleuve Saint-Laurent à la pointe Lotinville dans la paroisse du Cap-de-la-Madeleine et la borne de triangulation n° XII-1 située sur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent à l'extrémité de la pointe de Bécancour sur l'île Dorval ou Montessen dans la paroisse de Bécancour.

Commissaires.

5. (1) La Corporation se compose de trois commissaires qui sont nommés par le Gouverneur en conseil et qui occupent leur charge durant bon plaisir.

Quorum.

(2) Deux commissaires constituent un quorum. Lorsqu'il y a présence d'un quorum et qu'il agit, les vacances qui se produisent dans la Corporation ne doivent empêcher ni restreindre l'effet de cette action. Il n'est pas nécessaire

Signature aux obligations, etc.

qu'une débenture, obligation ou autre valeur que peuvent émettre les commissaires, soit signée par plus de deux d'entre eux.

Président.

(3) Le Gouverneur en conseil peut à discrétion nommer l'un desdits commissaires au poste de président de la Corporation.

Rémunération des commissaires.

(4) Le président et les autres commissaires peuvent, pour leurs services, recevoir à même les revenus du port la rémunération que peut déterminer le Gouverneur en conseil.

Démissions.

(5) Un commissaire peut se démettre de sa charge en notifiant le Ministre par écrit.

Serment d'office.

(6) Avant d'entrer dans l'exécution de ses fonctions un commissaire doit prêter et souscrire le serment suivant:

«Je,....., jure et déclare que j'exécuterai

fidèlement et impartialement et au meilleur de mon habileté les attributions qui me sont conférées à titre de commissaire (ou de président) de la Corporation des commissaires du port de Trois-Rivières.»

Ledit serment doit être consigné aux archives dans le bureau de la Corporation.

Preuve de la présidence.

(7) Un certificat sous le sceau de la Corporation comportant que toute personne qui y est mentionnée est président ou dignitaire présidant, selon le cas, constitue une preuve suffisante de ce fait.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Fonctionnaires.

6. La Corporation peut nommer un maître de port, un maître de port adjoint, et les autres fonctionnaires, aides, ingénieur, commis et serviteurs qu'elle peut juger nécessaires pour l'accomplissement des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi, et elle peut, par règlement, leur accorder la rémunération ou les traitements qu'elle juge convenables; et elle peut exiger qu'ils fournissent le cautionnement qu'elle juge nécessaire en garantie de leur fidélité à remplir leurs devoirs respectifs.

Traitements.

Cautionnement.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction.

7. La Corporation, pour les fins et sous le régime des dispositions de la présente loi, a juridiction dans les limites dudit port et elle a, également, l'administration et le contrôle de tous les biens du port, y compris les biens, réels et personnels, qui se trouvaient jusqu'ici sous l'administration et le contrôle des Commissaires du Havre de Trois-Rivières nommés sous l'autorité du chapitre cinquante-deux du Statut de 1882 et de toute loi qui y porte modification.

Pouvoirs concernant les biens requis pour le port.

8. Sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, la Corporation peut acquérir, exproprier, vendre, céder à bail ou autrement aliéner les biens-fonds ou biens meubles qu'elle juge nécessaires ou utiles pour le développement, le perfectionnement, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, le développement et le contrôle des biens attribués à la Corporation, mais tous ces biens-fonds sont acquis au nom de Sa Majesté et attribués à elle; et la Corporation peut, également, acquérir, détenir, posséder et construire les biens meubles, navires, outillages et machines qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement efficace des fonctions qui lui incombent sous le régime et en exécution de la présente loi, et elle peut en disposer, et peut aussi enregistrer lesdits navires au nom de la Corporation.

Force motrice, voies,

9. La Corporation peut posséder et exploiter au moyen de force motrice, toutes sortes de voies, dispositifs, appa-

outillages, etc.

reils, outillages et machines aux fins d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le mouvement du trafic.

EXPROPRIATION DE TERRAINS.

Expropriation de terrains.

10. Lorsque la Corporation désire acquérir des terrains pour quelque objet de la présente loi, si la Corporation ne peut s'entendre avec le propriétaire de ces terrains relativement au prix qui doit en être payé, la Corporation a le droit de les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, relatives à la prise de possession de terrains par des compagnies de chemins de fer, s'appliquent, *mutatis mutandi* , à l'acquisition de ces terrains par la corporation, et dans toutes ces procédures, les pouvoirs de la Commission des chemins de fer sous l'empire de ladite loi sont exercés par le Gouverneur en conseil.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

11. La Corporation peut, par règlements qui ne sont pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, édicter des règles effectives en vue des objets suivants, savoir:

(a) la direction, administration et gouverne de la Corporation, de ses employés et serviteurs, et la régie, le contrôle et l'amélioration de ses propriétés réelles et personnelles, et pour la protection et le soin de ces propriétés de toute façon jugés nécessaires, et toutes affaires s'y rattachant;

(b) la réglementation et le contrôle de toute matière concernant les vaisseaux qui naviguent dans le port, ainsi que leur amarrage, ancrage, déchargement et chargement, et tout ce qui s'y rattache;

(c) l'usage des aménagements du port par les navires et leurs agents, propriétaires, capitaines ou consignataires; et pour le louage ou la répartition de toutes les propriétés, installations ou aménagements du port;

(d) l'indemnité ou les appointements à payer aux employés, assistants, ingénieurs, commis et serviteurs nommés par la Corporation;

(e) la réglementation de la construction des quais, jetées, bâtiments et de toutes autres structures dans les limites du port, et de tout ce qui s'y rattache;

(f) l'imposition et la perception des droits et taux sur les navires qui entrent dans le port, en font usage et en sortent, et sur leurs chargements; et sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées ou déchargées dans le port; et pour l'usage de tous bâtiments, installation ou aménagements de la Corporation; et sur les amendes pour infraction à quelques

dispositions de la présente loi ou des règlements établ s sous son empire;

(g) l'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'exécution effective des dispositions de la présente loi dans leur esprit et leur signification véritables, et pour la réglementation, la bonne gouverne et le contrôle du port et des services du port placés sous sa juridiction;

(h) la construction, l'entretien et la mise en service de voies de port et embranchements et autres voies de chemin de fer et de tramway nécessaires à la gestion satisfaisante et au développement des opérations du port, ou pour autoriser l'acquisition de ces voies par la Corporation, par voie d'achat, bail ou autrement;

(i) pour autoriser la Corporation à conclure avec toute compagnie de chemin de fer, une convention en vue de la mise en service des voies de la Corporation par cette compagnie au moyen de quelque force motrice que ce soit de manière à procurer en tout temps à toutes autres compagnies de chemins de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités de trafic que celles dont jouit cette compagnie;

(j) pour autoriser la Corporation à faire des conventions avec des compagnies de chemins de fer pour faciliter le trafic d'entrée et de sortie et le mouvement du trafic dans le port; pour établir des raccordements dans le port entre les voies ferrées des compagnies et celles de la Corporation pour l'entretien, la gestion, le contrôle et le service des voies de la Corporation par les différentes parties à cette convention séparément, ou par quelques-unes d'entre elles agissant conjointement, et pour l'usage par quelque partie à la convention des biens réels ou personnels de toute autre partie à la convention en vue de faciliter le trafic d'entrée et de sortie et le mouvement de trafic dans le port;

(k) l'établissement de peines qui peuvent être imposées à toute personne qui viole quelque règlement que la Corporation est autorisée à établir en vertu de la présente loi, mais nulle de ces peines ne doit dépasser cinq cents dollars ou soixante jours d'emprisonnement, ou à défaut du paiement d'une amende pécuniaire ou des frais de condamnation, l'emprisonnement pour une période de trente jours, mais cet emprisonnement ne doit pas continuer après que ce paiement a été effectué.

Force et effet des règlements.

(2) Nul règlement n'a de force ou d'effet avant d'avoir été ratifié par le Gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et, sur pareille ratification et publication, tout règlement établi en conformité de la présente loi a la même force et le même effet que s'il eût été édicté dans la présente loi.

PERCEPTION DES DROITS, ETC.

Paiement des droits, relativement aux navires de long cours.

12. (1) Les droits sur les marchandises déchargées ou débarquées des navires de long cours doivent être payés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un dock ou quai dans les limites du port tant que ces droits n'ont pas été entièrement payés.

Autres navires.

(2) Les droits sur le chargement de tous autres navires doivent être payés par le capitaine ou l'individu ayant la charge du navire, sauf recours légal qu'il pourrait exercer contre toute autre personne pour le recouvrement de la somme ainsi payée; mais la Corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

Perception des droits par la douane.

13. (1) La Corporation peut exiger du percepteur des douanes aux Trois-Rivières qu'il perçoive pour son compte telle partie des droits, dont la présente loi autorise la perception dans le port, qu'elle juge à propos de percevoir par son intermédiaire.

Paiements et rapports du percepteur.

(2) Tout percepteur ainsi requis de faire des perceptions pour le compte de la Corporation doit verser à celle-ci, le premier jour de chaque mois, tous les deniers perçus pour elle, et doit faire chaque mois des rapports détaillés spécifiant la date de chaque perception, le nom et le tonnage de chaque navire et le nom du commandant ou capitaine de ce navire.

POUVOIR D'EMPRUNTER.

Pouvoir d'emprunter.

14. Dans le but de permettre à la Corporation de rembourser et racheter le principal des débentures émises au Ministre des Finances et Receveur général sous l'autorité du chapitre soixante-six du Statut de 1885, au montant de quatre-vingt-deux mille dollars; et le principal des débentures s'élevant au total à deux cent dix-huit mille dollars, émises sous l'autorité du chapitre dix du Statut de 1892; et dans le but, en outre, de réparer et améliorer les quais et autres ouvrages et structures du port, la Corporation peut, après l'approbation par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, des plans, devis et l'estimation détaillée des travaux projetés et de la somme qu'il est proposé d'emprunter, emprunter des fonds à tels taux d'intérêt qu'elle juge convenables, et elle peut à cette fin émettre des débentures pour des sommes d'au moins cent dollars ou vingt livres sterling, payables en quarante ans au plus, et ces débentures peuvent grever les recettes à recevoir ou les biens contrôlés par la Corporation. Ces débentures peuvent être vendues aux taux et aux conditions

Débentures.

que la Corporation, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, juge à propos.

Paiement des sommes empruntées.

15. (1) Le principal et l'intérêt des sommes qui peuvent être empruntées par la Corporation en vertu de la présente loi, et le principal et l'intérêt des débentures qui doivent être émises sous l'autorité de la présente loi, doivent être remboursés à même le revenu provenant des droits et amendes imposés par la présente loi ou sous son empire pour le compte du port ou provenant de tout autre revenu attribué à la Corporation ou lui venant, et les autres charges légitimes que ce revenu doit supporter sont les suivantes et dans l'ordre suivant, savoir:

(a) Le paiement de tous les frais nécessaires déboursés dans la perception dudit revenu, et pour l'administration et le fonctionnement des services du port, et pour l'entretien et la réparation ordinaire de ses ouvrages et de ses facilités, la dépense de tout revenu devant être subordonnée à la surveillance et au contrôle du Ministre;

(b) le paiement de l'intérêt sur toutes débentures émises sous l'autorité de la présente loi.

Fonds d'amortissement.

(2) Après le paiement des frais ci-dessus prescrits, l'excédent du revenu doit être appliqué à l'établissement d'un fonds d'amortissement pour le remboursement du principal des débentures émises sous l'autorité de la présente loi. La balance actuellement au crédit du fonds d'amortissement prescrit à l'article premier du chapitre dix du Statut de 1892, doit être portée au fonds d'amortissement autorisé par la présente loi et demeurer comme crédit de ce fonds.

Transporté à la balance.

MISE EN VIGUEUR ET PERCEPTION DES PEINES.

Recouvrement des peines.

16. Toutes les peines encourues sous le régime de la présente loi ou en vertu d'un règlement édicté sous son empire, peuvent être recouvrées, par voie sommaire, conformément à la Partie XV du *Code criminel*.

Saisie et détention des navires.

17. (1) La corporation peut, dans les cas suivants, saisir et détenir tout navire dans les limites de la province de Québec:

(a) Lorsqu'une somme est due à l'égard du navire pour des droits ou la commutation de droits, et qu'elle est impayée;

(b) lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'individu en charge du navire a enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, et s'est par là rendu passible d'une peine;

(c) lorsque l'un des biens de la corporation a été endommagé par le navire, ou par la faute ou la négligence de

l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs;

(d) lorsqu'un empêchement quelconque a été suscité ou fait aux opérations de la Corporation par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de son officier supérieur.

Effets de la saisie.

(2) Dans un cas mentionné aux alinéas *(c)* ou *(d)* du premier paragraphe du présent article, le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le capitaine ou l'équipage ou par les autres personnes intéressées, et jusqu'à ce que tous les dommages-intérêts ainsi causés directement ou indirectement à la corporation (y compris les frais occasionnés pour suivre, chercher, découvrir et saisir ledit navire) aient été payés à la Corporation; et pour le montant de tous ces dommages, dommages-intérêts, dépenses et frais, la Corporation a un privilège spécial sur le navire et sur le produit qui en résulte jusqu'à ce que garantie ait été donnée de verser le montant de ces dommages-intérêts, soit directement ou indirectement, et de ces dommages et frais qui peuvent être accordés dans tout procès qui en résulte, et le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent de ce navire est également responsable envers la corporation de tous ces dommages et dommages-intérêts.

Privilège.

Privilège spécial sur taux et peines.

(3) La Corporation a un privilège spécial et un privilège sur tout navire et sur le produit qui en résulte par préférence à toutes autres créances et réclamations quelconques (sauf et excepté les créances pour gages des matelots en vertu des dispositions de la *Loi de la marine marchande au Canada*) pour le paiement des droits ou commutation de droits ou peines dus et payables à l'égard de ce navire ou à l'égard des actes du capitaine, du propriétaire ou de la personne en charge du navire.

Saisie après jugement.

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu d'un bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par un tribunal ou par un magistrat après jugement ou déclaration de culpabilité au procès intenté par la Corporation contre le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge du navire.

En quelles mains la saisie peut se faire.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu lorsqu'il est en la possession ou à la charge d'une personne quelconque, ou à la charge ou en la possession ou la propriété de la personne qui était le propriétaire lorsque ces droits ou leur commutation ou les peines ou les droits de pilotage sont devenus exigibles, ou à la charge ou en la possession ou la propriété d'un tiers.

Prescription.

(6) Les droits conférés par le présent article ne peuvent pas être exercés après une année à compter de l'époque où ces droits, commutation ou peines sont devenus dus et exigibles.

Saisie et détention des marchandises.

18. La Corporation peut saisir et détenir toutes marchandises dans le cas où

(a) une somme est due pour droits relatifs à ces marchandises, et qu'elle est impayée; ou

(b) une disposition de la présente loi ou un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreint à l'égard de ces marchandises, et qu'une peine a été encourue par cette infraction.

Saisie et détention à la charge du propriétaire.

19. (1) Toute saisie et détention légales exécutées en vertu de la présente loi sont aux risques, frais et dépens du propriétaire du navire ou marchandises saisies jusqu'à ce qu'aient été payés intégralement toutes les sommes dues et les peines encourues, ainsi que tous les frais et dépens subis dans la saisie et la détention et les frais de toute déclaration de culpabilité obtenue pour la contravention aux dispositions de la présente loi ou à un règlement en vigueur sous le régime de la présente loi.

Quand la saisie peut s'effectuer.

(2) La saisie et la détention peuvent s'effectuer soit au commencement d'une action ou procédure en recouvrement de toutes sommes dues, de peines ou dommages-intérêts, soit au cours de cette action ou procédure, soit comme procédure afférente, ou sans l'institution d'une poursuite ou procédure que ce soit.

Ordonnance de saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordonnance

(a) d'un juge;

(b) d'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix;

(c) du percepteur des douanes dans un port quelconque de la province de Québec.

Demande de l'ordonnance.

(4) Ladite ordonnance peut être décernée à la demande de la corporation, ou de son agent autorisé, ou de son procureur, et peut être exécutée par tout constable, huissier ou toute autre personne à qui la Corporation confie cette exécution, et lesdits constable, huissier ou autre personne sont par la présente loi autorisés à prendre tous les moyens nécessaires et à solliciter toute l'aide requise pour leur permettre d'exécuter ladite ordonnance.

Signification des procédures.

20. (1) Lorsque la signification personnelle est impossible, la signification de tout mandat, assignation, bref, ordonnance, avis ou autre document peut se faire aux propriétaires ou au capitaine ou à une autre personne en charge d'un navire en montrant l'original et en en remettant une copie à une personne trouvée à bord du navire et qui semble faire partie de l'équipage.

Exception pour navires de S.M.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise à signifier des assignations ni à exécuter un mandat à bord d'un navire du service de Sa Majesté.

Emploi des peines.

21. (1) Toute peine pécuniaire recouvrée par suite d'une infraction à la présente loi ou à tout règlement en vigueur sous le régime de la présente loi, doit être versée à la corporation par le tribunal ou le magistrat en présence de qui la peine a été recouvrée.

Application des récépissés.

(2) La Corporation doit appliquer toutes les sommes qu'elle a perçues comme droits, ou qu'elle a reçues à titre de peines pécuniaires, au paiement des dépenses sur son revenu.

Prestation du serment.

22. Lorsqu'une personne est requise de prêter serment en vertu ou en conformité de la présente loi ou de tout statut ou règlement édicté sous le régime de la présente loi, un commissaire et le secrétaire de la Corporation, et le maître du port peuvent administrer ce serment ainsi que tout autre fonctionnaire ou individu régulièrement autorisé à administrer le serment.

Comptes distincts.

23. La Corporation doit tenir des comptes distincts de tous les fonds qu'elle a empruntés et dépensés sous l'autorité de la présente loi et de tous les revenus provenant du fonctionnement du port et dépensés, de ses services et de ses facilités, et elle doit en rendre compte au Ministre aux époques et de la manière et en la forme qu'il désigne.

Prescription des poursuites.

24. Dans le cas de toute infraction à la présente loi ou à tout règlement en vigueur en vertu de la présente loi, nulle plainte ne peut être portée ni aucun renseignement ne peut être déposé en vertu de la Partie XV du *Code criminel* après deux années de la date à laquelle la question de plainte ou de renseignement a surgi.

ABROGATION.

Abrogation.

25. Sont abrogés par la présente loi le chapitre cinquante-deux du Statut de 1882, le chapitre quarante et un du Statut de 1883, le chapitre soixante-seize du Statut de 1885, le chapitre dix du Statut de 1892 et le chapitre vingt-six du Statut de 1895.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 217.

Loi concernant les Commissaires du port de Trois-Rivières.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61143 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 217.

Loi concernant les Commissaires du port de Trois-Rivières.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des Commissaires du port de Trois-Rivières, 1923.*

Constitution.

2. Les Commissaires, nommés au besoin en conformité de la présente loi, sont, par cette loi, constitués en une corporation portant le nom de «Commissaires du port de Trois-Rivières», ci-après appelée «la Corporation».

3. Dans la présente loi et dans tout statut ou règlement établi sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Règlement.»

(a) «règlement» signifie tout statut, règle, ordonnance ou règlement établi par la Corporation sous l'autorité de la présente loi;

«Commissaire.»

(b) «commissaire» signifie un membre de la Corporation;

«Corporation.»

(c) «corporation» signifie les commissaires du port de Trois-Rivières;

«Marchandises.»

(d) «marchandises» signifie tous les biens personnels et mobiliers autres que des navires;

«Ministre.»

(e) «Ministre» signifie le Ministre de la Marine et des Pêcheries;

«Train de bois.»

(f) «train de bois» signifie tout radeau, *cage, cageux,* brelle, coupon, billes en sac, bois de charpente ou de service de toutes sortes, et comprend les billes, bois de charpente et de service en estacades ou en remorque;

«Droits.»

(g) «droits» signifie tout droit ou péage percevable ou imposé sous l'autorité de la présente loi;

«Port.»

(h) «port» signifie le port de Trois-Rivières tel que défini par la présente loi;

«Navire.»

(i) «navire» comprend toute espèce de vaisseau, bateau, péniche, radeau, drague, élévateur, chaland ou autre embarcation.

Délimitation du port.

4. Le port de Trois-Rivières comprend, pour les fins de la présente loi, cette partie du fleuve Saint-Laurent qui est située entre les limites orientale et occidentale ci-après décrites et s'étendant dans la rivière Saint-Maurice jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Trois-Rivières où elle traverse la rivière Saint-Maurice, et comprend toutes eaux et grèves jusqu'à la ligne des hautes marées sur les deux côtés dudit fleuve et de ladite rivière, et sur les grèves des îles situées dans les limites dudit port. La limite occidentale du port consiste en une ligne tirée parallèlement et à un mille de distance vers l'est en direction perpendiculaire à la ligne raccordant le point d'intersection de la marque d'eau haute, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, avec la ligne de délimitation entre les paroisses de Trois-Rivières et de Pointe-du-Lac, au point d'intersection, sur la rive sud du fleuve, de la marque d'eau haute avec la ligne de délimitation des paroisses de Saint-Grégoire et de Nicolet. La limite orientale consiste en une ligne tirée par la borne de triangulation n° XII située sur la rive septentrionale du fleuve Saint-Laurent à la pointe Lotinville dans la paroisse du Cap-de-la-Madeleine et la borne de triangulation n° XII-1 située sur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent à l'extrémité de la pointe de Bécancour sur l'île Dorval ou Montessen dans la paroisse de Bécancour.

Commissaires.

5. (1) La Corporation se compose de trois commissaires qui sont nommés par le Gouverneur en conseil et qui occupent leur charge durant bon plaisir.

Quorum.

(2) Deux commissaires constituent un quorum. Lorsqu'il y a présence d'un quorum et qu'il agit, les vacances qui se produisent dans la Corporation ne doivent empêcher ni restreindre l'effet de cette action. Il n'est pas nécessaire qu'une débenture, obligation ou autre valeur que peuvent émettre les commissaires, soit signée par plus de deux d'entre eux.

Signature aux obligations, etc.

Président.

(3) Le Gouverneur en conseil peut à discrétion nommer l'un desdits commissaires au poste de président de la Corporation.

Rémunération des commissaires.

(4) Le président et les autres commissaires peuvent, pour leurs services, recevoir à même les revenus du port la rémunération que peut déterminer le Gouverneur en conseil.

Démissions.

(5) Un commissaire peut se démettre de sa charge en notifiant le Ministre par écrit.

Serment d'office.

(6) Avant d'entrer dans l'exécution de ses fonctions un commissaire doit prêter et souscrire le serment suivant:

«Je,....., jure et déclare que j'exécuterai

fidèlement et impartialement et au meilleur de mon habileté les attributions qui me sont conférées à titre de commissaire (ou de président) de la Corporation des commissaires du port de Trois-Rivières.»

Ledit serment doit être consigné aux archives dans le bureau de la Corporation.

Preuve de la présidence.

(7) Un certificat sous le sceau de la Corporation comportant que toute personne qui y est mentionnée est président ou dignitaire présidant, selon le cas, constitue une preuve suffisante de ce fait.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Fonctionnaires.

6. La Corporation peut nommer un maître de port, un maître de port adjoint, et les autres fonctionnaires, aides, ingénieur, commis et serviteurs qu'elle peut juger nécessaires pour l'accomplissement des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi, et elle peut, par règlement, leur accorder la rémunération ou les traitements qu'elle juge convenables; et elle peut exiger qu'ils fournissent le cautionnement qu'elle juge nécessaire en garantie de leur fidélité à remplir leurs devoirs respectifs.

Traitements.

Cautionnement.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction.

7. La Corporation, pour les fins et sous le régime des dispositions de la présente loi, a juridiction dans les limites dudit port et elle a, également, l'administration et le contrôle de tous les biens du port, y compris les biens, réels et personnels, qui se trouvaient jusqu'ici sous l'administration et le contrôle des Commissaires du Havre de Trois-Rivières nommés sous l'autorité du chapitre cinquante-deux du Statut de 1882 et de toute loi qui y porte modification.

Pouvoirs concernant les biens requis pour le port.

8. Sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, la Corporation peut acquérir, exproprier, vendre, céder à bail ou autrement aliéner les biens-fonds ou biens meubles qu'elle juge nécessaires ou utiles pour le développement, le perfectionnement, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, le développement et le contrôle des biens attribués à la Corporation, mais tous ces biens-fonds sont acquis au nom de Sa Majesté et attribués à elle; et la Corporation peut, également, acquérir, détenir, posséder et construire les biens meubles, navires, outillages et machines qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement efficace des fonctions qui lui incombent sous le régime et en exécution de la présente loi, et elle peut en disposer, et peut aussi enregistrer lesdits navires au nom de la Corporation.

Force motrice, voies,

9. La Corporation peut posséder et exploiter au moyen de force motrice, toutes sortes de voies, dispositifs, appa-

outillages, etc.

reils, outillages et machines aux fins d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le mouvement du trafic.

EXPROPRIATION DE TERRAINS.

Expropriation de terrains.

10. Lorsque la Corporation désire acquérir des terrains pour quelque objet de la présente loi, si la Corporation ne peut s'entendre avec le propriétaire de ces terrains relativement au prix qui doit en être payé, la Corporation a le droit de les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, relatives à la prise de possession de terrains par des compagnies de chemins de fer, s'appliquent, *mutatis mutandi* , à l'acquisition de ces terrains par la corporation, et dans toutes ces procédures, les pouvoirs de la Commission des chemins de fer sous l'empire de ladite loi sont exercés par le Gouverneur en conseil.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

11. La Corporation peut, par règlements qui ne sont pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, édicter des règles effectives en vue des objets suivants, savoir:

(a) la direction, administration et gouverne de la Corporation, de ses employés et serviteurs, et la régie, le contrôle et l'amélioration de ses propriétés réelles et personnelles, et pour la protection et le soin de ces propriétés de toute façon jugés nécessaires, et toutes affaires s'y rattachant;

(b) la réglementation et le contrôle de toute matière concernant les vaisseaux qui naviguent dans le port, ainsi que leur amarrage, ancrage, déchargement et chargement, et tout ce qui s'y rattache;

(c) l'usage des aménagements du port par les navires et leurs agents, propriétaires, capitaines ou consignataires; et pour le louage ou la répartition de toutes les propriétés, installations ou aménagements du port;

(d) l'indemnité ou les appointements à payer aux employés, assistants, ingénieurs, commis et serviteurs nommés par la Corporation;

(e) la réglementation de la construction des quais, jetées, bâtiments et de toutes autres structures dans les limites du port, et de tout ce qui s'y rattache;

(f) l'imposition et la perception des droits et taux sur les navires qui entrent dans le port, en font usage et en sortent, et sur leurs chargements; et sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées ou déchargées dans le port; et pour l'usage de tous bâtiments, installation ou aménagements de la Corporation; et sur les amendes pour infraction à quelques

dispositions de la présente loi ou des règlements établ s sous son empire;

(g) l'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'exécution effective des dispositions de la présente loi dans leur esprit et leur signification véritables, et pour la réglementation, la bonne gouverne et le contrôle du port et des services du port placés sous sa juridiction;

(h) la construction, l'entretien et la mise en service de voies de port et embranchements et autres voies de chemin de fer et de tramway nécessaires à la gestion satisfaisante et au développement des opérations du port, ou pour autoriser l'acquisition de ces voies par la Corporation, par voie d'achat, bail ou autrement;

(i) pour autoriser la Corporation à conclure avec toute compagnie de chemin de fer, une convention en vue de la mise en service des voies de la Corporation par cette compagnie au moyen de quelque force motrice que ce soit de manière à procurer en tout temps à toutes autres compagnies de chemins de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités de trafic que celles dont jouit cette compagnie;

(j) pour autoriser la Corporation à faire des conventions avec des compagnies de chemins de fer pour faciliter le trafic d'entrée et de sortie et le mouvement du trafic dans le port; pour établir des raccordements dans le port entre les voies ferrées des compagnies et celles de la Corporation pour l'entretien, la gestion, le contrôle et le service des voies de la Corporation par les différentes parties à cette convention séparément, ou par quelques-unes d'entre elles agissant conjointement, et pour l'usage par quelque partie à la convention des biens réels ou personnels de toute autre partie à la convention en vue de faciliter le trafic d'entrée et de sortie et le mouvement de trafic dans le port;

(k) l'établissement de peines qui peuvent être imposées à toute personne qui viole quelque règlement que la Corporation est autorisée à établir en vertu de la présente loi, mais nulle de ces peines ne doit dépasser cinq cents dollars ou soixante jours d'emprisonnement, ou à défaut du paiement d'une amende pécuniaire ou des frais de condamnation, l'emprisonnement pour une période de trente jours, mais cet emprisonnement ne doit pas continuer après que ce paiement a été effectué.

Force et effet des règlements.

(2) Nul règlement n'a de force ou d'effet avant d'avoir été ratifié par le Gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et, sur pareille ratification et publication, tout règlement établi en conformité de la présente loi a la même force et le même effet que s'il eût été édicté dans la présente loi.

PERCEPTION DES DROITS, ETC.

Paiement des droits, relativement aux navires de long cours.

12. (1) Les droits sur les marchandises déchargées ou débarquées des navires de long cours doivent être payés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un dock ou quai dans les limites du port tant que ces droits n'ont pas été entièrement payés.

Autres navires.

(2) Les droits sur le chargement de tous autres navires doivent être payés par le capitaine ou l'individu ayant la charge du navire, sauf recours légal qu'il pourrait exercer contre toute autre personne pour le recouvrement de la somme ainsi payée; mais la Corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

Perception des droits par la douane.

13. (1) La Corporation peut exiger du percepteur des douanes aux Trois-Rivières qu'il perçoive pour son compte telle partie des droits, dont la présente loi autorise la perception dans le port, qu'elle juge à propos de percevoir par son intermédiaire.

Paiements et rapports du percepteur.

(2) Tout percepteur ainsi requis de faire des perceptions pour le compte de la Corporation doit verser à celle-ci, le premier jour de chaque mois, tous les deniers perçus pour elle, et doit faire chaque mois des rapports détaillés spécifiant la date de chaque perception, le nom et le tonnage de chaque navire et le nom du commandant ou capitaine de ce navire.

POUVOIR D'EMPRUNTER.

Pouvoir d'emprunter.

14. Dans le but de permettre à la Corporation de rembourser et racheter le principal des débentures émises au Ministre des Finances et Receveur général sous l'autorité du chapitre soixante-six du Statut de 1885, au montant de quatre-vingt-deux mille dollars; et le principal des débentures s'élevant au total à deux cent dix-huit mille dollars, émises sous l'autorité du chapitre dix du Statut de 1892; et dans le but, en outre, de construire, réparer et améliorer des quais et autres ouvrages et structures du port, la Corporation peut, après l'approbation par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, des plans, devis et l'estimation détaillée des travaux projetés et de la somme qu'il

Débentures.

est proposé d'emprunter, emprunter des fonds à tels taux d'intérêt qu'elle juge convenables, et elle peut à cette fin émettre des débentures pour des sommes d'au moins cent dollars ou vingt livres sterling, payables en quarante ans au plus, et ces débentures peuvent grever les recettes à recevoir ou les biens contrôlés par la Corporation. Ces débentures peuvent être vendues aux taux et aux conditions

que la Corporation, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, juge à propos.

Paiement des sommes empruntées.

15. (1) Le principal et l'intérêt des sommes qui peuvent être empruntées par la Corporation en vertu de la présente loi, et le principal et l'intérêt des débentures qui doivent être émises sous l'autorité de la présente loi, doivent être remboursés à même le revenu provenant des droits et amendes imposés par la présente loi ou sous son empire pour le compte du port ou provenant de tout autre revenu attribué à la Corporation ou lui venant, et les autres charges légitimes que ce revenu doit supporter sont les suivantes et dans l'ordre suivant, savoir:

(a) Le paiement de tous les frais nécessaires déboursés dans la perception dudit revenu, et pour l'administration et le fonctionnement des services du port, et pour l'entretien et la réparation ordinaire de ses ouvrages et de ses facilités, la dépense de tout revenu devant être subordonnée à la surveillance et au contrôle du Ministre;

(b) le paiement de l'intérêt sur toutes débentures émises sous l'autorité de la présente loi.

Fonds d'amortissement.

(2) Après le paiement des frais ci-dessus prescrits, l'excédent du revenu doit être appliqué à l'établissement d'un fonds d'amortissement pour le remboursement du principal des débentures émises sous l'autorité de la présente loi. La balance actuellement au crédit du fonds d'amortissement prescrit à l'article premier du chapitre dix du Statut de 1892, doit être portée au fonds d'amortissement autorisé par la présente loi et demeurer comme crédit de ce fonds.

Transporté à la balance.

MISE EN VIGUEUR ET PERCEPTION DES PEINES.

Recouvrement des peines.

16. Toutes les peines encourues sous le régime de la présente loi ou en vertu d'un règlement édicté sous son empire, peuvent être recouvrées, par voie sommaire, conformément à la Partie XV du *Code criminel*.

Saisie et détention des navires.

17. (1) La corporation peut, dans les cas suivants, saisir et détenir tout navire dans les limites de la province de Québec:

(a) Lorsqu'une somme est due à l'égard du navire pour des droits ou la commutation de droits, et qu'elle est impayée;

(b) lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'individu en charge du navire a enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, et s'est par là rendu passible d'une peine;

(c) lorsque l'un des biens de la corporation a été endommagé par le navire, ou par la faute ou la négligence de

l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs;

(d) lorsqu'un empêchement quelconque a été suscité ou fait aux opérations de la Corporation par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage en activité de service comme tel, ou sous les ordres de son officier supérieur.

Effets de la saisie.

(2) Dans un cas mentionné aux alinéas *(c)* ou *(d)* du premier paragraphe du présent article, le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le capitaine ou l'équipage ou par les autres personnes intéressées, et jusqu'à ce que tous les dommages-intérêts ainsi causés directement ou indirectement à la corporation (y compris les frais occasionnés pour suivre, chercher, découvrir et saisir ledit navire) aient été payés à la Corporation; et pour le montant de tous ces dommages, dommages-intérêts, dépenses et frais, la Corporation a un privilège spécial sur le navire et sur le produit qui en résulte jusqu'à ce que garantie ait été donnée de verser le montant de ces dommages-intérêts, soit directement ou indirectement, et de ces dommages et frais qui peuvent être accordés dans tout procès qui en résulte, et le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent de ce navire est également responsable envers la corporation de tous ces dommages et dommages-intérêts.

Privilège.

Privilège spécial sur taux et peines.

(3) La Corporation a un privilège spécial et un privilège sur tout navire et sur le produit qui en résulte par préférence à toutes autres créances et réclamations quelconques (sauf et excepté les créances pour gages des matelots en vertu des dispositions de la *Loi de la marine marchande au Canada*) pour le paiement des droits ou commutation de droits ou peines dus et payables à l'égard de ce navire ou à l'égard des actes du capitaine, du propriétaire ou de la personne en charge du navire.

Saisie après jugement.

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu d'un bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par un tribunal ou par un magistrat après jugement ou déclaration de culpabilité au procès intenté par la Corporation contre le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge du navire.

En quelles mains la saisie peut se faire.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu lorsqu'il est en la possession ou à la charge d'une personne quelconque, ou à la charge ou en la possession ou la propriété de la personne qui était le propriétaire lorsque ces droits ou leur commutation ou les peines ou les droits de pilotage sont devenus exigibles, ou à la charge ou en la possession ou la propriété d'un tiers.

Prescription.

(6) Les droits conférés par le présent article ne peuvent pas être exercés après une année à compter de l'époque où ces droits, commutation ou peines sont devenus dus et exigibles.

Saisie et détention des marchandises.

18. La Corporation peut saisir et détenir toutes marchandises dans le cas où

(a) une somme est due pour droits relatifs à ces marchandises, et qu'elle est impayée; ou

(b) une disposition de la présente loi ou un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreint à l'égard de ces marchandises, et qu'une peine a été encourue par cette infraction.

Saisie et détention à la charge du propriétaire.

19. (1) Toute saisie et détention légales exécutées en vertu de la présente loi sont aux risques, frais et dépens du propriétaire du navire ou marchandises saisies jusqu'à ce qu'aient été payés intégralement toutes les sommes dues et les peines encourues, ainsi que tous les frais et dépens subis dans la saisie et la détention et les frais de toute déclaration de culpabilité obtenue pour la contravention aux dispositions de la présente loi ou à un règlement en vigueur sous le régime de la présente loi.

Quand la saisie peut s'effectuer.

(2) La saisie et la détention peuvent s'effectuer soit au commencement d'une action ou procédure en recouvrement de toutes sommes dues, de peines ou dommages-intérêts, soit au cours de cette action ou procédure, soit comme procédure afférente, ou sans l'institution d'une poursuite ou procédure que ce soit.

Ordonnance de saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordonnance

(a) d'un juge;

(b) d'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix;

(c) du percepteur des douanes dans un port quelconque de la province de Québec.

Demande de l'ordonnance.

(4) Ladite ordonnance peut être décernée à la demande de la corporation, ou de son agent autorisé, ou de son procureur, et peut être exécutée par tout constable, huissier ou toute autre personne à qui la Corporation confie cette exécution, et lesdits constable, huissier ou autre personne sont par la présente loi autorisés à prendre tous les moyens nécessaires et à solliciter toute l'aide requise pour leur permettre d'exécuter ladite ordonnance.

Signification des procédures.

20. (1) Lorsque la signification personnelle est impossible, la signification de tout mandat, assignation, bref, ordonnance, avis ou autre document peut se faire aux propriétaires ou au capitaine ou à une autre personne en charge d'un navire en montrant l'original et en en remettant une copie à une personne trouvée à bord du navire et qui semble faire partie de l'équipage.

Exception pour navires de S.M.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise à signifier des assignations ni à exécuter un mandat à bord d'un navire du service de Sa Majesté.

Emploi des peines.

21. (1) Toute peine pécuniaire recouvrée par suite d'une infraction à la présente loi ou à tout règlement en vigueur sous le régime de la présente loi, doit être versée à la corporation par le tribunal ou le magistrat en présence de qui la peine a été recouvrée.

Application des récépissés.

(2) La Corporation doit appliquer toutes les sommes qu'elle a perçues comme droits, ou qu'elle a reçues à titre de peines pécuniaires, au paiement des dépenses sur son revenu.

Prestation du serment.

22. Lorsqu'une personne est requise de prêter serment en vertu ou en conformité de la présente loi ou de tout statut ou règlement édicté sous le régime de la présente loi, un commissaire et le secrétaire de la Corporation, et le maître du port peuvent administrer ce serment ainsi que tout autre fonctionnaire ou individu régulièrement autorisé à administrer le serment.

Comptes distincts.

23. La Corporation doit tenir des comptes distincts de tous les fonds qu'elle a empruntés et dépensés sous l'autorité de la présente loi et de tous les revenus provenant du fonctionnement du port et dépensés, de ses services et de ses facilités, et elle doit en rendre compte au Ministre aux époques et de la manière et en la forme qu'il désigne.

Prescription des poursuites.

24. Dans le cas de toute infraction à la présente loi ou à tout règlement en vigueur en vertu de la présente loi, nulle plainte ne peut être portée ni aucun renseignement ne peut être déposé en vertu de la Partie XV du *Code criminel* après deux années de la date à laquelle la question de plainte ou de renseignement a surgi.

ABROGATION.

Abrogation.

25. Sont abrogés par la présente loi le chapitre cinquante-deux du Statut de 1882, le chapitre quarante et un du Statut de 1883, le chapitre soixante-seize du Statut de 1885, le chapitre dix du Statut de 1892 et le chapitre vingt-six du Statut de 1895.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 218.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

Première lecture, le 15 juin 1923.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55017 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 218.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

S.R., c. 113; 1920, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trois de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(b)* dudit article:

«Navire" doit inclure une part dans le navire.

«*(c)* toute mention d'un navire doit comprendre la mention d'une part dans un navire.»

2. Est modifié l'article trente et un de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Rapports annuels par les inspecteurs.

«(2) Le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, chaque inspecteur doit dresser et expédier au Ministre un rapport écrit, et dans la forme et avec les détails que le Ministre peut à discrétion prescrire, de tous les navires jaugés, des distances parcourues et des honoraires et des frais de voyage qu'il a exigés et perçus au cours de l'année close le trente et unième jour de décembre alors écoulé.»

3. Est modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article soixante-quatre:

L'enregistrement est interdit si le navire est acheté d'un sujet étranger ou corporation étrangère et subordonné au contrôle d'un gouvernement étranger.

«**64**A. Nul régistrateur ne doit enregistrer, sous le régime des dispositions des Lois de la marine marchande ou de la présente Partie, un navire acheté ou autrement acquis d'un sujet ou d'une corporation étrangère lorsqu'un permis de vente ou autre document en vertu ou par le moyen duquel le navire a été dévolu au requérant pour enregistrement contient une disposition expresse, implicite ou virtuelle restreignant l'emploi du navire ou alléguant une mesure de son contrôle continu par le gouvernement d'un pays étranger.

Le requérant doit fournir une garantie

«**64**B. Lorsque, de l'avis du Ministre, une personne qui demande à être enregistrée comme propriétaire d'un navire

si son actif au Canada ne suffit pas.

ne possède pas d'actif suffisant au Canada, autre que ce navire, pour rembourser Sa Majesté de frais que Sa Majesté peut ultérieurement subir relativement à ce navire, son capitaine ou un membre de son équipage, le Ministre peut défendre au régistrateur d'enregistrer cette personne comme propriétaire jusqu'à ce que garantie de ces frais ait été fournie en la forme et pour le montant que le Ministre peut décider.»

4. Est abrogé l'article deux cent sept de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre trente-huit du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Assistance des matelots en détresse, etc.

«**207.** (1) Lorsqu'il le juge nécessaire, le Ministre peut payer, à même les deniers applicables à l'assistance des matelots dans la détresse, et que le Parlement du Canada a votés à cette fin, les sommes qu'il estime indispensables pour l'assistance temporaire, de la manière qu'il croit à propos, des matelots naufragés, sans ressources, ou autrement dans la détresse, et n'ayant pas droit à l'assistance sous le régime de quelqu'une des dispositions des Lois de la Marine marchande, et il peut aussi, sur production des mémoires des déboursés accompagnés des pièces justificatives convenables et de toute autre preuve qu'il exige, payer à même ces deniers toutes dépenses raisonnables faites par le Board of Trade du Royaume-Uni, ou par des officiers de Sa Majesté dans une possession britannique autre que le Canada, ou dans tout pays étranger, pour la subsistance ou le rapatriement au Canada des matelots ou apprentis appartenant à un navire enregistré au Canada, qui y ont eu leur domicile pendant douze mois et trouvés sans ressources, par suite d'un naufrage ou autrement, en tout lieu situé hors du Canada.

Domicile.

"(2) Les personnes qui servent sur des navires enregistrés en Canada sont, pour les fins du présent article, réputées domiciliées en Canada pendant leur service."

5. Est modifié l'article cinq cent soixante-neuf, Partie VII, de ladite loi, par l'addition audit article du paragraphe suivant:

Certificat de passagers émis par le gouvernement de la Grande-Bretagne ou d'une possession britannique.

"(2) Le Gouverneur en conseil peut statuer que la présente Partie ou certaines de ses dispositions s'appliquent, ou ne s'appliquent point, à un bateau à vapeur à passagers enregistré au Canada qui détient un certificat valide de bateau à vapeur à passagers émis par le gouvernement de la Grande-Bretagne ou par le gouvernement d'une possession britannique: Toutefois, il doit être assuré que ce certificat a le même effet, et qu'il est accordé après une inspection identique, et de telle manière qu'il soit aussi efficace que le certificat accordé dans le même but sous le régime de la présente Partie."

6. Est modifié l'article cinq cent quatre-vingt-seize de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Examen ou inspection par un inspecteur d'une société de classement.

"(5) Le Gouverneur en conseil peut statuer, subordonnément aux règlements qu'il peut édicter, que si un examen ou inspection par un inspecteur exclusif d'une société ou association approuvée par le Ministre pour le classement et l'enregistrement des navires, est fait à un port ou endroit situé hors du Canada sauf le long des Grands Lacs et des eaux de raccordement dans les Etats-Unis et sauf un port, endroit ou territoire que le Gouverneur en conseil peut indiquer, il est censé avoir été fait par un inspecteur nommé sous l'autorité de la présente Partie: Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux bateaux à fret océaniques définis dans la présente loi et n'exempte pas ces bateaux à fret océaniques de l'obligation de détenir un certificat émis par un inspecteur nommé sous l'empire de la présente Partie, lequel certificat peut être selon une formule que le Ministre approuvera."

7. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article sept cent seize:

Règlements quant aux cargaisons de grain.

«**716A.** Le Gouverneur en conseil peut édicter des règlements qui prescrivent la manière dont les cargaisons de grain seront chargées aux ports du Canada sur des navires qui vont à des ports en dehors du Canada non dans les limites de la navigation intérieure, et pour l'imposition de peines pour contravention à ces règlements.»

8. Est abrogé l'article neuf cent de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlements à l'effet de prescrire les fonctions du gardien de port.

«**900.** (1) Le Gouverneur en conseil peut édicter des règlements qui prescrivent la manière dont le gardien de port doit exercer ses fonctions, et lui confèrent les fonctions supplémentaires que le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, juger à propos, et le conseil du Board of Trade ou chambre de commerce peut, de temps à autre, faire des suggestions au Gouverneur en conseil au sujet de ces autres fonctions, ou de toute modification de ces fonctions assignées dans la présente Partie au gardien de port en ce qui concerne le port; et le Gouverneur en conseil peut, en conséquence, assigner ces autres fonctions ou effectuer cette modification.

Effet des règlements.

(2) Tout règlement édicté en vertu de la présente Partie a force de loi.»

9. Est abrogé l'article neuf cent vingt-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Détermination du tonnage.

«**922.** Le tonnage d'un navire à vapeur doit être son tonnage enregistré y compris tout espace occupé par la chambre de la machine, déduit dans le but de préciser ce

tonnage; et le tonnage d'un navire à voiles doit être son tonnage enregistré: Toutefois, il ne doit pas être compris dans ce tonnage un espace occupé par les matelots ou les apprentis et destiné à leur usage, qui est établi dans les règlements annexés à l'*Acte de la marine marchande, 1894*, relatifs à cet espace.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 218.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
55042 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 218.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

S.R., c. 113; 1920, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trois de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *(b)* dudit article:

«Navire" doit inclure une part dans le navire.

«*(c)* toute mention d'un navire doit comprendre la mention d'une part dans un navire.»

2. Est modifié l'article trente et un de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Rapports annuels par les inspecteurs.

«(2) Le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, chaque inspecteur doit dresser et expédier au Ministre un rapport écrit, et dans la forme et avec les détails que le Ministre peut à discrétion prescrire, de tous les navires jaugés, des distances parcourues et des honoraires et des frais de voyage qu'il a exigés et perçus au cours de l'année close le trente et unième jour de décembre alors écoulé.»

3. Est modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article soixante-quatre:

L'enregistrement est interdit si le navire est acheté d'un sujet étranger ou corporation étrangère et subordonné au contrôle d'un gouvernement étranger.

«**64**A. Nul régistrateur ne doit enregistrer, sous le régime des dispositions des Lois de la marine marchande ou de la présente Partie, un navire acheté ou autrement acquis d'un sujet ou d'une corporation étrangère lorsqu'un permis de vente ou autre document en vertu ou par le moyen duquel le navire a été dévolu au requérant pour enregistrement contient une disposition expresse, implicite ou virtuelle restreignant l'emploi du navire ou alléguant une mesure de son contrôle continu par le gouvernement d'un pays étranger.

Le requérant doit fournir une garantie

«**64**B. Lorsque, de l'avis du Ministre, une personne qui demande à être enregistrée comme propriétaire d'un navire

si son actif au Canada ne suffit pas.

ne possède pas d'actif suffisant au Canada, autre que ce navire, pour rembourser Sa Majesté de frais que Sa Majesté peut ultérieurement subir relativement à ce navire, son capitaine ou un membre de son équipage, le Ministre peut défendre au régistrateur d'enregistrer cette personne comme propriétaire jusqu'à ce que garantie de ces frais ait été fournie en la forme et pour le montant que le Ministre peut décider.»

4. Est abrogé l'article deux cent sept de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre trente-huit du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Assistance des matelots en détresse, etc.

«**207.** (1) Lorsqu'il le juge nécessaire, le Ministre peut payer, à même les deniers applicables à l'assistance des matelots dans la détresse, et que le Parlement du Canada a votés à cette fin, les sommes qu'il estime indispensables pour l'assistance temporaire, de la manière qu'il croit à propos, des matelots naufragés, sans ressources, ou autrement dans la détresse, et n'ayant pas droit à l'assistance sous le régime de quelqu'une des dispositions des Lois de la Marine marchande, et il peut aussi, sur production des mémoires des déboursés accompagnés des pièces justificatives convenables et de toute autre preuve qu'il exige, payer à même ces deniers toutes dépenses raisonnables faites par le Board of Trade du Royaume-Uni, ou par des officiers de Sa Majesté dans une possession britannique autre que le Canada, ou dans tout pays étranger, pour la subsistance ou le rapatriement au Canada des matelots ou apprentis appartenant à un navire enregistré au Canada, qui y ont eu leur domicile pendant douze mois et trouvés sans ressources, par suite d'un naufrage ou autrement, en tout lieu situé hors du Canada.

Domicile.

"(2) Les personnes qui servent sur des navires enregistrés en Canada sont, pour les fins du présent article, réputées domiciliées en Canada pendant leur service."

5. Est modifié l'article cinq cent soixante-neuf, Partie VII, de ladite loi, par l'addition audit article du paragraphe suivant:

Certificat de passagers émis par le gouvernement de la Grande-Bretagne ou d'une possession britannique.

"(2) Le Gouverneur en conseil peut statuer que la présente Partie ou certaines de ses dispositions s'appliquent, ou ne s'appliquent point, à un bateau à vapeur à passagers enregistré au Canada qui détient un certificat valide de bateau à vapeur à passagers émis par le gouvernement de la Grande-Bretagne ou par le gouvernement d'une possession britannique: Toutefois, il doit être assuré que ce certificat a le même effet, et qu'il est accordé après une inspection identique, et de telle manière qu'il soit aussi efficace que le certificat accordé dans le même but sous le régime de la présente Partie."

6. Est modifié l'article cinq cent quatre-vingt-seize de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Examen ou inspection par un inspecteur d'une société de classement.

"(5) Le Gouverneur en conseil peut statuer, subordonnément aux règlements qu'il peut édicter, que si un examen ou inspection par un inspecteur exclusif d'une société ou association approuvée par le Ministre pour le classement et l'enregistrement des navires, est fait à un port ou endroit situé hors du Canada sauf le long des Grands Lacs et des eaux de raccordement dans les Etats-Unis et sauf un port, endroit ou territoire que le Gouverneur en conseil peut indiquer, il est censé avoir été fait par un inspecteur nommé sous l'autorité de la présente Partie: Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux bateaux à fret océaniques définis dans la présente loi et n'exempte pas ces bateaux à fret océaniques de l'obligation de détenir un certificat émis par un inspecteur nommé sous l'empire de la présente Partie, lequel certificat peut être selon une formule que le Ministre approuvera."

7. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article sept cent seize:

Règlements quant aux cargaisons de grain.

«**716A.** Le Gouverneur en conseil peut édicter des règlements qui prescrivent la manière dont les cargaisons de grain seront chargées aux ports du Canada sur des navires qui vont à des ports en dehors du Canada non dans les limites de la navigation intérieure, et pour l'imposition de peines pour contravention à ces règlements.»

8. Est abrogé l'article neuf cent de ladite loi et remplacé par le suivant:

Règlements à l'effet de prescrire les fonctions du gardien de port.

«**900.** (1) Le Gouverneur en conseil peut édicter des règlements qui prescrivent la manière dont le gardien de port doit exercer ses fonctions, et lui confèrent les fonctions supplémentaires que le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, juger à propos, et le conseil du Board of Trade ou chambre de commerce peut, de temps à autre, faire des suggestions au Gouverneur en conseil au sujet de ces autres fonctions, ou de toute modification de ces fonctions assignées dans la présente Partie au gardien de port en ce qui concerne le port; et le Gouverneur en conseil peut, en conséquence, assigner ces autres fonctions ou effectuer cette modification.

Effet des règlements.

(2) Tout règlement édicté en vertu de la présente Partie a force de loi.»

9. Est abrogé l'article neuf cent vingt-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Détermination du tonnage.

«**922.** Le tonnage d'un navire à vapeur doit être son tonnage enregistré y compris tout espace occupé par la chambre de la machine, déduit dans le but de préciser ce

tonnage; et le tonnage d'un navire à voiles doit être son tonnage enregistré: Toutefois, il ne doit pas être compris dans ce tonnage un espace occupé par les matelots ou les apprentis et destiné à leur usage, qui est établi dans les règlements annexés à l'*Acte de la marine marchande, 1894*, relatifs à cet espace.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 219.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
61309 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 219.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

S.R., c. 42; 1907, c. 28; 1910, c. 39; 1919, c. 61; 1920, c. 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Période de service ouvrant droit à la pension pour les officiers.

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article quatre de la *Loi des pensions de la milice*, chapitre quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1906, tel que modifié à l'article deux du chapitre soixante et un du Statut de 1919, par la substitution du mot «vingt» au mot «dix», à la deuxième ligne de ce paragraphe, et par l'addition de la disposition suivante à la fin dudit paragraphe:

Réserve quant aux officiers qui ont servi dans la guerre et ont fait partie de l'armée pendant au moins dix ans à compter de leur nomination.

«Il est prescrit, toutefois, que tout officier ainsi mis à la retraite qui, ayant fait du service actif pendant la guerre entre l'Angleterre et l'Allemagne, commencée le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, a été nommé dans l'armée le ou après le premier jour de janvier mil neuf cent dix-neuf et avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent vingt et un, et depuis sa nomination a servi sans interruption dans l'armée pendant au moins dix années complètes, a droit à une pension selon les dispositions du présent article.»

Période de service pour les miliciens.

2. Est modifié l'article 11 de ladite loi, tel que modifié par l'article cinq du chapitre soixante et un du Statut de 1919, par la substitution du mot «vingt» au mot «dix» à l'alinéa *(a)* dudit article, et par l'addition du mot «ou» à la fin dudit alinéa *(a)*.

3. Est encore modifié l'article onze de ladite loi par l'insertion des alinéa et paragraphe suivants immédiatement après l'alinéa *(a)* de cet article:

Service et invalidité.

«*(b)* s'il a servi pendant quinze ans au moins et est devenu incapable de remplir ses devoirs par suite d'infirmité mentale ou physique.

Rappel au service.

(2) Tout milicien qui reçoit une pension en vertu du présent article avant d'avoir terminé ses vingt ans de service, peut être rappelé au service ainsi que le prescrit la présente loi, si son incapacité cesse.»

Echelle des pensions.

4. Est modifié le paragraphe premier de l'article douze de ladite loi, tel que modifié par l'article six du chapitre soixante et un du Statut de 1919, par la substitution du mot «quinze» au mot «dix», à l'alinéa *(a)* de ce paragraphe.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 220.

Loi modifiant la Loi des subventions aux bassins de radoub, 1910.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61141 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 220.

Loi modifiant la Loi des subventions aux bassins de radoub, 1910.

1910, c. 17; 1912, c. 20; 1914, c. 29; 1917, c. 27; 1919, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subventions au bassins de radoub, 1923.*

Avances durant la construction, sur bassins de première classe.

2. Est modifié l'alinéa *(a)* du premier paragraphe de l'article huit de la *Loi des subventions aux bassins de radoub, 1910*, tel qu'édicté au chapitre vingt-sept au Statut de 1917, par l'addition à cet alinéa de la réserve suivante:

«Il est prescrit en outre que lorsque la somme réellement dépensée pour les travaux et les matériaux dans ou pour le bassin est égale à soixante-quinze pour cent au moins du coût de ce bassin fixé et déterminé en vertu des dispositions du paragraphe deux de l'article huit de la présente loi, et que l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics l'a certifié et a certifié en outre que ces travaux ont été exécutés à sa satisfaction, des paiements semestriels à compte de la subvention, au taux de quatre et demi pour cent par an, peuvent être faits sur quatre-vingt-dix pour cent du coût de tous les travaux exécutés et des matériaux fournis à la date de ces versements, mais à tous autres égards les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'émission de toutes obligations, débentures ou autres valeurs et à tous versements à compte de la subvention pendant la construction dudit bassin.»

Avances durant la construction, sur bassins de seconde classe.

3. Est modifié l'alinéa *(b)* du premier paragraphe de l'article huit de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre cinquante et un du Statut de 1919, par l'addition de la réserve suivante à cet alinéa: «Il est prescrit en outre que, lorsque la somme réellement dépensée pour les travaux et les matériaux dans ou pour le bassin est égale à soixante-quinze pour cent au moins du coût de ce bassin fixé et déterminé en vertu des

dispositions du paragraphe deux de l'article huit de la présente loi, et que l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics l'a certifié et a certifié en outre que ces travaux ont été exécutés à sa satisfaction, des paiements semestriels à compte de la subvention, au taux de quatre et demi pour cent par an, peuvent être faits sur quatre-vingt-dix pour cent de tous les travaux exécutés et de matériaux fournis à la date de ces versements, mais à tous autres égards les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'émission de toutes obligations, débentures ou autres valeurs et à tous versements à compte de la subvention pendant la construction dudit bassin. »

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 222.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

Première lecture, le 15 juin 1923.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59584 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 222.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

1908, c. 20; 1909, c. 11; 1914, c.c. 27, 28; 1918, c. 19; 1919, c. 50; 1919 (2 ème session) c. 13; 1920, c. 11; 1921, c. 30; 1922, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le paragraphe cinq de l'article onze de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt du Statut de 1908, tel qu'édicté par le chapitre dix-neuf du Statut de 1918, par l'adition de l'alinéa suivant:

Autre enquête sur la valeur des améliorations avant l'inscription.

«*(e)* Chaque fois qu'il s'élève un doute sur l'exactitude de l'estimation faite par un inspecteur de homesteads, conformément aux dispositions du présent paragraphe, le Ministre peut ordonner l'enquête supplémentaire qu'il peut juger utile pour établir la valeur réelle des améliorations, et la valeur réelle ainsi établie est le montant que doit percevoir et acquitter la personne qui obtient la terre conformément aux dispositions du présent paragraphe.»

2. Est modifié le paragraphe huit de l'article onze de ladite loi par l'addition de la réserve suivante audit paragraphe:

Des détenteurs de lettres patentes en préemption et en superficie de homestead acheté peuvent faire inscrire d'autres homesteads qui à un certificat provincial.

«Il est prescrit de plus que, nonobstant les dispositions du présent paragraphe, quiconque a, le premier jour de janvier 1923, obtenu des lettres patentes pour un homestead dans les limites de cette partie du terrain située au sud de la frontière méridionale du township trente et un, et connue comme formant la préemption et l'étendue de homestead achetée, et définie au paragraphe un de l'article vingt-sept de la *Loi des terres fédérales*, mais qui n'est plus le propriétaire d'une ferme, peut, à la discrétion du Ministre, obtenir le droit de faire inscrire un autre homestead conformément aux dispositions de la présente loi, en produisant la preuve qu'il est colon de bonne foi, sous la forme d'un certificat du gouvernement de la province, énonçant que ledit requérant s'est consciencieusement efforcé de

cultiver sa terre, mais qu'il a échoué parce que les circonstances n'étaient pas favorables à une culture appelée à réussir.»

3. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Emission de lettres patentes après le décès de l'inscrit.

«**19.** Advenant le décès de l'inscrit pour un homestead avant le parfait accomplissement des conditions nécessaires à l'obtention des lettres patentes à ce sujet, il est seulement exigé de son représentant légal qu'il satisfasse aux conditions énoncées à l'article seize de la présente loi relativement à la culture pour qu'il ait droit d'obtenir des lettres patentes à l'expiration de trois années après la date de l'inscription de homestead; ou bien le représentant légal peut céder le homestead à toute personne qui a droit d'obtenir une inscription de homestead; et le cessionnaire *(a)* après l'expiration de trois années de la date de l'inscription de homestead, *(b)* après avoir possédé le homestead pour son compte et à son avantage exclusif à compter de la date de la cession, et *(c)* après avoir achevé de remplir les conditions de résidence et de culture prescrites à l'article 16 de la présente loi, de la même manière que la personne qui a fait l'inscription aurait eu à y satisfaire sous le régime dudit article, a droit aux lettres patentes pour ledit homestead.

4. Est abrogé le paragraphe un de l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Emission de lettres patentes si l'inscrit devient aliéné

«**20.** (1) Si un inscrit pour homestead devient aliéné ou mentalement incapable, et pour cause de cette aliénation ou incapacité mentale, dans l'imposibilité d'achever de remplir les conditions nécessaires pour obtenir les lettres patentes pour le fonds qui fait l'objet de son inscription, il sera simplement exigé du curateur ou du curateur aux biens de cet inscrit, ou de quiconque, à la mort de ce dernier, aurait droit de ce faire en sa qualité de représentant légal dudit inscrit, qu'il remplisse les conditions établies à l'article 16 de la présente loi relativement à la culture avant l'émission des lettres patentes, mais celles-ci ne seront pas délivrées avant l'expiration de trois années à compter de la date de l'inscription.»

5. Est abrogé le paragraphe un de l'article trente-neuf et remplacé par le suivant:

Les sections 11 et 29 de chaque township ainsi que les terres à minérais d'or, d'argent et autres,

«**39.** (1) Les sections onze et vingt-neuf dans chaque township arpenté des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi que l'or, l'argent et les autres minérais qui s'y trouvent, sont par la présente loi réservées à titre de dotation pour les besoins de l'instruction et désignées sous le nom de terres des écoles; et elles sont par la présente loi soustraites à l'opération des

réservées à titre de terres des écoles.

dispositions de la présente loi qui ont trait à l'inscription de homestead ordinaire, de homestead acheté, à la préemption ou à la vente des terres; et nul droit d'obtenir l'inscription de homestead ordinaire ou de homestead acheté, de préemption ou d'achat ne doit être reconnu à l'égard de ces sections ni d'aucune partie de ces sections: Toutefois s'il est démontré aux yeux du ministre qu'une personne s'est de bonne foi établie et a fait des travaux utiles sur une telle section avant le commencement de l'arpentage de cette section, il peut être accordé à cette personne une instruction de homestead pour le fonds ainsi occupé par elle mais n'excédant pas en étendue un quart de section, et il peut lui être permis de préempter un quart de section supplémentaire de terre fédérale ordinaire, autre que des terres des écoles, s'il se trouve pareille terre disponible en contiguïté avec le quart de section de terre des écoles faisant l'objet de son inscription, sous le régime de l'article 27 de la présente loi; mais une étendue de terre disponible égale à celle qui fait l'objet de l'inscription de homestead doit être réservée à titre de terre des écoles et il doit en être publié avis dans la *Gazette du Canada.*»

6. Est modifié l'article 41 de ladite loi, tel que modifié par l'article 15 du chapitre 19 du Statut de 1918, par l'insertion après le mot «impayé», dans la sixième ligne de l'article, de ce qui suit:

Conditions de paiement pour les terres des écoles.

«Toutefois, au sujet des ventes des terres des écoles faites après le premier jour de janvier 1923, le montant à payer comptant au temps de la vente doit être d'au moins un douzième du prix d'achat, et la balance de ce prix d'achat doit être payée en neuf versements annuels égaux et consécutifs, avec intérêt tel que prescrit ci-dessus.»

7. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 59 de ladite loi, y compris l'alinéa *(b)* de ce paragraphe tel qu'édicté par le chapitre 50 du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Permis d'abattre du bois.

«(2) Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour la délivrance—

(a) de permis à des propriétaires de scieries qui ne sont pas propriétaires d'une coupe de bois sous licence, d'abattre du bois sur des terres fédérales dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans l'étendue de trois millions et demi d'acres décrite à l'alinéa *(b)* de l'article 3 de la présente loi, et dans les territoires du Nord-Ouest, d'une superficie ne dépassant pas dans chaque cas un mille carré, y compris l'emplacement de la scierie, contre paiement effectué d'avance d'un droit à être déterminé par les règlements;

Limites de l'étendue des terres à bois.

(b) de permis d'abattre du bois à titre de bois de corde, bois à pulpe, pour pieux ou poteaux de télégraphe ou pour

les mines ou pour toute autre fin, sur des étendues de terres ne dépassant pas un mille carré en superficie, sauf s'il s'agit de permis pour couper du bois à pulpe qui peuvent s'appliquer aux étendues de toute superficie que le Gouverneur en conseil peut déterminer;

Durée d'existence des permis.

Toutefois, personne n'a droit à plus d'un permis à la fois; ce permis n'est pas transférable, sauf du consentement du Ministre et aux conditions que celui-ci peut imposer; il ne peut être pour plus d'un an et ne peut être renouvelé ensuite que pour quatre années consécutives, sauf s'il s'agit d'un permis pour couper du bois à pulpe qui doit être renouvelable d'année en année d'après les règlements établis par le Gouverneur en conseil et il y aura à payer pour ce permis ou ce renouvellement le droit ou le loyer annuel que le Gouverneur en conseil peut fixer.»

Pouvoirs du Gouverneur en conseil.

8. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article 76 de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(b)* accorder des subventions n'excédant, dans aucun cas, le montant de deux cent quarante dollars en argent pour satisfaire aux réclamations des métis par suite de l'extinction du titre des Sauvages.

Le Gouverneur, en conseil peut autoriser l'enquête avant ou après l'émission des patentes.

9. Est abrogé l'alinéa *(g)* de l'article 76 de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(g)* autoriser, relativement à toute question se rattachant à des terres fédérales, que cette question surgisse avant ou après l'émission des lettres patentes relatives à ces terres, une ou des personnes à assigner toute personne devant elles, par subpœna émis par elles, à examiner sous serment la personne assignée et à l'obliger de produire des pièces et écrits; et si quelque personne régulièrement assignée néglige au refuse de comparaître à l'époque et à l'endroit désignés dans le subpæna qui lui a été légalement signifié, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les pièces ou écrits qui lui sont demandés, la ou les personnes ainsi autorisées peuvent, par mandat sous leurs seing, faire arrêter la personne coupable de cette négligence ou de ce refus et la faire, comme pour désobéissance à un tribunal, incarcérer dans la prison commune la plus proche pour une période n'excédant pas quatorze jours.»

Les fonctionnaires civils n'achèteront ni n'acquerront d'intérêt dans les terres fédérales.

10. Est abrogé l'article 84 de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**84.** Nul fonctionnaire ou employé du Gouvernement du Canada n'achètera directement ou indirectement, en son propre nom ou en celui d'aucune autre personne, des terres fédérales ou des intérêts dans pareilles terres, non plus qu'il n'aura d'intérêt en qualité d'actionnaire ou autrement dans aucune corporation ou compagnie qui achète ou acquiert des terres fédérales ou des intérêts dans pareilles

terres, si ce n'est par voie ou de l'autorité d'un décret du Gouverneur en conseil, non plus qu'il ne choisira de terre pour l'application d'un mandat de terre ou d'un scrip, à moins que ce scrip n'ait été émis en son nom, ni n'agira-t-il en qualité d'agent de qui que ce soit pour cet objet; et tout employé qui contrevient au présent paragraphe est passible de destitution sommaire sur l'ordre du Ministre; mais sa destitution ne nuira pas au droit que peut avoir qui que ce soit d'intenter contre lui une action au civil ou au criminel.»

11. Est abrogé l'article 27 du chapitre 19 du Statut de 1918 et remplacé par le suivant:

«Nonobstant toute disposition contenue dans la *Loi des terres fédérales* ou ses modifications, lorsqu'un colon meurt avant l'émission des lettres patentes relatives à la terre qu'il a détenue par inscription ou vente, les lettres patentes se rapportant à cette terre peuvent émaner au nom de l'inscrit décédé, sur preuve satisfaisante pour le Ministre que les conditions nécessaires de la loi ont été observées.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 222.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59586 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 222.

Loi modifiant la Loi des terres fédérales.

1908, c. 20; 1909, c. 11; 1914, c.c. 27, 28; 1918, c. 19; 1919, c. 50; 1919 (2 ème session) c. 13; 1920, c. 11; 1921, c. 30; 1922, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le paragraphe cinq de l'article onze de la *Loi des terres fédérales*, chapitre vingt du Statut de 1908, tel qu'édicté par le chapitre dix-neuf du Statut de 1918, par l'adition de l'alinéa suivant:

Autre enquête sur la valeur des améliorations avant l'inscription.

«*(e)* Chaque fois qu'il s'élève un doute sur l'exactitude de l'estimation faite par un inspecteur de homesteads, conformément aux dispositions du présent paragraphe, le Ministre peut ordonner l'enquête supplémentaire qu'il peut juger utile pour établir la valeur réelle des améliorations, et la valeur réelle ainsi établie est le montant que doit percevoir et acquitter la personne qui obtient la terre conformément aux dispositions du présent paragraphe.»

2. Est modifié le paragraphe huit de l'article onze de ladite loi par l'addition de la réserve suivante audit paragraphe:

Des détenteurs de lettres patentes en préemption et en superficie de homestead acheté peuvent faire inscrire d'autres homesteads grâce à un certificat provincial.

«Il est prescrit de plus que, nonobstant les dispositions du présent paragraphe, quiconque a, le premier jour de janvier 1923, obtenu des lettres patentes pour un homestead dans les limites de cette partie du terrain située au sud de la frontière méridionale du township trente et un, et connue comme formant la préemption et l'étendue de homestead achetée, et définie au paragraphe un de l'article vingt-sept de la *Loi des terres fédérales*, mais qui n'est plus le propriétaire d'une ferme, peut, à la discrétion du Ministre, obtenir le droit de faire inscrire un autre homestead conformément aux dispositions de la présente loi, en produisant la preuve qu'il est colon de bonne foi, sous la forme d'un certificat du gouvernement de la province, énonçant que ledit requérant s'est consciencieusement efforcé de

cultiver sa terre, mais qu'il a échoué parce que les circonstances n'étaient pas favorables à une culture appelée à réussir.»

3. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Emission de lettres patentes après le décès de l'inscrit.

«**19.** Advenant le décès de l'inscrit pour un homestead avant le parfait accomplissement des conditions nécessaires à l'obtention des lettres patentes à ce sujet, il est seulement exigé de son représentant légal qu'il satisfasse aux conditions énoncées à l'article seize de la présente loi relativement à la culture pour qu'il ait droit d'obtenir des lettres patentes à l'expiration de trois années après la date de l'inscription de homestead; ou bien le représentant légal peut céder le homestead à toute personne qui a droit d'obtenir une inscription de homestead; et le cessionnaire *(a)* après l'expiration de trois années de la date de l'inscription de homestead, *(b)* après avoir possédé le homestead pour son compte et à son avantage exclusif à compter de la date de la cession, et *(c)* après avoir achevé de remplir les conditions de résidence et de culture prescrites à l'article 16 de la présente loi, de la même manière que la personne qui a fait l'inscription aurait eu à y satisfaire sous le régime dudit article, a droit aux lettres patentes pour ledit homestead.

4. Est abrogé le paragraphe un de l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Emission de lettres patentes si l'inscrit devient aliéné

«**20.** (1) Si un inscrit pour homestead devient aliéné ou mentalement incapable, et pour cause de cette aliénation ou incapacité mentale, dans l'impossibilité d'achever de remplir les conditions nécessaires pour obtenir les lettres patentes pour le fonds qui fait l'objet de son inscription, il sera simplement exigé du curateur ou du curateur aux biens de cet inscrit, ou de quiconque, à la mort de ce dernier, aurait droit de ce faire en sa qualité de représentant légal dudit inscrit, qu'il remplisse les conditions établies à l'article 16 de la présente loi relativement à la culture avant l'émission des lettres patentes, mais celles-ci ne seront pas délivrées avant l'expiration de trois années à compter de la date de l'inscription.»

5. Est abrogé le paragraphe un de l'article trente-neuf et remplacé par le suivant:

Les sections 11 et 29 de chaque township ainsi que les terres à minérais d'or, d'argent et autres,

«**39.** (1) Les sections onze et vingt-neuf dans chaque township arpenté des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi que l'or, l'argent et les autres minérais qui s'y trouvent, sont par la présente loi réservées à titre de dotation pour les besoins de l'instruction et désignées sous le nom de terres des écoles; et elles sont par la présente loi soustraites à l'opération des

réservées à titre de terres des écoles.

dispositions de la présente loi qui ont trait à l'inscription de homestead ordinaire, de homestead acheté, à la préemption ou à la vente des terres; et nul droit d'obtenir l'inscription de homestead ordinaire ou de homestead acheté, de préemption ou d'achat ne doit être reconnu à l'égard de ces sections ni d'aucune partie de ces sections: Toutefois s'il est démontré aux yeux du ministre qu'une personne s'est de bonne foi établie et a fait des travaux utiles sur une telle section avant le commencement de l'arpentage de cette section, il peut être accordé à cette personne une instruction de homestead pour le fonds ainsi occupé par elle mais n'excédant pas en étendue un quart de section, et il peut lui être permis de préempter un quart de section supplémentaire de terre fédérale ordinaire, autre que des terres des écoles, s'il se trouve pareille terre disponible en contiguïté avec le quart de section de terre des écoles faisant l'objet de son inscription, sous le régime de l'article 27 de la présente loi; mais une étendue de terre disponible égale à celle qui fait l'objet de l'inscription de homestead doit être réservée à titre de terre des écoles et il doit en être publié avis dans la *Gazette du Canada.*»

6. Est modifié l'article 41 de ladite loi, tel que modifié par l'article 15 du chapitre 19 du Statut de 1918, par l'insertion après le mot «impayé», dans la sixième ligne de l'article, de ce qui suit:

Conditions de paiement pour les terres des écoles.

«Toutefois, au sujet des ventes des terres des écoles faites après le premier jour de janvier 1923, le montant à payer comptant au temps de la vente doit être d'au moins un douzième du prix d'achat, et la balance de ce prix d'achat doit être payée en neuf versements annuels égaux et consécutifs, avec intérêt tel que prescrit ci-dessus».

7. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 59 de ladite loi, y compris l'alinéa *(b)* de ce paragraphe tel qu'édicté par le chapitre 50 du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Permis d'abattre du bois.

«(2) Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour la délivrance—

(a) de permis à des propriétaires de scieries qui ne sont pas propriétaires d'une coupe de bois sous licence, d'abattre du bois sur des terres fédérales dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, dans l'étendue de trois millions et demi d'acres décrite à l'alinéa *(b)* de l'article 3 de la présente loi, et dans les territoires du Nord-Ouest, d'une superficie ne dépassant pas dans chaque cas un mille carré, y compris l'emplacement de la scierie, contre paiement effectué d'avance d'un droit à être déterminé par les règlements;

Limites de l'étendue des terres à bois.

(b) de permis d'abattre du bois à titre de bois de corde, bois à pulpe, pour pieux ou poteaux de télégraphe ou pour

les mines ou pour toute autre fin, sur des étendues de terres ne dépassant pas un mille carré en superficie, sauf s'il s'agit de permis pour couper du bois à pulpe qui peuvent s'appliquer aux étendues de toute superficie que le Gouverneur en conseil peut déterminer;

Durée d'existence des permis.

Toutefois, personne n'a droit à plus d'un permis à la fois; ce permis n'est pas transférable, sauf du consentement du Ministre et aux conditions que celui-ci peut imposer; il ne peut être pour plus d'un an et ne peut être renouvelé ensuite que pour quatre années consécutives, sauf s'il s'agit d'un permis pour couper du bois à pulpe qui doit être renouvelable d'année en année d'après les règlements établis par le Gouverneur en conseil et il y aura à payer pour ce permis ou ce renouvellement le droit ou le loyer annuel que le Gouverneur en conseil peut fixer.»

8. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article 76 de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pouvoirs du Gouverneur en conseil.

«*(b)* accorder des subventions n'excédant, dans aucun cas, le montant de deux cent quarante dollars en argent pour satisfaire aux réclamations des métis par suite de l'extinction du titre des Sauvages.

Le Gouverneur, en conseil peut autoriser l'enquête avant ou après l'émission des patentes.

9. Est abrogé l'alinéa *(g)* de l'article 76 de ladite loi et remplacé par le suivant:

«*(g)* autoriser, relativement à toute question se rattachant à des terres fédérales, que cette question surgisse avant ou après l'émission des lettres patentes relatives à ces terres, une ou des personnes à assigner toute personne devant elles, par subpœna émis par elles, à examiner sous serment la personne assignée et à l'obliger de produire des pièces et écrits; et si quelque personne régulièrement assignée néglige au refuse de comparaître à l'époque et à l'endroit désignés dans le subpæna qui lui a été légalement signifié, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les pièces ou écrits qui lui sont demandés, la ou les personnes ainsi autorisées peuvent, par mandat sous leurs seing, faire arrêter la personne coupable de cette négligence ou de ce refus et la faire, comme pour désobéissance à un tribunal, incarcérer dans la prison commune la plus proche pour une période n'excédant pas quatorze jours.»

Les fonctionnaires civils n'achèteront ni n'acquerront d'intérêt dans les terres fédérales.

10. Est abrogé l'article 84 de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**84.** Nul fonctionnaire ou employé du Gouvernement du Canada n'achètera directement ou indirectement, en son propre nom ou en celui d'aucune autre personne, des terres fédérales ou des intérêts dans pareilles terres, non plus qu'il n'aura d'intérêt en qualité d'actionnaire ou autrement dans aucune corporation ou compagnie qui achète ou acquiert des terres fédérales ou des intérêts dans pareilles

terres, si ce n'est par voie ou de l'autorité d'un décret du Gouverneur en conseil, non plus qu'il ne choisira de terre pour l'application d'un mandat de terre ou d'un scrip, à moins que ce scrip n'ait été émis en son nom, ni n'agira-t-il en qualité d'agent de qui que ce soit pour cet objet; et tout employé qui contrevient au présent paragraphe est passible de destitution sommaire sur l'ordre du Ministre; mais sa destitution ne nuira pas au droit que peut avoir qui que ce soit d'intenter contre lui une action au civil ou au criminel.»

11. Est abrogé l'article 27 du chapitre 19 du Statut de 1918 et remplacé par le suivant:

«Nonobstant toute disposition contenue dans la *Loi des terres fédérales* ou ses modifications, lorsqu'un colon meurt avant l'émission des lettres patentes relatives à la terre qu'il a détenue par inscription ou vente, les lettres patentes se rapportant à cette terre peuvent émaner au nom de l'inscrit décédé, sur preuve satisfaisante pour le Ministre que les conditions nécessaires de la loi ont été observées.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 223.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

Première lecture, le 18 juin 1923.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61916 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 223.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

1914, c. 8; 1917, c. 16; 1918, c. 22; 1919, c. 52; 1920, cc. 23, 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par la présente loi abrogé l'alinéa *(a)* du paragraphe deux de l'article dix-huit de la *Loi des Pêcheries, 1914*, tel que modifié par le chapitre cinquante-deux du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Diminution du droit pour permis de conserverie de saumon.

«(2) *(a)* Le droit annuel pour le permis d'une conserverie de saumon est fixé à vingt dollars, plus quatre cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de saumon sockeye, et trois cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de toute autre espèce de saumon, y compris le saumon dit «Tête d'Acier» (*salmo rivularis*) mis en conserve dans cette fabrique pendant tout le temps où le permis reste en vigueur. Lesdits vingt dollars doivent être payés avant l'émission du permis, et le reste du droit de permis doit être payé selon que, par règlement, le Ministre peut, de temps à autre, prescrire.

Correction de citation d'article.

2. Est modifié l'alinéa *(b)* du paragraphe premier de l'article soixante-sept A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-trois du Statut de 1922, par la substitution du mot «quatre-vingts» au mot «soixante», à l'avant-dernière ligne dudit alinéa.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 223.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61920 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 223.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

1914, c. 8; 1917, c. 16; 1918, c. 22; 1919, c. 52; 1920, cc. 23, 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par la présente loi abrogé l'alinéa *(a)* du paragraphe deux de l'article dix-huit de la *Loi des Pêcheries, 1914*, tel que modifié par le chapitre cinquante-deux du Statut de 1919, et remplacé par le suivant:

Diminution du droit pour permis de conserverie de saumon.

«(2) *(a)* Le droit annuel pour le permis d'une conserverie de saumon est fixé à vingt dollars, plus quatre cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de saumon sockeye, et trois cents pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité, de toute autre espèce de saumon, y compris le saumon dit «Tête d'Acier» (*salmo rivularis*) mis en conserve dans cette fabrique pendant tout le temps où le permis reste en vigueur. Lesdits vingt dollars doivent être payés avant l'émission du permis, et le reste du droit de permis doit être payé selon que, par règlement, le Ministre peut, de temps à autre, prescrire.

Correction de citation d'article.

2. Est modifié l'alinéa *(b)* du paragraphe premier de l'article soixante-sept A de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-trois du Statut de 1922, par la substitution du mot «quatre-vingts» au mot «soixante», à l'avant-dernière ligne dudit alinéa.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 225.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

Première lecture, le 20 juin 1923.

LE MINISTRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61548 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 225.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

S.R., c. 51; 1920, c. 52; 1921, c. 26;

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. L'article deux de la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, tel que modifié par le chapitre vingt-six du Statut de 1921, qui se lit comme suit:

«*(i)* «analyste de ministère» signifie un analyste à l'emploi du ministère des Douanes et de l'Accise ou de tout ministère du Gouvernement du Canada;»

est abrogé par la présente loi et remplacé par le suivant:

«Analyste de ministère».

«*(i)* «analyste de ministère» signifie un analyste à l'emploi du ministère des Douanes et de l'Accise ou de tout ministère du Gouvernement du Canada *et comprend tout fonctionnaire classifié comme chimiste junior, Chimiste adjoint ou Chimiste dans le laboratoire du ministère des Douanes et de l'Accise ou dans le laboratoire de tout ministère du Gouvernement du Canada.*»

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent quatre-vingts de ladite loi, tel que modifié au chapitre cinquante-deux du Statut de 1920, et de nouveau modifié au chapitre vingt-six du Statut de 1921, qui se lit comme suit:

«Article 180, paragraphe 3. Dans toute poursuite sous le régime du présent article, le certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou provincial est accepté comme preuve de la teneur en alcool de la bière ou moût propre à la fabrication des spiritueux.»

et remplacé par le suivant:

Certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou provincial fait foi.

«Article 180, paragraphe 3. Dans toute poursuite en vertu *de la présente loi*, le certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou d'un analyste provincial est accepté comme preuve *concluante* de la teneur en alcool de la bière, *du* moût *ou des spiritueux et de la convenance de la*

bière ou du moût pour la fabrication de spiritueux, et de l'autorité de la personne qui donne ou émet ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.»

3. Est abrogé l'article deux cent soixante-cinq de ladite loi qui se lit comme suit:

«**265.** Quiconque désinfecte, clarifie ou tente de désinfecter ou de clarifier des alcools méthylés, soit par la distillation, par le filtrage, ou par tout autre procédé, est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende de cinq cents dollars et pour toute récidive, d'une amende de mille dollars.»

et remplacé par le suivant:

Clarification, etc., d'alcool dénaturé.

«**265.** Quiconque désinfecte, clarifie ou tente de désinfecter ou de clarifier *des alcools dénaturés ou alcools spécialement dénaturés tels que définis à la Partie X de la présente loi*, soit par la distillation, par le filtrage, ou par tout autre procédé, est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende de cinq cents dollars et pour toute récidive, d'une amende de mille dollars.»

Vente de tabac par un cultivateur pour son usage.

4. Est abrogé par la présente loi l'article trois cent vingt-sept de ladite loi.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 225.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61554 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 225.

Loi modifiant la Loi du Revenu de l'Intérieur.

S.R., c. 51; 1920, c. 52; 1921, c. 26;

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. L'article deux de la *Loi du Renevu de l'Intérieur*, tel que modifié par le chapitre vingt-six du Statut de 1921, qui se lit comme suit:

«*(i)* «analyste de ministère» signifie un analyste à l'emploi du ministère des Douanes et de l'Accise ou de tout ministère du Gouvernement du Canada;»

est abrogé par la présente loi et remplacé par le suivant:

«Analyste de ministère».

«*(i)* «analyste de ministère» signifie un analyste à l'emploi du ministère des Douanes et de l'Accise ou de tout ministère du Gouvernement du Canada *et comprend tout fonctionnaire classifié comme chimiste junior, Chimiste adjoint ou Chimiste dans le laboratoire du ministère des Douanes et de l'Accise ou dans le laboratoire de tout ministère du Gouvernement du Canada.*»

2. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent quatre-vingts de ladite loi, tel que modifié au chapitre cinquante-deux du Statut de 1920, et de nouveau modifié au chapitre vingt-six du Statut de 1921, qui se lit comme suit:

«Article 180, paragraphe 3. Dans toute poursuite sous le régime du présent article, le certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou provincial est accepté comme preuve de la teneur en alcool de la bière ou moût propre à la fabrication des spiritueux.»

et remplacé par le suivant:

Certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou provincial fait foi.

«Article 180, paragraphe 3. Dans toute poursuite en vertu *de la présente loi*, le certificat d'analyse d'un analyste ministériel ou d'un analyste provincial est accepté comme preuve *concluante* de la teneur en alcool de la bière, *du* moût *ou des spiritueux et de la convenance de la*

bière ou du moût pour la fabrication de spiritueux, et de l'autorité de la personne qui donne ou émet ce certificat, sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.»

3. Est abrogé l'article deux cent soixante-cinq de ladite loi qui se lit comme suit:

«**265.** Quiconque désinfecte, clarifie ou tente de désinfecter ou de clarifier des alcools méthylés, soit par la distillation, par le filtrage, ou par tout autre procédé, est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende de cinq cents dollars et pour toute récidive, d'une amende de mille dollars.»

et remplacé par le suivant:

Clarification, etc., d'alcool dénaturé.

«**265.** Quiconque désinfecte, clarifie ou tente de désinfecter ou de clarifier *des alcools dénaturés ou alcools spécialement dénaturés tels que définis à la Partie X de la présente loi*, soit par la distillation, par le filtrage, ou par tout autre procédé, est coupable d'un acte criminel et passible, pour la première contravention, d'une amende de cinq cents dollars et pour toute récidive, d'une amende de mille dollars.»

Vente de tabac par un cultivateur pour son usage.

4. Est abrogé par la présente loi l'article trois cent vingt-sept de ladite loi.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 230.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

Première lecture le 20 juin 1923.

Le Ministre des Finances.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60843 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 230.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

1915, c. 8; 1918, c. 46; 1920, c. 71; 1921, c. 50; 1922, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article douze de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, par le retranchement du premier alinéa du paragraphe deux, de l'alinéa *(b)*, du paragraphe trois, et du paragraphe quatre, tel qu'édicté au chapitre quarante-sept du Statut de 1922, et des paragraphes sept et neuf dudit article, et leur remplacement par ce qui suit:

Droit de timbre sur chèques.

«(2) Nulle personne ne doit émettre un chèque payable à ou par une banque, ou tiré sur une banque ou qui lui est adressé, et requérant ou ordonnant le paiement d'une somme d'argent, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé, ou à moins qu'il n'y soit empreint au moyen d'une matrice, quand la somme d'argent pour laquelle le chèque est émis

(i) ne dépasse pas $50.00, un timbre de la valeur de.....deux cents,

(ii) dépasse $50.00, mais ne dépasse pas $2,500.00, pour chaque $50.00 ou fraction de cette somme, un timbre de la valeur de.....deux cents,

(iii) dépasse $2,500.00, un timbre de la valeur de.....un dollar.

Droit de timbre sur lettres de change payables à demande, etc.

«*(b)* Si une lettre de change transférée ou délivrée à une banque ou émise par une banque est payable sur demande, ou à vue, ou sur présentation ou dans les trois jours qui suivent la date ou la vue, cette lettre, pour les fins de la valeur du timbre qui doit y être affixé ou empreint, est censée tirée pour une somme d'au plus deux mille cinq cents dollars.

Droit de timbre sur reçus pour argent payé par la banque.

«(4) Nulle personne ne doit signer un récépissé pour de l'argent à elle payé par une banque, imputable sur un dépôt d'argent à son crédit à la banque, à moins qu'elle

n'ait apposé sur le récépissé un timbre gommé ou à moins qu'il n'y soit empreint au moyen d'une matrice, quand la somme d'argent pour laquelle le récépissé est signé

(i) ne dépasse par $50.00, un timbre de la valeur de.....deux cents,

(ii) dépasse $50.00, mais ne dépasse pas $2,500.00, pour chaque $50.00 ou fraction de cette somme, un timbre de la valeur de.....deux cents,

(iii) dépasse $2,500.00, un timbre de la valeur de.....un dollar,

et tout timbre gommé apposé à pareil récépissé doit être oblitéré par la banque au moment où l'argent est payé ou avant.

Emission de chèque sans timbre.

«(7) Quiconque émet un chèque payable à ou par une banque, sur lequel il n'est pas apposé un timbre gommé ou sur lequel il n'est pas empreint, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur requise en conformité des prescriptions du présent article, est passible d'une peine d'au plus cinquante dollars.

Reçu pour argent payé par une banque sans timbre.

«(9) Toute personne qui signe un récépissé pour de l'argent à elle payé par une banque, imputable sur un dépôt d'argent à son crédit à la banque, sur lequel il n'est pas apposé un timbre gommé ou sur lequel il n'est pas empreint, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur requise en conformité des prescriptions du présent article, est passible d'une amende de cinquante dollars au plus.»

2. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article treize de ladite loi, tels qu'édictés au chapitre quarante-sept du Statut de 1922, et remplacés par les suivants:

Droits de timbre sur mandats d'argent, etc., des Compagnies de messageries.

«(2) Toute compagnie de messagerie qui poursuit des opérations au Canada doit, avant l'émission d'un mandat d'argent ou d'un chèque de voyageur, y apposer, si la somme pour laquelle le mandat d'argent ou le chèque de voyageur est émis

(i) ne dépasse pas $50.00, un timbre gommé de la valeur de.....deux cents.

(ii) dépasse $50.00, mais ne dépasse pas $2,500.00, pour chaque $50.00 ou fraction de cette somme, un timbre gommé de la valeur de.....deux cents,

(iii) dépasse $2,500.00, un timbre gommé de la valeur de.....un dollar,

et la compagnie peut prélever et percevoir la somme des timbres ainsi apposés de celui qui achète le mandat ou le chèque ou à qui ces effets sont payés. La compagnie doit, avant la livraison du mandat ou du chèque, oblitérer le timbre en écrivant sur ledit timbre ou en travers les initiales ou autres identifications de la compagnie ainsi que la date de l'émission du mandat ou du chèque.

Droits de timbre sur mandats d'argent des bureaux de poste. S.R. c. 66.

«(3) Nul mandat d'argent ne doit être émis sous le régime des dispositions de la *Loi des postes* avant qu'il y ait été apposé, ou apposé à l'avis qui s'y rapporte, quand la somme pour laquelle le mandat d'argent est émis

(i) ne dépasse pas $50.00, un timbre-poste de la valeur de.....deux cents,

(ii) dépasse $50.00, mais ne dépasse pas $2,500.00, pour chaque $50.00 ou fraction de cette somme, un timbre-poste de la valeur de.....deux cents,

(iii) dépasse $2,500.00, un timbre-poste de la valeur de.....un dollar,

qui doit être payé par l'acheteur du mandat. Le directeur de la poste ou un autre fonctionnaire du ministère des Postes, qui émet le mandat, doit oblitérer le timbre en y imprimant, lorsqu'il aura été apposé, le timbre à date du bureau de poste par lequel le mandat est émis.»

3. (1) Est modifié l'article quatorze de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre quarante-sept du Statut de 1922, par le retranchement de l'alinéa *(b)* du paragraphe quatre, et son remplacement par le suivant:

Exemption du droit de timbre sur récépissé.

«*(b)* Au reçu ou document de la nature d'un reçu imposable en vertu de l'article douze de la présente loi.»

(2) Sont insérés les paragraphes suivants à titre de paragraphes cinq, six, sept et huit de l'article quatorze de ladite loi:

Récépissé sans timbres peut être timbré dans le mois en présence d'un fonctionnaire.

«(5) Un récépissé délivré sans timbre peut être timbré dans un mois de sa délivrance, aux conditions suivantes, savoir:

(i) Le timbre doit être apposé sur le récépissé en la présence d'un percepteur de douane et d'accise par la personne qui a délivré le récépissé, et il doit être oblitéré de la manière prescrite au paragraphe deux du présent article;

Amende de $10.

(ii) avant que cette personne puisse apposer le timbre, elle doit payer audit percepteur de douane et d'accise une amende de dix dollars pour les utilités publiques du Canada;

Certificat d'un fonctionnaire.

(iii) le percepteur de douane et d'accise doit écrire sur le récépissé un certificat attestant que le timbre a été apposé en sa présence par la personne qui a délivré le récépissé et que cette personne, avant d'apposer le timbre, a payé audit fonctionnaire l'amende de dix dollars; et le certificat doit porter la date exacte à laquelle il a été délivré et doit être signé par ledit fonctionnaire.

Avis judiciaire de l'émission du timbre sur récépissés inclus dans la preuve.

«(6) Sur la production d'un récépissé, imposable en vertu du présent article, comme preuve devant un tribunal de juridiction civile dans une province du Canada, ou devant un arbitre ou arbitre-rapporteur, ou un syndic ou autre

fonctionnaire sous le régime de la *Loi de faillite*, le juge, l'arbitre, l'arbitre-rapporteur ou le syndic doit tenir compte de toute omission du timbre sur le récépissé, et le récépissé peut, sur versement au juge, à l'arbitre, à l'arbitre-rapporteur ou au syndic d'une amende de vingt dollars pour les utilités publiques du Canada, être admis comme preuve, sauf toutes les justes exceptions pour d'autres motifs.

Amende de $20 doit être versée avant l'admission comme preuve.

«(7) Le juge, l'arbitre, l'arbitre-rapporteur ou le syndic qui reçoit le montant de l'amende doit, en retour, délivrer un récépissé et transmettre au Ministre le nom de la personne de qui ou le titre de la procédure dans laquelle il a reçu l'amende, ainsi que la date du récépissé et le nom et l'adresse de la personne qui a délivré le récépissé, et il doit verser le montant de l'amende à la personne que le Ministre peut désigner.

Récépissé du juge ou autre fonctionnaire et détails transmis au Ministre.

Autrement, aucun récépissé ne doit être délivré comme preuve, sauf dans les causes criminelles.

«(8) Sauf tel que susdit, un récépissé passible d'impôt en vertu du présent article, ne doit pas, excepté dans les procédures criminelles, être produit comme preuve, ni être admissible pour quelque fin que ce soit, à moins qu'il ne soit régulièrement timbré en conformité de la loi en vigueur à l'époque de sa délivrance.»

4. Est abrogé l'article dix-neuf A de la Partie IV de ladite loi, tel que modifié par le chapitre quarante-sept du Statut de 1922, et remplacé par les articles suivants:

Définition.

«**19**A. Dans la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, «Ministre» signifie le Ministre des Douanes et de l'Accise.

«Valeur à l'acquitté.»

«**19**AA. Pour les fins de la présente partie, la «valeur à l'acquitté» de tout article signifie la valeur de l'article telle qu'elle serait déterminée pour les fins de calcul d'un droit *ad valorem* sur l'importation dudit article au Canada en vertu de la législation relative aux douanes et au tarif de douane, que cet article soit de fait sujet, ou non, au droit *ad valorem* ou autre, et en outre le montant des droits de douane, s'il en est, payables sur ledit article.

Thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni.

Néanmoins, en computant la «valeur à l'acquitté» du thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, le montant des droits de douane payable sur le thé pour la concommation dans le Royaume-Uni ne doit pas être compris dans la valeur de ce thé pour les fins de la présente loi.»

5. (1) Est modifié l'article dix-neuf BB de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre cinquante du Statut de 1921, par le retranchement des alinéas *(c)* et *(d)* du premier paragraphe, et leur remplacement par les suivants:

Taxe d'accise sur les vins.

«*(c)* une taxe de sept cents et demi par gallon sur les vins de toute sorte, excepté les vins mousseux, ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve;

Vins mousseux.

«*(d)* une taxe d'un dollar et cinquante cents par gallon sur le champagne et tous les autres vins mousseux.»

En vigueur sur proclamation.

(2) Le présent article entrera en vigueur le jour que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil, et cette proclamation doit être publiée dans la *Gazette du Canada.*

6. (1) Est modifié le premier paragraphe de l'article dix-neuf BBB de ladite loi, tel qu'édicté audit chapitre quarante-sept du Statut de 1922, par le retranchement des trois premiers alinéas du premier paragraphe dudit article, et leur remplacement par ce qui suit:

Taxe sur les ventes.

«**19**BBB. (1) Outre tout droit ou toute taxe qui peut être payable en vertu de la présente Partie ou de tout autre statut ou loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe, de consommation ou de vente, de six pour cent sur le prix de vente de toutes marchandises produites ou fabriquées au Canada, y compris le montant des droits d'accise lorsque les marchandises sont vendues en entrepôt, laquelle taxe doit être payée par le producteur ou le fabricant à l'époque où il fait la vente de ces marchandises; et dans le cas de marchandises importées, la même taxe sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées, payable par l'importateur ou le cessionnaire qui retire les marchandises de l'entrepôt pour la consommation à l'époque où les marchandises sont importées ou retirées de l'entrepôt pour la consommation.

Définition de «prix de vente.»

Aux fins de calculer le montant de la taxe de consommation ou de vente, «prix de vente» signifie le prix avant qu'il y soit ajouté une somme payable relativement à la taxe sur la consommation ou la vente.

Réserve.

Toutefois, la taxe de consommation ou de vente spécifiée au présent article n'est pas payable sur les marchandises exportées; ni sur les marchandises vendues par un fabricant ou producteur patenté à un autre fabricant ou producteur patenté, si les marchandises doivent être employées dans des articles fabriqués ou produits pour la vente, ou y être façonnées ou attachées, et si ces articles sont sujets à la taxe de consommation ou de vente; ni sur les marchandises vendues par un fabricant ou producteur patenté à un marchand de gros ou un commissionnaire qui doit tenir compte de ses ventes en vertu des dispositions du paragraphe sept du présent article.

Taxe des ventes sur les marchandises canadiennes vendues par marchand de gros ou commissionnaire licencié.

«(2) Il est imposé, prélevé et perçu une taxe semblable sur les marchandises fabriquées ou produites au Canada vendues par un marchand de gros ou un commissionnaire patenté à un autre qu'un fabricant ou un producteur patenté, calculée sur le prix auquel ces marchandises sont vendues par le fabricant ou producteur patenté audit marchand de gros ou commissionnaire, lequel prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.

Patente pour fabriquer ou produire

«(3) *(a)* Si le Ministre décide que tout fabricant ou producteur, qui ne fabrique ou ne produit pas des marchan-

des marchandises pour moins de $10,000 par année.

dises pour la valeur de dix mille dollars par an, emploie une partie importante de marchandises exemptes de taxes dans la fabrication de marchandises sujettes à la taxe, auquel cas le jugement du Ministre est décisif, ce fabricant ou producteur doit prendre une patente ainsi qu'il est prescrit au paragraphe six du présent article et est sujet aux mêmes conditions que le fabricant ou producteur patenté.»

Paragraphe changé en alinéa.

(2) *(a)* Est modifié l'alinéa quatre du premier paragraphe dudit article dix-neuf BBB, qui est la liste des articles exceptés et non sujets à la taxe, par le retranchement des mots «Toutefois, de plus,» au commencement dudit alinéa, par l'addition au début dudit alinéa, à titre de numéro de paragraphe, du chiffre (4) et par le retranchement de la liste des objets auxquels ne s'applique pas la taxe spécifiée audit article, des mots suivants:

Ouvrages de ville retranchés de la liste des articles exemptés quand les ventes ne dépassent pas $10,000.

«ouvrages de ville produits et vendus par les imprimeurs ou firmes dont les ventes d'ouvrages de ville ne dépassent pas dix mille dollars par année;»

(b) Est encore modifié l'alinéa quatre du premier paragraphe de l'article dix-neuf BBB par l'addition à cet alinéa des item suivants:

Manuscrits et autres marchandises ajoutés à la liste des articles exemptés.

«manuscrit; fourrures crues; laines non autrement préparées que par le lavage; tuiles à égout pour fins agricoles;»

(c) Est aussi modifié l'alinéa quatre du paragraphe premier de l'article dix-neuf BBB par l'addition à ce paragraphe de l'item suivant:

Syrops ajoutés à la liste des articles exemptés.

«syrops, énumérés à l'item 140 du tarif douanier;»

(3) Est modifié le premier paragraphe dudit article dix-neuf BBB par le retranchement de l'alinéa cinq qui suit immédiatement la liste des articles exemptés et non sujets à la taxe, et par l'insertion de ce qui suit à titre de paragraphe cinq dudit article:

Fabricant ou producteur pour moins de $10,000 doit payer la taxe sur les importations.

«(5) Un fabricant ou producteur, qui ne fabrique ou ne produit pas de marchandises pour une valeur de dix mille dollars ainsi qu'il est prescrit au paragraphe six du présent article, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe trois du présent article, ne doit pas payer la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises fabriquées ou produites par lui, mais doit payer ladite taxe sur les importations.»

(4) Est aussi modifié l'article dix-neuf BBB de ladite loi par l'addition, à cet article, de ce qui suit, à titre de paragraphes six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze et treize:

Un fabricant ou producteur pour une valeur de $10,000 ou plus doit prendre une patente.

«(6) Tout fabricant ou producteur qui a fabriqué ou produit des marchandises pour une valeur de dix mille dollars ou plus pendant l'exercice financier terminé le 31 mars 1923 ou pendant tout exercice financier subséquent, doit prendre une patente annuelle pour l'objet susdit, et le Ministre peut prescrire pour cette patente un droit annuel n'excédant pas deux dollars, et la négligence de

Droit.

Peine.

s'en procurer une est frappée d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Le marchand de gros ou le commissionnaire qui ne vend pas moins de 50% au fabricant ou producteur, doit prendre une patente.

«(7) Il peut être accordé une patente annuelle à un marchand de gros ou un commissionnaire qui vend au moins 50% du total de ses marchandises à un fabricant ou producteur patenté, qui les emploie dans des articles fabriqués ou produits pour la vente, ou les y façonne ou attache, et le Ministre peut prescrire pour cette patente un droit n'excédant pas deux dollars. Le marchand de gros ou le commissionnaire qui demande cette patente doit fournir une garantie, par cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à faire affaires au Canada et dont les cautionnements sont acceptables pour le gouvernement fédéral, ce cautionnement devant être en la forme approuvée par le Ministre, ou par un dépôt d'obligations du Dominion du Canada, pour une somme d'au moins le double du montant de la taxe de consommation sur les ventes totales ou de vente d'une période de trois mois choisie par le Ministre, que ledit marchand de gros ou commissionnaire tiendra des livres ou comptes suffisants pour les fins de la présente loi, et produira des états fidèles des ventes aux fabricants ou producteurs patentés, et des autres ventes, et paiera toute taxe imposée par la présente loi.

Remboursement ou déduction au fabricant, producteur, marchand de gros, commissionnaire ou autre négociant patenté.

(8) Il peut être fait une remise de la taxe de consommation ou de vente relativement aux marchandises importées par un fabricant ou producteur patenté lorsque ces marchandises sont de nouveau fabriquées et passibles de la taxe de consommation ou de vente, mais la remise ne doit pas dépasser le montant de cette taxe versée sur l'importation desdites marchandises; ou il peut être accordé un remboursement ou une déduction du montant de la taxe de consommation ou de vente payée sous le régime du présent article à un fabricant ou producteur patenté ou à un marchand de gros, commissionnaire ou autre négociant, sur des marchandises vendues à un fabricant ou producteur patenté si ces marchandises doivent être employées dans des articles fabriqués ou produits pour la vente, ou y être façonnées ou attachées, et qui sont des articles sujets à la taxe de consommation ou de vente; ou il peut être accordé un remboursement ou une remise du montant de ladite taxe, du consentement du marchand de gros, commissionnaire ou négociant, à un fabricant ou producteur patenté sur des marchandises achetées d'un marchand de gros, commissionnaire ou autre négociant si ces marchandises doivent être employées dans des articles fabriqués ou produits pour la vente, ou y être façonnées ou attachées, par le fabricant patenté, et qui sont des articles sujets à la taxe de consommation ou de vente; et il peut être accordé une remise du montant de la taxe sur les ventes à un fabricant patenté ou à un mar-

Déduction sur marchandises en

magasin le 1er janvier 1924.

chand de gros ou commissionnaire patenté relativement à des marchandises qu'il a en sa possession le premier jour de janvier 1924, lorsque ces marchandises ont été, sont, ou doivent être employées dans des articles fabriqués ou produits pour la vente, ou y ont été, y sont ou doivent y être façonnées ou attachées, et qui sont des articles sujets à la taxe de consommation ou de vente, cette remise ne devant pas dépasser la somme réellement payée par ledit fabricant ou producteur ou marchand de gros ou commissionnaire, aucune remise ne devant être accordée concernant des marchandises possédées après le trente et unième jour de mars 1924, et les réclamations pour cette remise doivent être présentées au ministère des Douanes et de l'Accise, avec preuve complète, le ou avant le trentième jour de juin 1924, autrement elle seront refusées.

Aucune remise après le 31 mai 1924.

Les réclamations doivent être produites avant le 30 juin 1924.

Remboursement sur marchandises importées en franchise.

«(9) Lorsque des marchandises peuvent être importées au Canada exemptes du droit de douane, il peut être accordé un remboursement ou une remise de la taxe de consommation ou de vente sur des marchandises identiques fabriquées ou produites au Canada, si le Ministre juge satisfaisante la preuve produite que ces marchandises importées le sont au détriment des marchandises canadiennes semblables. Ce remboursement ou cette remise ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant de ladite taxe versée ou à verser.

Remboursement sur exportations.

«(10) Il peut être accordé un remboursement de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises sur lesquelles les droits de douane ont été remboursés à l'exportation; et, en vertu de règlements prescrits par le ministre des Douanes et de l'Accise, un remboursement de ladite taxe peut être accordé sur les marchandises domestiques exportées.

Déduction sur prix fixé par contrat de vente effectué avant le 12 mai 1923.

«(11) Il peut être accordé une remise sur la taxe de consommation ou de vente au sujet de marchandises vendues à un prix déterminé par un contrat de vente passé de bonne foi avant le douzième jour de mai 1923, et encore en vigueur à l'époque de la livraison des marchandises: Toutefois, cette remise ne doit pas dépasser la différence entre le montant de la taxe de vente, calculée au taux en vigueur le onzième jour de mai 1923, et le montant de la taxe de consommation ou de vente payée ou à payer en vertu des dispositions de la présente Partie, et cette remise ne doit pas être effectuée au sujet de marchandises livrées après le trente et unième jour de mars 1924, et les réclamations pour cette remise doivent être présentées au ministère des Douanes et de l'Accise, avec preuve complète, le ou avant le trentième jour de juin 1924, autrement elles seront refusées.

Pas de remise après le 31 mars 1924.

Les réclamations doivent être déposées avant le 30 juin 1924.

Factures de ventes au marchand de gros ou au

«(12) *(a)* Quand des marchandises sont vendues par un fabricant ou producteur patenté à un marchand en gros ou commissionnaire non patenté conformément aux

commissionnaire non patenté.

dispositions de la présente loi, l'acheteur doit recevoir une facture par écrit des marchandises vendues, laquelle indique séparément le montant de la taxe de consommation ou de vente.

Factures de ventes par marchand de gros au commissionnaire non patenté.

(b) Quand des marchandises sont vendues par un marchand en gros ou un commissionnaire non patenté conformément aux dispositions de la présente loi à un fabricant ou producteur patenté, l'acheteur doit recevoir une facture par écrit des marchandises vendues, laquelle doit indiquer séparément le montant de la taxe de consommation ou de vente.

Le ministre peut fixer la valeur quant à la taxe dans les circonstances difficiles.

«(13) Chaque fois que des marchandises sont fabriquées ou produites au Canada dans des conditions ou circonstances telles qu'il devient difficile d'établir leur valeur du point de vue de la taxe de consommation ou de vente parceque

(a) le louage de ces marchandises ou le droit de s'en servir, mais non le droit de les posséder au titre de propriétaire est vendu ou donné; ou que

(b) ces marchandises, étant grevées d'un droit régalien, celui-ci est incertain ou n'est pas, pour d'autres causes, un moyen sûr d'estimer la valeur des marchandises; ou que

(c) ces marchandises sont fabriquées à l'entreprise pour la main-d'œuvre seulement et sans qu'il soit inclus la valeur des marchandises, qui y entrent, ou en vertu de toutes autres manières ou conditions innusitées ou particulières; ou que

(d) ces marchandises sont à l'usage du fabricant ou du producteur et non à vendre,

le Ministre peut fixer la valeur de la taxe sous le régime de la présente loi et toutes ces transactions sont, pour les fins de la présente loi, considérées comme ventes.»

Alinéa devenant un paragraphe.

(5) Est modifié l'alinéa six du paragraphe un dudit article dix-neuf BBB relatif à la remise, par l'insertion avant ledit alinéa du paragraphe numéro (14).

Permis, recouvrement de la taxe, des frais ou des amendes.

(6) Sont abrogés les paragraphes deux et trois dudit article dix-neuf BBB, tel qu'édicté par le chapitre cinquante du Statut de 1921.

7. (1) Est abrogé l'article dix-neuf D de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-sept du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Peine pour négligence ou refus de payer la taxe.

«**19**D. (1) Quiconque, y étant astreint, néglige ou refuse de payer toute taxe imposée par la présente Partie et quiconque contrevient à quelque disposition de la présente Partie ou à un règlement édicté par le Ministre sous le régime de la présente Partie, mais pour lequel il n'est pas prescrit d'autre peine, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de mille dollars au plus.

(2) Est abrogé le paragraphe cinq de l'article dix-neuf B de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-six du Statut de 1918 et remplacé par ce qui suit à titre de paragraphe deux de l'article dix-neuf D:

Registres, livres et comptes doivent être accessibles à l'inspection des fonctionnaires.

«**19D.** (2) Les registres, livres, comptes et pièces justificatives de tous fabricants, producteurs, marchands en gros et commissionnaires, et des importateurs et commerçants qui doivent être tenus sous le régime des dispositions de la présente Partie doivent être accessibles à toutes heures raisonnables à l'inspection des fonctionnaires ou autres personnes par le Ministre autorisées à les inspecter et quiconque empêche ou tente d'empêcher de quelque manière ce fonctionnaire ou autre personne d'y avoir accès ou de les inspecter, ou refuse de les produire en totalité ou en partie, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.»

8. Est modifiée ladite loi par l'addition à la Partie IV des articles suivants:

Négligence ou refus de tenir des livres.

«**19E.** Si un fabricant ou producteur néglige ou refuse de tenir des livres ou comptes adéquats en français ou en anglais aux fins de la présente loi, le Ministre peut, par avis écrit, enjoindre à ce fabricant ou producteur de tenir les registres et comptes que le Ministre peut prescrire. Pour chaque contravention aux prescriptions de cet avis, le fabricant ou producteur est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars pour chaque jour que dure la négligence.

Peine. Les taxes s'appliquent aux marchandises vendues au Dominion, aux provinces, aux chemins de fer ou à la commission ou bureau d'utilité publique d'une province ou qu'ils ont importées.

«**19F.** Les taxes imposées par les articles 16A, 19B, 19BB et 19BBB de la présente loi s'appliquent aux marchandises vendues à ou importées par

(i) Sa Majesté du droit du gouvernement du Canada de Sa Majesté;

(ii) Sa Majesté du droit du gouvernement de Sa Majesté de toute province du Canada dans le but de revente;

(iii) Tout chemin de fer mis en service par la législature ou le lieutenant gouverneur en conseil de toute province ou sous leur autorité;

(iv) Toute commission, bureau ou utilité publique mis en service par la législature ou le lieutenant gouverneur en conseil d'une province ou sous leur autorité.

Remboursement sur les marchandises vendues à une province, si cette province est exempte de la taxe.

19G. Un remboursement du montant de taxes payées en vertu des articles 16A, 19B, 19BB et 19BBB de la présente loi peut être accordé à un fabricant, producteur, marchand en gros, commissionnaire ou autre négociant, sur des marchandises vendues à Sa Majesté du droit du gouvernement de Sa Majesté d'une province du Canada, quand le gouvernement de Sa Majesté de la province est exempt de taxes à l'égard de ces marchandises.

9. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Poursuites.

«(3) Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi, quand la présente loi ne prescrit aucune autre procédure pour en effectuer le recouvrement, peuvent être réclamées, poursuivies en justice et recouvrées avec frais par le procureur général de Sa Majesté au Canada ou, s'il s'agit des amendes sous le régime de la Partie I, au nom du Ministre des Finances ou, relativement aux amendes relevant de la Partie deux, de la Partie trois et de la Partie quatre, au nom du Ministre des Douanes et de l'Accise.

Ventes des gouvernements fédéral ou provinciaux. Emploi de timbres poste.

10. (1) Est abrogé l'article quinze du chapitre quarante-sept du Statut de 1922.

(2) Est abrogé le paragraphe trois de l'article dix-neuf de ladite loi.

Tableau 1 modifié.

11. Est modifié le Tableau I de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-sept du Statut de 1922, par le retranchement de tous les mots après «effets de colon» à la dixième ligne, jusqu'à la fin dudit tableau.

Tableau 2 modifié.

12. Est modifié le Tableau 2 de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-sept du Statut de 1922, par le retranchement du deuxième item relatif aux breuvages et l'addition audit tableau de l'item suivant:

«Gaz d'acide carbonique, par livre, un cent.

Toutefois, le gaz d'acide carbonique fabriqué ou produit au Canada et employé dans la fabrication d'autres produits est censé du gaz d'acide carbonique fabriqué ou produit au Canada et vendu.»

Entrée en vigueur des articles, 2 et 3.

13. Les articles un, deux et trois de la présente loi entreront en vigueur le premier jour d'août mil neuf cent vingt-trois.

Entrée en vigueur des articles 6 (2) b, 11 et 12.

14. L'alinéa *(b)* du paragraphe deux de l'article six et les articles onze et douze de la présente loi sont censés entrer en vigueur le premier jour de juin mil neuf cent vingt-trois.

Entrée en vigueur du paragraphe 2 de l'article. 10.

15. Le paragraphe deux de l'article dix de la présente loi entrera en vigueur le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-trois.

Entrée en vigueur des articles 4, 6, excepté (2) b, 7, 8, 9 et 10.

16. Les articles quatre, six (à l'exception de l'alinéa *(b)* du paragraphe deux dudit article six) et les articles sept, huit, neuf et le paragraphe un de l'article dix de la présente loi entreront en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-quatre et s'appliqueront à toutes marchandises importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation ce ou après ce jour et s'appliqueront aux marchandises antérieurement importées à l'égard desquelles nulle inscription pour consommation n'a été faite avant cette date.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 230.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60972 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 230.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

1915, c. 8; 1918, c. 46; 1920, c. 71; 1921, c. 50; 1922, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article douze de la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, par le retranchement du premier alinéa du paragraphe deux, de l'alinéa *(b)*, du paragraphe trois, et du paragraphe quatre, tel qu'édicté au chapitre quarante-sept du Statut de 1922, et des paragraphes sept et neuf dudit article, et leur remplacement par ce qui suit:

Droit de timbre sur chèques.

«(2) Nulle personne ne doit émettre un chèque payable à ou par une banque, ou tiré sur une banque ou qui lui est adressé, et requérant ou ordonnant le paiement d'une somme d'argent, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé, ou à moins qu'il n'y soit empreint au moyen d'une matrice, quand la somme d'argent pour laquelle le chèque est émis

(i) ne dépasse pas $50.00, un timbre de la valeur de.....deux cents,

(ii) dépasse $50.00, mais ne dépasse pas $2,500.00, pour chaque $50.00 ou fraction de cette somme, un timbre de la valeur de.....deux cents,

(iii) dépasse $2,500.00, un timbre de la valeur de.....un dollar.

et chaque timbre gommé apposé sur ce récépissé doit être oblitéré par la banque au moment où l'argent est payé ou avant.»

Droit de timbre sur lettres de change payables à demande, etc.

«*(b)* Si une lettre de change transférée ou délivrée à une banque ou émise par une banque est payable sur demande, ou à vue, ou sur présentation ou dans les trois jours qui suivent la date ou la vue, cette lettre, pour les fins de la valeur du timbre qui doit y être affixé ou empreint, est censée tirée pour une somme d'au plus deux mille cinq cents dollars.

Droit de timbre sur reçus pour argent

«(4) Nulle personne ne doit signer un récépissé pour de l'argent à elle payé par une banque, imputable sur un dépôt d'argent à son crédit à la banque, à moins qu'elle

payé par la banque.

n'ait apposé sur le récépissé un timbre gommé ou à moins qu'il n'y soit empreint au moyen d'une matrice, quand la somme d'argent pour laquelle le récépissé est signé

(i) ne dépasse par $50.00, un timbre de la valeur de.....deux cents,

(ii) dépasse $50.00, mais ne dépasse pas $2,500.00, pour chaque $50.00 ou fraction de cette somme, un timbre de la valeur de.....deux cents,

(iii) dépasse $2,500.00, un timbre de la valeur de.....un dollar,

et tout timbre gommé apposé à pareil récépissé doit être oblitéré par la banque au moment où l'argent est payé ou avant.

Emission de chèque sans timbre.

«(7) Quiconque émet un chèque payable à ou par une banque, sur lequel il n'est pas apposé un timbre gommé ou sur lequel il n'est pas empreint, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur requise en conformité des prescriptions du présent article, est passible d'une peine d'au plus cinquante dollars.

Reçu pour argent payé par une banque sans timbre.

«(9) Toute personne qui signe un récépissé pour de l'argent à elle payé par une banque, imputable sur un dépôt d'argent à son crédit à la banque, sur lequel il n'est pas apposé un timbre gommé ou sur lequel il n'est pas empreint, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur requise en conformité des prescriptions du présent article, est passible d'une amende de cinquante dollars au plus.»

2. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article treize de ladite loi, tels qu'édictés au chapitre quarante-sept du Statut de 1922, et remplacés par les suivants:

Droits de timbre sur mandats d'argent, etc., des Compagnies de messageries.

«(2) Toute compagnie de messagerie qui poursuit des opérations au Canada doit, avant l'émission d'un mandat d'argent ou d'un chèque de voyageur, y apposer, si la somme pour laquelle le mandat d'argent ou le chèque de voyageur est émis

(i) ne dépasse pas $50.00, un timbre gommé de la valeur de.....deux cents.

(ii) dépasse $50.00, mais ne dépasse pas $2,500.00, pour chaque $50.00 ou fraction de cette somme, un timbre gommé de la valeur de.....deux cents,

(iii) dépasse $2,500.00, un timbre gommé de la valeur de.....un dollar,

et la compagnie peut prélever et percevoir la somme des timbres ainsi apposés de celui qui achète le mandat ou le chèque ou à qui ces effets sont payés. La compagnie doit, avant la livraison du mandat ou du chèque, oblitérer le timbre en écrivant sur ledit timbre ou en travers les initiales ou autres identifications de la compagnie ainsi que la date de l'émission du mandat ou du chèque.

Droits de timbre sur mandats d'argent des bureaux de poste. S.R. c. 66.

«(3) Nul mandat d'argent ne doit être émis sous le régime des dispositions de la *Loi des postes* avant qu'il y ait été apposé, ou apposé à l'avis qui s'y rapporte, quand la somme pour laquelle le mandat d'argent est émis

(i) ne dépasse pas $50.00, un timbre-poste de la valeur de.....deux cents,

(ii) dépasse $50.00, mais ne dépasse pas $2,500.00, pour chaque $50.00 ou fraction de cette somme, un timbre-poste de la valeur de.....deux cents,

(iii) dépasse $2,500.00, un timbre-poste de la valeur de.....un dollar,

qui doit être payé par l'acheteur du mandat. Le directeur de la poste ou un autre fonctionnaire du ministère des Postes, qui émet le mandat, doit oblitérer le timbre en y imprimant, lorsqu'il aura été apposé, le timbre à date du bureau de poste par lequel le mandat est émis.»

3. (1) Est modifié l'article quatorze de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre quarante-sept du Statut de 1922, par le retranchement de l'alinéa *(b)* du paragraphe quatre, et son remplacement par le suivant:

Exemption du droit de timbre sur récépissé.

«*(b)* Au reçu ou document de la nature d'un reçu imposable en vertu de l'article douze de la présente loi.»

(2) Sont insérés les paragraphes suivants à titre de paragraphes cinq, six, sept et huit de l'article quatorze de ladite loi:

Récépissé sans timbres peut être timbré dans le mois en présence d'un fonctionnaire.

«(5) Un récépissé délivré sans timbre peut être timbré dans un mois de sa délivrance, aux conditions suivantes, savoir:

(i) Le timbre doit être apposé sur le récépissé en la présence d'un percepteur de douane et d'accise par la personne qui a délivré le récépissé, et il doit être oblitéré de la manière prescrite au paragraphe deux du présent article;

Amende de $10.

(ii) avant que cette personne puisse apposer le timbre, elle doit payer audit percepteur de douane et d'accise une amende de dix dollars pour les utilités publiques du Canada;

Certificat d'un fonctionnaire.

(iii) le percepteur de douane et d'accise doit écrire sur le récépissé un certificat attestant que le timbre a été apposé en sa présence par la personne qui a délivré le récépissé et que cette personne, avant d'apposer le timbre, a payé audit fonctionnaire l'amende de dix dollars; et le certificat doit porter la date exacte à laquelle il a été délivré et doit être signé par ledit fonctionnaire.

Avis judiciaire de l'émission du timbre sur récépissés inclus dans la preuve.

«(6) Sur la production d'un récépissé, imposable en vertu du présent article, comme preuve devant un tribunal de juridiction civile dans une province du Canada, ou devant un arbitre ou arbitre-rapporteur, ou un syndic ou autre

fonctionnaire sous le régime de la *Loi de faillite*, le juge, l'arbitre, l'arbitre-rapporteur ou le syndic doit tenir compte de toute omission du timbre sur le récépissé, et le récépissé peut, sur versement au juge, à l'arbitre, à l'arbitre-rapporteur ou au syndic d'une amende de vingt dollars pour les utilités publiques du Canada, être admis comme preuve, sauf toutes les justes exceptions pour d'autres motifs.

Amende de $20 doit être versée avant l'admission comme preuve.

Récépissé du juge ou autre fonctionnaire et détails transmis au Ministre.

«(7) Le juge, l'arbitre, l'arbitre-rapporteur ou le syndic qui reçoit le montant de l'amende doit, en retour, délivrer un récépissé et transmettre au Ministre le nom de la personne de qui ou le titre de la procédure dans laquelle il a reçu l'amende, ainsi que la date du récépissé et le nom et l'adresse de la personne qui a délivré le récépissé, et il doit verser le montant de l'amende à la personne que le Ministre peut désigner.

Autrement, aucun récépissé ne doit être délivré comme preuve, sauf dans les causes criminelles.

«(8) Sauf tel que susdit, un récépissé passible d'impôt en vertu du présent article, ne doit pas, excepté dans les procédures criminelles, être produit comme preuve, ni être admissible pour quelque fin que ce soit, à moins qu'il ne soit régulièrement timbré en conformité de la loi en vigueur à l'époque de sa délivrance.»

4. Est abrogé l'article dix-neuf A de la Partie IV de ladite loi, tel que modifié par le chapitre quarante-sept du Statut de 1922, et remplacé par les articles suivants:

Définition.

«**19**A. Dans la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, «Ministre» signifie le Ministre des Douanes et de l'Accise.

«Valeur à l'acquitté.»

«**19**AA. Pour les fins de la présente partie, la «valeur à l'acquitté» de tout article signifie la valeur de l'article telle qu'elle serait déterminée pour les fins de calcul d'un droit *ad valorem* sur l'importation dudit article au Canada en vertu de la législation relative aux douanes et au tarif de douane, que cet article soit de fait sujet, ou non, au droit *ad valorem* ou autre, et en outre le montant des droits de douane, s'il en est, payables sur ledit article.

Thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni.

Néanmoins, en computant la «valeur à l'acquitté» du thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, le montant des droits de douane payable sur le thé pour la concommation dans le Royaume-Uni ne doit pas être compris dans la valeur de ce thé pour les fins de la présente loi.»

5. (1) Est modifié l'article dix-neuf BB de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre cinquante du Statut de 1921, par le retranchement des alinéas *(c)* et *(d)* du premier paragraphe, et leur remplacement par les suivants:

Taxe d'accise sur les vins.

«*(c)* une taxe de sept cents et demi par gallon sur les vins de toute sorte, excepté les vins mousseux, ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve;

Vins mousseux.

«*(d)* une taxe d'un dollar et cinquante cents par gallon sur le champagne et tous les autres vins mousseux.»

En vigueur sur proclamation.

(2) Le présent article entrera en vigueur le jour que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil, et cette proclamation doit être publiée dans la *Gazette du Canada*.

6. (1) Est modifié le premier paragraphe de l'article dix-neuf BBB de ladite loi, tel qu'édicté audit chapitre quarante-sept du Statut de 1922, par le retranchement des trois premiers alinéas du premier paragraphe dudit article, et leur remplacement par ce qui suit:

Taxe sur les ventes.

«**19**BBB. (1) Outre tout droit ou toute taxe qui peut être payable en vertu de la présente Partie ou de tout autre statut ou loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe, de consommation ou de vente, de six pour cent sur le prix de vente de toutes marchandises produites ou fabriquées au Canada, y compris le montant des droits d'accise lorsque les marchandises sont vendues en entrepôt, laquelle taxe doit être payée par le producteur ou le fabricant à l'époque où il fait la vente de ces marchandises; et dans le cas de marchandises importées, la même taxe sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées, payable par l'importateur ou le cessionnaire qui retire les marchandises de l'entrepôt pour la consommation à l'époque où les marchandises sont importées ou retirées de l'entrepôt pour la consommation.

Définition de «prix de vente.»

Aux fins de calculer le montant de la taxe de consommation ou de vente, «prix de vente» signifie le prix avant qu'il y soit ajouté une somme payable relativement à la taxe sur la consommation ou la vente.

Réserve.

Toutefois, la taxe de consommation ou de vente spécifiée au présent article n'est pas payable sur les marchandises exportées; ni sur les marchandises vendues par un fabricant ou producteur patenté à un autre fabricant ou producteur patenté, si les marchandises doivent être employées dans des articles fabriqués ou produits pour la vente, ou y être façonnées ou attachées, et si ces articles sont sujets à la taxe de consommation ou de vente; ni sur des marchandises importées par un fabricant ou producteur patenté si les marchandises doivent être employées dans des articles fabriqués ou produits pour la vente, ou y être façonnées ou attachées, et qui sont des articles sujets à la taxe de consommation ou de vente; ni sur les marchandises importées par un marchand en gros ou commissionnaire patenté qui doit tenir compte de ses ventes en vertu des dispositions du paragraphe sept; ni sur les marchandises vendues par un fabricant ou producteur patenté à un marchand en gros ou un commissionnaire patenté qui doit tenir compte de ses ventes sous le régime des dispositions du paragraphe sept du présent article.

Taxe des ventes sur les marchandises canadiennes

«(2) Il est imposé, prélevé et perçu une taxe semblable sur les marchandises fabriquées ou produites au Canada vendues par un marchand de gros ou un commissionnaire

vendues par marchand de gros ou commissionnaire licencié.

patenté à un autre qu'un fabricant ou un producteur patenté, calculée sur le prix auquel ces marchandises sont vendues par le fabricant ou producteur patenté audit marchand de gros ou commissionnaire, lequel prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.

Patente pour fabriquer ou produire des marchandises pour moins de $10,000 par année.

«(3) *(a)* Si le Ministre décide que tout fabricant ou producteur, qui ne fabrique ou ne produit pas des marchandises pour la valeur de dix mille dollars par an, emploie une partie importante de marchandises exemptes de taxes dans la fabrication de marchandises sujettes à la taxe, auquel cas le jugement du Ministre est décisif, ce fabricant ou producteur doit prendre une patente ainsi qu'il est prescrit au paragraphe six du présent article et est sujet aux mêmes conditions que le fabricant ou producteur patenté.»

Paragraphe changé en alinéa.

(2) *(a)* Est modifié l'alinéa quatre du premier paragraphe dudit article dix-neuf BBB, qui est la liste des articles exceptés et non sujets à la taxe, par le retranchement des mots «Toutefois, de plus,» au commencement dudit alinéa, par l'addition au début dudit alinéa, à titre de numéro de paragraphe, du chiffre (4) et par le retranchement de la liste des objets auxquels ne s'applique pas la taxe spécifiée audit article, des mots suivants:

Ouvrages de ville retranchés de la liste des articles exemptés quand les ventes ne dépassent pas $10,000.

«ouvrages de ville produits et vendus par les imprimeurs ou firmes dont les ventes d'ouvrages de ville ne dépassent pas dix mille dollars par année;»

Manuscrits et autres marchandises ajoutés à la liste des articles exemptés.

(b) Est encore modifié l'alinéa quatre du premier paragraphe de l'article dix-neuf BBB par l'addition à cet alinéa des item suivants:

«manuscrit; fourrures crues; laines non autrement préparées que par le lavage; tuiles à égout pour fins agricoles;»

(c) Est aussi modifié l'alinéa quatre du paragraphe premier de l'article dix-neuf BBB par l'addition à ce paragraphe de l'item suivant:

Syrops ajoutés à la liste des articles exemptés.

«syrops, énumérés à l'item 140 du tarif douanier;»

(3) Est modifié le premier paragraphe dudit article dix-neuf BBB par le retranchement de l'alinéa cinq qui suit immédiatement la liste des articles exemptés et non sujets à la taxe, et par l'insertion de ce qui suit à titre de paragraphe cinq dudit article:

Fabricant ou producteur pour moins de $10,000 doit payer la taxe sur les importations.

«(5) Un fabricant ou producteur, qui ne fabrique ou ne produit pas de marchandises pour une valeur de dix mille dollars ainsi qu'il est prescrit au paragraphe six du présent article, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe trois du présent article, ne doit pas payer la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises fabriquées ou produites par lui, mais doit payer ladite taxe sur les importations.»

(4) Est aussi modifié l'article dix-neuf BBB de ladite loi par l'addition, à cet article, de ce qui suit, à titre de paragraphes six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze et treize:

Un fabricant ou producteur pour une valeur de $10,000 ou plus doit prendre une patente.

Droit.

Peine.

«(6) Tout fabricant ou producteur qui a fabriqué ou produit des marchandises pour une valeur de dix mille dollars ou plus pendant l'exercice financier terminé le 31 mars 1923 ou pendant tout exercice financier subséquent, doit prendre une patente annuelle pour l'objet susdit, et le Ministre peut prescrire pour cette patente un droit annuel n'excédant pas deux dollars, et la négligence de s'en procurer une est frappée d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Le marchand de gros ou le commissionnaire qui ne vend pas moins de 50% au fabricant ou producteur, doit prendre une patente.

«(7) Il peut être accordé une patente annuelle à un marchand de gros ou un commissionnaire qui vend au moins 50% du total de ses marchandises à un fabricant ou producteur patenté, qui les emploie dans des articles fabriqués ou produits pour la vente, ou les y façonne ou attache, et le Ministre peut prescrire pour cette patente un droit n'excédant pas deux dollars. Le marchand de gros ou le commissionnaire qui demande cette patente doit fournir une garantie, par cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à faire affaires au Canada et dont les cautionnements sont acceptables pour le gouvernement fédéral, ce cautionnement devant être en la forme approuvée par le Ministre, ou par un dépôt d'obligations du Dominion du Canada, pour une somme d'au moins le double du montant de la taxe de consommation sur les ventes totales ou de vente d'une période de trois mois choisie par le Ministre, que ledit marchand de gros ou commissionnaire tiendra des livres ou comptes suffisants pour les fins de la présente loi, et produira des états fidèles des ventes aux fabricants ou producteurs patentés, et des autres ventes, et paiera toute taxe imposée par la présente loi.

Remboursement ou déduction au fabricant, producteur, marchand de gros, commissionnaire ou autre négociant patenté.

(8) Il peut être fait une remise de la taxe de consommation ou de vente relativement aux marchandises importées par un fabricant ou producteur patenté lorsque ces marchandises sont de nouveau fabriquées et passibles de la taxe de consommation ou de vente, mais la remise ne doit pas dépasser le montant de cette taxe versée sur l'importation desdites marchandises; ou il peut être accordé un remboursement ou une déduction du montant de la taxe de consommation ou de vente payée sous le régime du présent article à un fabricant ou producteur patenté ou à un marchand de gros, commissionnaire ou autre négociant, sur des marchandises vendues à un fabricant ou producteur patenté si ces marchandises doivent être employées dans des articles fabriqués ou produits pour la vente, ou y être façonnées ou attachées, et qui sont des articles sujets à la taxe de consommation ou de vente; ou il peut être accordé un remboursement ou une remise du montant de ladite taxe, du consentement du marchand de gros, commissionnaire ou négociant, à un fabricant ou producteur patenté sur des marchandises achetées

Déduction sur marchandises en magasin le 1er janvier 1924.

d'un marchand de gros, commissionnaire ou autre négociant si ces marchandises doivent être employées dans des articles fabriqués ou produits pour la vente, ou y être façonnées ou attachées, par le fabricant patenté, et qui sont des articles sujets à la taxe de consommation ou de vente; et il peut être accordé une remise du montant de la taxe sur les ventes à un fabricant patenté ou à un marchand de gros ou commissionnaire patenté relativement à des marchandises qu'il a en sa possession le premier jour de janvier 1924, lorsque ces marchandises ont été, sont, ou doivent être employées dans des articles fabriqués ou produits pour la vente, ou y ont été, y sont ou doivent y être façonnées ou attachées, et qui sont des articles sujets à la taxe de consommation ou de vente, cette remise ne devant pas dépasser la somme réellement payée par ledit fabricant ou producteur ou marchand de gros ou commissionnaire, aucune remise ne devant être accordée concernant des marchandises dont il n'a pas été tenu compte avant le trente et unième jour de mars 1924, et les réclamations pour cette remise doivent être présentées au ministère des Douanes et de l'Accise, avec preuve complète, le ou avant le trentième jour de juin 1924, autrement elle seront refusées.

Aucune remise après le 31 mai 1924.

Les réclamations doivent être produites avant le 30 juin 1924.

Remboursement sur marchandises importées en franchise.

«(9) Lorsque des marchandises peuvent être importées au Canada exemptes du droit de douane, il peut être accordé un remboursement ou une remise de la taxe de consommation ou de vente sur des marchandises identiques fabriquées ou produites au Canada, si le Ministre juge satisfaisante la preuve produite que ces marchandises importées le sont au détriment des marchandises canadiennes semblables. Ce remboursement ou cette remise ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant de ladite taxe versée ou à verser.

Remboursement sur exportations.

«(10) Il peut être accordé un remboursement de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises sur lesquelles les droits de douane ont été remboursés à l'exportation; et, en vertu de règlements prescrits par le ministre des Douanes et de l'Accise, un remboursement de ladite taxe peut être accordé sur les marchandises domestiques exportées.

Déduction sur prix fixé par contrat de vente effectué avant le 12 mai 1923.

«(11) Il peut être accordé une remise sur la taxe de consommation ou de vente au sujet de marchandises vendues à un prix déterminé par un contrat de vente passé de bonne foi avant le douzième jour de mai 1923, et encore en vigueur à l'époque de la livraison des marchandises: Toutefois, cette remise ne doit pas dépasser la différence entre le montant de la taxe de vente, calculée au taux en vigueur le onzième jour de mai 1923, et le montant de la taxe de consommation ou de vente payée ou à payer en vertu des dispositions de la présente Partie, et cette remise ne doit pas être effectuée au sujet de marchandises livrées après le trente et unième jour de mars 1924, et les réclama-

Pas de remise après le 31 mars 1924.

Les réclamations doivent être déposées avant le 30 juin 1924.

tions pour cette remise doivent être présentées au ministère des Douanes et de l'Accise, avec preuve complète, le ou avant le trentième jour de juin 1924, autrement elles seront refusées.

Factures de ventes au marchand de gros ou au commissionnaire non patenté.

«(12) *(a)* Quand des marchandises sont vendues par un fabricant ou producteur patenté à un marchand en gros ou commissionnaire non patenté conformément aux dispositions de la présente loi, l'acheteur doit recevoir une facture par écrit des marchandises vendues, laquelle indique séparément le montant de la taxe de consommation ou de vente.

Factures de ventes par marchand de gros au commissionnaire non patenté.

(b) Quand des marchandises sont vendues par un marchand en gros ou un commissionnaire non patenté conformément aux dispositions de la présente loi à un fabricant ou producteur patenté, l'acheteur doit recevoir une facture par écrit des marchandises vendues, laquelle doit indiquer séparément le montant de la taxe de consommation ou de vente.

Le ministre peut fixer la valeur quant à la taxe dans les circonstances difficiles.

«(13) Chaque fois que des marchandises sont fabriquées ou produites au Canada dans des conditions ou circonstances telles qu'il devient difficile d'établir leur valeur du point de vue de la taxe de consommation ou de vente parceque

(a) le louage de ces marchandises ou le droit de s'en servir, mais non le droit de les posséder au titre de propriétaire est vendu ou donné; ou que

(b) ces marchandises, étant grevées d'un droit régalien, celui-ci est incertain ou n'est pas, pour d'autres causes, un moyen sûr d'estimer la valeur des marchandises; ou que

(c) ces marchandises sont fabriquées à l'entreprise pour la main-d'œuvre seulement et sans qu'il soit inclus la valeur des marchandises, qui y entrent, ou en vertu de toutes autres manières ou conditions innusitées ou particulières; ou que

(d) ces marchandises sont à l'usage du fabricant ou du producteur et non à vendre,

le Ministre peut fixer la valeur de la taxe sous le régime de la présente loi et toutes ces transactions sont, pour les fins de la présente loi, considérées comme ventes.»

Alinéa devenant un paragraphe.

(5) Est modifié l'alinéa six du paragraphe un dudit article dix-neuf BBB relatif à la remise, par l'insertion avant ledit alinéa du paragraphe numéro (14).

Permis, recouvrement de la taxe, des frais ou des amendes.

(6) Sont abrogés les paragraphes deux et trois dudit article dix-neuf BBB, tel qu'édicté par le chapitre cinquante du Statut de 1921.

7. (1) Est abrogé l'article dix-neuf D de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-sept du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Peine pour négligence ou refus de payer la taxe.

«**19**D. (1) Quiconque, y étant astreint, néglige ou refuse de payer toute taxe imposée par la présente Partie et

quiconque contrevient à quelque disposition de la présente Partie ou à un règlement édicté par le Ministre sous le régime de la présente Partie, mais pour lequel il n'est pas prescrit d'autre peine, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de mille dollars au plus.

(2) Est abrogé le paragraphe cinq de l'article dix-neuf B de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-six du Statut de 1918 et remplacé par ce qui suit à titre de paragraphe deux de l'article dix-neuf D:

Registres, livres et comptes doivent être accessibles à l'inspection des fonctionnaires.

«**19D.** (2) Les registres, livres, comptes et pièces justificatives de tous fabricants, producteurs, marchands en gros et commissionnaires, et des importateurs et commerçants qui doivent être tenus sous le régime des dispositions de la présente Partie doivent être accessibles à toutes heures raisonnables à l'inspection des fonctionnaires ou autres personnes par le Ministre autorisées à les inspecter et quiconque empêche ou tente d'empêcher de quelque manière ce fonctionnaire ou autre personne d'y avoir accès ou de les inspecter, ou refuse de les produire en totalité ou en partie, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.»

8. Est modifiée ladite loi par l'addition à la Partie IV des articles suivants:

Négligence ou refus de tenir des livres.

«**19E.** Si un fabricant ou producteur néglige ou refuse de tenir des livres ou comptes adéquats en français ou en anglais aux fins de la présente loi, le Ministre peut, par avis écrit, enjoindre à ce fabricant ou producteur de tenir les registres et comptes que le Ministre peut prescrire. Pour chaque contravention aux prescriptions de cet avis, le fabricant ou producteur est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars pour chaque jour que dure la négligence.

Peine. Les taxes s'appliquent aux marchandises vendues au Dominion, aux provinces, aux chemins de fer ou à la commission ou bureau d'utilité publique d'une province ou qu'ils ont importées.

«**19F.** Les taxes imposées par les articles 16A, 19B, 19BB et 19BBB de la présente loi s'appliquent aux marchandises vendues à ou importées par

(i) Sa Majesté du droit du gouvernement du Canada de Sa Majesté;

(ii) Sa Majesté du droit du gouvernement de Sa Majesté de toute province du Canada dans le but de revente;

(iii) Tout chemin de fer mis en service par la législature ou le lieutenant gouverneur en conseil de toute province ou sous leur autorité;

(iv) Toute commission, bureau ou utilité publique mis en service par la législature ou le lieutenant gouverneur en conseil d'une province ou sous leur autorité.

Remboursement sur les marchandises vendues à une province, si

19G. Un remboursement du montant de taxes payées en vertu des articles 16A, 19B, 19BB et 19BBB de la présente loi peut être accordé à un fabricant, producteur, marchand en gros, commissionnaire ou autre négociant,

cette province est exempte de la taxe.

sur des marchandises vendues à Sa Majesté du droit du gouvernement de Sa Majesté d'une province du Canada, quand le gouvernement de Sa Majesté de la province est exempt de taxes à l'égard de ces marchandises.

9. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

Poursuites.

«(3) Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi, quand la présente loi ne prescrit aucune autre procédure pour en effectuer le recouvrement, peuvent être réclamées, poursuivies en justice et recouvrées avec frais par le procureur général de Sa Majesté au Canada ou, s'il s'agit des amendes sous le régime de la Partie I, au nom du Ministre des Finances ou, relativement aux amendes relevant de la Partie deux, de la Partie trois et de la Partie quatre, au nom du Ministre des Douanes et de l'Accise.

Ventes des gouvernements fédéral ou provinciaux.

10. (1) Est abrogé l'article quinze du chapitre quarante-sept du Statut de 1922.

Emploi de timbres poste.

(2) Est abrogé le paragraphe trois de l'article dix-neuf de ladite loi.

Tableau 1 modifié.

11. Est modifié le Tableau I de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-sept du Statut de 1922, par le retranchement de tous les mots après «effets de colon» à la dixième ligne, jusqu'à la fin dudit tableau.

Tableau 2 modifié.

12. Est modifié le Tableau 2 de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre quarante-sept du Statut de 1922, par le retranchement du deuxième item relatif aux breuvages et l'addition audit tableau de l'item suivant:

«Gaz d'acide carbonique, par livre, un cent.

Toutefois, le gaz d'acide carbonique fabriqué ou produit au Canada et employé dans la fabrication d'autres produits est censé du gaz d'acide carbonique fabriqué ou produit au Canada et vendu.»

Entrée en vigueur des articles, 2 et 3.

13. Les articles un, deux et trois de la présente loi entreront en vigueur le premier jour d'août mil neuf cent vingt-trois.

Entrée en vigueur des articles 6 (2) b, 11 et 12.

14. L'alinéa *(b)* du paragraphe deux de l'article six et les articles onze et douze de la présente loi sont censés entrer en vigueur le premier jour de juin mil neuf cent vingt-trois.

Entrée en vigueur du paragraphe 2 de l'article. 10.

15. Le paragraphe deux de l'article dix de la présente loi entrera en vigueur le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-trois.

Entrée en vigueur des articles 4, 6,

16. Les articles quatre, six (à l'exception de l'alinéa *(b)* du paragraphe deux dudit article six) et les articles sept,

excepté (2) b, 7, 8, 9 et 10.

huit, neuf et le paragraphe un de l'article dix de la présente loi entreront en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-quatre et s'appliqueront à toutes marchandises importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation ce ou après ce jour et s'appliqueront aux marchandises antérieurement importées à l'égard desquelles nulle inscription pour consommation n'a été faite avant cette date.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 231.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec, 1913.

Première lecture le 21 juin 1923.

Le Ministre des Finances.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62173 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 231.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec, 1913.

1913, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Certaines chartes continuées.

1. Les chartes de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et de La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, qui expirent le premier jour de juillet de l'année mil neuf cent vingt-trois en vertu des dispositions de l'article quatre de la *Loi des banques d'épargne de Québec*, chapitre quarante-deux du Statut de 1913, sont, par la présente loi, prorogées et restent en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente-trois, sauf en tant que l'une ou l'autre charte serait à l'avenir forfaite ou annulée, aux termes de cette même loi ou dudit chapitre quarante-deux du Statut de 1913, ou de toute autre loi relative à la banque ou à la caisse déjà rendue ou qui peut l'être à l'avenir, soit à raison de l'inexécution des conditions portées par la charte ou par les lois respectivement, soit par suite d'insolvabilité, ou autrement.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 231.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec, 1913.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62180 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 231.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec, 1913.

1913, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Certaines chartes continuées.

1. Les chartes de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et de La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, qui expirent le premier jour de juillet de l'année mil neuf cent vingt-trois en vertu des dispositions de l'article quatre de la *Loi des banques d'épargne de Québec*, chapitre quarante-deux du Statut de 1913, sont, par la présente loi, prorogées et restent en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente-trois, sauf en tant que l'une ou l'autre charte serait à l'avenir forfaite ou annulée, aux termes de cette même loi ou dudit chapitre quarante-deux du Statut de 1913, ou de toute autre loi relative à la banque ou à la caisse déjà rendue ou qui peut l'être à l'avenir, soit à raison de l'inexécution des conditions portées par la charte ou par les lois respectivement, soit par suite d'insolvabilité, ou autrement.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 232.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada.

Première lecture, le 21 juin 1923.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62169 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 232.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada.

S.R. c. 10; 1912, c. 50; 1915, c. 7; 1917, c. 35; 1918, c. 41; 1920, c. 69; 1922, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles trente-deux et trente-trois de la *Loi du Sénat et de la Chambre des Commune du Canada*, chapitre dix des Statuts revisés du Canada, 1906, tels qu'édictés au chapitre soixante-neuf du Statut de 1920, et remplacés par les suivants:

Indemnité de session.

«**32.** Pour chaque session du Parlement qui dure cinquante jours ou plus, il est alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes présent à cette session une indemnité de session de quatre mille dollars et rien de plus.»

Indemnité en cas de présence pendant moins de cinquante jours.

«**33.** Un sénateur ou député n'a pas droit à l'indemnité de session pour moins de cinquante jours de présence; mais l'indemnité pour un nombre inférieur de jours est de vingt-cinq dollars pour chaque jour de présence.»

2. Est abrogé par la présente loi l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Comment se paie l'indemnité.

«**34.** L'indemnité susdite peut être payée le dernier jour de chaque mois jusqu'à concurrence de vingt dollars par jour de présence, mais le greffier ou le comptable de la Chambre compétente retient le solde jusqu'à la fin de la session, alors qu'est effectué le paiement final.»

3. Sont abrogés les articles trente-cinq et trente-sept de ladite loi, tels qu'édictés au chapitre soixante-neuf du Statut de 1920, et remplacés par les suivants:

Déduction au cas d'absence.

«**35.** (1) Une déduction de vingt-cinq dollars par jour est faite sur l'indemnité de la session pour chaque jour, au delà de quinze, où le député ou sénateur n'assiste pas à une séance de la Chambre dont il fait partie, si la Chambre

siège ce jour-là, mais dans le cas d'un député élu ou d'un sénateur nommé après le commencement d'une session, nul jour de la session antérieur à cette élection ou à cette nomination, ne compte comme l'un desdits quinze jours.

(2) Chaque jour au cours de la session où il n'y a pas de séance de la Chambre pour cause d'ajournement, et chaque jour où le député ou sénateur se trouve à l'endroit où a lieu la session, mais, étant malade, est empêché d'être présent à une séance, ainsi qu'il est dit ci-dessus, lui est compté comme jour de présence à la session, en vue de l'indemnité; et un député ou sénateur, s'il est empêché pour cause de maladie d'être présent à toute pareille séance, est tenu pour présent à l'endroit où a lieu la session chaque fois qu'il se trouve dans un rayon de dix milles de cet endroit.»

Indemnité d'un membre pour partie seulement de la session.

«**37.** (1) Chaque fois que quelqu'un est membre de l'une ou l'autre Chambre durant cinquante jours ou plus d'une session, bien qu'il n'en soit membre que durant une partie de cette session, il a droit à son indemnité de session, sauf la retenue susdite pour défaut de présence pendant le temps qu'il est membre du Parlement et aussi une retenue de vingt-cinq dollars pour chaque jours de la session écoulé avant qu'il ait été élu ou nommé, ou après qu'il a cessé d'être membre du Parlement, selon le cas.

(2) S'il n'est membre que durant moins de cinquante jours, il n'a droit qu'à vingt-cinq dollars pour chaque jour de présence à cette session, quelle qu'en soit la durée.

(3) Un membre de l'une des Chambres durant une partie seulement d'une session qui devient, au cours de la session, membre de l'autre Chambre, n'a pas droit à plus de quatre mille dollars pour la session.»

Application de la présente loi.

4. Toutes les dispositions de ladite loi, telles qu'édictées par la présente loi, s'appliquent à la présente session du Parlement, sauf les dispositions de l'article trente-quatre, qui ne s'appliqueront qu'aux sessions du Parlement tenues postérieurement à la date de l'adoption de la présente loi.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 232.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62179 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 232.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada.

S.R. c. 10; 1912, c. 50; 1915, c. 7; 1917, c. 35; 1918, c. 41; 1920, c. 69; 1922, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles trente-deux et trente-trois de la *Loi du Sénat et de la Chambre des Commune du Canada*, chapitre dix des Statuts revisés du Canada, 1906, tels qu'édictés au chapitre soixante-neuf du Statut de 1920, et remplacés par les suivants:

Indemnité de session.

«**32.** Pour chaque session du Parlement qui dure soixante-cinq jours ou plus, il est alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes présent à cette session une indemnité de session de quatre mille dollars et rien de plus.»

Indemnité en cas de présence pendant moins de cinquante jours.

«**33.** Un sénateur ou député n'a pas droit à l'indemnité de session pour moins de cinquante jours de présence; mais l'indemnité pour un nombre inférieur de jours est de vingt-cinq dollars pour chaque jour de présence.»

2. Est abrogé par la présente loi l'article trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Comment se paie l'indemnité.

«**34.** L'indemnité susdite peut être payée le dernier jour de chaque mois jusqu'à concurrence de vingt dollars par jour de présence, mais le greffier ou le comptable de la Chambre compétente retient le solde jusqu'à la fin de la session, alors qu'est effectué le paiement final.»

3. Sont abrogés les articles trente-cinq, trente-sept et trente-huit de ladite loi, tels qu'édictés au chapitre soixante-neuf du Statut de 1920, et remplacés par les suivants:

Déduction au cas d'absence.

«**35.** (1) Une déduction de vingt-cinq dollars par jour est faite sur l'indemnité de la session pour chaque jour, au delà de quinze, où le député ou sénateur n'assiste pas à une séance de la Chambre dont il fait partie, si la Chambre

siège ce jour-là, mais dans le cas d'un député élu ou d'un sénateur nommé après le commencement d'une session, nul jour de la session antérieur à cette élection ou à cette nomination, ne compte comme l'un desdits quinze jours.

(2) Chaque jour au cours de la session où il n'y a pas de séance de la Chambre pour cause d'ajournement, et chaque jour où le député ou sénateur se trouve à l'endroit où a lieu la session, mais, étant malade, est empêché d'être présent à une séance, ainsi qu'il est dit ci-dessus, lui est compté comme jour de présence à la session, en vue de l'indemnité; et un député ou sénateur, s'il est empêché pour cause de maladie d'être présent à toute pareille séance, est tenu pour présent à l'endroit où a lieu la session chaque fois qu'il se trouve dans un rayon de dix milles de cet endroit.»

Indemnité d'un membr pour partie seulement de la session.

«**37.** (1) Chaque fois que quelqu'un est membre de l'une ou l'autre Chambre durant cinquante jours ou plus d'une session, qui se prolonge à une période de soixante-cinq jours ou plus, bien qu'il n'en soit membre que durant une partie de cette session, il a droit à son indemnité de session, sauf la retenue susdite pour défaut de présence pendant le temps qu'il est membre du Parlement et aussi une retenue de vingt-cinq dollars pour chaque jour de la session écoulé avant qu'il ait été élu ou nommé, ou après qu'il a cessé d'être membre du Parlement, selon le cas.

(2) S'il n'est membre que durant moins de cinquante jours, il n'a droit qu'à vingt-cinq dollars pour chaque jour de présence à cette session, quelle qu'en soit la durée.

(3) Un membre de l'une des Chambres durant une partie seulement d'une session qui devient, au cours de la session, membre de l'autre Chambre, n'a pas droit à plus de quatre mille dollars pour la session.»

Allocation à une session de moins de 65 jours.

«**38.** Pour chaque session du Parlement d'une période de moins de soixante-cinq jours, il est accordé à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes présent à cette session, vingt-cinq dollars pour chaque jour de présence.»

Application de la présente loi.

4. Toutes les dispositions de ladite loi, telles qu'édictées par la présente loi, s'appliquent à la présente session du Parlement, sauf les dispositions de l'article trente-quatre, qui ne s'appliqueront qu'aux sessions du Parlement tenues postérieurement à la date de l'adoption de la présente loi.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 234.

Loi concernant la construction des lignes des chemins de fer nationaux du Canada.

Première lceture, le 21 juin 1923.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61855 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 234.

Loi concernant la construction des lignes des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de construction des chemins de fer nationaux du Canada, 1923.*

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

2. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») des lignes de chemin de fer (ci-après appelées «lesdites lignes de chemin de fer») mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

Lignes devant faire partie des chemins de fer de l'Etat et construites par la Compagnie.

3. L'une quelconque desdites lignes de chemin de fer raccordées aux chemins de fer de l'Etat canadien peut être déclarée par le Gouverneur en conseil partie des chemins de fer de l'Etat canadien. Les lignes de chemins de fer ainsi déclarées (ci-après appelées «lignes de chemins de fer de l'Etat») doivent être construites par la Compagnie au nom de Sa Majesté et la Compagnie doit faire acquérir au nom de Sa Majesté les titres des terrains ou intérêts dans les terrains nécessaires.

Avances pour les lignes de chemin de fer de l'Etat.

4. Relativement aux lignes de chemin de fer de l'Etat, le Gouverneur en conseil peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé pour couvrir les frais nécessaires à l'acquisition de ces terrains ou intérêts dans ces terrains et à la construction et à l'achèvement de ces lignes de chemin de fer.

Garantie des valeurs des autres lignes jusqu'à concurrence de $40,000 par mille.

5. Relativement aux lignes de chemin de fer mentionnées ou dont il est question à ladite annexe, autres que les lignes de chemin de fer de l'Etat (lesquelles autres lignes sont ci-après appelées «lignes nationales de chemin de fer»), le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie

du principal et de l'intérêt des valeurs de la Compagnie émises sous l'empire des dispositions (sauf modification par la présente loi) de l'article vingt-six du chapitre treize du Statut du Canada, 1919, jusqu'à concurrence d'une somme approuvée par le Gouverneur en conseil mais n'excédant pas quarante mille dollars par mille de ces lignes nationales de chemin de fer.

Certificats du Ministre quant au parcours des lignes nationales.

6. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours des lignes nationales de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif est émis en dernier lieu par le Ministre conformément au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, chaque ligne de chemin de fer étant traitée comme une ligne distincte.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation à l'usage du Parlement.

7. La longueur du parcours desdites lignes de chemin de fer et leur coût de construction tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, ne sont que des distances et un coût approximatifs pour l'information du Parlement et ne doivent pas être acceptés comme une restriction imposée au Ministre dans l'émission de ces certificats ou à la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ni dans l'émission de ses valeurs.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

8. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement aux lignes nationales de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances ou nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte fiduciaire, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte fiduciaire, ainsi que le ou les syndics, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil aura approuvés ou ordonnés.

Hypothèque ou acte fiduciaire.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

9. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement des lignes nationales de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs garanties.

ANNEXE.

Endroit	Parcours des rampes faites	Estimation	
		Parcours comprenant les rampes existantes	Coût
1. Lockport Station à ville de Lockport, N.-E.	0	4	150,000
2. Embranchement Sunny Brae à Guysboro, N.-E.	0	67	3,500,000
3. Meductic, N.-B., ouest vers la frontière internationale	0	25	1,260,000
4. Grande-Fresnière, P.Q., à Rinfret-Junction	0	12	357,000
5. Embranchement China Clay, P.Q., à S.-Rémi d'Amherst	0	2	65,000
6. Lac Long à Nakina, Ont.	0	29	1,944,000
7. Embranchement Ste-Rose du Lac à Rorketown, Man.	22	22	378,000
8. Embranchement Pine Falls, à Winnipeg, River	0	19	450,000
9. Embranchement sud de Peebles, au mille 22, Sask.	20	22	300,000
10. Embranchement Thunderhill, vers le nord jusqu'à embranchement Prince Albert	4	69	1,656,000
11. Embranchement Melford, direction nord-est jusqu'à près Nepawan, Sask.	6	17	360,000
12. De l'embranchement Prince-Albert, nord-est, à près de Paddockwood, Sask.	18	23	406,000
13. Embranchement Bengough, sud-est passé Fife Lake, Sask.	0	48	1,404,500
14. Embranchement Gravelvourg, ouest, à Neidpath, Sask.	11	11	174,000
15. Embranchement Eston, sud-est, vers White-Bear, Sask.	35	35	649,000
16. Embranchement Turtleford, sud-est, à près de Hafford, Sask.	23	102	2,313,000
17. Embranchement Jackfish, ouest, à Glenbogie, Sask.	5	5	181,000
18. Embranchement Vonda, nord-est, à près de Wakaw, Sask.	23	31	581,000
19. Embranchement Dundlande, à Mawer, Sask.	0	42	2,767,000
20. Embranchement Willowbrook, ouest, à mille Six (6), ouest de Willowbrook, Sask.	4	6	154,000
21. Embranchement Acadia Valley, vers l'ouest, mille 43, Sask. et Alberta	42	42	768,000
22. Embranchement Alliance à un endroit entre Sibbald et Alsask, Alta.	0	70	1,034,000
23. Embranchement Hanna à Warden, Alberta	0	57	1,445,000
24. Embranchement Loverna, ouest, pour relier avec embranchement Hanna-Warden, Alta.	0	50	1,362,000
25. Embranchement S.-Paul, est, au 21e mille passé S.-Paul, Alta.	0	21	525,000
26. Section conjointe avec Pacifique, entre Rosedale et Bullpound Creek, Alta.	Moitié du coût	39	915,000
27. Embranchements Okanagan à Kelowna et à Lumby, C.-B.	101	105	2,307,000
28. Embranchement Ile de Vancouver pour achever au mille cent (100)	55	26	348,300
29. Raccourci Cowichan-Bay, à Cowichan-Bay, Ile de Vancouver.	0	Rail seul 10	554,100

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 234.

Loi concernant la construction des lignes des chemins de fer nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61918 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 234.

Loi concernant la construction des lignes des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de construction des chemins de fer nationaux du Canada, 1923.*

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

2. Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-six, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») des lignes de chemin de fer (ci-après appelées «lesdites lignes de chemin de fer») mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.

Lignes devant faire partie des chemins de fer de l'Etat et construites par la Compagnie.

3. L'une quelconque desdites lignes de chemin de fer raccordées aux chemins de fer de l'Etat canadien peut être déclarée par le Gouverneur en conseil partie des chemins de fer de l'Etat canadien. Les lignes de chemins de fer ainsi déclarées (ci-après appelées «lignes de chemins de fer de l'Etat») doivent être construites par la Compagnie au nom de Sa Majesté et la Compagnie doit faire acquérir au nom de Sa Majesté les titres des terrains ou intérêts dans les terrains nécessaires.

Avances pour les lignes de chemin de fer de l'Etat.

4. Relativement aux lignes de chemin de fer de l'Etat, le Gouverneur en conseil peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé pour couvrir les frais nécessaires à l'acquisition de ces terrains ou intérêts dans ces terrains et à la construction et à l'achèvement de ces lignes de chemin de fer.

Garantie des valeurs des autres lignes jusqu'à concurrence de $40,000 par mille.

5. Relativement aux lignes de chemin de fer mentionnées ou dont il est question à ladite annexe, autres que les lignes de chemin de fer de l'Etat (lesquelles autres lignes sont ci-après appelées «lignes nationales de chemin de fer»), le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie

du principal et de l'intérêt des valeurs de la Compagnie émises sous l'empire des dispositions (sauf modification par la présente loi) de l'article vingt-six du chapitre treize du Statut du Canada, 1919, jusqu'à concurrence d'une somme approuvée par le Gouverneur en conseil mais n'excédant pas quarante mille dollars par mille de ces lignes nationales de chemin de fer.

Certificats du Ministre quant au parcours des lignes nationales.

6. Le certificat du ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours des lignes nationales de chemin de fer, est définitif pour les fins de la présente loi, mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif est émis en dernier lieu par le Ministre conformément au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, chaque ligne de chemin de fer étant traitée comme une ligne distincte.

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation à l'usage du Parlement.

7. La longueur du parcours desdites lignes de chemin de fer et leur coût de construction tels que mentionnés ou dont il est question à l'annexe de la présente loi, ne sont que des distances et un coût approximatifs pour l'information du Parlement et ne doivent pas être acceptés comme une restriction imposée au Ministre dans l'émission de ces certificats ou à la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ni dans l'émission de ses valeurs.

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

8. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement aux lignes nationales de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances ou nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte fiduciaire, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte fiduciaire, ainsi que le ou les syndics, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil aura approuvés ou ordonnés.

Hypothèque ou acte fiduciaire.

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

9. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement des lignes nationales de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs garanties.

ANNEXE.

Endroit	Parcours des rampes faites	Estimation	
		Parcours comprenant les rampes existantes	Coût
1. Lockport Station à ville de Lockport, N.-E.	0	4	150,000
2. Embranchement Sunny Brae à Guysboro, N.-E.	0	67	3,500,000
3. Meductic, N.-B., ouest vers la frontière internationale	0	25	1,260,000
4. Grande-Fresnière, P.Q., à Rinfret-Junction	0	12	357,000
5. Embranchement China Clay, P.Q., à S.-Rémi d'Amherst	0	2	65,000
6. Lac Long à Nakina, Ont.	0	29	1,944,000
7. Embranchement Ste-Rose du Lac à Rorketown, Man.	22	22	378,000
8. Embranchement Pine Falls, à Winnipeg, River	0	19	450,000
9. Embranchement sud de Peebles, au mille 22, Sask.	20	22	300,000
10. Embranchement Thunderhill, vers le nord jusqu'à embranchement Prince Albert	4	69	1,656,000
11. Embranchement Melford, direction nord-est jusqu'à près Nepawan, Sask.	6	17	360,000
12. De l'embranchement Prince-Albert, nord-est, à près de Paddockwood, Sask.	18	23	406,000
13. Embranchement Bengough, sud-est passé Fife Lake, Sask.	0	48	1,404,500
14. Embranchement Gravelvourg, ouest, à Neidpath, Sask.	11	11	174,000
15. Embranchement Eston, sud-est, vers White-Bear, Sask.	35	35	649,000
16. Embranchement Turtleford, sud-est, à près de Hafford, Sask.	23	102	2,313,000
17. Embranchement Jackfish, ouest, à Glenbogie, Sask.	5	5	181,000
18. Embranchement Vonda, nord-est, à près de Wakaw, Sask.	23	31	581,000
19. Embranchement Dundlande, à Mawer, Sask.	0	42	2,767,000
20. Embranchement Willowbrook, ouest, à mille Six (6), ouest de Willowbrook, Sask.	4	6	154,000
21. Embranchement Acadia Valley, vers l'ouest, mille 43, Sask. et Alberta	42	42	768,000
22. Embranchement Alliance à un endroit entre Sibbald et Alsask, Alta.	0	70	1,034,000
23. Embranchement Hanna à Warden, Alberta	0	57	1,445,000
24. Embranchement Loverna, ouest, pour relier avec embranchement Hanna-Warden, Alta.	0	50	1,362,000
25. Embranchement S.-Paul, est, au 21e mille passé S.-Paul, Alta.	0	21	525,000
26. Section conjointe avec Pacifique, entre Rosedale et Bullpound Creek, Alta.	Moitié du coût	39	915,000
27. Embranchements Okanagan à Kelowna et à Lumby, C.-B.	101	105	2,307,000
28. Embranchement Ile de Vancouver pour achever au mille cent (100)	55	26	348,300
		Rail seul	
29. Raccourci Cowichan-Bay, à Cowichan-Bay, Ile de Vancouver.	0	10	554,100

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 235.

Loi concernant les taux de fret pour le transport du grain par voie des lacs et fluviale.

Première lecture, le 21 juin 1923.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61794 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 235.

Loi concernant les taux de fret pour le transport du grain par voie des lacs et fluviale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure.*

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression —

«Bureau.»

(a) «Bureau de la Commission des grains pour le Canada» signifie la Commission constituée par la *Loi des grains du Canada*, chapitre vingt-sept du Statut de 1912, et «bureau» signifie le bureau de la Commission des grains pour le Canada tel qu'il est ainsi constitué;

«Ministère.»

(b) «ministère» signifie le ministère du Commerce;

«Grain.»

(c) «grain» signifie et comprend toutes les espèces et variétés de grains, dont l'inspection est prescrite par la *Loi des grains du Canada* et ses modifications;

«Par voie des lacs et fluviale.»

(d) «par voie des lacs et fluviale» comprend tous les fleuves, rivières, lacs et autres eaux navigables dans les limites du Canada;

«Ministre.»

(e) «Ministre» signifie le ministre du Commerce;

«Personne» ou «individu.»

(f) «personne» ou «individu» signifie toute personne, firme ou corporation;

«Règlements.»

(g) «règlements» signifie les règlements établis par la Commission sous l'autorité de la présente loi;

«Compagnie de navigation.»

(h) «compagnie de navigation» signifie toute personne, firme ou compagnie qui transporte ou offre, ou propose de transporter ou annonce qu'elle transporte du grain entre des ports du Canada ou entre des ports du Canada et des Etats-Unis;

«Propriétaire de navire.»

(i) «propriétaire de navire» signifie le propriétaire enregistré d'un navire ou de toute part dans un navire, et

comprend le locataire ou affréteur de tout navire qui en contrôle le mouvement;

«Courtier maritime.»

(j) «courtier maritime» signifie un individu engagé ou agissant comme agent dans l'affrétement d'un navire ou qui passe des contrats pour espace de chargement pour le transport du grain par eau.

Déposition à la Commission des grains du tarif de taux exigibles, de même que des changements subséquents sous ce rapport.

3. Toute compagnie de navigation ou tout propriétaire de navire ou tout individu qui transporte ou offre, ou propose de transporter ou annonce qu'il transporte, à louage, par voie des lacs ou fluviale, du grain entre Fort-William, ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, doit, dans les trente jours de l'adoption de la présente loi, ou avant de passer un contrat pour ce transport, déposer au bureau de la Commission des grains du Canada, une échelle des taux que cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu exige ou a l'intention ou se propose d'exiger pour le transport du grain comme susdit, et lorsque subséquemment et à discrétion cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu change, modifie ou projette de changer ou de modifier l'échelle ou tout article ou prix de cette échelle ainsi déposée, il doit, avant d'effectuer ce changement ou cette modification des prix actuels relatifs à tout chargement, déposer à la Commission une copie de l'échelle ainsi changée, modifiée ou amendée; et si cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu omet ou néglige de déposer ainsi cette échelle dans les trente jours de l'adoption de la présente loi, ou avant de passer semblable contrat, ou de déposer à la Commission avis par écrit d'une modification ou d'un changement dans une échelle ainsi déposée ou subséquemment déposée par lui, ou qui, pour le transport par voie des lacs ou fluviale, du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, s'engage par contrat, ou exige ou fixe ou reçoit un droit, prix ou taux supérieur à celui qui apparaît à l'échelle ainsi déposée par lui à la Commission ou supérieur à la dernière échelle dont il a donné avis à la Commission comme susdit, il est coupable d'une infraction et passible à ce sujet d'une peine de deux mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins, ou de l'emprisonnement pour une période de six mois au plus, exécutoire et recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat stipendiaire ou de police qui possède la juridiction de deux juges de paix, et de plus il n'a pas le droit de recouvrer ou de revendiquer quelque recours que ce soit pour recouvrer une marchandise sur laquelle il a fixé un taux supérieur à celui dont il a été donné avis à la Commission de la manière susdite.

Peine pour infraction.

Réception et cataloguement de ces prix.

4. La Commission est tenue de recevoir et de cataloguer toutes ces échelles et tous ces taux qui peuvent être déposés à la Commission comme susdit, et en outre, de s'assurer, par tous les moyens possibles, des taux de fret qui prévalent ou sont exigés ou requis pour le transport du grain de Fort-William ou de Port-Arthur à l'un des ports ou endroits susdits, et d'étudier et de rapporter de temps à autre au Ministre du Commerce, les faits dont la Commission peut avoir connaissance et qui tendent à démontrer l'insuffisance de l'espace réservé aux cargaisons, les prix excessifs de transport, ou la discrimination dans les taux en ce qui concerne le transport du grain comme susdit, et tous les propriétaires de navires et autres individus qui exercent le commerce du transport du grain au Canada doivent, sur demande raisonnable, fournir à la Commission les renseignements qu'ils peuvent posséder se rattachant à l'une des questions susdites, et, s'ils refusent ou négligent volontairement de les fournir, il sont coupables d'une infraction à la présente loi et passibles d'une peine recouvrable sur déclaration sommaire de culpabilité, de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins pour chaque infraction.

Peine pour infraction.

Quand la Commission peut prescrire un taux maximum.

5. Lorsque, de l'avis de la Commission, le droit, prix ou taux qu'une compagnie, un propriétaire ou un individu exige ou a l'intention ou projette d'exiger pour le transport du grain comme susdit est déraisonnable ou excessif, ou signifie une discrimination injuste contre toute personne, compagnie ou catégorie de personnes par comparaison avec les droits ou taux exigés pour un trafic semblable entre les ports du Canada et des Etats-Unis, ou entre un port et un autre de l'un ou l'autre desdits pays, la Commission peut prescrire les taux maximum qu'elle juge raisonnables; ces taux maximum ainsi prescrits peuvent varier ou être restreints dans leur application selon l'époque ou la saison de navigation, et la Commission doit indiquer dans son ordonnance établissant ces taux maximum s'ils doivent prévaloir jusqu'à nouvel ordre ou la période ou les périodes pendant lesquelles ils prévaudront respectivement; la Commission peut aussi statuer sur la variation de ces taux conditionnellement, en tenant compte des conditions à spécifier dans son ordonnance, et, lorsqu'elle le juge nécessaire ou recommandable, la Commission doit, de la même manière et de temps à autre, reconsidérer et varier ou modifier toute ordonnance qu'elle a décrétée en pareil cas. Toute compagnie, tout propriétaire ou individu qui demande, exige ou prescrit par contrat ou reçoit un droit, prix ou taux supérieur aux taux maximums ainsi fixés par la Commission, est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende de deux mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins, ou de l'emprisonnement pour une

Variation des taux maximum.

Réception de droits en excédent du taux maximum; peine.

période de six mois au plus, exécutoire et recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police ayant la juridiction de deux juges de paix; et, de plus, il n'a pas le droit de recouvrer ou de revendiquer quelque recours que ce soit pour recouvrer une marchandise pour laquelle il a stipulé ou demandé un taux supérieur aux taux maxima ainsi fixés comme susdit.

Un courtier maritime, etc., doit afficher avant 10½h. du matin une déclaration relative aux détails du chargement, etc.

6. Tout courtier maritime ou tout individu employé ou agissant à titre d'agent ou autrement pour l'affrétement de tout navire ou la location ou le louage par contrat d'espace de chargement en vue du transport du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et tout port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique par voie des lacs ou fluviale, doit afficher, ou faire afficher, à ou avant dix heures du matin de chaque jour pendant lequel la Bourse des grains de Winnipeg et le bureau de la Commission des grains, à Fort-William, sont ouverts au commerce, et tenir affiché pendant le jour, pour inspection générale, dans un endroit apparent de ladite Bourse et dudit bureau de la Commission des grains à Fort-William, un état imprimé ou manuscrit indiquant en détail l'espace de chargement, l'heure de l'expédition et la destination de tout le grain pour le transport duquel, de Fort-William ou Port-Arthur à tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, par voie des lacs ou fluviale, il a passé contrat ou charte-partie le jour qui précède immédiatement, ou, si le jour qui précède immédiatement est un dimanche ou jour férié, pendant les deux jours qui précèdent immédiatement.

Interdiction de solliciter des risques, d'émettre des polices d'assurance, de percevoir des primes ou d'inspecter des risques.

7. Il est interdit à tout courtier maritime ou individu employé ou agissant à titre d'agent ou autrement pour l'affrétement de tout navire ou la location ou louage par contrat d'espace de chargement en vue du transport du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et tout port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique par voie des lacs ou fluviale, de solliciter quelque risque, ou d'émettre ou de délivrer quelque reçu ou police d'assurance, ou de percevoir ou recevoir quelque prime en tout ou en partie, ou d'inspecter quelque risque, ou d'établir quelque perte sur, pour ou concernant une consignation de grain à transporter ainsi.

Infraction de la loi.

Peine.

8. Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions des articles six et sept de la présente loi ou omet ou néglige d'observer quelqu'une de ces dispositions auxquelles il est assujéti, est coupable d'une infraction et, de ce chef, passible d'une amende de mille dollars au plus et de cent dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de trois

Le cas d'une corporation.

mois au plus; ou, s'il s'agit d'une corporation, est passible d'une amende de trois mille dollars au plus et de cinq cent dollars au moins; et toute pareille infraction peut faire l'objet d'une poursuite et la peine en est exécutoire ou recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat de police, magistrat stipendiaire ou autre magistrat ayant la juridiction de deux juges de paix.

Objet de la présente loi.

9. La présente loi a pour objet la réglementation des taux de transport maritime du grain destiné au commerce interprovincial, étranger ou d'exportation, et conséquemment elle ne s'applique pas au transport local du grain destiné à être moulu et consommé dans la province d'origine du chargement, mais il incombe au voiturier de prouver qu'un chargement de grain quelconque est sujet à cette exception.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 235.

Loi concernant les taux de fret pour le transport du grain par voie des lacs et fluviale.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 JUIN 1923.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61862 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 235.

Loi concernant les taux de fret pour le transport du grain par voie des lacs et fluviale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1923 concernant les taux de fret par navigation intérieure.*

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression —

«Bureau.»

(a) «Bureau de la Commission des grains pour le Canada» signifie la Commission constituée par la *Loi des grains du Canada*, chapitre vingt-sept du Statut de 1912, et «bureau» signifie le bureau de la Commission des grains pour le Canada tel qu'il est ainsi constitué;

«Ministère.»

(b) «ministère» signifie le ministère du Commerce;

«Grain.»

(c) «grain» signifie et comprend toutes les espèces et variétés de grains, dont l'inspection est prescrite par la *Loi des grains du Canada* et ses modifications;

«Par voie des lacs et fluviale.»

(d) «par voie des lacs et fluviale» comprend tous les fleuves, rivières, lacs et autres eaux navigables dans les limites du Canada;

«Ministre.»

(e) «Ministre» signifie le ministre du Commerce;

«Personne» ou «individu.»

(f) «personne» ou «individu» signifie toute personne, firme ou corporation;

«Règlements.»

(g) «règlements» signifie les règlements établis par la Commission sous l'autorité de la présente loi;

«Compagnie de navigation.»

(h) «compagnie de navigation» signifie toute personne, firme ou compagnie qui transporte ou offre, ou propose de transporter ou annonce qu'elle transporte du grain entre des ports du Canada ou entre des ports du Canada et des Etats-Unis;

«Propriétaire de navire.»

(i) «propriétaire de navire» signifie le propriétaire enregistré d'un navire ou de toute part dans un navire, et

comprend le locataire ou affréteur de tout navire qui en contrôle le mouvement;

«Courtier maritime.»

(j) «courtier maritime» signifie un individu engagé ou agissant comme agent dans l'affrétement d'un navire ou qui passe des contrats pour espace de chargement pour le transport du grain par eau.

Déposition à la Commission des grains du tarif de taux exigibles, de même que des changements subséquents sous ce rapport.

3. Toute compagnie de navigation ou tout propriétaire de navire ou tout individu qui transporte ou offre, ou propose de transporter ou annonce qu'il transporte, à louage, par voie des lacs ou fluviale, du grain entre Fort-William, ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, doit, dans les trente jours de l'adoption de la présente loi, ou avant de passer un contrat pour ce transport, déposer au bureau de la Commission des grains du Canada, une échelle des taux que cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu exige ou a l'intention ou se propose d'exiger pour le transport du grain comme susdit, et lorsque subséquemment et à discrétion cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu change, modifie ou projette de changer ou de modifier l'échelle ou tout article ou prix de cette échelle ainsi déposée, il doit, avant d'effectuer ce changement ou cette modification des prix actuels relatifs à tout chargement, déposer à la Commission une copie de l'échelle ainsi changée, modifiée ou amendée; et si cette compagnie, ce propriétaire ou cet individu omet ou néglige de déposer ainsi cette échelle dans les trente jours de l'adoption de la présente loi, ou avant de passer semblable contrat, ou de déposer à la Commission avis par écrit d'une modification ou d'un changement dans une échelle ainsi déposée ou subséquemment déposée par lui, ou qui, pour le transport par voie des lacs ou fluviale, du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, s'engage par contrat, ou exige ou fixe ou reçoit un droit, prix ou taux supérieur à celui qui apparaît à l'échelle ainsi déposée par lui à la Commission ou supérieur à la dernière échelle dont il a donné avis à la Commission comme susdit, il est coupable d'une infraction et passible à ce sujet d'une peine de deux mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins, ou de l'emprisonnement pour une période de six mois au plus, exécutoire et recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat stipendiaire ou de police qui possède la juridiction de deux juges de paix, et de plus il n'a pas le droit de recouvrer ou de revendiquer quelque recours que ce soit pour recouvrer une marchandise sur laquelle il a fixé un taux supérieur à celui dont il a été donné avis à la Commission de la manière susdite.

Peine pour infraction.

Réception et cataloguement de ces prix.

4. La Commission est tenue de recevoir et de cataloguer toutes ces échelles et tous ces taux qui peuvent être déposés à la Commission comme susdit, et en outre, de s'assurer, par tous les moyens possibles, des taux de fret qui prévalent ou sont exigés ou requis pour le transport du grain de Fort-William ou de Port-Arthur à l'un des ports ou endroits susdits, et d'étudier et de rapporter de temps à autre au Ministre du Commerce, les faits dont la Commission peut avoir connaissance et qui tendent à démontrer l'insuffisance de l'espace réservé aux cargaisons, les prix excessifs de transport, ou la discrimination dans les taux en ce qui concerne le transport du grain comme susdit, et tous les propriétaires de navires et autres individus qui exercent le commerce du transport du grain au Canada doivent, sur demande raisonnable, fournir à la Commission les renseignements qu'ils peuvent posséder se rattachant à l'une des questions susdites, et, s'ils refusent ou négligent volontairement de les fournir, il sont coupables d'une infraction à la présente loi et passibles d'une peine recouvrable sur déclaration sommaire de culpabilité, de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins pour chaque infraction.

Peine pour infraction.

Quand la Commission peut prescrire un taux maximum.

5. Lorsque, de l'avis de la Commission, le droit, prix ou taux qu'une compagnie, un propriétaire ou un individu exige ou a l'intention ou projette d'exiger pour le transport du grain comme susdit est déraisonnable ou excessif, ou signifie une discrimination injuste contre toute personne, compagnie ou catégorie de personnes par comparaison avec les droits ou taux exigés pour un trafic semblable entre les ports du Canada et des Etats-Unis, ou entre un port et un autre de l'un ou l'autre desdits pays, la Commission peut prescrire les taux maximum qu'elle juge raisonnables; ces taux maximum ainsi prescrits peuvent varier ou être restreints dans leur application selon l'époque ou la saison de navigation, et la Commission doit indiquer dans son ordonnance établissant ces taux maximum s'ils doivent prévaloir jusqu'à nouvel ordre ou la période ou les périodes pendant lesquelles ils prévaudront respectivement; la Commission peut aussi statuer sur la variation de ces taux conditionnellement, en tenant compte des conditions à spécifier dans son ordonnance, et, lorsqu'elle le juge nécessaire ou recommandable, la Commission doit, de la même manière et de temps à autre, reconsidérer et varier ou modifier toute ordonnance qu'elle a décrétée en pareil cas. Toute compagnie, tout propriétaire ou individu qui demande, exige ou prescrit par contrat ou reçoit un droit, prix ou taux supérieur aux taux maximums ainsi fixés par la Commission, est coupable d'une infraction et passible de ce chef d'une amende de deux mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins, ou de l'emprisonnement pour une

Variation des taux maximum.

Réception de droits en excédent du taux maximum; peine.

période de six mois au plus, exécutoire et recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police ayant la juridiction de deux juges de paix; et, de plus, il n'a pas le droit de recouvrer ou de revendiquer quelque recours que ce soit pour recouvrer une marchandise pour laquelle il a stipulé ou demandé un taux supérieur aux taux maxima ainsi fixés comme susdit.

Un courtier maritime, etc., doit afficher avant 10 h. du matin une déclaration relative aux détails du chargement, etc.

6. Tout courtier maritime ou tout individu employé ou agissant à titre d'agent ou autrement pour l'affrétement de tout navire ou la location ou le louage par contrat d'espace de chargement en vue du transport du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et tout port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique par voie des lacs ou fluviale, doit afficher, ou faire afficher, à ou avant dix heures du matin de chaque jour pendant lequel la Bourse des grains de Winnipeg et le bureau de la Commission des grains, à Fort-William, sont ouverts au commerce, et tenir affiché pendant le jour, pour inspection générale, dans un endroit apparent de ladite Bourse et dudit bureau de la Commission des grains à Fort-William, un état imprimé ou manuscrit indiquant en détail l'espace de chargement, l'heure de l'expédition et la destination de tout le grain pour le transport duquel, de Fort-William ou Port-Arthur à tout autre port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, par voie des lacs ou fluviale, il a passé contrat ou charte-partie le jour qui précède immédiatement, ou, si le jour qui précède immédiatement est un dimanche ou jour férié, pendant les deux jours qui précèdent immédiatement.

Interdiction de solliciter des risques, d'émettre des polices d'assurance, de percevoir des primes ou d'inspecter des risques.

7. Il est interdit à tout courtier maritime ou individu employé ou agissant à titre d'agent ou autrement pour l'affrétement de tout navire ou la location ou louage par contrat d'espace de chargement en vue du transport du grain entre Fort-William ou Port-Arthur et tout port ou endroit du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique par voie des lacs ou fluviale, de solliciter quelque risque, ou d'émettre ou de délivrer quelque reçu ou police d'assurance, ou de percevoir ou recevoir quelque prime en tout ou en partie, ou d'inspecter quelque risque, ou d'établir quelque perte sur, pour ou concernant une consignation de grain à transporter ainsi.

Infraction de la loi.

Peine.

8. Quiconque enfreint quelqu'une des dispositions des articles six et sept de la présente loi ou omet ou néglige d'observer quelqu'une de ces dispositions auxquelles il est assujéti, est coupable d'une infraction et, de ce chef, passible d'une amende de mille dollars au plus et de cent dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de trois

Le cas d'une corporation.

mois au plus; ou, s'il s'agit d'une corporation, est passible d'une amende de trois mille dollars au plus et de cinq cent dollars au moins; et toute pareille infraction peut faire l'objet d'une poursuite et la peine en est exécutoire ou recouvrable par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant tout magistrat de police, magistrat stipendiaire ou autre magistrat ayant la juridiction de deux juges de paix.

Objet de la présente loi.

9. La présente loi a pour objet la réglementation des taux de transport maritime du grain destiné au commerce interprovincial, étranger ou d'exportation, et conséquemment elle ne s'applique pas au transport local du grain destiné à être moulu et consommé dans la province d'origine du chargement, mais il incombe au voiturier de prouver qu'un chargement de grain quelconque est sujet à cette exception.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 236.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada.

Première lecture, le 21 juin 1923

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61793 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 236.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada.

S.R., c. 113; 1908, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article neuf cent cinquante-huit de la *Loi de la marine marchande du Canada*, tel qu'édicté au chapitre soixante-quatre du Statut de 1908, et remplacé par le suivant:

Pouvoir de suspendre les les lois r lative au cabotage.

«**958.** Le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, par arrêté en conseil, déclarer que, pendant la période spécifiée dans l'arrêté, les dispositions qui précèdent de la présente Partie sont, par tout le Canada ou dans certaines eaux spécifiées du Canada, sans application pour les navires ou bâtiments, ou pour une certaine catégorie ou un certain nombre désigné, déterminé ou pouvant être déterminé, des navires ou bâtiments d'un pays étranger.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 236.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56308 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 236.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada.

S.R., c. 113; 1908, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article neuf cent cinquante-huit de la *Loi de la marine marchande du Canada*, tel qu'édicté au chapitre soixante-quatre du Statut de 1908, et remplacé par le suivant:

Pouvoir de suspendre les les lois r lative au cabotage.

«**958.** Le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, par arrêté en conseil, déclarer que, pendant la période spécifiée dans l'arrêté, les dispositions qui précèdent de la présente Partie sont, par tout le Canada ou dans certaines eaux spécifiées du Canada, sans application pour les navires ou bâtiments, ou pour une certaine catégorie ou un certain nombre désigné, déterminé ou pouvant être déterminé, des navires ou bâtiments d'un pays étranger.»

237.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 237.

Loi modifiant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte.

Première lecture, le 22 juin 1923.

LE MINISTRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61549 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 237.

Loi modifiant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte.

S.R. c. 86; 1913, c. 27; 1920, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Règlements pour la vente et l'emploi du naphte pour l'éclairage.

1. Est modifié l'article trois de la *Loi d'inspection du pétrole et du naphte*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion après le mot «naphte», à la cinquième ligne de cet article, des mots suivants: «et la vente et l'emploi du naphte pour fins d'éclairage.»

Vente du naphte.

2. Est modifié l'article quatorze de ladite loi par l'insertion avant le mot «naphte», à la première ligne de cet article, des mots: «Subordonnément aux règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de l'article trois de la présente loi.»

Note explicative—

Les changements projetés sont indiqués par les mots en italiques qui doivent être insérés dans les articles originaux.

3. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps qu'il le juge nécessaire à la sûreté publique, établir des règlements relatifs à l'emmagasinage et à la possession du pétrole et du naphte, ainsi que des règlements spéciaux concernant l'importation ou la possession du naphte *et la vente et l'emploi du naphte pour fins d'éclairage;* et personne ne peut garder aucune de ces substances en sa possession sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministre du Revenu de l'Intérieur, sous réserve des restrictions et règlements établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil au sujet de l'emmagasinage et de la possession de ces substances; et cette autorisation est représentée au préposé des douanes qu'il appartient, avant que l'importation d'aucun des articles ci-dessus mentionnés ne soit permise.

14. *Subordonnément aux règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de l'article trois de la presente loi*, le naphte ne peut être vendu ni offert en vente en Canada, pour servir à l'éclairage, si ce n'est,—

(*a*) pour être employé dans les réverbères des rues dans lesquels la vapeur seule est brûlée; ou

(*b*) dans les maisons d'habitation, les fabriques et autres places d'affaires, lorsqu'il est vaporisé dans des réservoirs souterrains imperméables, en dehors des bâtiments dans lesquels la vapeur ainsi dégagée est employée à l'éclairage;

non plus pour d'autres fins, excepté,—

(*a*) pour servir à des fins mécaniques ou chimiques dans des édifices qui ne servent pas d'habitation aux familles; ou

(*b*) pour être employé dans des poêles construits de manière à ne consumer que le gaz produit par le naphte.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 237.

Loi modifiant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 22 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61555 1923

?e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 237.

Loi modifiant la Loi d'inspection du pétrole et du naphte.

S.R. c. 86; 1913, c, 27; 1920, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Règlements pour la vente et l'emploi du naphte pour l'éclairage.

1. Est modifié l'article trois de la *Loi d'inspection du pétrole et du naphte*, chapitre quatre-vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion après le mot «naphte», à la cinquième ligne de cet article, des mots suivants: «et la vente et l'emploi du naphte pour fins d'éclairage.»

Vente du naphte.

2. Est modifié l'article quatorze de ladite loi par l'insertion avant le mot «naphte», à la première ligne de cet article, des mots: «Subordonnément aux règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de l'article trois de la présente loi.»

Note explicative—

Les changements projetés sont indiqués par les mots en italiques qui doivent être insérés dans les articles originaux.

3. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps qu'il le juge nécessaire à la sûreté publique, établir des règlements relatifs à l'emmagasinage et à la possession du pétrole et du naphte, ainsi que des règlements spéciaux concernant l'importation ou la possession du naphte *et la vente et l'emploi du naphte pour fins d'éclairage;* et personne ne peut garder aucune de ces substances en sa possession sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministre du Revenu de l'Intérieur, sous réserve des restrictions et règlements établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil au sujet de l'emmagasinage et de la possession de ces substances; et cette autorisation est représentée au préposé des douanes qu'il appartient, avant que l'importation d'aucun des articles ci-dessus mentionnés ne soit permise.

14. *Subordonnément aux règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de l'article trois de la presente loi,* le naphte ne peut être vendu ni offert en vente en Canada, pour servir à l'éclairage, si ce n'est,—

(*a*) pour être employé dans les réverbères des rues dans lesquels la vapeur seule est brûlée; ou

(*b*) dans les maisons d'habitation, les fabriques et autres places d'affaires, lorsqu'il est vaporisé dans des réservoirs souterrains imperméables, en dehors des bâtiments dans lesquels la vapeur ainsi dégagée est employée à l'éclairage;

non plus pour d'autres fins, excepté,—

(*a*) pour servir à des fins mécaniques ou chimiques dans des édifices qui ne servent pas d'habitation aux familles; ou

(*b*) pour être employé dans des poêles construits de manière à ne consumer que le gaz produit par le naphte.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 238.

Loi modifiant la Loi des produits alimentaires pour les animaux.

Première lecture, le 22 juin 1923.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCE LENTE MAJESTÉ LE ROI
61792 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi modifiant la Loi des produits alimentaires pour les animaux.

1909, c. 15; 1919 (2e sess., c. 4); 1920, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition.

1. Est abrogé l'alinéa *(d)* du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi des produits alimentaires pour les animaux*, chapitre quarante-sept du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Gros son, le petit son pur, etc.

«*(d)* le gros son, le petit son pur, les recoupes et la farine alimentaire, produits du blé, lorsqu'ils sont vendus séparément et ne sont pas mêlés avec d'autres matières;»

Interdiction des sous-produits résultant du nettoyage, etc. du blé.

2. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**6.** Il est interdit à quiconque d'importer, fabriquer, vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente au Canada tout sous-produit de minoterie résultant du nettoyage et de la mouture du blé pour la production de la farine par les procédés commerciaux ordinaires, à moins que

Sauf s'ils sont convenablement étiquetés, etc.

«*(a)* le récipient contenant ce sous-produit, ou une étiquette solidement fixée dans un endroit apparent de l'extérieur de ce récipient, ne soit marquée ou étampée, en la forme et manière qui peut être prescrite par règlement, d'un seul des noms suivants, savoir: gros son, petit son pur, petit son et criblures de minoterie, recoupes, farine de graines, criblures de minoterie, ainsi que du nom du fabricant ou du nom et de l'adresse de l'importateur, et de l'endroit où le sous-produit a été fabriqué;

Lorsqu'ils sont exempts de certains mélanges.

«*(b)* tout gros son, petit son pur, toutes recoupes ou farine alimentaire, ne soit exempte du mélange de toutes matières étrangères, y compris les criblures ou déchets qui peuvent avoir été enlevés dans la préparation du blé en vue des procédés employés pour l'extraction de la farine;

Pour-cent du poids dans chaque cas.

«*(c)* le gros son, le petit son pur, le petit son et les criblures de minoterie, les recoupes, ou la farine alimentaire, ne soient conformes, quant à la teneur en protéine et en matières grasses, à la pureté et qualité, aux prescriptions établies par règlement sous l'empire de la présente loi, et ne contiennent pas de fibre crue en excédent du pour-cent du poids énoncé ci-dessous en regard du nom de ce produit, savoir:

Gros son	11.50	pour cent
Petit son pur	8.00	"
Petit son et criblures	8.00	"
Recoupes	4.50	"
Farine alimentaire	2.00	"

Enregistrement et teneur.

«*(d)* le petit son et les criblures de minoterie ne soient d'abord enregistrés à titre de déchets industriels alimentaires et ne contiennent rien de plus que le tout-venant de criblures et déchets enlevé du blé dont le petit son a été obtenu;

Interdiction de fabriquer deux sous-produits à la même minoterie.

et il est interdit à quiconque de fabriquer du petit son pur et du petit son et des criblures à la même minoterie».

3. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

L'importation de produits alimentaires falsifiés, etc. peut être interdite par le Ministre.

«**9.** Quiconque vend ou offre, expose ou garde en sa possession pour la vente au Canada, ou importe au Canada un produit alimentaire falsifié ou dont l'étiquetage ou la désignation est inexacte ou trompeuse, est coupable d'une infraction à la présente loi, et le Ministre a le pouvoir d'annuler tout enregistrement et de prohiber la vente ou l'importation ultérieure de ce produit alimentaire.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 238.

Loi modifiant la Loi des produits alimentaires pour les animaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61860 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi modifiant la Loi des produits alimentaires pour les animaux.

1909, c. 15; 1919 (2e sess., c. 4); 1920, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition.

1. Est abrogé l'alinéa *(d)* du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi des produits alimentaires pour les animaux*, chapitre quarante-sept du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Gros son, le petit son pur, etc.

«*(d)* le gros son, le petit son, les recoupes, la farine alimentaire et les criblures, produits du blé;»

Interdiction des sous-produits résultant du nettoyage, etc. du blé.

2. Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**6.** Il est interdit à quiconque d'importer, fabriquer, vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente au Canada tout sous-produit de minoterie résultant du nettoyage et de la mouture du blé pour la production de la farine par les procédés commerciaux ordinaires, à moins que

Sauf s'ils sont convenablement étiquetés, etc.

«*(a)* le récipient contenant ce sous-produit, ou une étiquette solidement fixée dans un endroit apparent de l'extérieur de ce récipient, ne soit marquée ou étampée, en la forme et manière qui peut être prescrite par règlement, d'un seul des noms suivants, savoir: gros son, petit son, recoupes, farine de graines, criblures de minoterie, ainsi que du nom du fabricant ou du nom et de l'adresse de l'importateur, et de l'endroit où le sous-produit a été fabriqué;

Lorsqu'ils sont exempts de certains mélanges.

«*(b)* tout gros son, petit son, toutes recoupes ou farine alimentaire, ne soit exempte du mélange de toutes matières étrangères, y compris les criblures ou déchets qui peuvent avoir été enlevés dans la préparation du blé en vue des procédés employés pour l'extraction de la farine;

Pour-cent du poids dans chaque cas.

«*(c)* le gros son, le petit son, les criblures de minoterie, les recoupes, ou la farine alimentaire, ne soient conformes, quant à la teneur en protéine et en matières grasses, à la pureté et qualité, aux prescriptions établies par règlement sous l'empire de la présente loi, et ne contiennent pas de fibre crue en excédent du pourcent du poids énoncé ci-dessous en regard du nom de ce produit, savoir:

Gros son	11.50	pour cent
Petit son	8.00	"
Criblures de minoterie	8.00	"
Recoupes	4.50	"
Farine alimentaire	2.00	"

L'importation de produits alimentaires falsifiés, etc. peut être interdite par le Ministre.

3. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**9.** Quiconque vend ou offre, expose ou garde en sa possession pour la vente au Canada, ou importe au Canada un produit alimentaire falsifié ou dont l'étiquetage ou la désignation est inexacte ou trompeuse, est coupable d'une infraction à la présente loi, et le Ministre a le pouvoir d'annuler tout enregistrement et de prohiber la vente ou l'importation ultérieure de ce produit alimentaire.»

Entrée en vigueur.

4. La présente entre en vigueur le premier jour d'octobre 1923.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 241.

Loi modifiant la Loi concernant l'industrie laitière, 1914.

Première lecture, le 26 juin 1923.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61795 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 241.

Loi modifiant la Loi concernant l'industrie laitière, 1914.

1914, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. (1) Est modifié l'article trois de la *Loi concernant l'industrie laitière, 1914*, chapitre sept du Statut de 1914, par l'addition des alinéas suivants à cet article;

«Inspecteur.»

«*(m)* «inspecteur» signifie toute personne régulièrement autorisée par le Ministre aux fins de faire exécuter les dispositions de la présente loi et les règlements établis sous son empire;

«Analyste provincial.»

«*(n)* «analyste provincial» signifie tout analyste nommé par le gouvernement de toute province et autorisé à faire des analyses pour toutes fins publiques.»

Minimum de gras dans le beurre.

2. (1) Est modifié l'alinéa *(b)* de l'article cinq de ladite loi par l'addition des mots suivants à la fin de cet alinéa: «ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait.»

(2) Est en outre modifié l'article cinq par l'addition de l'alinéa suivant à cet article:

Le lait ou la crème ne doivent pas contenir du gras ou de l'huile autres que ceux du lait.

(d) nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ou vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, du lait ou de la crème contenant du gras ou de l'huile autres que ceux du lait.»

Maximum de gras dans le beurre importé ou vendu.

3. (1) Est modifié l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article six de la présente loi par l'addition des mots suivants à la fin de cet alinéa: «ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait.»

Le gras dans le beurre fabriqué.

(2) Est modifié le paragraphe deux dudit article six par l'addition des mots suivants à la fin de ce paragraphe: «ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait.»

Poids du beurre en moulages, blocs, etc.

(3) Est modifié l'alinéa *(a)* du paragraphe trois dudit article six par le retranchement des mots «au moment où ils sont ainsi moulés ou façonnés», aux cinquième et sixième lignes de cet alinéa.»

Règlements.

4. (1) Est modifié l'alinéa *(g)* de l'article seize de ladite loi par le retranchement du mot «trente», à la deuxième ligne de cet alinéa, et son remplacement par le mot «cinquante».

(2) Est en outre modifié l'article seize de ladite loi par l'addition des alinéas suivants immédiatement après l'alinéa *(g)* de cet article:

«*(h)* la tenue de registres par les fabricants et les commerçants de beurre et de fromage, et l'examen de ces registres par les inspecteurs;

(i) l'enregistrement de toutes les fromageries et beurreries du Canada et l'emploi obligatoire d'un numéro assigné sur le produit de chaque fabrique ou sur les emballages contenant ces produits.»

5. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article vingt de ladite loi et remplacés par les paragraphes suivants:

Preuve de culpabilité pour infraction à la loi.

«**20.** (1) Dans le but d'établir la culpabilité d'une personne accusée d'infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi,

(a) le beurre est censé manufacturé lorsqu'il est emballé ou mis en un paquet défini dans la présente loi;

(b) le beurre qui contient plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait et qui a subi un second barattage, un second malaxage ou a été autrement traité tel que décrit à l'alinéa *(b)* de l'article cinq, est censé ainsi traité pour que ce beurre contienne plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait;

(c) le fait, pour un manufacturier ou un commerçant de produits laitiers, d'avoir en sa possession tout article dont la fabrication ou la vente est prohibée par la présente loi, est réputé une preuve *prima facie* de l'intention de vendre ou d'utiliser cet article en contravention de la loi.

Procédure à suivre; échantillons, analyse et certificats.

(2) Dans le but d'établir la preuve de la composition d'un produit ou d'une matière suspecte, un inspecteur peut en soumettre un ou plusieurs échantillons à un analyste fédéral ou provincial, qui émet un certificat exposant le résultat de son examen de cet ou ces échantillons, et le certificat ainsi donné est accepté en preuve dans toutes procédures intentées contre une personne en exécution de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, subordonnément au droit de cette personne d'exiger la présence de l'analyste aux fins de contre-interrogatoire.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 241.

Loi modifiant la Loi concernant l'industrie laitière, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59734 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 241.

Loi modifiant la Loi concernant l'industrie laitière, 1914.

1914, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Beurre refait.

1. Est modifié l'alinéa *(k)* de l'article trois de la *Loi concernant l'Industrie Laitière, 1914*, chapitre sept du Statut de 1914, par le retranchement du mot «ou» à la deuxième ligne dudit alinéa et son remplacement par le mot «et».

Définitions.

2. (1) Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition des alinéas suivants à cet article;

«Inspecteur.»

«*(m)* «inspecteur» signifie toute personne régulièrement autorisée par le Ministre aux fins de faire exécuter les dispositions de la présente loi et les règlements établis sous son empire;

«Analyste provincial.»

«*(n)* «analyste provincial» signifie tout analyste nommé par le gouvernement de toute province et autorisé à faire des analyses pour toutes fins publiques.»

Minimum de gras dans le beurre.

3. (1) Est modifié l'alinéa *(b)* de l'article cinq de ladite loi par l'addition des mots suivants à la fin de cet alinéa: «ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait.»

(2) Est en outre modifié l'article cinq par l'addition de l'alinéa suivant à cet article:

Le lait ou la crème ne doivent pas contenir du gras ou de l'huile autres que ceux du lait.

(d) nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ou vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, du lait ou de la crème, ou leurs succédanés, contenant du gras ou de l'huile autres que ceux du lait.»

Maximum de gras dans le beurre importé ou vendu.

4. (1) Est modifié l'alinéa *(a)* du paragraphe premier de l'article six de la présente loi par l'addition des mots suivants à la fin de cet alinéa: «ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait.»

Le gras dans le beurre fabriqué.

(2) Est modifié le paragraphe deux dudit article six par l'addition des mots suivants à la fin de ce paragraphe: «ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait.»

Poids du beurre en moulages, blocs, etc.

(3) Est modifié l'alinéa *(a)* du paragraphe trois dudit article six par le retranchement des mots «au moment où ils sont ainsi moulés ou façonnés», aux cinquième et sixième lignes de cet alinéa.»

Règlements.

5. (1) Est modifié l'alinéa *(g)* de l'article seize de ladite loi par le retranchement du mot «trente», à la deuxième ligne de cet alinéa, et son remplacement par le mot «cinquante».

(2) Est en outre modifié l'article seize de ladite loi par l'addition des alinéas suivants immédiatement après l'alinéa *(g)* de cet article:

«*(h)* la tenue de registres par les fabricants et les commerçants de beurre et de fromage, et l'examen de ces registres par les inspecteurs;

(i) l'enregistrement de toutes les fromageries et beurreries du Canada et l'emploi obligatoire d'un numéro assigné sur le produit de chaque fabrique ou sur les emballages contenant ces produits.»

6. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article vingt de ladite loi et remplacés par les paragraphes suivants:

Preuve de culpabilité pour infraction à la loi.

«**20.** (1) Dans le but d'établir la culpabilité d'une personne accusée d'infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi,

(a) le beurre est censé manufacturé lorsqu'il est emballé ou mis en un paquet défini dans la présente loi;

(b) le beurre qui contient plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait et qui a subi un second barattage, un second malaxage ou a été autrement traité tel que décrit à l'alinéa *(b)* de l'article cinq, est censé ainsi traité pour que ce beurre contienne plus de seize pour cent d'eau ou moins de quatre-vingts pour cent de gras de lait;

(c) le fait, pour un manufacturier ou un commerçant de produits laitiers, d'avoir en sa possession tout article dont la fabrication ou la vente est prohibée par la présente loi, est réputé une preuve *prima facie* de l'intention de vendre ou d'utiliser cet article en contravention de la loi.

Procédure à suivre; échantillons, analyse et certificats.

(2) Dans le but d'établir la preuve de la composition d'un produit ou d'une matière suspecte, un inspecteur peut en soumettre un ou plusieurs échantillons à un analyste fédéral ou provincial, qui émet un certificat exposant le résultat de son examen de cet ou ces échantillons, et le certificat ainsi donné est accepté en preuve dans toutes procédures intentées contre une personne en exécution de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, subordonnément au droit de cette personne d'exiger la présence de l'analyste aux fins de contre-interrogatoire.»

Entrée en vigueur de l'article 3.

7. L'article trois de la présente loi n'est pas exécutoire avant le premier jour d'octobre 1923.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 242.

Loi modifiant la Loi des Exportations.

Première lecture, le 25 juin 1923.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61988 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 242.

Loi modifiant la Loi des Exportations.

S.R., c. 50; 1914, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire l'exportation du bois à pulpe.

1. Est modifié l'article sept de la *Loi des Exportations*, chapitre cinquante des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicté au chapitre trente du Statut de 1914, première session, par l'addition de ce qui suit au premier paragraphe dudit article:

«et du bois à pulpe de la variété, espèce, endroit d'origine ou possédant les détails signalétiques ou de propriété ou de production décrits dans le règlement.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 242.

Loi modifiant la Loi des Exportations.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62004 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 242.

Loi modifiant la Loi des Exportations.

S.R., c. 50; 1914, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire l'exportation du bois à pulpe.

1. Est modifié l'article sept de la *Loi des Exportations*, chapitre cinquante des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicté au chapitre trente du Statut de 1914, première session, par l'addition de ce qui suit au premier paragraphe dudit article:

«et du bois à pulpe de la variété, espèce, endroit d'origine ou possédant les détails signalétiques ou de propriété ou de production décrits dans le règlement.»

68

243.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 243.

Loi constituant un Conseil de Vérification.

Première lecture, le 25 juin 1923.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62234 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 243.

Loi constituant un Conseil de Vérification.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. Cette loi peut être citée sous le titre: «*Loi du Conseil de Vérification, 1923.*

Conseil de Vérification.

2. Le Gouverneur en conseil peut nommer un Conseil de Vérification qui reste en fonction comme tel jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent vingt-cinq.

Composition.

3. Le Conseil doit se composer de quatre personnes.

Auditeur général, président.

4. L'Auditeur général du Canada est un membre du Conseil et le président du Conseil.

Sous-ministre des Finances, vice-président.

5. Le sous-ministre des Finances est un membre du Conseil et le vice-président du Conseil.

Deux autres membres, comptables publics.

6. Il doit y avoir deux autres membres du Conseil qui sont des comptables publics, membres en règle d'un institut ou d'une organisation de comptables constitués en corporation sous l'autorité d'une législature d'une province du Canada.

Rétribution des membres comptables publics.

7. Chacun de ces deux membres doit consacrer au service public telle partie de son temps qui peut être jugée raisonnablement nécessaire aux fins d'exercer les fonctions de sa charge, et doit recevoir en retour de ses services la somme que le Conseil du Trésor autorise, cette somme ne devant pas dépasser trois mille dollars par année.

Le Conseil doit enquêter sur le système de vérification.

8. Le Conseil doit enquêter sur le système actuel de vérification, et le rapporter, concernant les comptes publics des divers ministères du Dominion du Canada, et il doit

faire les recommandations qui peuvent être jugées nécessaires ou utiles à un contrôle plus efficace des revenus et des dépenses publics.

Le Conseil doit vérifier les comptes des ch. de fer Nationaux.

9. Le Conseil doit enquêter sur les systèmes de comptabilité employés par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et ses compagnies subsidiaires, et il doit faire à ce sujet les recommandations qui peuvent être censées nécessaires dans l'intérêt public.

Le Conseil peut enquêter sur les finances d'une commission ou d'un corps public.

10. Le Conseil peut enquêter sur les affaires budgétaires de toute commission ou autre corps public dont les opérations fonctionnent au moyen de crédits provenant de la Trésorerie du Canada ou qui sont aidés par des subventions ou prêts de ladite Trésorerie, et il doit faire les recommandations qui, à son avis, tendront vers un contrôle plus effectif des dépenses.

Conseil peut enquêter sur entreprises recevant de l'aide du Gouvernement.

11. S'il juge qu'il est dans l'intérêt public, le Ministre des Finances peut étendre les pouvoirs du Conseil de manière à inclure l'enquête sur toute autre entreprise ou tout autre service qui relève ou reçoit de l'aide du Gouvernement du Canada.

Pouvoir d'enquête.

12. Pour les fins d'enquête sous le régime de la présente loi, chaque membre du Conseil doit avoir tous les pouvoir et autorité accordés à l'Auditeur général du Canada concernant les divers ministères du Gouvernement fédéral.

Le Conseil peut retenir services d'aides expérimentés.

13. Avec le consentement du Ministre des Finances, le Conseil peut, à discrétion, retenir les services d'aides expérimentés qui peuvent être requis pour faciliter les travaux du Conseil, et il peut être payé à ces aides, à même tout crédit disponible, la rémunération que le Conseil du Trésor peut autoriser.

Services d'écritures.

14 Tout service d'écritures qui peut être nécessaire pour les fins du Conseil, doit être exécuté par le membre ou les membres du personnel de l'Auditeur général du Canada, qu'il peut désigner à cet effet.

Rapport au Ministre.

15. Le Conseil doit, à discrétion, rapporter au Ministre des Finances les résultats de son enquête et toutes recommandations qu'il peut désirer faire.

Loi ne doit pas restreindre l'autorité de l'Auditeur général.

16. Rien de contenu dans la présente loi ne doit d'aucune manière restreindre l'autorité accordée à l'Auditeur général du Canada par la *Loi du revenu consolidé et de l'audition.*

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 243.

Loi constituant un Conseil de Vérification.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62243 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 243.

Loi constituant un Conseil de Vérification.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. Cette loi peut être citée sous le titre: «*Loi du Conseil de Vérification, 1923.*

Conseil de Vérification.

2. Le Gouverneur en conseil peut nommer un Conseil de Vérification qui reste en fonction comme tel jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent vingt-cinq.

Composition.

3. Le Conseil doit se composer de quatre personnes.

Auditeur général, président.

4. L'Auditeur général du Canada est un membre du Conseil et le président du Conseil.

Sous-ministre des Finances, vice-président.

5. Le sous-ministre des Finances est un membre du Conseil et le vice-président du Conseil.

Deux autres membres, comptables publics.

6. Il doit y avoir deux autres membres du Conseil qui sont des comptables publics, membres en règle d'un institut ou d'une organisation de comptables constitués en corporation sous l'autorité d'une législature d'une province du Canada.

Rétribution des membres comptables publics.

7. Chacun de ces deux membres doit consacrer au service public telle partie de son temps qui peut être jugée raisonnablement nécessaire aux fins d'exercer les fonctions de sa charge, et doit recevoir en retour de ses services la somme que le Conseil du Trésor autorise, cette somme ne devant pas dépasser trois mille dollars par année.

Le Conseil doit enquêter sur le système de vérification.

8. Le Conseil doit enquêter sur le système actuel de vérification, et le rapporter, concernant les comptes publics des divers ministères du Dominion du Canada, et il doit

faire les recommandations qui peuvent être jugées nécessaires ou utiles à un contrôle plus efficace des revenus et des dépenses publics.

Le Conseil doit vérifier les comptes des ch. de fer Nationaux.

9. Le Conseil doit enquêter sur les systèmes de comptabilité employés par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et ses compagnies subsidiaires, et il doit faire à ce sujet les recommandations qui peuvent être censées nécessaires dans l'intérêt public.

Le Conseil peut enquêter sur les finances d'une commission ou d'un corps public.

10. Le Conseil peut enquêter sur les affaires budgétaires de toute commission ou autre corps public dont les opérations fonctionnent au moyen de crédits provenant de la Trésorerie du Canada ou qui sont aidés par des subventions ou prêts de ladite Trésorerie, et il doit faire les recommandations qui, à son avis, tendront vers un contrôle plus effectif des dépenses.

Conseil peut enquêter sur entreprises recevant de l'aide du Gouvernement.

11. S'il juge qu'il est dans l'intérêt public, le Ministre des Finances peut étendre les pouvoirs du Conseil de manière à inclure l'enquête sur toute autre entreprise ou tout autre service qui relève ou reçoit de l'aide du Gouvernement du Canada.

Pouvoir d'enquête.

12. Pour les fins d'enquête sous le régime de la présente loi, chaque membre du Conseil doit avoir tous les pouvoir et autorité accordés à l'Auditeur général du Canada concernant les divers ministères du Gouvernement fédéral.

Le Conseil peut retenir services d'aides expérimentés.

13. Avec le consentement du Ministre des Finances, le Conseil peut, à discrétion, retenir les services d'aides expérimentés qui peuvent être requis pour faciliter les travaux du Conseil, et il peut être payé à ces aides, à même tout crédit disponible, la rémunération que le Conseil du Trésor peut autoriser.

Services d'écritures.

14 Tout service d'écritures qui peut être nécessaire pour les fins du Conseil, doit être exécuté par le membre ou les membres du personnel de l'Auditeur général du Canada, qu'il peut désigner à cet effet.

Rapport au Ministre.

15. Le Conseil doit, à discrétion, rapporter au Ministre des Finances les résultats de son enquête et toutes recommandations qu'il peut désirer faire.

Loi ne doit pas restreindre l'autorité de l'Auditeur général.

16. Rien de contenu dans la présente loi ne doit d'aucune manière restreindre l'autorité accordée à l'Auditeur général du Canada par la *Loi du revenu consolidé et de l'audition.*

Dépense faite à même le fonds du revenu consolidé.

17. Toute dépense nécessaire à la mise à exécution des dispositions de la présente loi est faite à même des deniers non attribués qui forment partie du fonds du revenu consolidé.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 244.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

Première lecture, le 26 juin 1923.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61987 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 244.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

1919, c. 13; 1920, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *La Loi de garantie des chemins de fer nationaux du Canada, 1923.*

2. Est modifié l'article vingt-six de la *Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919*, chapitre treize du Statut de 1919, par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphes deux et trois:

Forme, termes et montant des valeurs doivent être approuvés.

«(2) Nulle des valeurs définies au présent article, comprenant dans cette définition les certificats ou obligations d'équipement de toutes formes destinées à être émises au public, ne doit être émise pour les fins de la Compagnie ni par la Compagnie ni aucune des compagnies désignées à l'annexe ci-jointe, sauf celles qui sont approuvées par le Gouverneur en conseil quant à la forme, aux termes et au montant.

Garantie des valeurs.

«(3) Lesdites valeurs ainsi approuvées peuvent être garanties par Sa Majesté et toute pareille garantie peut être en la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut fixer, et elles peuvent être signées par le ministre ou le ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté.»

ANNEXE.

Toute compagnie mentonnée ou dont il est question aux Statuts suivants:

Chapitre 13 du Statut du Canada, 1919.
Chapitre 13 du Statut du Canada, 1920.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 244.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 JUIN 1923.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62003 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 244.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

1919, c. 13; 1920, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *La Loi de garantie des chemins de fer nationaux du Canada, 1923.*

2. Est modifié l'article vingt-six de la *Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919*, chapitre treize du Statut de 1919, par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphes deux et trois:

Forme, termes et montant des valeurs doivent être approuvés.

«(2) Nulle des valeurs définies au présent article, comprenant dans cette définition les certificats ou obligations d'équipement de toutes formes destinées à être émises au public, ne doit être émise pour les fins de la Compagnie ni par la Compagnie ni aucune des compagnies désignées à l'annexe ci-jointe, sauf celles qui sont approuvées par le Gouverneur en conseil quant à la forme, aux termes et au montant.

Garantie des valeurs.

«(3) Lesdites valeurs ainsi approuvées peuvent être garanties par Sa Majesté et toute pareille garantie peut être en la forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut fixer, et elles peuvent être signées par le ministre ou le ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté.»

ANNEXE.

Toute compagnie mentonnée ou dont il est question aux Statuts suivants:

Chapitre 13 du Statut du Canada, 1919.
Chapitre 13 du Statut du Canada, 1920.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 245.

Loi suppléant à la Loi financière, 1914.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62242 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 245.

Loi suppléant à la Loi financière, 1914.

1914 (2e sess.), c. 3; 1919, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente Loi peut être citée sous le titre: *Loi financière, 1923.*

Avances par émission de billets fédéraux sur engagement de valeurs.

2. A toute époque lorsqu'il n'y a aucune proclamation en vigueur sous l'autorité de l'alinéa *(a)* de l'article quatre de la *Loi financière, 1914*, le Ministre des Finances (ci-après appelé «le Ministre») peut consentir des avances aux banques chartées et aux caisses d'épargne auxquelles s'applique la *Loi des banques d'épargne de Québec, 1913*, par l'émission de billets du Dominion sur le nantissement des valeurs ci-après mentionnées:

(a) billets du Trésor, obligations, débentures ou effets publics du Dominion du Canada, du Royaume-Uni, de toute province du Canada et de toute possession britannique;

(b) valeurs publiques du gouvernement des Etats-Unis;

(c) valeurs municipales canadiennes;

(d) billets à ordre et lettres de change garantis par titre documentaire sur blé, avoine, seigle, orge, maïs, sarrasin, lin ou autre denrée;

(e) billets à ordre émis et lettres de change tirées pour fins agricoles, industrielles ou commerciales et qui ont servi ou doivent servir à ces fins.

Le Ministre peut prier fiduciaires des réserves centrales d'or d'estimer les valeurs.

3. Ces valeurs doivent être déposées entre les mains du Ministre ou d'un receveur général adjoint. Le Ministre peut prier les fiduciaires des réserves centrales d'or de faire une évaluation et une recommandation des sommes qui, de l'avis des fiduciaires, peuvent être convenablement avancées sur toutes valeurs offertes en nantissement en vertu de la présente loi.

Les documents peuvent être envoyés avec les denrées.

4. Le Ministre peut permettre que des connaissements ou autres documents de titre, concernant ce grain ou ces autres denrées pendant qu'ils sont en transit, soient envoyés sous le contrôle de la banque à l'endroit où se fait la livraison et où le paiement en est reçu, et la banque est dépositaire pour le Ministre, jusqu'à concurrence du montant des avances, du produit reçu pour ce grain ou cette denrée.

Echéance des billets à ordre remis en nantissement.

5. Tous les billets à ordre ou lettres de change, lorsqu'ils sont nantis en conformité de la présente loi, doivent échoir, sans compter les jours de grâce, au plus tard six mois après la date de leur nantissement.

Terme des avances et intérêt.

6. Les avances faites en vertu de la présente loi sont pour une période d'un an au plus et l'intérêt sur ces sommes est payable au taux qui peut être à discrétion fixé par le conseil du trésor.

Paiements en billets du Dominion.

7. Tous les remboursements d'avance doivent être en billets du Dominion et ces remboursements se font au Ministre ou à un receveur général adjoint.

Paiement de l'intérêt.

8. Tout intérêt reçu à compte de ces avances doit être payé au Ministre pour le fonds du revenu consolidé.

Les avances sont une deuxième charge sur l'actif de la banque.

9. Toutes les avances de billets fédéraux faites en vertu de la présente loi sont censées une somme due par la banque au Gouvernement du Canada et doivent constituer une deuxième charge (le paiement des propres billets de la banque, émis par la banque, en circulation, constituant la première charge) sur l'actif de la banque.

Banque doit fournir preuve de la manière dont elle a disposé du produit des billets à ordres nantis.

10. Avant qu'une avance soit faite par le Ministre, la banque doit établir à la satisfaction desdits fiduciaires que tous billets à ordre ou lettres de change décrits à l'alinéa *(e)* de l'article deux de la présente loi, offerts en nantissement, ont de fait été émis ou tirés, ou que le produit a été utilisé ou sera utilisé en premier lieu à la production, l'achat, le transport ou la mise sur le marché de grain ou d'effets, denrées et marchandises, selon la signification de ces mots dans la *Loi des banques*.

Nulle avance sur billets à ordre pour transactions d'actions, etc.

11. Nulles avances ne doivent être faites sur le nantissement de billets à ordre émis ou de lettres de change tirées dans le but de porter ou négocier des actions, obligations ou autres valeurs, et nulle avance ne doit être faite à l'égard de billets à ordre ou de lettres de change, dont le produit, lorsqu'ils ont été émis ou tirés, a été attribué à une dépense quelconque de capital, et le Ministre peut ordonner aux fiduciaires d'enquêter et de faire rapport à l'effet d'établir si les billets ou lettres de change offerts en nantissement tombent sous l'interdiction du présent article.

Le Conseil du Trésor peut édicter des règlements.

12. Le Conseil du Trésor peut édicter des règlements non incompatibles avec la présente loi, à l'égard des avances faites sous son empire, des termes et conditions touchant le dépôt des valeurs et de toutes autres choses nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

Alinéas (*b*) et (*d*) de la proclamation du 3 septembre 1914 maintenus en vigueur pour trois ans.

13. Nonobstant les dispositions de la *Loi des banques* ou de tout autre statut, la proclamation en date du troisième jour de septembre mil neuf cent quatorze, faite sous l'autorité des dispositions de la *Loi financière, 1914*, chapitre trois du Statut de 1914 (deuxième session), laquelle proclamation a été publiée dans le numéro de la *Gazette du Canada* en date du cinquième jour de septembre mil neuf cent quatorze, sauf les alinéas *(a)* et *(c)* de ladite proclamation, continue d'être exécutoire jusqu'à l'expiration de trois ans après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi: Toutefois, le Gouverneur en conseil, par proclamation qui doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, peut déclarer et proclamer une date plus rapprochée à laquelle ladite proclamation cesse d'être exécutoire.

Pouvoir de mettre fin plus tôt à l'application de la proclamation.

Le Gouverneur en conseil peut interdire l'exportation de l'or.

14. (1) Par proclamation qui doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, le Gouverneur en conseil peut, durant le maintien en vigueur du présent article, à discrétion et pour toute période ou toutes périodes, déclarer et proclamer l'interdiction de l'exportation des pièces d'or, de l'or en lingots et de l'or fin en barres, du Dominion du Canada, sauf dans les cas que le Ministre des Finances peut juger à propos, et en vertu de permis qu'il émet.

Fin de l'application de l'article.

(2) Le présent article continue d'être exécutoire pendant trois ans après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi: Toutefois, par proclamation qui doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, le Gouverneur en conseil peut déclarer et proclamer une date plus rapprochée à laquelle le présent article cesse d'être exécutoire.

Abrogation

15. Est abrogé le chapitre vingt et un du Statut de mil neuf cent dix-neuf intitulé: *Loi portant continuation du maintien en vigueur d'une certaine proclamation édictée sous le régime de la Loi financière, 1914, et autorisant l'interdiction de l'exportation de l'or.*

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 246.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Première lecture, le 27 juin 1923.

LE MINISTRE DES POSTES.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56287 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 246.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S.R. c. 66; 1908, c. 53; 1920, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Taux d'affranchissement de certains journaux et publications périodiques réduits de 1½ cent à 1¼ cent.

1. Est modifié le paragraphe trois de l'article cinquante-trois de la *Loi des Postes*, chapitre soixante-six des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre soixante-quatre du Statut de 1920, par le retranchement des mots «de trois quarts de cent le et après le premier jour de janvier mil neuf cent vingt et un jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent vingt-deux, et de un cent et demi après cette date,» là où ils se rencontrent de la huitième à la onzième ligne inclusivement dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots «d'un cent et quart».

Date de la mise en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le seizième jour de juillet mil neuf cent vingt-trois.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 246.

Loi modifiant la Loi des Postes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61485 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 246.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S.R. c. 66; 1908, c. 53; 1920, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Taux d'affranchissement de certains journaux et publications périodiques réduits de 1½ cent à 1¼ cent.

1. Est modifié le paragraphe trois de l'article cinquante-trois de la *Loi des Postes*, chapitre soixante-six des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre soixante-quatre du Statut de 1920, par le retranchement des mots «de trois quarts de cent le et après le premier jour de janvier mil neuf cent vingt et un jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent vingt-deux, et de un cent et demi après cette date,» là où ils se rencontrent de la huitième à la onzième ligne inclusivement dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots «d'un cent et quart».

Date de la mise en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le seizième jour de juillet mil neuf cent vingt-trois.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 247.

Loi pour la protection de la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62494 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 247.

Loi pour la protection de la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de protection de la pêche du flétan dans le Pacifique septentrional.*

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que l'intention contraire n'apparaisse, l'expression —

«Saison prohibée.»

(a) «saison prohibée» signifie la période à compter du seizième jour de novembre d'une année au quinzième jour de février de l'année suivante, les deux jours compris, alors que la présente loi est en vigueur, ou toute autre période qui peut y être substituée par l'autorité du Gouverneur en conseil;

«Eaux territoriales du Canada.»

(b) «eaux territoriales du Canada» signifie les eaux territoriales du Canada contigues au littoral occidental du Canada;

«Eaux territoriales des Etats-Unis.»

(c) «eaux territoriales des Etats-Unis» signifie les eaux territoriales des Etats-Unis d'Amérique contigues au littoral occidental des Etats-Unis d'Amérique;

«Eaux prohibées.»

(d) «eaux prohibées» comprend et signifie les eaux territoriales du Canada, les eaux territoriales des Etats-Unis, les hautes mers qui s'étendent vers l'ouest à partir de la limite des eaux territoriales du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, de même que la mer de Behring.

Pêche du flétan dans eaux territoriales ou prohibées défendue pendant saison prohibée.

3. *(a)* Quiconque, en tout temps pendant la saison prohibée, pêche ou capture, ou tente de capturer du flétan *(hippoglossus)* dans les eaux territoriales du Canada; et

(b) est coupable d'une infraction à la présente loi, tout ressortissant ou habitant du Canada qui, en tout temps durant la saison prohibée, pêche ou capture ou

Capture fortuite fait exception si elle sert de nourriture à l'équipage ou si elle est remise à un fonctionnaire.

tente de capturer du flétan *(hippoglossus)* dans les eaux prohibées: Toutefois, capturer du flétan sans intention ou fortuitement pendant que se fait la pêche d'une espèce de poisson autre que le flétan durant une saison prohibée dans une des eaux susdites, et la personne qui pêche à ce moment étant autorisée par la loi à pêcher ou à capturer en cet endroit, n'est pas une infraction à la présente loi, lorsque le flétan ainsi capturé sert de nourriture à l'équipage du navire par lequel il est capturé, ou, n'étant pas ainsi utilisé, s'il est transporté à terre et remis immédiatement à un fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pêcheries autorisé à le recevoir.

Usage d'un port canadien pour outiller un navire qui s'apprête à faire la pêche prohibée.

4. Est coupable d'une infraction à la présente loi le propriétaire ou capitaine de tout navire et tout autre individu qui, au cours d'une saison prohibée ou à toute époque dans les trois jours qui précèdent immédiatement le commencement de la saison prohibée, se sert d'un port ou endroit du Canada dans le but de garnir, pourvoir, préparer ou gréer de quelque manière, soit en totalité ou en partie, un navire aux fins d'entreprendre la pêche du flétan ou aux fins de pêcher le flétan au cours d'une saison prohibée dans les eaux prohibées ou une partie quelconque de ces eaux; ou qui fait quitter ou permet à tout navire de quitter ce port ou endroit avec l'intention de pêcher le flétan dans une des eaux prohibées au cours de la saison prohibée, ou avec l'intention que ce navire pêche ou serve à la pêche du flétan dans une des eaux prohibées au cours de la saison prohibée; et est pareillement coupable d'une infraction à la présente loi, le propriétaire ou capitaine de tout navire, lorsque ledit navire pénètre ou entre dans un port ou endroit du Canada, alors qu'il fait ou poursuit un voyage à toute époque durant laquelle ledit navire a pêché ou a servi à la pêche du flétan dans les eaux prohibées pendant la saison prohibée, ou ayant à bord dudit navire du flétan intentionnellement capturé dans les eaux prohibées durant la saison prohibée.

Permettre le départ d'un navire destiné à cette pêche.

Entrée au Canada pendant ce voyage de pêche ou avec flétan à bord.

Navire, cargaison et outillage passibles de saisie et de confiscation.

5. Tout navire, vaisseau ou bateau, y compris tous ses mobilier, apparaux, dispositifs, outillage, engins de pêche et grément, qui est mis en service ou utilisé de quelque manière dans le but de commettre une infraction à la présente loi, ou d'aider ou faciliter la perpétration de cette infraction, peut être saisi par un fonctionnaire autorisé, en vertu de la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries*, S.R., c. 47. à s'embarquer et à perquisitionner, et il doit être confisqué; et, de plus, la cargaison entière et tout le matériel trouvés à bord de ce navire, vaisseau ou bateau au moment de la saisie doivent également être confisqués.

Sont passibles de saisie les ressortissants ou habitants du Canada ou des Etats-Unis, et les navires qui y sont enregistrés ou leur appartiennent.

6. Tout ressortissant ou habitant du Canada ou des Etats-Unis, et tout navire, vaisseau ou bateau enregistré au Canada ou au Etats-Unis, ou appartenant à un ressortissant du Canada ou des Etats-Unis, de même que tous ses mobilier, apparaux, dispositifs, outillage, engins de pêche et grément, faisant la pêche ou utilisé relativement à la pêche du flétan dans les eaux prohibées ou aidant ou facilitant, ou utilisé dans le but d'aider ou faciliter cette pêche, peut être saisi par un fonctionnaire autorisé par la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries* à s'embarquer et à perquisitionner. Dans le cas où ce navire, vaisseau ou bateau ou autres biens sont enregistrés au Canada ou appartiennent à un ressortissant ou habitant du Canada, ils doivent être confisqués, et de plus, la cargaison entière et tout le matériel à bord de ce navire, vaisseau ou bateau au moment de la saisie, doivent également être confisqués. Lorsqu'un individu est un ressortissant ou un habitant des Etats-Unis ou qu'un navire, vaisseau, bateau ou autres biens sont enregistrés aux Etats-Unis ou appartiennent à un ressortissant ou habitant des Etats-Unis, ils doivent être remis aussitôt que possible à un fonctionnaire autorisé des Etats-Unis et traités en conformité de la loi des Etats-Unis.

S.R., c. 47.

Navires canadiens peuvent être confisqués.

Navires des Etats-Unis doivent être remis à fonctionnaire des E.-U.

Etre sciemment en possession de flétan illégalement capturé.

7. Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui sciemment possède du flétan illégalement capturé dans l'une des eaux susdites durant une saison prohibée.

Peine pour infraction.

8. Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au moins et de mille dollars au plus, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Les navires étrangers qui font la pêche dans les eaux territoriales, ou qui entrent dans ces eaux pour fins prohibées, peuvent être saisis et confisqués.

9. Tout navire, vaisseau ou bateau qui est étranger, ou qui ne navigue pas en conformité des lois du Royaume-Uni ou du Canada, et qui

(a) a été pris à pêcher ou se préparant à pêcher ou après avoir pêché le flétan dans les eaux territoriales du littoral occidental du Canada en toute saison prohibée; ou

(b) est entré dans ces eaux pour un objet dont l'accomplissement est prohibé par la présente loi,

peut être saisi par quelqu'un des fonctionnaires susdits, et doit être confisqué ainsi que ses mobilier, apparaux, dispositifs, outillage, ou engins de pêche, grément, cargaison et matériel.

Application de la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries.*

10. L'article cinq et tous les articles suivants, sauf les articles dix et vingt-neuf, de la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries*, sont censés s'appliquer dans la mesure où ils sont applicables pour tous les objets de la présente loi, et avoir le même effet que s'ils étaient édictés dans la présente loi.

Commission internationale des pêcheries.

11. (1) Le Gouverneur en conseil est légalement autorisé à se joindre au gouvernement des Etats-Unis pour nommer une commission qui sera connue sous le nom de Commission internationale des pêcheries, composée de quatres membres dont deux doivent être nommés par le Gouverneur en conseil et deux doivent être nommés par le gouvernement des Etats-Unis, et cette commission continuera d'exister pendant une période de cinq ans, et ensuite pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle l'un des gouvernements constitutifs aura donné avis à l'autre de son désir d'y mettre fin.

Appointements et dépenses de la Commission.

(2) Le Canada doit payer les appointements et dépenses des membres de la Commission nommés par le Gouverneur en conseil et la moitié des dépenses communes faites par la Commission.

Pouvoirs de la Commission.

(3) La Commission est autorisée à faire une enquête approfondie sur l'histoire vitale du flétan du Pacifique et à faire un rapport du résultat de ses investigations au gouvernement du Canada et au gouvernement des Etats-Unis, et elle peut faire des recommandations en vue de la réglementation de la pêche du flétan dans l'océan Pacifique septentrional, y compris la mer de Behring, qui peuvent paraître désirables pour la préservation et le perfectionnement de cette pêche.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

12. Le Gouverneur en conseil est autorisé à établir des règlements pour la mise à effet des recommandations de la Commission et pour d'autres fins qui peuvent paraître nécessaires ou à propos en vue de la pleine application des dispositions de la présente loi, et ces règlements peuvent déterminer, quelles sont les contraventions et prescrire l'imposition non seulement de peines pécuniaires et de confiscations, mais aussi l'emprisonnement pour la perpétration de ces contraventions.

Pouvoir de créer des contraventions.

Entrée en vigueur de la loi.

13. Le présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Gouverneur en conseil, et peut être abrogée par le Gouverneur en conseil: Toutefois, elle ne sera abrogée par le Gouverneur en conseil à aucune époque pendant l'existence de la Commission internationale des pêcheries autorisée ci-dessus.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 248.

Loi modifiant la Loi taxant les Profits d'affaires pour la guerre, 1916.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 JUIN 1923.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62491 1923

63

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 248.

Loi modifiant la Loi taxant les Profits d'affaires pour la guerre, 1916.

1916, c. 11; 1917, c. 6; 1918, c. 10; 1919, c. 39; 1920, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de la période d'obligation à payer taxe.

1. Est modifié le paragraphe trois de l'article 13 de la *Loi taxant les Profits d'affaires pour la guerre, 1916*, par le retranchement de tous les mots après le mot «responsable», à la deuxième ligne dudit paragraphe, jusqu'au mot «payable», ce mot compris, à la quatrième ligne dudit paragraphe, et des mots «dans lesdits trois ans», aux septième et huitième lignes de ce paragraphe. Ladite loi doit être interprétée comme si les mots retranchés par la présente modification n'y avaient jamais été contenus.

Effet rétroactif.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 249.

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de guerre sur le Revenu, 1917.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 27 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62490 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 249.

Loi modifiant la Loi de l'Impôt de guerre sur le Revenu, 1917.

1917, c. 28; 1918, c. 25; 1919, c. 55; 1920, c. 49; 1921, c. 33; 1922, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(f)* du premier paragraphe de l'article trois de la *Loi de l'Impôt de guerre sur le Revenu, 1917*, et remplacé par le suivant:

Le revenu ne doit pas être inférieur au revenu de l'occupation principale.

«*(f)* Dans tous les cas, le revenu d'un contribuable est réputé non inférieur au revenu provenant de sa position, de son occupation, de son métier, de son commerce ou de sa profession principale, et aux fins de la présente loi, le Ministre a plein pouvoir de déterminer la position, l'occupation, le métier, le commerce ou la profession principale du contribuable. Lorsque le contribuable a des revenus provenant de plus d'une source parce qu'il remplit ou exerce plus d'une position, occupation, métier, commerce ou profession, alors le Ministre a plein pouvoir de déterminer laquelle ou lesquelles, ou quelle combinaison de ces professions doit, pour les fins de la présente loi, constituer la position, occupation, métier, commerce ou profession principale du contribuable, et le revenu qui en provient doit être taxé en conséquence et la détermination du Ministre exercée en exécution du présent article est finale et décisive.»

2. Est modifié le premier paragraphe de l'article trois de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant à ce paragraphe:

Déduction de l'intérêt sur le capital emprunté.

«*(h)* Le taux raisonnable d'intérêt sur le capital emprunté et employé dans le commerce pour produire le revenu, tel que le Ministre à sa discrétion peut le fixer, nonobstant le taux d'intérêt payable par le contribuable. L'excédent de l'intérêt payable par le contribuable

vient de [illegible] ou prolongerce et le dernier
[illegible] du Murcre exercé en exécution du présent
article est [illegible] dernière. »

sur le montant fixé par le Ministre en vertu de la présente loi, n'est pas accordé comme déduction. Le taux d'intérêt fixé ne doit dans aucun cas excéder le taux stipulé dans les obligation, débenture, mortgage, billet, contrat ou autre document semblable, avec ou sans garantie, en vertu duquel l'intérêt est payable.»

3. Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

Restriction des déductions.

«(8) Dans le calcul de la somme des profits ou gains à cotiser, il ne doit pas être accordé de déduction relativement

(a) aux déboursés ou dépenses qui ne sont pas totalement, exclusivement et nécessairement faites en vue de la production du revenu, ni

Déboursé au compte du capital non admis.

(b) à tout déboursé, perte ou remplacement de capital ou tout paiement à compte du capital ou toute dépréciation, diminution ou mise au rancart, sauf ainsi qu'il est autrement prescrit dans la présente loi.»

4. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le revenu des consuls et consuls généraux n'est pas sujet à l'impôt.

«*(b)* (i) Les revenus des consuls et consuls généraux et des dignitaires et fonctionnaires d'un pays étranger que leurs fonctions obligent à habiter le Canada, si et seulement s'ils sont citoyens du pays qu'ils représentent et ne font aucun commerce et n'exercent aucune profession en dehors des fonctions découlant de leur position officielle, et à condition que le pays qu'ils représentent accorde une exemption semblable aux dignitaires du gouvernement du Canada.

(ii) Le revenu des dignitaires de la Grande-Bretagne ou de chacune de ses colonies autonomes que leurs fonctions obligent à habiter le Canada et qui ne font aucun commerce ou n'exercent aucune profession en dehors des fonctions découlant de leur position officielle.»

5. Est modifié l'alinéa *(l)* de l'article cinq de ladite loi par l'insertion, après le mot «Majesté», à la troisième ligne de cet alinéa, des mots suivants:

Pensions.

«ou à un membre des forces militaires, navales ou d'aviation des alliés de Sa Majesté»

et par l'insertion après le mot «Majesté», à la cinquième ligne de cet alinéa, des mots suivants:

«ou dans les forces des alliés de Sa Majesté.»

6. Est modifié le paragraphe six de l'article sept de ladite loi, tel que modifié au premier article du chapitre trente-trois du Statut de 1921, par l'addition, après le mot «dollars», à la onzième ligne de ce paragraphe, de ce qui suit:

Modification de la peine.

«Et il est prescrit en outre que, dans le cas d'une déclaration par un patron ainsi qu'il est requis ci-dessus, la peine doit être encore limitée à une somme égale à dix pour cent du montant global de l'impôt payable par les employés qui devraient être rapportés dans cette déclaration, à condition, toutefois, que, dans tous les cas où l'amende serait inférieure à deux dollars, alors, au lieu de cette peine, l'amende soit de deux dollars.»

7. Sont abrogés les articles douze à vingt et un, les deux inclus, de ladite loi et remplacés par les suivants:

Avis d'appel.

«**12.** Quiconque s'objecte au montant auquel il a été cotisé, ou prétend qu'il n'est pas sujet à l'impôt en vertu de la présente loi, peut, personnellement ou par son avocat, dans le mois qui suit la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation prescrit à l'article dix de ladite loi, signifier un avis d'appel au Ministre. Cet avis d'appel doit être par écrit et signifié par courrier recommandé, adressé au Ministre des Finances à Ottawa.

Forme de l'avis d'appel.

«**13.** Tout pareil avis doit suivre d'aussi près que possible la formule numéro V contenue dans l'annexe de la présente loi et doit énoncer clairement les motifs d'appel et tous les faits qui s'y rattachent.

Décision du Ministre de confirmer ou modifier la cotisation.

«**14.** Sur réception dudit avis d'appel, le Ministre lui accorde la considération voulue et ratifie ou modifie la cotisation qui fait le sujet de l'appel, et notifie l'appelant de sa décision par courrier recommandé.

Avis de mécontentement concernant la décision du Ministre.

«**15.** (1) Si l'appelant, après réception de ladite décision, n'en est pas satisfait, il peut, dans le mois qui suit la date de la mise à la poste de ladite décision, envoyer au Ministre par courrier recommandé, un avis intitulé—

Loi de l'Impôt de guerre sur le Revenu, 1917.

AVIS DE MÉCONTEMENT

Dans l'affaire de l'appel de de de dans la province de

déclarant qu'il désire que son appel soit inscrit pour instruction, et il doit envoyer avec cet avis un exposé définitif des autres faits, dispositions statutaires et raisons qu'il a l'intention d'exposer audit tribunal pour appuyer l'appel et qui n'étaient pas inclus dans l'avis d'appel susdit, ou, comme alternative, une récapitulation de tous les faits, dispositions statutaires et motifs inclus dans le susdit avis d'appel, ainsi que les autres faits, dispositions et motifs que l'appelant a l'intention de faire valoir devant la cour pour appuyer l'appel.

Garantie.

La partie appelante doit alors donner une garantie à la satisfaction du Ministre pour une somme non inférieure à quatre cents dollars afin de garantir les frais de l'appel.

A moins que cette garantie ne soit fournie par la partie appelante dans le mois qui suit la mise à la poste de l'avis de mécontentement, l'appel et toutes les procédures qui s'ensuivent deviennent nuls et de nul effet.

Décision du Ministre sur réception d'un exposé des faits.

(2) Sur réception dudit avis de mécontentement et d'un exposé des faits, le Ministre y répond par courrier recommandé admettant ou niant les faits allégués et confirmant ou modifiant la cotisation ou toute cotisation modifiée, supplémentaire ou subséquente.

(3) Dans les deux mois de la mise à la poste de ladite réponse, le Ministre fait transmettre au registraire de la cour de l'Echiquier du Canada, pour être déposées à ladite cour, des copies dactylographiées des documents suivants:

(i) Le rapport de l'impôt sur le revenu de l'appelant (s'il en est) pour la période sous révision.

(ii) L'avis de cotisation dont il est interjeté appel.

(iii) L'avis d'appel mentionné au présent article.

(iv) La décision du Ministre mentionnée au présent article.

(v) L'avis de mécontentement mentionné au présent article.

(vi) La réponse du Ministre mentionnée au présent article.

(vii) Et tous les autres documents et papiers relatifs à la cotisation dont il est fait appel, et

l'affaire est alors censée une action en ladite cour prête pour l'instruction ou audition: Toutefois, si la cour ou un juge de cette cour estime à propos que les plaidoyers soient déposés, alors en pareil cas une ordonnance peut être rendue enjoignant aux parties de déposer les plaidoyers.

(4) Toutes les procédures subséquentes doivent être intitulées

Dans l'affaire de la *Loi de l'Impôt de guerre sur le Revenu, 1917*.

et l'appel de.....de.....

dans la province de.....

et toute procédure postérieure doit être signifiée au Commissaire de l'impôt en personne ou à un autre fonctionnaire responsable de la division de l'impôt au ministère des Finances à Ottawa.

Restriction conditionnelle de preuve.

«**16.** Lorsque ledit appel est inscrit pour instruction ou audition tel que prescrit ci-dessus, tout fait ou toute disposition statutaire qui n'est pas énoncée dans ledit avis d'appel ou avis de mécontentement doit être admis de la manière et selon les termes que le tribunal ou un juge de ce tribunal peut l'ordonner, ou le tribunal peut renvoyer la question au Ministre pour plus ample considération.

Droit d'appel refusé.

«**17.** Lorsqu'un avis d'appel n'est pas signifié ou qu'un avis de mécontentement n'est pas expédié par la poste dans le délai fixé pour ce faire, le droit d'appel de la personne cotisée cesse et la cotisation est valide et obliga-

toire nonobstant toute erreur, défectuosité ou omission qui s'y trouve, ou qui se trouve dans les procédures requises par la présente loi.

Juridiction exclusive de la cour de l'Echiquier.

«**18.** (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la cour de l'Echiquier possède la juridiction exclusive pour entendre et juger toutes questions qui peuvent surgir relativement à une cotisation faite sous le régime de la présente loi, et lorsqu'elle rend son jugement, elle peut décerner toute ordonnance concernant le paiement de tout impôt, intérêt ou amende ou en ce qui concerne les frais que ladite cour peut trouver justes et convenables.

Irrégularité, etc., n'affecte pas la validité de la cotisation.

(2) Une cotisation ne doit pas être modifiée ni désavouée par suite d'irrégularité, vice de forme, omission ou erreur de la part d'une personne dans l'observance de toute disposition directive jusqu'à la date de l'émission de l'avis de cotisation.

Procédures à huis clos.

«**19.** Les procédures devant la cour de l'Echiquier, sous le régime de la présente loi, sont tenues à huis clos sur demande faite à la cour par une partie à toute procédure.

Impôts, etc., sont une dette due à la Couronne.

«**20.** Tous les impôts, intérêts, peines et frais fixés ou imposés ou qu'il est ordonné de verser sous le régime de dispositions de la présente loi, sont censés une dette due à Sa Majesté et sont recouvrables comme tels devant la cour de l'Echiquier du Canada ou devant tout autre tribunal de juridiction compétente au nom de Sa Majesté ou de toute autre manière prescrite en la présente loi.»

Formule V.

8. Est modifiée ladite loi par l'addition à son Annexe de la formule suivante numérotée V et mentionnée à l'article treize de ladite loi comme abrogée et remplacée par l'article seize de la présente loi.

In re Loi de l'Impôt de guerre sur le Revenu, 1917
et.....
(Nom du contribuable)
de la.....de.....(adresse).
province de.....
Appelant.

Est par les présentes donné avis d'appel de l'évaluation portant la date du.....jour de.....
19....dans laquelle un impôt pour la somme de $..... prelevée à l'égard du revenu pour l'année imposable 19..

Suivent ensuite—

1. Déclaration complète des faits,
2. Déclaration détaillée des motifs de l'appel.

Daté ce jour de 19 .

.....
(Signature)

Appel antérieur.

9. Tout avis d'opposition à une évaluation donné jusqu'ici au Ministre dans le délai prescrit par ladite loi

Procédure et garantie.

et non retiré ou réglé est censé un avis d'appel déposé sous le régime et en conformité des dispositions qui précèdent, pourvu que sur demande du Ministre un avis de mécontentement contenant un exposé de tous les faits, dispositions statutaires et motifs que l'appelant entend soumettre au tribunal à l'appui de l'appel, soit déposé dans un délai d'un mois à compter de la date de l'expédition par la poste de la demande, et pourvu, de plus, que la garantie énoncée ci-dessus soit fournie dans ledit délai d'un mois, autrement l'appel devient nul et de nul effet.

10. Est modifiée ladite loi par l'addition des articles suivants:

Les impôts sont un privilège.

«**25.** Tous les impôts, intérêts et amendes payables sous le régime de la présente loi constituent un privilège sur les biens du contribuable tant réels que personnels. Ce privilège est censé saisir-arrêter ou avoir saisi-arrêté le premier jour de mai qui suit immédiatement l'année imposable à l'égard de laquelle l'impôt est exigible ou à laquelle l'intérêt et l'amende se rattachent, et nonobstant le défaut d'avis d'enregistrement ou de publication, il doit avoir priorité sur tout mortgage, charge, privilège ou hypothèque ou sur toute cession ou tout transport, y compris toute garantie prise en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des Banques*, exécutée ou constituée subséquemment audit premier jour de mai, sauf et excepté l'obligation envers la Couronne pour toute personne, firme ou corporation de verser les droits d'accise spécifiés dans la *Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915*, et ses modifications: Toutefois, le privilège ou charge, constitué par la présente loi ne doit pas suivre ni saisir-arrêter les biens personnels vendus de bonne foi à un acheteur pour valeur sans avis, à moins qu'il n'ait été disposé de ces biens de manière à assujétir la vente aux dispositions de quelque *Loi de vente en bloc* ou autre loi semblable.

Perception d'impôt d'un tiers.

«**26.** Lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu'une personne est endettée ou sur le point de le devenir envers un contribuable, il peut, par lettre recommandée, exiger de cette personne que les fonds autrement payables au contribuable soient en totalité ou en partie versés au receveur général du Canada, à compte de l'obligation dudit contribuable en vertu des dispositions de la présente loi. Le récépissé du Ministre, à ce sujet, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de cette personne envers ledit contribuable jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé. Tout individu qui donne quittance d'une obligation à un contribuable après avoir reçu la lettre recommandée mentionnée au présent article est personnellement responsable envers le Receveur général du Canada jusqu'à concurrence de l'obligation quittancée entre lui et le contribuable ou jusqu'à concurrence de l'obli-

gation pour impôt, intérêt et amendes, quelle que soit la somme moindre.

Saisie à défaut de paiement.

«**27.** Lorsqu'une personne n'ayant pas donné avis d'appel néglige ou refuse de payer tout impôt, intérêt ou amende ou versement d'impôt échu en vertu de la présente loi, le Ministre, après avoir donné dix jours d'avis par lettre recommandée adressée par la poste au dernier endroit de résidence connu du contribuable, peut émettre un certificat déclarant cette personne en défaut, et il peut, sur réception de ce certificat, autoriser tout individu qu'il juge compétent à saisir les biens et effets de la personne en défaut. La saisie opérée en conformité du présent paragraphe doit être maintenue pendant dix jours aux frais et dépens de la personne qui néglige ou refuse de payer, et si la personne susdite ne verse pas dans ces dix jours la somme due ainsi que les frais et dépens, les biens et effets saisis seront vendus à l'enchère publique. Sauf le cas d'articles périssables, avis de cette vente énonçant la date et le lieu de cette vente, ainsi qu'une description générale des articles à vendre, doit être publié au moins une fois dans un ou plusieurs des journaux locaux distribués généralement dans l'endroit. Tout excédent qui provient de la saisie, déduction faite de la somme due par le contribuable et de tous les frais et dépens, doit être remis au propriétaire des articles saisis. Les biens et effets de toute personne en défaut qui seraient exempts de saisie en vertu d'un bref d'exécution émis par la cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée, sont exempts de saisie en vertu du présent article.

Certificat de défaut à enregistrer comme un jugement.

«**28.** Tous impôts, intérêts et amendes payables en vertu de la présente loi peuvent être recouvrés devant la cour de l'Echiquier du Canada, et toute pareille somme payable et restée impayée en totalité ou en partie deux mois après la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation, peut être certifiée par le commissaire de l'impôt et sur production à ladite cour ou au juge ou au fonctionnaire que la cour peut désigner, le certificat est enregistré dans ladite cour et, à compter de la date de cet enregistrement, il a la même force et le même effet, et toutes les procédures peuvent être instituées sur ce certificat comme s'il était un jugement obtenu de ladite cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris l'intérêt à la date du paiement ainsi qu'il est prescrit dans ladite loi, et inscrit à la date de cet enregistrement, et tous les frais et charges raisonnables se rattachant à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.»

11. (1) Le premier article de la présente loi est censé entrer en vigueur au commencement de la période d'impôt de 1917 et y être applicable ainsi qu'aux périodes subséquentes.

(2) Les articles deux et trois de la présente loi sont censés entrés en vigueur au commencement de la période d'impôt de 1921 et y être applicables ainsi qu'aux périodes subséquentes.

(3) Les articles cinq, six et sept de la présente loi sont censés entrés en vigueur au commencement de la période d'impôt de 1922 et y être applicables ainsi qu'aux périodes subséquentes.

(4) L'article vingt-cinq de ladite loi tel qu'édicté à l'article dix de la présente loi, est censé entré en vigueur au commencement de la période d'impôt de 1924 et y être applicable ainsi qu'aux périodes subséquentes.

(5) Toutes les autres dispositions de la présente loi sont censées entrées en vigueur lors de l'adoption de la présente loi.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 250.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62495 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 250.

1907, c. 30; 1909, c. 25; 1910, c. 40; 1912, c. 36; 1914, c. 41; 1918, c. 5; 1919, c. 53; 1921, c. 11; 1922, c. 33;

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Montréal.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des avances au Havre de Montréal, 1923.*

$10,000,000 peuvent être avancés à la Corporation.

2. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, avancer et payer à la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, ci-après appelée «la Corporation», en sus des fonds, s'il en est, que le Gouverneur en conseil a été ci-devant autorisé à avancer à la Corporation par quelque loi, et qui à la date de la présente loi n'avaient pas été avancés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de dix millions de dollars, qui sont nécessaires pour permettre à la Corporation de poursuivre la construction des installations de terminus du Havre de Montréal, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en conseil avant l'adoption de la présente loi, et d'établir les nouvelles installations de terminus nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

Pour installations de terminus.

Pas d'avance avant l'approbation des plans.

3. Nulle avance n'est faite relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le Ministre de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi avancé, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour avances doit être

4. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles d'avances pour les divers item de construction

faite et accompagnée de certains états.

des installations de terminus, accompagnés d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que l'avance doit couvrir et tels autres détails formulés selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le Receveur général.

5. La Corporation doit, au moment où une avance lui est faite, déposer chez le Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, à l'avance ainsi faite; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et portent la date du jour où l'avance est faite, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Remboursement des prêts.

6. Le principal et l'intérêt des sommes avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi doivent être payés par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources quelconques de revenu, et doivent constituer une charge sur lesdits revenus, et avoir priorité quant au paiement qui suit immédiatement les paiements prescrits à l'article huit du chapitre dix du statut de 1896 (première session).

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 252.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1923 et le 31 mars 1924.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 JUIN 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
62100 1923

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V., 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 252.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1923 et le 31 mars 1924.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-trois et le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-quatre, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1923.*

$178,477,323.03 accordés pour l'exercice 1923-24.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent soixante dix-huit millions, quatre cent soixante-dix sept mille, trois cent vingt-trois dollars et trois cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-trois jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les deux tiers du montant de chacun des différents articles, moins les déductions, énumérés à l'Annexe A de la présente loi.

$18,202,105.66 accordés pour 1922-23.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout dix-huit millions, deux cent deux mille, cent cinq dollars et soixante-six cents pour subvenir à diverses charges et dé-

penses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe B de la présente loi.

$3,666,666.67 accordés pour 1923-24.

4. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois millions, six cent soixante-six mille, six cent soixante-six dollars et soixante-sept cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-trois jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les deux tiers du montant de l'article, et énumérées à l'Annexe C de la présente loi.

$14,726,241.09 accordés pour 1923-24.

5. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatorze millions, sept cent vingt-six mille, deux cent quarante et un dollars et neuf cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-trois jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe D de la présente loi.

Disposition déclarative quant à certains emprunts autorisés mais non réalisés.

6. Et considérant qu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-trois il restait, sur les emprunts autorisés par le Parlement, pour la construction de travaux publics et pour objets généraux, la somme suivante non empruntée et négociable, savoir:

Pour travaux publics et objets généraux, $152,466,779.26;

Et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au retrait d'emprunts échus prélevés pour fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus au Canada;

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil peut autoriser le prélèvement de la somme susmentionnée selon que requise pour les fins de retrait des emprunts échus prélevés pour les fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus du Canada, et pour travaux publics et objets généraux susdits, respectivement, en vertu des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, et la somme ainsi obtenue fera partie du fonds du revenu consolidé, sur lequel fonds pareilles sommes pourront être attribuées aux différents objets susdits, en conformité des lois et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Compte détaillé à fournir.

7. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal, 1923-24. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $178,477,323.03, soit les deux tiers de la somme de chacun des articles du budget contenus dans la présente Annexe moins les déductions de $500 au dernier article de la résolution n° 1; de $50,000 dans la résolution n° 53; de $350,000 au dernier article de la résolution n° 141, et de $22,410 dans la résolution n° 227.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1924, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	Bureaux des sous-receveurs généraux et caisses d'épargnes rurales:		
	Appointements	110,000 00	
	Dépense casuelle	15,000 00	
	Impression, signature, scellage et macération des billets du Dominion	515,000 00	
	Impressions, annonces, inspection, frais de messageries, etc.	150,000 00	
	Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat d'effets publics pour fonds d'amortissement, vérification	100,000 00	
	Courtage sur achat de fonds d'amortissement	7,000 00	
1	Timbres anglais, frais de port, etc.	3,000 00	
	Aide aux écritures pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc., pour le lancement des emprunts; des nominations à cette fin peuvent être faites nonobstant les dispositions de la *Loi du Service civil*	180,000 00	
	Pour nommer Walter Duncan, avec des appointements de $2,550 par an, comme inspecteur spécial du ministère des Finances, ayant le pouvoir de faire prêter serment dans l'exercice de ses fonctions; et aussi pour pourvoir aux dépenses contingentes de ce service, une somme additionnelle de $2,500	5,550 00	
			1,085,550 00
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
2	Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		
	Appointements, y compris celui du secrétaire du Gouverneur général, en sus du traitement autorisé par le chap. 4, S.R., $3,600.00	31,915 00	
	Dépense casuelle	66,000 00	
3	Conseil Privé—		
	Appointements	44,295 00	
	Dépense casuelle	9,000 00	
4	Justice—		
	Appointements	210,870 00	
	Dépense casuelle, y compris $2,000 pour le bureau du Solliciteur général	32,500 00	
5	Défense nationale—		
	Appointements	712,681 00	
	Dépense casuelle	50,000 00	
6	Secrétariat d'Etat—		
	Appointements	127,837 50	
	Dépense casuelle	29,620 00	
7	Intérieur—		
	Appointements	1,502,982 00	
	Dépense casuelle	115,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Suite.*	$ c.	$ c.
8	Immigration et colonisation—		
	Appointements	272,325 00	
	Dépense casuelle	60,000 00	
9	Affaires indiennes—		
	Appointements	149,380 00	
	Dépense casuelle	19,000 00	
10	Royale gendarmerie à cheval du Canada—		
	Appointements	37,225 00	
	Dépense casuelle	9,000 00	
11	Bureau de l'Auditeur général—		
	Appointements, y compris Auditeur général, $1,000 de supplément à, 7-8 Edouard VII, chap. 6	257,790 00	
	Dépense casuelle	54,000 00	
12	Finances—		
	Appointements	402,947 50	
	Dépense casuelle	50,000 00	
13	Douane et Accise—		
	Appointements	577,375 00	
	Dépense casuelle	48,000 00	
14	Agriculture—		
	Appointements	717,925 00	
	Dépense casuelle	135,000 00	
15	Marine et Pêcheries—		
	Appointements	523,840 00	
	Dépense casuelle	100,500 00	
16	Chemins de fer et Canaux—		
	Appointements, y compris le sous-ministre des Chemins de fer et Canaux et administrateur du Gouvernement pour les chemins de fer nationaux du Canada	208,970 00	
	Dépense casuelle	38,000 00	
17	Travaux publics—		
	Appointements	639,300 00	
	Dépense casuelle	75,000 00	
18	Mines—		
	Appointements	533,190 00	
	Dépense casuelle	6,700 00	
19	Postes—		
	Appointements	1,116,448 00	
	Dépense casuelle	155,000 00	
20	Commerce—		
	Appointements	476,490 00	
	Dépense casuelle	22,000 00	
21	Bureau des brevets et des droits d'auteur—		
	Appointements	175,865 00	
	Dépense casuelle	35,000 00	
22	Travail—		
	Appointements	231,735 00	
	Dépense casuelle	45,500 00	
23	Bureau du Haut-commissaire—		
	Appointements	25,370 00	
	Dépense casuelle	86,563 00	
24	Assurance—		
	Appointements, y compris le surintendant des assurances, $1,000, en sus des appointements autorisés par 7-8 Edouard VII, chap. 69	67,745 00	
	Dépense casuelle	61,000 00	
25	Affaires extérieures—		
	Appointements	77,740 00	
	Dépense casuelle	37,000 00	
26	Archives publiques—		
	Appointements	69,360 00	
	Dépense casuelle	12,000 00	
27	Rétablissement des Soldats dans la vie civile—		
	Appointements	29,200 00	
	Dépense casuelle	10,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*	$ c.	$ c.
28	Commission du Service civil—		
	Appointements	188,305 00	
	Dépense casuelle	80,000 00	
29	Santé—		
	Appointements	152,950 00	
	Dépense casuelle	70,400 00	
			11,073,839 00
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE		
30	Dépenses diverses	5,000 00	
	Indemnité de subsistance du juge pour le district d'Atlin, C.-B.	1,200 00	
	Cour Suprême du Canada		
31	Dépense casuelle et déboursés, livres, magazines, etc., pour les juges, montant n'excédant pas $300	7,500 00	
	Livres de droit et de référence pour la bibliothèque et reliure..	10,000 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour.....	8,000 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada		
32	Dépense casuelle—Frais de voyage des juges et des officiers de la cour, rémunérations aux shérifs, etc., impressions, papeterie, etc., et $150 pour les livres des juges	6,000 00	
	Dépenses diverses quand le tribunal siège en cour d'Amirauté.	500 00	
	Salaire du prévôt de l'Amirauté, Québec	333 34	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la cour.....	2,000 00	
	Territoire du Yukon		
33	Frais de déplacement du juge	200 00	
	Indemnité de subsistance du juge	5,000 00	
	Appointements des fonctionnaires de la cour territoriale, shérif et greffier $4,000 chacun, sténographe, $2,100	10,100 00	
	Indemnités de subsistance des fonctionnaires de la cour et du magistrat de police	5,300 00	
	Dépenses diverses	10,000 00	
			71,133 34
34	Kingston	423,500 00	
	Saint-Vincent-de-Paul	387,500 00	
	Dorchester	272,500 00	
	Manitoba	193,600 00	
	Colombie-Britannique	141,000 00	
	Alberta	3,000 00	
	Saskatchewan	248,000 00	
	En général	1,400 00	
			1,670,50000
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
35	Traitements et dépense casuelle	162,040 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
36	Traitements (y compris H. P. Arsenault, traducteur en chef, Livres bleus, à un traitement initial de $3,480 à dater du 1er avril 1923, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du Service civil et de ses modifications)	236,545 00	
	Dépenses des comités, commis sessionnels supplémentaires, etc	77,950 00	
	Dépense casuelle	46,385 00	
	Publication des Débats	60,000 00	
	Prévisions du Sergent-d'Armes	177,442 50	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
37	Traitements	43,660 00	
	Livres pour la bibliothèque générale y compris reliure	18,000 00	
	Livres pour bibliothèque d'histoire américaine	1,000 00	
	Dépense casuelle	12,500 00	
	Pour l'impression des rapports	1,000 00	
	EN GÉNÉRAL		
38	Impressions, papier à imprimer et reliure	125,000 00	
	Impression, reliure et distribution des lois	16,000 00	
			977,522 50
	AGRICULTURE		
39	Stations agronomiques	1,525,000 00	
40	Entomologie	30,000 00	
41	Administration et application de la *Loi concernant les insectes destructeurs et autres fléaux*	310,000 00	
42	Industrie laitière	230,000 00	
43	Entrepôts frigorifiques, y compris subvention à la New Westminster Cold storage, $10,000 et à la Grimsby Cold Storage, $30,000	50,000 00	
44	Fruits	182,000 00	
45	Santé des animaux, administration de la *Loi des Epizooties* et de la *Loi des viandes et conserves alimentaires, y compris une subvention de* $1,000 à la National Veterinary Association	1,500,000 00	
46	Publications	28,500 00	
47	Institut International d'agriculture	15,000 00	
48	Bétail sur pied, y compris une subvention de $6,000 à la Stock Growers' Protective Association	1,230,000 00	
49	Direction des semences, de la nourriture pour les animaux et des engrais	295,000 00	
50	Administration de la *Loi concernant l'instruction agricole*	20,000 00	
51	Subventions aux provinces du Canada dans le but d'aider et d'encourager l'enseignement agricole, les subventions devant être accordées d'après une base proportionnée	900,000 00	
			6,315,500 00
	IMMIGRATION ET COLONISATION		
52	Service extérieur d'immigration—Appointements	700,000 00	
53	Dépense casuelle pour l'immigration et dépenses générales y compris les subventions aux sociétés d'immigration et de colonisation, ou aux associations selon qu'il peut être autorisé par le Gouverneur-général en conseil	*1,850,000 00	
54	Immigration chinoise—Appointements et dépense casuelle	60,000 00	
55	Expositions appointements et dépenses	140,000 00	
56	*Imperial Institute*	3,190 00	
57	Secours aux Canadiens nécessiteux	10,000 00	
58	Edifices d'immigration à Saint-Jean	23,000 00	
59	Pour venir en aide au moyen d'avances de fonds et de subventions, aux immigrants, en vertu d'une entente devant être conclue avec le gouvernement impérial d'après la loi d'Etablissement dans l'empire de 1922, et ainsi d'autoriser le Gouverneur en conseil de conclure telle entente qu'il peut juger expédient sous ce chef, et de dépenser les fonds votés pour ce crédit, de telle manière, et sujets à tels règlements qu'il peut prescrire	600,000 00	
			3,386,190 00

*Déduction $50,000 00.

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	MINISTÈRE DE LA SANTÉ		
60	Administration des lois concernant les aliments et les drogues, le miel et les produits de l'érable, l'opium et les drogues narcotiques	90,800 00	
61	Médicaments dits «Proprietary» ou brevetés	5,000 00	
62	Pollution des eaux limitrophes	2,500 00	
63	Hôpitaux de marine, y compris des subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots	110,000 00	
64	Quarantaine—Traitements et dépense casuelle pour les districts organisés et la salubrité publique dans d'autres districs: léproseries de Tracadie et de l'île d'Arcy; Loi concernant l'hygiène dans les travaux publics	250,000 00	
65	Immigration: inspection médicale	50,000 00	
66	Laboratoire de recherches médicales de standardisation et d'épreuve	15,000 00	
67	Subventions accordées aux provinces du Canada, à conditions que les provinces recevant des subventions dépenseront au moins un montant égal pour combattre les maladies vénériennes	200,000 00	
			723,300 00
	PENSIONS		
68	Mme Wm. McDougall	1,200 00	
69	Pensions aux vétérans de l'invasion féniane, 1866–70	1,000 00	
70	Pension à la Gendarmerie à cheval, aux Volontaires de Prince-Albert et aux Police Scouts relativement à la rébellion de 1885	973 56	
71	Pension aux membres de la milice et aux soldats qui ont fait du service actif lors de la rébellion du N.-O. de 1885 et pension en général	40,000 00	
72	Pensions aux familles des membres des troupes qui ont perdu la vie alors qu'ils étaient en service—		
	Mme Margaret Johnson Brooke	823 50	
	Mme Elizabeth Willmett	54 90	
	Mme Elizabeth Fitzgerald	525 00	
	Mme Mary Emma Bossange	457 50	
	Mme Myrtle L. Richards	756 00	
	Mme Mabel Forbes	411 75	
	Mme Amy Lillian Searle	408 09	
73	Pension à J. B. Allan	450 00	
74	Pension à Mary E. Fuller	600 00	
75	Pension à Madame Fabre	1,000 00	
76	Pension à Mde Mary L. Campbell	500 00	
77	Pension aux soeurs non mariées de feu le col. Harry Baker, député	700 00	
78	Pension à Mlle Nellie Hopkinson	720 00	
79	Pension à Jas. Elliott	672 00	
80	Pensions—Guerre européenne et milice active	32,500,000 00	
81	Traitements et dépense casuelle de la Commission des Pensions du Canada	83,700 00	
			32,634,952 30
	PENSIONS DE RETRAITE		
82	Allocation de retraite aux ex-employés du département des impressions et de la papeterie publiques	55,000 00	
	DÉFENSE NATIONALE		
	SERVICES DE LA MILICE		
83	Allocations de la milice active	100,000 00	
84	Exercices annuels	1,050,000 00	
85	Services scolaires	450,000 00	
86	Effets d'habillements et de petit équipement	300,000 00	
87	Dépense casuelle	25,000 00	
88	Droits de douane	12,000 00	
89	Bibliothèque du ministère	2,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
	DÉFENSE NATIONALE—*Fin*	$ c.	$ c.
	SERVICES DE LA MILICE—*Fin*		
90	Arsenal fédéral de Lindsay	9,000 00	
91	Arsenal fédéral de Québec	390,000 00	
92	Services et ouvrages du génie	560,000 00	
93	Subventions à des associations, etc	100,000 00	
94	Entretien des propriétés militaires	250,000 00	
95	Artillerie, armes, terrains, etc	66,000 00	
96	Solde d'état-major	255,000 00	
97	Troupe permanente	5,290,000 00	
98	Impressions et papeterie	70,000 00	
99	Collège militaire royal	345,000 00	
100	Appointements et gages	250,000 00	
101	Ecoles d'instruction	115,000 00	
102	Levés topographiques	45,000 00	
103	Zones d'instruction	5,000 00	
104	Transport et fret	185,000 00	
105	Matériel de guerre	160,000 00	
106	Allocation de commisération en faveur de J. Dymond	27 00	
107	Allocation de commisération en faveur de P. McKnight	500 00	
108	Allocation de commisération en faveur de W. Rogers	500 00	
109	Allocation de commisération en faveur de Miss H. M. May	94 67	
110	Pensions civiles—		
	Pension viagère à Robert Allen	269 52	
	Pension viagère à Ronald Morrison	330 00	
	Pension viagère à Walter Pettipas	515 90	
	SERVICES NAVALS		
111	Service naval—Pour frais d'entretien de la marine royale canadienne	1,500,000 00	
112	Salaires des commis temporaires	15,000 00	
113	Droits de douane	500 00	
	SERVICES DE L'AIR		
114	Forces de l'Air canadiennes—Opérations, entretien, réparations, etc	1,000,000 00	
115	Achat d'un nouvel équipement de vol	250,000 00	
			12,801,737 09
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	(*Imputable sur le capital*)		
	CHEMINS DE FER		
	Chemins de fer du gouvernement canadien		
116	Achat de lignes d'embranchement—		
	Chemin de fer Moncton et Bouctouche—		
	A voter de nouveau	70,000 00	
	Intérêt estimé de la date de prise de possession au 31 mars 1924, ne dépassant pas le nouveau crédit compris $21,125	23,625 00	
117	Réclamation Fortin & Moffat (chemin de fer Transcontinental National)	5,390 00	
	Canaux		
118	Canal maritime Welland—Construction	11,800,000 00	
119	Canal de Trent—Construction et améliorations	210,000 00	
120	Ecluse de Ste-Anne—Contribution au coût du pont à l'île Perrot	100,000 00	
121	Canal maritime du St-Laurent—relevés et recherches	50,000 00	
	DIVERS		
122	Chemin de fer de la baie d'Hudson, têtes de lignes de Port-Nelson	40,000 00	
			12,299,015 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	(Imputable sur le revenu)		
	CANAUX		
123	Chambly: améliorations	25,000 00	
124	Ecluse de Ste-Anne: améliorations	20,000 00	
125	Canal Lachine: améliorations	56,000 00	
126	Soulanges: améliorations	162,000 00	
127	Trent: améliorations	255,000 00	
128	Welland: améliorations	100,000 00	
129	Sault Ste-Marie: nouveau lève-barrière en acier	5,000 00	
	CHEMINS DE FER		
130	Fourniture d'allocations de pension payables en vertu des dispositions du *Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act*, de façon que le versement minimum au cours de l'exercice courant soit de $30.00 par mois au lieu de $20.00 tel que prescrit par ladite loi	50,000 00	
	DIVERS		
131	Arbitrages et sentences arbitrales et frais de litige	2,000 00	
132	Commission des chemins de fer du Canada: entretien et exploitation	228,969 00	
133	Commission des grandes routes: Organisation et rémunération du personnel de la Commisssion des grandes routes, y compris A. W. Campbell, I.C., commissaire en chef des grandes routes au traitement de $5,000 par année, et W. R. Smythe, commissaire des grandes routes à $4,000 par année.	70,000 00	
134	Wagons du Gouverneur général: entretien, réparations et modifications	10,000 00	
135	Travaux divers non prévus	2,000 00	
136	Impressions et papeterie: service extérieur	7,000 00	
137	Levés et inspection: Canaux, traitement et dépenses des experts employés temporairement compris	25,000 00	
138	Levés et inspections, chemins de fer: appointements et dépenses des experts employés temporairement	55,000 00	
139	Sommes ne dépassant pas $73,000,000 pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées (quand les sommes disponibles provenant de recettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) par ou au nom de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ci-après appelée «la Compagnie», ou toute compagnie désignée à la première Annexe de la Loi constituant en corporation la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, et qui se trouve être le chapitre 13 des statuts du Canada de 1919, ou par la Compagnie par rapport à tout chemin de fer, propriétés ou travaux accordés en fiducie à la compagnie de temps à autre sous le régime des dispositions de l'article 11 dudit chapitre 13 des statuts du Canada de 1919, ou par ou au nom de toute compagnie désignée ou mentionnée au chapitre 13 des statuts du Canada de 1920; ou l'un quelconque d'entre eux ou plusieurs pour l'un des comptes suivants:— (*a*) Déficits d'exploitation en cours d'exploitation ou à l'apuration des comptes. (*b*) Acquisition de biens, matériaux et approvisionnements. (*c*) Intérêt et fonds d'amortissement sur billets, valeurs ou obligations. (*d*) Le principal et l'intérêt des prêts tombant à échéance ou échus, garantis ou non. (*e*) Construction et améliorations. (*f*) Coordination ou consolidation des réseaux de chemins de fer et facilités de transports. (*g*) Assurance de garanties. La somme autorisée par les présentes pourra être accordée de temps en temps, à la discrétion du Gouverneur en conseil:		

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Fin*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	DIVERS—*Fin*		
139	(*a*) —pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées par la Compagnie par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiés en fiducie à la Compagnie—comme susdit.		
	(*b*) Sous forme de prêts en espèces, ou par voie de garantie, ou partiellement—en partie d'une façon et en partie d'une autre, aux conditions suivantes:—		
	Si sous forme de prêts, le ou les montants avancés seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le Gouverneur en conseil payable semi-annuellement, garantis par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du Gouverneur.		
	Si sous forme de garantie, toute telle garantie pourra être du principal et de l'intérêt des billets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le Gouverneur en conseil, et peut être signée par le Ministre des Finances, au nom de Sa Majesté sous telle forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil jugera convenables et applicables.	73,000,000 00	
140	Prêt à la *Canadian Government Merchant Marine Limited*, remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, à tels termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra déterminer, et pour être appliqué au paiement—		
	de déficits dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant l'année finissant le 31 mars 1924	1,500,000 00	
			75,572,969 00
	EDIFICES PUBLICS		
141	Ottawa: Edifice du parlement	700,000 00	
	Ottawa: Addition à l'édifice des archives fédérales	150,000 00	
	Ottawa: Imprimerie de l'Etat, nouvel édifice	* 500,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
142	Esquimalt, C.-B.—Cale-sèche en construction	1,500,000 00	
	Port-Arthur et Fort-William—Améliorations aux ports	135,000 00	
	Port de Québec—Bassin Champlain—A compléter	96,000 00	
	Port de St-Jean—Améliorations	860,000 00	
	Port de Toronto—Améliorations	250,000 00	
			4,191,000 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	(*Imputable sur le revenu*)		
	EDIFICES PUBLICS		
	Nouvelle-Ecosse		
143	Halifax—Station de quarantaine—modifications et améliorations	1,000 00	
	North-Sydney—Station de quarantaine—modifications et réparations	2,600 00	
	Nouveau-Brunswick		
144	St-Jean—Station de quarantaine, Partridge-Island—Réparations et améliorations	3,000 00	
	St. Jean—Station de quarantaine, Partridge-Island—Approvisionnement d'eau	1,000 00	

*Déduction de $350,000.00.

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	EDIFICES PUBLICS—*Suite*		
	Provinces maritimes en général		
145	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc....	38,000 00	
	Québec.		
146	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc....	80,000 00	
	Grosse-Ile, station de quarantaine—Réparations.....	5,500 00	
	Montréal—Magasins de l'artillerie.....	26,000 00	
	Montréal—Achat éventuel de l'édifice Lavut pour servir de station postale "G".....	26,500 00	
	Ontario.		
147	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.....	100,000 00	
	Hôtel des postes à Hamilton—Réparations.....	11,000 00	
	Kitchener—Part du Gouvernement dans le coût des améliorations locales.....	1,750 36	
	Ottawa—Ministère—Installations, etc.....	50,000 00	
	Ottawa—Imprimerie nationale—Améliorations.....	1,000 00	
	Ottawa—Pour l'achat de l'immeuble Daly.....	148,000 00	
	Manitoba		
148	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations etc.....	35,000 00	
	Portage-la-Prairie—Edifice public—Améliorations à la plomberie.....	850 00	
	Winnipeg—Edifice de l'Immigration—Améliorations au chauffage.....	14,000 00	
	Saskatchewan		
149	Edifices public fédéraux—Améliorations, réparations, etc.....	17,000 00	
	Moose Jaw—Edifice public—Améliorations au chauffage.....	12,000 00	
	Prince-Albert—Edifice public—Améliorations au chauffage...	5,200 00	
	Alberta.		
150	Calgary—Entrepôt d'inspection douanière—Changements.....	5,000 00	
	Calgary—Entrepôt d'inspection douanière—Améliorations locales, taxes.....	3,737 10	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.....	17,000 00	
	Grande-Prairie—Agrandissement d'un édifice public pour bureau de télégraphe.....	11,000 00	
	Colombie-Britannique		
151	Bamfield—Edifice public.....	1,500 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.....	35,000 00	
	Victoria—Ancien hôtel des postes—Taxes dues à la ville pour 1922.....	1,482 62	
	Station de quarantaine de Williams Head—Réparations et améliorations à l'édifice actuel, installation, etc.....	6,000 00	
	En général		
152	Salles d'armes—Installation et restauration.....	37,000 00	
	Edifices publics fédéraux—En général.....	30,000 00	
	Stations agronomiques—Nouveaux édifices, améliorations et réparations.....	70,000 00	
	Drapeaux pour les édifices publics.....	5,000 00	
	Hôpitaux militaires—Réparations et améliorations.....	50,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	EDIFICES PUBLICS—*Suite*		
	Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc.		
	Edifices publics à Ottawa:		
	Observatoire fédéral et édifice du service géodésique—Réparations, entretien des terrains, etc	4,500 00	
	Ottawa—Edifices publics—Eau	39,000 00	
	Préposés aux ascenseurs	72,000 00	
	Eclairage, y compris ponts et routes	82,000 00	
	Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens	380,000 00	
	Ministères en général—Nettoyage des édifices, y compris $100 à E. Snowdon pour le tir du canon de midi	350 00	
	Réparations, ameublement, nettoyage et entretien des rues et des terrains	700,000 00	
	Rideau Hall (y compris terrains)—Améliorations, ameublement, entretien, etc	60,000 00	
	Rideau Hall—Allocation de chauffage et d'éclairage	19,000 00	
	Service téléphonique	93,000 00	
153	Edifices publics fédéraux—		
	Edifices fédéraux d'immigration—Réparations, ameublement, etc	18,000 00	
	Station de quarantaine fédérale—Entretien	5,000 00	
	Installation, fournitures et ameublement en général	150,000 00	
	Chauffage	420,000 00	
	Eclairage	200,000 00	
	Energie électrique pour faire fonctionner les ascenseurs, machines à oblitérer les timbres, etc	76,000 00	
	Loyers	1,450,000 00	
	Salaires des gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc	840,000 00	
	Fournitures aux gardiens, etc	40,000 00	
	Eau	68,000 00	
	Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations, combustible, éclairage, service d'eau, salaire et des gardiens	27,000 00	
	Victoria, C.-B.—Observatoire astrophysique (Little Saanich Mountain)—Entretien, réparations, etc	7,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Ecosse		
	Annapolis-Royal—Réparations du quai	1,000 00	
	Barrington-Cove (Sydney Mines)—Réparations au quai	5,300 00	
	Bayfield—Réparations au quai	1,550 00	
	Bear-River—Reconstruction de jetées délabrées	13,350 00	
	Big-Bras-d'Or—Reconstruction d'un quai	2,000 00	
	Black-Point—Réparations au brise-lames	1,150 00	
	Canso—Quai	7,700 00	
	Cap-Ste-Marie—Réparations et renouvellements, brise-lames	3,000 00	
	Chapel-Cove—(West L'Ardoise)—Prolongement du brise-lames	7,500 00	
	Chimney-Corner—Parachèvement d'un quai	13,400 00	
	Devil's-Island—Réparations et prolongement d'un brise-lames	9,000 00	
154	Digby—Réparations générales et renouvellements à la jetée	3,000 00	
	Englishtown—Réparations au quai	800 00	
	Friar's-Head—Prolongement et réparations de brise-lames	4,200 00	
	Half-Island-Cove—Reconstruction du brise-lames	4,350 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	60,000 00	
	Head-East-Bay—Réparations de quais	700 00	
	Haulover—Réparations aux murs de protection du chenal	4,000 00	
	Joggins—Réparations au brise-lames	3,000 00	
	Judique (Baxter's)—Réparations au quai	2,700 00	
	Leitches-Creek—Réparations au quai	2,200 00	
	Liscomb—Réparations au quai	750 00	
	Little-Bras-d'Or—Réparations au brise-lames	1,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Lockeport—Quai	5,800 00	
	Moose-Harbour—Réparations au brise-lames	900 00	
	New-Haven—Réparations au brise-lames	500 00	
	North-River—Réparations au quai	3,000 00	
	Ostrea-Lake—Réparations au quai	2,700 00	
	Port-Greville—Réparations au brise-lames	6,000 00	
	Port-Hood—Réparations au quai	8,600 00	
	Port-La-Tour—Reconstruction du brise-lames	6,800 00	
154	Pugwash—Réparations au quai	4,500 00	
	Red-Island—Réparations au brise-lames	5,250 00	
	Salmon-River—Reconstruction de quai	1,300 00	
	Smiley's-Point—Réparations au brise-lames	1,400 00	
	Turner's-Island—Réparations de quai	1,500 00	
	Walton—Réparations de quai	800 00	
	West-Green-Harbour—Brise-lames et quai	2,500 00	
	West-Arichat—Réparations de quai	900 00	
	Yarmouth-Bar—Réparations et améliorations	4,000 00	
	Yarmouth-Harbour—Dragage	85,000 00	
	Ile du Prince-Edouard.		
	Bay-Fortune—Renouvellement des abords	750 00	
	Cap-Traverse—Pour réparer et consolider le quai	1,900 00	
	China-Point—Réparations du quai	800 00	
	Graham's-Pond—Réparations au brise-lames	2,100 00	
	Haggerty's-Wharf—Réparations	900 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	14,000 00	
155	Quai de Hickey—Réparations	1,200 00	
	Hurd's-Point—Réparations et reconstruction du quai	800 00	
	Kier's-Shore—Réparations du quai	1,900 00	
	Miminigash-Harbour—Reconstruction de brise-lames	2,900 00	
	North-River—Réparations de quai	750 00	
	Southport—Réparations de quai	3,000 00	
	Tignish-Harbour—Réparations de brise-lames	2,700 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Campbellton—Réparations d'un quai à eau profonde	1,200 00	
	Cumming's-Cove—Réparations de quai	2,000 00	
	Dalhousie—Réparations	2,000 00	
	Dipper-Harbour—Réparations de brise-lames	3,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	40,000 00	
156	Lameque—Réparations de quai	6,000 00	
	Leonardville—Réparations de quai	900 00	
	Miscou-Harbour—Réparations de quai	2,400 00	
	Oak-Point (Northumberland)—Réparations de quai	2,000 00	
	Petit-Rocher—Réparations de brise-lames	4,500 00	
	Portage-River—Réparations de brise-lames	600 00	
	Shippegan-Gully—Réparations de brise-lames	1,000 00	
	Québec		
	Batiscan—Améliorations à un quai	925 00	
	Beloeil-Village—Réparations à un quai	700 00	
	Bersimis (Betsiamites)—Prolongement et améliorations de quai	8,600 00	
157	Berthier—Améliorations de quai	6,000 00	
	Bryant's-Landing—Réparations et contruction de quai	2,700 00	
	Cap-Chat—Réparations de quai	1,100 00	
	Carleton—Réparations de quai	1,950 00	
	Cap de la Madeleine—Réparations de quai	3,325 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*—Suite)		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Québec—Suite.		
	Cap-St-Ignace—Réparations de quai	2,500 00	
	Caughnawaga—Abri et réparations de quai	875 00	
	Chicoutimi—Réparations de quai et reconstruction de hangar	29,500 00	
	Contrecoeur—Reconstruction d'une tête de quai	5,500 00	
	Cross-Point—Réparations de quai	3,030 00	
	Descente-des-Femmes—Réparations de quai	2,700 00	
	Desjardins—Réparations de quai	765 00	
	Douglastown—Réparations de quai	1,500 00	
	East-Templeton—Réparations de quai	1,420 00	
	Fabre—Réparations de quai	600 00	
	Pointe-au-Père—Améliorations de quai	5,500 00	
	Fassett—Réparations de quai	2,000 00	
	Fort-William—Réparations de quai	950 00	
	Fox-River—Réparations au quai	1,900 00	
	Georgeville—Améliorations de quai	2,100 00	
	Grand-River—Prolongement de quai	29,000 00	
	Grindstone, Iles de la Madeleine—Réparations de quai et hangar et prolongement de fronteau	2,050 00	
	Grand-Méchins—Réparations de quai	1,350 00	
	Grondines—Quai	50,000 00	
	Grosse-Iles, Station de quarantaine—Réparations de quai	1,250 00	
	Grosse-Roche—Réparations de quai	3,500 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	75,000 00	
	Iberville—Réparations de quai	850 00	
	La-Malbaie—Quai	12,000 00	
	Lavaltrie—Reconstruction de quai et d'abords	2,300 00	
	Lanoraie—Reconstruction de quai	5,500 00	
	Les-Eboulements—Réparations de quai	1,200 00	
	L'Islet—Réparations de quai	23,500 00	
	Matane—Améliorations au port	100,000 00	
	Mille-Vaches—Réparations de quai	2,500 00	
157	Montebello—Réparations de quai	850 00	
	Montmagny—Rapérations de quai	1,250 00	
	New-Carlisle—Réparations de quai	1,200 00	
	Newport—Réparations de quai	700 00	
	Péribonka—Réparations de quai	4,650 00	
	Perkins-Landing—Réparations de quai	800 00	
	Pointe-Piché—Réparations et améliorations de quai	1,500 00	
	Pointe-aux-Esquimaux—Réparations de quai	2,850 00	
	Pointe-au-Pic (Murray Bay)—Réparations de quai	18,000 00	
	Pointe-à-Elie—Iles de la Madeleine—Réparations et améliorations de quai	5,850 00	
	Pointe-aux-Trembles—Réparations de quai	15,200 00	
	Pointe-Shea—Amherst—Iles de la Madeleine—Réparations et améliorations à la jetée	5,000 00	
	Repentigny—Améliorations de quai	3,400 00	
	Rimouski—Reconstruction de quai	20,000 00	
	Rivière de Lièvre—Ecluse et barrage—Reconstruction d'un mur de protection	10,000 00	
	Rivière-Ouelle—Réparations de quai	5,600 00	
	Roberval—Réparations de quai	4,000 00	
	Ste-Anne-de-Beaupré—Réparations de quai	2,350 00	
	Ste-Anne-de-Chicoutimi—Réparations de quai	8,500 00	
	Ste-Anne-des-Monts—Reconstruction de la jetée	11,000 00	
	Ste-Anne-de-la-Pocatière—Réparations de quai	2,150 00	
	St-Antoine—Rivière Richelieu—Réparations du quai et aux abords	1,000 00	
	St-Alexis—Réparations de quai	8,000 00	
	St-André—Réparations de quai	870 00	
	St-Charles—Reconstruction de quai	1,300 00	
	St-Charles-de-Caplan—Réparations de quai	1,775 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Québec—Fin.		
	St-Godfrey—Réparations de quai	3,100 00	
	St-Jean-d'Orléans—Réparations de quai	2,250 00	
	St-Jean-Port-Joli—Réparations de quai	1,150 00	
	St-Laurent-d'Orléans—Réparations de quai—pour finir	1,500 00	
	St-Michel-de-Bellechasse—Réparations de quai	16,000 00	
157	St-Nicholas—Réparations de quai	900 00	
	St-Omer—Reconstruction de quai	6,600 00	
	St-Sulpice—Reconstruction d'abords de quai	2,100 00	
	Sept-Iles—Réparations de quai	3,000 00	
	Trois-Pistoles—Réparations de quai	800 00	
	Ville-Marie—Réparations de quai	1,450 00	
	Ontario.		
	Bayfield—Réparations de jetées	4,750 00	
	Big-Bay-Point—Réparations de quais	2,500 00	
	Blind-River—Reconstruction de quai	21,000 00	
	Bronte—Réparations de jetées	5,700 00	
	Burk's Falls—Réparations de quai	3,900 00	
	Cobourg—Reconstruction de brise-lames	25,000 00	
	Callender—Réparations de quai	1,000 00	
	Goderich Harbour—Réparations et améliorations	11,800 00	
	Haileybury—Reconstruction de quai	26,400 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	65,000 00	
	Kenora—Réparations de quai	1,130 00	
	Kincardine—Réparations de jetées	10,000 00	
	Kingsville—Réparations et renouvellements de jetées	4,500 00	
	Leamington—Réparations de jetée	1,000 00	
	Little Current—Dragage	38,000 00	
	L'Orignal—Réparations et améliorations	2,000 00	
158	Chatham—Réparations au mur de revêtement et palplanches	16,000 00	
	Meaford—Réparations à la jetée	5,400 00	
	Midland—Réparations aux quai	9,400 00	
	Millhaven—Quai	3,900 00	
	Oakville—Reconstruction de la superstructure de la jetée est	10,000 00	
	Pelee-Island—Réparations aux jetées	1,000 00	
	Port-Burwell—Réparations aux ouvrages du havre	17,000 00	
	Port-Colborne—Réparations aux brise-lames	100,000 00	
	Port Stanley—Réparations aux ouvrages du havre	5,000 00	
	Rondeau—Réparations aux jetées	10,000 00	
	Richard's Landing—Réparations de quai	2,350 00	
	Rosseau—Réparations d'entrepôts et d'abords de chemin	1,200 00	
	Sault-Ste-Marie—Réparations de quai et d'entrepôt	750 00	
	Silverwater—Réparations de quai	1,350 00	
	Southampton—Réparations de brise-lames	6,000 00	
	Thames-River—Réparations au quai du phare	1,000 00	
	Toronto-Island—Protection du brise-lames	30,000 00	
	Whitby—Reconstruction de jetées	19,500 00	
	Manitoba.		
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	15,000 00	
159	Rivière-Rouge—Réparations aux travaux de protection du chenal	4,000 00	
	Selkirk—Réparations au quai	13,665 00	
	Barrage de St-Andrew—Réparations du passage à poisson	1,100 00	
	Wanipigow (Hole-River)—Reconstruction du barrage	3,600 00	
	Winnipegosis—Quai	3,900 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite.*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Fin.*		
	Saskatchewan et Alberta.		
160	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	20,000 00	
	Voies d'eau navigables—Facilités temporaires de quaiage	1,000 00	
	Colombie-Britannique.		
161	Beaton—Réparations et améliorations de quais	1,760 00	
	Burgoyne-Bay—Réparation de quais	1,250 00	
	Crofton—Réparations de quai	2,500 00	
	Fanny-Bay—Quai	7,700 00	
	Fraser-River—Améliorations	75,000 00	
	Fraser-River (inférieure)—Exploitation de bateau	30,000 00	
	Gibson's-Landing—Réparation de quai	900 00	
	Half-Moon Bay—Réparation de quai	1,000 00	
	Havres et rivières en général—Réparations et améliorations	75,000 00	
	Lund—Réparation de quai	2,000 00	
	Nanaïmo—Réparation de quai	2,500 00	
	Port-Moody—Réparation de quai	3,900 00	
	Port-Renfrew—Reconstruction de quai	10,000 00	
	Robert's-Creek—Réparation de quai	1,725 00	
	Sapperton—Réparation de quai	2,200 00	
	Squamish—Réparation de quai	3,600 00	
	Ucluelet—Remplacement d'un quai	4,300 00	
	Vancouver, Stanley-Park—Protection d'atterrages	8,000 00	
	William's-Head, Station de quarantaine—Réparation de quai	3,900 00	
	Yukon.		
162	Rivière Yukon et affluents—Améliorations	5,000 00	
	En général.		
163	Ports et rivières	30,000 00	
	DRAGAGE.		
164	Dragage—Provinces maritimes	600,000 00	
	Dragage—Ontario et Québec	625,000 00	
	Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta	100,000 00	
	Dragage—Colombie-Britannique	400,000 00	
	ROUTES ET PONTS.		
165	Ponts et routes du Canada en général	5,000 00	
	Paspébiac—Contribution à la reconstruction d'un pont	5,000 00	
	Pont interprovincial sur rivière Restigouche à Matapédia—Réparations	4,250 00	
	Pont international sur rivière St-Jean à Edmundston, N.-B.—Crédit périmé à voter de nouveau	14,100 00	
	Rivière-Rouge, Man.—Réparations à la barge de la rivière et à la route de St-Andrews	600 00	
	Calumet—Pont Bryson—Reconstruction	4,000 00	
	Ottawa—Entretien et réparation du pont et des abords	7,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*		
	(*Imputable sur le revenu.*)—Fin		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
	Saskatchewan et Alberta.		
166	Edmonton à Hudson's-Hope—Réparations générales, etc	9,000 00	
	Battleford—Ligne télégraphique de l'île la Crosse—Réparations et améliorations en général	5,000 00	
	Lignes télégraphiques en général—Réparations à l'édifice du bureau	1,725 00	
	Athabasca—Ligne télégraphique de Fort-McMurray—Réparations générales, etc	2,500 00	
	Edmonton—Ligne télégraphique de Onion-Lake—Réparations générales, etc	3,500 00	
	Colombie Britannique.		
167	Lignes télégraphiques et téléphoniques de l'île Vancouver en général—Achat de câble	5,500 00	
	District de l'île de Vancouver—Réparations générales et améliorations	2,000 00	
	Lignes téléphoniques et télégraphiques de la terre ferme—Réparations générales et améliorations	8,200 00	
	DIVERS.		
168	Division de la comptabilité—Appointements des agents et des commis, frais de voyage et dépense casuelle du service extérieur	21,000 00	
	Division de l'architecture—Appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	81,000 00	
	Division du génie—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	465,000 00	
	Fonctionnement et entretien de bateaux servant à l'inspection	15,850 00	
	Entretien et fonctionnement de barrages pour l'emmagasinage de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tributaires, relevés et règlement des dommages causés aux terrains	55,000 00	
	Monument à sir Wilfrid Laurier	25,000 00	
	Galerie nationale du Canada	100,000 00	
	Edifice du parlement à Ottawa—Plaque à la mémoire de feu Bowman B. Law, qui a perdu la vie dans l'incendie qui a détruit l'ancien édifice du parlement	5,000 00	
	Jaugeage et mesurage des rivières	33,100 00	
	Relevés et inspections	110,000 00	
	Pour compléter le monument à feu Sa Majesté le roi Edouard VII	6,000 00	
	Pour couvrir le solde de dépense pour ouvrages déjà autorisés pour lesquels les crédits peuvent être insuffisants, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser $200	5,000 00	
	Monument national sur la place Connaught	10,000 00	
			10,485,160 08
	SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS		
	OCÉAN ATLANTIQUE.		
169	Service ou services à la vapeur entre le Canada et Terre-Neuve	35,000 00	
170	Service ou services à la vapeur entre le Canada et les Indes Occidentales ou l'Amérique du Sud, ou les deux	340,666 66	
171	Service à la vapeur entre le Canada et l'Afrique du Sud	146,000 00	

ANNEXE A

N° de l'article	Service.	Moyenne.	Total.
		fr. c.	fr. c.
	SURVEILLANCE AUX PORTES ET AUX PASSERELLES		
	— Suite.		
	Quai Bonaparte.		

ANNEXE A —*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS —*Suite.*		
	OCÉAN PACIFIQUE.		
172	Service à la vapeur entre le Canada et l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, ou les deux, sur l'océan Pacifique	130,509 00	
173	Service à la vapeur entre Prince-Rupert, C.-B., et les îles de la Reine-Charlotte	21,000 00	
174	Service à la vapeur entre Victoria et San-Francisco	3,000 00	
175	Service à la vapeur entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	25,000 00	
176	Service à la vapeur entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver	15,000 00	
177	Service à la vapeur entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique	24,800 00	
178	Service à la vapeur entre Vancouver et les ports dsur Howe-Sound	5,000 00	
	SERVICES LOCAUX.		
179	Service à la vapeur entre Baddeck et Iona	9,000 00	
180	Service à la vapeur entre Charlottetown et Pictou	8,000 00	
181	Service à la vapeur entre Charlottetown, Victoria et le quai de Holiday	4,000 00	
182	Service à la vapeur entre Grand-Manan et la terre ferme	15,000 00	
183	Service à la vapeur entre Halifax, Canso et Guysborough	9,000 00	
184	Service à la vapeur entre Halifax, La-Have et les ports de la rivière La-Have	6,000 00	
185	Service à la vapeur entre Halifax et Terre-Neuve par les ports du Cap-Breton	5,000 00	
186	Service à la vapeur entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton	6,000 00	
187	Service à la vapeur entre Halifax, Cap-Breton sud et le lac Bras-d'Or	6,000 00	
188	Service à la vapeur entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton et ports d'escale	6,000 00	
189	Service à la vapeur entre Miscou et les îles Shippegan et la terre ferme	3,300 00	
190	Service à la vapeur entre Mulgrave et Canso	13,500 00	
191	Service à la vapeur entre Mulgrave et Guysborough, avec arrêts aux ports d'escale	9,500 00	
192	Service à la vapeur entre Newcastle Néguac et Escuminac, arrêts à tous les ports d'escale sur la rivière Miramichi et dans la baie de Miramichi	5,000 00	
193	Service à la vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme	11,000 00	
194	Service à la vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat	10,000 00	
195	Service à la vapeur entre Pictou, Montague, Murray-Harbour et Georgetown	6,000 00	
196	Service à la vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	11,000 00	
197	Service de goélette entre Pictou, New-Glasgow et les ports du comté d'Antigonish	1,500 00	
198	Service à la vapeur entre Port-Mulgrave, St-Peter's, Irish-Cove et Marble-Mountain et autres ports sur les lacs Bras-d'Or	8,000 00	
199	Service à la vapeur entre Pictou, Souris et les Iles de la Madeleine	24,000 00	
200	Service à la vapeur entre Québec, Natashquan et Harrington et autres ports situés sur la rive nord du golfe St-Laurent	85,000 00	
201	Service à la vapeur entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports de la rive sud du golfe St-Laurent	30,000 00	
202	Service à la vapeur entre St-Catherine's Bay et Tadoussac pendant l'hiver	2,000 00	
203	Service à la vapeur entre St-Jean et St-Andrew's, N.-B., avec arrêts aux ports intermédiaires	4,000 00	
204	Service à la vapeur entre St-Jean, Rivière à l'Ours et autres ports d'escale	2,000 00	
205	Service à la vapeur entre St-Jean et Bridgetown	1,500 00	
206	Service à la vapeur entre Sr-Jean et Digby	15,000 00	

ANNEXE A —*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
	SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS—*Fin.*	$ c.	$ c.
	SERVICES LOCAUX—*Fin.*		
207	Service à la vapeur entre St-Jean Digby, Annapolis et Granville le long de la cote occidentale du bassin d'Annapolis	2,000 00	
208	Service à la vapeur entre St-Jean, N.-B., et les ports sur la baie de Fundy et le bassin des Mines	8,500 00	
209	Service à la vapeur entre St-Jean et Wedgeport	5,000 00	
210	Service à la vapeur entre St-Jean Wesport, Yarmouth et autres ports d'escale	10,000 00	
211	Service à la vapeur entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêts aux ports d'escale	9,000 00	
212	Service à la vapeur entre Sydney et Whyccomagh	13,000 00	
213	Service à la vapeur entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le littoral oriental et occidental du Cap-Breton	14,000 00	
214	Dépenses relatives à la surveillance des paquebots subventionnés	4,500 00	
			1,128,275 66
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL		
215	Entretien et réparation des steamers de l'Etat et brise-glace	1,500,000 00	
216	Examen des capitaines et seconds	20,000 00	
217	Enquête sur les naufrages	12,300 00	
218	Dépenses des écoles de navigation	8,000 00	
219	Pour pourvoir au soutien temporaire de marins indigents et pour couvrir les dépenses des formules d'expédition	5,000 00	
220	Enregistrement des navires	5,000 00	
221	Enlèvement d'obstacles des eaux navigables	5,000 00	
222	Inspection des expéditions de bestiaux	3,500 00	
223	Continuer les subventions pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie-Britannique	35,000 00	
224	Dépenses imprévues	5,000 00	
225	Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes	90,000 00	
226	Relevés hydrographiques et entretien, et réparations des steamers employés à ces relevés	364,080 00	
227	Service radiotélégraphique—Construction et entretien de stations radiotélégraphiques et administration générale de la radiotélégraphie dans tout le Canada	*454,900 00	
228	Marées et courants, études des	35,000 00	
			2,542,780 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	(*Imputable sur le capital*).		
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
229	Canal de navigation du fleuve St-Laurent—Entretien et fonctionnement de la flotte des dragues	613,000 00	
230	Pour l'entretien du chantier maritime de Sorel, comprenant les bureaux, les ateliers et les travailleurs	125,000 00	
231	Somme requise pour la construction d'une barge à propulseur automatique. (A voter de nouveau)	54,800 00	
			792,800 00
	PHARES ET SERVICE CÔTIER		
232	Agences, loyers et dépenses casuelle	212,000 00	
233	Salaires et allocations des gardiens des phares	650,000 00	
234	Entretien et réparation des phares	850,000 00	
235	Construction de phares et aide à la navigation, y compris la réglementation de la navigation dans la rièvire Détroit et aux autres endroits ou la chose est jugée nécessaire	500,000 00	
236	Service des signaux	104,000 00	
237	Administration du pilotage	250,000 00	

*Déduction $22,410.00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PHARES ET SERVICE CÔTIER—*Fin.*		
238	Entretien et réparations des quais	10,000 00	
239	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et aux audroits jugés favorables à la navigation	40,000 00	
240	Montant nécessaire pour verser une pension annuelle aux pilotes mis à la retraite: Ls. R. Demers, Joseph Lapointe, Barthélémi Lachance, Alphonse Asselin, Elzéar Desrosiers, Hubert Raymond, Arbel Bernier, Adelme Pouliot, Edmond Larochelle, L. E. Morin, A.T. Simard, Joseph Plante Victor Vézina, Raymond Baquet, Alfred Larochelle, Théophile Corriveau, Alphonse Pouliot, Emilio Couillard, Trefflé Delisle, David Dumas, Alfred Gaudreau, F.-X. Desmeules, Adjutor Baillargeon, Joseph Pouliot, Arthur Baillargeon, John A. Irvine, Camille Bernier, Joseph E. Lachance, Elzéar Normand, Philéas Lachance	9,475 00	
241	Allocation au maître du port d'Amherstburg pour la surveillance des phares et des bouées de la rivière Sainte-Claire et le lac Erié, et pour d'autres services des phares durant la saison de navigation de 1923	600 00	
242	Patrouille des eaux septentrionales du Canada	15,000 00	
			2,641,075 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	Institutions scientifiques		
243	Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Ottawa	58,420 00	
243	Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Victoria, Colombie-Britanique	18,500 00	
	Levées topographiques		
244	Levés topographiques, arpentages généraux, lignes de relevés des rivières et des lacs du nord, classification des terres pour la colonisation et le développement du Canada, mise en plans sur cartes et impressions des plans, etc	520,000 00	
	Service géodésique du Canada		
245	Recherches, reconnaissances, triangulation, nivellements de précision, service topographique et astronomie géodésique, etc	325,000 00	
	Frontières internationales		
246	Dépenses relatives à l'arpentage et à la démarcation des frontières internationales, y compris $1,000 à J. J. McArthur à titre de commissaire des frontières internationales	42,940 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
247	Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, subventions de $500 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal; aussi une allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa	287,629 00	
			1,252,489 00
	Inspection des bateaux à vapeur		
248	Inspection des bateaux à vapeur	.....	119,210 00
	PÊCHERIES		
249	Salaires et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, et du service de patrouille des pêcheries	880,000 00	
250	Pour construire des passes migratoires et déblayer les rivières	40,000 00	
251	Frais de justice et dépense casuelle	4,000 00	
252	Pour aider à la conservation et au développement des pêcheries en eau profonde et de la demande du poisson	25,000 00	

ANNEXE A —*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PÊCHERIES—*Fin.*		
253	Pour l'entretien d'un bureau de renseignements sur les pêcheries.	2,000 00	
254	Inspection de poisson mariné et en conserves	25,000 00	
255	Pisciculture	370,000 00	
256	Pour recherches scientifiques sur les problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêcheries	15,000 00	
257	Commission biologique maritime du Canada	42,000 00	
			1,403,000 00
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE		
	Ministère.		
258	Pour l'organisation et l'équipement de la division des explosifs en vertu de la loi des explosifs, c. 31, 4-5 Geo. V	12,000 00	
	Division des Mines.		
259	Etude des gisements de minerai et des ressources minérales; des industries métallurgiques et des mines et de la technologie minérale; gages, frais d'épreuve et des laboratoires y compris les traitements et toutes les autres dépenses de la commission fédérale du combustible	200,000 00	
	Publication, versions anglaise et française des rapports; achats de livres, de fournitures du laboratoire, d'instruments; aide diverse et dépense casuelle	40,000 00	
	Essayerie du Canada.		
260	Entretien de l'essayerie, Vancouver, C.-B	26,000 00	
	Commission géologique.		
261	Pour explorations, études et recherches, appointements des explorateurs, dessinateurs et autres	202,000 00	
	Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc	60,000 00	
	Entretien de bureaux et du musée, instruments, produits chimiques, livres de référence, aide diverse et dépense casuelle.	50,000 00	
	Pour l'équipement du musée	15,000 00	
	Pour l'achat de spécimens	5,000 00	
			610,000 00
	TRAVAIL		
262	Loi de la conciliation et du travail, y compris la publication, impression, reliure et distribution de la Gazette du Travail, et indemnités aux correspondants	50,000 00	
263	Loi des enquêtes en matière de différends industriels	35,000 00	
264	Officiers des justes salaires et d'inspection	5,000 00	
265	Administration de la Loi de coordination des bureaux de placement	30,000 00	
266	Pour compléter le montant prévu par Statut, 8-9 Geo. V, chap. 21, Loi de coordination des bureaux de placement	50,000 00	
267	Administration de la Loi de l'enseignement technique	3,000 00	
268	Administration de la Loi des Rentes viagères pour la vieillesse.	25,000 00	
269	Conférence Internationale du Travail	15,000 00	
270	Conseils Industriels mixtes	10,000 00	
			223,000 00
	INDIENS.		
271	Nouvelle-Ecosse	50,140 00	
272	Nouveau-Brunswick	29,334 00	
273	Ile-du-Prince-Edouard	3,935 00	
274	Ontario et Québec	196,635 00	
275	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. du N.-O	714,223 00	
276	Colombie-Britannique	269,850 00	
277	Yukon	15,000 00	
278	En général	147,500 00	
279	Instruction des Indiens	1,943,702 00	
			3,370,319 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
	Solde de la gendarmerie	1,195,503 50	
	Subsistance, billets de logement et frais de voyage, fourrage, combustible et éclairage, habillement, réparations et réfections, chevaux, munitions, papeterie, etc., hôpitaux, etc., transport et fret, réparations aux bâtiments, dépense casuelle et enquêtes criminelles	1,287,495 61	
280	Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	5,000 00	
	Pour aider à la mise en vigueur des lois fédérales—Les déboursés imputables à ce crédit se rapporteront aux devoirs de police fédérale qui seront définis par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre de la Justice	100,000 00	
			2,587,999 11
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
	Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, y compris l'érection de bâtiments et travaux de recherches, etc	114,000 00	
281	Etablissement et exploitation de stations de T.S.F., y compris les édifices, etc	55,000 00	
	Administration de la Loi de la chasse dans les territoires du nord-ouest	33,500 00	
	Territoires du Nord-Ouest, explorations	80,000 00	
	Achat et entretien d'un nouveau bureau	40,000 00	
			322,500 00
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
	Appointements et frais relatifs à l'administration du territoire	65,000 00	
282	Subvention au conseil local	45,000 00	
	Subvention pour entretien et construction des chemins	80,000 00	
			190,000 00
	TERRES ET PARCS FEDERAUX.		
	Appointements, service extérieur des terres fédérales	561,380 00	
	Dépense casuelle, etc., terres fédérales	250,000 00	
	Somme requise pour payer les honoraires de la Commission des examens des candidas, arpenteurs fédéraux, du secrétaire, des sous-examinateurs et pour frais de voyage, papeterie, impression, loyer et meubles, etc. (Les honoraires de MM. E. Deville, Otto Klotz et W. M. Tobey, membres de la Commission, et de J. A. Côté, secrétaire, doivent être payés à même cette somme)	2,400 00	
	Pour aider à la publication des mémoires de l'Association des arpenteurs fédéraux	125 00	
	Protection des forêts du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest et de la zone		
283	des chemins de fer de la Colombie-Britannique, arboriculture au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan, et inspection et administration des réserves forestières	1,088,400 00	
	Suvfention à l'Association forestière canadienne	4,000 00	
	Conférence forestière impériale	30,000 00	
	Etudes et enquêtes sur les forces et ressources hydrauliques et et administration des forces hydrauliques, etc	330,000 00	
	Etude des ressources du combustible et des forces hydrauliques du Dominion et dépenses de la Commission fédérale des forces hydrauliques	10,000 00	
	Levés et inspection relativement à l'administration de la Loi d'irrigation, etc	200,000 00	
	Assainissement des terres fédérales par drainage (y compris $36,000 à voter de nouveau)	129,000 00	
	Subvention à la *Western Canada Irrigation Association*	1,000 00	
	Subvention à la *Cypress Hills Water Users' Association*	250 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX—*Fin.*		
	Parcs nationaux du Canada et sites historiques	1,250,980 00	
	Administration de la *Loi des oiseaux migrateurs*	55,000 00	
	Gravure, lithographie, impression et préparation des cartes, plans et publications semblables du Dominion, y compris les salaires, le matériel nécessaire, etc	120,700 00	
	Frais de litige et frais judiciaires	10,000 00	
	Appointements et frais, terres d'artillerie	14,505 00	
	Subvention au Club Alpin du Canada	1,000 00	
	Allocation de commisération payable mensuellement à madame E. S. Forbes, égale à la moitié des appointements de son mari	1,050 00	
283	Pour payer les réclamations des métis du district du fleuve Mackenzie, T. N.-O	42,240 00	
	Avances pour grains de semence—Somme requise pour couvrir les parties des avances non perçues pour achat de graines de semence dans les provinces de l'Ouest, par les banques autorisées, aux tenanciers de terres fédérales non patentées sous la garantie du gouvernement fédéral, y compris les commissions, émoluments, des secrétaires-trésoriers des municipalités et fonctionnaires des ministères d'agriculture provinciaux, aide aux écritures, frais de voyage, etc	160,000 00	
	Somme requise pour secours, sous forne de provisions alimentaires, vêtements, combustible, etc., aussi fourrage pour les animaux, aux colons nécessiteux des provinces d'Alberta et de Saskatchewan en coopération et par entente avec les gouvernements provinciaux ou autrement, et en vertu de règlements établis par le Gouverneur en conseil	125,000 00	
			4,387,030 00
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR TERRES		
284	Avance aux soldats s'établissant sur des terres et coût de l'administration de la *Loi d'Etablissement des soldats*, y compris les traitements		8,400,000 00
	RETABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE		
285	Capital	30,000 00	
286	Soins des malades et examen médical des pensionnaires	3,500,000 00	
287	Dépenses d'entraînement professionnel	50,000 00	
288	Salaires	4,425,000 00	
289	Solde et allocations—		
	Traitement	3,000,000 00	
	Entraînement	200,000 00	
290	Prêts relatifs à l'entrainement professionnel	15,000 00	
291	Intérêt sur gratifications pour service de guerre et fonds d'administration	22,000 00	
292	Amélioration du chômage	500,000 00	
293	Frais de fonctionnement et capital d'exploitation	600,000 00	
294	Compensations en vertu de la responsabilité des employeurs (à voter de nouveau)	75,000 00	
295	Travail protégé soins ultérieurs, transports des aveugles, frais funéraires pour les miséreux	375,000 00	
296	Publicité spéciale (à voter de nouveau)	20,000 00	
297	Commissions médicales d'appel et commissions consultatives (à voter de nouveau)	50,000 00	
			12,862,000 00
	DIVERS		
298	*Gazette du Canada*	45,000 00	
299	Imprimerie de l'Etat—Installations, réparations et réfections	30,000 00	
300	Imprimerie de l'Etat—Nouvelle installation	45,000 00	
301	Distribution des documents parlementaires et autres publications du gouvernement	40,000 00	
302	Impressions diverses	20,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Suite.*		
303	Contribution à la publication du catalogue international des publications scientifiques	665 00	
304	Dépenses occasionnées par la loi de tempèrance du Canada	12,000 00	
305	Pour fournir les publications canadiennes à la bibliothèque du bureau du haut commissaire	1,000 00	
306	Achat de 650 exemplaires du *Parliamentary Guide*	1,950 00	
307	Administration de la *Loi des jaillites*	4,000 00	
308	Dépenses occasionnées par les *Lois de naturalisation, 1914 et 1920*	18,000 00	
309	Dépenses imprévues à être autorisées par un décret du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	75,000 00	
310	Dépenses occasionnées par les négociations des traités	20,000 00	
311	Subvention à la Commission des champs de bataille nationaux—		
	(*a*) Frais d'administration	6,000 00	
	(*b*) Entretien du parc des champs de bataille nationaux	35,000 00	
	(*c*) Entretien des tours Martello	600 00	
312	*Canadian Press Limited*, service télégraphique canadien	50,000 00	
313	*Canadian Press Limited serv. brit.*	8,000 00	
314	Administration de la *Loi taxant les profits d'affaires*, 1916 et de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, 1917, et de leurs modifications. Les nominations à cet effet et un salaire supplémentaire de $4,000 pour le commissaire de l'impôt peuvent se faire nonobstant les dispositions de la *Loi du Service civil*	2,200,000 00	
315	Subvention au *Victorian Order of Nurses*	5,000 00	
316	Subvention pour venir en aide au conseil général canadien de l'Association des Boy Scouts	15,000 00	
317	Contribution pour aider à continuer les travaux de la Société astronomique	2,000 00	
318	Subvention à la Société Royale du Canada	8,000 00	
319	Académie Royale des Arts	7,500 00	
320	Subvention pour venir en aide au *Dominion Council of the Girl Guides*	3,000 00	
321	Subvention au Canadian National Institute for the Blind en vertu d'une entente avec le ministère de R.S.V.C. autorisée par arrêté du conseil le 2 avril 1919	10,000 00	
222	Subvention à l'Interparliamentary Union for Peace	200 00	
323	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'empire que l'on distribuera aux députés	2,000 00	
324	Directeur général des élections—Traitements et frais casuels de bureau	16,300 00	
325	Dépenses se rattachant à des affaires litigieuses relevant du ministère de la Justice	33,000 00	
326	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, Londres, Ang.	500 00	
327	Dépenses en vertu de la convention au sujet des réclamations pécuniaires passée avec les Etats-Unis	10,000 00	
328	Subvention à l Association antituberculeuse du Canada	15,000 00	
329	Subvention pour aider à payer les dépenses du Comité national canadien d'hygiène mentale	5,000 00	
330	Subvention au Conseil national canadien du bien-être des enfants	5,000 00	
331	Subvention au Conseil social canadien d'hygiène	5,000 00	
332	Archives publiques	73,000 00	
333	Pour traitement du secrétaire particulier du président du Sénat.	600 00	
334	Appointements et frais de l'agence à Paris	42,500 00	
335	Allocation à M. W. J. Stewart, chef hydrographe,e t à J. B. Challies, directeur des forces hydrauliques, de $1,000 chacun, pour services rendus, par décret du conseil, 19 octobre 1912, relativement aux questions étudiées par la Commission internationale mixte au cours de l'exercice 1923-24	2,000 00	
336	Somme requise pour faire face aux dépenses de la Commission de contrôle du Lac des Bois	10,000 00	
337	Représentation du Canada aux Etats-Unis	60,000 00	
338	Appointements et salaires, bureau des passeports	25,000 00	
339	Pour pourvoir à la contribution du Canada au maintien du Secrétariat permanent de la Société des Nations.	183,668 03	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Fin.*		
340	Somme requise pour défrayer les dépenses de la déclaration canadienne à la Société des nations	15,000 00	
341	Subvention pour venir en aide à la *St. John Ambulance Association*	5,000 00	
342	Subvention au Conseil national de l'industrie laitière	3,000 00	
343	Subvention au Conseil national d'horticulture	8,000 00	
344	Pour la part proportionnée du Canada aux dépenses faites par la Commission impériale des tombes militaires. Somme probablement requise	573,780 00	
345	Subvention au *Canadian Institute of Mining and Metallurgy*	3,000 00	
346	Subvention au bureau impérial des ressources minérales	7,300 00	
347	Pour pourvoir aux dépenses des travaux qui doivent être exécutés par le département des assurances dans l'intérêt de la prévention des incendies	17,000 00	
348	*Patent Record*	45,000 00	
349	Subvention à l'Association des chefs constables du Canada	500 00	
350	Pour aider à supprimer la traite des blanches	2,500 00	
351	Monuments de guerre	200,000 00	
352	Exposition de l'empire britannique	500,000 00	
353	Surveillance des achats et ventes du gouvernement, y compris les appointements de L. R. Laflèche à $6,000	25,000 00	
354	Pour la révision des statuts du Canada	20,000 00	
355	*Canadian National Safety League*	25,000 00	
356	Surveillance des publications gouvernementales et des impressions départementales, y compris $4,500 d'appointements à Fred Cook	6,000 00	
			4,607,563 03
	DOUANES ET ACCISE.		
357	Appointements et dépense casuelle aux différents ports du Canada, y compris paiements d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la *Loi du Service civil*, et édifices provisoires douanier et loyers	5,581,800 00	
	Appointements et frais de déplacement des inspecteurs de ports et d'autres fonctionnaires du service d'inspection et du service douanier, y compris les salaires et dépenses se rattachant à la Commission des douanes; dans les dispositions de cette dernière sont compris des salaires de $1,500 au président, de $1,000 chacun aux trois membres et $500 au secrétaire	761,379 00	
	Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres à dater, cadenas, instruments, etc., pour divers ports de déclaration, frais de messageries sur échantillons, papeterie et formules de loi, frais judiciaires, primes sur polices de garantie, et uniformes des douaniers	550,000 00	
	Pour frais d'entretien des croiseurs du revenu et service douanier	276,950 00	
	Somme à payer au ministère de la Justice pour le service douanier secret	10,000 00	
			7,180,129 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	(Imputable sur la perception du revenu)		
	CANAUX.		
358	Personnel et réparations	2,233,000 00	
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur la perception du revenu.)		
	BASSINS DE RADOUB, ÉCLUSES ET BARRAGES, ETC.—FRAIS D'EXPLOITATION, ETC.		
359	Bassins de radoub	145,800 00	
	Ports et rivières, travaux, etc	61,000 00	
	Perception du revenu des trav. publics	5,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur la perception du revenu*)—Fin.		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Ile-du-Prince-Edouard et terre ferme	7,000 00	
	Lignes télégraphiques, terre et sous-mer, dans le bas du Saint-Laurent et les Provinces maritimes, y compris les frais des steamers employés au service des câbles	233,500 00	
	Saskatchewan	61,900 00	
360	Alberta	113,700 00	
	Colombie-Britannique—Terre ferme	111,200 00	
	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver	136,900 00	
	Réseau du Yukon (Ashcroft-Dawson)	277,000 00	
	Service télégraphique et téléphonique en général	10,000 00	
			1,163,000 00
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR		
	Traitements et allocations	13,512,354 40	
	Service postal	14,740,000 00	
361	Divers	1,165,550 00	
	Territoire du Yukon	195,000 00	
			29,612,904 40
	COMMERCE		
362	Primes sur le pétrole brut, administration de la loi	3,000 00	
363	Administration de la *Loi des grains du Canada*	1,478,839 00	
364	Mesurage du bois—mesureurs de bois à la retraite	400 00	
365	Bureau fédéral de la Statistique (y compris le 6e recensement)	300,000 00	
366	Administration de la *Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent*	6,000 00	
367	Subvention à la *Canadian Engineering Standards Association* pour encourager l'uniformité d'étalons dans les produits métalliques et autres	10,000 00	
368	Conseil consultatif honoraire recherches industrielles et scientifiques (Traitements et dépenses, y compris les impressions et la papeterie, la compilation et la distribution des renseignements, bourses d'étude et d'agrégation, les études de problèmes spéciaux et de sylviculture	120,000 00	
369	Administration de la *Loi de l'inspection et de la vente*	3,000 00	
370	Bureau du tarif international des douanes	2,462 00	
371	Entretien des élévateurs de têtes de ligne et installations nécessaires	10,000 00	
372	Service des renseignements commerciaux, y compris appointements, frais de déplacement, dépenses casuelles et autres des commissaires du commerce, sous-commissaires, commissaire juniors et agents commerciaux et les dépenses diverses concernant le développement et l'extension du commerce canadien.—	320 000 00	
373	Expositions et publicité	35,000 00	
374	Inspection des poids et mesures	310,000 00	
375	Inspection du gaz et de l'électricité	170,000 00	
376	Câble des Indes occidentales	38,933 33	
377	Impression des publications parlementaires et départementales, y compris les frais de traduction du Canada *Year Book*	150,000 00	
378	Subvention pour l'entretien du *Imperial Institute*, Londres, à condition que la balance de £40,000 soit fournie par le Royaume-Uni, l'Inde, les autres colonies d'outre-mer, les colonies de la Couronne et les protectorats	20,000 00	
379	Subvention pour une exposition canadienne en France	50,000 00	
380	Allocation de commisération à J. A. Campbell, de Sovereign, Saskatchewan	2,272 69	
			3,029,907 02
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE		
381	Dépense Nationale—		
	Services militaires	4,000,000 00	
	Services navals	274,000 00	
382	Secrétariat d'Etat	75,000 00	
			4,349,000 00
	Total		*268,350,349 53

*Total net $178,477,323.03.

ANNEXE B

D'après le budjet supplémentaire, 1922-23. Le crédit accordé par les présentes est de $18,202,105.66.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923, et service auquel ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
	FRAIS D'ADMINISTRATION	$ c.	$ c.
383	Impressions des billets du Dominion—Crédit supplémentaire..		75,000 00
	GOUVERNEMENT CIVIL		
384	*Département des Archives Publiques—* *Appointements—* Crédit supplémentaire requis pour payer l'augmentation due au chef archiviste français par suite de la reclassification, à partir du 30 juin 1922	240 00	
385	*Département des Affaires des Sauvages—* *Appointements—* Pour un comptable, Classe 3, à $2,580 à la place d'un comptable, Classe 2, à $2,460	120 00	
	Pour un comptable, Classe 1, à $1,620, à la place d'un commis teneur de livres senior à $1,650	60 00	
	Pour un commis-teneur de livres senior à $1,380 à la place d'un commis-teneur de livres à $1,110	270 00	
	Pour un commis légiste sténographe senior à $1,365, à la place d'un commis légiste sténographe à $1,320	45 00	
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	1,000 00	
386	*Département de la Marine et des Pêcheries—* *Appointements*—Somme requise pour rémunérer H. Tremblay des services rendus en qualité de secrétaire particulier du ministre suppléant, du 19 septembre 1922 au 19 janvier 1923	200 00	
387	*Département de la Royale gendarmerie à cheval du Canada—* *Appointements*—Pour la réorganisation et la promotion du personnel	360 00	
388	*Département des Chemins de fer et Canaux—* *Dépense casuelle*—Crédit supplémentaire	5,000 00	
389	*Commission du Service Civil—* *Appointements—* Un premier commis	2,520 00	
	Deux sténographes à $1,020 chacun	2,040 00	
	Pour compenser la différence entre les appointements d'un surveillant, examen des commis aux écritures, à $2,340, et ceux d'un premier commis, à $2,400, reclassifié à partir du 8 février 1923	8 75	
390	*Ministère des Affaires Extérieures—* *Appointements*—Pour deux commis-sténographes au lieu de deux commis-sténographes junior	315 00	
391	*Département du Commerce—* *Appointements*—Traducteur, Bureau de la Statistique— Arrérages pour l'exercice 1921-22	659 11	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*		
	Bureau des Brevets et droits d'auteurs—		
392	*Appointements*—Classification arrérages d'un commis senior du 1er avril 1919	680 00	
	Département de la Défense Nationale—		
393	*Appointements—Classification, arrérages*		
	Un photographe senior du 1er décembre 1922	100 00	
	Un commis en chef du 1er avril 1919	2,400 00	
	Un comptable de ministère, classe 1, du 1er juillet 1920 au 30 novembre 1921	115 00	
	Département des Douanes et de l'Accise—		
394	*Appointements*—Pour un comptable de ministère, classe 1, à $1,620 par an, au lieu d'un commis-teneur de livres senior à $1,545—La position ayant été réclassifiée	75 00	
			16,207 86
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE		
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
395	*Dépense casuelle*—Crédit supplémentaire	1,375 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la cour: Crédit supplémentaire	6,500 00	
			7,875 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	Chambre des Communes—		
396	Aide aux écritures: Commis sessionnels supplémentaire, etc.—Crédit supplémentaire	10,800 00	
	Restaurant parlementaire—Crédit supplémentaire	7,500 00	
			18,300 00
	AGRICULTURE.		
397	Administration et application de la Loi des fléaux et des insectes destructeurs—Pour confirmer en permanence la nomination de l'entomologiste adjoint C. B. Hutchings et lui accorder les augmentations statutaires pour la période allant du 1er avril 1919 au 31 mars 1923	600 00	
398	Santé des animaux—Pour confirmer en permanence la nomination des inspecteurs vétérinaires O. Hall et W. F. McDougall et leur accorder les augmentations statutaires pour la période allant du 1er avril 1919 au 31 mars 1923	1,410 00	
399	Crédit supplémentaire pour l'éradication de la tuberculose	100,000 00	
			102,010 00
	IMMIGRATION ET COLONISATION		
400	Expositions—Crédit supplémentaire—(Mandat du Gouverneur général, 30 janvier 1923)	.....	12,000 00
	SANTÉ		
401	Hôpitaux maritimes, y compris les octrois aux institutions de secours aux marins—Crédit supplémentaire	.....	20,000 00
	PENSIONS		
402	Traitements et dépenses casuelles de la Commission des Pensions du Canada—Crédit supplémentaire	.....	2,000 00

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE		
	Service de la Milice—		
403	Ajustement de la solde et des allocations	7 67	
404	Montant requis pour payer le boni de vie chère aux employés de l'arsenal fédéral, et autres employés à Québec, qui ont été congédiés sans avoir reçu le boni qui a été plus tard accordé pour le même temps aux employés non congédiés	26,000 00	
			26,007 67
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU		
405	Pour augmenter le montant du prêt autorisé par le crédit N° 136, Budget municipal, 1922-23—Crédit supplémentaire	13,099,493 34	
406	Pour augmenter le montant du prêt autorisé par le crédit N° 139, Budget principal 1922-23—Montant additionnel requis (y compris le mandat du Gouverneur général du 20 novembre, 1922—$1,000,000)	1,700,000 00	
			14,799,493
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU.		
	ÉDIFICES PUBLICS.		
	Québec.		
407	Terrebonne—Nouvel édifice public (Mandat du Gouverneur général, 18 décembre 1922)	26,000 00	
	HAVRES ET RIVIÈRES.		
	Ontario.		
408	Owen Sound—Reconstruction du quai—Crédit supplémentaire	1,320 05	
	Port Elgin—Réparations au brise-lames—Crédit supplémentaire	960 00	
	Sheguiandah—Reconstruction du quai—Crédit supplémentaire	1,300 00	
			29,580 05
	SERVICE MARITIME FLUVIAL.		
409	Pour venir temporairement en aide aux marins indigents—Crédit supplémentaire	.....	4,150 00
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL.		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
410	Canal de navigation du fleuve St-Laurent—Entretien et opération de la flotte de dragueurs (mandat du Gouverneur général du 16 octobre 1922)	.....	80,000 00
	PÊCHERIES.		
411	Pour l'inspection du poisson en conserves et mariné—Crédit supplémentaire	.....	3,000 00
	TRAVAIL.		
412	Loi des Enquêtes en matière de Différends industriels—Crédit supplémentaire	.....	4,000 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.		
413	Indemnité aux membres de la Royale Gendarmerie à Cheval du Canada pour blessures reçues dans l'accomplissement de leurs devoir —Crédit supplémentaire	.....	1,025 33
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
414	Explorations, Territoires du Nord-Ouest—Crédit supplémentaire (Mandat du Gouverneur général, 15 janvier 1923)	.....	60,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX		
415	Parcs nationaux du Canada—Autre montant requis (Mandat du Gouverneur général du 9 octobre 1922 et du 15 janvier 1923)	57,000 00	
	Paiement de la balance des appointements de Alfred Laroque, ingénieur adjoint de la force motrice, division de force motrice, au salaire de $2,220 par année à partir du 1er octobre 1922	60 00	
			57,060 00
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR DES TERRES		
416	Subvention à H. H. Moss, pour payer ses dépenses par suite d'arrestation illégale	.....	595 58
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE		
417	Secours aux sans travail—Somme supplémentaire requise pour une nouvelle aide aux pensionnaires sans travail et à leurs dépendants aux montants et aux conditions déterminées par le Gouverneur général en conseil en vertu de l'arrêté du Conseil C.P. 721, en date du 31 mars 1922, modifié par le C.P. 911, en date du 3 mai 1922 et ses amendements; et traitements et autres dépenses relatives à l'administration desdits arrêtés en conseils et de leurs modifications	.....	400,000 00
	DIVERS.		
418	Archives—Autre montant requis pour payer Frrancis Edwards, The Museum Book et A. H. Brook pour des plants manuscrits et des peintures	3,600 00	
419	Paiement des dépenses des travaux de prévention des incendies à être exécutés par le département des assurances—Crédit supplémentaire	3,000 00	
420	Montant requis pour payer les services professionnels de Eugène Lafleur, C.R., dans l'affaire de la Cité de Maisonneuve, *vs* la Commission du Port de Montréal—Le Procureur général du Canada, intervenant	1,400 00	
421	Montant requis pour payer la balance due à la compagnie du Chemin de fer Pacifique Canadien pour l'enlèvement de la travée du pont sur le False Creek, C.-B. à différents intervalles depuis 1918 pour permettre aux navires de passer	8,934 08	
422	Montant requis pour payer la taxe municipale à la cité de Toronto, relativement au chantier maritime de l'ancienne compagnie Dominion Ship Building and Repair Co., Ltd., dont le ministère s'est servi pour terminer les travaux de construction de deux navires à une seule hélice pour le transport du fret d'après le programme de la construction maritime	18,017 76	

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
423	Remboursement à l'Hôpital de la ville de Melville, Sask., des frais d'entretien du prisonnier de guerre, H. H. Koffka, sous traitement du 22 janvier au 11 mai 1915	200 00	
424	Dépenses de la délégation canadienne à la Société des Nations —Crédit supplémentaire	971 12	
425	Dépenses relatives à la négociation des traités et à la conférence de l'embargo sur le bétail	8,264 83	
426	Enquête de la Banque des Marchands, dépenses légales et incidentes—Crédit supplémentaire	3,195 24	
427	Contribution du Canada à l'entretien du secrétariat permanent de la Société des nations—Crédit supplémentaire	45,140 47	
428	Secours aux sinistrés des récente feux de forêts du nord d'Ontario—(mandat du Gouverneur général en date, du 14 octobre 1922)	100,000 00	
429	Secours aux sinistrés des feux de forêts de Nedelec et North-Timiskaming, province de Québec (mandat du Gouverneur général, en date du 20 octobre 1922)	25,000 00	
430	Octroi à l'Institut national des aveugles	10,000 00	227,723 50
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
431	Appointements au taux de $1,000 par an, de M. Lucien Pacaud, à titre de représentant du Gouvernement canadien sur la commission des câbles du Pacifique, à partir du 16 janvier 1923	208 33	
	Pour rembourser J. W. Paddle, maître de poste de Sunset-Lake, Sask., et entrepreneur du transport des correspondances entre Spalding et Sunset-Lake, de la perte d'un cheval subie en transportant le courrier, le 6 octobre 1922	150 00	
	Afin de payer certains employés du service des Postes du district de Québec, pour du travail supplémentaire, relativement à la préparation de la correspondance à destination ou arrivant d'Angleterre, pendant l'été de 1922	288 14	646 47
	COMMERCE.		
432	Loi des grains du Canada—Crédit supplémentaire	200,000 00	
433	Prime sur le pétrole brut—Crédit supplémentaire	400 00	200,400 00
	DÉBOURSÉS IMPRÉVUS, 1921-22		
434	Afin de pourvoir aux déboursés imprévus, 1921-22, voir rapport de l'Auditeur général, partie b, page 3, 1921-22	.....	2,055,030 86
			18,202,105 66

ANNEXE C

D'après le budget supplémentaire 1923-1924. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $3,666,666.67.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1924 et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
435	Allocation pour indemnités provisoires pour les services intérieur et extérieur du Service civil, à payer aux personnes et aux classes de personnes, aux montants et aux époques que le Gouverneur en conseil peut déterminer.....	.....	5,500,000 00

ANNEXE D

D'après le budget supplémentaire 1923-24. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $14,726,241.09.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1924, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	FRAIS DE GESTION		
436	Augmentation de l'article de $180,000 pour l'aide aux écritures relativement au transport et à l'enregistrement des obligations, etc., et au lancement des emprunts mentionnés à la Résolution n° 1 du Budget principal, pour rémunérer le travail, si nécessaire, de tous employés chargés du lancement et du rachat des emprunts; le taux de rémunération devant être déterminé par la trésorerie	.....	1,500 00
	GOUVERNEMENT CIVIL		
437	*Ministère de la Justice—*		
	Traitement d'un commis-sténographe légiste	1,020 00	
	Traitement d'un commis-sténographe	960 00	
	Traitement de James White, conseil technique	6,000 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada—Une augmentation statutaire omise dans le budget principal	180 00	
438	*Ministère de l'Intérieur—*		
	Pour augmenter le traitement de W. W. Cory, sous ministre de l'Intérieur, à $8,000 par année	2,000 00	
439	*Ministère de l'Immigration et de la Colonisation—*		
	Traitement d'un surveillant adjoint de l'immigration juvénile	2,520 00	
440	*Ministère de la Défense Nationale—*		
	Pour augmenter le traitement de G. J. Desbarats, sous-ministre suppléant de la Défense Nationale, à $8,000 par année	2,000 00	
441	*Bureau des brevets et des droits d'auteurs—*		
	Pour augmenter le traitement de Geo. F. O'Halloran, commissaire des brevets, à $8,000 par année	2,000 00	
442	*Bureau de l'Auditeur général—*		
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire pour payer les traitements des commis surnuméraires	20,000 00	
	Crédit supplémentaire pour les frais de voyage	1,500 00	
443	*Ministère du Commerce—*		
	Pour augmenter le traitement de F. C. T. O'Hara, sous-ministre du Commerce, à $8,000 par année	2,000 00	
	Traducteur senior	1,800 00	
	Commis-sténographe senior (bilingue)	1,320 00	
	Commis-sténographe (bilingue)	960 00	
444	*Ministère de l'Agriculture—*		
	Traitement d'un micro-analyste, commission des semences	1,500 00	
	Traitement d'un commis senior d'agriculture, ferme expérimentale	1,320 00	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin*		
445	*Archives publiques*—		
	Pour augmenter le traitement de A. G. Doughty, archiviste du Dominion, à $8,000 par année	2,000 00	
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire pour être versé à l'Imprimeur du Roi pour les frais d'impression	6,600 00	
446	*Ministère des Affaires extérieures*—		
	Pour augmenter le traitement de sir Joseph Pope, sous-secrétaire d'Etat pour les affaires extérieures, à $8,000 par année	2,000 00	
447	*Bureau du Haut-commissaire*—		
	Allocation au secrétaire particulier du Haut-commissaire	600 00	
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire	6,000 00	
448	*Ministère de la Marine et des Pêcheries*—		
	Pour augmenter le traitement de A. Johnson, sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, à $8,000 par année	2,000 00	
449	*Ministère des Travaux publics*—		
	Pour augmenter le traitement de J. B. Hunter, sous-ministre des Travaux publics, à $8,000 par année	2,000 00	
	Pour augmenter le traitement du secrétaire particulier	660 00	
450	*Secrétariat d'Etat*—		
	Pour augmenter le traitement de Thos. Mulvey, sous-secrétaire d'Etat, à $8,000 par année	2,000 00	
451	*Ministère du Travail*—		
	Pour augmenter le traitement de F. A. Acland, sous-ministre du Travail, à $8,000 par année	2,000 00	
	Traitement de J. M. Wyatt, spécialiste en placement, pour deux mois à partir du 1er avril 1923—Crédit supplémentaire	480 00	
	Traitement de R. B. Farrell, agent de compensation, pour deux mois à partir du 1er avril 1923—Crédit supplémentaire	370 00	
	Traitement de J. B. Carter, agent de publicité, pour deux mois à partir du 1er avril 1923—Crédit supplémentaire	360 00	
	Traitement de H. V. Hatfield, commis principal, pour quatre mois à partir du 1er avril 1923—Crédit supplémentaire	640 00	
	Traitement de Ronald H. Hooper, éditeur, classe 2, pour cinq mois à partir du 1er avril 1923—Crédit supplémentaire	1,200 00	
452	*Gouvernement civil—En général*—		
	Pour des cas de reclassification, augmentation ou promotion	90,000 00	
			165,890 00
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE		
453	Crédit supplémentaire relativement aux procès pour meurtre que l'on doit tenir aux îles Herchel et Baffin	20,000 00	
	Rémunération au juge Dubuc pour services en qualité de magistrat stipendiaire aux territoires du Nord-Ouest au cours de l'été de 1921	560 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada		
454	Pour aider à la publication du Digeste des rapports de la cour de l'Echiquier	1,000 00	
			21,560 00
	PENITENCIERS		
	KINGSTON		
455	Pension de l'ex-garde Wm. Tatton, tel que décrété à l'arrêté en conseil, C.P. 1164 du 2 juin 1922	252 00	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PENITENCIERS—*Fin*		
	ST-VINCENT DE PAUL		
	Gratification à l'ex-gardien de nuit Adrien Jolivet	341 60	
	Gratification à l'ex-pourvoyeur adjoint F. X. Bastien	566 50	
456	Gratification à l'ex-instructeur agriculteur Odilon Papineau	661 66	
	Gratification à la veuve de l'ex-garde Joseph Desjardins	672 05	
			2,493 81
	LEGISLATION		
	SENAT		
	Paiement de l'indemnité parlementaire complète, pour la session de 1923, aux membres du Sénat, pour jours perdus par absence causée par maladie ou occasionnée par des décès.		
457	Paiement à faire suivant instructions de la Trésorerie	9,500 00	
	Traitement de M. C. E. Duckett comme premier traducteur, à compter du 1er avril 1922	180 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Paiement de l'indemnité parlementaire complète aux membres de la Chambre des Communes—jours perdus par absence causée par maladie, affaires publiques officielles ou occasionnée par des décès, pendant la présente session—par dérogation à toute disposition contraire du chapitre 10 des Statuts revisés, Loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes, ou de tout amendement à ladite loi—Paiement à effectuer suivant instructions de la Trésorerie	12,000 00	
	Frais de comités, témoins, etc.—Crédit supplémentaire	7,000 00	
	Achat, pour l'usage des sénateurs et des membres du parlement, de 350 exemplaires de la «Canadian Annual Review», édition de 1922—Crédit supplémentaire	350 00	
458	Paiement de l'indemnité parlementaire complète aux deux membres du parlement qui ont successivement représenté la circonscription de Nicolet pendant la session de 1923, indemnité à laquelle les deux députés auront droit, nonobstant toute disposition contraire du chapitre 10 des Statuts revisés ou de toute modification dudit chapitre; la part de chaque député devant représenter une proportion de quatre mille dollars égale à celle du nombre de jours pendant lesquels il a été membre du parlement pendant ladite session par rapport au nombre total de jours de la session pendant lesquels l'un et l'autre on été membres du parlement. Paiement à effectuer suivant instructions de la Trésorerie	4,000 00	
			33,030 00
	AGRICULTURE		
459	Pour faire des expériences sur la déshydratation des fruits et des légumes	10,500 00	
460	Pour déboursés relatifs à des expéditions d'essai de bœuf congelé et d'animaux gras en Grande-Bretagne	25,000 00	
461	Autre somme requise pour l'Institut international d'agriculture.	5,000 00	
462	Pour le paiement d'une allocation à G. B. Alderson pour abattage de porcs	1,500 00	
463	Pour la suppression de la loque des abeilles	5,000 00	
464	Traitement et déboursés d'un agent de vente des produits agricoles en Grande-Bretagne	7,000 00	
465	Crédit supplémentaire pour protéger la santé des animaux	750,000 00	
			804,000 00

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
	PENSIONS	$ c.	$ c.
466	Pension à Alice Morson Smith	600 00	
467	Pensions, Guerre européenne et milice active—Crédit supplémentaire pour défrayer les arrérages et les augmentations de pensions autorisés par les articles 1 à 5, inclusivement, de la loi projetée (bill n° 205); et pour payer et accorder par les présentes à Mme Beatrice Mary Wickings-Smith, veuve de l'ex-caporal B. G. Wickings-Smith, n° 30592, une pension de veuve pour elle-même et son enfant en conformité de l'échelle autorisée par la Loi des pensions, avec effet rétroactif depuis le 8 mai 1915 comme si son mari avait fait partie de l'armée à l'époque de sa mort	550,000 00	
468	Rente viagère au docteur F. G. Banting	7,500 00	
			558,100 00
	DÉFENSE NATIONALE		
469	Allocation au major H. R. Northover en paiement complet de toute réclamation pour inventions appliquées à la mitrailleuse Colt pendant la guerre	5,000 00	
470	Exercices annuels—Crédit supplémentaire	8,000 00	
471	Salaires et gages—Crédit supplémentaire	10,000 00	
472	Allocation de commisération à C. Peachy	33 00	
473	Services d'ingénieurs et travaux—Crédit supplémentaire	16,700 00	
			39,733 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL		
	CHEMINS DE FER		
	Chemins de fer du Canada—		
474	Terminus de traversier de l'Ile du Prince-Edouard:— Pour payer les réclamations	196,417 63	
	Chemin de fer de la Baie d'Hudson:—		
475	Construction	350,000 00	
476	Remboursement à J. D. McArthur & Co	90,000 00	
	CANAUX		
477	Canal de la Trent—Construction—Division de Severn	15,000 00	
478	Canal Welland—Elévateur de Port-Colborne—Agrandissement	350,000 00	
			1,001,417 63
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU		
	CHEMINS DE FER		
479	Pour couvrir la différence entre la solde et les allocations de campagne et autres reçues, et le plein salaire à partir du 1er mai 1915 jusqu'à la date de leur licenciement des forces de Sa Majesté pour certains employés de chemin de fer qui se sont enrôlés avant le 1er mai 1915 et étaient alors employés sur la ligne entre Winnipeg et Fort-William via Sioux-Lookout, y compris les usines de Transcona, à voter de nouveau	60,000 00	
480	Pour couvrir le règlement complet et final de la réclamation de Télesphore Paradis	15,000 00	
	CANAUX		
481	Ontario-Saint-Laurent: Améliorations; entrée supérieure du canal de Rapide-Plat	60,000 00	
482	Rideau: améliorations: réparations et remplacement de barrages—Réclamations	9,036 62	
483	St-Pierre: reconstruction de l'encaissement et creusage du canal	25,000 00	
484	Trent: améliorations: chemin public au nord de l'écluse Buckhorn	4,000 00	
485	Trent: améliorations: réparations au mur de soutènement à Lindsay	3,000 00	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Fin*		
	DIVERS		
486	Wagons du gouverneur général: réparations	40,000 00	
487	Levés et inspections—Chemins de fer: y compris les frais du comité consultatif du combustible—Crédit supplémentaire	5,000 00	
488	Pour augmenter le montant d'emprunt autorisé par le crédit 139 du budget de 1923-24—Crédit supplémentaire	1,550,000 00	
489	Pour couvrir les levés et étude d'un chemin de fer d'un point situé sur le Canadian national vers la rivière La-Paix	50,000 00	
			1,821,036 62
	TRAVAUX PUBLICS		
	(*Imputable sur le capital*)		
	ÉDIFICES PUBLICS		
490	Ottawa—Nouveaux édifices départementaux—Rémunération aux architectes pour les plans fournis	30,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
491	Port de Saint-Jean—Améliorations—Crédit supplémentaire	8,000 00	
	Toronto—Améliorations dans le port—Crédit supplémentaire	600,000 00	
	Port-Arthur et Fort-William—Améliorations dans le port—Crédit supplémentaire	192,200 00	
			830,200 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	(*Imputable sur le revenu*)		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Nouvelle-Ecosse		
492	Halifax, édifices d'immigration—Réparations et entretien de la jetée n° 2	95,900 00	
	Halifax, station de quarantaine—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire	17,000 00	
	Halifax, hôpitaux Rockhead—Améliorations	25,000 00	
	Liverpool, édifice public—Changements à la canalisation électrique, accessoires d'intérieur, etc	3,500 00	
	Lunenburg, édifice public, réparations, etc	4,000 00	
	Windsor, édifice public—Améliorations au système de chauffage	1,250 00	
	Nouveau-Brunswick		
493	Edmundston—Emplacement d'édifice public	5,000 00	
	Saint-Jean, station de quarantaine—Edifices nouveaux, réparations, etc	15,000 00	
	Sackville—Edifice public	15,000 00	
	Sussex—Edifice public—Améliorations—A voter de nouveau	4,500 00	
	Tracadie, lazaret de—Installation du système d'éclairage électrique—Améliorations, etc	6,500 00	
	Ile du Prince-Edouard		
494	Charlottetown, édifice Old Bank—Réparations à la toiture	4,000 00	
	Souris—Edifice public—Installation de canalisation électrique	1,000 00	
	Provinces maritimes en général		
495	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.—Crédit supplémentaire	5,200 00	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	EDIFICES PUBLICS—Suite		
	Québec		
	Pointe-au-Père—Construction de résidences par suite de la réorganisation du service de quarantaine sur le Saint-Laurent	10,000 00	
	Loretteville—Edifice public—Changement de site	4,800 00	
	Montréal—Station postale dans la division Sainte-Anne	20,000 00	
	Montréal, entrepôt d'inspection douanière—Améliorations au chauffage	9,000 00	
	Montréal, ancien entrepôt d'inspection douanière—Changements à l'ascenseur	3,500 00	
496	Montréal, ancien entrepôt d'inspection douanière—Réparations à la toiture	8,500 00	
	Pierreville, édifice public—Améliorations au chauffage	2,200 00	
	Québec, parc Savard—Améliorations à l'hôpital, etc	50,000 00	
	Québec, édifice des immigrants—Réparations, etc	35,000 00	
	Québec, entrepôt d'inspection douanière—Améliorations	10,000 00	
	Québec—Edifice public—Améliorations	5,000 00	
	Terrebonne—Nouvel édifice public—A voter de nouveau, $15,500	22,000 00	
	Ontario		
	Alexandria—Pour reconstruire l'édifice public détruit par un incendie—A voter de nouveau	15,000 00	
	Brockville—Edifice public—Changements au chauffage	2,800 00	
	Belleville—Edifice public—Changements à l'éclairage	2,200 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.—Crédit supplémentaire	2,200 00	
	Hamilton—Edifice public—Installation de portes tournantes	2,800 00	
	Haileybury—Arsenal et bureau de poste	35,000 00	
	Kingston, C.M.R.—Pour terminer l'édifice du dortoir et construire réfectoire	75,000 00	
	Kingston—Hôpital Mowat—Prolongement de l'égout	11,000 00	
	Listowel, arsenal de—Réparations et améliorations	3,000 00	
	London, édifice de la douane—Améliorations au chauffage	4,000 00	
497	Ottawa—Rideau Hall—Changements et améliorations	17,100 00	
	Ottawa—Achat d'un édifice pour ateliers de l'Etat	26,000 00	
	Port-Arthur—Edifice public—Changement à l'aménagement	2,800 00	
	Toronto—Edifice pour le service des graines de semence	25,000 00	
	Toronto—Edifice de compensation pour les pertes de guerre—Règlement complet et final de toute réclamation de la part du chemin de fer Canadien national pour propriété expropriée	48,000 00	
	Toronto—Station postale «A»—Pour compléter	30,000 00	
	Toronto—Station postale «K»—Changements dus à l'élargissement de la rue Yonge, côté nord	10,000 00	
	Windsor—Edifice public—Agrandissement	4,500 00	
	Manitoba		
	Brandon—Edifice public—Changements	2,500 00	
	Emerson—Edifice public—Améliorations à l'éclairage	1,200 00	
498	Winnipeg—Emplacement de la station postale Elmwood—Taxes d'améliorations locales	1,008 06	
	Winnipeg—Caserne du Fort-Osborne—Améliorations au chauffage	11,200 00	
	Saskatchewan		
	Maple-Creek—Edifice public—Améliorations au chauffage—A voter de nouveau	2,100 00	
	Moose-Jaw—Edifice public—Taxes d'améliorations locales	3,427 14	
499	Moose-Jaw—Entrepôt d'inspection douanière—Taxes d'améliorations locales	1,708 50	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Saskatchewan		
	Prince-Albert—Edifice public—Taxes d'améliorations locales	1,306 36	
499	Regina—Edifice public—Améliorations au chauffage	7,500 00	
	Weyburn—Edifice public—Améliorations au chauffage	4,700 00	
	Alberta		
	Edmonton—Edifice public—Améliorations au chauffage	14,000 00	
	Grande-Prairie—Agrandissement de l'édifice public pour le		
500	bureau de télégraphe—Crédit supplémentaire	4,000 00	
	Lethbridge—Edifice public—Améliorations au chauffage	8,600 00	
	Colombie britannique		
	Ile Bentinck, lazaret—Nouveaux édifices	20,000 00	
	Cumberland—Edifice public—Améliorations	1,500 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.—		
	Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Kamloops—Edifice public	15,000 00	
501	Nelson—Edifice public—Changements aux accessoires	1,000 00	
	Vancouver—Ancien bureau de poste—Ascenseur	10,000 00	
	Vancouver, emplacement de la salle d'exercices militaires—		
	Taxes d'améliorations locales	3,368 90	
	Victoria, observatoire astrophysique—Edifice pour le bureau	15,000 00	
	William-Head, station de quarantaine—Améliorations	4,000 00	
			74,868 90
	En général		
	Fermes expérimentales—Edifices nouveaux agrandissements,		
	changements, etc	75,000 00	
	Hôpitaux militaires—Réparations et améliorations—Crédit		
	supplémentaire	16,000 00	
502	Bureau du Haut commissaire à Londres—Changement de local	25,000 00	
	Installation d'appareils dans les édifices publics pour économiser		
	le combustible	12,000 00	
503	*Loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.*—		
	Edifices publics fédéraux:—		
	Edifices fédéraux pour les immigrants—Réparations, ameu-		
	blement, etc—Crédit supplémentaire	7,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Écosse		
	Advocate—Réparations au quai	2,000 00	
	Abbott's-Harbour—Prolongement du brise-lames	1,350 00	
	Barrington-Passage—Réparations au quai	1,750 00	
	Bass-River—Améliorations	1,500 00	
	Pointe-Battery—Prolongement du brise-lames	9,600 00	
	Anse Briton—Réparations au brise-lames	1,000 00	
	Broad-Cove-Marsh—Remplacement au quai brise-lames	8,400 00	
	Burlington-Centre—Prolongement du quai	7,500 00	
504	Canada-Creek—Reconstruction de la base du brise-lames	1,300 00	
	Ile Cariboo—Reconstruction du brise-lames	6,000 00	
	Cheverie—Réparations au quai	1,000 00	
	Chezzetook-Head—Réparations au quai	900 00	
	Culloden—Prolongement du brise-lames	5,000 00	
	D'Escousse—Réparations au quai	3,000 00	
	Darthmouth—Jetée et dragage	75,000 00	
	Digby—Dragage	15,100 00	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*—Suite)		
	PORTS ET REVIÈRES—*Suite*		
	Nouvelle-Écosse—Fin		
	East-River—Réparations à l'écluse	4,000 00	
	Eastern Harbour—Améliorations	38,000 00	
	Anse East-Sundy—Quai	9,350 00	
	Ecum-Secum—Parachèvement du quai et construction de route	6,100 00	
	Five-Islands—Prolongement du quai	5,000 00	
	Fruid's-Point—Réparations au quai	4,900 00	
	Point Gillis—Réparations au quai	1,100 00	
	Grand-Narrows—Prolongement du quai	2,000 00	
	Anse Half-Island—Reconstruction du brise-lames—Crédit supplémentaire	1,650 00	
	Hampton—Réparations au brise-lames	8,500 00	
	Inverness—Réparations aux jetées	4,400 00	
	Little-Anse—Règlement complet et final de la réclamation de T. D. Morrison au sujet du contrat pour la construction du brise-lames	3,234 60	
	Little-Harbour (Lower-L'Ardoise)—Prolongement et réparations du brise-lames	2,000 00	
	Little-Harbour—Réparations au brise-lames	1,500 00	
	Anse Livingstone—Réparations au quai	1,000 00	
	Lunenburg—Dragage	40,000 00	
	Malagash—Dragage	15,700 00	
	Port Margaree—Réparations aux ouvrages du port	9,700 00	
	Margaretville—Réparations aux brise-lames	2,400 00	
	Meteghan—Prolongement du quai	7,600 00	
	New-Harris—Quai	5,000 00	
	Nyansa—Réparations au quai	1,000 00	
	Ingonish nord (McLeod's)—Reconstruction du brise-lames et dragage	34,700 00	
	Sydney nord—Réparations au brise-lames	3,000 00	
	Parrsboro—Réparations au brise-lames et hangar sur le quai	1,350 00	
504	Plage du phare Pictou—Reconstruction et réparations des ouvrages de protection	1,200 00	
	Anse Piper—Réparations au quai	1,100 00	
	Pointe Aconi—Brise-lames	10,000 00	
	Port Beckerton—Réparations au quai	2,000 00	
	Port Greville—Crédit supplémentaire pour les réparations au brise-lames et les améliorations au havre	18,000 00	
	Portuguese Cove—Brise-lames	5,000 00	
	Pictou—Dragage	15,200 00	
	Pembroke—Prolongement du quai	3,000 00	
	Port Lorne—Prolongement du brise-lames	9,600 00	
	Riverport—Mur de revêtement pour le déblai de dragage	20,000 00	
	Round Hill—Réparations au quai	1,700 00	
	Sanford—Mur de soutènement	1,800 00	
	Scott's Bay—Reconstruction partielle du brise-lames nord	8,000 00	
	Scotch Cove (White Point)—Réparations au brise-lames	2,600 00	
	Shad Bay—Réparations au quai	1,500 00	
	Sheet Harbour West—Réfection du quai	5,000 00	
	Shelburne—Réparations au quai	4,500 00	
	Smith's Cove—Prolongement du brise-lames et revêtement de la plage	2,400 00	
	Sonora—Achat du quai et réfection dudit quai	5,000 00	
	South Lake—Prolongement du brise-lames	5,000 00	
	Ship Harbour—Réparations au quai	4,200 00	
	St. Francis Harbour—Brise-lames	5,000 00	
	Summerville—Réparations au quai	5,000 00	
	Tiverton—Prolongement du brise-lames	15,000 00	
	Watt Settlement—Réparations et réfection du quai	2,500 00	
	West Baccaro—Prolongement et réparations au quai	4,000 00	
	Windsor—Quai	22,000 00	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*—Suite)		
	PORTS ET RIVIÈRES—Suite		
	Ile du Prince-Edouard		
	Beach Point—Quai	7,500 00	
	Belle River—Prolongement du brise-lames	9,000 00	
505	Georgetown—Acquisition et réparations du quai du C.N.R.	20,000 00	
	South Rustico (Oyster Bed Bridge)—Réfection du quai	4,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
	Black's Harbour—Cale flottante	1,000 00	
	Cape Bald—Réparations au quai	6,500 00	
	Cocagne Cape—Quai	5,000 00	
	Grand Harbour—Acquisition du quai d'Ingall	3,500 00	
	Great Salmon River—Prolongement du brise-lames	8,000 00	
	Havres et rivières en général—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire	25,000 00	
506	Inkerman—Quai	3,000 00	
	Lord's Cove—Réparations au quai	1,200 00	
	Negro Point—Prolongement du brise-lames	100,000 00	
	New Mills (Benjamin River)—Réparations au quai	1,200 00	
	Robichaud's (Savoys) Landing—Quai	14,000 00	
	Shippigan Harbour—Améliorations	7,500 00	
	St. Nicholas River—Réparations au quai	1,500 00	
	Village Bay—Quai et dragage	6,900 00	
	Québec		
	Anse-à-la-Barbe—Brise-lames	2,500 00	
	Anse-au-Griffon—Prolongement du quai	3,000 00	
	Anse-à-Giles—Réparations au quai	800 00	
	Bagotville (St-Alphonse)—Réparations au quai et améliorations	8,500 00	
	Baie St-Paul—Quai	15,250 00	
	Beaupré—Réparations au quai	1,900 00	
	Beauport—Réparations au quai	2,700 00	
	Boischatel—Quai	16,000 00	
	Bic—Réfection du quai—Achèvement	10,000 00	
	Rivière Bonaventure—Réparations au quai brise-lames	3,800 00	
	Bromptonville—Réfection des travaux de soutènement	6,450 00	
	Cabano—Réfection du quai	11,400 00	
	Cacouna—Réparations au quai	1,500 00	
	Cannes-de-Roches—Prolongement du brise-lames	7,000 00	
	Rivière Caplan (Bonaventure)—Réfection des brise-lames	3,300 00	
	Chateau-Richer—Réparations au quai	3,300 00	
	Bassin Chicoutimi—Réparations au quai	6,000 00	
07	Coteau-du-Lac—Réfection du quai	2,400 00	
	Bassin-de-Gaspé—Améliorations au quai	5,500 00	
	Grande Entrée (I.M.)—Prolongement du brise-lames	2,500 00	
	Station de Quarantaine de la Grosse-Ile—Solde du compte en faveur de MM. Méthot & Fournier relativement à l'annulation de leur contrat pour prolongement du quai	2,700 00	
	Isle-aux-Grues (Crane Isd.)—Réparations au quai	3,200 00	
	Isle-Verte—Réparations au quai	4,500 00	
	Iberville—Solde versé à T. Choquette pour réclamation relativement à des dommages infligés à son camion	52 65	
	Lotbinière—Réfection du quai	15,000 00	
	Maria—Réparations au quai	2,100 00	
	Mekinac—Quai et hangar à marchandises	3,500 00	
	Macamik—Quai	3,500 00	
	Natashquan—Réparations au quai et prolongement dudit quai	2,500 00	
	New-Carlisle-Ouest—Prolongement du brise-lames	2,000 00	
	Norway-Bay—Réparations au quai	1,000 00	
	Notre-Dame-de-la-Salette—Quai	2,300 00	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Québec—Fin		
	Noyan (Lacolle)—Réparations au quai	2,600 00	
	Petit Bonaventure—Prolongement du brise-lames	4,500 00	
	Phillipsburg—Réfection des approches du quai	4,900 00	
	Pointe Piché—Réparations au quai et améliorations—Crédit supplémentaire	5,900 00	
	Pointe-à-Elie (I.M.)—Réparations au quai et améliorations—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Pointe-aux-Trembles—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	9,600 00	
	Port-au-Persil—Quai	15,700 00	
	Rimouski—Réfection du quai—Crédit supplémentaire	11,600 00	
	Rimouski—Solde de compte en faveur de MM. Raymond & Talbot relativement à leur contrat pour travaux d'améliorations au port	51,892 85	
	Rivière-du-Loup—Réparations au quai	10,450 00	
	Roberval—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	3,400 00	
	Ste-Adélaïde-de-Pabos—Réparations au quai	1,500 00	
	Ste-Anne-de-Sorel—Brise-lames	2,940 00	
	St-Antoine de-Tilly—Réparations au quai	6,900 00	
	St-Barthélemy—Grand-Nord—Quai	4,500 00	
	Ste-Croix—Acquisition et réparations du quai	10,800 00	
	Ste-Emélie—Dragage	28,000 00	
	Ste-Famille—Réparations au quai	1,300 00	
	Ste-Félicité—Réparations au quai	1,250 00	
	St-François-Nord—Réparations au quai	2,000 00	
	St-Fulgence—Réparations au quai	2,900 00	
	St-Georges-de-Malbaie	2,500 00	
507	St-Jérôme—Réparations au quai	1,350 00	
	St-Michel-de-Bellechasse—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	14,000 00	
	St-Paul de l'Ile aux Noix—Réfection du musoir et réparations au droit de passage	2,400 00	
	Ste-Pétronille (Ile d'Orléans)-Acquisition du quai et réparations au dit quai	37,100 00	
	St-Pierre-les-Becquets—Réfection du quai	9,300 00	
	Squatteck—Réparations au quai	1,150 00	
	Sorel—Réfection de quai à haut-niveau	14,500 00	
	Tadoussac (Anse Tadoussac)—Réparations au quai et améliorations	24,080 00	
	Terrebonne—Mur de soutènement	5,000 00	
	Thurso—Réparations au quai	1,800 00	
	Trois-Rivières—Réparations au quai et réfection	75,000 00	
	Valleyfield—Dragage	32,000 00	
	Vaudreuil—Réfection des approches du quai	3,800 00	
	Verchères—Prolongement du quai	1,100 00	
	Ontario		
	Aultsville—Réfection du quai—A voter de nouveau, $4,000	4,500 00	
	Belle River—Améliorations au port	30,000 00	
	Bowmanville—Réparations au quai	3,800 00	
	Chemin public de la plage de Burlington—Part du Gouvernement dans le coût du pavage	866 00	
	Bracebridge—Brise-lames	2,700 00	
508	Chenal de Burlington—Réfection de la jetée sud	50,000 00	
	Cape Croker—Réparations au quai	1,455 00	
	Collingwood—Dragage	20,500 00	
	Goderich—Améliorations au havre—Crédit supplémentaire	15,000 00	
	Grand Bend	1,100 00	
	Grassmere—Quai	6,000 00	
	Jackson's Point—Acquisition dudit quai et réfection du	8,000 00	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Ontario—Fin		
	Keewatin—Appropriation du quai et remboursement à la municipalité des frais de réparations audit quai	1,050 00	
	Kincardine—Réparations aux jetées—Crédit supplémentaire	12,000 00	
	Kingston—Réparations à la cale sèche	1,200 00	
	Kingston R.M.C.—Soutènement de la rive	1,300 00	
	Lefaivre—Achat et réfection du quai	10,800 00	
	Oshawa—Améliorations au havre	50,000 00	
	Owen Sound—Dragage	75,000 00	
	Pelee Island—Prolongement du quai	31,000 00	
	Pembroke—Remise en place du quai et dragage—A voter de nouveau $25,000	50,000 00	
	Port Burwell—Réparations aux travaux du havre—Crédit supplémentaire	10,000 00	
508	Port Dover—Réparations au quai	2,500 00	
	Port-Hope—Réparations au brise-lames	1,800 00	
	Port-Stanley—Améliorations au havre	50,000 00	
	Saugeen River—Réparations au havre	2,500 00	
	Sault Ste-Marie—Dragage	60,000 00	
	Sault Ste-Marie—Entrepôt	4,000 00	
	Severn Falls—Quai	2,500 00	
	Sparrow Lake—Train	1,400 00	
	Sturgeon Falls—Quai	8,700 00	
	Thessalon—Prolongement du brise-lames	15,000 00	
	Tiffin—Dragage	11,000 00	
	Waubaushene—Acquisition du quai	1,000 00	
	Wheatly—Réparations au quai	2,000 00	
	Whitby—Dragage du chenal	12,000 00	
	Windsor—Réparations au quai	3,500 00	
	Manitoba		
	Delta-Beach—Pour fermer chenal	6,500 00	
	Hecla—Réparations au quai	2,150 00	
509	Netley-Cut—Pour fermer chenal	3,000 00	
	Portage-La-Prairie—Prolongement de l'égout	56,000 00	
	Le-Pas—Achat de l'emplacement du quai	2,000 00	
	Rivière Assiniboine—Endiguement	2,000 00	
	Saskatchewan et Alberta		
	Craven, Sask.—Reconstruction de barrage	7,000 00	
510	Cumberland-House, Sask.—Quai	2,000 00	
	Fort-Chipewyan, lac Athabasca, Alta—Brise-lames	4,000 00	
	Colombie britannique		
	Anglemont—Quai	4,300 00	
	Arrow-Park—Reconstruction du quai	9,500 00	
	Balfour—Pour acquérir et réparer le quai du C.P.R	1,500 00	
	Banfield-Est—Reconstruction du quai	8,800 00	
	Bella-Coola—Pour renouveler le quai	9,000 00	
	Baie Burwood—Renouvellement du ponton	1,400 00	
511	Bishop's Landing—Renouvellement du ponton	1,400 00	
	Canoe—Addition au quai	1,000 00	
	Ile Bowen (côté ouest)—Quai flottant	2,000 00	
	Cracroft—Réparations du ponton	1,500 00	
	Ile Digby, station de quarantaine—Ponton	1,150 00	
	Lac Cowichan—Quai	1,700 00	
	East-Robson—Prolongement du quai	2,150 00	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Colombie britannique—Fin		
	Ewing's-Landing—Reconstruction du quai	4,900 00	
	Fraser-River—Améliorations—Crédit supplémentaire	60,000 00	
	Fraser-River—Prolongement de la jetée à l'embouchure de la rivière	30,000 00	
	Fraser's-Landing—Quai neuf	4,900 00	
	Grief Point et Ragged Island—Estacades	8,000 00	
	Harrop—Réfection du quai	7,700 00	
	Haysport—Quai flottant	4,000 00	
	Herriot-Bay—Réparations au quai	1,300 00	
	Holberg—Train mouvant et construction d'approches	2,900 00	
511	Jackson-Bay—Renouvellement du train	1,250 00	
	Jeune Landing—Quatsino Sound—Réparations au quai	2,000 00	
	Lockeport—Quai	4,000 00	
	Nicomen-Island—Travaux de soutènement	45,000 00	
	New-Westminster—Prolongement du quai et réparations	4,300 00	
	Porpoise-Bay—Quai	4,200 00	
	Powell-River—Améliorations au quai	1,150 00	
	Renata—Réparations au quai et améliorations	7,500 00	
	Saanichton—Réparations au quai	2,800 00	
	Shushartie-Bay—Ponton	2,600 00	
	Stewart—Contribution aux travaux d'approches du quai	15,000 00	
	Surge-Narrows—Renouvellement du ponton	1,300 00	
	Tucker-Bay—Réparations au quai	1,800 00	
	Ucluelet—Remplacement du quai—Crédit supplémentaire	1,200 00	
	Yukon		
512	Yukon (rivière) et ses tributaires—Améliorations—Crédit supplémentaire	2,100 00	
	CHEMINS ET PONTS		
	Grand-Etang—Construction d'un pont	13,200 00	
	Pont international sur la rivière St-Jean, entre Clair, N.-B., et Fort Kent, Me., l'état du Maine devant fournir $15,000, le comté d'Aroostook, $10,000, et la ville de Fort Kent, $5,000—Crédit périmé à voter de nouveau	29,000 00	
513	Pont interprovincial sur la rivière Ottawa à Hawkesbury, les gouvernements d'Ontario et du Québec devant contribuer chacun le tiers du coût	40,000 00	
	Pont interprovincial sur la rivière Ottawa entre Ottawa et Hull—Pavage de l'abord	5,000 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Nouvelle-Ecosse		
	Petit Bras d'Or—Ligne du Grand-Bras d'Or—Renouvellement des poteaux	1,100 00	
	Bouche de Hays River (ligne Strathorne Whycocomagh) Renouvellement des poteaux	200 00	
	Ligne de Whycocomagh à Little Narrows—Renouvellement des poteaux	800 00	
514	Ligne de Little Narrows—Bucklow—Grass Pond—Renouvellement des poteaux	2,600 00	
	Ligne de Hawkesbury à St. Peters—Renouvellement des poteaux	1,900 00	
	Ligne de Southwest Margaree à Stewartdale—Renouvellement des poteaux	2,300 00	
	Ligne de Kenlock à Scottsville—Renouvellement des poteaux	700 00	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	Nouveau-Brunswick		
515	Prolongement de la ligne téléphonique de Pointe Sapin au village de Kouchibouguac	750 00	
	Lignes de la baie de Fundy—Câble de la pointe Bancroft sur l'île Grand Manan jusqu'à Long Island	1,525 00	
	Québec		
516	Iles Madeleine—Améliorations au service téléphonique	2,000 00	
	Réseau téléphonique de l'île d'Orléans—Prolongement de Ste-Famille à St-Pierre	880 00	
	Ontario		
517	Ile Pelée—Renouvellement du câble	9,200 00	
	Bath—Ligne téléphonique de l'île Amherst—Aide à la «Amherst Island Telephone Co.»	250 00	
	Saskatchewan et Alberta		
518	Ligne téléphonique de Glaslyn à Junor	1,300 00	
	Moose Jaw—Ligne télégraphique de Wood Mountain—Achèvement du renouvellement des poteaux, etc	2,400 00	
	Colombie britannique		
	Prolongement à la ligne téléphonique sur la terre ferme—Squilax à Sorrento—A voter de nouveau	120 00	
	Embranchement du Canal Flats—Ligne téléphonique de Wasa à Sheep Creek	200 00	
	Prolongement de la ligne téléphonique d'un endroit à 5 milles au nord de Wasa à Fort Steele	3,400 00	
	Bureau à Invermere	3,350 00	
	Canal Flats à Wasa—A voter de nouveau	625 00	
	Construction d'une ligne télégraphique de Horse-Fly à Bullion *via* Beaver Creek	6,300 00	
	Ile Salt-Spring—Ligne téléphonique—Reconstruction et prolongement	3,500 00	
	Ligne téléphonique, Houston au lac Ootsa, lac François et Burn's Lake—A voter de nouveau	970 00	
519	Lignes télégraphiques et téléphoniques sur la terre ferme—Réparations et améliorations générales—Crédit supplémentaire	20,500 00	
	Ligne téléphonique de l'Ile Vancouver—Prolongement de Uchuklesit à Ecoole et Rainy River	800 00	
	Prolongement de la ligne téléphonique de Proctor à Sunshine Bay	842 00	
	Echange téléphonique de Merritt—Renouvellement des poteaux, etc	570 00	
	Ligne téléphonique du district d'Osoyoos—Améliorations	627 00	
	Ligne téléphonique de Penticton à Keremeos—Améliorations	1,420 00	
	Ligne téléphonique de Keremeos à Cawston—Améliorations	200 00	
	Prolongement de la ligne téléphonique de Celista à Fowlers Meadows	1,133 00	
	Echange téléphonique et prolongement de la ligne à Vanderhoof—A voter de nouveau	513 00	
	DRAGAGE		
520	Dragage—Provinces maritimes—Crédit supplémentaire	25,000 00	
	Dragage—Ontario et Québec—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	Dragage—Colombie britannique—Crédit supplémentaire	16,000 00	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Fin		
	DIVERS		
	Gratification à H. Bristow qui a été grièvement blessé alors qu'il travaillait au barrage des Quinze	500 00	
521	Paiement à la succession Eugène D. Lafleur en règlement complet et définitif de la réclamation pour les dépenses de voyage faites par feu Eugène D. Lafleur alors qu'il était ingénieur en chef des travaux publics	3,786 15	
	Nouvelle coque pour le vaisseau déblayeur *Samson*	30,000 00	
			3,495,501 21
	SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS		
522	Baddeck et Iona—Service à vapeur entre—Crédit supplémentaire	1,500 00	
523	Halifax, Louisbourg et baie St-Laurent, par voie de ports intermédiaires, service à vapeur entre	5,000 00	
524	Rimouski et pointe aux Outardes, et autres endroits sur la rive nord du fleuve St-Laurent, service entre	5,000 00	
525	St-Jean et Weymouth, N.-E., et autres ports sur la baie St-Mary's, service à vapeur entre	1,500 00	
526	Port Mulgrave, St. Peter's, Irish Cove et Marble Mountain et autres ports sur les lacs Bras d'Or, service à vapeur entre—Crédit supplémentaire	350 00	
527	Dalhousie, N.-B., et Carleton, Québec, et autres ports intermédiaires, service à vapeur entre	500 00	
528	Port Hawkesbury et Eastern Harbour, N.-E., service à vapeur entre	2,000 00	
			15,850 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL		
	Service de bateau de sauvetage, y compris les récompenses pour les vies sauvées		
529	Montant supplémentaire requis afin de défrayer le coût de la réouverture et du maintien du poste de sauvetage de Bay View à Digny, N.-E	13,000 00	
	Afin de défrayer les frais de l'installation d'un service de T.S.F. et du maintien d'un bateau de sauvetage sur la côte occidentale de l'île Vancouver	37,000 00	
			50,000 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	(*Imputable sur le capital*)		
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
530	Pour terminer les réparations aux dragues, remorqueurs, chalands, péniches, etc., commencées dans l'exercice 1922-23. Nouveau crédit		16,540 00
	SERVICE DES PHARES ET DES CÔTES		
	Pensions aux pilotes à la retraite de Québec—Crédit supplémentaire pour les suivants—		
	Eugène Anctil	333 04	
	Lucien Lachance	375 00	
	Narcisse Lavoie	1,762 10	
	L. H. Lapierre	1,126 67	
	J. T. St-Laurent	1,129 17	
	J. V. Gourdeau	1,722 60	
531	Samuel Rioux	486 29	
	Joseph Larochelle	5,035 00	
	François Gaudreau	986 29	
	Arthur Koenig	1,016 67	
	J. A. Lachance	1,944 36	
	R. Lachance	1,797 50	
	Pour payer une allocation de commisération à John Davidson	500 00	
			18,214 69

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PÊCHERIES		
532	Pour aider à la conservation et au développement des pêcheries en eau profonde—Crédit supplémentaire		70,000 00
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE		
533	Pour défrayer les frais de transport à partir des provinces éloignées sur les consignations de minerai qui peuvent être envoyés à l'usine de bocardage du minerai de la division des Mines à Ottawa pour des fins d'expérimentation, d'après les règlements devant être approuvés par le ministre des Mines		10,000 00
	TRAVAIL		
534	Secours aux sans-travail—Crédit supplémentaire		5,700 00
	SAUVAGES		
	Ontario et Québec—		
536	Secours, soins des médecins et médicaments—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Réparations aux chemins, ponts et irrigation—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	Dépenses générales—Crédit supplémentaire	7,800 00	
536	Pour subvenir aux frais des recherches sur la réclamation et la négociation du traité pour la session du titre des sauvages à 10,719 milles carrés dans la province d'Ontatio (y compris des honoraires supplémentaires pour l'avocat du ministère en sa qualité de président de la Commission, $500)	5,000 00	
	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. du N.-O.—		
537	Hôpitaux, soins des médecins et médicaments, etc.—Crédit supplémentaire	15,000 00	
	Colombie britannique—		
538	Arpentages, chemins, irrigation et construction de barrages—Crédit supplémentaire	20,000 00	78,800 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
539	Pour indemniser les membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, des blessures dont ils ont été victimes dans l'accomplissement de leur devoir—Crédit supplémentaire	3,000 00	
	Pour défrayer la reconstruction des bâtiments de la Royale gendarmerie à cheval du Canada au poste de Lethbridge, détruits par un incendie, en avril 1923	6,000 00	9,000 00
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST		
540	Achat et entretien d'un nouveau vapeur—Crédit supplémentaire	40,000 00	
	Afin d'établir et d'exploiter un poste de T.S.F. à Mayo	19,000 00	59,000 00
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON		
541	Pour rétribuer les services de E. Telford, inspecteur de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, à Dawson, en sa qualité de commissaire adjoint de l'or, durant une période de six mois, à partir du 18 oct. 1922		600 00

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX		
	Allocation de commisération à T. W. Dwight	1,000 00	
542	Afin de payer à Mme F. P. E. Fortier, une allocation de commisération égale à la pension de retraite que son mari aurait retirée d'après la loi de retraite du Service public, chapitre 49, 11-12 George V	1,440 00	
	Parcs nationaux canadiens—Crédit supplémentaire	25,000 00	
			27,440 00
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE		
543	Afin de pourvoir aux traitements, transports, frais de voyage et dépenses générales administratives du bureau d'appel fédéral et des bureaux de revision de district, etc., y compris une somme pour défrayer le transport et les frais de voyage des postulants se rendant au bureau d'appel ou aux bureaux de revision de district ou en revenant, les honoraires aux conseillers officiels des soldats et le remboursement partiel des dépenses faites dans la présentation des cas individuels au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et à la Commission des pensions	357,996 00	
544	Rapatriement—Crédit supplémentaire requis pour le rapatriement d'anciens membres des Forces licenciées dans les Iles Britanniques et de leurs dépendants conformément à l'arrêté du Conseil 1757, en date du 7 septembre 1922, et l'arrêté du Conseil 1056 en date du 13 juin 1923, et aux fins de payer les appointements et les autres dépenses que comporte l'administration des dispositions des dits arrêtés du Conseil	25,000 00	
545	Prêts pour formation professionnelle—Crédit supplémentaire pour prêts aux élèves gradués afin de leur permettre d'acheter des outils et l'installation nécessaires pour se lancer en affaires ou continuer leur formation, et aux anciens soldats invalides afin de leur permettre de compléter leur formation, tel que pourvu par l'arrêté du Conseil C.P. 2329 de 1919 (C.P. 580 en date du 10 mars 1922)	20,000 00	
546	Pour le paiement d'une pension ou d'une indemnité dans les cas de décès ou de blessures résultant directement d'une envolée entreprise dans l'accomplissement de son devoir dans le Service Public du Canada de toute personne, employée dans le Service Public du Canada, ou employée sous la direction d'un département quelconque du Service Public du Canada tel que prévu à l'arrêté du Conseil 2187, en date du 20 octobre 1922	10,000 00	
			412,996 00
	DIVERS		
547	Pour le paiement des dépenses d'une investigation technique sous la surveillance du département de l'Assurance sur les mérites des différentes sortes de matériaux pour toitures au point de vue de la protection contre incendies	15,000 00	
548	Indemnité à Madame Kate Casgrain pour l'usage que fait le Gouvernement d'un appareil-classeur protégé par un brevet accordé à son mari, feu H. B. Casgrain	2,000 00	
549	Gratification à la «Lord Selkirk Association» en vue de l'érection d'un monument à Peguis, chef des Sauvages saulteaux	1,200 00	
550	Exposition de l'Emp. britannique—Crédit supplém. requis	150,000 00	
551	Gratifications à la Victoria Order of Nurses	5,000 00	
552	Gratification à l'Assoc. canad. contre la tuberculose	5,000 00	
553	Appointements de L. H. Beer, officier, service de sauvetage, à $5,000 par année	5,000 00	
554	Prêts aux provinces pour encourager la construction de maisons de logement, aux termes et conditions indiquées dans l'arrêté du Conseil en date du 3 décembre 1918, et les modifications apportées de temps en temps—ne devant s'appliquer que dans les cas où les gouvernements des provinces ont déjà fait des avances aux municipalités; ce crédit devant cesser totalement à la fin du présent exercice	4,000,000 00	

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Fin*		
555	Archives—Crédit supplémentaire pour le paiement des portraits à l'huile des gouverneurs Carleton, Haldimand et Cornwallis—le dessin de Shelburne, 1780—Peinture du tableau des Brûlots français devant Québec, 1760—Photographie du premier plan De Louisbourg—Aquarelles du Canal Welland—Anciennes gravures des Gouverneurs français et anglais et des fonctionnaires—Journal de l'Expédition de Braddock, 1755—Journal de Campaing, 1755-1760—Photostat du Journal de la Compagnie du Nord-Ouest—Journal of McGillivray, etc	5,000 00	
556	Subvention à la Scottish Pioneer Association pour aider à la célébration Hector	15,000 00	
557	Subvention pour aider à la construction d'un monument à Champlain à Orili, Ont	5,000 00	
558	Subvention pour aider à payer les dépenses de l'Equipe athlétique canadienne aux jeux Olympiques internationaux en 1924	15,000 00	
559	Rémunération à F. H. Gisborne pour la préparation du Volume II de la Législation provinciale	500 00	
560	Commission d'Achats—Appointements et dépenses contingentes pour les mois d'avril, mai et juin 1923	18,703 32	
562	Crédit pour les dépenses de la délégation à la Conférence Economique Impériale	10,000 00	
563	Crédit pour les dépenses de la délégation à la Conférence Economique Impériale	25,000 00	
564	Crédit supplémentaire pour le bureau des passeports	2,000 00	
565	Crédit pour paiement à la Compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, pour l'enlèvement de la travée du pont sur le False-Creek, C.-B., en vue de permettre le mouvement des navires jusqu'à la fin de l'année 1923	6,065 92	
566	Crédit pour le paiement des créanciers de l'ancienne Prince Rupert Dry Dock and Engineering Co., Ltd., pour services rendus, matériaux fournis ou argent avancé lors de la construction du *Scottish* et du *British* à Prince Rupert, C.-B. (A voter de nouveau, $64,339.97)	68,000 00	
567	Subvention à la «Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company», pour la construction d'un pont au-dessus du Second-Narrows de Burrard-Inlet, C.-B., soit la partie de la subvention autorisée par le Statut chap. 46, article 3, votée de nouveau	100,000 00	
568	Paiement des dépenses relatives aux Armoiries du Canada	3,000 00	
569	Imprimerie Nationale—Nouvelles installations—Crédit supplémentaire	21,000 00	
570	Pour payer au département des Impressions et de la Papeterie publiques les impressions et la papeterie réquisitionnées par la Commission de Conservation et fournies à cette Commission	1,034 55	
570½	Pour le paiement des dépenses de la Commission Royale aux fins de s'enquérir sur le projet de prohibition ou de restriction de l'exportation de la pulpe	20,000 00	
			4,498,503 79
	CHEMINS DE FER ET CANAUX		
	(*Imputable sur la perception du revenu*)		
571	Trent: Allocation de commisération à John Doris blessé alors qu'il travaillait en qualitéde charpentier sur le Canal de la Trent	.....	1,000 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	(*Imputable sur la perception du revenu*)		
572	Ile du Prince-Edouard et terre ferme—Voté de nouveau	7,000 00	
	Rapides St-André—Ecluses et digues—Crédit supplémentaire	1,800 00	
			8,800 00

ANNEXE D—*Suite*

N° du crédit	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	COMMERCE		
573	Loi des grains du Canada, administration de la loi—Crédit supplémentaire	80,000 00	
574	Entretien des Élévateurs de tête de ligne et outillage nécessaire—Crédit supplémentaire	15,000 00	
575	Dépenses d'une Commission Royale pour s'enquérir du Commerce de grain	50,000 00	
576	Appointements et dépenses, Commission d'Enquête sur le Commerce du grain. Taux du grain sur les Lacs	13,000 00	
577	Loi des primes sur le cuivre—Administration de la	5,000 00	
578	Crédit supplémentaire pour Exposition canadienne en France	60,000 00	
579	Service des Nouvelles Britanniques et Etrangères	21,333 34	
580	Pour la construction d'un élévateur à grain à Halifax, N.-E	200,000 00	
581	Pour la construction d'un élévateur à grain à Edmonton, Alta	200,000 00	
582	Pour l'administration de la loi relative aux Taux du Transport des grains sur les Lacs, nominations nécessaires pour l'administration de cette loi peuvent être faite sans tenir compte de la Loi du Service civil et nonobstant toutes dispositions contraires de cette loi	10,000 00	
			654,333 34
	DIVERS		
583	Pour l'administration de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*	30,000 00	
584	Subvention à la "Canadian National Institute for the Blind"	10,000 00	
			40,000 00
			14,726,241 09